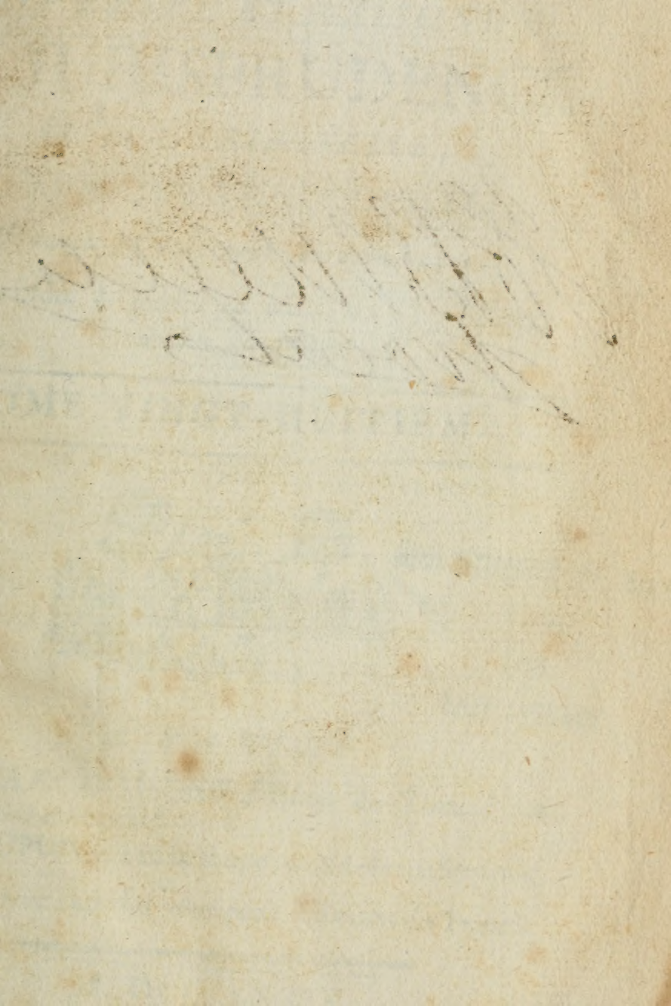










H B Allen
Vocal

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magiſtrat.

TOME VINGT-HUITIÈME.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.
DUPUIS, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

Et ſe trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

AVIS.

La plupart des jurisconsultes nommés dans les divers articles du Répertoire, ayant fini le manuscrit des parties dont ils s'étoient chargés, il paroît que cet ouvrage s'étendra environ à soixante volumes *in-octavo*. Au reste, à quelque nombre qu'il puisse s'étendre au delà, le libraire s'est engagé à n'en faire payer que soixante volumes aux personnes qui s'en seront procuré un exemplaire avant la publication du dernier volume, & même si l'ouvrage n'a que soixante volumes, elles n'en payeront que cinquante-sept, attendu que les trois derniers doivent leur être délivrés *gratis*. Le prix de chaque volume broché ou en feuille, est de 4 livres 10 sous: on publie très-exactement huit volumes par année.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

G

GRADUÉ.

Idée générale de la matière.

Le terme *Gradué* dérive du mot latin *Gradus*, que l'on rend en françois par celui de *degré*. Par *Gradué*, on déſigne celui qui, ayant étudié dans une univerſité, a mérité, par ſes progrès dans l'étude, de recevoir un témoignage authentique de ſa capacité. Mais comme dans les univerſités on enſeigne différentes ſciences, & qu'il eſt permis à chaque particulier de s'appliquer à celle pour laquelle il a le plus de goût, on diſtingue différentes eſpèces de Gradués. Les univerſités complettes ſe diviſent en quatre facultés;

ſavoir, la faculté des arts, celle de médecine, celle de droit & celle de théologie. Chacune de ces facultés a droit de conférer différens degrés. Ces degrés ſont au nombre de trois : le premier eſt celui de bachelier ; le ſecond, celui de licencié ; le troiſième, celui de maître ou docteur. Dans la faculté des arts, on enſeigne la grammaire, les humanités, la rhétorique & la philoſophie. Cette faculté confère en même temps les trois degrés de bachelier, licencié & maître ; ou, pour parler plus correctement, les trois degrés ſont réunis en un ſeul. Ce degré de maître-ès-arts eſt néceſſaire pour parvenir aux degrés des facultés ſupérieures, parce que la connoiſſance des arts libéraux eſt requiſe pour l'intelligence des plus hautes ſciences, & ſingulièrement de la médecine & de la théologie. Elle ne l'eſt pas moins pour celle du droit. Cependant, dans les univerſités de France, on n'exige point qu'un candidat ſoit maître-ès-arts, pour l'élever aux degrés de bachelier, licencié & docteur en droit ; mais les ſtatuts des deux autres facultés de médecine & de théologie requièrent que celui qui demande à être promu au degré de bachelier, ſoit maître-ès-arts, ſans quoi le degré ſeroit nul, & celui qui l'auroit obtenu ne pourroit jouir des priviléges qui y ſont attachés.

Il faut donc diſtinguer quatre différentes eſpèces de Gradués : ſavoir, ès-arts, en médecine, en droit & en théologie. Il eſt même remarquable que la faculté de droit eſt double, parce que l'on y enſeigne le droit civil & le droit canon, & elle peut conférer des degrés ſimplement en droit canon ou en droit civil. Mais communément les jeunes gens étudient l'un & l'autre droit conjointement,

afin de devenir bacheliers, licenciés & docteurs *in utroque*. Il n'y a presque que ceux qui aspirent aux chaires & aux agrégatures de droit, qui se fassent promouvoir au degré de docteur, parce qu'il n'est nécessaire que pour parvenir à ces places.

On distingue deux sortes de degrés, dont les uns sont nécessaires pour requérir, & les autres pour posséder. Le degré nécessaire pour requérir, caractérise les Gradués expectans; & le degré requis pour posséder, est relatif à certains bénéfices que la loi de l'église, ou celle de la fondation, a affectés à des Gradués, de quelque manière ou en quelque temps de l'année qu'ils viennent à vaquer.

On distingue encore des degrés de grâce, & des degrés *per saltum*. On appelle degrés de grâce, ceux que quelques universités accordent à des personnes qu'elles veulent honorer à cause de leur naissance ou de leur talent, ou de quelque service important qu'elles en ont reçu.

Rebuffe remarque, dans son commentaire du concordat, *tit. de collat.* §. *statuimus*, & dans son traité des nominations, que les papes accordoient d'office des lettres de différens degrés de bachelier, licencié & docteurs, par des rescrits particuliers, & qu'ils prétendoient que ces docteurs devoient jouir des mêmes priviléges que ceux qui avoient obtenu ce degré par leurs études dans les universités privilégiées. On étoit dans l'usage d'insérer dans les bulles de légation, une clause portant que le légat auroit la faculté de créer des docteurs & des bacheliers; mais les universités, jalouses de leurs droits & prérogatives, se plaignoient de cette clause, ainsi que de celle qui attribuoit au légat

la faculté de dispenser du temps d'étude requis pour chaque degré. Ces plaintes portées au parlement, la cour y avoit égard, & n'enregistroit les bulles qu'à la charge que le légat ne pourroit faire usage des facultés à lui attribuées par ces deux clauses, ou du moins que les Gradués ainsi créés ne pourroient faire usage de leurs lettres de degrés, soit pour requérir, soit pour posséder les bénéfices affectés aux vrais Gradués.

A l'égard des Gradués *per saltum*, ils ont toujours été réputés incapables d'être pourvus de bénéfices pour lesquels le degré, dans quelque faculté que ce soit, est requis par le concordat, ou par quelque statut. Ces degrés *per saltum* n'ont été introduits que par abus & par un esprit de cupidité ; aussi les universités, attentives à l'exacte observation des règles, comme celle de Paris, n'en ont-elles jamais accordé.

Parmi les Gradués en droit, soit canon, soit civil, on en distingue de deux sortes ; savoir, les uns *jure communi*, & les autres par bénéfice d'âge. On appelle Gradués *jure communi*, ceux qui ont fait les cours d'étude ordinaires, réglés par la pragmatique, le concordat, & par les statuts & réglemens des universités. On appelle Gradués par bénéfice d'âge, ceux qui, ayant atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis, obtiennent dans les universités des lettres de degrés ; savoir, le degré de bachelier, après trois mois d'étude, & celui de licencié, après trois autres mois. Ces degrés par bénéfice d'âge ont eté introduits par les déclarations du 17 novembre 1690, & du mois de janvier 1700, portant réglement pour les études du droit canonique & civil.

Les Gradués par bénéfice d'âge sont inca-

pables de requérir les bénéfices affectés aux Gradués expectans, dont on parlera ci-après : mais ils peuvent, suivant la jurisprudence actuelle, être valablement pourvus de certains bénifices affectés aux Gradués, comme les cures de ville murée, les dignités des églises cathédrales & les principales des collégiales. On a douté pendant long-temps s'ils avoient cette capacité; mais les derniers arrêts ont décidé en leur faveur. Ils ont même jugé qu'un Gradué en droit, par dispense de temps d'étude, accordée par lettres-patentes duement enregistrées, pouvoit pareillement être valablement pourvu de ces bénéfices.

Les réguliers comme les séculiers peuvent étudier dans les universités, & y parvenir aux différens degrés qu'elles confèrent. Il faut donc distinguer de plus les Gradués séculiers & les Gradués réguliers; si ces derniers sont membres d'un ordre dans lequel il y ait des bénéfices, comme dans ceux de saint Benoît, & des chanoines réguliers de saint Augustin, ils jouissent du privilége de l'expectative des grades.

Les uns & les autres peuvent être Gradués simples & Gradués nommés. On expliquera dans la suite ce qu'il faut entendre par ces qualités.

Entre les Gradués séculiers, il y en a qui sont nobles, & qui à ce titre jouissent d'un privilége particulier. Ce privilége consiste en ce qu'ils sont dispensés d'une partie du temps d'étude de droit prescrit à tous les Gradués en général; mais parmi les nobles, il y en a fort peu qui usent du privilége de la noblesse.

Dans tous les temps, depuis l'établissement des universités, ceux qui y ont obtenu des degrés ont joui de certains priviléges plus ou moins

étendus; mais celui de l'expectative des grades n'a été établi que par le concile de Basle. Il a été introduit en France par la pragmatique sanction du roi Charles VII, rédigée dans l'assemblée de Bourges, au mois de juillet 1438, & par le concordat passé l'an 1516, entre le pape Léon X & François I.

Les Gradués ont succédé, à proprement parler, aux anciens mandataires de cour de Rome, ou porteurs de mandats *de providendo*, par lesquels le pape enjoignoit aux prélats ou collateurs auxquels ces mandats étoient adressés, de pourvoir ceux qui en étoient porteurs, des premiers bénéfices qui viendroient à vaquer après la notification. Aussi y a-t-il une multitude de rapports entre ces anciennes expectatives & celles des Gradués, qui, comme les mandataires, sont qualifiés d'expectans, parce qu'ils attendent la vacance d'un bénéfice qu'ils puissent requérir en vertu du privilége de leur expectative.

L'abus énorme que les papes avoient fait des mandats & des réserves, & les désordres inouis qui en étoient la suite, excitèrent les plaintes & un soulèvement général de toutes les nations. Les prélats qui composoient le concile de Basle, sensibles à ces plaintes, & remplis de zèle pour la réformation des abus, firent plusieurs réglemens pour l'abolition des mandats & des réserves; mais comme le prétexte des papes, pour en maintenir l'usage, étoit que les gens de lettres ou d'un mérite distingué étoient méprisés par les collateurs, le concile, pour ôter ce prétexte, crut devoir substituer l'expectative des grades à celle des mandats *de providendo*. En conséquence, il affecta le tiers des bénéfices collatifs aux gens de

lettres, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſe ſeroient diſtingués dans les univerſités par leurs progrès dans les ſciences, & qui y auroient obtenu des certificats authentiques de leur capacité : car les lettres de degré ne ſont au fond autre choſe que des témoignages publics, rendus à ceux qui, par leur étude d'une ſcience particulière, y ont fait des progrès ſuffiſans pour leur faire mériter les divers degrés de bachelier, licencié & docteur, que les univerſités ſont dans l'uſage de conférer. Le concile enjoignit donc à tous les patrons & collateurs eccléſiaſtiques, de diſpoſer du tiers des bénéfices de leur dépendance en faveur de ceux d'entre les Gradués qui ſe trouveroient qualifiés de la manière preſcrite par ces réglemens. En conſéquence, depuis la publication de la pragmatique juſqu'au concordat, les patrons ont été aſſujettis à préſenter les Gradués au tiers des bénéfices de leur nomination, & les collateurs à les pourvoir pareillement du tiers des bénéfices de leur pleine collation. Les uns & les autres devoient avoir un regiſtre des vacances & des préſentations & collations, afin que les Gradués ne fuſſent point privés des bénéfices qui venoient à vaquer dans leur tour.

Les réglemens du concile de Baſle, concernant la ſuppreſſion des mandats apoſtoliques & réſerves, & l'introduction du droit des Gradués, étoient généraux & faits pour être obſervés dans toutes les nations catholiques.

Mais le pape Eugène IV, qui, pendant la tenue du concile de Baſle, occupoit le ſaint ſiége, & ſes ſucceſſeurs voyant que la puiſſance que leurs prédéceſſeurs leur avoient acquiſe pendant pluſieurs ſiécles ſur toutes les égliſes, ſouffriroit une diminution notable, ſi les décrets du concile de

Basle recevoient leur exécution, employèrent tous les ressorts de la politique romaine, pour rendre ce concile odieux, empêcher qu'il ne fût reconnu pour œcuménique, & que ses décrets ne reçussent leur exécution; & leurs efforts à cet égard ne réussirent que trop. Les réglemens du concile sur les objets dont il s'agit, ne furent reçus qu'en France, par les effets des intrigues des émissaires de la cour romaine.

De tous les états catholiques, ce royaume étoit celui où les anciennes maximes s'étoient le mieux conservées, & où les papes avoient toujours trouvé plus de résistance pour y introduire & y faire valoir leurs prétentions. Mais les circonstances critiques dans lesquelles se trouva, en 1516, le roi François I, l'obligèrent, non-seulement d'abandonner entièrement les réglemens du concile de Basle, insérés dans la pragmatique sanction, mais d'y déroger en plusieurs points par le concordat.

Ces deux loix ont éprouvé la plus forte contradiction, mais d'une manière bien différente & par des motifs contraires. Ce sont les papes & la cour de Rome qui ont combattu de toutes leurs forces la pragmatique, pour maintenir leur puissance; & ce sont les parlemens, les universités & le clergé de France, qui ont fait les plus grands efforts pour conserver la pragmatique & empêcher l'introduction du concordat. Mais ces efforts réciproques des principaux corps du royaume d'un côté, & de la cour romaine de l'autre, n'avoient point pour objet le droit des Gradués. Si la pragmatique n'avoit contenu d'autres réglemens que ceux qui concernent ce droit, les papes ne se seroient point opposés à son exécution; & si le

concordat n'avoit apporté d'autre changement dans les dispositions de la pragmatique, que ceux qui regardent les priviléges des Gradués, jamais le clergé, ni les parlemens n'auroient fait difficulté de l'accepter.

En effet, les dispositions du concordat ne sont pas moins favorables aux universités & au droit des Gradués, que celles de la pragmatique. Si par le concordat on a apporté des changemens dans l'exercice du privilége des grades, c'est pour en rendre l'exécution plus facile.

Par l'une & l'autre de ces loix, la prébende théologale est affectée à un bachelier formé, un licencié & un docteur en théologie. Les cures des villes murées sont également affectées par l'une & l'autre à des maîtres-ès-arts, ou à des ecclésiastiques qui ont fait certaines études académiques. L'une & l'autre accordent aux Gradués le tiers des bénéfices ; mais avec cette différence que le concordat leur affecte ceux qui viendront à vaquer dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre, qui composent le tiers de l'année ; au lieu que la pragmatique vouloit que sur trois vacances, l'une demeurât affectée aux Gradués

La pragmatique & le concordat exigent le même temps d'étude pour parvenir aux différens degrés de bachelier, licencié & docteur, dans les quatre facultés dont les universités les plus fameuses sont composées.

La pragmatique invite les collateurs à ne disposer des dignités des églises cathédrales qu'en faveur des Gradués. Le concordat n'en parle point : mais l'édit de 1606 y a suppléé. Il va même plus loin que la pragmatique, puisqu'il impose aux collateurs l'obligation de ne conférer les dignités des

cathédrales & les premières des collégiales, qu'à des Gradués en théologie ou en droit canon.

L'insinuation ou notification des lettres de degré & de temps d'étude aux patrons & collateurs, sont également prescrits, par la pragmatique & le concordat, aux Gradués expectans : mais avec cette différence que le concordat veut qu'en notifiant leurs titres, ils en laissent copie. La formalité de la réitération des noms & surnoms, en temps de carême, est également requise par l'une & l'autre de ces ordonnances. L'une & l'autre établissent un ordre de préférence entre les différens Gradués ; mais cet ordre est réglé bien différemment dans ces deux loix. La première étoit beaucoup plus favorable que ne l'est la seconde aux suppôts des universités. Celle-ci a étendu la même faveur à tous ceux qui obtiennent des universités, des lettres de nomination. Elle l'est encore plus que la première aux patrons & collateurs, en ce qu'elle introduit le droit de gratification, ou la faculté de choisir dans les mois que l'on appelle de faveur, qui sont les mois d'avril & d'octobre, entre tous les Gradués duement notifiés, ou insinués & réitérés, ceux que bon leur semble, pour leur conférer les bénéfices qui viennent à vaquer dans ces mois.

Ces deux ordonnances contiennent le décret irritant au profit des Gradués, c'est-à-dire, qu'elles déclarent absolument nulles toutes les présentations, institutions, provisions & collations de bénéfices faites à leur préjudice. L'esprit de l'une & de l'autre est, qu'un Gradué qui possède en bénéfices un revenu suffisant pour lui fournir une honnête subsistance, ne puisse user de son expectative. De-là vient que dans les lettres de nomi-

nation que les universités accordent aux Gradués, le concordat veut que l'on y exprime les bénéfices dont est pourvu le Gradué auquel on accorde ces lettres, & que dans les rôles que les universités donnoient en vertu de la pragmatique, aux patrons & collateurs, contenant les noms des sujets qui devoient être pourvus par préférence à tous autres, il falloit principalement faire mention des bénéfices que possédoient les Gradués dont les noms se trouvoient inscrits sur ces rôles.

Telle est l'idée générale que l'on doit se former des droits des Gradués. Il s'agit présentement d'entrer dans quelque détail. Mais auparavant, il est à propos d'indiquer à quiconque voudra faire une étude particulière de cette matière, les sources dans lesquelles il doit puiser ses connoissances. Ces sources sont, 1°. le titre 4 *de collationibus*, & le commentaire de Guymier, sur les différentes dispositions de ce titre.

2°. L'ordonnance de Louis XII, de l'an 1499, concernant les Gradués, & l'édit de 1512, sur le même sujet.

3°. Le concordat de 1516 entre le pape Léon X & le roi François I, titre 5 *de collationibus*, & le commentaire de Rebuffe, sur les dispositions de ce titre, ensemble son traité des nominations.

4°. La déclaration du roi François I, portant réglement pour les mois affectés aux Gradués, du 25 octobre 1518.

5°. La déclaration de Henri II, portant que, suivant les saints décrets & concordats, les cures des villes closes seront Gradués, du 9 mars 1551.

6°. L'édit du mois de mars 1553, sur l'insinuation, &c.

7°. L'article 75 de l'ordonnance de Moulins, de l'année 1566.

8°. L'article 54 des ſtatuts de la faculté des arts, dreſſés par ordre du roi Henri IV, en 1598, regiſtré au parlement de Paris, le 3 ſeptembre 1598, & au grand conſeil, le 7 août 1648, & l'article 17 de l'appendix des mêmes ſtatuts, regiſtré au même parlement, au mois de ſeptembre 1600, portant établiſſement du privilége des régens ſeptenaires.

9°. Les articles premier, 30 & 31 de l'édit du mois de mai 1606, donné ſur les remontrances de l'aſſemblée générale du clergé, convoquée en 1605.

10°. L'édit du roi Louis XIV, du mois de ſeptembre 1651, portant confirmation des exemptions de tailles, aides, &c. tutelles, curatelles & autres charges publiques, & de tous les priviléges, immunités, &c. accordés aux recteur, docteurs, maîtres, régens, bacheliers, écoliers, meſſagers jurés, & autres ſuppôts & officiers de l'univerſité de Paris.

11°. La déclaration du mois de janvier 1676, qui préfère les régens ſeptenaires aux autres Gradués dans la requiſition des bénéfices.

12°. L'édit du mois d'avril 1679, portant réglement pour l'étude du droit canonique & civil.

13°. La déclaration du 26 janvier 1680, qui oblige les officiaux à être Gradués en droit canon, & qui déclare inutiles les études faites, & les degrés pris dans les univerſités des pays étrangers; permet néanmoins aux étrangers de prendre des degrés dans les univerſités du royaume.

14°. Celle du 6 août 1682, ſur l'inexécution

de l'édit du mois d'avril 1679, pour le rétablissement des études de droit.

15°. Celle du 17 novembre 1690, portant réglement pour les études du droit canonique & civil.

16°. Celle du mois de janvier 1700, concernant les études de droit.

17°. Celle du 6 décembre 1736, portant réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités du royaume.

18°. Celle du 2 octobre 1743, qui règle la préférence entre différens Gradués prétendans droit au même bénéfice.

19°. Celle du 27 avril 1745, concernant la nomination aux cures & bénéfices à charge d'ames, qui sont requis par des Gradués dans les mois de janvier & de juillet, appelés les mois de rigueur.

20°. Parmi les arrêts intervenus en forme de réglement, il y en a deux remarquables. Le premier est du parlement de Paris, du 9 août 1700, qui porte réglement général pour assujettir les écoliers de droit à être assidus aux écoles, & pour les attestations nécessaires à ceux qui, après avoir commencé leurs études dans une université, vont prendre des degrés dans une autre. Le second, du parlement de Toulouse, du 2 mai 1747, qui fait défense aux universités de son ressort de conférer à l'avenir le grade de maître-ès-arts à ceux qui n'auront pas étudié en philosophie pendant deux ans dans une université privilégiée.

Il n'y a point d'auteur françois, ni de pays voisins qui, en traitant de la discipline de l'église de France, n'ait parlé du droit des Gradués: mais Guymier est le seul commentateur de la

pragmatique, comme Rebuffe du concordat. Du Perray eſt le premier qui ait traité avec étendue la matière, dans ſes queſtions ſur le concordat, qui compoſent deux gros volumes *in*-12, & dans ſon traité des nominations, en un volume du même format. La même matière eſt encore traitée avec étendue dans le tome 10 des mémoires du clergé. M. de Héricourt a donné un excellent abrégé de la matière, dans ſes loix eccléſiaſtiques. On en trouve encore une très-bonne analyſe dans le recueil de juriſprudence canonique de Lacombe.

En 1757, a été imprimé un traité de l'expectative des Gradués, en quatre volumes; & l'année ſuivante, on a imprimé un ſupplément à ce traité, par forme de queſtion.

En 1759, on a encore imprimé un traité des Gradués, ſous le titre de *principes ſur les droits & obligations des Gradués*, par M. de Joui.

§. I. *Gradué, affectation, âge, ancienneté, atteſtation.*

I. AFFECTATION. On a déjà obſervé que, par la pragmatique & le concordat, la théologale & les cures des villes murées ſont affectées, par des diſpoſitions très-préciſes, à des Gradués. Cette affectation eſt portée au §. 1 du titre 5 du concordat, en ces termes : *Statuimus inſuper quòd ordinarius collator in unâquâque cathedrali, ac etiam in metropolitanâ eccleſiâ, canonicatum & præbendam in theologalem inibi conſiſtentem, conferre teneantur uni magiſtro, ſeu licentiato, aut baccalaureo formato in theologiâ, qui per decennium in univerſitate ſtudii generalis privilegiatâ ſtuduerit ac onus reſidentiæ, lecturæ & prædicationis actu*

actu subire voluerit : quique, bis aut semel ad minùs per singulas hebdomadas impedimento cessante legitimo, legere debeat ; & quoties ipsum in hujusmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium capituli per subtractionem distributionum totius hebdomadæ puniri possit.

C'est par la disposition du paragraphe 10, que les cures des villes murées ont été affectées à des maîtres-ès-arts ou autres Gradués : *Statuimus quoque parochiales ecclesiæ in civitatibus aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis aut saltem qui per tres annos in theologiâ vel altero jurium studuerint, seu magistris in artibus, qui in aliquâ universitate privilegiatâ studentes magisterii gradum adepti fuerint conferantur.*

En vertu de cette disposition, les cures de villes murées doivent être conférées à des Gradués, dans quelque temps de l'année qu'elles viennent à vaquer ; ce qui n'empêche pas que, si elles vaquent dans un des mois affectés aux Gradués expectans, elles ne puissent être requises par des Gradués de cette qualité. Il y a cette différence entre les uns & les autres, que pour être Gradué expectant, il faut avoir un degré valable dans l'une des quatre facultés, avec cinq ans d'études académiques, & une attestation authentique de cette étude, donnée par le corps de l'université ou de la faculté dans laquelle l'étude a été faite : au lieu que tout degré valable, obtenu, soit à titre de bénéfice d'âge, soit en vertu d'une dispense du prince par lettres patentes duement enregistrées, suffit pour attribuer la capacité d'être pourvu d'une cure de ville murée, lorsqu'elle a vaqué dans un mois libre.

Il y a des bénéfices qui, outre les prébendes théologales & les cures des villes murées, sont affectés à des Gradués, soit par une loi générale du prince, soit par la loi de la fondation, ou bien encore par des statuts & réglemens particuliers des chapitres.

Par l'article premier de l'édit de 1606, les dignités des églises cathédrales sont soustraites à l'expectative des grades; & par l'article 31, elles sont affectées à des Gradués en théologie ou en droit, en quelque mois de l'année que leur vacance arrive. Voici les termes du premier de ces articles: » Et d'autant que les dignités des églises cathédrales » requièrent aussi personnes de qualité & suffisance, » dont néanmoins le choix est souvent ôté aux collateurs ordinaires, à cause des indults & grâces » expectatives, nous voulons que lesdites dignités » en soient à l'avenir déchargées tant envers les Gradués, qu'autres, & que les pourvus desdites dignités soient tenus se faire promouvoir à l'ordre » de prêtrise dans l'an, à compter du jour de la » paisible possession, à peine d'être déchus de leur » droit «.

L'article 31 porte: » Nul ne pourra à l'avenir » être pourvu de dignités des églises cathédrales, » ni des premières dignités des collégiales, s'il n'est » Gradué en la faculté de théologie ou droit canon, » à peine de nullité des provisions «.

Il résulte de cette disposition, que le degré est requis *tempore provisionis*, sans quoi la provision seroit absolument nulle, & la dignité conférée à un non Gradué en théologie ou en droit canon, seroit vacante & impétrable. Cependant le dévolutaire seroit déclaré non-recevable si le pourvu avoit obtenu le degré requis avant d'être assigné en complainte.

Les pourvus de cures de villes murées doivent, aux termes de la pragmatique & du concordat, avoir pareillement le degré requis *tempore provisionis*. Mais la jurisprudence des arrêts a tempéré cette disposition. C'est aujourd'hui un point constant que la collation d'une cure de ville murée, vacante dans un mois libre, faite à un non Gradué, n'est pas absolument nulle, & qu'il suffit que le pourvu obtienne le degré avant de prendre possession du bénéfice.

Il y a plusieurs cathédrales, & singulièrement en Flandre, dont certaines prébendes sont affectées à des Gradués par la loi de leur établissement, ou par des statuts & réglemens du chapitre.

Il y a d'autres bénéfices que les fondateurs ont affectés à des Gradués. Le titre de fondation fait à cet égard la loi du bénéfice ; & cette loi est de sa nature inviolable & imprescriptible. De sorte que, quand de temps immémorial elle seroit demeurée sans exécution, l'on ne seroit pas moins obligé de s'y conformer ponctuellement.

II. Age. La pragmatique & le concordat ne contiennent aucune disposition qui détermine l'âge dans lequel on peut être promu aux différens degrés que les universités confèrent, Mais il y a des universités, comme celle de Paris, qui exigent un certain âge, ou un certain ordre sacré, soit pour entrer en licence, soit pour obtenir les degrés de licencié & de docteur. Sur ce point, chaque université doit suivre ses réglemens. Mais les Gradués, comme les non Gradués, doivent avoir l'âge & l'ordre requis pour les bénéfices dont ils sont pourvus. Ainsi un Gradué, quoique docteur en théologie, ne peut être valablement pourvu d'une cure ni d'aucun autre bénéfice à charge d'ame, s'il n'a atteint l'âge de 25 ans

accomplis, & s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise, conformément à ce qui est prescrit par la déclaration du 15 Janvier 1742.

III. ANCIENNETÉ. Lorsqu'un bénéfice, qui a vaqué dans l'un des deux mois de rigueur, qui sont janvier & juillet, est requis par plusieurs Gradués nommés, tous également qualifiés, la préférence est due au plus ancien. Mais voyez ci-après, *Préférence.*

IV. ATTESTATION. Tout Gradué dont on conteste le temps d'étude requis, soit pour la validité du degré, soit pour former le *quinquennium* nécessaire pour jouir du privilége de l'expectative des grades, doit en fournir la preuve par une attestation authentique de l'université en laquelle il a fait ses cours d'étude; & s'il a étudié dans plusieurs, il doit représenter une attestation de chacune des universités dans lesquelles il a étudié. La preuve testimoniale n'est point reçue dans cette matière, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve écrite. C'est ce que l'on prétend avoir été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 12 décembre 1544, rapporté par Forget, dans son traité des personnes & des choses ecclésiastiques, chap. 40, n. 3 & 4, pag. 192 & 193.

Notre jurisprudence, dit M. de Catelan, tom. 1, liv. 1, chap. 68, » n'admet point les parties à des » preuves dépendantes d'une instruction préalable, » contre la vérité du contenu dans la déposition » des témoins & dans le certificat de l'université, » donné en conséquence sur le fait d'étude; mais » elle reçoit les preuves écrites, publiques & au- » thentiques qui détruisent cette déposition & ce » témoignage. Admettre à la preuve, c'est ce qui » pouvoit ouvrir la porte à la fraude & au men-

» ſonge. Avoir égard à des preuves authentiques,
» contraires à un ſimple témoignage, c'eſt fermer
» au contraire la porte à la fraude & au menſonge;
» c'eſt ouvrir les yeux à l'évidence de la vérité:
» c'eſt d'ailleurs aſſez pour l'honneur de l'univer-
» ſité, que juſqu'à ce que, par l'établiſſement de ces
» preuves contraires, il paroiſſe qu'elle a été ſur-
» priſe, & ſans ordonner ou attendre ces preuves,
» on préſume pour le certificat qu'elle a donné:
» ſur ce principe, quand il demeure établi que le
» Gradué, dans le temps des études certifiées, ſer-
» voit une cure ou un bénéfice de chœur, & qu'on
» en rapporte des actes de regiſtres ou de pointes,
» on a égard à ces preuves, préférablement au cer-
» tificat d'études. Ainſi jugé au rapport de M. de
» Burta, au mois de mars 1684, en la grand-
» chambre au procès de MM. Canac & Imbert;
» comme auſſi en la même grand chambre, le 15
» décembre 1688, entre MM. Cahours & Maſſia,
» pour la cure de Montaigu «.

Voyez *Quinquennium*.

§. II. *Gradué, baccalauréat, bénéfices.*

I. Baccalauréat. Le baccalauréat eſt le premier degré que confèrent les facultés ſupérieures de médecine, de droit & de théologie; il eſt néceſſaire du moins, dans l'univerſité de Paris & dans quelques autres, d'être maître-ès-arts; ſans quoi le degré dont il s'agit & ceux de licencié & de docteur que l'on prendroit enſuite, ſeroient abſolument & radicalement nuls. Il eſt encore néceſſaire que le degré de maître-ès-arts ait été obtenu après un temps compétent d'étude en philoſophie. Mais l'on parvient valablement à tous les degrés de la faculté

de droit, ſans le degré de maître-ès-arts, & même ſans aucune étude de philoſophie.

Les Gradués expectans qui ont étudié pendant cinq ans dans une univerſité fameuſe, & qui ont obtenu le degré de maître-ès-arts ou celui de bachelier dans l'une des facultés ſupérieures, peuvent requérir toutes ſortes de bénéfices collatifs, pourvu néanmoins qu'ils ne ſoient de collation ni de patronage laïque. Avant l'édit de 1606, toutes les dignités des égliſes cathédrales & collégiales étoient aſſujetties à l'expectative des grades. Mais la même ordonnance qui les en a affranchis, a dédommagé le corps des Gradués, en affectant ces dignités à des Gradués en droit ou en théologie. Il eſt vraï que cette affectation eſt aujourd'hui réellement préjudiciable aux Gradués qui ne le ſont devenus qu'après des cours d'études ſérieuſes, puiſque l'on peut être Gradué en droit, & capable de poſſéder ces dignités après une étude de trois mois. On acquiert même cette capacité en obtenant le degré ſans études, en vertu d'une diſpenſe du prince duement enregiſtrée. Ainſi le degré requis pour poſſéder les dignités & les cures de villes murées, ſe réduit aujourd'hui à une pure cérémonie; ce qui porte un vrai préjudice aux univerſités. Mais la plupart doivent ſe l'imputer, à cauſe de l'exceſſive facilité à accorder des lettres de degré. Car ſi elles avoient éte fidelles à obſerver leurs réglemens, elles auroient continué de jouir de la conſidération & du crédit dont elles jouiſſoient anciennement, & l'on n'auroit point dérogé au privilége des Gradués, comme on l'a fait par les derniers édits & déclarations, & par les arrêts des cours qui ont changé l'ancienne juriſprudence ſur pluſieurs points.

II. Bénéfices. Il n'y a que les prélatures con-

ſiſtoriales & les dignités qui, avant le concordat, étoient vraiment électives, ſuivant les formes preſcrites par le chapitre *quia propter*, qui ſoient affranchies de l'expectative des grades; tous les autres bénéfices ſans exception y ont été ſoumis par la diſpoſition du §. 3 du concordat, qui porte : *Si quis verò cujuſcumque ſtatus, etiamſi cardinalatûs, patriarchalis, archiepiſcopalis, aut pontificalis, vel alterius cujuſlibet dignitatis contra prædictum ordinem & qualificationis ſuperiùs ordinatas, de dignitatibus, perſonalibus, adminiſtrationibus vel officiis ſeu quibuſvis aliis beneficiis eccleſiaſticis hujuſmodi aliter quam modo prædicto diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ, collationeſque proviſioneſque ac diſpoſitiones illorum ad immediatum ſuperiorem devolvantur, qui eiſdem perſonis modo præmiſſo qualificatis providere teneatur. Et ſi contrà venerit, ad illum ſuperiorem devolvatur proviſio & præſentatio hujuſmodi gradatim, donec ad ſedem apoſtolicam fiat devolutio.*

Les bénéfices ſéculiers qui vaquent dans des mois de grade, ne peuvent être requis que par des Gradués ſéculiers, comme les bénéfices réguliers ne peuvent l'être que par des Gradués réguliers. Dans le §. 9 du concordat, il y a une diſpoſition préciſe ſur ce point : *Et inſuper quod tam graduati ſimplices quam nominati, beneficia in menſibus aſſignatis vacantia, petere & conſequi poſſint ſecundùm propria perſonæ condecentiam & conformitatem videlicet ſæculares ſæcularia & religioſi regularia beneficia eccleſiaſtica : ità quòd ſæcularis nominatus, beneficia regularia in menſibus deputatis vacantia, prætextu cujuſvis, diſpoſitionis apoſtolicæ, nec è contrà religioſus beneficia ſæcularia petere aut conſequi minimè poſſint.*

Un Gradué séculier ayant obtenu *in vim gradus*, de la complaisance d'un prélat, porteur d'un indult *commendandi*, des provisions d'un riche prieuré régulier de l'ordre de saint Benoît, qui avoit vaqué dans un des mois affectés aux Gradués, y fut maintenu par un jugement de la commission établie en 1771 pour remplacer le parlement. Mais le gradué régulier qui avoit succombé, se pourvut en cassation ; & ce jugement a été cassé par le mérite du fonds, comme contraire au texte formel du concordat que l'on vient de rapporter.

Les Gradués ne peuvent requérir les bénéfices vacans par résignation, permutation & démission. C'est encore la décision du même §. 9 *Volumus*, ainsi qu'il suit : *Quodque* beneficia simpliciter *vel ex causa permutationis, in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita sed ex causa permutationis cum permutantibus duntaxat. Simpliciter verò vacantia hujusmodi personis idoneis per ipsos ordinarios libere conferri possint.*

C'est une question si dans le cas où un bénéfice est situé en pays de concordat françois, mais dont le chef-lieu est situé dans une province où ce concordat n'a point lieu, il doit être assujetti à l'expectative des Gradués. La règle générale que les auteurs établissent d'après les principes du droit, est que, quand la loi du chef-lieu est plus favorable au collateur que celle du lieu de la situation du bénéfice, il faut la suivre ; & qu'au contraire, c'est celle du lieu du bénéfice qui doit être suivie, lorsqu'elle favorise davantage la liberté du collateur. De là on conclut que quand le chef-lieu est situé en pays de concordat, & que les bénéfices qui en dépendent sont situés en pays d'usage, vulgairement

d'obédience, où la règle *de mensibus* est observée, ces bénéfices n'y sont point assujettis. Mais en est-il de même lorsque le chef-lieu est situé en pays d'usage, & que les bénéfices qui en dépendent sont situés en pays de concordat ? La décision en ce cas est que les collateurs qui sont affranchis de la règle *de mensibus*, pour ces bénéfices, ne peuvent prétendre être affranchis de la loi du concordat, ni conséquemment de l'expectative des gradués.

§. III. *Gradué, capacité, certificat, clauses, collateur, collation, concordat, cures.*

I. Capacité. Les Gradués qui requièrent des bénéfices qui ont vaqué dans les mois qui leur sont affectés, doivent non-seulement être en règle du côté de leurs titres & capacités ; mais ils doivent de plus avoir toutes les qualités qui sont requises tant par les loix générales de l'église, que par les titres particuliers de leur fondation, pour être valablement pourvus de ces bénéfices & les posséder légitimement. Ainsi quand un bénéfice est affecté à des sujets d'un certain pays, d'un certain âge, &c. le Gradué qui n'est pas de ce pays, ou qui n'a pas atteint cet âge, ne peut y aspirer, & il en feroit inutilement la requisition. Ces qualités & autres que le bénéfice exige sont requises, sinon au temps de la vacance, du moins au jour de la requisition. Ainsi un Gradué qui n'auroit pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ne pourroit requérir un bénéfice à charge d'ames, parce que la déclaration du 15 janvier 1742 y met un obstacle insurmontable ; par la même raison il ne pourroit faire une requisition utile, s'il n'étoit pas actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise.

II. Certificat. Inutilement un Gradué auroit-il toutes les qualités requiſes pour poſſéder un bénéfice, ſi ſes lettres de degré, de temps d'étude & de nomination n'étoient pas en règle, ou s'il s'y étoit gliſſé quelque nullité, & s'il avoit pour compétiteur quelqu'autre Gradué dont les titres fuſſent exempts de tout reproche. Comme tout eſt de rigueur entre Gradués, le moindre défaut ſuffit pour le faire évincer, ou pour faire attribuer la préférence à ſon concurrent : par exemple, ſi les certificats des profeſſeurs dont un Gradué a pris les leçons, n'étoient pas dans la forme requiſe par les ſtatuts de l'univerſité, il n'en faudroit pas davantage pour le faire évincer, & faire accorder la préférence à un autre, quoique moins ancien en nomination.

III. Clause. Lorſqu'un collateur veut gratifier un Gradué, & qu'il doute s'il eſt en règle du côté de ſes titres & capacités, il a l'attention d'inſérer dans les lettres de collation la clauſe de gratification *tibi.......... ac alias capaci & idoneo.* L'effet de cette clauſe eſt de rendre la proviſion double; c'eſt-à-dire, que dans ce cas le collateur pourvoit, tant comme collateur forcé, que comme collateur libre. Il eſt vrai que cette clauſe devient nulle lorſque le Gradué a pour compétiteur un autre expectant plus ancien, ou mieux qualifié & parfaitement en regle. Mais elle produit tout ſon effet, lorſque dans les titres de tous les autres Gradués qui ont requis le même bénéfice, il ſe rencontre des nullités ou des défauts. Par exemple, lorſque le temps d'étude ne ſe trouve pas entièrement complet; que les lettres de degré, de temps d'étude, de nomination, & les actes de notification & de réitération en temps de carême, n'ont pas été inſinués dans le délai

prescrit par les édits & déclarations du roi, &c.

Il est d'usage que dans les provisions que les collateurs accordent aux Gradués, tant simples que nommés, l'on insère la clause : *tibi tanquam Graduato, insinuato & debitè qualificato.* On ajoute même *nominato*, lorsque la collation est faite à un Gradué nommé. Il n'y a dans la pragmatique ni dans le concordat aucun texte dont on puisse inférer la nécessité de cette clause. Mais Papon, liv. 2, tit. 5, n°. 8, rapporte que par arrêt du parlement de Paris, rendu en 1533, au rapport de M. Guelin, il fut ordonné, que dans la collation faite aux Gradués simples ou nommés, des bénéfices qui ont vaqué dans les mois qui leur sont affectés, il seroit fait mention expresse de leur qualité de Gradué; & que, faute d'avoir observé cette formalité, la collation du même bénéfice, faite à un autre qu'à un Gradué, seroit préférée quoique postérieure.

Le même auteur rapporte un arrêt rendu deux ans après, c'est-à-dire, le 15 avril 1535, entièrement conforme au premier.

Ce réglement parut trop sévère, puisqu'on jugea à propos de le modifier par un troisième arrêt rendu au mois de mars de l'année suivante 1536, toutes les chambres assemblées. Ce troisième arrêt déclare que cette formalité n'est pas nécessaire pour la validité des collations faites aux Gradués simples, & qu'il suffit que le pourvu ait les qualités requises pour posséder le bénéfice; mais qu'à l'égard des collations faites à des Gradués nommés en vertu de leurs lettres de degré & de nomination, elles seront nulles, si la clause, *tibi Graduato nominato*, n'y est exprimée.

IV. Collateur. Un collateur qui possède plusieurs prélatures, dignités ou bénéfices, qui, par

exemple, eſt évêque, abbé & prieur, & qui, à raiſon de chacune de ces qualités, a droit de diſpoſer du bénéfice, doit auſſi, à raiſon de chacune, être grevé de l'expectative des Gradués. Ainſi il ne lui ſuffit pas de conférer à ces expectans les bénéfices de ſa collation comme évêque, qui viennent à vaquer dans les mois de grade; mais il doit encore diſpoſer en leur faveur de ceux de ſa collation comme abbé & comme prieur, qui vaquent dans les mêmes mois. Il faut néanmoins que les Gradués qui veulent conſtituer le prélat leur débiteur ſous ces différens titres ou qualités, le grèvent de leur expectative; tellement que s'ils ne ſignifioient leurs titres & capacités, ou s'ils ne le conſtituoient leur débiteur que comme évêque, il ne ſeroit pas obligé de leur conférer les bénéfices de ſa dépendance, comme abbé & comme prieur, comme vacans dans les mois de grade. Il faut regarder les Gradués & les collateurs comme des créanciers & des débiteurs. Or, quiconque ſe prétend créancier d'un autre à différens titres, doit les lui faire connoître, & agir en conſéquence. Ainſi, dans le cas ou un Gradué n'auroit ſignifié ſes lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, qu'à l'évêque, ſans faire aucune mention de ſes qualités d'abbé ou de prieur, il ne pourroit requérir d'autres bénéfices que ceux de la dépendance du ſiége épiſcopal, qui viendroient à vaquer dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre.

Un collateur n'eſt pas moins obligé de conférer aux Gradués les bénéfices de ſa collation alternative, que les autres qui vaquent dans les mois qui leur ſont affectés. Mais il eſt important d'obſerver que les collations faites à des Gradués, ſurtout de bénéfices vacans dans les mois de rigueur,

ne rempliſſent pas le tour d'un collateur alternatif. Ce que l'on obſerve ici par rapport aux collateurs, s'applique également aux patrons. La queſtion a été jugée par arrêt de la grand'chambre du 3 juillet 1750, pour une prébende de l'égliſe collégiale d'Aurillac, qui avoit vaqué dans un mois libre, & qui étoit contentieuſe entre le ſieur Cebié & le ſieur Serioles, l'un pourvu par l'abbé, & l'autre par le chapitre. Cet arrêt a décidé que le tour du chapitre, collateur alternatif avec l'abbé, n'avoit point été rempli par une collation précédente d'une ſemblable prébende vacante dans un mois de faveur, & conférée par le chapitre à un Gradué ſimple.

Il faut obſerver encore que les collateurs monocules ne ſont point aſſujettis à l'expectative des Gradués. On appelle collateurs monocules ceux qui n'ont qu'un ou deux bénéfices à leur diſpoſition. Quoique les auteurs qui ont traité de la matière des Gradués ſoient aſſez unanimes à ſoutenir que les collateurs monocules ne peuvent être grevés d'expectative, & que la queſtion eût été décidée anciennement, elle s'eſt néanmoins préſentée à juger de nos jours pour une des deux cures dépendantes de l'abbaye de Champagne. La complainte a d'abord été portée aux requêtes du palais, & par appel à la grand'chambre, où elle a reçu ſa déciſion, le 22 août 1755, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, aujourd'hui préſident du parlement.

Les collateurs & les patrons requis par des Gradués, ſont obligés d'accorder ou de refuſer leurs lettres de préſentation ou collation. Sur leur refus, le Gradué peut ſe pourvoir, tant par la voie de l'appel ſimple, que par celle d'appel comme d'a-

bus. Il doit régulièrement se pourvoir dans les six mois, ou du moins dans le délai qu'a le supérieur pour disposer du bénéfice dont on lui demande des provisions à titre de dévolution. Or, ce collateur supérieur a, pour disposer du bénéfice, ce qui restoit à expirer des six mois du collateur inférieur, & en outre les six mois que la loi de la dévolution lui accorde.

C'est une obligation indispensable pour tous les patrons & collateurs ecclésiastiques, de disposer au profit des Gradués du tiers des bénéfices de leur dépendance, c'est-à-dire, de tous ceux qui vaquent dans les susdits mois de janvier, avril, juillet & octobre. Cette obligation leur est imposée sous peine de nullité, par le §. 2. du tit. *de collationibus*, au concordat dont voici la teneur : *Prælatique ordinarii collatores seu patroni ecclesiastici, quicumque fuerint, ultradictam præbendam theologalem, quam, ut præfertur, qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum & officiorum, cæterorumque beneficiorum ecclesiasticorum, ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem quomodòlibet spectantium, viris litteratis, Graduatis, & per universitates nominatis hoc modo videlicet.*

In primo mense post præsentem acceptationem & earumdem publicationem, prælati ordinarii collatores, dignitates, personatus, administrationes & officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem, ut præfertur spectantia, Graduatis hujusmodi qui literas suorum graduum cum tempore studii debitè insinuaverint conferre teneantur.......... Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit

viris Graduatis, per universitatem nominatis, qui Gradus & nominationis litteras cum studii tempore debitè insinuaverint, conferre seu præsentare teneantur. Beneficia autem quæ septimo mense vacare contigerit Graduatis, qui simili modo litteras Gradûs cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur............. Beneficia autem quæ in mense decimo vacare contigerit Graduatis, nominatis qui Gradûs & nominationis litteras cum tempore studii debitè insinuaverint per eosdem ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant.

Ce sont ces dispositions qui forment le titre d'établissement du droit actuel des Gradués, & qui règlent l'exercice d'une manière beaucoup plus simple & plus facile que celle qui avoit été déterminée par le concile de Basle. En effet, quel embarras n'étoit-ce pas de tenir registre de toutes les vacances de bénéfices qui arrivoient dans chaque diocèse ? & à combien d'inconvéniens cet usage n'étoit-il pas sujet ? Rien de plus facile aux collateurs particuliers de faire fraude aux droits de ces expectans ; au lieu que, suivant la disposition du concordat, il ne peut y avoir lieu aux fraudes qui se commettoient, attendu que les vacances qui donnent ouverture aux droits des Gradués, sont manifestes. Il suffit qu'un bénéficier décède dans l'un des quatre mois affectés à ces expectans, pour qu'un Gradué, duement qualifié, insinué & réitéré, ait droit de requérir. Le fait de la vacance est ordinairement notoire ; il n'y a de difficultés que quand le bénéficier décède vers minuit du premier ou dernier jour du mois. Mais cette difficulté est communément levée par les registres des sépultures, attendu que l'on doit y marquer précisément non l'heure, mais le jour du décès.

Quoique par le concordat le patron & les collateurs ſoient étroitement obligés d'accorder des lettres de préſentation & de collation aux Gradués qui les en requièrent, cela n'empêche pas qu'ils ne puiſſent enſuite diſpoſer librement du bénéfice dont ils ont délivré des proviſions à pluſieurs Gradués, lorſqu'ils ont connoiſſance de la nullité des titres de tous les Gradués auxquels ils ont été forcés de donner des proviſions; & les pourvus ainſi *jure libero*, parviennent aiſément à ſe faire maintenir dans les bénéfices conférés aux Gradués, en prouvant la nullité des titres de ces expectans.

Il eſt de règle générale que les collateurs ne peuvent connoître que des qualités perſonnelles de ceux qui les requièrent de leur accorder des lettres de proviſion ou d'inſtitution; c'eſt-à-dire, de leur doctrine, conduite & mœurs. C'eſt pourquoi ils ne peuvent refuſer des proviſions aux Gradués, ſous prétexte des nullités qui ſe ſeroient gliſſées ou qui ſe rencontreroient dans leurs lettres de degré, de temps d'étude & de nomination. Les vices ou défauts qui ſe gliſſent dans les actes de notification, de réitération & de requiſition, ſont ſans doute bien moins conſidérables que ceux qui ſe rencontrent dans les lettres de degré & de temps d'étude, parce que ces derniers ſont irréparables, au lieu que les premiers ſe réparent aiſément. Cependant les collateurs peuvent refuſer des proviſions, & les patrons des lettres de préſentation aux Gradués dont les actes de notification & réitération ſont infectés de quelque nullité. La raiſon en eſt que les actes de cette qualité ont pour principal objet de lier les mains aux patrons & collateurs, & de les conſtituer débiteurs des Gradués; & en conſéquence, il eſt néceſſaire qu'ils ſoient à l'abri de toute critique;

&

& pour peu qu'ils soient vicieux ou défectueux, le patron ou collateur n'est point obligé d'y avoir égard, parce qu'il est censé n'avoir point connoissance de la dette dont on a voulu le grever.

Il a été jugé par plusieurs anciens arrêts intervenus avant que la Franche-Comté eût été réunie à la couronne, que les collateurs Comtois n'étoient point obligés de conférer à des Gradués les bénéfices de leur dépendance situés dans le duché de Bourgogne: d'où l'on a conclu que les collateurs étrangers n'étoient point sujets à l'expectative des gradués. Mais il y a lieu de douter si la question seroit jugée de même dans le cas où elle se présenteroit aujourd'hui, parce que l'on ne voit pas sur quel fondement ils pourroient être affranchis du droit des Gradués. On parle des collateurs étrangers qui ont un certain nombre de bénéfices situés en pays de concordat, & qui, en conséquence, sont obligés d'avoir un vicaire en France, *ad conferenda beneficia.* Il est bien vrai que les Gradués ne peuvent notifier leurs titres & capacités à des patrons & collateurs résidens en pays étrangers; mais rien n'empêche que les notifications, réitérations & requisitions ne soient faites aux vicaires de ces collateurs. S'ils étoient affranchis de l'expectative des grades, il en résulteroit que leur sort, à cet égard, seroit bien plus avantageux que celui de tous les collateurs François & de ceux de leur pays, attendu que ceux de ces collateurs qui ne sont point assujettis à l'expectative des grades, le sont à la règle *de mensibus*, & que ceux qui sont exempts de cette règle sont sujets à l'expectative des Gradués. En conséquence, ils jouiroient pendant toute l'année de la libre disposition de tous les bénéfices de leur dépendance; avantage que n'a aucun collateur, soit

François, ſoit étranger. Il faut au moins que ces collateurs optent entre la loi du chef-lieu, & celle de la ſituation du bénéfice. Mais cette option ne peut avoir lieu pour les bénéfices qui ſont en pays de concordat, quand le chef-lieu eſt ſitué dans un pays où la règle *de menſibus* eſt ſuivie, parce que cette règle ne peut être obſervée en pays de concordat François. Les loix du royaume y réſiſtent abſolument. Auſſi c'eſt aujourd'hui une opinion commune & fondée en principes, que les collateurs étrangers & ceux dont le chef-lieu eſt ſitué en pays d'uſage, ſont ſujets à l'expectative, lorſqu'ils ont à leur diſpoſition trois bénéfices ſitués en pays de concordat.

Dans tous les temps, les collateurs ont fait plus ou moins d'efforts pour s'oppoſer à l'expectative des grades, ou pour en éluder l'exécution. Pour cet effet, après la publication de la pragmatique, & avant l'introduction du concordat, ils affectoient de ne tenir aucun regiſtre des vacances; & par ce moyen, les Gradués ne pouvoient être inſtruits des bénéfices qui, par tour de vacance, donnoient ouverture à leur droit. Un arrêt du parlement du 18 janvier 1486, nous apprend que les Gradués ſe plaignoient fortement de cette conduite des collateurs, » ſur ce que le roi, y » eſt-il dit, avoit autrefois écrit à la cour la » plainte qui lui avoit été faite par les univer» ſités, à cauſe qu'elles diſoient que les prélats, » collateurs & patrons eccléſiaſtiques ne gardoient » & n'entretenoient la pragmatique-ſanction en » tant que touche les bénéfices qui étoient & » ſeroient dus aux Gradués & nommés des uni» verſités; tellement que, à cauſe du déſordre » qui y étoit, les ſuppôts d'icelles ne pouvoient

» avoir quelque provision, parce que les collateurs
» & patrons n'avoient fait & ne faisoient aucuns
» registres; par quoi étoit impossible auxdits Gra-
» dués & nommés de prouver le tout «.

Louis XII y mit ordre par son ordonnance de l'an 1499, qui obligea tous les collateurs de tenir des registres en règle. » *Item.* Et comme le
» protecteur des saints décrets & pragmatiques,
» avons enjoint & enjoignons à tous les prélats &
» chapitres, & autres collateurs & patrons ecclé-
» siastiques de notre royaume & Dauphiné, de
» faire registres loyaux & entiers de toutes colla-
» tions & présentations par eux & leurs vicaires,
» & iceux renouveller de cinq en cinq ans, les-
» quels registres lesdits prélats seront tenus de
» montrer & exhiber auxdits Gradués simples
» & Gradués nommés, toutes les fois que par eux
» ou justice en seront requis; & qu'à ce faire
» seront contraints par toutes voies & manières
» raisonnables «.

Quelque précise que fût la disposition de cette ordonnnance, les collateurs trouvèrent encore le moyen d'en éluder l'exécution, en différant de pourvoir aux bénéfices vacans dans le tour des Gradués, & agissant d'intelligence avec le légat pour les faire conférer par prévention aux sujets non Gradués qu'ils vouloient gratifier.

Cette fraude fut un des moyens que l'université de Paris employa pour s'opposer à l'enregistrement des bulles de légation du cardinal d'Amboise, en 1503 : » Aucuns des prélats de ce
» royaume, disoient-ils, pour frauder les suppôts
» des universités, ont des intelligences avec ledit
» légat à ce qu'il confère par prévention, & sont
» lesdits prélats contens de ne faire les collations;

» mais ledit légat ne confère ſinon à ceux &
» pour leſquels leſdits ordinaires lui écrivent «.

On pourroit ajouter que les collateurs ſe ſont toujours oppoſés à l'exécution des ordonnances favorables aux Gradués ; & que, ſi dans les dernières déclarations, il y a des diſpoſitions dérogeantes au droit de ces expectans, elles ſont le fruit des ſollicitations de ces mêmes collateurs.

V. Collation. Quoique les collateurs ſoient obligés, en qualité d'exécuteurs du concordat, de conférer à des Gradués les bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois qui leur ſont affectés ; cependant s'il arrive qu'ils en diſpoſent au profit de non Gradués, ces collations ne ſont point radicalement nulles : la nullité n'eſt que purement relative au droit des Gradués. Ces collations *jure libero* demeurent *in pendenti* pendant les ſix mois du collateur ; ſi, pendant ces ſix mois, un Gradué duement qualifié & en règle du côté des actes de notification & réitération, vient à requérir, la collation faite au non Gradué eſt annullée de plein droit ; mais elle devient incommutable, ſi aucun Gradué ne requiert dans un temps utile, qui eſt toujours celui des premiers ſix mois, à compter du jour de la vacance.

Cette collation faite à un non Gradué ne diſpenſe pas les Gradués de requérir le collateur, lequel conſerve toujours le pouvoir de donner des proviſions du même bénéfice à tous les Gradués qui l'en requièrent ; car il n'en eſt pas des collations libres comme de celles qui ſont forcées. La maxime qu'un collateur ne peut varier, a lieu à l'égard des premières, & ne peut s'appliquer aux ſecondes. De là vient que les collateurs peuvent donner aux expectans autant

de proviſions qu'ils en requièrent, ſans que pour ce ſujet on puiſſe arguer ces proviſions de nullité.

Il eſt important de remarquer que les collations faites à des non Gradués, des bénéfices qui ont vaqué dans des mois affectés aux Gradués, tournent quelquefois au profit de ces expectans. La raiſon en eſt ſenſible; c'eſt que ces collations *jure libero*, quoique nulles, lient les mains du pape, ou empêchent la prévention de cour de Rome, laquelle, ſuivant le concordat, a lieu au préjudice des Gradués.

Il faut remarquer de plus, que quoiqu'en général les collateurs n'aient que ſix mois pour conférer les bénéfices, cependant ils peuvent donner des proviſions valables aux Gradués après les ſix mois. Il eſt même néceſſaire qu'ils en aient la faculté, parce qu'à proprement parler, ces expectans n'ont pas droit de requérir les bénéfices qui vaquent dans les mois de faveur, ni même depuis 1745, les bénéfices à charge d'ames, qui vaquent dans les mois de rigueur, parce que le droit d'option entre tous les Gradués, ou de gratification, eſt accordé à tous les collateurs. En conſéquence, ce ſeroit bien en vain qu'un Gradué feroit ſa requiſition, parce que pour être exclus du bénéfice, il ſuffiroit de l'avoir requis; il n'eſt dans le cas de requérir que quand le collateur a diſpoſé du bénéfice au profit d'un non Gradué, ou d'un Gradué non duement qualifié. Or, il arrive ſouvent qu'un collateur attend juſqu'à la fin des ſix mois à diſpoſer d'un bénéfice; & dans ce cas, les Gradués ne peuvent requérir qu'au moment où les ſix mois ſont ſur le point d'expirer, & la requiſition feroit indubitablement valable, quoique faite à la dernière

heure du dernier jour des ſix mois. Dans ce cas, le collateur ne peut accorder des proviſions qu'après les ſix mois. Auſſi ne doute-t-on plus aujourd'hui qu'il ne le puiſſe, d'autant plus qu'ayant ſix mois comme collateur forcé, il doit encore avoir ſix autres mois comme collateur libre, lorſqu'aucun Gradué ne s'eſt préſenté pour requérir. Ces cas ſe préſentent rarement, parce que d'une part les collateurs ſont empreſſés de conférer, & les Gradués ne le ſont pas moins à requérir, lorſqu'ils prévoient qu'ils pourront le faire utilement; mais comme le cas s'eſt préſenté quelquefois, & attendu qu'il peut encore ſe préſenter, il eſt intéreſſant de ſavoir que le collateur a la faculté de diſpoſer des bénéfices affectés aux Gradués & autres expectans, après la révolution des ſix mois de la vacance.

Lorſque le bénéfice requis par un Gradué eſt de la collation ou préſentation d'un chapitre ou autre corps de communauté dont les membres nomment ou confèrent en commun, s'il arrive que le plus grand nombre ſe détermine en faveur d'un non Gradué, & le plus petit nombre au profit du Gradué requérant, & d'ailleurs en règle; dans cette hypothèſe, la collation faite par le plus petit nombre eſt préférable, & prévaut ſur celle qui a été faite par le plus grand nombre: c'eſt ici une exception à la règle générale, qui veut, que ce qui a été réſolu ou déterminé *à majori parte capituli*, ſoit cenſé fait par le corps, & préſenter le vœu du corps. L'exception dont il s'agit a été remarquée par les canoniſtes, qui, au ſujet des élections, enſeignent que ſi la majeure partie des capitulans a élu un indigne ou un incapable, l'élection faite par un moindre

nombre doit recevoir ſon exécution, ſi le ſujet élu a les qualités & capacités requiſes.

VI. Concordat. On a déjà expliqué quelle a été l'origine & ce qui a donné lieu au concordat paſſé entre le pape Léon X & le roi François I, en 1516. Ce n'eſt pas ici le lieu de rapporter les contradictions que ce traité a éprouvées; elles ſont amplement détaillées dans les ouvrages hiſtoriques & polémiques, qui ont ſuivi ſa publication forcée. On a de plus expliqué en partie les diſpoſitions de ce traité relativement aux Gradués, & on continuera dans la ſuite de les expliquer; il s'agit uniquement, quant à préſent, de faire connoître les provinces ou pays dans leſquels il doit être exécuté, & ceux où il ne l'eſt pas; mais auparavant il eſt important d'obſerver, 1°. que, quoique le concordat ait été ſubrogé à la pragmatique, celle-ci eſt néanmoins toujours regardée en France comme loi de l'égliſe & de l'état, dans tous les points auxquels il n'a pas été formellement dérogé : 2°. qu'il s'eſt paſſé plus d'un ſiecle avant que le clergé & les parlemens aient regardé le concordat comme ayant force de loi, & que pendant tout ce temps, & même encore depuis, ces illuſtres corps n'ont ceſſé de proteſter contre l'admiſſion du concordat & l'abrogation de la pragmatique : 3°. que préſentement il n'y a plus de difficulté ſur cet objet, c'eſt-à-dire, que tous les corps eccléſiaſtiques & politiques du royaume ſont réunis à reconnoître la pragmatique & le concordat, comme ayant l'un & l'autre caractère de loi; ſavoir, la pragmatique ſur tous les points qui n'ont pas été changés ou modifiés par le concordat, & ce dernier ſur toutes les diſpoſitions

auxquelles les ordonnances poſtérieures n'ont point porté d'atteinte ; car il ne faut pas ſe diſſimuler que, parmi les diſpoſitions du concordat, il y en a pluſieurs qui ſont tombées en déſuétude, & d'autres qui ont été reſtreintes, modifiées ou abrogées par des loix poſtérieures. On en verra ci-après pluſieurs exemples.

C'eſt un point conſtant que le concordat a été fait pour être obſervé dans toutes les provinces ou pays qui compoſoient alors le royaume de France. Pluſieurs juriſconſultes ont même ſoutenu, que toutes les provinces qui, au commencement du regne de François I, relevoient en fief de la couronne, doivent être compriſes ſous la dénomination de royaume de France ; & d'autres vont plus loin, prétendant que par ces termes de *royaume de France*, il faut entendre, non-ſeulement toutes les provinces qui le compoſoient anciennement, mais encore tous les pays qui peuvent être unis & incorporés au royaume par droit de conquête ou autrement.

» Nos ancêtres, diſoit le célèbre Patru dans ſon quatrième plaidoyer prononcé au grand conſeil le 10 ſeptembre 1643, » ont jugé que le mot » de royaume embraſſoit généralement les terres, » les principautés & tout ce que la fortune ou » la valeur de nos monarques pouvoit ajouter au » ſacré domaine des fleurs de lis ; & certes il eſt » en cela des corps politiques, comme des corps » naturels. Les uns & les autres donnent à leur » accroiſſement une nature toute nouvelle. Au » moment qu'une province devient Françoiſe, au » moment qu'elle devient membre du premier » empire du monde, elle prend part à toutes » nos prééminences, à tous nos droits & à toute » la grandeur d'une couronne ſi auguſte «.

L'Artois faisoit partie de la France dans le temps de la pragmatique-sanction, & encore en 1516, lors de la publication du concordat. Aussi l'une & l'autre de ces ordonnances furent-elles successivement exécutées dans cette province, tant qu'elle demeura sous la domination du roi; ayant passé sous celle de la maison d'Autriche, par le traité de Madrid en 1526, elle continua d'être régie par la même loi. Par le traité de Cambrai, qui suivit de près celui de Madrid, il fut stipulé que les droits, usages, libertés & priviléges accordés par les rois de France aux habitans d'Artois, seroient observés, & qu'ils en jouiroient comme ils en avoient joui sous la domination de la France, & que les habitans du royaume de France conserveroient leurs droits dans le comté d'Artois, comme avant le traité de Madrid. Cet article fut répété mot à mot dans tous les traités subséquens, comme dans celui de Crespy en Laonnois, article 26; de Château-Cambresis, article 5, & de Vervins, aussi article 5. En conséquence, le droit des Gradués n'a cessé d'avoir lieu dans la province d'Artois; & ils l'y exercent avec toute liberté, depuis que cette province est rentrée sous la domination du roi.

Le marquisat de Saluces, qui fait aujourd'hui partie des états du roi de Sardaigne, étoit en 1516 sous le pouvoir du roi François I, & la loi du concordat y fut reçue comme dans toutes les autres provinces du royaume.

La Provence faisoit pareillement partie du royaume à la même époque; mais par des considérations particulières elle ne fut point soumise au concordat. Le motif fut d'étendre l'autorité

du vice-légat d'Avignon ; cependant on y suit plusieurs dispositions du concordat ; mais l'expectative des Gradués n'y a pas lieu.

La province de Bretagne ayant été réunie à la couronne en 1532, le roi François I donna ses ordres pour que le concordat y fût exécuté. » En 1539, dit M. Brulart, procureur général, dans ses mémoires touchant quelques prétentions du pape sur les pays de Bretagne & de Provence, contraires aux libertés de l'église gallicane, » ledit » feu sieur roi, averti pareillement que l'on ne » gardoit les concordats en Bretagne, créa & » érigea un office d'avocat du roi au parlement » de Bretagne, & y envoya pour réduire ledit » pays à la forme de France, & y faire garder » & juger, selon lesdits concordats, les cas » occurrens. Ce qui fut fait, & dès-lors le pape » fit plainte au feu roi, à l'instigation de ses » officiers, qui connurent que l'argent de Bre- » tagne n'alloit plus à Rome, comme il vouloit, » & envoya articles qu'il fit présenter au feu » roi par son ambassadeur, disant que ledit pays » de Bretagne n'étoit compris aux concordats, » & que c'étoit pays d'obédience; mais il n'en fut » fait autre chose ; & depuis, ceux dudit pays de » Bretagne ont toujours suivi la forme de France » & extirpé les abus & entreprises qui se fai- » soient par les officiers de Rome audit pays « ; c'est-à-dire, que le concordat a toujours continué d'être exécuté dans cette province, tant que le roi François I a vécu. Mais Henri II son fils lui ayant succédé, & se trouvant dans des circonstances très-critiques, qui exigeoient qu'il vécût en bonne intelligence avec la cour de Rome, le pape profita de ces circonstances pour rétablir dans

la Bretagne l'autorité que ses prédécesseurs y avoient exercée ; & depuis cette époque, cette province a suivi ses anciens usages. En conséquence, les règles de chancellerie romaine, singulièrement celle *de mensibus* ou de la partition des mois entre le pape & les collateurs bretons, y ont repris vigueur, avec certaines modifications que les ordonnances du royaume y ont apportées, & l'expectative des Gradués n'y a point été exercée.

C'est une grande question si le droit des Gradués doit avoir lieu en Flandre. Elle a été agitée à plusieurs reprises. L'université de Paris & ses Gradués ont soutenu que cette province devoit être soumise à la loi du concordat. Ils ont composé plusieurs mémoires pour le démontrer. Mais la résistance des états & des collateurs de Flandre, soutenus par la cour de Rome, qui a intérêt d'empêcher l'introduction de la loi du concordat dans cette province, a été cause que la question n'a pu jusques ici recevoir sa décision, *adhuc sub judice lis est :* & dans le fait, l'exercice de l'expectative des grades n'y a pas lieu, nonobstant tous les moyens les plus puissans qui ont été proposés de la part de l'université de Paris. Il n'y a pas même d'apparence qu'elle soit jamais décidée, parce que le droit des Gradués est sur son déclin. Ceux qui auroient le plus d'intérêt de le soutenir & de le remettre dans sa première vigueur, concourent à l'énerver de plus en plus.

Par traité fait à Lyon le 17 janvier 1602, entre le roi Henri IV & Charles-Emmanuel, duc de Savoie, le marquisat de Saluces qui appartenoit à la France, fut échangé avec les pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, qui faisoient partie des états du duc de Savoie, prince de Piémont.

Ces pays étoient, comme la Bretagne, ſujets aux règles de chancellerie romaine. Cependant le roi, ſans obtenir aucun indult du pape, y exerça les droits qui lui étoient attribués par le concordat, & le pape ne fit aucune difficulté d'accorder des bulles aux nommés par ce prince aux prélatures. Il en a été uſé de même depuis.

Il étoit conſéquent que les Gradués exerçaſſent leur expectative dans les mêmes pays. La queſtion s'éleva en 1640, au ſujet d'un canonicat de l'égliſe collégiale de Bourg en Breſſe. Un Gradué de Paris en ayant fait la requiſition, & le chapitre collateur en ayant diſpoſé au profit d'un non Gradué, après avoir refuſé des proviſions au Gradué, ce refus donna lieu à ce dernier de former une demande en complainte, qui fut portée d'abord au parlement de Dijon, & enſuite au conſeil du roi, d'où elle fut renvoyée au grand conſeil. La cauſe fut plaidée par le célèbre Patru pour le Gradué & l'univerſité de Paris intervenante. Cet éloquent orateur développa, d'une manière ſupérieure, les principes du droit public, qui devoient ſervir de fondement à la déciſion de la conteſtation. On peut le voir dans ſon quatrième plaidoyer dont on a déjà rapporté un lambeau. La complainte fut décidée conformément à ces principes, par arrêt du 15 ſeptembre 1643.

Suivant ces mêmes principes, le concordat auroit dû être introduit dans la Franche-Comté. Cependant il ne l'a point été ; la réſerve des mois a continué d'y avoir lieu ; & cette province a été maintenue dans ſes anciens uſages. Il en eſt de même des autres pays conquis, comme les trois évêchés, le Rouſſillon, l'Alſace & la Lorraine.

Il réſulte de ces obſervations, que, dans le fait,

le concordat, pour ce qui concerne les droits des Gradués, n'eſt reçu que dans les provinces qui compoſoient réellement le royaume de France ſous le règne de François I. Il n'y a d'exception que pour les pays de Breſſe, Gex, Bugey & Valromey; & il eſt à préſumer que cette exception a été reçue à cauſe que ces pays avoient été ſubrogés au marquiſat de Saluces, où le concordat avoit été introduit, & étoit encore obſervé lors du traité d'échange de 1602.

VII. CURES. Parmi les bénéfices qui ſont l'objet de l'expectative des Gradués, ou qui leur ſont d'ailleurs affectés, il n'y en a pas de plus précieux que ceux qui ſont à charge d'ames, comme les prieurés-cures, les cures & les vicairies perpétuelles. Ces différentes eſpèces de bénéfices à charge d'ames ſont compriſes dans la dénomination générale de cures. Toutes ſont également ſoumiſes au droit des Gradués. Mais on diſtingue celles des villes murées & de leurs fauxbourgs, de celles qui ſont ſituées à la campagne dans les bourgs ou villages. Les premières ſont ſans doute les plus importantes, à cauſe de la qualité & du nombre des paroiſſiens. Car communément les cures des villes ſont beaucoup plus conſidérables à tous égards que celles de la campagne. Auſſi ſont-elles ſoumiſes à une double affectation au profit des Gradués. Elles ſont d'abord ſujettes, comme celles de la campagne, à l'expectative des Gradués, par la diſpoſition du §. 2 du concordat, & elles ſont de plus affectées à des Gradués, dans quelque mois de l'année que leur vacance arrive. C'eſt la diſpoſition du §. 10, qui porte : *Statuimus quoque quod parochiales eccleſiæ in civitatibus aut villis muratis exiſtentes non niſi perſonis modo præmiſſo qualificatis, aut*

ſaltem qui per tres annos in theologiâ, vel altero jurium ſtuduerint, ſeu magiſtris in artibus, qui in aliquâ univerſitate privilegiatâ ſtudentes magiſterii Gradum adepti fuerint conferantur.

Les termes de *villa murata*, doivent s'entendre de tous les bourgs & gros villages qui, dans le quinzième ſiècle, & encore au commencement du ſeizième, étoient environnés de murailles, à cauſe des guerres preſque continuelles qui déſoloient les campagnes. Les habitans des fermes, des hameaux & des petits villages s'y retiroient avec tous leurs beſtiaux & autres effets mobiliers, pour ſe mettre à couvert des déprédations des ennemis.

Ces bourgs ou gros villages environnés de murs étant habités par des perſonnes plus conſidérables, ou qui avoient reçu une meilleure éducation que le commun des habitans de la campagne, avoient beſoin d'être gouvernés par un paſteur plus éclairé ou doué de talens ſupérieurs à ceux des curés de ſimples villages. C'eſt ce motif qui détermina le concile de Baſle à affecter les cures des villes & celles des bourgs environnés de murs à des ſujets qui auroient étudié pendant trois ans dans l'un ou l'autre droit, ou en théologie, ou qui ſeroient maîtres-ès-arts.

Il doit paroître ſingulier dans ce ſiècle que l'on ait affecté des cures de villes à de ſimples maîtres-ès-arts ; attendu que, pour parvenir à ce degré, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir fait aucune étude de la théologie, ſoit ſcolaſtique, ſoit poſitive, ni de la morale chrétienne. Mais il eſt cenſé qu'un évêque ne conferreroit point les ſaints ordres à un eccléſiaſtique, ſans s'aſſurer de ſa capacité ou de ſa ſuffiſance. D'ailleurs, il y avoit peu de maîtres-ès-arts qui n'euſſent pris des leçons de théologie :

& alors quiconque étoit parvenu au degré de maître-ès-arts étoit exercé dans la dispute, accoutumé à parler en public, & à s'énoncer avec plus d'ordre & de grace que ceux qui n'avoient pas ſuivi les mêmes exercices. Ainſi, à tout prendre, les Gradués & ceux qui avoient étudié dans les univerſités devoient être plus en état de bien adminiſtrer les cures, que ceux qui n'avoient aucun degré, & qui n'avoient fait aucune étude dans les univerſités. C'eſt ce que l'on concevra aiſément, ſi l'on fait attention que dans les ſiècles dont il s'agit, les écoles des univerſités étoient les ſeules ſources de l'enſeignement. Il n'y avoit alors ni colléges, ni ſéminaires. Les congrégations qui ſe ſont conſacrées à l'inſtruction de la jeuneſſe & des peuples, comme celles de l'oratoire, de la doctrine, de la miſſion, &c. n'étoient point encore établies. De ſorte que quiconque n'avoit point étudié dans une univerſité ne pouvoit être que fort ignorant. Il faut donc, pour connoître la ſageſſe des décrets du concile de Baſle, de la pragmatique-ſanction & du concordat, ſe tranſporter dans ces temps-là, ou connoître quel étoit alors l'état de l'égliſe.

On a élevé autrefois la queſtion ſi un temps d'étude de trois ans en théologie ſans degré, eſt ſuffiſant pour attribuer à un eccléſiaſtique la capacité de poſſéder une cure de ville murée. Mais cette queſtion n'auroit jamais dû faire la matière d'un problême, parce qu'elle étoit décidée pour l'affirmative par le concordat. Cependant les plus célèbres juriſconſultes & canoniſtes du ſeizième ſiècle, & quelques-uns même du dix-ſeptième, ont été partagés de ſentimens ſur ce point.

Dumoulin a ſoutenu qu'il falloit être Gradué;

& ſon opinion paroît avoir été confirmée par la déclaration du roi Henri II, du 9 mars 1551, dont la diſpoſition eſt conçue en ces termes: » Voulons & nous plaît que dorénavant tous » procès & différends mus & à mouvoir, tant » pardevant nos juges ordinaires, qu'en cours ſou» veraines de notredit royaume, pays de notredite » obéiſſance, pour raiſon du poſſeſſoire des cures » & égliſes paroiſſiales des villes cloſes & murées, » ſoient jugés & terminés quand ils ſeront en » état de juger, ſuivant la teneur deſdits ſaints » décrets & concordats, & ſans avoir égard aux » impétrations qui pourroient être faites ſubrep» ticement obtenues deſdits bénéfices par per» ſonnes non Graduées, & de la qualité contenue » auxdits concordats, contre leſquels ne voulons » & n'entendons aucunes diſpenſes contrariant » auxdits ſaints décrets concordats, nos juges y » avoir aucun égard «.

On pourroit ſoutenir que cette loi ne contient point une affectation bien préciſe des cures de villes murées à des Gradués. Mais depuis plus d'un ſiècle les auteurs ont enſeigné unanimement que, pour poſſéder une cure de ville murée, il faut être Gradué; & quand il ſeroit reſté quelque nuage ſur ce point, il ſeroit diſſipé par la déclaration du 6 décembre 1736, portant réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les univerſités du royaume.

Du temps de Dumoulin on éleva une autre difficulté, qui fut de ſavoir ſi le pape pouvoit déroger au concordat, en ce qui concerne l'affectation des cures de villes murées à des Gradués, ou s'il pouvoit en pourvoir des non Gradués.

L'auteur

Le rédacteur des mémoires du clergé, tome 10, page 231 & suivantes, rapporte les sentimens des auteurs sur cet objet, & les autorités dont chacun appuyoit le sien. Dumoulin atteste, que dans le fait, les papes se croyoient en droit de pourvoir de cures de villes murées des non Gradués par dérogation au concordat : mais cet abus fut réprimé par la déclaration du roi Henri II, dont on vient de rapporter le dispositif ; & depuis cette loi, les papes ont discontinué de pourvoir de cures de villes murés des non Gradués, ou s'il les en ont pourvus, les provisions n'ont point reçu d'exécution.

On a déjà observé qu'anciennement le degré étoit requis *tempore provisionis* ; que la jurisprudence a changé sur ce point, & qu'aujourd'hui il suffit d'avoir obtenu le degré avant la prise de possession. M. le Nain portant la parole à l'audience de la grand'chambre, le 15 mars 1701, dans une cause où il s'agissoit de savoir si un pourvu de cour de Rome, qui n'avoit obtenu le degré de maître-ès-arts que depuis son impétration, pouvoit être maintenu dans le bénéfice, exposa les motifs de cette jurisprudence. Il établit d'abord le principe que, quand la capacité requise n'est nécessaire que pour l'exercice & la fonction du ministère, il n'est pas nécessaire de l'avoir dans le temps de la provision, & qu'il suffit de l'avoir acquise lors de l'expédition des lettres de *visa* & de l'entrée en exercice. Il ajoute que, quoiqu'il fallût faire peu de fondement sur la citation & préjugé des arrêts intervenus en d'autres causes, parce que souvent le motif du jugement étant inconnu à ceux qui en entendoient la

prononciation, néanmoins il pouvoit assurer que la cour, par l'arrêt de Porteu, intervenu en 1699, avoit décidé la question *in terminis*; qu'il s'en étoit informé de M. Joly de Fleury, avocat général, qui le lui avoit dit positivement.

On pourroit douter si cette nouvelle jurisprudence, bien constante depuis le commencement de ce siècle, est préférable à l'ancienne qui exigeoit des degrés *tempore provisionis*. Mais il est hors de tout doute qu'un pourvu de cure de ville murée ne pourroit s'aider du décret *de pacificis possessoribus*, & qu'après une possession paisible ou triennale, il pourroit être évincé de la cure par un dévolutaire, à moins qu'il n'eût acquis le degré avant d'être assigné en complainte; car alors le dévolutaire seroit déclaré non-recevable, parce que le vice qui auroit servi de fondement à son dévolut se trouveroit purgé.

On a douté si les cures des fauxbourgs des villes sont comprises dans l'affectation. Mais ce doute est levé depuis long-temps, & il n'est pas d'auteur aujourd'hui qui ne convienne que les cures des fauxbourgs ne sont pas moins affectées aux Gradués que celles des villes, attendu que le même motif milite pour les unes & pour les autres. En effet, il est beaucoup de cures de fauxbourgs qui ne sont pas moins considérables, soit pour le nombre, soit pour la qualité des paroissiens, que celle de l'intérieur de la ville; il y en a même beaucoup qui le sont davantage: par exemple, à Paris, les cures des fauxbourgs Saint-Germain, Saint-Honoré, Saint-Martin & Saint-Antoine, sont toutes infiniment plus considérables à tous égards que celles de la cité, qui forme le centre de la ville.

§. IV. *Gradué, date, décret irritant, défauts, délai, dévolution, dignités, dispenses.*

I. Date. Il y a un usage singulier dans l'université de Paris relativement à la date des lettres de nomination qu'elle accorde à ses Gradués. Cet usage consiste en ce que ces lettres contiennent trois sortes de dates; la première est celle de l'obtention des lettres ; la seconde est celle du jour de leur expédition, & la troisième celle de leur signification. Cette multiplicité de dates a donné lieu à plusieurs difficultés, à des arrêts & à des décrets. Le greffier de l'université négligeoit autrefois de dater les lettres de nomination du jour de leur concession, & ne les datoit souvent que du jour de leur expédition. Cette omission de la première date ne surprend point ceux qui sont instruits de la manière dont s'accordent & s'expédient les lettres de nomination. Ceux qui veulent les obtenir, se présentent à une assemblée générale de l'université, & y font leur supplique. On inscrit sur un registre les noms de tous ceux qui ont supplié, & ce registre tient lieu de minute. Le Greffier n'en fait l'expédition que quand on la lui demande, ce qui souvent n'arrive que plusieurs années après; & sur chaque expédition il inscrit la date courante. De là il est arrivé que dans le concours de deux Gradués, dont les lettres de nomination de l'un portoient la date du jour de la concession, & celles de l'autre, la date de l'expédition, celui-là a prétendu la préférence sur l'autre, quoique ce dernier fût réellement plus ancien en nomination; ce qui a donné lieu à des contestations mal fondées,

mais très-apparentes contre ceux dont les lettres ne contenoient que la date de l'expédition. Pour prévenir ces sortes de difficultés, l'université a fait un décret, par lequel elle a enjoint à son greffier de dater les expéditions des lettres de nomination, tant du jour de leur concession, que de celui du jour de leur expédition; depuis ce décret il ne s'est plus élevé de contestation sur ce sujet, parce que l'ancienneté qui règle l'ordre de préférence entre les Gradués nommés pour les bénéfices non cures, est déterminée par les lettres de nomination.

II. Décret irritant. Quoique les lettres de degré, & celles de nomination & de temps d'étude ne contiennent point, en termes exprès, le décret irritant, il est certain néanmoins que les provisions accordées à des non Gradués sont annullées par la requisition d'un Gradué duement qualifié, parce que ce décret irritant est formellement exprimé dans le §. 3, tit. *de collat.*

III. Défauts. On a déjà remarqué que les défauts qui se rencontrent dans les titres du Gradué, sont toujours plus nuisibles à l'expectant que ceux qui peuvent se glisser dans les actes de notification, réitération & requisition; parce que ces derniers se réparent en faisant une nouvelle notification, &c. au lieu que les premiers sont irréparables. Cependant dans quelque cas singulier, un défaut de notification nuit plus au Gradué qu'une nullité dans ses lettres de degré & autres. Le cas arrive lorsqu'un Gradué est seul expectant, & que le patron ou collateur est mal disposé, ou veut user de la rigueur du droit contre lui.

Les nullités résultantes de ces défauts sont

toutes relatives aux droits des autres Gradués & des patrons & collateurs, & par conséquent elles se couvrent par la possession triennale.

IV. Degré. On a vu que les degrés de grâce, & ceux qui ont été obtenus *per saltum*, ou sans temps d'étude académique, n'attribuent aucun droit à ceux qui les ont acquis. On a aussi expliqué quels sont les différens degrés que les universités confèrent, & combien la facilité de certaines universités a été nuisible à ces illustres corps. Ceux qui ont été obtenus dans des universités étrangères, n'attribuent aucun privilége à ceux qui en sont décorés; les Gradués même des universités établies dans le royaume, mais dans des pays d'usage, comme celles d'Avignon, de Douai, de Nantes, de Strasbourg, ne peuvent s'attribuer le privilége de l'expectative. C'est chose jugée par plusieurs arrêts dont on aura occasion de parler dans la suite. Cependant ceux qui les ont obtenus, peuvent être valablement pourvus de prébendes théologales & autres bénéfices affectés à des Gradués, lorsqu'ils vaquent dans des mois libres, tels que février, mars, mai, juin, août, septembre, novembre & décembre. On a observé ci-dessus que les degrés en droit par bénéfice d'âge, attribuent la capacité de posséder des dignités de cathédrales, les premières des collégiales, & les cures de villes murées vacantes dans des mois libres.

V. Délai. Le délai dans lequel les Gradués peuvent requérir, est exactement le même que celui dans lequel les patrons doivent présenter, & les collateurs conférer. Il est conséquemment réduit au temps de six mois; si un Gradué laisse

paſſer ce délai ſans faire ſa réquiſition, il eſt déchu pour cette fois de ſon droit.

VI. Dévolution. Quand un Gradué a fait ſa requiſition au patron & en a eſſuyé un refus, il peut, lorſque ce refus eſt ſuffiſamment conſtaté, ſe pourvoir au collateur ſur champ; & il doit le faire au plus tard dans les ſix mois de la vacance du bénéfice, à moins que ſa requiſition au patron n'eût été faite que le dernier jour des ſix mois: car dans ce cas il auroit la faculté de requérir le collateur dans ſes ſix mois. Il en eſt de même dans le cas où c'eſt le collateur qui fait le refus; ſi le collateur confère le bénéfice à un Gradué de mauvaiſes mœurs ou de mauvaiſe doctrine, & par conſéquent indigne & incapable, ſon droit de collation libre, ſi le cas y échoit, eſt dévolu au ſupérieur immédiat; mais cela n'empêche pas que s'il eſt requis par d'autres Gradués ſans reproche du côté des mœurs & de la doctrine, il ne puiſſe & ne doive même leur accorder des proviſions. Il peut auſſi, après avoir fait un refus injuſte à un Gradué, réparer ſa faute en lui accordant des proviſions; parce que les refus faits en matière de collation forcée, ne dépouillent point le collateur du pouvoir de conférer. Ainſi un Gradué qui a été refuſé par le collateur ordinaire, peut de nouveau s'adreſſer à lui pour en obtenir des proviſions, parce que les motifs qui ont fait introduire la loi de la dévolution, n'ont point d'application aux collations forcées. Il eſt remarquable qu'en matière de dévolution, les exemptions n'ont pas lieu; de ſorte que dans le cas où c'eſt un collateur exempt qui fait un refus de proviſions, la dévolution s'ouvre au profit

du collateur ordinaire dans l'ordre de la hiérarchie eccléſiaſtique. Voyez ci-deſſus *Gradué-collateur.*

VII. DIGNITÉS. Quelques conciles particuliers tenus ſur la fin du ſeizième ſiecle, ont enjoint aux collateurs de conférer les dignités des égliſes cathédrales à des docteurs en théologie ou en droit; mais comme les décrets de ces conciles n'avoient pas force de loi, le roi Henri IV y a ſuppléé par la diſpoſition de l'article 31 de l'édit de *1606*, intervenu ſur les remontrances de l'aſſemblée générale du clergé de France tenue en *1605*. Voyez ci-deſſus *Gradué-affectation.* Il a été jugé par un arrêt de la grand-chambre de l'année 1778, intervenu ſur les concluſions de M. Séguier, avocat général, que pour la validité de la proviſion d'une première dignité de collégiale, il eſt néceſſaire que le degré requis précède. En conſéquence la cour a déclaré qu'il y avoit abus dans l'élection de la perſonne du ſieur Parnajon, à la première dignité du chapitre de l'égliſe collégiale de la Chatre, diocèſe de Bourges.

Quoique par la déclaration du *6* décembre *1736*, il ait été ordonné, que » ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les univerſités du royaume, ſeront tenus de ſe conformer » exactement, ſoit en ce qui concerne le temps » d'étude, ou en ce qui regarde les examens & » actes probatoires néceſſaires pour obtenir le » titre de maître-ès-arts, ou les degrés de bachelier & de licencié ou du doctorat, aux règles » établies par le concordat, par les ordonnances » du royaume, ſtatuts & réglemens particuliers » de chaque univerſité, le tout à peine de nullité » des titres ou degrés qui leur ſeroient accordés

» contre lesdites règles, & en outre de déchéance » des dignités, cures & autres bénéfices qu'ils » obtiendront en vertu ou sur le fondement desdits » titres ou degrés «; cependant il ne faut pas s'imaginer que, par cette disposition, le législateur ait abrogé l'usage des degrés en droit par bénéfice d'âge, ni que ceux qui les obtiendront dans la suite soient incapables d'être pourvus des dignités des églises cathédrales, & de cures de villes murées vacantes dans les mois libres. Le contraire a été décidé depuis, tant pour les dignités de cathédrale, que pour les cures de villes murées, par plusieurs arrêts; il y en a un entr'autres intervenu en la grand'chambre le 26 juin 1762, sur les conclusions de M. l'avocat-général le Pelletier de Saint-Fargeau, par lequel il fut jugé pour le sieur Boulanger, que des degrés obtenus en droit par bénéfice d'âge, avec une dispense du roi pour prendre ces degrés avant le temps marqué, suffiroient pour être pourvu d'une cure de ville murée. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissoit de la cure de Compiegne, contentieuse entre ledit sieur Boulanger & le sieur Mathieu, bachelier de sorbonne, pour lequel l'université étoit partie intervenante.

Il faut, d'après la jurisprudence établie par cet arrêt & autres conformes, distinguer deux sortes de Gradués capables d'être pourvus, tant des dignités des églises cathédrales & des premières des collégiales, que des cures des villes murées; savoir, les uns suivant la pragmatique & le concordat, *jure communi*, & les autres suivant les ordonnances, *beneficio ætatis*, & par dispense du prince.

Mais les premières dignités des églises collé-

giales qui ont territoire, & qui ſont électives confirmatives, peuvent-elles être requiſes par des Gradués ? Cette queſtion fut décidée en faveur de ces expectans par arrêt du Parlement de Bordeaux, du 29 août 1633. Le ſujet élu par le chapitre & confirmé par l'ordinaire du diocèſe, ayant été débouté de ſa demande, ſe pourvut en caſſation. Les agens généraux du clergé intervinrent en l'inſtance pour le chapitre de Pimbo, & par arrêt contradictoire rendu le 11 août 1634, le conſeil, ſur la demande en caſſation, mit les parties hors de cour & de procès. Mém. du cler. tom. 10, pag. 390 & ſuiv.

Il faut obſerver que le grand conſeil n'ayant point enregiſtré l'édit de 1606, jugeroit en faveur des Gradués & les maintiendroit en poſſeſſion des dignités des cathédrales qu'ils auroient requiſes, ſi la conteſtation y étoit portée par évocation ou autrement ; mais il eſt rare que ces ſortes de complaintes ſoient portées à ce tribunal.

VIII. Dispense. Le concordat étant devenu loi de l'égliſe & de l'état, ce ſeroit en vain que l'on entreprendroit d'obtenir du pape diſpenſe de quelque diſpoſition de cette loi, parce que les cours de parlement déclareroient qu'il y a abus ſur l'appel qui en ſeroit interjeté par quiconque auroit qualité & intérêt. Il eſt néanmoins à remarquer que nos rois ont aſſez ſouvent dérogé à cette loi par des édits & déclarations, & qu'ils accordent aſſez fréquemment des diſpenſes qui y ſont contraires.

§. V. *Gradué, écoles, élections étrangères, études; éviction, examen, exhibition, expectative, expression.*

I. Ecoles. Dans ces derniers siecles, les écoles publiques de tout genre se sont extrêmement multipliées; ces écoles ont porté un grand préjudice à celles des universités, parce que le nombre des écoliers de celles-ci est diminué à proportion que les autres ont été plus fréquentées. Il n'y a pas de ville un peu considérable où il n'y ait un collége où l'on enseigne la grammaire, les humanités, la rhétorique & la philosophie; il y en a même plusieurs dans lesquels on a établi des chaires de théologie. Or, si ces colléges n'existoient point, la plupart des écoliers qui y étudient les beaux-arts & les premières sciences, les apprendroient dans les écoles des universités, & il est sensible que plus il y a d'écoliers dans une classe, plus il y a d'émulation, plus conséquemment on y fait de progrès dans les sciences. Les écoles de l'université de Paris n'étoient si célèbres dans le troisième siecle & les suivans, qu'à cause que les jeunes gens s'y rendoient, non-seulement de toutes les provinces du royaume, mais de tous les états voisins, d'Angleterre, d'Irlande, d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, &c. On voit par l'histoire de l'université, que le nombre des étudians étoit si prodigieux, que l'on auroit pu en composer une armée. Le nombre a commencé à diminuer par l'établissement des autres universités, tant dans le royaume, que dans les pays étrangers; ce qui a procuré la facilité d'étudier dans les universités,

& a multiplié prodigieusement le nombre des Gradués, &, par une conséquence nécessaire, leur a fait perdre cette grande considération dont ils jouissoient anciennement. On peut en juger par la récompense que le concile de Basle & la pragmatique attribuoient aux Gradués, dont l'expectative ne pouvoit être remplie que par un bénéfice du produit de 200 florins d'or de la chambre, que l'édit de 1606 a évalué à une somme de 400 livres. Or, un bénéfice qui, au milieu du quatorzième siecle, produisoit 400 livres de revenu annuel, équivaloit à un bénéfice qui aujourd'hui produit cent louis, ou même mille écus; on auroit dû, ce semble, augmenter le revenu promis pour la récompense d'un Gradué, à proportion de l'augmentation du prix des denrées, & de la multiplication des espèces numéraires; au lieu qu'encore aujourd'hui, comme du temps de la pragmatique & du concordat, les Gradués sont remplis par un bénéfice de 400 livres de revenu, insuffisant pour procurer au curé du plus petit village une honnête subsistance. Si les Gradués avoient continué de mériter cette grande considération, & si leur nombre n'avoit pas été si fort multiplié, on auroit augmenté sans doute le revenu requis pour la replétion de leur expectative; mais dans l'état où sont les choses & où les Gradués sont sans nombre, il ne seroit pas possible de leur accorder la récompense que la pragmatique & le concordat leur avoient assignée. En multipliant excessivement les universités, on a jeté les fondemens de leur ruine: & si le projet formé il y a cinquante ans d'associer les séminaires aux universités, de manière que les études faites dans ces séminaires

fussent réputées académiques, avoit réussi, les priviléges des Gradués auroient été indirectement anéantis : disons mieux, il n'y auroit plus eu de distinction entre les écoles académiques & les autres, attendu qu'insensiblement tous les ecclésiastiques auroient été Gradués, & que toutes les études des colléges & des séminaires auroient été académiques. Ce seroit l'intérêt des patrons & des collateurs ecclésiastiques; mais celui de l'église & de l'état s'y oppose.

II. Election. Il est remarquable que l'époque de la confirmation du droit des Gradués a été celle de la suppression des élections solemnelles établies pour pourvoir aux prélatures. Sur les bénéfices électifs, voyez *Gradué-affectation*, *Gradué-bénéfices*, *Gradué-dignités*.

III. Étrangers On n'a jamais empêché les étrangers de venir étudier dans les écoles des universités, & même d'y être promus aux degrés de bachelier, licencié & docteur. Mais depuis que nos rois ont exclu les étrangers de la possession des bénéfices du royaume, ces étrangers, quoique Gradués en règle, ne peuvent obtenir des lettres de nomination, ni jouir du privilége de l'expectative des grades. L'édit de Charles VII, du 10 mars 1431, est la première loi intervenue sur ce sujet. Mais les étrangers peuvent obtenir des lettres de naturalité, & par ce moyen devenir capables de posséder des bénéfices dans le royaume, même en qualité de Gradués.

IV. Etudes. Les cours d'étude nécessaires pour parvenir aux différens degrés de maître-ès-arts, de bachelier, licencié & docteur en théologie, en l'un & l'autre droit, & en médecine, sont marqués dans le concordat au titre 5, *de collat.*

§. 4. *Præterea volumus quòd collatores ordinarii & patroni ecclesiastici, prælati, dignitates, personatus, administrationes & officia, ac beneficia in mensibus Graduatis & nominatis assignatis vacantia, illis Graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre (aut ad illa eos duntaxat præsentare teneantur) qui per tempus competens in universitate famosa studuerint. Tempus autem competens decennium in magistris seu licentiatis aut baccalaureis in theologiâ: septennium verò in doctoribus seu licentiatis in jure canonico, civili, aut medicinâ; quinquennium autem in magistris, seu licentiatis in artibus, cum rigore examinis, à logicalibus inclusive, aut in altiori facultate; sexennium aut in baccalaureis juris canonici, aut civilis; in quibus baccalaureis juris canonici aut civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus.*

Ces différens cours d'étude ont été changés par la réformation des universités. Chacune a ses statuts particuliers, dans lesquels est prescrit le cours d'étude nécessaire pour parvenir à chaque degré; & suivant la déclaration de 1736, chaque université doit se conformer aux réglemens qui lui ont été donnés, parce qu'ils forment la loi qu'elle doit suivre dans la collation des degrés. Originairement on ne pouvoit parvenir au degré de maître-ès-arts que par une étude de cinq ans en philosophie. Mais au commencement du seizième siècle, ce temps d'étude en philosophie, nécessaire pour parvenir au degré de maître-ès-arts, étoit déjà abrégé & réduit à trois ans ou trois ans & demi: & comme l'intention des deux puissances étoit de n'attribuer le privilége de l'expectative qu'à ceux qui auroient un degré

valable avec une étude académique de cinq ans, voilà pourquoi il est réglé que pour être maître-ès-arts, (il faut entendre à l'effet de requérir ou de jouir de l'expectative,) il faut une étude de cinq ans. *Quinquennium autem in magistris, seu licentiatis in artibus...... aut in altiori facultate.*

Cette disposition du concordat est demeurée sans atteinte dans toutes les universités dont les Gradués jouissent de l'expectative. Avant qu'on eût abrégé les cours d'étude, celui de cinq ans étoit le moindre qui fût requis pour être réputé Gradué, ou pour obtenir un degré valable. C'est pourquoi encore aujourd'hui on entend communément par Gradué expectant celui qui a fait un cours de philosophie de deux ans, & qui a étudié pendant trois autres années en théologie, en droit ou en médecine, quoiqu'il n'ait pris aucun degré dans ces facultés supérieures. Ainsi le Gradué expectant ordinaire, est un maître-ès-arts sur deux années de philosophie, & qui a fait de plus un cours d'étude de trois ans dans une faculté supérieure.

Cependant on peut être Gradué expectant sans être maître-ès-arts, en étudiant cinq ans en droit, & prenant le degré de bachelier.

Quant aux deux autres facultés de théologie ou de médecine, comme on ne peut y parvenir à aucun degré sans avoir préalablement obtenu celui de maître-ès-arts, ce n'est qu'en cette qualité de maître-ès-arts que l'on se présente pour obtenir des lettres de nomination, & que l'on notifie aux patrons & collateurs à l'effet de les grever de l'expectative. Par exemple, un docteur en théologie qui veut jouir du privilége, ne s'avise point de faire notifier ses lettres de baccalauréat, licence & doctorat; il ne fait signifier que celles

de maîtres-ès-arts, parce qu'elles suffisent. Ce n'est pas qu'un docteur en théologie ne jouisse aussi, à ce titre, d'un privilége en qualité de Gradué expectant : car supposons qu'il se trouve en concours avec un autre Gradué simple maître-ès-arts, que leurs lettres de degré, de temps d'étude & de nomination soient de même date, sa qualité de docteur lui fait attribuer la préférence : n'eût-il que celle de licencié, ou même de bachelier, il seroit également préféré au simple maître-ès-arts.

Un maître-ès-arts, sur deux ans de philosophie, qui veut jouir du privilége de l'expectative, a la liberté d'étudier trois ans dans celle des trois facultés supérieures que bon lui semble. Son temps d'étude seroit valable quand il auroit étudié une année en théologie, une autre en droit, & une troisième en médecine, ou quand il auroit étudié seulement six mois dans l'une des trois facultés, neuf mois dans une autre, & vingt & un mois dans une autre. Le *quinquennium* seroit également valable quand il auroit commencé par faire une étude de trois années dans les facultés supérieures, & qu'ensuite il auroit fait son cours de deux ans de philosophie. Il en seroit de même dans le cas où il auroit étudié pendant deux ans de philosophie sans prendre le degré de maître-ès-arts, & qu'ensuite il auroit pris le degré de bachelier en droit avec une étude de trois ans.

Les nobles peuvent devenir Gradués expectans par une étude de trois ans en droit, suivie du degré de bachelier : mais pour cet effet, ils doivent être nobles de père & de mère, & faire preuve de noblesse, de la manière qu'il est porté dans le §. 6 du concordat.

L'étude requiſe pour être promu à un degré, doit être juſtifiée, du moins à Paris, par le certificat du profeſſeur dont le candidat a reçu les leçons, & la ſouſcription de quatre, ou au moins de deux de ſes condiſciples, *cùm ſingulos*, porte une concluſion de la faculté de théologie de 1626, *propter multitudinem, ex vultu agnoſcere non poſſunt; ne teſtimonia dent, niſi adhibitis tribus aut quatuor viris fide dignis.*

Lorſque l'étude d'un Gradué eſt conteſtée, ſoit par le patron ou collateur, ſoit par un compétiteur, la preuve doit régulièrement en être faite par une atteſtation authentique de l'univerſité. Voyez ci-deſſus *Gradué-affectation.*

Lorſqu'un étudiant s'eſt abſenté pendant ſes cours d'étude, il doit, avant de prendre le degré, ſuppléer ſes abſences, quand même elles auroient eu pour cauſe quelque maladie ou autre empêchement légitime; mais lorſque les abſences ont été fort courtes, qu'il ne s'en faut, par exemple, que ſix ou ſept jours que le *quinquennium* ne ſoit complet, on ne doit point y faire attention, par la raiſon que, *in moralibus parum pro nihilo reputatur.* C'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts récens de la grand'chambre du parlement de Paris. Le premier eſt du 26 août 1766, intervenu entre le ſieur Philippe de Villiers, Gradué nommé de l'univerſité d'Angers, ſur le chapitre de l'égliſe métropolitaine de Tours, & le ſieur Raymond David, auſſi Gradué nommé ſur le même chapitre. Ce dernier reprochoit à ſon compétiteur, & juſtifioit par actes authentiques, qu'il lui manquoit trente-ſept jours pour avoir ſes deux années de philoſophie complètes, c'eſt-à-dire, que le ſieur de Villiers n'avoit commencé ſa première

année

année de philoſophie que douze jours après l'entrée des claſſes, & qu'il etoit ſorti huit jours avant la clôture ; & qu'à l'égard de la ſeconde année, il étoit ſorti, le 27 juillet, dix-huit jours avant les vacances. On eſtima que ces abſences, du commencement & de la fin de l'année, n'étoient pas conſidérables, parce que dans l'un & l'autre cas, les exercices claſſiques ſont à ces époques peu animés ou fort languiſſans.

Le ſecond arrêt eſt du 30 juillet 1777. Dans le fait, la cure d'Ahun avoit vaqué au mois de juillet 1774. L'abbé d'Ahun, patron de cette cure, étoit abſent : mais il avoit ſur les lieux deux fondés de procuration ; l'un étoit le marquis de la Roche-Aymon, dont la procuration étoit du 28 août 1772 ; l'autre, le ſieur de Neſmond, lieutenant particulier au préſidial de Guéret, dont la procuration étoit du 19 août 1768. Ce dernier nomma à la cure le ſieur Tourniol, maître-ès-arts de l'univerſité de Bourges ; & M. de la Roche-Aymon préſenta le lendemain le ſieur Gallerand. L'un & l'autre obtinrent des proviſions le 10 du même mois. Le ſieur Tourniol obtint, le 27 août 1774, ſentence de récréance, mais par défaut. Le ſieur Gallerand en interjeta appel au parlement Son principal moyen, contre le ſieur Tourniol, étoit, que les lettres de degré de celui-ci étoient nulles par défaut de temps d'étude. L'atteſtation qu'il rapporte, diſoit-on, conſtate qu'il interrompit la ſeconde année de philoſophie, le 18 juillet 1764, & qu'il ne la reprit que le 16 juillet 1771, juſqu'aux vacances de l'univerſité. Il eſt évident par-là, ajoutoit-on, qu'il s'en faut de huit jours que ſes deux années ne ſoient complètes. Ce

moyen ne fut point accueilli, & le sieur Tourniol fut maintenu par l'arrêt dont il s'agit.

L'énonciation d'une étude, dans des lettres de degré, ne suffit pas pour faire preuve de l'étude : mais elle doit la faire présumer ; de sorte qu'un pourvu d'une cure de ville murée ou d'une dignité, qui conteste que son adversaire ait étudié pendant le temps requis pour être promu au degré, est obligé de prouver ce qu'il avance. Il n'est pas assujetti néanmoins à prendre la voie de l'inscription de faux : il peut faire la preuve du défaut d'étude par des *alibi*. Par exemple, il arrive souvent que des ecclésiastiques chanoines, curés ou vicaires de paroisse, qui ont besoin de prendre des degrés par bénéfice d'âge, pour être pourvus de dignités de cathédrales, ou pour posséder des cures de ville murée, se contentent de faire deux voyages dans la ville où est établie l'université ; savoir, l'un pour prendre des inscriptions, & l'autre pour recevoir les lettres de degré ; & pendant le temps intermédiaire de ces deux voyages, ils continuent leurs fonctions de chanoines, curés, vicaires, &c. Les mieux avisés s'abstiennent de signer aucun acte : mais d'autres, moins instruits ou moins rusés, continuent de signer des registres capitulaires, des actes de baptêmes, mariages & sépultures. Si un compétiteur vient à découvrir ces actes, il ne lui en faut pas davantage pour prouver la nullité du degré de son adversaire.

Pour la validité du degré, il est indispensable qu'il soit précédé du temps d'étude compétent. Une étude subséquente ne suffiroit pas pour valider le degré. Supposons qu'un écolier, après une étude de philosophie, ait été créé maître-ès-arts,

& qu'enſuite, s'appercevant de l'inſuffiſance de cette étude, il faſſe une ſeconde année de philoſophie; dans cette ſuppoſition, le degré de maître-ès-arts, pris par anticipation, ſeroit abſolument nul, ſuivant l'axiome, *quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcere nequit.* Dans ce cas, il faudroit ſubir un nouvel examen, & obtenir de nouvelles lettres de maître-ès-arts.

Il faut de plus, pour la validité d'un degré, que l'étude ait été faite dans la faculté qui confère le degré. Un degré de maître-ès-arts, pris ſur une étude de théologie, ſeroit donc juſtement argué de nullité. L'abus d'accorder de ſemblables degrés étoit commun dans l'univerſité de Cahors, actuellement ſupprimée. Il s'étoit gliſſé auſſi dans celle de Toulouſe, & il a été réprimé par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 2 mai 1747, qui fait défenſe aux univerſités de ſon reſſort, de conférer à l'avenir le grade de maître-ès-arts à ceux qui n'auront pas étudié en philoſophie pendant deux ans, dans une univerſité privilégiée.

Le temps de la régence eſt compté pour temps d'étude requis pour le *quinquennium*: mais il ne pourroit l'être à l'effet d'être promu à un degré valable. Il eſt vrai que ce cas ne peut pas ſe préſenter, parce que, régulièrement dans une univerſité, l'on ne peut être régent & profeſſeur dans une faculté, ſans être Gradué dans cette même faculté.

Dans les univerſités de Paris & de Louvain, il y a un réglement, ſuivant lequel elles ne peuvent accorder des lettres de degré qu'à ceux qui ont étudié dans ces écoles. Mais dans celle de Paris, deux années de philoſophie, faites dans une des autres univerſités qui lui ſont affiliées, ſont comp-

tées pour une; de ſorte qu'un écolier qui a fait, dans l'univerſité de Rheims ou dans celle de Nantes, un cours de deux années de philoſophie, peut être promu au degré de maître-ès-arts dans l'univerſité de Paris, en y prenant, ſeulement pendant un an, les leçons d'un profeſſeur de philoſophie. Mais c'eſt une règle générale dans toutes les univerſités, de n'accorder des degrés ſur des études faites dans d'autres univerſités, qu'en rapportant un certificat authentique de l'univerſité dans laquelle l'étude a été faite. Il eſt conſéquent que les études faites dans des écoles particulières, quelque célèbres qu'elles puiſſent être, ne peuvent ſervir pour l'obtention des degrés, ſi ces écoles ne dépendent ou ne ſont membres de quelque univerſité privilégiée; mais toutes les univerſités du royaume ſont privilégiées, quoique toutes ne jouiſſent pas du privilége de l'expectative des grades.

V. Eviction. Ce privilége eſt particulier aux Gradués des univerſités établies en pays de concordat. Un Gradué qui, en vertu de ce privilége, a été pourvu d'un bénéfice de valeur de quatre cents livres, ne peut en obtenir un ſecond, *in vim gradus*, à moins qu'il ne juſtifie qu'il a été évincé du premier. C'eſt la diſpoſition de l'article 30 de l'édit de 1606, qui porte: » Les » Gradués ayant été pourvus de bénéfices, en » vertu de leur degré; ſavoir, les ſéculiers, de » quatre cents livres de rente & revenu annuel, » & les réguliers, de bénéfice de quelque revenu » que ce ſoit, ne ſeront recevables ci-après à » requérir autres bénéfices, en vertu de leur » degré, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincés » par jugement contradictoirement donné ſans

» fraude ni collusion ; & où, par raison desdits
» bénéfices, les Gradués auroient composé &
» reçu quelque récompense, elle leur tiendra lieu
» de replétion, sans considérer la valeur & revenu
» dudit bénéfice «.

VI. Examen. La pragmatique & le concordat portent expressément que les degrés des différentes facultés ne seront conférés qu'à ceux qui auront étudié pendant un temps compétent, & subi des examens rigoureux, afin de s'assurer de leurs progrès dans les sciences, & de leur capacité, parce que ces degrés ne doivent être accordés qu'à des gens capables, & qui ont fait preuve de capacité. Chaque université a ses règles particulières pour ce qui concerne la manière de faire subir les examens qui doivent précéder la collation des degrés. Anciennement on ne s'avisoit point d'examiner pour les ordres, ceux qui avoient obtenu des degrés en théologie, & singulièrement les licenciés & les docteurs ; mais l'expérience a fait connoître que trop souvent on confère, par surprise ou complaisance, ces degrés à des ignorans qui n'ont fait aucune étude sérieuse, ou à des incapables qui n'ont fait aucun progrès dans les études par défaut d'aptitude. C'est cette expérience qui a obligé de soumettre à un examen les Gradués comme les non-Gradués, qui demandent à être promus aux ordres & pourvus de bénéfices à charges d'ames. Ils y ont été soumis par l'article 75 de l'ordonnance de Moulins, & l'article 10 de l'ordonnance de 1629. Ce dernier est ainsi conçu : » Les Gradués simples & nommés qui
» prétendent obtenir des bénéfices en vertu de
» leurs degrés, seront examinés par les ordinaires
» avant que de pouvoir obtenir aucun bénéfice ;

» duquel examen leur ſera baillé acte par ledit
» ordinaire, pour leur ſervir en temps & lieu; &
» ne pourra ledit examen leur être refuſé «.

Quand les degrés obtenus dans les univerſités ſeroient une preuve certaine de la capacité de ceux qui en ſont décorés, il n'en réſulteroit pas que ces Gradués fuſſent dignes d'être promus aux ordres, ni d'être pourvus de bénéfices, parce qu'il y en a parmi eux qui ſont très-vicieux & qui déshonorent leur état; d'ailleurs, un eccléſiaſtique qui ne cultive point ce qu'il a appris dans les écoles de l'univerſité où il a étudié, peut oublier ce qu'il ſavoit, & tomber dans une profonde ignorance.

VII. Exhibition. Le Gradué qui veut requérir, doit notifier, aux patrons ou collateurs, ſes titres & capacités, en leur préſentant les originaux, afin qu'ils les examinent ſi bon leur ſemble; mais voyez ci-après *Gradué-notification.*

VIII. Expectative. Les Gradués ont été juſtement qualifiés d'expectans, parce que d'une part ils ont ſuccédé aux anciens porteurs des mandats *de providendo ;* & que de l'autre, pour être remplis de leur expectative, ils ſont obligés d'attendre que leur ancienneté leur attribue la préférence ſur tous leurs concurrens, ou que le patron ou collateur les choiſiſſe préférablement à d'autres, en les nommant dans des mois de faveur. Cette expectative des Gradués ayant été introduite par un concile général, ne pouvoit qu'être accueillie favorablement, au lieu que celle des anciens mandataires a toujours été odieuſe depuis que les patrons & collateurs ont été obligés d'y ſatisfaire. Auſſi ne devoit-elle ſa naiſſance qu'à l'ambition de la cour romaine, & a-t-elle été

abolie d'abord par le concile de Basle, & ensuite par celui de Trente. Si les Gradués n'avoient dégénéré de leur état primitif, & si, par la trop grande facilité des universités & par la multiplication de ces corps, ils ne s'étoient excessivement multipliés, on leur auroit conservé leurs priviléges, & les patrons & collateurs auroient moins cherché à les en dépouiller ou à en éluder les dispositions. C'est la faute des universités si le privilége de l'expectative n'a pas conservé sa première faveur, ou si une multitude de Gradués sont tombés dans une sorte de mépris, qui certainement a été cause de la diminution de leurs priviléges.

Au surplus, si les patrons & collateurs françois n'avoient été grevés de l'expectative des grades, ils seroient assujettis à la règle *de mensibus*, qui leur seroit infiniment plus à charge. Ils ne devroient donc pas témoigner tant d'opposition à cette expectative, d'autant que, tout bien examiné, les sujets élevés dans les universités sont les meilleurs; que les patrons & collateurs y ont eux-mêmes reçu leur éducation, & qu'il est de la dernière importance de maintenir ces corps & d'y entretenir l'émulation; ce qui ne peut se faire si ceux qui s'appliquent, soit à l'enseignement, soit à l'étude, n'ont la perspective d'une récompense honnête. Sans doute qu'il seroit bien à desirer que les ecclésiastiques fussent remplis de cet esprit des règles primitives qui les portoit à fuir les honneurs & les dignités ecclésiastiques, & qui les leur faisoient refuser lorsqu'ils leur étoient déférés; mais nous ne sommes plus dans ces heureux temps; le monde est entré dans l'église avec son esprit. La plupart de ceux qui embrassent

l'état eccléſiaſtique ſont ſans fortune ; & d'ailleurs, pour parvenir aux grades des univerſités, il en coûte beaucoup à ceux qui y ſont leurs études ; & par conſéquent, il eſt juſte qu'ils reçoivent un certain dédommagement. Si les patrons & collateurs étoient attentifs à prévenir les Gradués, comme cela devroit être, ils auroient moins ſujet de s'en plaindre, & l'expectative ne leur ſeroit preſque point à charge. Suivant les principes de notre droit public, elle devroit être reçue dans toutes les provinces du royaume, au lieu qu'elle ne l'eſt ni en Provence, ni en Bretagne, ni dans les pays conquis ou reconquis, à l'exception de la Breſſe & dépendances de l'Artois. Voyez *Gradué-concordat*, *Gradué-étude.*

Ce qui indiſpoſe les collateurs contre les expectans, c'eſt de ſe voir contraints de pourvoir des Gradués de bénéfices dont ils voudroient gratifier leurs créatures ; mais ſans le décret irritant, ce droit des Gradués ſeroit perpétuellement éludé. Ainſi l'expectative deviendroit inutile, au lieu qu'elle eſt néceſſaire pour le ſoutien des études publiques, toujours préférables aux études privées qui ſe font dans les ſéminaires.

IX. Expression. Les Gradués qui obtiennent des lettres de nomination, doivent y faire exprimer les bénéfices dont ils ſont pourvus : on en a déjà expliqué les motifs. Voyez ci-après *Gradué-nomination.*

§. VI. *Gradué, faculté, fondations, formalités.*

I. Faculté. Les univerſités complètes ſont diviſées en quatre facultés ; ſavoir, celle des arts, celle de médecine, celle de droit, & celle de

théologie ; chacune a ses régens ou professeurs ; chacune a ses Gradués jouissant de l'expectative : mais voyez *Gradué idée générale*, *Gradué-études*.

II. Fondations. Les revenus provenant des fondations sont compris dans la somme de quatre ou de six cents livres, requises pour remplir un Gradué. Voyez ci-après *Gradué-replétion*.

III. Formalités. La pragmatique & le concordat ont assujetti les Gradués expectans à trois principales formalités, qui sont la notification ou insinuation, la réitération & la réquisition. Ces formalités ont été introduites pour grever les patrons & collateurs, pour les contraindre de satisfaire au droit des Gradués, & pour empêcher les fraudes. Il n'en est pas de ces formalités comme de celles que la règle *de annali possessore*, & les ordonnances du royaume ont imposées aux dévolutaires ; celles-ci sont rigoureuses, & sont considérées comme autant de piéges dressés pour réprimer la cupidité & l'ambition de ces impétrans ; celles-là au contraire ont été établies au profit des Gradués, afin de les mettre en état de forcer les patrons & collateurs à les pourvoir de bénéfices vacans en leurs mois.

§. VII, *Gradué, gratification, greffe des insinuations.*

I. Gratification. On a déjà observé que parmi les quatre mois affectés aux Gradués, il y en a deux affectés aux Gradués simples, que l'on appelle de faveur, parce que les patrons & collateurs ont la liberté de conférer les bénéfices qui viennent à vaquer dans ces mois, à ceux des Gradués duement notifiés & réitérés qu'ils jugent à propos d'en gratifier, sans aucun

égard à l'ancienneté de leurs titres. C'eſt une des diſpoſitions textuelles du §. 8 du concordat, tit. *de collat.* dont voici les expreſſions : *Statuimus quoque & ordinamus, quod collatores ordinarii & patroni eccleſiaſtici præfati, inter Graduatos, qui litteras gradûs, cum tempore ſtudii & atteſtationes nobilitatis debitè inſinuaverint, quod beneficia in menſibus eis deputatis vacantia, gratificare poſſint illum ex eis quem voluerint.*

On a élevé la queſtion, ſi un patron ou collateur eſt déchu de ſon droit de gratification, lorſqu'il a conféré à un non Gradué un bénéfice vacant dans un mois de faveur. Les ſentimens des auteurs ont été partagés ; les uns ſe ſont déterminés pour l'affirmative, & les autres pour la négative : c'eſt cette dernière opinion qui a prévalu. Tous les modernes eſtiment que quand un patron ou collateur a diſpoſé d'un bénéfice vacant dans l'un des deux mois d'avril ou d'octobre à un non Gradué, ou à un Gradué non duement qualifié, il eſt déchu de ſon droit de gratification. On n'élève plus préſentement aucune difficulté ſur ce point ; mais c'étoit, avant 1764, une queſtion fort problématique, extrêmement controverſée, à qui du plus diligent à requérir, ou du plus ancien des Gradués devoit appartenir la préférence, lorſqu'ils ſe trouvoient en concours ; les uns l'attribuoient au plus ancien, & ils ſe fondoient ſur ce que le droit de gratification n'eſt qu'un ſimple privilége, & que le privilége ceſſant, le droit commun des Gradués doit reprendre vigueur. Or, ſuivant ce droit commun, c'eſt au plus ancien que la préférence eſt due.

Les autres prétendoient que c'étoit le plus

diligent qui devoit être préféré ; ils observoient que tous les droits des Gradués sont autant de priviléges, & qu'en conséquence ce n'étoit point le cas d'invoquer les dispositions du droit commun : mais leur moyen principal consistoit à dire que, suivant la règle, *qui prior tempore potior est jure*, & que le premier pourvu devoit obtenir la pleine maintenue, à moins qu'il n'y eût quelque loi précise qui décidât le contraire. Or, ajoutoient-ils, quelle est la loi, ou quel est le texte du concordat qui annulle les provisions accordées par le collateur au Gradué, qui, dans le cas dont il s'agit, l'a requis le premier ? Il n'y en a point, & par conséquent ces provisions doivent sortir leur effet ou recevoir leur exécution ; car toutes les fois qu'un bénéfice a été conféré, par le collateur légitime, à un sujet capable, & auquel on n'a aucun reproche à faire, la collation doit être valable, & le collataire ne peut être évincé que par un autre collataire qui auroit un droit supérieur. Or, quelle est la disposition du concordat, ou de quelqu'autre ordonnance qui attribue au Gradué plus ancien, mais moins diligent à requérir, un droit supérieur, en vertu de laquelle la collation faite à ce plus ancien Gradué doive prévaloir ? Il n'y en a point ; on n'en cite aucune, & par conséquent la préférence est due au plus diligent. C'est ce qui fut jugé le samedi 13 avril 1764, en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé le Noir, au profit du sieur Lanizeulle. Dans le fait, un canonicat de Langres ayant vaqué dans un mois de faveur, le chapitre l'avoit conféré au sieur Plivard, Gradué de l'université de Strasbourg. D'un autre côté, le même canonicat, après la collation faite audit sieur

Plivard, fut requis d'abord par le ſieur Lanizeulle, & enſuite par un Gradué plus ancien, qui, moyennant une penſion, céda ſes droits audit ſieur Plivard. Celui-ci réuniſſoit dans ſa perſonne deux titres; ſavoir, 1°. la collation qui lui avoit été faite par le chapitre à titre de gratification: 2°. des proviſions de cour de Rome, ſur la ceſſion de droit du Gradué plus ancien. Le ſieur Plivard, muni de ces deux titres, ſe flattoit d'obtenir la pleine maintenue; mais le ſieur Lanizeulle écarta le premier, en démontrant que l'univerſité de Strasbourg étant ſituée en Alſace, pays de concordat germanique, n'étoit pas du nombre des privilégiées, ſuivant le concordat françois, & qu'en conſéquence ſes Gradués ne pouvoient s'attribuer le privilége de l'expectative des grades. Pour écarter le ſecond titre, il employoit le moyen tiré de la règle, *qui prior tempore potior eſt jure*: ſur ces moyens, le ſieur Lanizeulle fut maintenu, & le ſieur Plivard condamné aux dépens. Par l'arrêt, la cour jugea deux queſtions importantes: la première, que les Gradués des univerſités ſituées hors des pays de concordat françois, ne peuvent être Gradués expectans, ni requérir aucun des bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois affectés aux Gradués: la ſeconde, que dans le concours de deux Gradués qui ont requis un bénéfice, dans le cas où le collateur a mal uſé de ſon droit de gratification, la préférence eſt due au plus diligent. On pourroit ajouter que le même arrêt a encore jugé, du moins indirectement, que, quoiqu'un collateur ſoit déchu de ſon droit de gratification, en conférant à un non Gradué ou à un Gradué non duement qualifié, un bénéfice vacant

dans un mois de faveur, il n'eſt pas privé néanmoins du droit de conférer le même bénéfice aux Gradués qui l'en requièrent.

Il eſt important d'obſerver de plus, que, par la déclaration du 27 avril 1745, le légiſlateur ordonne, que » lorſqu'il s'agira de pourvoir aux » cures & autres bénéfices à charge d'ames, les » patrons qui ont la préſentation à ces bénéfices, » & les collateurs à qui la diſpoſition en appar- » tient, aient, même dans les mois de janvier » & de juillet, qui ſont appelés les mois de » rigueur, la liberté du choix entre les Gradués » duement qualifiés, qui auront obtenu des lettres » de nomination ſur leſdits collateurs, & qui » les auront fait inſinuer dans le temps & dans » les formes ordinaires, & de préférer celui des » Gradués qu'ils jugeront plus digne, par ſes » qualités perſonnelles, par ſes talens & par ſa » bonne conduite, de remplir leſdites cures ou » autres bénéfices à charge d'ames, encore qu'il » ſe trouve en concurrence avec des Gradués » plus anciens ou plus privilégiés, le tout ſuivant » ce qui a lieu dans les mois d'avril & octobre; » en ſorte que dorénavant les mois de janvier & » juillet ſoient réputés mois de faveur entre » leſdits Gradués nommés, à l'égard des cures ou » autres bénéfices auxquels le ſoin des ames » eſt attaché, & ſans que leſdits patrons & col- » lateurs ſoient obligés dans leſdits mois d'avoir » aucun égard aux réquiſitions des Gradués ſim- » ples, quoiqu'ils leur euſſent fait notifier leurs » lettres de degré & leur certificat de temps » d'étude «.

II. Greffe des insinuations. On demande ſouvent ſi un Gradué peut, en l'abſence du

patron ou collateur, faire signifier ses titres & capacités au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse. Sur cette question, voyez *Gradué-notification* ci-après.

§. VIII. *Gradué, indultaires, insinuation.*

I. Indultaires. L'expectative des Gradués étant plus ancienne que celle des indultaires du parlement, & ayant d'ailleurs été établie par un concile général, il paroissoit naturel qu'en cas de concours entre un indultaire & un Gradué, ce dernier obtînt la préférence; & il l'auroit effectivement obtenue, s'il n'étoit intervenu une loi précise, qui l'attribue, à MM. du parlement de Paris. Cette loi est une déclaration du roi François I, du 18 janvier 1541, portant » : savoir faisons, » que nous desirant, pour le bien de notre souve» raine justice, rendre ceux qui sont & seront » préposés à l'administration d'icelle, plus enclins » à y bien faire leur devoir, & étant bien recors » & mémoratif de la volonté & intention de notre » saint père le pape, avons, de notre propre mou» vement, certaine science, pleine puissance & » autorité royale, déclaré & déclarons que notre » vouloir & intention a été & est, que nosdits » nommés soient préférés auxdits Gradués simples » & nommés, des universités de notre royaume «.

Depuis cette déclaration, les Gradués ont été obligés de reconnoître l'expectative des indultaires supérieure à la leur, & en cas de concours, les indultaires ont toujours été maintenus : disons mieux, les Gradués ne leur ont point contesté la préférence.

II. Insinuation. Le terme *insinuation* est

équivoque ; il s'entend de la ſignification que les Gradués, comme les autres expectans, ſont obligés de faire aux patrons & collateurs de leurs titres & capacités ; il s'entend auſſi de l'inſcription au greffe du diocèſe de tous les actes eccléſiaſtiques. Lorſqu'un réſignant, un permutant, un démettant vient à décéder ſans avoir été dépoſſédé dans un certain délai, ou ſans que la formalité de l'inſinuation ait été remplie deux jours francs avant le décès, le bénéfice vaque par mort, & peut être requis par deux Gradués, lorſque ce décès arrive dans un mois de grade. C'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions de pluſieurs ordonnances. Il ſuffira de rapporter celles des articles 12 & 13 de l'édit des inſinuations, du mois de décembre 1691.

Art. 12. » Si les réſignataires ou permutans » pourvus par le pape ont différé leur priſe de » poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvus par » démiſſion ou permutation en la légation, ou » par l'ordinaire, plus d'un mois, ils ſeront » tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle » faire publier & inſinuer conjointement avec » la proviſion, au plus tard, deux jours aupara» vant le décès du réſignant ou copermutant ; » ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, pu» blication & inſinuation d'icelles, & celui de la » mort du réſignant, ſoient compris dans ledit » temps de deux jours ; & à faute d'avoir pris » ladite poſſeſſion & icelle fait publier & inſi» nuer deux jours francs avant ledit décès, vou» lons leſdits bénéficiers être déclarés, comme » par ce préſent édit nous les déclarons, vacans » par la mort des réſignans «.

Art. 13. » Déclarons les proviſions des col-

» lateurs ordinaires par démiſſion ou permuta-
» tion, nulles & de nul effet & valeur; en
» cas que par icelles les indultaires, Gradués,
» brévetaires de joyeux avénement & de ſerment
» de fidélité, ſoient privés de leurs grâces expec-
» tatives, ou les patrons de leur droit de préſen-
» tation, ſi les procurations pour faire les dé-
» miſſions & permutations, enſemble les pro-
» viſions expédiées pour icelles par les ordinaires,
» n'ont été inſinuées deux jours francs avant le
» décès du réſignant ou permutant, le jour de
» l'inſinuation & celui du décès non compris;
» ce que nous voulons être exactement gardé
» par nos juges, ſans y contrevenir, à peine de
» nullité de leurs jugemens «.

Par l'article premier de la déclaration du mois de novembre 1748, le légiſlateur ordonne, que » l'article 13 de l'édit du mois de novembre » 1691, concernant les inſinuations eccléſiaſti- » ques, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, » & en y ajoutant, en tant que de beſoin, déclare » nulles & de nul effet & valeur toutes proviſions » ſur démiſſion ou permutation émanées, ſoit » des collateurs ordinaires, ou de la vice-légation; » en cas que les démiſſions ou permutations, » enſemble les proviſions expédiées ſur icelles, » n'aient pas été inſinuées deux jours francs » avant le décès du réſignant ou du permutant, » le jour de l'inſinuation & celui du décès non » compris «.

Tous les titres & actes des Gradués ont été ſoumis à la formalité de l'inſinuation par l'édit de 1553, par celui du contrôle de 1637, enregiſtré ſeulement au grand-conſeil, par la déclaration de 1646 enregiſtrée au parlement, & finalement

finalement par l'article 18 de l'édit des insinuations du mois de décembre 1691, qui porte : » Les lettres de degré, les certificats de temps » d'étude, les nominations par les universités, » les significations desdites lettres, les procura- » tions pour notifier les noms & surnoms des » Gradués en temps de carême, les notifications..... » les procurations pour requérir bénéfices, seront » insinuées au greffe dans lequel seront situés » les prélatures, chapitres, dignités & autres » bénéfices des patrons & collateurs auxquels » lesdites lettres seront adressées, & en sera » ladite insinuation faite dans le mois de la date » de chacune desdites significations; seront pareil- » lement insinuées dans le mois de leur date, les » réquisitions des bénéfices faites par lesdits » expectans, les présentations & collations qui » leur seront données, les actes de refus, les » provisions concédées par les exécuteurs des- » dites graces expectatives, les actes de prise » de possession..... le tout à peine de nullité «.

Comme l'édit des insinuations est bursal dans toutes ses dispositions, autres que celles des articles 11, 12, 13 & 21, le défaut d'insinuation est le moindre qui puisse se rencontrer dans les titres & actes d'un Gradué. Aussi ne regarde-t-on que comminatoire la peine de nullité quant au délai d'un mois; cette nullité est toujours réparable jusqu'à jugement définitif. Il n'y a qu'un Gradué qui puisse tirer avantage de ce que les titres & actes de son concurrent n'ont point été insinués dans le délai d'un mois. Encore les juges n'auroient-ils pas grand égard à un pareil moyen, si un Gradué, qui auroit négligé de

remplir la formalité de l'insinuation dans le mois, étoit d'ailleurs favorable.

Il y a des auteurs qui prétendent que le défaut d'insinuation des actes de notification & réitération peut être opposé à un Gradué par les patrons & leurs présentés, & par les collateurs & leurs pourvus; mais on pense qu'il faut distinguer deux cas; savoir, celui où il ne s'agit que d'un défaut d'insinuation dans le mois, & celui d'un défaut absolu d'insinuation lors de la réquisition faite par le Gradué au patron ou au collateur. Dans le premier de ces deux cas, le défaut n'est d'aucune considération, & il y a tout lieu de présumer que les juges n'y auroient aucun égard. Dans le second, le défaut peut mériter attention, parce qu'un Gradué qui veut lier les mains à un patron ou à un collateur, & le forcer de lui accorder des lettres de présentation ou collation, doit être parfaitement en règle du côté des actes de notification & de réitération; on pourroit même ajouter du côté de l'acte de réquisition; mais les défauts qui se sont glissés dans ce dernier acte peuvent se réparer par une nouvelle réquisition faite dans les six mois.

§. IX. *Gradué, lettres, licence, loix.*

I. Lettres. Les Gradués simples n'ont d'autres lettres à exhiber & à faire signifier aux patrons & collateurs, que celles de degré & de temps d'étude. Sur les premières, voyez *degré*; sur les secondes, voyez *étude*. Les Gradués nommés doivent de plus exhiber & faire signifier aux patrons & collateurs les lettres de nomination, sans quoi ils ne pourroient être considérés que

comme Gradués ſimples, & ne pourroient requérir qu'en cette qualité. Il eſt remarquable que ſi un Gradué obtenoit des lettres de nomination avant d'avoir accompli le temps d'étude de cinq ans, ces lettres pourroient être juſtement arguées de nullité. Voyez ci-après *nomination.*

II. LICENCE. Les Gradués expectans qui ont fait leur licence, & qui ſe trouvent en concours avec d'autres Gradués qui ne ſont que maître-ès-arts ou bacheliers, & dont les lettres de degré, de temps d'étude & de nomination ſont de même date, méritent la préférence ſur leurs compétiteurs. Voyez *préférence.*

III. LOIX. Les loix qui ont introduit l'expectative des Gradués ſont du nombre de celles qui ne conviennent pas également à tous les temps, & qui conſéquemment ſont ſuſceptibles de modification, parce qu'il peut réſulter des inconvéniens notables de leur exécution littérale. Nous ſommes aujourd'hui dans des circonſtances bien différentes de celles où l'on étoit dans le temps du concile de Baſle, de la pragmatique & du concordat. Il n'y a pas lieu de douter que ſi l'expectative des grades n'étoit pas introduite, on ne l'établiroit pas de la même manière qu'elle l'a été par ce concile & par ces ordonnances. De là, il faut conclure qu'il y a moins lieu d'être ſurpris des changemens introduits par les édits & déclarations de nos rois, dans l'exercice de cette expectative. On pourroit ſans doute accorder des priviléges aux Gradués ; cela ſeroit même néceſſaire pour l'entretien de l'émulation dans les univerſités ; mais ces priviléges ſeroient moins communs, & s'étendroient à un moindre nombre de Gradués. Il n'eſt pas vraiſemblable que l'on

affectât les cures des villes murées à de simples maîtres-ès-arts : il faudroit les affecter au moins à des bacheliers en théologie, & restreindre le nombre des villes dont les cures demeureroient affectées à des Gradués : c'est ce que le feu roi a fait par une déclaration particulière à la province de Normandie. Il seroit à souhaiter que cette déclaration fût envoyée à tous les parlemens du royaume pour y être enregistrée ; mais, dans ce cas, il faudroit exiger que le degré de bachelier en théologie fût acquis *tempore provisionis*, & ne point accorder de dérogation à la loi, comme on le fait tous les jours par importunité. Il faudroit conséquemment changer la jurisprudence qui s'est introduite dans ce siècle, suivant laquelle les bacheliers en droit, par bénéfice d'âge, sont réputés capables d'être pourvus & posséder non-seulement des cures des villes murées, mais encore toutes sortes de dignités de cathédrales ; car le degré de bachelier, par bénéfice d'âge, ne suppose absolument aucune capacité. Dans presque toutes les universités, on l'accorde sans aucun examen préalable ou sérieux ; de sorte que le degré n'est qu'une pure formalité presque dérisoire.

§. X. *Gradué maître-ès-arts, mandataires, mariage, mois.*

I. Maitre-ès-arts. Sur la maîtrise ou le doctorat ès-arts, voyez *affectation, degrés, étude.* Ce degré est le fondement de tous les autres : il est nul, s'il n'a été précédé d'une étude de deux ans en philosophie. Dans les temps reculés, il falloit cinq ans d'étude ou d'exercice ès-arts. On a eu raison de réduire ces cinq ans à trois & demi,

& ensuite à deux ; car il y avoit bien du temps perdu dans ce cours d'étude de cinq ans ; attendu qu'alors on n'avoit presqu'aucune connoissance de la physique, & que la logique n'étoit employée qu'à disputer sur de pures subtilités, ou sur des questions fort inutiles, concernant les universaux, l'universel *à parte rei*, les degrés métaphysiques, &c.

II. MANDATAIRES. Les anciens mandats, *de providendo*, n'étant plus d'usage, il n'est intéressant d'en connoître la nature qu'autant que cette connoissance conduit à l'éclaircissement de la matière de l'expectative des grades. Dans l'origine, les mandats n'étoient que de simples prières ou lettres de recommandation que les papes adressoient aux patrons ou collateurs ; mais comme les patrons & collateurs ne déféroient pas toujours aux prières du pape, ou faisoient attendre long-temps les porteurs de mandats, on y inséra le décret irritant. Les ecclésiastiques sans appui, voyant que le seul moyen, pour être placés, étoit d'aller à Rome solliciter une expectative, y accouroient en foule ; & comme la concession de ces grâces, qui ne coûtoient rien au pape, servoient merveilleusement à augmenter sa puissance, & à le rendre l'évêque des évêques, ou l'évêque universel, on les prodiguoit sans mesure. Le nombre de ces mandataires ou expectans étant extrêmement multiplié, il arrivoit souvent que plusieurs concouroient pour le même bénéfice ; il fallut donc établir des règles pour l'exécution des mandats apostoliques, & un ordre de préférence entre ces porteurs de mandats *de providendo*. Ces règles & cet ordre de préférence ont servi de modèle

pour déterminer l'exercice de l'expectative des grades.

Il est remarquable que l'université de Paris avoit elle-même recours au pape pour faire pourvoir ses Gradués de bénéfices. Elle envoyoit de temps en temps à Rome un rôle ou liste des noms de ceux de ses membres qu'elle croyoit mériter d'être pourvus de bénéfices. Du Boulay, dans son histoire de l'université, nous a conservé le rôle qui fut fait en 1423, sous le règne de Charles VI, dans le temps où les Anglois étoient les maîtres de la France, & où le duc de Bedfort étoit régent du royaume ; ce rôle contient vingt articles. Par le troisième, l'université demande au pape qu'il lui plaise de faire expédier toutes les lettres nécessaires pour l'exécution des grâces dont la demande est contenue dans le présent rôle, & de faire exprimer dans ces lettres, à l'exemple de ses prédécesseurs, le privilége de la date, c'est-à-dire, une clause en vertu de laquelle les impétrans soient préférés aux nommés des autres universités.

Par le cinquième article, l'université demande que la préférence soit accordée à ceux de ses suppôts qui enseignent ou qui résident à Paris, sur ceux qui en sont absens, c'est-à-dire, qu'en cas de concours entre deux mandataires compris dans le rôle, celui qui réside à Paris doit être préféré à celui qui n'y réside pas.

III. Mariage. C'est une question si un Gradué nommé qui contracte mariage, & qui, après la mort de sa femme, reprend l'état ecclésiastique, peut se servir de ses lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, pour requérir des bénéfices. Les lettres de degrés n'étant au fond que

des témoignages authentiques de capacité, & les lettres de *quinquennium* n'étant qu'un certificat du temps d'étude de cinq ans, on ne voit pas ſur quel fondement on pourroit prétendre que le mariage éteint ces lettres; mais il n'en eſt pas de même de celles de nomination, attendu que, par ces lettres, l'univerſité recommande le nommé au patron ou collateur auquel elles ſont adreſſées. Or, l'univerſité ne les lui auroit point certainement accordées, ſi elle avoit ſu qu'il devoit renoncer à l'état eccléſiaſtique & contracter mariage. Par cet engagement dans l'état du mariage, le Gradué renonce aux lettres de nomination par lui obtenues.

IV. Mois. On a déjà parlé, en pluſieurs endroits, des mois affectés aux Gradués, ou plutôt de l'affectation à ces expectans des bénéfices qui viennent à vaquer dans ces mois, au nombre de quatre, dont deux pour les Gradués ſimples, & deux pour les Gradués nommés; mais il faut obſerver que les Gradués nommés concourent avec les Gradués ſimples, pour les bénéfices qui vaquent dans les mois de faveur; la raiſon en eſt que l'on ne peut être Gradué nommé ſans être en même temps Gradué ſimple. Dans l'origine, il y avoit beaucoup plus de Gradués ſimples que de Gradués nommés, parce que les univerſités réſervoient pour leurs ſuppôts les lettres de recommandation ou de nomination; mais aujourd'hui, preſque tous les Gradués ſont nommés, parce que les univerſités ſont obligées d'accorder des lettres de nomination à tous ceux qui, ayant un degré valable & un temps d'étude académique de cinq ans, les leur demandent. Les univerſités ont obtenu pour leurs ſuppôts, c'eſt-à-dire pour leurs régens, profeſſeurs & autres officiers, le privilége

du *ſeptennium*, dont on parlera dans la ſuite; qui les dédommage de l'avantage dont ils étoient privés depuis que les nominations étoient devenues communes à tous les Gradués. Voyez *Gradué-degré*, *Gradué-gratification*.

§. II. *Gradué, négligence, nobles, nomination, notification.*

I. Négligence. Suivant la diſpoſition textuelle de l'article 30 de l'édit de 1606, il n'y a que ceux qui ont été pourvus de bénéfices *in vim gradus*, qui ſont obligés de juſtifier qu'ils en ont été évincés par jugement contradictoire, ſans quoi ils ſont réputés remplis, à moins qu'ils ne juſtifient que le bénéfice n'étoit pas de valeur de quatre cents livres de revenu annuel, charges déduites. On n'a jamais regardé comme remplis ceux qui, après avoir requis un bénéfice, négligent de pourſuivre leur réquiſition; cependant, ſi un Gradué, par ruſe ou fraude, abandonnoit la réquiſition par lui faite, on ſeroit fondé à lui oppoſer qu'il eſt déchu de tout droit de requérir. Voyez ci-après *Gradué-replétion*.

II. Nobles. Les nobles qui étudient en droit, peuvent être Gradués expectans, moyennant le degré de bachelier & trois ans d'étude: mais ils ſont obligés de faire preuve de nobleſſe de père & de mère, conformément à ce qui eſt porté dans le concordat, §. 6, en ces termes: *Cùm vero probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere poſſint beneficio minoris temporis ſtudii, tunc nobilitas ipſa per quatuor teſtes deponentes in judicio coram judice ordinario loci in quo eſt natus ille, de cujus nobilitate ex utroque*

parente conſtare debet, etiam in patris obedientiâ probari poſſit. On a déjà obſervé, en diſtinguant les différentes eſpèces de Gradués, qu'il eſt très-rare que les nobles uſent de ce privilége ; mais pourquoi n'en uſent-ils pas ? Parce que d'un côté il en eſt peu qui veuillent ſe mettre au rang des Gradués expectans, & que de l'autre, ceux qui parmi eux ſe deſtinent à l'état eccléſiaſtique, après avoir fait leur cours de deux ans de philoſophie, paſſent à l'étude de la théologie.

III. Nomination. Il n'y a que les univerſités ſituées en pays de concordat, qui puiſſent accorder des lettres de nomination ; encore conteſte-t-on ce droit aux univerſités qui, comme celle d'Orléans, ne ſont compoſées que de la faculté de droit. Il n'y a que le corps de l'univerſité qui puiſſe accorder ces lettres : elles doivent régulièrement être ſignées par le recteur & par le greffier qui les expédie. On a vu ci-deſſus, ſur le mot *date*, que les lettres de nomination, accordées par l'univerſité de Paris, ont trois dates, & que l'ancienneté de la nomination doit ſe compter de la première année, qui eſt celle de la ſupplique. Ces lettres ne s'accordoient anciennement que pendant le carême : mais depuis long-temps, on les accorde dans tous les temps de l'année ; & néanmoins, dans une aſſemblée générale de l'univerſité. Il ne paroît point, par le concordat, que les lettres de nomination ſoient réſervées aux ſeuls ſuppôts des univerſités. On voit au contraire, dans le §. II, que les lettres peuvent être accordées à tous ceux qui ont un degré valable avec une étude académique de cinq ans. Voici le texte de ce paragraphe : *Monemus autem præfati regni univerſitates, ſub pœna privationis omnium & ſingu-*

lorum privilegiorum à nobis & ſede apoſtolicâ obtentorum, ne collatoribus ſeu patronis eccleſiaſticis habeant aliquos nominare, niſi eos qui ſecundùm præfata tempora ſtuduerint, & ſecundùm dictarum univerſitatum ſtatuta ad gradus, & non per ſaltum promoti fuerint: quòd ſi ſecùs fecerint, ultra nullitatis pœnam quam in præfatarum nominationum litteris declaramus, nominandi privilegio ad tempus ſecundùm culpæ qualitatem ſuſpendemus.

Les Gradués qui requièrent des lettres de nomination, doivent déclarer les bénéfices dont ils ſont pourvus, & faire inſérer leur déclaration dans ces lettres; ils doivent déclarer de plus la véritable valeur de ces bénéfices, afin que l'univerſité puiſſe juger s'ils ſont dans le cas d'obtenir de telles lettres, ou ſi elle doit les leur refuſer. Mais aujourd'hui une univerſité ne ſeroit pas autoriſée à faire un pareil refus, à moins que le bénéfice, dont le Gradué ſeroit titulaire, ne fût de valeur de plus de quatre cents livres, & qu'il l'eût obtenu en qualité de Gradué ſimple: car alors ſon expectative ſeroit éteinte, & les lettres de nomination lui ſeroient abſolument inutiles.

Les lettres de nomination, dans leſquelles on auroit négligé d'exprimer les bénéfices que poſsède celui qui les obtient & leur véritable valeur, ſeroient nulles. C'eſt la diſpoſition préciſe du §. 9 du concordat: *Volumus autem quòd nominati litteras nominationis ab univerſitatibus in quibus ſtuduerint obtinentes in nominationum litteris, beneficia per eos poſſeſſa, & eorum verum valorem exprimere teneantur: alioquin litteræ nominationis hujuſmodi eo ipſo nullæ ſint & eſſe cenſeantur.*

Il eſt de la prudence de faire exprimer dans ces lettres, tous les bénéfices que poſſèdent les

Gradués, à l'exception ſeulement de ceux de pleine fondation & collation laïque, parce que ce ne ſont point de vrais titres de bénéfices eccléſiaſtiques; on penſe néanmoins que, quand un Gradué auroit négligé de faire exprimer, dans ſes lettres, les bénéfices de nomination royale, cela ne ſuffiroit pas pour faire arguer les mêmes lettres de nullité.

Par la même raiſon que l'on n'eſt point obligé de faire mention, dans les lettres de nomination, des bénefices de pleine collation laïque, il n'eſt pas néceſſaire d'y exprimer les penſions ſur bénéfices dont jouit le Gradué : mais les Gradués réguliers y ſont aſſujettis, parce qu'ils ſont remplis par la moindre penſion ſur bénéfice. Le motif de cette juriſprudence eſt, que le monaſtère dont un religieux eſt membre, doit lui fournir la nourriture & l'entretien, & que d'ailleurs, tout religieux ayant fait profeſſion de pauvreté, ne doit aſpirer ni aux bénéfices, ni aux penſions, attendu que la poſſeſſion des bénéfices & la jouiſſance des penſions ſont pour lui une occaſion de violer le vœu de pauvreté; on tolère néanmoins que les religieux jouiſſent de quelque petit bénéfice ou penſion, parce que ſouvent ce que le monaſtère fournit, tant pour le veſtiaire, que pour les menus beſoins, eſt abſolument inſuffiſant.

Quant aux bénéfices litigieux, il faut les exprimer dans les lettres de nomination, parce qu'il eſt poſſible que le litige ſoit jugé au profit du Gradué, & que, s'il vient à être jugé contre lui, l'expreſſion de ce bénéfice ne lui portera aucun préjudice.

A l'égard des bénéfices de nul revenu, il eſt

à propos de les énoncer dans les lettres, parce que la diſpoſition du texte du concordat ne les excepte point : mais quand un Gradué auroit négligé cette énonciation, on ne pourroit faire réſulter de là aucune nullité, parce que le motif de la loi n'a aucune application à ces ſortes de bénéfices.

Il eſt d'uſage que l'on ne ſupplie qu'une fois pour les lettres de nomination : mais rien n'empêche que, ſur cette ſupplique, on n'expédie pluſieurs lettres ; il faut à cet égard que chaque univerſité ſe conforme à ſes ſtatuts & réglemens ; la pragmatique & le concordat n'ayant rien déterminé ſur ce point.

La nomination de l'univerſité n'attribue au Gradué, ni *jus in re*, ni même *jus ad rem*, mais ſeulement le droit de forcer le patron ou collateur de le pourvoir des bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de rigueur. Voyez *Ancienneté*, *Date*.

La nomination s'éteint, pour les Gradués ſéculiers, par la profeſſion religieuſe & par le mariage. Voyez *Mariage*.

IV. Notification. Les Gradués qui veulent uſer de leur expectative, doivent faire ſignifier, aux patrons & collateurs, leurs titres, c'eſt-à-dire les lettres de degré & de temps d'étude ; les Gradués nommés doivent de plus faire ſignifier leurs lettres de nomination, & les nobles, la preuve de leur nobleſſe. Dans le concordat, on emploie le terme d'*inſinuation*, pour déſigner cette notification ; mais depuis l'introduction de la formalité de l'inſinuation des actes eccléſiaſtiques, au greffe des inſinuations du diocèſe, les auteurs françois ſe ſont ſervis communément du terme de noti-

fication, pour marquer la ſignification des titres du Gradué. On a déjà obſervé que cette notification eſt néceſſaire, pour faire connoître, aux patrons & collateurs, leurs créanciers, relativement à la diſpoſition des bénéfices, & pour les conſtituer les débiteurs des Gradués. Il eſt juſte que quiconque eſt débiteur, connoiſſe ſon créancier & le titre de la créance; il eſt même néceſſaire que ce titre lui ſoit communiqué, lorſque ce n'eſt pas lui qui l'a conſenti. Tous les patrons & collateurs ſavent en général qu'il y a des Gradués ſimples & des Gradués nommés; que parmi ces Gradués ſimples & nommés, il peut y en avoir qui aſpirent aux bénéfices de leur préſentation & collation; mais ce n'eſt que par la notification qui leur eſt faite, qu'ils peuvent connoître leurs créanciers. Ce n'eſt donc que la notification qui les rend débiteurs. Cette formalité de la notification eſt formellement preſcrite par le §. 5 du concordat, toujours au même titre 5 *de collat.* qui porte : *Præfatique Graduati & nominati collatoribus ordinariis, ſive patronis eccleſiaſticis, ſemel ante vacationem beneficii, de litteris Gradus, ſeu nominationis & de præfato tempore ſtudii per litteras-patentes univerſitatis in quâ ſtuduerint, manu ſcribæ & ſigillo univerſitatis ſignatas, fidem facere teneantur.*

Cette notification peut ſe faire dans tous les temps de l'année indifféremment. Il n'y a point de délai marqué dans la pragmatique, ni dans le concordat, ni dans les ordonnances de nos rois, dans lequel un Gradué ſoit obligé de notifier, ſous peine de déchéance. Il eſt vrai qu'il y a des auteurs qui ont prétendu que la ſignification des titres d'un Gradué devoit ſe faire dans les trente années

de leur date ; mais cette opinion a été fortement combattue par d'autres, & aujourd'hui il n'y en a aucun, parmi les modernes, qui ne convienne que les titres d'un Gradué ne sont point soumis à la prescription de dix, de vingt, de trente, ni de quarante ans ; de sorte qu'un Gradué peut différer, autant que bon lui semble, la signification de ses lettres de degré, de temps d'étude & de nomination. La notification a toujours dû se faire par le ministère d'un notaire royal ; & depuis l'édit du mois de décembre 1691, portant création des offices de notaires royaux apostoliques, les notifications doivent être faites par un de ces officiers : » Expédieront lesdits notaires, porte » l'article 5 de cet édit, ... les significations » extrajudiciaires ...... celles des degrés, attes- » tation de temps d'étude & nomination des » Gradués, les procurations pour notifier les » noms & surnoms des Gradués en temps de » carême ; les notifications, les procurations pour » requérir bénéfices, les réquisitions, ... & » généralement toutes les sommations que les » parties desireront faire pour la conservation de » leurs droits, aux patrons, aux élisans & colla- » teurs de notre royaume «.

Cependant on ne pense pas qu'on pût déclarer une notification nulle, pour avoir été faite par le ministère d'un simple notaire royal non apostolique : mais un autre Gradué pourroit exciper de ce défaut, & obtenir en conséquence la préférence, à moins qu'il n'y eût point de notaire royal apostolique dans un certain arrondissement. On juge valables les procurations pour résigner, lorsque, dans la distance de quelques lieues, il n'y a point de notaire royal apostolique ; quoique

le même édit de 1691 n'affecte pas moins à ces notaires la confection des procurations pour résigner, que celle des actes de notification, réitération & réquisition des Gradués.

Il n'y a point de loi qui ait réglé la forme des actes de notification : mais il est indispensable de se conformer exactement à la disposition du concordat que l'on vient de transcrire. En conséquence, il faut, 1°. faire exhibition des lettres de degré, de temps d'étude & de nomination : 2°. il faut que ces lettres soient scellées du sceau de l'université qui les a délivrées : 3°. il faut de plus qu'elles soient signées du greffier de la même université : 4°. il faut conséquemment montrer les originaux des lettres, attendu qu'il n'y a que les originaux qui soient scellés du sceau de l'université : 5°. il faut marquer dans l'acte de notification, que les lettres ont été montrées & exhibées au patron ou collateur ; mais il n'y a pas de nécessité d'exprimer que ce sont les originaux, lorsque l'on a énoncé que les lettres sont scellées du sceau de l'université : 6°. l'exhibition doit être faite au patron ou collateur, ou à celui qui le représente : 7°. il faut laisser copie non-seulement de l'acte de notification, mais encore des lettres de degrés, de temps d'étude & de nomination, afin que le patron ou collateur puisse les examiner. Ces formalités doivent toutes être observées, à peine de nullité. C'est ce qui a été jugé par différens arrêts. Il en est intervenu un le 4 septembre 1778, qui a débouté un Gradué de sa demande en complainte, faute par lui d'avoir laissé copie de ses titres au patron, ou de n'avoir pas fait exprimer dans l'acte de notification, qu'il en laissoit copie. Dans l'espèce

de cet arrêt, il s'agiſſoit du poſſeſſoire de la cure de ſaint Chriſtophe-en-Boucherie, diocèſe de Bourges. Ce bénéfice ayant vaqué dans le mois d'octobre 1775, M. de Bouville, qui en eſt patron, en qualité d'abbé commendataire de l'abbaye de Maſſay, ordre de ſaint Benoît, ancienne obſervance, y préſenta le 26 du même mois, le ſieur Coulmain, non-Gradué, principal du collége de la Chatre. Ce préſenté requit le 14 du mois de décembre de la même année, M. l'abbé Dubois, ſupérieur du ſéminaire & vicaire général du diocèſe, de lui faire expédier les lettres d'inſtitution canonique ſur cette préſentation. Ce grand vicaire fit refus d'accorder des proviſions au requérant; & celui-ci en interjeta appel comme d'abus, & conclut à la pleine maintenue dans la poſſeſſion du bénéfice.

D'un autre côté, un Gradué ayant requis le même bénéfice, s'en fit pourvoir par l'ordinaire du diocèſe, ſur le refus de préſentation qu'il avoit eſſuyé de la part du patron. La cauſe portée à l'audience, la cour a déclaré, par l'arrêt cité, qu'il y avoit abus dans le refus de proviſion fait au ſieur Coulmain par le vicaire général du diocèſe, & l'a maintenu en poſſeſſion de la cure contentieuſe, & a condamné le Gradué aux dépens. Le motif de l'arrêt a été, d'un côté, que le prélat inſtituteur auroit dû accorder au ſieur Coulmain les lettres d'inſtitution canonique, ou déduire les motifs de ſon refus; &, de l'autre, que le Gradué n'ayant pas laiſſé copie de ſes titres, n'avoit pu lier le patron, lequel en conſéquence avoit pu préſenter le ſieur Coulmain, quoique non Gradué.

La notification peut être faite par le Gradué en perſonne,

perſonne, ou par un fondé de procuration : mais il n'y a pas de néceſſité que le Gradué ſoit préſent, ni même un fondé de procuration. Le notaire porteur des pièces eſt ſuffiſamment autoriſé à faire la notification. Cette notification doit être faite aux patrons pour les bénéfices de leur préſentation, & aux collateurs pour ceux de leur pleine collation. La règle générale eſt que la notification doit être faite à ceux, ſoit patrons, ſoit collateurs, à qui les lettres de nomination ſont adreſſées. Elle doit régulièrement l'être au chef-lieu de la prélature, dignité ou bénéfice, qui donne droit de préſentation ou de collation. Mais ſi le collateur ou ſon vicaire eſt hors du diocèſe, la notification ne peut être faite qu'en parlant à ſa perſonne. Quoique le grand vicaire d'un évêque n'ait pas, par ſes lettres, le pouvoir de conférer les bénéfices, il peut néanmoins recevoir les actes de notification ; mais il eſt toujours plus ſûr de faire ces actes à l'évêché, en parlant au ſecrétaire de l'évêque, lorſque le prélat eſt abſent, & au ſuiſſe, au défaut de tout officier du prélat.

Lorſqu'un droit de préſentation ou de collation eſt poſſédé en commun par l'abbé & les religieux, la notification doit être faite tant à l'abbé qu'aux religieux, par des actes ſéparés, lorſque l'abbaye eſt poſſédée en commende. Dans ce cas, la notification pour l'abbé doit être faite au logis abbatial, en parlant au vicaire de l'abbé, s'il en a un ; ſi le vicaire réſide dans la ville épiſcopale, il faut l'y aller trouver. Quant aux religieux, la notification doit être faite au prieur, & en l'abſence du prieur, au ſupérieur. Si l'un & l'autre ſont abſens, la notification doit être faite au procureur, ou à l'ancien des religieux. La notification faite

à l'abbé en parlant au prieur, n'eſt valable que quand l'abbaye eſt poſſédée en règle.

Quand le patron ou collateur eſt abſent, & n'a laiſſé aucun vicaire ſur les lieux, la notification doit être faite au chef-lieu du bénéfice, en parlant au régiſſeur, au fermier ou autre perſonne attachée à ce patron ou collateur; & ſi l'on ne trouve perſonne dans la maiſon abbatiale ou prieurale, on en dreſſe procès-verbal, & l'on a recours au prieur clauſtral ſi c'eſt au monaſtère, ou au plus proche voiſin ſi c'eſt une maiſon prieurale ou abbatiale ſans conventualité. On remet alors l'acte de notification & les copies des lettres des Gradués à la perſonne à laquelle on a parlé.

Pendant la vacance du ſiége épiſcopal, les notifications doivent être faites au ſecrétariat de l'évêché. Pendant la vacance d'un ſiége abbatial & prieural, il faut notifier comme ci-deſſus. Mais il n'eſt pas permis de notifier au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe, ſur-tout lorſque le ſiége eſt rempli, quoique le patron ou collateur ſoit abſent, & quoiqu'il n'ait laiſſé perſonne dans ſon logis abbatial & prieural pour le repréſenter, ou aucun vicaire dans la ville épiſcopale.

Quand la dignité ou bénéfice qui donne droit de préſentation ou de collation eſt litigieux entre pluſieurs prétendans droit, il n'y a qu'à notifier au chef-lieu comme ci-deſſus. Cette notification doit toujours être faite au prieur ou autre bénéficier, ſans le déſigner autrement que par la qualité du bénéfice. On pourroit auſſi notifier à chacun des deux prétendans droit; mais communément ils ſont abſens l'un & l'autre, & les Gradués ne ſont point obligés de les aller trouver dans le lieu de leur réſidence actuelle.

Il eſt important d'obſerver qu'en vertu de la déclaration du mois d'août 1735, les bénéfices qui viennent à vaquer pendant la vacance des abbayes & prieurés, tombent à la diſpoſition de l'ordinaire du diocèſe. C'eſt pourquoi un Gradué pourroit notifier au prélat diocéſain; mais cette notification ne greveroit pas le ſucceſſeur-prieur ou abbé : c'eſt pourquoi il eſt toujours plus ſûr de la faire au chef-lieu du prieuré ou de l'abbaye.

Dans les notifications faites aux chapitres, il faut inſérer la clauſe, tant conjointement que diviſément : ces ſortes de notifications grevent le chef & les membres du chapitre, autant qu'ils préſentent ou conferent *vice capituli :* mais ſi un dignitaire ou un chanoine diſpoſe de certains bénéfices comme dépendans de ſa dignité ou de ſa prébende, il faut lui faire une notification particulière, ſi on veut le grever de l'expectative pour ces bénéfices.

§. XII. *Gradué, partage, patron, pays conquis, pénitencerie, penſion, poſſeſſion, pragmatique, préceptoriale, préférence, preſcription, préſentation, prévention, principaux, procuration, profeſſeur, profeſſion, proviſions.*

I. Partage. La pragmatique avoit établi un partage des bénéfices entre les patrons & collateurs d'une part, & les Gradués de l'autre. Cette ordonnance impoſoit aux patrons & aux collateurs l'obligation de diſpoſer, en ſuivant l'ordre des vacances, du tiers des bénéfices de leur dépendance, au profit des Gradués. Il ne faut pas s'imaginer que cette loi fût à charge aux patrons

& collateurs & leur imposât un nouveau joug ; attendu qu'au contraire elle leur étoit très-avantageuſe, en ce qu'elle les déchargeoit des mandats & des réſerves qui leur enlevoient plus de la moitié des bénéfices. D'ailleurs on a vu que les univerſités étoient dans l'uſage d'envoyer à Rome un rôle ou catalogue des noms des Gradués qu'il convenoit de pourvoir de bénéfices. Le pape approuvoit ce rôle & le renvoyoit avec injonction aux patrons & collateurs de pourvoir de bénéfices, dans un certain délai, tous les Gradués dont les noms étoient dans ce rôle ; ce qui n'empêchoit pas d'autres Gradués & non Gradués d'obtenir des mandats *de providendo*, & que beaucoup d'autres eccléſiaſtiques ne fuſſent pourvus à Rome de bénéfices en vertu des réſerves apoſtoliques : au lieu qu'en donnant aux Gradués le tiers des bénéfices, les collateurs avoient la libre diſpoſition de tous les autres.

Le concordat a adopté le même partage des bénéfices des deux tiers au tiers; mais il a voulu qu'au lieu de l'ordre des vacances, on ſuivît celui des mois, c'eſt-à-dire, qu'il a affecté aux Gradués les bénéfices qui viendroient à vaquer dans le premier mois de chaque trimeſtre. Il a même attribué aux patrons & collateurs la faculté de choiſir entre tous les Gradués ſimples & nommés pour conférer les bénéfices qui viendroient à vaquer dans les premiers mois du ſeconds & du quatrième trimeſtre : de ſorte que les patrons & les collateurs ne ſont forcés que dans la collation des bénéfices vacans dans les mois du premier & du troiſième trimeſtre; & par conſéquent ils ſont pleinement libres dans la diſpoſition des bénéfices vacans pendant huit mois, & ils ont encore la liberté de

choiſir entre un certain nombre de ſujets, qui bon leur ſemble, pour leur conférer les bénéfices vacans dans les autres mois.

Dans le concordat & la pragmatique, l'intention de nos rois & du clergé a été la même. C'eſt par le concordat qu'on a changé la forme du partage pour remédier aux inconvéniens qui réſultoient de celle qu'avoit établie la pragmatique.

II. Patron. Il en eſt des patrons monocules, ou qui n'ont qu'un ou deux bénéfices à leur diſpoſition, comme des collateurs, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont déchargés de l'expectative des Gradués, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que la pragmatique ni le concordat n'affectent pas aux Gradués le tiers des vacances, mais ſeulement le tiers des bénéfices. Il en eſt encore des patrons qui préſentent par tour de mois, de ſemaine ou de vacance, comme des collateurs alternatifs, c'eſt-à-dire, que la préſentation faite d'un Gradué, ſoit ſimple, ſoit nommé, ne remplit point le tour du patron. Voyez *Gradué-collateur*, *Gradué-dévolution*.

III. Pays conquis. Dans les principes du droit public, les pays ou provinces conquis depuis la publication du concordat, ne ſont pas moins ſoumis à l'expectative des grades, que les provinces qui compoſoient le royaume de France lors de la publication de ce traité : mais dans le fait, ayant été ſtipulé par les capitulations des villes & des provinces, qu'elles conſerveroient leurs anciens uſages, on ne pouvoit les aſſujettir à la loi du concordat, ni à l'expectative des Gradués. Voyez *Gradué-concordat*.

IV. Pénitencerie. La pénitencerie eſt dignité dans quelques égliſes cathédrales, & ſimple prébende dans les autres. Dans le premier cas, elle eſt déchargée de l'expectative des grades, & ne peut être conférée qu'à un Gradué en théologie & en droit, dans quelque temps de l'année que la vacance arrive. Dans le ſecond, elle eſt ſoumiſe au droit des Gradués lorſqu'elle vaque dans un des mois qui leur ſont affectés. Cette prébende eſt un bénéfice à charge d'ames, ainſi qu'il a été jugé par ſentence contradictoire, & dont il n'y a point eu d'appel, de MM. des requêtes du palais, du 15 mai 1747, pour la pénitencerie de l'égliſe métropolitaine de Rheims. Il réſulte de ce jugement, qu'en quelque mois que ce bénéfice vienne à vaquer, le collateur doit avoir le choix entre tous les Gradués dûment qualifiés, conformément à la déclaration de 1745, qui, pour les bénéfices à charge d'ames, transforme les mois de rigueur affectés aux Gradués nommés, en mois de faveur.

V. Pension. Les penſions ſur bénéfices n'étant point des titres de bénéfices, ne peuvent opérer la replétion d'un Gradué. Cela eſt indubitable, à l'égard de celles que le roi réſerve ſur des bénéfices conſiſtoriaux ou de ſa nomination. Il n'y a pas même lieu de douter qu'une penſion moindre de 400 livres, réſervée par un réſignant ſur un bénéfice dont il avoit été pourvu *jure libero*, ne pourroit lui être imputée à replétion : mais ſi elle excédoit la ſomme de 600 livres, il y a tout lieu de préſumer qu'on le regarderoit comme rempli de ſon expectative, parce que, dans ce cas, la penſion eſt repréſentative du bénéfice, & qu'un Gradué pourvu d'un bénéfice de 600 livres, ne peut requérir, quoique ce bénéfice lui ait été conféré *jure libero*.

VI. Possession. Suivant le décret *de pacificis possessoribus*, quiconque a possédé publiquement & paisiblement, pendant trois ans, un bénéfice en vertu d'un titre coloré, en est titulaire incommutable. Mais afin que le titre soit coloré, il est nécessaire qu'il soit émané d'un collateur qui ait eu le pouvoir de le donner, & que le pourvu soit capable de le posséder. Or, quiconque possède une cure de ville murée, ou une dignité de cathédrale, ou une première de collégiale, sans être Gradué, ainsi qu'il est requis, d'une part, par le concordat, & de l'autre, par l'édit de 1606, est incapable du bénéfice, & peut conséquemment en être évincé même après trente ans de possession, parce qu'il est sans titre. Dans cette hypothèse, un Gradué, en prenant la voie du dévolu, évinceroit le non Gradué, nonobstant sa possession de plus de trente ans, parce que le titre de ce possesseur seroit absolument incoloré : car il n'en est pas de ce titre comme de celui qui a été accordé à un non Gradué d'un bénéfice qui n'exige point le degré, & qui a vaqué dans un mois de grade. Le non Gradué n'est point incapable de le posséder; ou s'il l'est, son incapacité n'est que relative au droit des Gradués. Pour en devenir titulaire incommutable, il lui suffit qu'aucun Gradué n'en fasse la requisition pendant les six premiers mois, à compter du jour de la vacance. Mais quand un Gradué l'auroit requis & en auroit obtenu des provisions, s'il négligeoit d'en poursuivre l'exécution, il ne seroit plus recevable, après trois ans, à intenter complainte contre le non Gradué, parce qu'alors le titre de ce dernier seroit devenu irrévocable, & le Gradué n'en seroit pas moins réputé rempli ou déchu de son expectative.

VII. Pragmatique. La pragmatique-ſanction eſt le premier fondement de l'expectative des Gradués en France. Il ſeroit à ſouhaiter qu'elle fût demeurée ſans atteinte, ou que le concordat n'y eût point dérogé; mais les différentes dérogations qui y ont été faites ne ſont point préjudiciables aux Gradués. Sans ces dérogations, la pragmatique ſeroit ſuivie dans tout le royaume, ſans aucune diſtinction entre les pays conquis & les anciennes provinces du royaume; elle auroit lieu ſingulièrement dans la Flandre, où elle avoit d'abord été reçue.

VIII. Préceptoriale. Dans les lieux où le titre de la préceptoriale a continué d'exiſter & d'être conféré au précepteur de la jeuneſſe, cette prébende peut être requiſe par un Gradué. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par Tournet, tome 1, lettre G, n°. 20; mais il eſt rare que la préceptoriale ſoit poſſédée en titre. Dans la plupart des villes, on en a affecté le revenu au collége ou à la principalité.

IX. Préférence. On a déjà obſervé que, dans le concours de pluſieurs Gradués nommés, pourvus du même bénéfice, la préférence eſt due au plus ancien de tous ceux qui ſont en règle, tant du côté de leurs lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, que du côté des actes de notification, réitération & requiſition. L'ordre de préférence qui doit être obſervé entre les différens Gradués, eſt clairement établi dans la ſeconde partie du §. 8, au concordat, titre 5, en ces termes: *Quo verò ad beneficia in menſibus Graduatis, nominatis, deputatis, antiquiori nominato conferre ſeu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis ſtudii & atteſtationis*

nobilitatis debitè insinuaverit, præsentare seu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni, doctores licentiatis, licentiatos baccalaureis, (demptis baccalaureis formatis in theologia, quos favore studii theologici, licentiatis in jure canonico civili aut medicinâ præferendos esse decernimus), baccalaureos juris canonici aut civilis magistris in artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus doctoribus in diversis facultatibus doctorem theologum, doctori in jure; doctorem in jure canonico, doctori in jure civili; doctorem in jure civili, doctori in medicinâ præferendos esse decernimus, & idem in licentiatis & baccalaureis servari debere volumus.

Et si in eisdem facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis seu gradus, recurrendum esse volumus.

Et si in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quod collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificari possit.

Il est remarquable, 1°. que l'ancienneté à laquelle, par ces dispositions du concordat, la préférence doit être accordée, ne doit s'entendre que de celle de la nomination; de sorte qu'il n'y a point lieu de recourir à ces différens ordres de préférence, lorsque, parmi les Gradués nommés qui ont requis & qui ont été pourvus du même bénéfice, l'un d'entr'eux se trouve plus ancien en nomination: 2°. qu'un Gradué nommé doit être réputé plus ancien, quand même ses lettres de nomination ne seroient antérieures en date, que d'un jour, à celles de ses concurrens: 3°. que dans ce cas de l'antériorité de la date d'un jour, le Gradué, qui n'est que maître-ès-arts, l'emporte sur un autre Gradué docteur en théologie:

4°. qu'à cauſe de la ſupériorité de la ſcience théologique à toutes les autres, le bachelier, formé en théologie, l'emporte ſur les licenciés en droit & en médecine : 5°. que l'on ne doit avoir recours à l'ancienneté du degré d'un Gradué, qu'au défaut de toute autre motif de préférence, ou lorſque toutes choſes ſont d'ailleurs égales ; ainſi, dans le cas où il y auroit pluſieurs docteurs en théologie, dont les lettres de nomination ſeroient de même date, il faudroit accorder la préférence à celui qui auroit été promu le premier au doctorat.

C'eſt une queſtion aujourd'hui de ſavoir ce que l'on doit entendre par bachelier formé, attendu que ce qui diſtinguoit anciennement le bachelier formé du bachelier ſimple, n'exiſte plus aujourd'hui : cependant dans la faculté de théologie de Paris, où l'on diſtinguoit anciennement le bachelier formé du bachelier ſimple, on a continué de donner la dénomination de bachelier formé à tous ceux qui ont reçu ce degré ; & l'éditeur des mémoires du clergé, eſt d'avis que l'on doit regarder comme bacheliers formés en théologie, tous ceux qui ont été promus à ce degré, après un temps d'étude compétent & d'une manière régulière. Suivant cette opinion, les bacheliers en théologie doivent être préférés aux licenciés en droit & en médecine, quoiqu'ils ne ſoient bacheliers formés que fort improprement ; dans le cas où le collateur eſt déchu du droit de gratification, la préférence eſt due au Gradué le plus diligent à requérir. Voyez *Gradué-ancienneté*, *Gradué-gratification*.

Dans le cas de concours entre un Gradué nommé & un autre Gradué nommé régent ſeptenaire, la préférence eſt due à ce dernier,

quoique moins ancien en nomination. Par *septénaire*, on entend tous les régens de colléges de l'université de Paris qui ont sept ans de régence, ou qui ont enseigné pendant le même espace de temps. Les principaux de collége jouissent du même privilége. Les professeurs des facultés supérieures doivent en jouir à plus forte raison : mais, dans le fait, il n'y a que ceux de la faculté de théologie qui en jouissent, parce que ceux des facultés de droit & de médecine sont tous laïcs. Voyez ci-après *Gradué-septénaire*.

Les Gradués de l'université de Paris ont prétendu que, quoique moins anciens en nomination, la préférence leur étoit due sur les Gradués de toutes les autres universités : mais la question a été jugée en faveur de ces derniers. Le seul privilége, à cet égard, des Gradués de Paris, est d'obtenir la préférence, dans le cas où les lettres de nomination des concurrens sont de même date, & où d'ailleurs toutes choses sont égales.

Quoique l'expectative de l'indult soit postérieure à celle des Gradués, cependant elle est réputée supérieure ; en conséquence, on a attribué aux indultaires la préférence sur les Gradués : mais il a fallu, pour cet effet, une déclaration expresse du roi. Voyez *Gradué-indultaire*.

Les expectatives de joyeux avènement & de serment de fidélité, sont encore plus récentes que celles de l'indult de MM. du parlement de Paris. Cependant, dans le cas de concours entre un Gradué & un brévetaire, celui-ci est préféré, parce que les brevets de joyeux avènement & de serment de fidélité sont considérés comme des expectatives royales : mais ce qu'il y a de singulier, c'est que ces brevets ne contiennent point le décret

irritant ; au lieu qu'il eſt établi dans le concordat au profit des Gradués. En conſéquence, dans le concours d'un non Gradué, premier pourvu, d'un Gradué, ſoit nommé, ſoit ſimple, & d'un brévetaire, la préférence eſt due au Gradué qui, par le privilége de ſon expectative, fait tomber la collation libre faite au non Gradué ; car il ne ſeroit pas juſte que le brévetaire, qui ſuccomberoit, s'il n'avoit pour compétiteur que le non Gradué, remportât la victoire, par le moyen du privilége du Gradué. C'eſt le cas où ce dernier peut oppoſer cet argument au brévetaire : *Vinco vincentem te, à fortiori te vinco.* La queſtion a été jugée par arrêt du grand conſeil, du 2 décembre 1752, pour la chantrerie de l'égliſe cathédrale d'Autun, entre M. l'abbé de Malvin de Montazet, frère du ſeigneur évêque pourvu, *jure libero*, le ſieur Blondel, brévetaire du ſerment de fidélité, & le ſieur Bernier, Gradué. Ce dernier obtint la pleine maintenue.

Les déclarations des 2 octobre 1743 & 27 avril 1745, ont apporté un changement notable dans la juriſprudence, concernant la préférence entre Gradués. Par l'article premier de celle de 1743, il eſt réglé que, » lorſqu'un bénéfice à » charge d'ames aura été requis par pluſieurs » Gradués, ceux qui auront, depuis ſept années » accomplies, la qualité de docteur ou profeſſeur » en théologie, ſeront préférés à tous autres Gra» dués, quoique plus anciens qu'eux, même à » ceux qui ſeroient profeſſeurs aux arts, ou prin» cipaux de collége, ou profeſſeurs en droit civil » & canonique depuis ſept années.

» A l'égard des bénéfices qui ne ſont point à » charge d'ames, porte l'article 2, les profeſſeurs,

» & principaux de collége célèbres & de plein » exercice, comme aussi les professeurs en droit » civil & canonique, qui auront exercé ces fonc- » tions pendant sept années consécutives, sans » interruption & sans fraude, auront la préfé- » rence sur tous autres Gradués, quoique plus » anciens qu'eux, même sur ceux qui sont depuis » sept ans docteurs ou professeurs en théologie «.

Suivant l'article 3 : » En cas qu'un bénéfice à » charge d'ames n'ait été requis par aucun docteur » ou professeur en théologie, de la qualité mar- » quée par l'article premier, & que le concours » n'ait lieu qu'entre d'autres Gradués, les pro- » fesseurs aux arts ou en droit civil & canonique, » & les principaux de collége, lorsque les uns » & les autres auront sept années d'exercice, » continueront d'être préférés aux Gradués, même » plus anciens qu'eux «.

Voulons réciproquement, porte l'article 4, » que » lorsqu'il s'agira d'un bénéfice qui ne sera point » à charge d'ames, & qui n'aura été requis par » aucun des Gradués ayant le privilége porté par » l'article 2, la préférence continue d'être donnée » aux professeurs septénaires en théologie, sur les » autres Gradués ; à l'exception néanmoins du cas » où il se trouveroit un docteur en théologie qui » seroit le plus ancien en nomination de tous les » contendans, auquel cas il sera préféré auxdits » professeurs en théologie «.

Par la déclaration de 1745, le législateur veut que, » lorsqu'il s'agira de pourvoir aux cures & » autres bénéfices à charge d'ames, les patrons » qui ont la présentation à ces bénéfices, & les » collateurs à qui la disposition en appartient, » aient, même dans les mois de janvier & de

» juillet, qui sont appelés les mois de rigueur ;
» la liberté du choix entre les Gradués, duement
» qualifiés, qui auront obtenu des lettres de no-
» mination sur lesdits collateurs, & qui les auront
» fait insinuer dans le temps & dans les formes
» ordinaires, & de préférer celui d'entre ces
» Gradés qu'ils jugeront le plus digne par ses
» qualités personnelles, par ses talens & par sa
» bonne conduite, de remplir lesdites cures ou
» autres bénéfices à charge d'ames, encore qu'il
» se trouve en concurrence avec des Gradués plus
» anciens ou plus privilégiés, le tout suivant ce
» qui se pratique dans les mois d'avril & d'oc-
» tobre ; en sorte que dorénavant les mois de
» janvier & de juillet soient réputés mois de
» faveur entre lesdits Gradués nommés, à l'égard
» des cures ou des autres bénefices auxquels le soin
» des ames est attaché, sans que lesdits patrons &
» collateurs soient obligés, dans lesdits mois, d'avoir
» égard aux requisitions de Gradués simples, quoi-
» qu'ils leur eussent notifié leurs lettres de degré &
» leur certificat de temps d'étude «.

De la combinaison des dispositions de ces deux déclarations, il résulte, 1°. que le privilége attribué aux professeurs & docteurs septénaires en théologie, par la déclaration de 1743, a été supprimé par celle de 1745 : 2°. que ces professeurs & docteurs septénaires ne jouissent plus d'aucun privilége sur les septénaires professeurs ès-arts, puisque le privilége qui leur avoit été attribué par la déclaration de 1743, pour les bénéfices à charge d'ames, ne peut plus avoir lieu : 3°. que le seul cas où un professeur septénaire en théologie puisse opposer un privilége à ses concurrens, est celui où il s'agiroit d'un bénéfice non cure qui n'au-

roit été requis que par des Gradués nommés non privilégiés ; encore dans ce cas, son privilége demeure-t-il sans effet s'il se présente un docteur en théologie plus ancien que lui en nomination.

Lorsque par la déclaration de 1745 le législateur a supprimé les mois de rigueur pour les bénéfices à charge d'ames, on auroit dû modifier la déclaration de 1743, & rétablir le privilége des professeurs septénaires en théologie, pour ce qui concerne les bénéfices non cures ou sans charge d'ames. Ces professeurs ont fait, à plusieurs reprises, des représentations sur ce sujet. La déclaration de 1745 s'exécute à la lettre, & celle de 1743 demeure sans exécution pour ce qui regarde le privilége de préférence, attribué aux professeurs & docteurs septénaires en théologie.

X. Prescription. Les lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, ne peuvent se prescrire par 30, ni même par 40 ans ; c'est-à-dire, que quand un Gradué auroit laissé passer plus de quarante ans sans faire aucun usage de ses lettres, cela n'empêcheroit pas qu'il ne pût les notifier, réitérer ses noms & surnoms en temps de carême, & ensuite requérir le premier bénéfice non cure qui viendroit à vaquer dans un mois de rigueur. Voyez *Gradué-notification*.

XI. Présentation. Les patrons ecclésiastiques ne sont pas moins forcés que les collateurs de présenter les Gradués nommés qui les en requièrent. Mais si le patron refuse, il n'est pas d'usage de recourir à la voie de l'appel comme d'abus, comme on le fait sur le refus d'un collateur : ce n'est pas qu'il n'y ait effectivement abus, mais en ce cas, la voie de l'appel simple au prélat instituteur, est plus naturelle & est sans frais. D'ailleurs,

les collateurs ne font, en pareil cas, aucune difficulté de rendre justice aux Gradués; c'est-à-dire, de leur accorder des provisions *pleno jure*, ou sans présentation de la part du patron, par une espèce de droit de dévolution. Voyez *Gradué-patron*.

XII. Prévention. Il n'y a aucun texte dans le concordat qui affranchisse formellement les Gradués de la prévention de cour de Rome. Il n'y en a pas non plus qui les y assujettisse. Le parlement de Paris jugea d'abord qu'ils devoient en être affranchis : Carondas, dans ses pandectes françois, liv. 1, chap. 11, atteste avoir vu juger que les Gradués ne peuvent être prévenus en cour de Rome; mais depuis 200 ans ou environ, on a constamment jugé le contraire. Il est vrai que l'on a tenu en même temps pour maxime constante, 1°. que le moindre acte tendant à la disposition du bénéfice, lie les mains au pape : 2°. que la collation faite à un non Gradué, d'un bénéfice qui a vaqué dans un mois de grade, empêche la prévention de cour de Rome au profit des Gradués, tant simples que nommés : 3°. que la requisition d'un Gradué opère le même effet, quand même il y auroit des nullités dans les titres de ce Gradué : 4°. que la requisition, même nulle par quelque défaut de forme, arrête pareillement le cours de la prévention : d'où il suit qu'il est de l'avantage des Gradués que l'un d'entr'eux s'empresse de faire sa requisition, parce qu'elle profite, sinon à celui qui l'a faite, du moins aux autres Gradués; elle peut même profiter aux collateurs; & c'est ce qui arrive si le Gradué n'est point en règle & n'a point de compétiteur qui y soit : car alors le collateur confère *pleno jure*, le bénéfice à un non Gradué. Ce

pourvu

pourvu par le collateur ordinaire, quoique non Gradué, évince tous les Gradués, & même les impétrans de cour de Rome dont la date est antérieure à celle de ces provisions, mais postérieure à la réquisition d'un Gradué.

XIII. PRINCIPAUX. Quoique les principaux de collége ne soient point chargés de faire une classe, & qu'ils n'aient que l'administration générale, ils jouissent néanmoins des mêmes priviléges & avantages que les régens & les professeurs, c'est-à-dire, qu'après avoir gouverné le collége pendant sept ans, ils sont réputés septénaires, & en cette qualité s'ils se trouvent en concours avec des Gradués nommés, ils obtiennent la préférence, nonobstant que leurs compétiteurs soient plus anciens en nomination. Voyez *Gradué-préférence.*

XIV. PROCURATION. Les Gradués simples, comme les Gradués nommés, sont obligés de réitérer leurs noms & surnoms en temps de carême, & de requérir en personne ou par procureur, parce que cette obligation leur est formellement imposée par le concordat, du moins pour la réitération, & par la jurisprudence pour la réquisition; mais ils n'ont jamais été assujettis à notifier en personne, ni par un fondé de procuration expresse. On tient pour règle que la tradition des titres à un notaire royal apostolique, vaut procuration.

XV. PROFESSEUR. Tous les régens & professeurs de l'université de Paris jouissent d'un privilége qui les dédommage de ce que la nomination ou recommandation de l'université, qui

originairement n'étoit établie que pour les suppôts, est depuis deux siecles accordée à tous les Gradués qui ont un temps d'étude académique de cinq ans, & un degré valable dans une des quatre facultés. Ce privilége consiste en ce que dans le cas où ils se trouvent en concours avec d'autres Gradués nommés plus anciens non privilégiés, on leur accorde la préférence. Ce privilége n'est pas néanmoins aussi avantageux aux régens & professeurs ès-arts, qu'aux professeurs en théologie, parce que ces derniers peuvent conserver leur chaire, & jouir d'un bénéfice non-cure, mais sujet à résidence, tel qu'un canonicat de cathédrale ou de collégiale, &c. au lieu que les professeurs ès-arts sont tenus de quitter leur chaire, lorsqu'ils viennent à être pourvus d'un canonicat, à moins que ce canonicat ne soit de l'une des collégiales de la ville de Paris. S'ils ne quittoient pas leur chaire pour aller desservir le canonicat hors de Paris, ils n'en toucheroient pas les fruits ; au lieu que les professeurs de théologie de la faculté de Paris ont acquis par la force de la possession le privilége d'être tenus présens, à l'effet de gagner les fruits des prébendes dont ils sont pourvus. Voyez *Gradué-préférence.*

XVI. PROFESSION. Suivant la règle *secularia secularibus, regularia regularibus*, les Gradués séculiers ne peuvent requérir que des bénéfices séculiers, comme les Gradués réguliers n'ont la faculté de requérir que des bénéfices réguliers de l'ordre dans lequel ils ont fait profession. Les lettres de nomination que les universités accordent aux Gradués séculiers, sont différentes de

celles qu'elles accordent aux Gradués réguliers ; dans les unes & les autres, on fait mention expresse de la qualité de la personne qui est nommée aux patrons & collateurs. En conséquence, s'il arrive qu'un Gradué séculier entre dans un monastère & y fasse profession religieuse, il ne lui est pas possible de faire usage des lettres de nomination qu'il a obtenues comme clerc séculier, parce que le patron ou collateur auquel il auroit notifié ses titres, ne seroit point obligé d'avoir égard à ses lettres de nomination ; il seroit fondé à opposer, que le Gradué qui se présente n'est pas celui qui lui a été recommandé par l'université. Il faut que le Gradué séculier, qui a fait profession religieuse postérieurement à l'obtention de ses lettres de nomination, en obtienne de nouvelles, s'il veut requérir & être pourvu d'un bénéfice régulier ; car sa qualité de religieux le rend incapable de posséder des bénéfices séculiers. La profession religieuse éteint donc les lettres de nomination.

XVII. Provision. On a déjà expliqué sur les mots *Gradué-clauses*, celle *tibi tanquam Graduato insinuato & debitè qualificato*, que les collateurs doivent insérer dans les provisions qu'ils accordent aux Gradués nommés. Si un collateur omettoit cette clause, le Gradué seroit fondé à exiger qu'on lui délivrât d'autres provisions où elle fût insérée, parce qu'une pareille omission lui seroit tellement préjudiciable qu'elle feroit attribuer la préférence à un autre Gradué, quoique moins ancien : mais si le collateur, après avoir omis cette clause, conféroit le bénéfice à un non Gradué, ce second pourvu pourroit-il exciper de l'omission ? Non sans doute, parce qu'il y auroit

présomption de fraude, & que d'ailleurs personne ne peut tirer avantage d'un vice qui procède de son propre fait. Il est sensible que si un collateur pouvoit impunément omettre la clause dans les provisions qu'il est forcé d'accorder aux Gradués nommés, il lui seroit facile d'éluder le droit de ces expectans. Il est encore sensible que si un collateur, après avoir conféré à un non Gradué un bénéfice vacant dans un mois de rigueur, le conféroit à un Gradué requérant sans y faire exprimer la clause *tibi tanquam Graduato*, &c. la fraude seroit encore plus manifeste, & par conséquent le non Gradué ne pourroit en exciper.

Cependant, dans tous ces cas, les autres Gradués concurrens dans les provisions desquels la clause se trouveroit insérée, seroient bien fondés à prétendre la préférence sur celui dans les provisions duquel elle auroit été omise, quoiqu'il fût le plus ancien en nomination & d'ailleurs duement qualifié. La raison se tire de la maxime *vigilantibus jura succurrunt.* C'est à chaque Gradué à veiller à ce que les provisions qu'on lui délivre soient en bonne forme; il est juste qu'il porte la peine de sa négligence. Un Gradué moins ancien ne pourroit néanmoins profiter de l'omission de la clause, s'il y avoit preuve ou de fortes présomptions que l'expression de cette clause n'a été omise que pour favoriser ce Gradué.

A l'égard des autres clauses de style dans toutes les provisions, leur omission dans celles qui sont accordées aux Gradués, ne peut être d'une grande conséquence, parce qu'on doit les regarder comme des vices de clerc.

Quelque duement qualifié que ſoit un Gradué, ou exempt de tout reproche, tant du côté de ſes lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, que des actes de notification, réitération & réquiſition, il peut néanmoins eſſuyer légitimement un refus de proviſions. Ce refus eſt juſte, lorſque le Gradué eſt de mauvaiſe doctrine ou de mauvaiſes mœurs, ou qu'il n'a pas certaines qualités requiſes pour être valablement pourvu du bénéfice : ſuppoſons qu'un Gradué qui n'eſt pas prêtre ou qui n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans, demande des proviſions d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, le collateur ſera bien fondé à les lui refuſer à cauſe de la prohibition portée dans la déclaration du 15 janvier 1742.

§. XIII. *Gradué, qualités, quinquennium.*

I. Qualités. Parmi les qualités relatives à la poſſeſſion des bénéfices, il y en a de deux principales ſortes. Les unes ſont propres au bénéfice, & regardent ſa nature, ſon eſſence, ſes propriétés, ſes charges, ſes prérogatives, ſes avantages. Un bénéfice eſt ſéculier ou régulier, à charge d'ames, ou ſans charge d'ames, ſujet à réſidence, ou non ſujet à réſidence, exempt ou non exempt, affecté à des perſonnes d'une certaine qualité, ou affranchi de toute affectation, de pleine & libre collation ou ſujet à un droit de patronage eccléſiaſtique, laïque ou mixte, chargé d'un office de chœur, ou iſolé, &c.

Les qualités de la ſeconde eſpèce regardent le bénéficier, & on les appelle perſonnelles par

oppoſition à celles qui ſont propres au bénéfice que l'on dénomme réelles. On entend communément par qualités perſonnelles celles qui regardent la doctrine, la conduite & les mœurs. Tous les eccléſiaſtiques doivent être de bonnes mœurs & de ſaine doctrine; quiconque manque d'une de ces qualités, eſt indigne & incapable d'être pourvu de bénéfices même ſimples ou ſans charge d'ames, & d'aucun ſervice public, tels que les prieurés non ſujets à réſidence.

Mais quoique tous les bénéfices exigent que ceux qui les poſsèdent, ſoient de bonnes mœurs & de ſaine doctrine, tous ne requièrent pas le même degré de ſcience & de vertu; il y a à cet égard une extrême différence entre un bénéfice cure, & un bénéfice ſimple non ſujet à réſidence. Pour poſſéder des bénéfices de cette dernière qualité, il n'eſt pas néceſſaire d'être fort habile, il ſuffit d'être inſtruit des vérités de la religion: au lieu que pour bien remplir, par exemple, une théologale, il eſt néceſſaire d'être théologien; comme pour bien remplir une pénitencerie, il ne ſuffit pas de bien poſſéder la théologie ſcholaſtique, il faut ſavoir encore la théologie poſitive, & être ſupérieurement inſtruit des principes de la morale chrétienne, afin d'être en état de réſoudre tous les cas de conſcience qui peuvent ſe préſenter.

Les mêmes connoiſſances ſont néceſſaires juſqu'à un certain degré pour bien remplir les fonctions curiales, ſur-tout dans une grande paroiſſe. Il faut de plus dans un curé le talent de la parole, l'eſprit de gouvernement pour la conduite des ames.

Outre ces qualités générales perſonnelles, il y en a d'autres que certains bénéfices exigent. Ces qualités ſont celles de l'âge, du degré, de l'ordre, de l'origine, de la naiſſance dans tel pays, telle paroiſſe, telle famille, &c. Les Gradués qui requièrent & veulent forcer les patrons ou collateurs de leur conférer les bénéfices qui ont vaqué dans les mois qui leur ſont affectés, doivent avoir ces différentes qualités, tant générales, que particulières, relativement au bénéfice dont ils demandent des lettres de préſentation ou de collation; & s'ils ne les ont pas, le collateur eſt régulièrement en droit de refuſer, ſoit la collation, ſoit l'inſtitution canonique.

II. Quinquennium. On appelle *quinquennium* le temps d'étude requis par le concordat, pour pouvoir jouir de l'expectative des grades. On a déjà remarqué ci-deſſus & en pluſieurs endroits, que ce temps doit être de cinq ans complets d'étude académique, ſans aucune abſence notable. On obtient quelquefois diſpenſe de temps d'étude pour parvenir à un degré; mais il eſt inoui & ſans exemple, qu'un Gradué nommé ait obtenu diſpenſe d'une partie de l'étude de cinq ans, requiſe pour jouir de l'expectative des grades. Voyez *Etudes*.

§. XIV. *Gradué*, *refus*, *régale*, *RÈGLE DE MENSIBUS*, *réitération*, *replétion*, *réquiſition*, *réſerves*.

I. Refus. Les patrons & collateurs, requis par les Gradués, doivent accorder ou refuſer les lettres de préſentation, de collation ou d'inſtitution,

qui leur ſont demandées par les Gradués nommés qui ont ſatisfait aux formalités de la notification & de la réitération. Il ne leur eſt pas permis de différer ou remettre le requérant à un autre temps. Toute réponſe vague, générale, équivoque, ou qui ne tend pas à la conceſſion des lettres demandées, peut être priſe pour refus; & le patron ou collateur, qui refuſe nettement d'accorder les lettres qu'on lui demande, doit déduire les motifs de ſon refus, ſans quoi il y a abus. Ce refus ſeroit même abuſif, quand le collateur auroit des raiſons très-légitimes pour ne pas accorder au Gradué les lettres qu'il requiert; parce que les ordonnances impoſent aux collateurs l'obligation de déduire les motifs de leur refus. Auſſi eſt-il arrivé, que, par le même arrêt qui a déclaré qu'il y avoit abus dans un refus de proviſions, on a maintenu le pourvu *jure libero*. Le Gradué, qui a eſſuyé un refus, a deux voies pour ſe pourvoir à l'effet d'obtenir les proviſions néceſſaires pour prendre poſſeſſion du bénéfice & en jouir : la première de ces deux voies eſt celle du recours au ſupérieur immédiat de celui qui a fait le refus : la ſeconde eſt celle de l'appel comme d'abus au parlement. Le Gradué a non-ſeulement le choix de ces deux voies, mais il peut prendre l'une & l'autre conjointement. C'eſt par les circonſtances qu'il doit déterminer la marche qu'il eſt à propos de ſuivre, attendu qu'il y a des cas où il eſt plus avantageux de prendre la voie de l'appel ſimple, & d'autres où celle de l'appel comme d'abus eſt la plus efficace.

Quoique les patrons & collateurs aient une certitude morale qu'il y a des nullités dans les

titres du Gradué requérant, ils ne doivent pas faire difficulté de lui accorder des provisions, parce que cette concession de provisions ne les empêche point de disposer du bénéfice au profit de qui bon leur semble, lorsqu'il n'y a point d'autres Gradués duement qualifiés. Lorsque le refus fait par le collateur ordinaire, est confirmé par les collateurs supérieurs, & que la cour, saisie de l'appel comme d'abus, s'apperçoit que le refus a été l'effet de la prévention ou de l'humeur, elle renvoie le sujet refusé devant le chancelier de l'université pour en obtenir des provisions. Le chancelier ne fait point difficulté de les accorder en exécution de l'arrêt. Le clergé s'en plaint, mais les provisions n'en reçoivent pas moins leur exécution.

Il est remarquable que, quoiqu'un Gradué n'ait pu obtenir des provisions, il peut néanmoins intenter complainte, & être maintenu contre tout autre Gradué son compétiteur; mais ce n'est qu'à la charge d'obtenir des provisions.

Il est important d'observer, que quand un Gradué refusé ne juge pas à propos d'appeler comme d'abus du refus, il peut se pourvoir devant les juges royaux ordinaires, à l'effet d'obtenir permission de prendre possession civile, & intenter complainte; il peut même, en poursuivant le jugement de la complainte dans un tribunal inférieur, appeler comme d'abus au parlement du refus de provision. Cette manière de procéder paroît singulière; elle est néanmoins régulière : on la suit quelquefois, afin de jouir plus promptement du temporel du bénéfice. On a vu un exemple de cette procédure dans la célèbre contestation élevée sur le possessoire de

la cure de ſaint Jean en Grêve, en 1742; entre le ſieur de la Hogue & le ſieur de Boncours.

Si un Gradué, qui a eſſuyé un refus de proviſions, différoit plus de ſix mois de ſe pourvoir par l'une ou l'autre des deux voies que l'on vient d'indiquer, il pourroit enſuite être déclaré non-recevable dans ſa demande. La fin de non-recevoir réſulteroit de la loi de la dévolution. Voyez *Gradué-dévolution*, *collateur*, *qualités*.

II. Régale. Pendant l'ouverture de la régale dans un diocèſe, les Gradués, ſoit ſimples, ſoit nommés, ne peuvent exercer leur droit d'expectative ſur aucun des bénéfices de la pleine collation, ni de la ſimple inſtitution, ou autre diſpoſition de la prélature : mais rien ne les empêche de l'exercer ſur ceux qui ſont de la pleine collation des abbés, des chapitres & des autres collateurs inférieurs. Il faut néanmoins excepter le cas où une abbaye, un prieuré conventuel, ou autre monaſtère poſſédé en titre ou en commende, ſe trouveroit vacant en même temps que le ſiége épiſcopal : car, dans cette hypothèſe, les bénéfices de la collation du titulaire ou du commendataire, tomberoient en régale, ſuivant la diſpoſition de la déclaration du 30 août 1735.

III. Règle *de mensibus*. Avant l'introduction de l'expectative des grades dans le royaume, les papes s'efforçoient d'y introduire la règle *de menſibus*. C'eſt ce qui paroît par une ordonnance du roi Charles VII, du 4 novembre 1426, enrégiſtrée au parlement, ſéant à Poitiers, le 4 janvier ſuivant. Il y a tout lieu de penſer que cette ordonnance auroit reçu ſon exécution, ſi la pragmatique n'étoit intervenue ; en conſéquence de

cette règle, les collateurs françois n'auroient la libre disposition des bénéfices de leur dépendance, que pendant quatre mois de l'année, au lieu qu'ils l'ont pendant huit mois; que pendant deux autres mois, ils ont le choix entre tous les Gradués qui leur ont notifié leurs titres, & que c'est à eux à donner les provisions aux Gradués pendant les deux autres mois. Ainsi, l'avantage des collateurs soumis au concordat, sur ceux qui sont sujets à la règle *de mensibus*, est manifeste.

IV. Réitération. La réitération est une formalité prescrite par le §. 7 du concordat *cod. tit.* qui porte : *Teneanturque præfati Graduati, tam simplices quam nominati patronis ecclesiasticis, aut collatoribus ordinariis, quibus gradus aut nominationis litteras hujusmodi insinuare debent, litteras suorum gradus & nominationis, certificationis temporis studii, attestationis nobilitatis duplicatas dare; ac singulis annis, tempore quadragesima, per se aut procuratorem suum, collatoribus nominatoribus seu patronis ecclesiasticis aut eorum vicariis, eorum nomina & cognomina insinuare; & eo anno quo præfatam insinuationem facere omiserint, beneficium in vim gradus aut nominationis hujusmodi petere non possint. Et si collatoribus ordinariis aut patronis ecclesiasticis in mensibus deputatis Graduatis simplicibus, aut Graduatis nominatis, non esset Graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit; collatio seu præsentatio per collatorem seu patronum ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta alteri quam Graduato, non propter hoc irrita censeantur.*

Si tamen Graduatus simplex aut nominatus beneficium, post insinuationem gradus, aut nominationis, in mensibus eis assignatis, vacans pe-

tierit, & inter ſuam inſinuationem ei præfatam requiſitionem non ſuper venerit quadrageſima, in quâ nomen & cognomen inſinuare debuerit, ad beneficium ſic vacans eum capacem ipſumque illud conſequi poſſe & debere decernimus.

Dans ce paragraphe, on impoſe de nouveau, aux Gradués qui notifient leurs lettres de degré, de temps d'étude & de nomination, l'obligation de laiſſer copie, ou de donner des doubles de ces lettres, aux patrons ou collateurs auxquels la notification eſt faite : enſuite, on aſſujettit les mêmes Gradués à notifier, en temps de carême, aux mêmes patrons & collateurs, leurs noms & ſurnoms, & en l'abſence des patrons & collateurs, à leurs vicaires. Cette formalité, que les auteurs qualifient de réitération, doit être faite par chaque Gradué en perſonne, ou par un fondé de procuration. Les Gradués ne ſont point obligés d'obſerver cette formalité tous les ans : mais la loi leur déclare qu'ils ſeront privés de la faculté de requérir, pendant l'année qui ſuivra immédiatement le carême auquel ils auront manqué d'y ſatisfaire.

La loi déclare de plus, que s'il ne ſe trouve aucun Gradué, ſoit ſimple, ſoit nommé, qui ait notifié ſes titres, ou réitéré ſes noms & ſurnoms, en temps de carême, à un patron ou à un collateur, ce patron ou collateur aura la liberté de diſpoſer des bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois affectés aux Gradués, en faveur de non Gradués, ou du moins que, dans ce cas, la diſpoſition faite au profit d'un non Gradué ne pourra être arguée de nullité.

Dans la dernière diſpoſition de ce même paragraphe, on prévient une difficulté, & on réſout

une queſtion qui ſe ſeroit préſentée naturellement. Cette queſtion eût été de ſavoir ſi un Gradué peut requérir les bénéfices qui viennent à vaquer après la notification de ſes titres, & avant qu'il ait pu réitérer ſes noms & ſurnoms en temps de carême. La loi décide que, s'il n'eſt point intervenu de carême depuis la notification, rien n'empêche que le Gradué ne requiert utilement les bénéfices qui viennent à vaquer.

La formalité de la réitération a été fixée au temps de carême, parce qu'en 1516, l'année commençoit à Pâque, c'eſt-à-dire le jour de la fête de l'Annonciation, qui eſt le 25 du mois de mars; ainſi, c'étoit le carême qui terminoit l'année civile, & on ne pouvoit fixer un temps plus convenable pour la formalité dont il s'agit.

Pour la validité de l'acte de réitération fait par procureur, il eſt néceſſaire que ce procureur ſoit muni d'un pouvoir ſpécial, c'eſt-à-dire d'une procuration en bonne forme, paſſée pardevant un notaire royal apoſtolique: mais il n'eſt pas néceſſaire que le porteur de cette procuration ſoit eccléſiaſtique. Un laic peut indubitablement être procureur à cet effet. Le fondé de procuration n'a pas beſoin de la faire renouveler tous les ans, parce que ces ſortes de procurations ne ſont point ſujettes à ſurannation. Le procureur peut donc agir valablement, tant que la procuration n'a point été révoquée.

Il en eſt de la formalité de la réitération, comme de celle de la notification, par rapport au lieu où elle doit être faite, & aux perſonnes à qui l'on doit parler en l'abſence ou au défaut, ſoit du patron, ſoit du collateur; de ſorte que c'eſt régulièrement au chef-lieu de la prélature, dignité ou

bénéfice, qui attribue au patron le droit de présentation, & au collateur, celui de collation. De là, il suit que la réitération peut être faite, en parlant au régisseur, au fermier ou autre personne trouvée, par exemple, dans le logis abbatial ou prieural, &c.

L'article 13 de l'édit du mois de mars 1553, sur l'insinuation des provisions aux greffes des insinuations ecclésiastiques, porte : » Pour relever » lesquels Gradués simples & nommés, des frais » qu'il leur convient annuellement faire pour » l'insinuation de leurs noms & cognoms, nous » voulons & ordonnons que les collateurs & pa- » trons ecclésiastiques, étant & demeurant hors » les cités & lieux où lesdits greffes seront éta- » blis, soient tenus députer & constituer esdites » cités ou lieux desdits greffes, un vicaire ou » procureur, à qui lesdits Gradués simples ou » nommés puissent insinuer les noms & cognoms, » & que leurs vicariats & procurations soient pa- » reillement registrés auxdits greffes : & où lesdits » collateurs ou patrons n'auroient fait & constitué » lesdits vicaires & procureurs, ne fait registrer » lesdits vicariats & procurations esdits greffes, il » suffira auxdits Gradués, simples & nommés, » de dire & faire registrer auxdits greffes qu'ils » insinuent, leursdits noms & cognoms auxdits » patrons & collateurs, en la personne dudit gref- » fier ou de son commis, qui de ce leur octroyera » acte & en fera registre, lequel registre servira » auxdits Gradués simples & nommés, & sera de » tel effet que si ladite insinuation avoit été faite » aux personnes desdits patrons ou collateurs, après » la diligence faite «.

Cette disposition a toujours été ponctuellement

ſuivie. En conſéquence, les Gradués ſatisfont pleinement à la formalité de la réitération, en la faiſant au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe, lorſque le patron ou le collateur eſt abſent, & n'a point de vicaire qui le repréſente. Mais il eſt indiſpenſable que la réitération ſoit faite, en parlant à la perſonne du greffier ou du commis au greffe : elle ſeroit nulle, ſi elle étoit faite en parlant à toute autre perſonne, même au père, au frère ou à la ſœur, &c. du greffier.

Quelques auteurs, faute d'avoir réfléchi ſur le texte de l'édit de 1553 que l'on vient de rapporter, ſont tombés dans une erreur, en ſoutenant que la première ſignification ou notification des titres d'un Gradué peut être valablement faite, au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe, en l'abſence du patron ou collateur qui n'a point laiſſé de vicaire réſidant ſur les lieux.

Il eſt de néceſſité abſolue que la réitération ſoit faite dans le carême : tellement que, ſi elle étoit faite après Pâque, elle ſeroit abſolument nulle. Il y auroit auſſi nullité abſolue, ſi l'acte de réitération n'étoit ſigné, d'un côté, par le Gradué ou ſon fondé de procuration, & de l'autre, par le notaire & ſes témoins.

V. Replétion. L'eſprit de l'égliſe, en établiſſant l'expectative des grades, n'a certainement pas été de fournir, aux gens de lettres, un moyen de s'enrichir ou de faire fortune en ce monde : elle a eu ſeulement en vue de leur procurer une honnête ſubſiſtance, par la poſſeſſion de quelque bénéfice, ſans qu'ils puſſent en cumuler pluſieurs ſur leur tête, à moins que ces bénéfices ne fuſſent modiques, & qu'un ſeul fût inſuffiſant pour leur tenir lieu de récompenſe de leur application à

l'étude, & des progrès qu'ils auroient fait dans les ſciences ; de là vient que les Gradués nommés ont été aſſujettis à faire exprimer, dans leurs lettres de nomination, les bénéfices dont ils ſont pourvus. Voyez ci-deſſus *Expreſſion*.

Pour prévenir l'abus que les Gradués pourroient faire de l'expectative, il étoit néceſſaire de regler la quotité du revenu que devoit produire un bénéfice, pour opérer la replétion. C'eſt auſſi ce qui a été réglé par une des diſpoſitions du paragraphe 9 du concordat, tit. *de collat.* ainſi qu'il ſuit : *Si quis vero ex dictis qualificatis Graduatis ſimplicibus aut nominatis tempore vacationis beneficii in menſibus eis deputatis vacantis, duas obtineat præbendas in cathedralibus aut metropolitanis, aut collegiatis, ſeu dignitatem, vel præbendam, vel aliud ſeu alia beneficia, quorum in ſimul, vel cujus fructus, reditus & proventus tempore reſidentiæ & horis divinis intereſſendo, ad ſummam ducentorum florenorum auri de camerâ aſcenderent, beneficium in vim gradus ſeu nominationis hujuſmodi tunc petere, ſeu conſequi non poſſit.*

Cette diſpoſition ſuppoſe que, dans le temps du concordat, il étoit aſſez d'uſage qu'un eccléſiaſtique poſſédât deux canonicats dans la même égliſe : & il eſt vrai qu'alors cet abus étoit fort commun, & qu'il a ſubſiſté long-temps depuis. Il réſulte de la même diſpoſition, que, ſuivant l'eſprit de la loi, quiconque obtiendroit, en vertu de ſon expectative, un bénéfice de valeur de deux cents florins d'or, ſeroit rempli de ſon expectative ; en ſorte qu'il ne pourroit plus requérir, en vertu de ſes grades, aucun autre bénéfice.

Les auteurs ont été partagés ſur la valeur du florin

florin d'or, au commencement du seizième siècle : mais l'article 30 de l'édit de 1606, a fait cesser ce partage, en évaluant le florin d'or à deux livres tournois. Depuis cette époque, on a été forcé de convenir que quiconque a été pourvu, *in vim gradus*, d'un bénéfice de quatre cents livres, doit être réputé rempli de son expectative : mais il faut observer que le même article de l'édit de 1606 a mis une différence, par rapport à la replétion, entre les bénéfices obtenus *in vim gradus*, & ceux qui l'ont été *jure libero*. Cette différence consiste en ce que le législateur a voulu que le Gradué, qui auroit été pourvu, *jure libero*, d'un bénéfice, ne fût réputé rempli que dans le cas où le bénéfice seroit de valeur de six cents livres de revenu annuel.

Le grand conseil, n'ayant point enrégistré l'édit de 1606, n'a point admis cette différence. Ce tribunal a adopté l'évaluation faite par l'édit du florin d'or, à quarante sous tournois : en conséquence, il a jugé qu'un bénéfice obtenu, en vertu de l'expectative, éteint le privilége & remplit l'expectant : mais il a pensé que si un bénéfice, de valeur de quatre cents livres, obtenu *in vim gradus*, remplit l'expectant, il doit en être de même du bénéfice de même valeur de quatre cents livres, obtenu *jure libero*, avec cette différence néanmoins que la replétion qu'opère le bénéfice obtenu *in vim gradus*, est perpétuelle, & anéantit ou rend caduque l'expectative, au lieu que la replétion, opérée par un bénéfice obtenu *jure libero*, ne dure qu'autant que le Gradué conserve le bénéfice; de sorte que, s'il vient à le résigner ou à s'en démettre, il recouvre la faculté de requérir en vertu de son privilége, attendu que cette faculté n'étoit

que suspendue pendant le temps de la possession du bénéfice obtenu *jure libero.*

Cette jurisprudence du grand conseil paroît plus conforme à la vérité des principes du droit, que celle des parlemens. En effet, pourquoi un Gradué pourvu *in vim gradus*, d'un bénéfice de valeur de 400 livres, seroit-il rempli de son expectative? & pourquoi un autre Gradué qui a été pourvu d'un autre bénéfice de même valeur, *jure libero*, ne le seroit-il pas? Le motif de la replétion ne doit-il pas être le même dans l'un & l'autre cas? Si un revenu de 400 livres procure à un Gradué une honnête subsistance, & une récompense suffisante lorsque ce bénéfice lui a été conféré *in vim gradus*, ne doit-il pas la lui procurer également lorsque ce bénéfice a vaqué dans un mois libre, & qu'il en a été pourvu du propre mouvement du collateur? Or, *ubi eadem ratio idem jus* : mais les parlemens qui ont enrégistré l'édit de 1606, ne peuvent se dispenser d'y conformer leurs décisions, & de juger en conséquence qu'un Gradué qui possède un bénéfice dont il a été pourvu, *jure libero*, a la faculté d'exercer son expectative, si le produit de ce bénéfice est au dessous de 600 livres.

Au surplus, cette jurisprudence des parlemens, quoique plus favorable aux Gradués que celle du grand conseil, est actuellement bien éloignée de l'esprit & de la lettre du concordat, & même de l'édit de 1606; car, à cette époque, un bénéfice qui produisoit 400 livres de revenu, étoit, comme on l'a déja remarqué, un bénéfice considérable, suffisant pour fournir non-seulement une honnête subsistance à un ecclésiastique, mais pour servir de récompense à un homme de lettres, au lieu qu'aujourd'hui ce n'est presque rien, parce que les por-

tions congrues des vicairies perpétuelles des moindres villages ou paroiſſes, ſont de cinq cents livres. C'eſt une inconſéquence manifeſte dans notre juriſprudence, qu'un Gradué ſoit rempli de ſon expectative par un bénéfice de quatre cents livres, & que le dernier curé de campagne ne le ſoit de ſa portion congrue, que par un revenu de cinq cents livres, ſans y comprendre le logement, un jardin, les fondations & tous les droits caſuels. C'eſt là une eſpèce d'énigme que l'on a tâché d'expliquer ci-deſſus, & dont il ne faut chercher le dénouement que dans la décadence des univerſités, & dans le peu de conſidération, pour ne rien dire de plus, dont jouiſſent les Gradués; car ſi tous, ou la plupart d'entr'eux, étoient gens capables & d'un vrai mérite, comme ils devroient l'être, la plupart des collateurs s'empreſſeroient de les pourvoir des meilleurs bénéfices, ſans attendre leur réquiſition.

Ce devroit être aujourd'hui une queſtion fort inutile de ſavoir ſi la ſomme de 400 livres, requiſe pour opérer la replétion d'un Gradué, doit être exempte de toutes charges, attendu qu'il ſeroit ridicule de prétendre qu'un bénéfice qui, toutes charges déduites, ne produit pas 400 livres de revenu net, pût remplir un Gradué. Tant que la queſtion a pu être propoſée, on a diſtingué les charges ordinaires des extraordinaires. Les Auteurs ſont convenus que les charges ordinaires devoient être déduites, & que les extraordinaires ne le devoient point. Cette queſtion ne s'eſt élevée qu'à l'occaſion des décimes & des dons gratuits. On regardoit, il y a ſoixante ans, les dons gratuits comme une charge extraordinaire; mais aujourd'hui ce ſeroit une abſurdité de s'en former cette idée.

Tous les revenus certains & non casuels des bénéfices, doivent inconteſtablement être compris dans le revenu de 400 livres : les revenus casuels des cures de villes un peu conſidérables, doivent même régulièrement y être compris, puiſqu'ils forment un revenu certain ; il devroit en être de même des droits de lods & ventes & autres ſemblables, dans les lieux ſujets à de fréquentes mutations. Le parlement de Bordeaux a néanmoins jugé le contraire dans une eſpèce où bon an mal an le produit du bénéfice étoit de plus de huit ou neuf cents livres.

Quant au produit des fondations d'obits faites à une cure ou autre bénéfice, ou à des fabriques, pour le ſervice être acquitté par le curé ou autre bénéficier, il n'eſt pas douteux qu'il doit entrer dans la compoſition de la ſomme néceſſaire pour opérer la replétion, attendu que ce produit eſt toujours le même, & plutôt ſuſceptible d'augmentation que de diminution.

Il en eſt de même (par rapport aux canonicats & autres bénéfices de chœur), des diſtributions tant quotidiennes que manuelles des différentes eſpèces, c'eſt-à-dire, que leur produit doit être compris dans la ſomme de quatre ou de ſix cents livres. Il eſt vrai que quelques auteurs ont prétendu que certaines diſtributions manuelles ne devoient point être imputées à replétion : d'autres ont ſoutenu que, ſur cet objet, il devoit y avoir une différence entre la diſpoſition de la pragmatique & celle du concordat. Mais il ſuffit de lire avec quelque attention les deux diſpoſitions, & de comparer l'une avec l'autre, pour demeurer convaincu qu'elles contiennent la même déciſion. En effet, elles veulent que tout ce que gagne un chanoine qui réſide, &

qui aſſiſte aſſiduement aux offices, ſoit compté dans la ſomme requiſe pour remplir un Gradué. Or, le chanoine, ou autre bénéficier de chœur, qui aſſiſte à tous les offices, ne gagne pas moins les diſtributions manuelles que les quotidiennes. Les unes & les autres ſont partie des profits & émolumens de la prébende, que la pragmatique & le concordat déclarent devoir remplir le Gradué : *Quod ſi quis*, porte la pragmatique, tit. 4 *de collat.* §. 14 *ex dictis qualificatis tempore vacationis præbendæ ſeu dignitatis hujuſmodi alias duas obtineat præbendas, ſeu dignitatem & præbendam, vel aliud, ſeu alia beneficium aut beneficia, quod velque reſidendo in altero ipſorum & horis divinis interreſſendo valerent, ſeu valeret uſque ad ſummam ducentorum florenorum cameræ; ſimiliter quicumque duas præbendas cathedrales obtinuerit, nullatenùs in ipſâ tertiâ parte includi ſeu comprehendi cenſeatur.*

Le ſens de ce paragraphe eſt que ſi le Gradué retire la valeur de 200 florins d'or des deux prébendes, ou de la dignité & de la prébende, en aſſiſtant à tous les offices, il ne doit avoir aucune part à la troiſième partie des bénéfices deſtinés aux expectans, c'eſt-à-dire, qu'il eſt privé de toute faculté de requerir. La diſpoſition du concordat, paragraphe *volumus*, eſt encore plus claire, en ce qu'il y eſt fait mention expreſſe des fruits, profits & émolumens que le chanoine perçoit en aſſiſtant à tous les offices. D'où il ſuit néceſſairement, que toutes les différentes eſpèces de diſtributions doivent entrer dans la ſomme de 200 florins d'or, qui remplit le Gradué, & qui lui ôte la faculté de requérir.

La replétion a toujours été conſidérée comme le

plus grand vice que l'on puiſſe oppoſer à un Gradué, parce qu'elle éteint abſolument ſon expectative, lorſqu'il a été pourvu *in vim gradus* du bénéfice, pour raiſon duquel on le ſoutient rempli. Or, un Gradué qui a abdiqué un bénéfice, ou qui en poſsède encore un, eſt réputé en avoir été pourvu en vertu de ſon expectative. De ſorte que s'il prétend que ce bénéfice lui a été conféré *jure libero*, c'eſt à lui en adminiſtrer la preuve. On regarde encore comme rempli le Gradué qui a été pourvu *in vim gradus*, d'un bénéfice qu'il ne poſsède plus, s'il ne juſtifie qu'il en a été évincé. Voy. ci-deſſus *éviction*. Cependant s'il y avoit preuve que l'éviction a été faite frauduleuſement, on n'y auroit aucun égard; parce qu'il eſt de maxime que: *nemini ſua fraus patrocinari debet*: mais la fraude ne ſe préſume point; c'eſt à celui qui l'oppoſe à la prouver.

Il arrive ſouvent qu'un Gradué, après avoir requis & obtenu des proviſions d'un bénéfice, en requiert un ſecond, & en obtient des proviſions, ſoit parce qu'il craint d'être évincé du premier, ſoit parce que le ſecond eſt plus conſidérable, ou flatte davantage ſa cupidité ou ſon ambition. La règle de juriſprudence, en pareil cas, eſt que le Gradué, ainſi pourvu de deux bénéfices, doit ſe contenter du premier, & ne peut opter le ſecond; & ſi le premier lui eſt conteſté, il eſt obligé de faire décider la conteſtation, quand même il n'en auroit pas pris poſſeſſion; de manière que s'il y a auſſi conteſtation ſur le ſecond bénéfice, il ne peut pourſuivre le jugement de la complainte ſur celui-ci, ſans préalablement avoir fait décider celle qui s'eſt élevée ſur le premier.

La queſtion, ſi un Gradué doit être cenſé rem-

pli, lorſqu'après avoir requis un bénéfice, il a négligé d'en obtenir des proviſions, & par conſéquent de pourſuivre l'effet de ſa réquiſition, ſe préſentoit fréquemment avant la diſpoſition de l'article 30 de l'édit de 1606, parce que les Gradués agiſſoient ſouvent d'intelligence, & faiſoient entr'eux différentes compoſitions pour leurs intérêts particuliers, ſouvent préjudiciables à ceux des patrons & collateurs. C'eſt pour faire ceſſer les compoſitions frauduleuſes, que, par cette diſpoſition, le Légiſlateur a décidé que ceux qui auroient ainſi compoſé, ſeroient réputés remplis.

C'eſt par les circonſtances qu'il faut décider ſi le Gradué qui a négligé de pourſuivre l'effet de ſa réquiſition, doit être cenſé rempli. S'il eſt manifeſte qu'un Gradué, après avoir requis, ne s'eſt abſtenu d'obtenir des proviſions, que pour ne pas s'engager dans une conteſtation avec un autre Gradué, dans laquelle il auroit ſuccombé indubitablement; dans ce cas, il ſeroit injuſte de lui oppoſer la replétion, attendu que l'intention du légiſlateur n'a certainement pas été d'obliger les Gradués à élever de mauvaiſes conteſtations, ou à ſoutenir des procès injuſtes. Mais s'il paroît manifeſtement, ou s'il y a de très-fortes préſomptions que ce n'eſt que par colluſion que le Gradué qui avoit requis un bénéfice, a négligé d'en demander des proviſions, dans cette hypothèſe, on eſt bien fondé à lui oppoſer la replétion.

Dans la thèſe générale, il n'eſt pas permis à un Gradué, pourvu d'un bénéfice *in vim gradus*, de ſe déſiſter de ſes proviſions, ni même de l'appel par lui interjeté d'une ſentence qui l'a évincé, c'eſt-à-dire, que régulièrement il doit faire juger la complainte, ſoit en première inſtance, ſoit en

cauſe d'appel. Il n'étoit pas obligé d'appeler de la ſentence qui l'avoit évincé. Mais en appelant, il s'eſt impoſé la charge de pourſuivre le jugement de cet appel. Cependant s'il étoit évident qu'il n'avoit aucun droit au bénéfice, il y auroit un excès de rigueur de le juger rempli, pour s'être déſiſté de ſes proviſions ou de ſon appel. C'eſt par le même principe d'équité, qu'il faut décider la queſtion, ſi celui qui a acquieſcé à une ſentence de récréance, obtenue par ſon compétiteur, doit être réputé rempli.

Il arrive quelquefois qu'un collateur, indiſpoſé contre un Gradué, & qui prévoit qu'il pourra bientôt vaquer un riche bénéfice dans un mois de grades, lui en confère un d'un très-modique revenu, mais ſuffiſant pour le remplir de ſon expectative, ſans que le Gradué l'en ait requis. On demande ſi le gradué eſt obligé d'accepter cette collation, & ſi, faute par lui de l'avoir acceptée, ſon expectative doit être cenſée éteinte. Cette queſtion a été décidée contre le Gradué, parce que l'on a eſtimé que tout débiteur a la faculté de ſe libérer, & qu'il peut le faire le plus promptement qu'il lui eſt poſſible, & qu'en conſéquence il peut prévenir le Gradué, & le pourvoir ſans réquiſition précédente.

Les penſions réſervées ſur des bénéfices que l'on a réſignés, doivent être comptées dans la ſomme de 4 ou de 600 livres, néceſſaire pour la replétion d'un Gradué. Voy. *penſion*. Mais en eſt-il de même des bénéfices qu'un Gradué poſsède hors du Royaume ? Cela devroit être, ſi l'on ne conſidéroit que l'eſprit des règles primitives de l'égliſe. Mais ce ne ſont pas ces règles que l'on conſulte pour la déciſion de ſemblables queſtions. On ne ſe détermine que par celles qui ſont établies par la

pragmatique & le concordat. Or, ces ordonnances ne parlent que des bénéfices ſitués dans le royaume, parce qu'une loi ne s'applique qu'aux pays ſoumis à la domination du légiſlateur.

Quoique les bénéfices de collation laïque, les principalités de collège, les places de régens & de profeſſeurs, les bourſes, &c. ſoient dans le royaume, ils ne peuvent opérer la replétion des Gradués, parce que ces places ne ſont point des titres eccléſiaſtiques, ni repréſentatifs de bénéfices. Voy. *Bénefices*.

A l'égard des Gradués réguliers, on a déjà obſervé que le moindre bénéfice, & même la moindre penſion ſur un bénéfice, ſuffit pour les remplir, & on en a expliqué le motif. En conſéquence, ces Gradués n'ont garde de requérir des bénéfices au deſſous de 400 livres, parce qu'ils conſommeroient leur expectative. Mais rien n'empêche que ces Gradués, & à plus forte raiſon les Gradués ſéculiers, après avoir été ainſi remplis de leur droit, ne puiſſent être valablement pourvus de cures de villes, ou autres bénéfices vacans dans des mois libres. Ils ont même la faculté d'impétrer en cour de rome toutes ſortes de bénéfices, quoique ces ſortes d'impétrations ne ſoient guères conformes à l'eſprit des canons.

VI. Réquisition. Il n'y a dans la pragmatique, ni dans le concordat, aucune diſpoſition expreſſe qui règle de quelle manière, dans quel temps, ni à qui les réquiſitions des Gradués doivent être faites. Il n'y a pas même de texte qui impoſe l'obligation de requérir, parce que l'on a ſuppoſé que les patrons & les collateurs, duement inſtruits par les actes de notification & de réitération, de leurs obligations, tant envers les Gradués ſimples,

qu'envers les Gradués nommés, les rempliroient ſans qu'il fût néceſſaire de les en réquerir, d'autant plus que la notification contient une réquiſition du premier bénéfice qui viendra à vaquer. Mais l'uſage a ſuppléé au ſilence du concordat ſur ce point; & dans tous les temps, les Gradués nommés ont requis les patrons & collateurs de leur conférer les bénéfices vacans dans les mois qui leur ſont affectés. On ne peut ſe diſſimuler qu'il ne paroiſſe indécent qu'un eccléſiaſtique requiert un patron de le nommer à un bénéfice, ſur-tout à charge d'ames, ou qu'il requiert le collateur de l'en pourvoir. Mais dans la diſcipline moderne, il y a tant de choſes contraires à l'eſprit & à la lettre des règles primitives, ſur la manière de parvenir aux bénéfices & aux dignités eccléſiaſtiques, qu'il faudroit renverſer preſque totalement le droit moderne ſur ce point, ſi l'on vouloit le rendre conforme au droit ancien.

La multitude prodigieuſe d'abus de toute eſpèce, qui inondoient l'Egliſe au commencement du quinzième ſiècle, ne permirent point aux conciles de Conſtance & de Baſle, de remettre en vigueur les règles primitives, parce qu'on l'auroit tenté inutilement, & que d'ailleurs on ne les connoît que fort imparfaitement. Il fallut donc recourir à des remèdes tels que les circonſtances pouvoient permettre. Une des grandes plaies de l'égliſe étoit alors l'ignorance des eccléſiaſtiques; & les prélats les plus illuſtres & les plus éclairés ne conçurent point de remède plus efficace pour la guériſon de cette plaie, que l'expectative des grades. C'étoit en effet le moyen le plus propre pour anéantir celle des mandats *de providendo*, qui cauſoient de grands déſordres dans l'égliſe.

Or, l'expectative des grades étant jugée nécessaire pour établir le goût des lettres & bannir l'ignorance, il étoit indispensable d'autoriser les Gradués à requérir, parce que s'ils avoient attendu que les collateurs leur conférassent les bénéfices, qui leur étoient affectés à mesure qu'ils venoient à vaquer, l'expectative seroit presque demeurée sans effet. Les patrons auroient souvent présenté des non Gradués, & les collateurs auroient disposé des bénéfices de leur dépendance au profit de leurs créatures, sans égard au droit des expectans. D'ailleurs la réquisition étoit nécessaire pour empêcher la prévention de cour de Rome, à laquelle le concile de Basle n'avoit osé donner atteinte, & que le concordat avoit expressément autorisée. Il faut donc regarder l'usage de la réquisition des Gradués, comme légalement établi. C'est à chacun des expectans à rectifier, par la disposition de leur cœur, ce qu'il peut y avoir de défectueux dans cette manière de parvenir aux bénéfices.

Quoi qu'il en soit, la réquisition doit être faite, tant par les Gradués simples, que par les Gradués nommés dans les six premiers mois de la vacance, sans quoi ils seroient déchus pour cette fois du droit de requérir & du fruit de leur expectative, parce que la réquisition doit être faite dans le temps accordé aux patrons pour présenter, & aux collateurs pour conférer. Or, suivant la loi de la dévolution conciliaire, ce temps est celui de six mois; après lequel le patron est déchu du droit de présenter, & le collateur de celui de conférer. Voyez *Dévolution.*

Il est important de remarquer : 1°. que la réquisition faite par les Gradués simples de béné-

fices qui ont vaqué dans les mois de faveur, ne leur eſt utile que quand le patron ou le collateur a mal uſé de ſon droit, l'un en préſentant, & l'autre en donnant des proviſions à un non Gradué, ou à un Gradué non duement qualifié: 2°. que depuis l'introduction de l'expectative des grades & de celle de l'indult, les collateurs, qui, par la loi de la dévolution, n'avoient que ſix mois pour diſpoſer des bénéfices de leur pleine collation, en ont ſix autres pour conférer *jure libero*, dans le cas où aucun Gradué ne requerroit dans les ſix premiers mois de la vacance, & dans celui où tous les Gradués requérans ſe trouveroient incapables par la nullité de leurs titres: 3°. que la réquiſition du Gradué ne lie les mains au collateur que quand, dans la perſonne de cet expectant, il n'y a, ni indignité, ni incapacité du côté des mœurs & de la doctrine qui l'empêche d'être pourvu du bénéfice: 4°. qu'un Gradué qui a requis dans les ſix mois, peut être valablement pourvu par le collateur, après les ſix mois, ou dans le ſecond ſemeſtre qui lui eſt accordé, pour conférer, comme collateur libre, lorſque le cas y échoit.

Dans tous les temps, la réquiſition des Gradués a dû être faite par le miniſtère d'un officier puplic, c'eſt-à-dire, d'un huiſſier ou d'un notaire. Mais, depuis l'édit du mois de décembre 1691, portant création des offices de notaires royaux-apoſtoliques, tous les expectans ont été aſſujettis à ſe ſervir du miniſtère de ces nouveaux officiers pour leurs actes de réquiſition. Voyez *Notaires*.

La réquiſition doit être faite à la perſonne, ou au domicile du patron ou du collateur. L'un & l'autre peuvent être requis en tous lieux, en

parlant à leur perſonne; mais lorſque la réquiſition eſt faite au domicile, ſi le patron ou le collateur en a pluſieurs, il eſt de néceſſité, pour la validité de cette réquiſition, qu'elle ſoit faite au domicile de droit; & ce domicile eſt toujours le chef-lieu de la prélature ou dignité dont dépend le bénéfice qui eſt requis. La réquiſition ſeroit nulle, ſi le collateur ayant un domicile de droit en qualité d'abbé, & un autre en qualité de prieur, le Gradué la faiſoit au chef-lieu du prieuré, *& vice verſâ*.

Quoique les patrons & collateurs puiſſent prévenir les Gradués, ces expectans ne ſont pas obligés de requérir les bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois qui leur ſont affectés. Chacun d'eux a la liberté de laiſſer paſſer ſon tour d'ancienneté, ſans que l'on puiſſe en exciper contre lui; mais lorſque le collateur veut forcer le Gradué, qui n'a pas requis d'accepter le bénéfice qui lui eſt conféré, il doit lui faire ſignifier les proviſions, & le ſommer de les accepter.

Il n'en eſt pas de la réquiſition, comme de la notification; celle-ci peut, comme on l'a déjà vu, être faite par un notaire porteur de pièces, ſans procuration ſpéciale, au lieu que la réquiſition ne peut l'être valablement que par le Gradué lui-même, ou par un fondé de procuration ſpéciale.

On a jugé néanmoins valable la réquiſition faite par un père au nom de ſon fils, ſans procuration, parce que l'on a eſtimé que le père étoit procureur né de ſon fils. On a jugé en même temps, qu'il n'étoit pas néceſſaire que le fondé de procuration fût clerc, & qu'un laïc

peut être fondé de procuration, à l'effet de requérir pour un Gradué ou autre expectant.

Lorsqu'un collateur a refusé des provisions à l'expectant, la réquisition doit être faite au collateur supérieur dans l'ordre de la dévolution. Voyez *Refus*. Le Gradué refusé peut requérir le collateur supérieur, dès le jour même du refus qu'il a essuyé, & il a six mois pour se pourvoir; mais le plutôt est toujours le plus expédient.

Pendant la vacance du siége abbatial, la réquisition doit être faite non à la communauté des religieux, mais à l'ordinaire du diocèse, conformément à la déclaration du 30 août 1735. Si c'est le siége épiscopal qui vaque, c'est au chapitre que la réquisition doit être faite; mais il faut observer que, pendant cette vacance, les Gradués ne peuvent exercer leur expectative que sur les bénéfices cures, parce que tous les autres tombent en régale, & par conséquent à la disposition du roi.

Dans le concours d'un Gradué & d'un brévetaire, la réquisition de ce dernier fait tomber celle du Gradué. Voyez *Brévetaire*, *Préférence*.

VII. Réserves. L'établissement du droit des Gradués a donné lieu à la suppression des réserves apostoliques, soit générales, soit spéciales. De cette multitude de réserves de toute espèce que les papes avoient introduites au préjudice des patrons & des collateurs, il ne reste plus aujourd'hui en France que celle de la vacance *in curia*, que l'on a épargnée à cause de son ancienneté, & qu'elle se trouve contenue dans le corps du droit.

§. XV. *Gradué, ſecrétaires, ſéminaires, ſeptenaires,* SEPTENNIUM.

I. Secrétaires. Le terme *ſecrétaire* eſt ſynonyme avec celui de greffier employé dans l'article 13 de l'édit de 1550, & dans l'article 3 de l'édit du mois de décembre 1691, portant création des notaires royaux & apoſtoliques. Cet article porte : » N'entendons toutefois empêcher » que les greffiers des égliſes cathédrales, col» légiales & conventuelles qui ont coutume d'ex» pédier les actes de réception de ceux qui ſont » pourvus de bénéfices dépendans deſdites égli» ſes, ne continuent de le faire, conformément » à l'article 13 de l'édit du mois de juin 1550, » que nous voulons être exécuté ; & ſi les cha» pitres refuſent de mettre les pourvus deſdits » bénéfices en poſſeſſion, & leſdits greffiers d'en » bailler acte, pourront les pourvus en faire » dreſſer procès-verbal par l'un des notaires royaux » & apoſtoliques du diocèſe, en préſence de » deux témoins pour le moins, lequel procès» verbal ſera de tel effet, que celui qui leur au» roit été délivré par le greffier du chapitre «.

De la diſpoſition de cet article, il réſulte que les ſecrétaires des égliſes cathédrales & collégiales, ſéculières & régulières, ainſi que ceux des évêques, ont caractère d'officiers publics, pour ce qui concerne les actes de préſentation, proviſion & inſtitution, qui émanent de ces compagnies ou des prélats ; mais il eſt bien entendu, que ces ſecrétaires ſont tenus de ſe faire aſſiſter par deux témoins de la qualité requiſe par les ordonnances. Les proviſions des Gradués

accordées par les chapitres, peuvent donc être valablement expédiées par le ſecrétaire. On ſeroit même fondé à ſoutenir, que le ſecrétaire du chapitre peut valablement rédiger les actes de notification, réitération & réquiſition. Mais les Gradués n'ont garde de s'adreſſer à ces officiers.

II. Séminaires. Si le projet formé par quelques prélats, de faire aggréger leurs ſéminaires à l'univerſité la plus voiſine, avoit réuſſi, les facultés de théologie & des arts de la plupart des univerſités du royaume, auroient perdu toute conſidération; & les études que l'on y fait, déjà fort languiſſantes, ſeroient abſolument tombées par défaut de ſujets. Cette chute auroit entraîné celle des univerſités, puiſque leurs écoles de philoſophie & de théologie, qui ſont toujours les plus nombreuſes, auroient ceſſé d'être fréquentées. L'effet de l'aggrégation eſt de faire réputer académique l'étude faite dans le ſéminaire; en ſorte que les étudians puiſſent, ſur un certificat d'un directeur ou du ſupérieur du ſéminaire, ſe préſenter à la faculté des arts, & enſuite à celle de théologie, pour y être promus aux différens degrés de maître-ès-arts, bachelier, licencié & docteur.

Par le crédit de M. le cardinal de Tencin, alors archevêque de Lyon & miniſtre d'état, on parvint à faire aggréger le ſéminaire de Saint-Irenée de Lyon à l'univerſité de Valence. Cette aggrégation fut bientôt ſuivie de celle du ſéminaire du Puy à la même univerſité. Les traités de ces aggrégations furent autoriſés par lettres-patentes du roi, & ces lettres furent enrégiſtrées aux parlemens de Toulouſe & de Grenoble, ſans aucune oppoſition, ni contradiction. Car, pour peu que quelque

quelque partie intéreſſée ſe fût oppoſée à l'enregiſtrement, elle auroit réuſſi : ſur quoi il faut obſerver que l'uſage de ces parlemens eſt d'enregiſtrer *de plano* les lettres-patentes de ce genre, qui leur ſont adreſſées ; à la différence du parlement de Paris & de quelques autres, qui ne procèdent à l'enregiſtrement qu'après l'information de la commodité & incommodité, & avoir fait communiquer ces lettres aux parties intéreſſées ; & ſi quelqu'une ſe préſente pour s'oppoſer, on l'écoute, & on fait droit ſur ſon oppoſition. Si ſes moyens ſont jugés pertinens, la cour refuſe l'enregiſtrement, ou déclare qu'il n'y a lieu d'y procéder.

M. le cardinal de Tencin & M. l'évêque du Puy ayant réuſſi, M. de Premeaux, évêque de Périgueux, conçut le deſſein de faire aggréger ſon ſéminaire à l'univerſité de Bordeaux ; mais il ne trouva pas dans les facultés de théologie & des arts, les mêmes diſpoſitions que M. l'archevêque de Lyon & M. l'évêque du Puy avoient trouvées dans l'univerſité de Valence. Ces deux facultés refusèrent d'accepter l'aggrégation ; elles s'y opposèrent même vigoureuſement. Leur oppoſition ne fit qu'animer de plus en plus l'empreſſement du prélat pour l'exécution de ſon projet. L'univerſité de Paris vint au ſecours de celle de Bordeaux, & fit au roi les plus fortes repréſentations, pour démontrer les inconvéniens de ſemblables aggrégations, comme ne tendant à rien moins qu'à la ruine des études & au renverſement de toutes les univerſités.

» Pour faire connoître à votre majeſté, diſoit l'univerſité dans ſes repréſentations, » combien » le projet d'aggréger les ſéminaires aux univer-

» ſités, feroit funeſte aux études, l'univerſité ſe
» propoſe d'expoſer d'abord, quelle eſt la nature
» des univerſités, leurs loix, leur police, leur
» gouvernement & les principaux avantages qui
» en réſultent. Elle fera voir enſuite que l'ag-
» grégation des ſéminaires aux univerſités eſt
» oppoſée à la nature, à l'eſprit & aux loix de
» ces mêmes univerſités; qu'elle anéantiroit tous
» les avantages qu'elles ont procurés dans tous
» les temps, & qu'elles procurent à l'égliſe &
» à l'état, & qu'enfin elle donneroit naiſſance
» à un grand nombre d'inconvéniens fâcheux qui
» tourneroient tous au détriment des ſciences
» & des lettres. En un mot, c'eſt par le moyen
» des univerſités que les études ſe ſont ſoute-
» nues dans le royaume, depuis pluſieurs ſiecles,
» & les univerſités ſeules pouvoient aſſurer cet
» avantage. Or l'aggrégation des ſéminaires aux
» univerſités les détruiroit infailliblement, &
» les ſéminaires, changés en écoles académiques,
» ne pourroient procurer le même bien que les
» univerſités. Cette aggrégation eſt donc con-
» traire au bien public des études. Il eſt de la
» ſageſſe de votre majeſté, & de l'intérêt de
» ſes états de ne point autoriſer cette nou-
» veauté par un exemple dont les conſéquences
» feroient ſi pernicieuſes «.

Ces repréſentations de l'univerſité de Paris produiſirent leur effet. Le conſeil du roi demeura convaincu, que les aggrégations des ſéminaires aux univerſités ne pouvoient qu'être très-funeſtes au progrès des ſciences. C'eſt pourquoi les lettres-patentes que ſollicitoit M. l'évêque de Périgueux, furent refuſées, & depuis cette époque il n'a plus été queſtion d'aggréger aucun ſéminaire à des univerſités.

Cependant l'aggrégation des séminaires de saint Irenée de Lyon & du Puy a reçu son exécution, mais seulement dans le ressort des parlemens qui ont enregistré les lettres-patentes confirmatives de cette aggrégation. La ville de Lyon étant située dans le ressort du parlement de Paris, ces lettres auroient dû indubitablement y être enregistrées ; mais on n'a pas osé les y présenter, parce que l'on étoit bien assuré que l'enregistrement seroit refusé. En conséquence, les Gradués expectans de l'université de Valence, sur des études faites dans le séminaire de saint Irenée de Lyon, ou dans celui du Puy, ne doivent pas se flatter de parvenir, en vertu de leurs degrés, à être maintenus en possession de bénéfices situés dans le ressort du parlement de Paris. La question s'est présentée plusieurs fois aux parlemens de Toulouse & de Grenoble, pour des bénéfices situés dans leurs ressorts respectifs ; elle a été décidée en faveur des Gradués, & il n'étoit pas possible qu'elle le fût autrement, puisque ces cours avoient enregistré les lettres-patentes confirmatives de l'aggrégation ; elle s'est présentée aussi une fois au grand conseil, & y a reçu une semblable décision.

Elle s'est présentée plusieurs fois au parlement, mais elle y est toujours demeurée indécise, parce que les Gradués, pressentant que le jugement ne leur seroit point favorable, se sont abstenus de le poursuivre.

III. Septénaires. Depuis l'usage introduit dans les universités d'accorder des lettres de nomination à tous ceux qui en demandoient, les suppôts des universités, c'est-à-dire, leurs premiers officiers, les principaux de colléges, les

professeurs, les régens, &c., n'avoient aucun privilége sur les autres Gradués; de sorte qu'ils ne pouvoient parvenir aux bénéfices que par droit d'ancienneté. Cependant il étoit juste que les professeurs sur-tout de philosophie, & les autres régens de collége, jouissent d'un privilége qui leur attribuât la préférence sur de simples Gradués plus anciens, parce que la régence est un état trop pénible, pour pouvoir en exercer les fonctions jusqu'à la vieillesse. C'est sur ces motifs que fut redigé l'article 54 des statuts de l'université de Paris de 1598, qui porte: *Ut plures ad docendum invitentur magistri artium qui per septennium, absquè intermissione, citrà fraudem in celebri collegio publicè docuerint, preferantur omnibus Graduatis, in jure nominationis, exceptis doctoribus in sacra theologia tantùm.* Ce réglement fut rédigé par ordre du roi Henri IV; il fut confirmé par arrêt du parlement de Paris, du 3 septembre 1598.

On ne pensa pas d'abord à faire confirmer le même réglement par le grand conseil, parce qu'il est rare que les causes des Gradués séculiers soient portées à ce tribunal. Cependant, comme elles y sont quelquefois évoquées, l'université sentit la nécessité de faire admettre, par ce même tribunal, le privilége des septénaires. Pour cet effet, elle obtint du roi Louis XIV, des lettres-patentes confirmatives du susdit article 54 de ses statuts. Ces lettres furent adressées au grand conseil; elles y furent enregistrées, par arrêt du 7 août 1648, » à la charge que, pour jouir de » la grâce d'icelles, lesdits maîtres-ès-arts seroient » tenus régenter pendant sept années ès colléges » èsquels il y aura exercice public de grammaire,

» rhétorique & philosophie, ou d'avoir enseigné, » pendant ledit temps, des écoles publiques, ou » exercé la place de principal, pendant ledit temps, » ès colléges où se faisoient lesdits exercices, & » que, sur le certificat des principaux des colléges » où ils auroient régenté, ils prendroient acte du » recteur de l'université, qui seroit entegistré au » greffe dudit conseil, sans frais, à peine, par » lesdits Gradués, de déchéance de leurs droits «.

Jusqu'à cette époque, le grand conseil n'a eu aucun égard au privilége des régens septénaires & des principaux de collége, c'est-à-dire, qu'il continuoit de juger les contestations qui s'élevoient entre des Gradués régens septénaires & les autres Gradués, suivant les dispositions du concordat, en attribuant la préférence au plus ancien des Gradués.

L'université de Reims, jalouse de procurer à ses régens septénaires le privilége dont jouissoient ceux de l'université de Paris, fit, après le milieu du dernier siècle, un réglement semblable à celui de l'université de Paris. Ce réglement fut homologué par arrêt du parlement de 1662. En conséquence de ce réglement, les régens septénaires de l'université de Reims jouissent du privilége de la préférence sur tous les autres Gradués plus anciens en nomination, à l'exception seulement des docteurs en théologie dans toute l'étendue du ressort du parlement de Paris.

Les régens septénaires de l'université de Caën jouissent du même privilége dans toute la province de Normandie, en vertu d'un arrêt du parlement de Rouen, rendu en forme de réglement. L'unique différence qu'il y ait entre les régens des universités de Caën & de Reims, & ceux de l'uni-

versité de Paris, consiste en ce que le privilége du *septennium* des professeurs, régens & principaux du collége de l'université de Paris, a été reçu dans toutes les provinces du royaume. Il est vrai que, dans ces derniers temps, on a fait quelque difficulté de l'admettre dans le ressort du parlement de Toulouse. Mais en vertu du privilége des lettres de garde gardienne, dont jouissent tous les suppôts de l'université de Paris, les septénaires, en faisant évoquer au châtelet de Paris les contestations qui s'élèvent sur l'exécution du droit de *septennium*, sont assurés d'obtenir la préférence sur tous les autres Gradués, en quelque lieu que soient situés les bénéfices qu'ils ont requis; le tout néanmoins conformément aux dispositions de la déclaration de 1746. Voy. *Préférence.*

Il ne paroît pas que parmi les autres universités du Royaume, situées en pays de concordat, aucune ait fait des tentatives pour obtenir au profit de ses régens le privilége de *septennium*, & il n'en faut pas être surpris, attendu que les colléges de ces universités étoient ci-devant régis par les jésuites, & que les professeurs de théologie sont presque tous religieux.

On a élevé la question de savoir si les docteurs non résomptés de la faculté de théologie de Paris, doivent être censés compris dans l'exception portée dans le réglement introductif du privilége. Ce qui a donné naissance à cette difficulté, est que tous les docteurs résomptés de la faculté de théologie, sont considérés comme régens, à cause des fonctions qu'ils remplissent dans la faculté, en examinant les candidats, veillant sur leurs études, assistant à leurs thèses avec droit de suffrage, & y

préfidant. Mais, attendu qu'il eft de maxime qu'il ne faut pas diftinguer là où la loi ne diftingue pas, les docteurs non réfomptés ne doivent pas moins être compris dans l'exception, que les réfomptés, puifque le réglement de 1598 parle en général des docteurs en théologie. Une réponfe encore plus décifive, eft que la formalité de la réfompte étoit alors inconnue, & qu'elle n'a été introduite que depuis.

C'étoit autrefois une efpèce de problême de favoir à qui l'on devoit accorder la préférence dans le concours d'un Gradué, plus ancien en nomination, d'un docteur en théologie & d'un régent feptenaire. Ce problême eft expofé, ainfi que l'origine du privilége des feptenaires, dans le préambule de la déclaration du 2 octobre 1743, en ces termes: „ Quoique dans le concours de plufieurs „ Gradués, nommés fur le même bénéfice, le „ droit commun eût donné la préférence au plus „ ancien, on crut néanmoins, dans le temps du „ concordat paffé entre le pape Léon X & le roi „ François I, qu'il étoit jufte d'avoir quelque égard „ à la différence des facultés, & à la fupériorité „ des degrés entre les concurrens, dont la nomi- „ nation feroit de la même année. Ce fut par un „ même motif, & pour mettre entre les Gra- „ dués une diftinction favorable à ceux qui fe fe- „ roient le plus confacrés au fervice du public, „ que, lors de la réformation des ftatuts de notre „ chere fille l'univerfité de Paris, il fut jugé à pro- „ pos de donner un avantage à ceux des Gradués, „ qui, non contens de s'inftruire eux-mêmes, fe „ feroient appliqués à l'inftruction des autres, en „ exerçant la fonction de profeffeur dans un collége „ célèbre pendant fept années de fuite, fans in-

» terruption & ſans fraude. Mais en leur accor-
» dant la préférence ſur les autres Gradués, quoique
» nommés avant eux, on crut devoir excepter
» les docteurs en théologie de cette règle nou-
» velle; & ſi, dans un des articles qui furent
» ajoutés, en l'année 1600, aux ſtatuts de l'uni-
» verſité, on étendit le privilege des profeſſeurs
» aux principaux des colléges célèbres, qui les
» auroient gouvernés avec réputation pendant ſept
» années conſécutives, ce ne fut qu'avec la même
» exception qui avoit déjà été faite en faveur des
» docteurs en théologie. Ceux qui l'enſeignent
» dans les écoles publiques, ayant paru au roi
» notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, mériter
» encore une attention plus diſtinguée, il or-
» donna, par ſes lettres-patentes du mois de jan-
» vier 1676, que, dans le concours entre les
» profeſſeurs en théologie & les profeſſeurs aux
» arts, le plus ancien, par la priorité de ſa no-
» mination, ſeroit toujours préféré; & à l'égard
» des docteurs en théologie, qui avoient été
» exceptés du privilége des profeſſeurs & des
» principaux ſepténaires, ces lettres-patentes con-
» ſervent, à la vérité, la même exception; mais
» avec cette limitation qu'ils ne pourroient néan-
» moins empêcher l'effet de la préférence accordée
» aux profeſſeurs & aux principaux, à moins qu'ils
» ne fuſſent les plus anciens des contendans qui
» avoient droit au bénéfice. Ces diſpoſitions que
» la déclaration du 26 janvier 1680 appliqua
» aux profeſſeurs en droit civil & canonique, ont
» fait naître une queſtion qui a paru former une eſ-
» pèce de problême preſqu'inſoluble en matière de
» juriſprudence. De trois concurrens qui aſpirent au
» même bénéfice, l'un eſt un ſimple maître-ès-arts,

» mais le plus ancien dans l'ordre de la nomina-
» tion ; le ſecond, eſt un docteur en théologie,
» & le plus ancien après le maître-ès-arts ; & le
» troiſième, eſt un profeſſeur ſepténaire ; & cha-
» cun de ces Gradués commence par attaquer di-
» rectement un de ſes adverſaires avec les armes
» qui lui ſont propres ; & ſe croyant sûr de la
» victoire, il emprunte enſuite le droit du même
» adverſaire, pour combattre par lui le dernier
» de ſes concurrens ; ainſi, le ſimple maître-ès-
» arts devant avoir la préférence ſur le docteur
» en théologie, comme plus ancien que lui en
» nomination, fait enſuite valoir le droit de ce
» docteur, comme plus ancien que le profeſſeur
» ſepténaire, pour écarter ce dernier Gradué. Par
» un ſemblable raiſonnement, le docteur en théo-
» logie ſoutient que, comme il l'emporte ſur le
» profeſſeur ſepténaire, par la prérogative de ſon
» ancienneté, il doit auſſi l'emporter ſur le maître-
» ès-arts, qui, quoique plus ancien que le ſep-
» ténaire, eſt toujours obligé de céder à ce pro-
» feſſeur ; enfin, le profeſſeur ſepténaire, moins
» ancien Gradué que le docteur en théologie, lui
» oppoſe d'abord la diſpoſition des lettres-patentes
» de 1676, qui réduit les docteurs en théologie
» à ne pouvoir faire uſage de l'exception établie
» en leur faveur, que lorſqu'ils ont l'avantage
» de l'ancienneté ſur tous les contendans ; & après
» avoir éloigné ainſi ce compétiteur, il croit n'avoir
» plus qu'une victoire facile à remporter ſur le
» maître ès-arts, par la préférence que les ſtatuts
» de l'univerſité lui aſſurent, même ſur les Gra-
» dués les plus anciens. C'eſt ainſi que, par un
» cercle de raiſonnemens où la condition de
» chacun des concurrens paroît devenir la meil-

» leure à son tour, la balance de la justice est » souvent demeurée suspendue entre des droits » également apparens, ou, si elle a paru pencher, » dans un temps, du côté des docteurs en théo- » logie, & depuis, du côté des professeurs sep- » ténaires, la diversité des jugemens n'a fait » qu'augmenter le doute & l'incertitude dans » cette matière «.

Cette question problématique s'étoit souvent présentée à juger, & deux fois, entr'autres, au parlement de Paris; la première, en 1687; & par l'arrêt intervenu le 24 juillet, le docteur en théologie avoit été maintenu : mais cet arrêt n'avoit pas jugé réellement la question, parce que le Gradué, plus ancien & non privilégié, n'étoit pas en règle du côté de ses titres qui se trouvoient infectés de nullité; ainsi, le combat ne pouvoit être sérieux qu'entre le docteur & le régent septénaire. Or, il paroît que le docteur en théologie étoit plus ancien en nomination que le régent, &, par cette raison, il devoit obtenir la préférence qui lui fut adjugée.

Dans la seconde espèce, comme dans la première, le docteur en théologie étoit plus ancien que le régent septénaire : mais le Gradué non privilégié étoit plus ancien que le docteur en théologie. Cependant, par l'arrêt qui intervint, le 19 mars 1739, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, le régent septénaire l'emporta sur le docteur en théologie, & avec raison, parce qu'il n'étoit pas juste que le docteur en théologie profitât du privilége propre au septénaire, & par lequel ce privilégié écartoit le Gradué plus ancien en nomination; car, si ce docteur n'avoit eu pour concurrent que l'ancien

Gradué, il auroit été également vaincu. Ainsi, l'argument, *vinco vincentem te, à fortiori te vinco*, n'étoit qu'un sophisme ou une pure subtilité dans la bouche du docteur en théologie.

Quoi qu'il en soit, ce cercle vicieux de raisonnemens que faisoit chacun des trois concurrens, ne peut plus avoir lieu depuis la déclaration de 1743, qui a accordé la préférence aux docteurs & professeurs en théologie septénaires, sur tous les professeurs en droit civil & canon, sur tous les professeurs ès-arts & principaux de collége, & sur tous les anciens Gradués nommés pour tous les bénéfices à charge d'ames; & dans le cas où le concours se trouveroit formé entre des professeurs en droit septénaires, des professeurs ès-arts, des principaux de collége, aussi septénaires, & des Gradués nommés, non privilégiés, plus anciens, la même loi accorde la préférence aux premiers sur tous les autres.

A l'égard des bénéfices qui n'ont point de charge d'ames, la préférence est donnée aux professeurs en droit & ès-arts, & aux principaux de collége, septénaires, non-seulement sur tous les anciens Gradués, mais encore sur tous les docteurs & professeurs en théologie, quoique septénaires.

Mais si un professeur septénaire en théologie n'avoit pour concurrens, dans une complainte sur un bénéfice sans charge d'ames, que des Gradués nommés non privilégiés, il l'emporteroit sur tous, quoique plus ancien que lui en nomination. Il faut néanmoins excepter le cas où, parmi ces Gradués non privilégiés plus anciens que le professeur en théologie septénaire, il se trouveroit un docteur en théologie plus ancien en nomination que tous les autres contendans; car la loi

veut que, dans ce concours, le bénéfice ſoit adjugé à ce docteur en théologie, c'eſt-à-dire que, dans ce cas, le privilége du profeſſeur en théologie ceſſe, & que la complainte poſſeſſoire doit ſe décider par le droit commun des Gradués. Le légiſlateur veut encore, par la même loi, qu'en ſuivant l'ordre des privilégiés, le plus ancien de ceux qui jouiſſent du même privilége, ait la préférence ſur un moins ancien, toujours relativement à la qualité du bénéfice; ainſi, dans le concours de deux profeſſeurs en théologie ſepténaires, & d'autres ſepténaires, profeſſeurs en droits & ès-arts, des principaux de collége, auſſi ſepténaires, & des Gradués non privilégiés plus anciens, qui tous ont requis un bénéfice-cure, la préférence doit être accordée à celui des deux profeſſeurs en théologie ſepténaires, qui ſe trouve plus ancien en nomination que l'autre.

Il doit en être de même de deux profeſſeurs en droit canon & civil ſepténaires, qui concourent avec des profeſſeurs ès-arts, des principaux de collége, & même avec des profeſſeurs en théologie ſepténaires, & des Gradués plus anciens, qui tous ont pareillement requis le même bénéfice non cure; c'eſt-à-dire que, dans ce concours, la préférence eſt due à celui des deux profeſſeurs en droit ſepténaires, qui ſe trouve plus ancien que l'autre.

La préférence eſt pareillement due à celui des profeſſeurs ſepténaires & ès-arts, qui ſe trouve le plus ancien, & en concours avec des profeſſeurs ſepténaires en théologie, des docteurs auſſi en théologie, & d'autres Gradués non privilégiés plus anciens, lorſque le bénéfice contentieux n'a aucune charge d'ames.

De ces différens ordres de préférence, réglés par la déclaration de 1743, il résulte que, quelque supposition que l'on fasse, ou quelque concours qui survienne entre Gradués privilégiés & non privilégiés, l'argument, *vinco vincentem te, à fortiori te vinco*, ne peut jamais avoir lieu.

IV. Septennium. Les régens septénaires doivent être en état de prouver juridiquement leur *septennium*, ou qu'ils ont professé pendant sept années complètes; & dans les lettres de l'université qu'ils rapportent en preuve de ce *septennium*, le commencement & la fin de la régence doivent y être expressément marqués. Si le *septennium* n'étoit pas complet, ou si la preuve n'en étoit pas rapportée juridiquement, le septénaire ne pourroit jouir du privilége. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 20 mars 1752, entre le sieur Ninain, régent septénaire de l'université de Paris, & le sieur Meunier, aussi régent septénaire de l'université de Rheims. On a prétendu, pendant quelque temps, que le privilége du *septennium* ne devoit point avoir lieu en Artois: mais cette prétention a été réprouvée.

§. XVI. *Gradué, temps d'étude, théologale, titres.*

I. Temps d'étude. Sur les mots *étude* & *quinquennium*, on a suffisamment expliqué quelle est l'étude académique nécessaire pour parvenir à chacun des degrés de maître-ès-arts, de bachelier, de licencié, docteur en théologie, en droit & en médecine, & quelle est encore celle qui est requise pour jouir du privilége de l'expec-

tative des grades. Il suffira d'ajouter qu'il seroit bien à desirer pour le progrès des sciences & pour l'avantage des étudians, qu'il intervînt un réglement sur ces études académiques, & singulièrement sur celles de la théologie, & de l'un & l'autre droit, parce qu'il est de notoriété publique que le temps que l'on emploie, d'un côté, à dicter, & de l'autre à écrire des cahiers que personne ne lit, est un temps perdu pour les maîtres & pour les disciples. Il est vrai que les écoliers de droit n'écrivent, ni n'entendent les leçons des professeurs, parce que presqu'aucun n'est assidu aux écoles; mais c'est encore un plus grand abus qui exigeroit une bonne réforme.

II. Théologale. L'institution de la prébende théologale dans les églises cathédrales, est fort ancienne; mais, avant les ordonnances d'Orléans & de Blois, il y avoit plusieurs cathédrales où cet établissement n'avoit jamais eu lieu, quoiqu'il eût été ordonné d'abord par le quatrième concile de Latran, & ensuite par le concile de Basle. La pragmatique & le concordat ont affecté cette prébende à un docteur licencié, ou bachelier formé en théologie. Cette affectation est établie par le §. 1 du concordat, tit. *de collat.* qui porte: *Statuimus insuper quòd ordinarius collator in unaquâque cathedrali, ac etiam in metropolitanâ ecclesiâ canonicatum & præbendam théologalem inibi consistentem conferre teneatur uni magistro seu licentiato, aut baccalaureo formato in theologiâ qui per decennium in universitate studii generalis privilegiatâ studuerit, ac onus residentiæ, lecturæ & prædicationis actu subire voluerit; quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat; &*

quoties ipsum in hujusmodi lecturâ deficere contigerit ad arbitrium capituli per subtractionem distributionum totius hebdomadæ, puniri possit.

Et si residentiam deseruerit, de illâ alteri provideri debeat; & ut liberiùs studio vacare possit etiamsi absens fuerit à divinis, habeatur pro præsente ita ut nihil perdat.

La théologale étant ainsi affectée à un Gradué en théologie, en quelque mois de l'année qu'elle vienne à vaquer, il semble qu'elle devoit être déchargée de l'expectative des grades. Mais les cures de villes murées sont également affectées à des Gradués, dans quelque temps de l'année que leur vacance arrive; & néanmoins il est certain qu'elles sont soumises à l'expectative, par la disposition même, tant de la pragmatique, que du concordat. Il en est de même des prébendes théologales, quoique l'on ait prétendu, pendant un temps, qu'elles en étoient exemptes. Il y a même un arrêt du parlement, intervenu le 30 juillet 1620, sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, rapporté dans les mémoires du clergé, tom. 3, pag. 1100, qui paroît avoir jugé contre les Gradués. La question s'étant présentée en la même cour 22 ans après, fut amplement discutée pour & contre, tant par les avocats des parties, que par M. l'avocat-général Briquet. Le plaidoyer de ce magistrat fut, suivant l'usage de ce temps-là, inséré dans l'arrêt qui intervint le 17 février 1642 : cet arrêt a été imprimé à la fin du commentaire de Guymier sur la pragmatique, pag. 1065.

On y trouve les moyens des parties avec le développement des motifs qui ont déterminé l'avocat-général, & sans doute la cour, en

faveur des Gradués expectans. Aussi l'éditeur des mémoires du clergé, qui rapporte le même arrêt, tom. 10, pag. 560, est-il forcé de convenir qu'il a jugé disertement la question, & qu'il ne paroît pas que les juges se soient déterminés par aucune circonstance particulière.

D'après cet arrêt, la question n'a plus souffert aucune difficulté. Les auteurs sont convenus que les prébendes théologales de collation ou présentation ecclésiastique, sont soumises à l'expectative des Gradués. S'il s'est élevé des difficultés, ou des contestations au sujet des théologales, ce n'est pas sur le point de savoir, si elles peuvent être requises par des Gradués expectans.

Au surplus, il est à propos d'observer qu'en 1645, le clergé fit les plus grands efforts pour faire changer la jurisprudence sur ce point. Il obtint même une déclaration du roi, qui affranchissoit les théologales de l'expectative des grades; mais l'opposition de l'université de Paris empêcha que cette déclaration ne fût vérifiée. *Procès-verbal de l'assemblée de* 1645, *pag.* 639.

La question qui s'est élevée le plus souvent dans ces derniers temps, a été de savoir, quel est le degré en théologie qui est nécessaire pour être valablement pourvu d'une théologale : sur cette question, il peut y avoir diversité d'opinions, comme il est certain qu'il y a diversités d'arrêts dans les différentes cours. Cette diversité de jurisprudence dérive de ce que, nonobstant que la pragmatique & le concordat eussent affecté les théologales aux bacheliers formés, & aux degrés supérieurs en théologie, l'ordonnance d'Orléans l'affecte à un docteur, par l'article 8, qui porte : » En chacune église cathédrale & collégiale sera » réservée

» réservée une prébende affectée à un docteur en » théologie, de laquelle il sera pourvu par » l'archevêque, évêque ou chapitre, à la charge » qu'il prêchera & annoncera la parole de dieu » chacun jour de dimanche & fêtes solemnelles, » & ès autres jours il fera & continuera, trois » fois la semaine, une leçon publique de l'écri- » ture sainte, & seront tenus & contraints les » chanoines d'y assister par privation de leur » distribution «.

La différence entre cette disposition de l'ordonnance d'Orléans & celle de l'ordonnance de Blois sur le même sujet, consiste en ce que, par la première, la théologale est affectée à un docteur en théologie, & que, par la seconde, elle l'est à un *théologien*; qualité qui ne convient pas moins à un licencié qu'à un docteur, & qui autrefois convenoit parfaitement à un bachelier formé. L'article 34 de l'ordonnance de Blois porte: » Ès églises cathédrales & collégiales, où par » les saints décrets doit avoir une prébende théo- » logale, èsquelles jusqu'à présent n'en a été » établi aucune, la première prébende canoniale, » qui viendra à vaquer ci-après, en quelque » sorte que ce soit, si ce n'est par résignation, sera, » suivant les saints conciles, perpétuellement » affectée à un théologien, sans pouvoir être con- » férée à un autre qui ne soit de ladite qualité; » défendons à nos cours souveraines & tous nos » autres juges, d'avoir aucun égard aux provi- » sions qui autrement en auroient été faites «.

Les dispositions de ces ordonnances étant différentes, il n'est pas surprenant qu'il n'y ait point eu d'uniformité dans la jurisprudence des tribunaux, & dans les opinions des auteurs.

Il n'eſt pas ſurprenant non plus, que la pragmatique & le concordat aient affecté la théologale à des bacheliers formés, attendu qu'anciennement on ne pouvoit être bachelier formé en théologie, qu'après avoir fait un cours d'étude de ſix ans, & avoir expliqué, pendant quatre ans, le maître des ſentences. Ce n'étoit conſéquemment qu'après des cours d'étude, ou d'enſeignement, pendant dix ans, que l'on pouvoit devenir bachelier formé : or il n'en falloit pas davantage pour être promu au degré de licencié & de docteur. Aujourd'hui on peut parvenir au degré de bachelier en théologie, après des cours d'étude de cinq ans, & on ne peut être promu au degré de licencié, qu'après des cours d'étude ou d'exercice de neuf ans. Ainſi il n'y a pas lieu d'être ſurpris que, dans quelques cours, on regarde le degré de bachelier en théologie, comme inſuffiſant pour être pourvu d'une prébende théologale, & la poſſéder; mais, attendu que, pour parvenir au degré de licence, il faut faire les mêmes cours d'étude, & ſubir les mêmes actes probatoires, que pour être promu au doctorat, il ſemble que tout licencié en théologie devroit être réputé capable d'être pourvu d'une prébende théologale, d'autant plus qu'il n'y a d'autre différence entre un licencié & un docteur en théologie, du moins dans l'univerſité de Paris, que celle qui réſulte d'une ſeconde bénédiction que reçoit le licencié, & des lettres de doctorat que la faculté lui fait expédier. Il eſt vrai que le licencié, qui veut être créé docteur, a une thèſe à ſoutenir; mais cette thèſe n'eſt pas probatoire: que cette thèſe ſoit bien ou mal ſoutenue, le degré n'en eſt pas moins accordé. Les licenciés en théologie devroient donc,

ſans aucune difficulté, être réputés capables d'être pourvus des prébendes théologales.

Auſſi, dans le fait, parmi les théologaux des égliſes cathédrales du royaume, il y en a beaucoup qui ne ſont que licenciés, ou même ſimples bacheliers en théologie, en vertu de deux années de philoſophie, & de trois ans de théologie.

Parmi les théologaux ſimples bacheliers en théologie, il y en a eu qui ont été attaqués par des dévolutaires. Mais le parlement de Toulouſe a toujours débouté ces impétrans de leur demande, ou les a déclarés non-recevables. Par arrêt de cette cour, du 2 mai 1747, il a été déclaré n'y avoir abus dans les proviſions du ſieur Ferry, ſimple bachelier en théologie, accordées par l'ordinaire. Par le même arrêt, le ſieur Ferry fut maintenu en poſſeſſion de la théologale de l'égliſe de Lombès. La même cour, par arrêt du 2 avril 1752, a déclaré qu'il n'y avoit abus dans les proviſions de la théologale de l'égliſe métropolitaine de Toulouſe, accordées au ſieur de la Tour, qui n'étoit que ſimple bachelier en théologie, & n'avoit que cinq ans d'étude; & en conſéquence l'a maintenu dans la poſſeſſion de cette prébende. Le ſieur de Meſplez, bachelier de Sorbonne, fut pareillement maintenu en qualité de ſimple bachelier, dans la poſſeſſion de la théologale d'Oléron, par arrêt du parlement de Pau du mois d'août 1760. C'eſt donc avec raiſon que l'éditeur des mémoires du clergé, tom. 3, col. 1139 & ſuiv. aux notes n°. 7, penſe qu'il ne doit plus être queſtion des formes anciennement uſitées pour parvenir au degré de bachelier en théologie, & que quiconque y a été promu, ſuivant les formalités préſentement

en uſage, doit être réputé bachelier formé, ou jouir de toutes les prérogatives attribuées à ces bacheliers en théologie.

On doit, dans l'état actuel des choſes, être d'autant moins ſcrupuleux, que la plupart des théologaux ſont des théologiens ſans preſqu'aucune fonction, puiſqu'ils n'ont qu'un très-petit nombre de ſermons à prêcher : encore font-ils faire ſouvent ces prédications. On devroit conſéquemment les priver des priviléges qui leur ont été accordés, & ſingulièrement de celui d'être tenus préſens à tous les offices, à l'effet de gagner, tant les gros fruits, que les diſtributions qui entrent en table. Ce ſeroit bien aſſez de les leur accorder les jours où ils prêchent, où ils donnent des leçons de théologie.

Inutilement oppoſeroit-on, que c'eſt un abus à réformer, ſi les théologaux ne rempliſſent pas les fonctions qui leur ſont preſcrites par la pragmatique & le concordat. Car, quand ils le voudroient & en auroient la capacité, cela ne leur ſeroit pas poſſible ; attendu que, pour exercer les fonctions de maître, il faut avoir des diſciples ; comme, pour donner des leçons de théologie, il faut avoir des écoliers qui les écoutent.

Dans le temps du concile de Baſle, de la pragmatique, & même du concordat, la plupart des chanoines étoient de jeunes gens, ou des ignorans qui n'avoient fait aucune étude de théologie, qui avoient beſoin d'un maître pour leur en apprendre les premiers élémens, ou pour les inſtruire des vérités de la religion. Ainſi rien de plus ſage, rien de plus néceſſaire que l'inſtitution des théologaux dans le temps qu'ils ont

été établis ; mais présentement rien de plus inutile, parce que, si dans les cathédrales il y a de jeunes chanoines qui n'aient pas fait leurs études, on les envoie dans des séminaires, des colléges, ou des universités pour les faire. La plupart des chanoines de cathédrale sont prêtres, d'un certain âge, & ont fait leurs cours de théologie, parce qu'il n'est poit d'évêque qui impose les mains, ou confère l'ordre de prêtrise à un sujet, s'il n'a fait les cours ordinaires de philosophie & de théologie. Or, ne seroit-il pas ridicule de vouloir assujettir des prêtres, qui, par leur état, sont le conseil né de l'évêque, qui sont présumés en savoir autant, ou même plus que le théologal, d'assister à des leçons de théologie ? Parmi les chanoines de la cathédrale, sur-tout des églises principales, il y en a plusieurs qui sont docteurs, d'autres qui sont licenciés, & d'autres bacheliers en théologie ; les uns & les autres dédaigneroient de recevoir des leçons du théologal, souvent plus jeune qu'eux, & rarement en état de professer la théologie.

Cependant c'est aujourd'hui une opinion commune que, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, pour être réputé capable d'être pourvu, & posséder une prébende théologale, il faut être docteur en théologie.

» La jurisprudence du parlement de Paris, » dit l'auteur du recueil de jurisprudence canonique, verb. *théologal*, sect. 3, n°. 1, est » que, pour être pourvu d'une prébende théologale, il faut absolument avoir le degré de » docteur en théologie, suivant l'article 8 de » l'ordonnance d'Orléans, confirmé par l'article

» 33 de celle de Blois, qui affecte la prébende
» théologale à un théologien, sans pouvoir être
» conférée à un autre qui ne soit de cette qua-
» lité ; & qui dit théologien, s'entend d'un
» docteur en théologie. C'est ce qui a été jugé
» *in terminis* par deux arrêts, l'un du 17 août
» 1722, pour la théologale de Beaune ; l'autre
» du 11 février 1726, sur les conclusions de
» M. Gilbert, avocat général, pour la prébende
» théologale de Senlis, par lequel le dévolu-
» taire fut maintenu. Le pourvu de cette pré-
» bende théologale s'étant pourvu en cassation
» contre cet arrêt de 1726, par arrêt du conseil
» du 28 février 1727, il fut mis néant sur la
» requête en cassation. Le conseil fut prêt à
» faire un réglement sur cette matière ; mais on
» regarda le réglement tout fait par les ordon-
» nances d'Orléans & de Blois «.

A ces deux arrêts on pourroit en ajouter deux autres ; l'un pour la théologale de l'église cathédrale de Laon, intervenu le 9 décembre 1760, & l'autre du 30 décembre 1768, pour la théologale de Mâcon, qui semblent avoir jugé pareillement, que cette prébende est affectée aux docteurs en théologie, conformément à l'article 8 de l'ordonnance d'Orléans, confirmé par l'article 33 de celle de Blois.

Mais, si l'on examinoit de près ces différens arrêts, & les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, il y a tout lieu de présumer, pour ne rien dire de plus, que l'on découvriroit qu'il n'y en a aucun qui ait jugé disertement, que les prébendes théologales sont affectées aux docteurs en théologie, à l'exclusion des licenciés & des bacheliers. Il seroit possible que, dans un cas

de concours entre un licencié & un docteur, la cour eût donné la préférence au docteur.

1°. Suivant l'auteur du traité des bénéfices, dans l'espèce de l'arrêt du 17 juillet 1722, il s'agissoit de la théologale de Beaune. L'évêque d'Autun l'avoit conférée à un prêtre de l'Oratoire, homme d'un mérite distingué & d'une grande capacité, mais qui n'avoit que des degrés sans étude, & *per saltum*. Un sieur Gouvain, bachelier de Sorbonne, se fit pourvoir en cour de Rome de ce bénéfice, à titre de dévolut, intenta complainte contre le possesseur, & obtint la pleine maintenue, à cause de la nullité du degré du prêtre de l'Oratoire.

D'après cet exposé, que peut-on inférer de ce premier arrêt? Que les degrés *per saltum* sont insuffisans pour attribuer la capacité d'être pourvu, & de posséder une prébende théologale. C'est là une vérité constante, & qui n'a jamais été combattue par aucun auteur. Il faut donc mettre à l'écart ce premier arrêt. Disons mieux, il prouve la thèse contraire à celle que l'auteur du recueil de jurisprudence canonique se propose d'établir. En effet, la cour n'a pu maintenir le bachelier de Sorbonne dévolutaire en possession de la théologale de Beaune, sans juger, du moins indirectement, que les bacheliers de Sorbonne sont capables d'être pourvus, & de posséder des prébendes théologales. Il n'est donc pas nécessaire d'être docteur, à moins que l'on ne veuille évincer un licencié concurrent. On conçoit que, dans ce cas, le docteur peut exciper contre le licencié, de la disposition de l'article 8 de l'ordonnance d'Orléans, sur-tout lorsque le docteur & le licencié ont été pourvus *in vim gradus*.

2°. L'arrêt du 11 février 1726 a été rendu dans une espèce semblable à la précédente. La théologale de Senlis étoit possédée, depuis cinq ans, par un Gradué en theologie *per saltum*, ou sans temps d'étude. Il en fut évincé, suivant le même auteur, par un impétrant de cour de Rome, parce que l'on regarda, comme radicalement nul, le titre du possesseur. Or, il est constant que quand un titre se trouve infecté d'une nullité radicale, la possession triennale ne peut en couvrir le vice: il faut donc encore mettre à l'écart cet arrêt, parce que certainement il n'a point jugé la question dont il s'agit.

A l'égard de l'arrêt pour la théologale de Laon, il est intervenu, dans des circonstances singulières, qui ne permettent pas de penser que la cour ait eu intention de décider, que les théologales soient tellement affectées à des docteurs en théologie, qu'elles ne puissent être valablement conférées à des licenciés, & même à des bacheliers. Dans l'espèce de cet arrêt, la contestation étoit entre deux docteurs, l'un de la faculté de théologie de Paris, qui étoit déjà titulaire d'une cure, & l'autre étoit docteur de la faculté de Bourges; ce dernier étoit désagréable aux supérieurs. Ayant requis la théologale, qui avoit vaqué dans un mois de rigueur, on l'avoit assujetti à un examen, on le lui avoit fait subir d'une manière très-rigoureuse; on voyoit, par ses réponses, que c'étoit un homme capable, qui avoit beaucoup étudié; mais, intimidé ou troublé, il avoit mal répondu à certaines questions embarrassantes.

En conséquence, l'ordinaire du diocèse, collateur de la théologale, avoit fait refus de lui en accorder des provisions. D'un autre côté s'étant

trouvé dans la licence de 1754, qui avoit été interrompue pour des causes que personne n'ignore, il alla à Bourges, & y reçut le degré de docteur d'une manière assez peu régulière. Il avoit plus de temps d'étude qu'il n'en falloit, mais cela ne suffisoit pas. L'irrégularité du degré de docteur, le défaut de degré de licencié, l'indisposition de ses supérieurs, & quelques réponses peu exactes qui lui avoient échappé dans l'examen qu'on lui avoit fait subir, furent les motifs qui firent donner la préférence à son compétiteur, docteur sans reproche, mais rempli par la cure qu'il possédoit lors de sa réquisition, ou des provisions que le collateur lui accorda. Ce simple exposé suffit pour démontrer que ce troisième arrêt doit être mis dans la classe des précédens.

Par rapport à celui qui est intervenu pour la théologale de Mâcon, il suffira d'en rapporter l'espèce, pour démontrer que c'est une erreur de penser que la jurisprudence du parlement de Paris soit d'exclure les bacheliers & licenciés, de la possession des théologales, & que cette prébende ne puisse être possédée que par les seuls docteurs. La théologale de l'église cathédrale de Mâcon, ayant vaqué le 29 Décembre 1767, le chapitre collateur de ce bénéfice, s'assembla pour y pourvoir le 31 du même mois. Les voix se partagèrent sur trois sujets. Cinq des chanoines nommèrent le sieur d'Astier, docteur en théologie; dix donnèrent leur suffrage au sieur de la Balmondiere, simple bachelier, ou qui, du moins, n'avoit que le vain titre de docteur *per saltum*. Deux autres choisirent le sieur Roland de la Durie, alors bachelier, ayant fait sa licence, & depuis promu aux degrés de licencié & de docteur : ce

dernier se fit pourvoir du même bénéfice le 9 janvier, par M. l'évêque de Mâcon, comme vacant, soit par le décès du dernier titulaire, soit par l'irrégularité de la nomination du chapitre, & il prit possession le 20 juin 1768. Cette irrégularité procédoit de ce que les cinq chanoines qui avoient nommé le sieur d'Astier, avoient négligé de faire constater & publier leur nomination en plein chapitre, & s'étoient contentés de faire venir un notaire chez l'un d'eux, après la clôture de l'assemblée capitulaire. Cependant M. l'évêque de Mâcon ne fit pas difficulté de lui accorder des lettres d'institution sur cette nomination. Ayant pris possession le premier janvier 1768, en vertu de cette institution, il obtint le 26 mars arrêt du parlement, qui le reçut appelant comme d'abus des provisions expédiées au sieur de la Balmondiere par le secrétaire du chapitre. Le sieur Roland intervint & adhéra à l'appel comme d'abus dudit sieur d'Astier. Il conclut à la nullité des provisions de ses deux compétiteurs, & à la pleine maintenue dans le bénéfice contentieux. Sur cette contestation, intervint arrêt le 30 décembre 1768, qui déclara qu'il y avoit abus dans les provisions du sieur de la Balmondiere, & maintint ledit sieur Roland. Il résulte manifestement de cet arrêt, que c'est mal-à-propos que quelques Auteurs modernes ont écrit que, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, il faut, pour être valablement pourvu d'une théologale, avoir le degré de docteur.

Quoique, par l'article 34 de l'ordonnance de Blois, il soit enjoint d'établir un théologal dans chaque église cathédrale & collégiale, il y a néanmoins très-peu d'églises collégiales où il y ait un

théologal. De sorte, qu'à proprement parler, cette partie de la disposition de la loi est demeurée sans exécution. C'est pourquoi on n'a rien dit des théologales des collégiales. Au surplus, quand dans chaque collégiale il y auroit une prébende affectée à un théologien, ces théologales se régiroient par les mêmes regles & principes que celles des cathédrales, & ne pourroient être possédées que par des bacheliers, des licenciés, ou des docteurs en théologie, parvenus à ces degrés après un temps d'étude compétent, & suivant les statuts & réglemens des universités, dans lesquelles ils auroient fait leurs cours d'étude.

III. Titres. Les titres d'un Gradué sont, à proprement parler, les lettres de degré de temps d'étude & de nomination. On qualifie aussi de titres, mais improprement, les actes de notification, réitération & réquisition. Sous les termes de *titres & capacités*, on comprend les lettres de tonsure & d'ordres, avec l'extrait baptistaire. Voy. *Capacités*, *Défauts*.

§. XVII. *Gradué, vacance, variation, villes murées, union, universités.*

I. Vacance. Le concordat contient une disposition concernant les genres de vacances qui donnent ouverture au droit des Gradués. Cette disposition est consignée dans le §. 9, dont voici la teneur : *Quodque beneficia simpliciter vel ex causâ permutationis, in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta, nec debita, sed ex causâ permutationis cum permutantibus dumtaxat, simpliciter verò vacantia beneficia hujusmodi personis idoneis per ipsos ordinarios liberè conferri possint.*

Par cette diſpoſition, le concordat excepte du nombre des bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois qui ſont affectés aux Gradués, & que ces expectans ont droit de requérir, ceux qui vaquent par démiſſion ou réſignation pure & ſimple, & ceux qui vaquent par réſignation pour cauſe de permutation. Il veut que les premiers ſoient à la libre diſpoſition des collateurs. Il n'eſt rien dit des bénéfices qui vaquent par réſignation en faveur entre les mains du pape: mais ſi ceux qui vaquent par réſignation ſimple, & encore par réſignation pour cauſe de permutation, ſont affranchis de l'expectative des grades, à combien plus forte raiſon, ceux qui vaquent par réſignation en faveur entre les mains du pape, doivent-ils en être déchargés. C'eſt auſſi un point conſtant dans la juriſprudence, que les titulaires des bénéfices peuvent, pendant les quatre mois affectés aux Gradués, s'en démettre, les réſigner en faveur, ou pour cauſe de permutation, ſans que ces expectans puiſſent les requérir, ni y prétendre aucun droit. Il faut ſeulement excepter le cas dont il a été parlé ſur le mot *inſinuation*; où le démettant, le réſignant ou le permutant viendroit à décéder après le temps marqué dans la loi, ſans avoir été dépoſſédé par le démiſſionnaire copermutant, ou réſignataire, & ſans qu'il eût été ſatisfait à la formalité de l'inſinuation deux jours francs avant ledit décès, conformément aux diſpoſitions des articles 12 & 13 de l'édit des inſinuations du mois de décembre 1691, & de la déclaration donnée en 1748, en interprétation deſd. articles.

Le concordat garde un profond ſilence ſur les genres de vacance de droit, par l'indignité, l'in-

capacité, la nullité des titres du possesseur, &c. De ce silence du concordat, il semble que, suivant la règle, *exclusio unius est inclusio alterius*, on seroit bien fondé à conclure que la loi n'ayant excepté de l'expectative des grades d'autres genres de vacance que ceux par démission & résignation, les Gradués sont en droit de requérir sur tous autres genres de vacance, & par conséquent sur la vacance de droit. Cette conséquence est simple & naturelle. Cependant c'est aujourd'hui un point constant dans la jurisprudence, que les vacances de droit ne donnent point ouverture à l'exercice de l'expectative des Gradués, & que ces expectans sont réduits au seul genre de vacance par mort.

C'est ce qui a été jugé en la grand'chambre du parlement de Paris, le 4 juillet 1752, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, pour la chapelle de Sainte-Croix, fondée dans l'église royale & collégiale de Melun, contentieuse entre le sieur Maugin, pourvu *jure libero*, & le sieur Rousset, Gradué, nommé. Indépendamment de cette décision, c'est l'opinion commune des auteurs, que les Gradués n'ont droit & ne peuvent requérir que les bénéfices vacans *per obitum*.

II. VARIATION. C'est une maxime fondée sur des textes du droit canonique & civil, qu'un juge ne peut se réformer lui-même. De là on a conclu que le patron qui a présenté un sujet indigne ou incapable, ne peut en présenter un autre, & est déchu, pour cette fois, de son droit de présentation, comme le collateur est déchu aussi pour cette fois, de son droit de collation lorsqu'il a conféré un bénéfice de sa dépendance à un sujet pareillement indigne ou incapable, & encore lorsqu'il a fait un titre absolument nul, par défaut des formes essen-

tielles qui doivent être gardées dans les lettres de collation, provision, institution, &c. On tient donc pour maxime, que les patrons & les collateurs ecclésiastiques ne peuvent varier; mais cette maxime n'a lieu qu'à l'égard des collations libres, & ne peut s'appliquer aux collations forcées. Voy. *Collateur*, *Collation*.

III. Villes murées. Personne ne conteste que les cures de villes murées ne soient affectées à des Gradués, comme on l'a établi sur le mot *cures*. Mais que faut-il entendre par le terme *villes murées*? On a déjà observé que, dans l'intention du concile de Basle & de la pragmatique, il falloit entendre tous les bourgs & petites villes un peu considérables, soit par le nombre, soit par la qualité de leurs habitans; alors la disposition qui affectoit certaines cures à des Gradués, en quelque mois de l'année que leur vacance arrivât, étoit favorable, & par conséquent susceptible d'extension. Elle l'est au contraire aujourd'hui de restriction ou de limitation. On en a déjà expliqué les raisons. Ainsi, quelque considérable que soit un bourg ou village, & quoiqu'il soit environné de murs, la cure n'en est pas néanmoins affectée à des Gradués, lorsqu'elle vaque dans un mois libre. Pour qu'il y ait lieu à l'affectation, il faut qu'un lieu ait titre ou qualité de ville dans l'ordre civil & politique : il faut régulièrement que ce soit le siége de quelque juridiction, comme d'une sénéchaussée, d'un bailliage, d'une élection, &c. qu'il y ait notamment un corps municipal, un maire, des échevins, des conseillers de ville, & que ce soit le centre d'un certain arrondissement dans l'ordre de la police civile. Les lieux où il n'y a qu'un syndic sans échevins, ni corps d'officiers municipaux, ne peuvent être qualifiés

de villes ; & conſéquemment la cure peut être valablement conférée à un non Gradué, lorſqu'elle vient à vaquer dans un mois libre. Suivant l'idée que l'on doit ſe former d'une ville, il importe fort peu qu'elle ſoit environnée de murailles, parce que ce ne ſont point les murailles qui conſtituent une ville. En conſéquence, la cure d'une ville n'en demeure pas moins affectée aux Gradués, quoiqu'elle ſoit démantelée, ou que ſes murailles ſoient raſées, en punition du crime, ou de la révolte de ſes habitans. Il en ſeroit de même quand une ville n'auroit jamais été environnée de murs. Voy. *Dignités*.

IV. UNION. Les Gradués & autres expectans ont prétendu que les bénéfices ſoumis à leur expectative, ne pouvoient être éteints & ſupprimés ſans leur conſentement, ou ſans qu'ils euſſent été appelés & entendus, parce que cette extinction & ſuppreſſion tendoit à la diminution de leurs droits. Cette queſtion s'eſt préſentée à juger à pluſieurs repriſes, & elle a toujours été décidée, tant contre les Gradués que contre les indultaires, qui ſont les plus privilégiés de tous les expectans. On a eſtimé que, quel que fût leur privilége, il ne pouvoit empêcher les ſuppreſſions & unions de bénéfices, parce que ſouvent elles ſont non-ſeulement utiles, mais néceſſaires pour le bien de l'égliſe. On a eſtimé de plus que l'intérêt des expectans étoit trop vague & trop éloigné, pour qu'il y eût néceſſité de les entendre. Auſſi les arrêts intervenus ſur cette queſtion, les ont-ils toujours déboutés ou déclarés non-recevables dans leur demande. Il y a cependant des cas où, ſoit un Gradué ou un indultaire, ſoit même un brévetaire, ſeroit bien fondé à former oppoſition à un décret

d'union déjà intervenu du bénéfice déjà uni ou à unir. Suppoſons qu'un Gradué ait notifié au collateur ſes titres, qu'il ait réitéré ſes noms & ſurnoms dans le carême dernier, que, dans ces circonſtances, l'on demande la ſuppreſſion ou union de l'un des bénéfices, de la préſentation ou collation du patron, ou collateur, auquel la notification a été faite; que la procédure ſoit déjà faite juſqu'au décret, ſoit incluſivement, ſoit excluſivement; que le titulaire du bénéfice vienne à décéder dans un mois affecté aux Gradués, avant que le décret de ſuppreſſion & union ait été confirmé par lettres-patentes, ou même après l'obtention deſdites lettres; mais avant qu'elles aient été enrégiſtrées avec les ſolemnités accoutumées, & que le Gradué duement notifié & réitéré, faſſe la réquiſition de ce bénéfice; il eſt hors de doute que le requérant ſera en droit de pourſuivre l'effet de ſa réquiſition, & que le bénéfice lui appartiendra nonobſtant le décret d'union & l'obtention des lettres-patentes.

En effet, c'eſt aujourd'hui une maxime conſtante dans la juriſprudence, que la ſuppreſſion du titre du bénéfice ne s'opère pas par le décret du ſupérieur eccléſiaſtique qui le prononce, ou du jour de la date de ce décret, mais ſeulement du jour de la date de l'arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes. D'où il réſulte, 1°. que le titre du bénéfice a continué d'exiſter juſqu'audit jour: 2°. qu'il exiſtoit au jour où le dernier titulaire eſt décédé: 3°. qu'il a vaqué par le décès de ce titulaire, & qu'il a pu être requis par le Gradué. La queſtion ne ſouffre aucune difficulté pour un pourvu en pareil cas, *jure libero*, ou pour un impétrant de cour de rome, *per obitum*; c'eſt-à-dire, que ſi

ſi, pendant le cours des procédures d'union, ou ſi, dans le temps intermédiaire du décret d'enregiſtrement des lettres-patentes, confirmatives d'icelui, le titulaire du bénéfice vient à décéder, le patron peut y préſenter, & le collateur ordinaire peut le conférer. Ce bénéfice peut même être impétré en cour de Rome, à titre de prévention : or, un Gradué n'eſt pas de pire condition qu'un impétrant de cour de Rome ; & par conſéquent, il peut requérir utilement le même bénéfice, empêcher, par ſa réquiſition, la prévention de cour de Rome, ou faire tomber la préſentation du patron, & rendre caduques les proviſions qui en auroient été accordées *jure libero* par le collateur.

Ce ne ſont pas là des cas métaphyſiques ; ils ſe préſentent aſſez ſouvent, & alors l'effet de l'union eſt retardé, c'eſt-à-dire, qu'elle ne reçoit ſon exécution, que par le décès ou démiſſion du nouveau titulaire.

V. Universités. Par univerſité, dans le ſens dont il s'agit ici, il faut entendre un établiſſement compoſé d'hommes de lettres, prépoſés pour enſeigner toutes les ſciences dont l'eſprit humain eſt ſuſceptible. Chaque univerſité eſt un corps mixte, compoſé d'eccléſiaſtiques & de laïcs. Les uns ſont deſtinés à enſeigner les ſciences qui ont rapport à Dieu & à la religion ; les autres doivent enſeigner celles qui ont rapport à l'état, au bien public, & qui tendent à procurer l'avantage du corps de la république, & des particuliers qui en ſont membres. Les maîtres qui compoſent la faculté des arts, ont pour objet de former l'eſprit & le cœur des enfans ou jeunes gens, de leur apprendre les langues ſavantes, & de les préparer aux hautes ſciences, en les inſtruiſant des règles du rai-

ſonnement, & leur donnant les premières notions des ſubſtances ſpirituelles & corporelles, c'eſt-à-dire, de dieu, des anges, de l'homme, de l'univers, des différens corps qui le compoſent, de leur origine, de leur nature, de leurs effets, de leurs propriétés, de leurs mouvemens, de leurs rapports avec dieu, avec les hommes, & des uns avec les autres.

Chaque univerſité étant un corps mixte, il eſt conſéquent qu'elle ne peut être formée que par l'autorité des deux puiſſances. La puiſſance eccléſiaſtique doit y intervenir à cauſe de l'enſeignement de la religion. Mais c'eſt à la puiſſance ſéculière qu'il appartient de donner à ce corps de gens de lettres, une exiſtence légale, avec des ſtatuts ou réglemens néceſſaires, tant pour la conſervation du corps, que pour le maintien du bon ordre & d'une ſage police, pour entretenir une juſte ſubordination des inférieurs envers les ſupérieurs, & forcer les uns & les autres de remplir les devoirs de leur état, afin que tout concoure au bien commun.

On peut conſidérer chaque univerſité, comme une eſpèce de république, diviſée en pluſieurs corps particuliers, qui, quoique différens entr'eux, ſont tous égaux pour les droits & les pouvoirs qui leur ſont attribués. Par exemple, la faculté des arts, quoique la dernière des quatre dont la plupart des univerſités ſont compoſées, a le même pouvoir, pour former des maîtres ou docteurs ès arts, que la faculté de théologie, qui eſt la première, pour créer des bacheliers, des licenciés & des docteurs en théologie.

Il n'y a point d'univerſité qui n'ait un premier chef, commun à tout le corps. Ce premier chef

est qualifié dans toutes, ou presque toutes les universités, de recteur. Outre ce premier chef, chacune des quatre facultés a encore un chef qui lui est propre. L'obligation du chef commun est de faire observer la discipline générale dans tout le corps; & chacun des quatre autres chefs est chargé de la maintenir dans le corps particulier auquel il préside. Ces quatre chefs particuliers forment, avec le premier, une espece de sénat académique, dépositaire de l'autorité de tout le corps pour son administration ordinaire. Mais dès qu'il s'agit de quelque affaire importante, il est de nécessité d'avoir non-seulement l'avis, mais encore le consentement de tout le corps. Pour cet effet, il est nécessaire que chacun des quatre chefs assemble sa compagnie, qu'il propose l'affaire dont est question, afin qu'il en soit délibéré & pris une résolution à la pluralité des suffrages. Mais il est rare qu'il se présente des affaires qui intéressent les quatre facultés; au lieu qu'il est fort commun qu'il survienne des affaires qui n'intéressent que les corps particuliers; & alors ce corps n'a pas besoin du vœu des autres, ni conséquemment de les faire assembler. Qu'il survienne, par exemple, une affaire qui ne regarde que la faculté des arts, on n'a pas besoin de faire assembler les facultés supérieures, ni de connoître leur vœu; parce que chacun des quatre corps a des droits & des intérêts qui lui sont propres, & quelquefois même opposés à ceux des autres. A cet égard, chacun des quatre corps est indépendant des trois autres.

L'expectative des grades est un des droits communs aux quatre corps particuliers dont l'université est composée: ainsi, quand il s'agit de la

conſervation de ce droit, c'eſt le corps entier de l'univerſité qui a intérêt, & qui doit concourir à empêcher qu'il n'y ſoit porté atteinte. Mais dans l'état actuel des choſes, comme les facultés de droit & de médecine ne ſont communément compoſées que de laïcs, elles n'ont qu'un intérêt fort léger au maintien du droit d'expectative. Ce droit intéreſſe preſqu'uniquement les deux facultés des arts & de théologie ; cependant, les deux autres facultés, de droit & de médecine, ne font pas difficulté de ſe joindre à celles de théologie & des arts, pour concourir à la conſervation dudit droit : mais quand, par des conſidérations, elles ne jugeroient pas à propos de ſe joindre aux deux autres, dans une affaire qui regarderoit tout le corps, cela n'empêcheroit pas que, ſoit la faculté de théologie, ſoit celle des arts, ou toutes les deux enſemble ne puſſent agir pour le maintien du droit commun.

Pour peu que l'on réfléchiſſe ſur la nature des corps des univerſités, & la manière dont ces corps ſont compoſés, on eſt forcé de reconnoître que tous les corps particuliers qui en ſont membres, doivent être ſous l'inſpection du même chef, & par conſéquent être tous dans la même ville. C'eſt un des moyens employés par l'univerſité de Paris, pour faire avorter le projet d'agrégation du ſéminaire de Périgueux, à l'univerſité de Bordeaux. Elle établiſſoit le même point par le fait de la fondation de toutes les univerſités, par la forme de leur gouvernement, & parce qu'elles doivent être ſous l'inſpection du magiſtrat politique, & qu'il ſeroit impoſſible qu'elles procuraſſent les mêmes avantages, ſi ſes membres étoient diſperſés en différens endroits, parce que, dans ce

cas, ils ne pourroient plus avoir, les uns avec les autres, cette communication réciproque, si nécessaire pour le progrès des sciences ; d'ailleurs il ne seroit pas possible, ou du moins seroit-il difficile de remédier aux différens abus qui pourroient se glisser dans les corps particuliers qui se trouveroient éloignés du chef-lieu de l'université ; d'où il résulte que les agrégations des séminaires de Saint-Irenée de Lyon, de Viviers & du Puy, à l'université de Valence, ne peuvent être considérés d'un œil favorable.

Quoique le relâchement se soit introduit dans plusieurs universités, & qu'on les accuse avec trop de fondement, de conférer les degrés, avec une excessive facilité, à des sujets qui ne le méritent pas ; ce sont néanmoins des corps infiniment utiles à l'église & à l'état. Il est vrai qu'ils se sont trop multipliés dans le royaume ; qu'il y en a que l'on pourroit supprimer sans aucun inconvénient, afin de rendre les autres plus attentifs à l'observation des règles, & plus florissans. Ce n'est pas par la diminution de leurs priviléges, mais par la réformation des abus qui s'y sont glissés, que l'on peut parvenir à leur rendre leur premier lustre. On ne doit point oublier les grands services que ces corps ont rendus à l'église & à l'état, & que les plus grands hommes & les plus savans personnages ont été élevés dans ces écoles, & y ont puisé les lumières qui les ont rendus si recommandables.

Quelle que soit l'éducation que l'on reçoit dans un séminaire ou autre école semblable, elle est toujours inférieure, du côté des connoissances, à celle que l'on peut recevoir dans une université bien disciplinée, parce que c'est beaucoup si, dans

un séminaire, il y a un ou deux hommes de mérite : encore, ce mérite est-il borné à des connoissances d'un certain genre ; au lieu que, dans les universités véritablement fameuses, il y a des savans en tout genre, par la fréquentation desquels les jeunes gens acquièrent une infinité de connoissances, qu'il est impossible d'acquérir dans un séminaire. D'ailleurs, parmi ces écoles privées, combien n'y en a-t-il pas où, par l'insuffisance des maîtres, on ne peut former de bons élèves ?

Université de Paris.

L'université de Paris a été, pendant plusieurs siècles, la seule ; & depuis l'établissement des autres, elle a toujours conservé une certaine prééminence. Dans les douzième & treizième siècles, on y venoit en foule de toutes les parties du monde catholique, étudier les différentes sciences, & singulièrement celles de la philosophie & de la théologie ; elle jouissoit de la plus grande considération auprès des deux puissances. Les papes regardoient la faculté de théologie comme une espèce de concile toujours assemblé : & nos rois ont toujours honoré cette université de la qualité de leur fille aînée. Ces deux puissances l'ont comblée de priviléges, dans la vue d'en conserver le lustre & d'y entretenir l'émulation. Elles ont senti que ce corps ne pouvoit se soutenir, si ceux qui se consacroient à l'étude des lettres, & à l'instruction de la jeunesse, languissoient dans l'indigence, ou s'ils étoient distraits de leurs études par la nécessité de pourvoir à leur subsistance ; elles ont compris qu'il falloit leur assurer des récompenses proportionnées à

l'importance des ſervices que l'égliſe & l'état retiroient de leurs travaux.

Les papes Alexandre III, Honoré III & Innocent III, ſi célèbres à la fin du douzième & au commencement du treizième ſiècle, ne ſe bornèrent pas à réſerver, pour les ſuppôts de l'univerſité de Paris, une partie des bénéfices dont ils diſpoſoient ; ils exhortèrent puiſſamment les évêques à les favoriſer de tout leur pouvoir, par la conſidération que le plus sûr moyen de remédier aux abus qui s'étoient gliſſés dans l'égliſe, & pour diſſiper les ténèbres de l'ignorance, ſource de toutes ſortes de déſordres, étoit de répandre la lumière dans tous les ordres du clergé & des citoyens. Or, pour cet effet, il falloit accorder des encouragemens à ceux qui, par leur grande application aux différentes ſciences, étoient ſeuls capables de répandre cette lumière.

Autres Univerſités.

Le luſtre que procuroit, à la France, l'univerſité de Paris, & des principes de politique déterminèrent les puiſſances étrangères à former, dans leurs états, de ſemblables établiſſemens. On les multiplia même dans ce royaume ; & parmi les univerſités d'Italie, d'Eſpagne, d'Angleterre & d'Allemagne, formées ſur le modèle de celle de Paris, il y en a qui ſont devenues très-célèbres & ſes émules : mais à meſure qu'elles ſe ſont multipliées, les écoles de Paris ont été beaucoup moins fréquentées ; & par conſéquent, elles ont dû un peu décheoir de leur ancienne ſplendeur. Elles ont néanmoins toujours conſervé une certaine prééminence ſur toutes les autres, quoique

l'on ait accordé à presque toutes les mêmes priviléges.

Les évêques les mieux intentionnés pour le bien de l'église, du commencement du quatorzième siècle, furent frappés des mêmes vues que les papes Honoré III & Innocent III, c'est-à-dire qu'ils estimèrent que, pour faire fleurir les études dans les universités, il étoit nécessaire d'affecter un certain nombre de bénéfices à ceux qui s'y seroient distingués par leurs progrès dans les sciences. C'est ce que l'on voit dans les mémoires que quelques prélats portèrent au concile de Vienne, conformément à l'avis du pape Clément V, qui les leur avoit demandés, afin de connoître ce qu'il conviendroit de régler dans ce concile pour le bien de l'église.

Il nous reste, dit l'abbé Fleury, histoire ecclésiastique, livre 91, n°. 51, » deux de ces instructions ; l'une de Guillaume Durandy, évêque » de Mende, & l'autre, d'un évêque dont on » ne sait pas le nom «. Ce dernier se plaignoit, dans son avis, » de ce qu'on ne donnoit ni grands, » ni petits bénéfices à ceux qui avoient étudié en » diverses facultés, & y avoient consumé leur » patrimoine «. Cet abus étoit, au jugement de ce prélat, un de ceux qui devoient fixer l'attention du concile.

L'évêque de Mende n'étoit pas moins touché de ce désordre. Il estimoit qu'un des premiers soins du concile, devoit être de faire pourvoir de bénéfices, les docteurs & les plus habiles d'entre les ecclésiastiques. Il proposoit au pape de ne conférer les bénéfices qu'à des docteurs, tant qu'il y en auroit dans les diocèses, qui ne seroient pas placés ; & il ajoutoit le projet d'une

expectative, qui affecteroit la dixième partie des bénéfices aux pauvres étudians de chaque faculté des universités.

Quoique le projet de Guillaume Durandy n'ait point été exécuté dans le concile de Vienne, on doit le regarder néanmoins comme la première semence de l'expectative des grades, qui est indubitablement le principal des priviléges communs à toutes les universités du royaume, situées en pays de concordat françois. Ce projet ne reçut son exécution que cent vingt ans après, dans le concile de Basle.

Nécessité des universités.

Quoique l'on ne soit plus, depuis long-temps, dans cette barbarie des siècles dans lesquels les universités ont pris naissance, ces corps ne sont pas moins nécessaires aujourd'hui pour faire fleurir les sciences, qu'ils l'ont été dans le douzième siècle & les suivans, pour les faire revivre.

» Les avantages, disoit l'université de Paris, il » y a près de trente ans, dans une requête pré» sentée au feu roi, au sujet du projet d'agréga» tion du séminaire de Périgueux, à l'université » de Bordeaux, que les mêmes corps ont pro» curés, ne sont pas moins nécessaires à l'état & » à l'église, & elles les procureront toujours, » quand elles seront bien administrées. Ces uni» versités, Sire, ont dans tous les temps défendu, » avec zèle & avec force, les droits sacrés de » votre couronne, & l'indépendance de votre puis» sance royale; elles ont soutenu les maximes du » royaume, & les libertés de l'église gallicane;

» elles ont regardé comme une des parties les » plus eſſentielles de leur devoir, d'inſpirer à la » jeuneſſe, dont l'éducation leur a été confiée, » une parfaite ſoumiſſion à l'autorité de nos » rois; elles ont pris plus d'une fois la défenſe » des droits ſacrés de l'épiſcopat; leurs écoles » ont été pendant long-temps les ſeuls aſyles » des lettres & des ſciences; elles en ſont encore » le principal ſoutien. Les docteurs formés dans » ces écoles, ont été les lumières de l'égliſe, & » les défenſeurs de la foi, &c. «

Univerſités fameuſes.

On compte, dans le royaume, vingt & une univerſités, en y comprenant celle d'Avignon. Ces univerſités ſont établies à Paris, Toulouſe, Bordeaux, Rheims, Bourges, Caen, Angers, Poitiers, Nantes, Valence, Aix, Montpellier, Beſançon, Douai, Strasbourg, Dijon, Pau, Orléans, Orange, Nancy & Avignon. Il y en avoit même vingt-deux, avant la ſuppreſſion de celle de Cahors, en 1750. Parmi ces univerſités, il y en a huit qui ne jouiſſent point du privilége de l'expectative: ſavoir, Nantes, Douai, Strasbourg, Beſançon, Orange, Aix, Nancy & Avignon. Aux termes de la pragmatique & du concordat, il n'y a que les univerſités fameuſes qui doivent jouir du privilége de l'expectative: mais dans l'uſage, toutes ſont réputées fameuſes, quoiqu'il y en ait pluſieurs qui ne jouiſſent d'aucune eſpèce de célébrité, ou qui ne ſont rien moins que fameuſes. Il y en a d'autres qui ne ſont qualifiées d'univerſités que fort improprement, parce qu'elles ne ſont compoſées que d'une ou de deux facultés; par exemple, celle d'Orléans

n'eſt compoſée que de la ſeule faculté de droit. Parmi celles qui ſont ſituées hors le pays de concordat, il y en a qui prétendent être en droit d'accorder, à leurs Gradués, des lettres de nomination. Telle eſt entr'autres celle d'Avignon : mais toutes les fois que la queſtion s'eſt préſentée, les cours ont jugé que les Gradués de ces univerſités avoient droit de poſſéder, en vertu de leurs degrés, mais non de requérir, c'eſt-à-dire que leurs degrés les rendent aptes à être pourvus, & poſſéder des dignités des cathédrales & collégiales, mêmes les théologales, & les cures de villes murées qui viennent à vaquer dans des mois libres, mais qu'ils ne peuvent prétendre aux bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre.

Priviléges. Il y a des priviléges communs à toutes les univerſités, ſans aucune diſtinction. Tel eſt celui d'enſeigner publiquement toutes les ſciences, & de créer des bacheliers, licenciés & docteurs. Tel eſt encore celui dont on vient de parler, qui conſiſte à attribuer aux Gradués la capacité de poſſéder des dignités, des théologales & des cures de villes murées.

Il y a d'autres priviléges qui ſont communs à toutes les univerſités ſituées dans les pays de concordat, comme celui de l'expectative des grades. Il y en a d'autres qui ſont particuliers à certaines deſdites univerſités des mêmes pays de concordat. Tel eſt celui des univerſités de Paris & de Poitiers, d'avoir des juges conſervateurs de leurs priviléges.

Priviléges particuliers à l'université de Paris.

De toutes les universités, il n'y en a point de plus privilégiées que celle de Paris. D'abord, elle jouit de tous ceux qui ont été accordés aux autres, & en outre, elle en a qui lui sont particuliers. 1°. En cas de concours entre un Gradué de Paris & un Gradué d'une autre université, toutes choses égales, celui de Paris a la préférence.

2°. Par lettres-patentes du mois de janvier 1341, suivant notre manière de compter, le roi Philippe de Valois accorda aux suppôts & écoliers de l'université, l'exemption de toutes impositions & charges personnelles.

3°. Par les mêmes lettres, le roi les confirma dans le privilége de ne plaider, en première instance, que pardevant le prévôt de Paris, qu'il établit protecteur & conservateur des priviléges de l'université; & en vertu de ce privilége, les officiers, régens & écoliers de l'université, peuvent évoquer leurs causes au châtelet de toutes les provinces du royaume.

4°. Le même prince, par lettres-patentes du 27 mars 1445, accorda à la même université le privilége de plaider au parlement, pour y discuter ses causes en corps.

5°. Le roi Louis XI, par ses lettres-patentes du mois de mars 1470, fit défenses de citer à Rome & hors de Paris, les écoliers de l'université, sur peine, contre les laïcs, de prison, & les gens d'église, de saisie de leur temporel, & autres voies & manières dues & raisonnables.

Il n'est pas possible de faire ici le dénombre-

ment de tous les autres priviléges accordés à la même université, par les papes & nos rois. Il suffit de renvoyer à Rebuffe, qui en compte près de deux cents.

(*Article de M. PIALES, avocat au parlement*).

GRAINE DE VER A SOIE. Ceux qui élèvent de ces insectes, donnent à leurs œufs le nom de Graine; & le conseil a décidé, le 15 mars 1753, que l'introduction de cette Graine pouvoit avoir lieu par tous les bureaux du royaume, & en exemption de tous droits.

Voyez le tarif de 1664, imprimé à Rouen avec un commentaire.

(*Article de M. D***).

GRAINS. Terme collectif qui sert particulièrement à désigner le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, &c.

Le gouvernement a, dans tous les temps, donné une attention particulière au commerce des blés; il y a, sur cette matière, des capitulaires de Charlemagne, & des ordonnances de Louis XI, de François I, de Charles IX, de Henri III, &c. mais ces réglemens & ceux qui ont été rendus postérieurement, étoient bien éloignés de remplir les objets qu'on s'étoit proposés. C'est ce que justifie l'arrêt du conseil du 13 septembre 1774, revêtu de lettres-patentes du 2 novembre de la même année, que le parlement a enregistrées le 19 décembre suivant (*).

(*) L'arrêt d'enregistrement de ces lettres-patentes, rendu au parlement de Rouen le 21 décembre 1775,

Comme cette loi qui établit la liberté du commerce des Grains dans l'intérieur du royaume, forme le dernier état de la jurisprudence sur cette matière importante, nous allons en rapporter les motifs & les dispositions.

» Le roi s'étant fait rendre compte du prix » des Grains dans les différentes parties de son » royaume, des loix rendues successivement sur » le commerce de cette denrée, & des mesures » qui ont été prises pour assuret la subsistance » des peuples & prévenir la cherté; sa majesté » a reconnu que ces mesures n'ont point eu le » succès qu'on s'en étoit promis.

» Persuadée que rien ne mérite de sa part une » attention plus prompte, elle a ordonné que » cette matière fût de nouveau discutée en sa pré- » sence, afin de ne se décider qu'après l'examen » le plus mûr & le plus réfléchi.

» Elle a vu avec la plus grande satisfaction,

---

avoit ordonné que les juges de police du ressort de cette cour continueroient, comme par le passé, à veiller à ce que les halles fussent suffisamment approvisionnées de blé; mais le roi a jugé que cette modification, si elle subsistoit, introduiroit dans la province de Normandie, sur le commerce des Grains, une jurisprudence entièrement contraire à celle que l'enrégistrement pur & simple des mêmes lettres-patentes avoit établie dans le ressort des autres cours, & qu'il en résulteroit la destruction de la liberté de ce commerce dans la Normandie, ce qui seroit également préjudiciable à cette province & à celles qui en sont voisines: en conséquence, sa majesté a, par arrêt rendu en son conseil le 27 janvier 1776, cassé la modification dont il s'agit, & ordonné que les lettres-patentes du 2 novembre 1774, seroient exécutées purement & simplement, selon leur forme & teneur.

» que les plans les plus propres à rendre la subsistance de ses peuples moins dépendante des vicissitudes des saisons, se réduisent à observer l'exacte justice, à maintenir les droits de la propriété, & la liberté légitime de ses sujets.

» En conséquence, elle s'est résolue à rendre au commerce des Grains, dans l'intérieur de son royaume, la liberté qu'elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix, & d'empêcher que rien n'altère le prix juste & naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons & l'étendue des besoins.

» En annonçant les principes qu'elle a cru devoir adopter, & les motifs qui ont fixé sa décision, elle veut développer ces motifs, non-seulement par un effet de sa bonté, & pour témoigner à ses sujets qu'elle se propose de les gouverner toujours comme un père conduit ses enfans, en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts, mais encore pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière, & que la seule instruction peut dissiper; sur-tout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en augmentant la confiance des négocians dans des dispositions auxquelles elle ne donne la sanction de son autorité, qu'après avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison & l'utilité reconnue.

» Sa Majesté s'est donc convaincue, que la variété des saisons & la diversité des terrains occasionnant une très-grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre,

» & d'une année à l'autre dans le même canton ;
» la récolte de chaque canton se trouvant par
» conséquent quelquefois au dessus, & quelque-
» fois au dessous du nécessaire pour la subsistance
» des habitans, le peuple ne peut vivre dans
» les lieux & dans les années où les moissons
» ont manqué, qu'avec des Grains, ou apportés
» des lieux favorisés par l'abondance, ou conser-
» vés des années antérieures :

» Qu'ainsi le transport & la garde des Grains,
» sont, après la production, les seuls moyens
» de prévenir la disette des subsistances ; parce
» que ce sont les seuls moyens de communication
» qui fassent du superflu la ressource du besoin.

» La liberté de cette communication est né-
» cessaire à ceux qui manquent de la denrée,
» puisque si elle cessoit un moment, ils seroient
» réduits à périr.

» Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le
» superflu, puisque sans elle ce superflu n'auroit
» aucune valeur, & que les propriétaires ainsi
» que les laboureurs, avec plus de Grains qu'il
» ne leur en faut pour se nourrir, seroient dans
» l'impossibilité de subvenir à leurs autres besoins,
» à leurs dépenses de toute espèce, & aux avan-
» ces de la culture, indispensables pour assurer
» la production de l'année qui doit suivre.

» Elle est salutaire pour tous, puisque ceux
» qui dans un moment se refuseroient à par-
» tager ce qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas, se
» priveroient du droit d'exiger les mêmes se-
» cours, lorsqu'à leur tour ils éprouveroient les
» mêmes besoins ; & que dans les alternatives
» de l'abondance & de la disette, tous seroient
» exposés tour-à-tour aux derniers degrés de la
» misère,

» misère, qu'ils ſeroient aſſurés d'éviter tous » en s'aidant mutuellement.

» Enfin elle eſt juſte, puiſqu'elle eſt & doit » être réciproque, puiſque le droit de ſe pro- » curer par ſon travail, & par l'uſage légitime » de ſes propriétés, les moyens de ſubſiſtance » préparés par la providence à tous les hommes, » ne peut être, ſans injuſtice, ôté à perſonne.

» Cette communication, qui ſe fait par le » tranſport & la garde des Grains, & ſans » laquelle toutes les provinces ſouffriroient alter- » nativement ou la diſette ou la non-valeur, ne » peut être établie que de deux manières, ou » par l'entremiſe du commerce laiſſé à lui-même, » ou par l'intervention du gouvernement.

» Les réflexions & l'expérience prouvent éga- » lement, que la voie du commerce libre eſt, » pour fournir aux beſoins du peuple, la plus » prompte, la moins diſpendieuſe & la moins » ſujette à inconvéniens.

» Les négocians, par la multitude des capitaux » dont ils diſpoſent, par l'étendue de leurs cor- » reſpondances, par la promptitude & l'exacti- » tude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie » qu'ils ſavent mettre dans leurs opérations, par » l'uſage & l'habitude de traiter les affaires de » commerce, ont des moyens & des reſſources » qui manquent aux adminiſtrateurs les plus » éclairés & les plus actifs.

» Leur vigilance excitée par l'intérêt, prévient » les déchets & les pertes; leur concurrence rend » impoſſible tout monopole; & le beſoin conti- » nuel où ils ſont de faire rentrer leurs fonds » promptement pour entretenir leur commerce, » les engage à ſe contenter de profits médiocres;

» d'où il arrive que le prix des Grains dans les » années de disette ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais & » risques du transport ou de la garde.

» Ainsi, plus le commerce est libre, animé, » étendu, plus le peuple est promptement, efficacement & abondamment pourvu; les prix » sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent » d'autant moins du prix moyen & habituel, sur » lequel les salaires se règlent nécessairement.

» Les approvisionnemens faits par les soins du » gouvernement, ne peuvent avoir les mêmes » succès.

» Son attention partagée entre trop d'objets, » ne peut être aussi active que celle des négocians, occupés de leur seul commerce.

» Il connoît plus tard, il connoît moins exactement & les besoins & les ressources.

» Ses opérations, presque toujours précipitées, » se font d'une manière plus dispendieuse.

» Les agens qu'il emploie n'ayant aucun intérêt » à l'économie, achetent plus chèrement, transportent à plus grands frais, conservent avec » moins de précaution; il se perd, il se gâte beaucoup de Grains.

» Ces agens peuvent, par défaut d'habileté, » ou même par infidélité, grossir à l'excès la dépense de leurs opérations.

» Ils peuvent se permettre des manœuvres » coupables, à l'insçu du gouvernement.

» Lors même qu'ils en sont le plus innocens, » ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés; & » le supçon rejaillit toujours sur l'administration » qui les emploie, & qui devient odieuse au » peuple, par les soins même qu'elle prend pour » le secourir.

» De plus, quand le gouvernement se charge » de pourvoir à la subsistance des peuples en » faisant le commerce des Grains, il fait seul » ce commerce ; parce que pouvant vendre à » perte, aucun négociant ne peut sans témérité » s'exposer à sa concurrence.

» Dès-lors l'administration est seule chargée » de remplir le vide des récoltes.

» Elle ne le peut qu'en y consacrant des » sommes immenses, sur lesquelles elle fait des » pertes inévitables.

» L'intérêt de son avance, le montant de ses » pertes, forment une augmentation de charges » pour l'état, & par conséquent pour les peu- » ples ; & deviennent un obstacle aux secours » bien plus justes & plus efficaces, que le roi, » dans les temps de disette, pourroit répandre » sur la classe indigente de ses sujets.

» Enfin, si les opérations du gouvernement » sont mal combinées & manquent leur effet ; » si elles sont trop lentes, & que les secours » n'arrivent point à temps ; si le vide des récoltes » est tel, que les sommes destinées à cet objet » par l'administration soient insuffisantes, le peu- » ple, dénué des ressources que le commerce » réduit à l'inaction ne peut plus lui apporter, » reste abandonné aux horreurs de la famine, & » à tous les excès du désespoir.

» Le seul motif qui ait pu déterminer les » administrateurs à préférer ces mesures dange- » reuses aux ressources naturelles du commerce » libre, a sans doute été la persuasion, que le » gouvernement se rendroit par-là maître du prix » des subsistances, & pourroit, en tenant les

» Grains à bon marché, soulager le peuple &
» prévenir ses murmures.

» L'illusion de ce système est cependant aisée
» à reconnoître.

» Se charger de tenir les Grains à bon marché,
» lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares,
» c'est promettre au peuple une chose impossible,
» & se rendre responsable à ses yeux d'un mau-
» vais succès inévitable.

» Il est impossible que la récolte d'une année,
» dans un lieu déterminé, ne soit pas quelque-
» fois au dessous du besoin des habitans; puis-
» qu'il n'est que trop notoire qu'il y a des récoltes
» fort inférieures à la production de l'année
» commune, comme il y en a de fort supérieures.

» Or l'année commune des productions ne
» sauroit être au dessus de la consommation
» habituelle.

» Car le blé ne vient qu'autant qu'il est semé:
» le laboureur ne peut semer, qu'autant qu'il est
» assuré de retrouver, par la vente de ses récoltes,
» le dédommagement de ses peines & de ses
» frais, & la rentrée de toutes ses avances, avec
» l'intérêt & le profit qu'elles lui auroient rap-
» porté dans toute autre profession que celle de
» laboureur.

» Or si la production de mauvaises années
» étoit égale à la consommation, que celle des
» années moyennes fût par conséquent au dessus,
» & celle des années abondantes incomparable-
» ment plus forte; le prix des Grains seroit telle-
» ment bas, que le laboureur retireroit moins de
» ses ventes qu'il ne dépenseroit en frais.

» Il est évident qu'il ne pourroit continuer un
» métier ruineux; & qu'il n'auroit de ressource

» que de ſemer moins de Grains, en diminuant » ſa culture d'année en année, juſqu'à ce que la » production moyenne, compenſation faite des » années abondantes & des années ſtériles, ſe » trouvât correſpondre exactement à la conſom- » mation habituelle.

» La production d'une mauvaiſe année eſt » donc néceſſairement au deſſous des beſoins.

» Dès-lors, le beſoin étant auſſi univerſel » qu'impérieux, chacun s'empreſſe d'offrir à l'envi » un prix plus haut de la denrée, pour s'en » aſſurer la préférence.

» Non-ſeulement ce renchériſſement eſt iné- » vitable, mais il eſt l'unique remède poſſible » de la rareté, en attirant la denrée par l'appât » du gain.

» Car puiſqu'il y a un vide, & que ce vide » ne peut être rempli que par les Grains réſervés » des années précédentes, ou apportés d'ailleurs, » il faut bien que le prix ordinaire de la denrée » ſoit augmenté du prix de la garde, ou de celui » du tranſport; ſans l'aſſurance de cette augmen- » tation, l'on n'auroit point gardé la denrée, on ne » l'apporteroit pas; il faudroit donc qu'une partie » du peuple manquât du néceſſaire, & pérît.

» Quelques moyens que le gouvernement em- » ploie, quelques ſommes qu'il prodigue, jamais, » & l'expérience l'a montré dans toutes les oc- » caſions, il ne peut empêcher que le blé ne » ſoit cher quand les récoltes ſont mauvaiſes.

» Si, par des moyens forcés, il réuſſit à re- » tarder cet effet néceſſaire, ce ne peut être que » dans quelque lieu particulier, pour un temps » très-court; & en croyant ſoulager le peuple, » il ne fait qu'aſſurer & aggraver ſes malheurs.

» Les ſacrifices faits par l'adminiſtration, pour » procurer ce bas prix momentanée, ſont une » aumône faite aux riches, au moins autant » qu'aux pauvres; puiſque les perſonnes aiſées » conſomment, ſoit par elles-mêmes, ſoit par » la dépenſe de leurs maiſons, une très-grande » quantité de Grains.

» La cupidité fait s'approprier ce que le gou- » vernement a voulu perdre, en achetant au » deſſous de ſon véritable prix, une denrée ſur » laquelle le renchériſſement, qu'elle prévoit avec » une certitude infaillible, lui promet des pro- » fits conſidérables.

» Un grand nombre de perſonnes, par la crainte » de manquer, achetent beaucoup au delà de » leurs beſoins, & forment ainſi une multitude » d'amas particuliers de Grains, qu'elles n'oſent » conſommer, qui ſont entièrement perdus pour » la ſubſiſtance des peuples, & qu'on retrouve » quelquefois gâtés après le retour de l'abon- » dance.

» Pendant ce temps, les Grains du dehors, » qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a du » profit à les apporter, ne viennent point. Le » vide augmente par la conſommation journa- » lière; les approviſionnemens, par leſquels on » avoit cru ſoutenir le bas prix, s'épuiſent; le » beſoin ſe montre tout-à-coup dans toute ſon » étendue, & lorſque le temps & les moyens » manquent pour y remédier.

» C'eſt alors que les adminiſtrateurs, égarés » par une inquiétude qui augmente encore celle » des peuples, ſe livrent à des recherches ef- » frayantes dans les maiſons des citoyens, ſe » permettent d'attenter à la liberté, à la propriété,

» à l'honneur des commerçans, des laboureurs, » de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder » des Grains. Le commerce vexé, outragé, dé- » noncé à la haine du peuple, fuit de plus en » plus : la terreur monte à son comble ; le ren- » chérissement n'a plus de bornes ; & toutes les » mesures de l'administration sont rompues.

» Le gouvernement ne peut donc se réserver » le transport & la garde des Grains, sans com- » promettre la subsistance & la tranquillité des » peuples. C'est par le commerce seul, & par » le commerce libre, que l'inégalité des récoltes » peut être corrigée.

» Le roi doit donc à ses peuples, d'honorer, » de protéger, d'encourager d'une manière spé- » ciale le commerce des Grains, comme le plus » nécessaire de tous.

» Sa majesté ayant examiné sous ce point de » vue, les réglemens auxquels ce commerce a » été assujetti, & qui, après avoir été abrogés » par la déclaration du 25 mai 1763, ont été » renouvelés par l'arrêt du 23 décembre 1770 ; » elle a reconnu que ces réglemens renferment » des dispositions directement contraires au but » qu'on auroit dû se proposer :

» Que l'obligation imposée à ceux qui veulent » entreprendre le commerce des Grains, de faire » inscrire sur les registres de la police, leurs » noms, surnoms, qualités & demeures, le lieu » de leurs magasins & les actes relatifs à leurs » entreprises, flétrit & décourage ce commerce ; » par la défiance qu'une telle précaution suppose » de la part du gouvernement ; par l'appui qu'elle » donne aux soupçons injustes du peuple ; sur-tout » parce qu'elle tend à mettre continuellement la

» matière de ce commerce, & par conséquent
» la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la
» main d'une autorité qui semble s'être réservé
» le droit de les ruiner & de les déshonorer
» arbitrairement :

» Que ces formalités avilissantes écartent né-
» cessairement de ce commerce, tous ceux d'entre
» les négocians qui, par leur fortune, par l'éten-
» due de leurs combinaisons, par la multiplicité
» de leurs correspondances, par leurs lumières &
» l'honnêteté de leur caractère, seroient les seuls
» propres à procurer une véritable abondance :

» Que la défense de vendre ailleurs que dans
» les marchés, surcharge, sans aucune utilité,
» les achats & les ventes, des frais de voiture au
» marché, des droits de hallage, magasinage &
» autres, également nuisibles au laboureur qui
» produit, & au peuple qui consomme :

» Que cette défense, en forçant les vendeurs
» & les acheteurs à choisir, pour leurs opéra-
» tions, les jours & les heures des marchés, peut
» les rendre tardives, au grand préjudice de ceux
» qui attendent, avec toute l'impatience du besoin,
» qu'on leur porte la denrée :

» Qu'enfin, n'étant pas possible de faire, dans
» les marchés, aucun achat considérable, sans y
» faire hausser extraordinairement les prix, & sans
» y produire un vide subit qui, répandant l'alarme,
» soulève les esprits du peuple ; défendre d'acheter
» hors des marchés, c'est mettre tout négociant
» dans l'impossibilité d'acheter une quantité de
» Grains suffisante, pour secourir, d'une manière
» efficace, les provinces qui sont dans le besoin :
» d'où il résulte que cette défense équivaut à une
» interdiction absolue du transport, & de la cir-
» culation des Grains d'une province à l'autre :

» Qu'ainſi, tandis que l'arrêt du 23 décembre » 1770 aſſuroit expreſſément la liberté du tranſ- » port de province à province, il y mettoit, par » ſes autres diſpoſitions, un obſtacle tellement » invincible, que, depuis cette époque, le com- » merce a perdu toute activité, & qu'on a été » forcé de recourir, pour y ſuppléer, à des » moyens extraordinaires, onéreux à l'état, qui » n'ont point rempli leur objet, & qui ne peuvent » ni ne doivent être continués.

» Ces conſidérations mûrement peſées ont déter- » miné ſa majeſté à remettre en vigueur les prin- » cipes établis par la déclaration du 25 mai 1763; » à délivrer le commerce des Grains des forma- » lités & des gênes auxquelles on l'avoit depuis » aſſujetti par le renouvellement de quelques an- » ciens réglemens; à raſſurer les négocians contre » la crainte de voir leurs opérations traverſées par » des achats faits pour le compte du gouverne- » ment. Elle les invite tous à ſe livrer à ce com- » merce. Elle déclare que ſon intention eſt de les » ſoutenir par ſa protection la plus ſignalée; &, » pour les encourager d'autant plus à augmenter, » dans le royaume, la maſſe des ſubſiſtances, en » y introduiſant des Grains étrangers, elle leur » aſſure la liberté d'en diſpoſer à leur gré. Elle » veut s'interdire à elle-même & à ſes officiers, » toutes meſures contraires à la liberté & à la pro- » priété de ſes ſujets, qu'elle défendra toujours » contre toute atteinte injuſte. Mais ſi la provi- » dence permettoit que, pendant le cours de ſon » règne, ſes provinces fuſſent affligées par la » diſette, elle ſe promet de ne négliger aucun » moyen pour procurer des ſecours vraiment effi- » caces, à la portion de ſes ſujets qui ſouffre le

» plus des calamités publiques. A quoi voulant » pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, con- » seiller ordinaire au conseil royal, contrôleur » général des finances ; le roi étant en son con- » seil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Art. I. Les articles 1 & 2 de la déclaration » du 25 mai 1763, seront exécutés suivant leur » forme & teneur ; en conséquence, il sera libre » à toutes personnes, de quelque qualité & con- » dition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon » leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le » commerce des Grains & farines, de les vendre » & acheter en quelques lieux que ce soit, même » hors des halles & marchés ; de les garder & » voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être » astreints à aucune formalité ni enregistrement, » ni soumis à aucune prohibition ou contrainte, » sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun » cas & en aucun lieu du royaume.

» II. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & » défenses à toutes personnes, notamment aux » juges de police, à tous ses autres officiers & » à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle » à la libre circulation des Grains & farines de » province à province ; d'en arrêter le transport, » sous quelque prétexte que ce soit ; comme » aussi de contraindre aucun marchand, fermier, » laboureur ou autres, de porter des Grains ou » farines au marché, ou de les empêcher de » vendre par-tout où bon leur semblera.

» III. Sa Majesté voulant qu'il ne soit fait, à » l'avenir, aucun achat de Grains & farines pour » son compte, elle fait très-expresses inhibitions » & défenses à toutes personnes, de se dire » chargées de faire de semblables achats pour elle

» & par ses ordres : se réservant, dans le cas de » disette, de procurer, à la partie indigente de » ses sujets, les secours que les circonstances » exigeront.

» IV. Desirant encourager l'introduction des » blés étrangers dans ses états, & assurer ce » secours à ses peuples, sa majesté permet à tous » ses sujets, & aux étrangers, qui auront fait » entrer des Grains dans le royaume, d'en faire » telles destinations & usages que bon leur sem- » blera, même de les faire ressortir sans payer » aucun droit, en justifiant que les Grains sor- » tans sont les mêmes qui ont été apportés de » l'étranger : se réservant au surplus sa majesté, » de donner des marques de sa protection spéciale » à ceux de ses sujets qui auront fait venir des » blés étrangers dans les lieux du royaume où » le besoin s'en seroit fait sentir. N'entendant sa » majesté statuer, quant à présent, & jusqu'à ce » que les circonstances soient devenues plus favo- » rables, sur la liberté de la vente hors du » royaume : déroge sa majesté à toutes loix & » réglemens contraires aux dispositions du présent » arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires » expédiées. Fait, &c. «

Par l'article 5 des lettres-patentes données pour l'exécution de l'arrêt qu'on vient de rapporter, le roi s'étoit réservé de statuer sur les réglemens particuliers à la ville de Paris ; & par une déclaration du 5 février 1776, sa majesté, en abrogeant ces réglemens, a établi pour Paris la même liberté dans le commerce des Grains, que celle qui avoit lieu pour les autres villes du royaume (*). La

(*) *Cette déclaration, qui a été enregistrée au lit de*

même loi a supprimé tous les droits établis à

---

justice tenu à Versailles le 12 mars 1776, est ainsi conçue :

Louis, &c. Salut. Un des premiers soins que nous avons cru devoir au bonheur de nos peuples, a été de rendre leur subsistance plus assurée, en rappelant, par l'arrêt de notre conseil du 13 septembre 1774, & lettres-patentes expédiées sur icelui le 2 novembre suivant, la législation du commerce des Grains à ses vrais principes. Nous avons désiré que ces principes fussent exposés clairement & en détail, pour faire connoître à nos peuples que les moyens les plus sûrs de leur procurer l'abondance, sont de maintenir la circulation libre, qui fait passer les denrées des lieux de la production à ceux du besoin & de la consommation, de protéger & d'encourager le commerce qui les porte le plus sûrement aux lieux où la consommation est la plus grande & le débit le plus certain.

Nous avons eu la satisfaction de voir les mesures que nous avions prises, justifiées par l'expérience, puisqu'au milieu même des préjugés populaires, des inquiétudes & des troubles appuyés sur ces préjugés, & des dégâts commis par une populace ignorante ou séduite; après une très-mauvaise récolte, dont l'insuffisance a été prouvée par la quantité de Grains nouveaux qui ont approvisionné les marchés, avant même que la récolte suivante fût achevée, malgré les dérangemens & le ralentissement qu'avoient apporté dans les spéculations des négocians le renouvellement des anciens réglemens contraires à la liberté, & l'interruption qui en avoit résulté pendant plusieurs années dans le commerce des Grains, la denrée n'a cependant point manqué. Les provinces souffrantes ont reçu des secours de celles qui étoient mieux fournies. Il a été importé dans le royaume des quantités considérables de Grains; & les prix, quoique plus hauts que nous ne l'aurions desiré, n'ont cependant point été aussi excessifs qu'on les a souvent vus sous le régime prohibitif, même dans des années où la récolte avoit été beaucoup moins généralement mauvaise que celle de l'année 1774.

Paris ſur les blés, méteils, ſeigles, farines,

Enfin, une meilleure récolte a ramené l'abondance. Nous ne pouvons trop nous hâter de mettre à profit les momens de tranquillité, pour achever de lever tous les obſtacles qui peuvent encore ralentir les progrès & l'activité du commerce, afin que ſi la ſtérilité afflige de nouveau nos provinces, nos peuples puiſſent trouver des reſſources préparées d'avance contre la diſette, & qu'ils ne ſoient plus expoſés à ces variations exceſſives dans la valeur des Grains, qui détruiſent la proportion entre le prix des ſalaires & celui des ſubſiſtances.

Les grandes villes, & ſur-tout les capitales, appellent naturellement l'abondance par la richeſſe & le nombre des conſommateurs. Notre bonne ville de Paris ſemble être en particulier deſtinée, par ſa poſition, à devenir l'entrepôt du commerce le plus étendu.

Les rivières de Seine, d'Yonne, de Marne, d'Oize, la Loire, par les canaux de Briare & d'Orléans, établiſſent des communications faciles entre cette ville & les provinces les plus fertiles de notre royaume. Elles offrent le paſſage naturel par lequel les richeſſes de toutes ces provinces devroient circuler librement & ſe diſtribuer entre elles. L'immenſité de ſes conſommations fixeroit néceſſairement dans ſon enceinte la plus grande partie des denrées de toute nature, ſi rien ne les arrêtoit dans leur cours : elle auroit même à ſa diſpoſition toutes celles que le commerce libre s'empreſſeroit d'y raſſembler, pour les verſer ſur toutes les provinces voiſines.

Cependant nous reconnoiſſons, avec peine, que l'approviſionnement en Grains de notredite ville, loin d'être abondant & facile, comme il le feroit dans l'état d'une libre circulation, a été depuis pluſieurs ſiècles un objet de ſoins pénibles pour le gouvernement & de ſollicitude pour la police, & que ces ſoins n'ont abouti qu'à en repouſſer entièrement le commerce.

En donnant nos lettres-patentes du 2 novembre 1774, nous nous ſommes propoſé de chercher dans l'examen approfondi des réglemens de police, parti-

pois, fèves, lentilles & ris, & a modéré les

---

culiers à notredite ville de Paris, les causes qui s'opposoient à la facilité de son approvisionnement; & nous avons annoncé, par l'article V desdites lettres-patentes, notre intention de statuer sur ces réglemens par une loi nouvelle.

Nous nous sommes fait représenter, en conséquence, les ordonnances, arrêts, réglemens de police intervenus sur le commerce des Grains & l'approvisionnement de Paris.

Nous avons reconnu que, dans des temps malheureux de troubles & de guerres civiles, dans des siècles où le commerce n'existant point encore, ses principes ne pouvoient être connus, les rois nos prédécesseurs, Charles VI, Charles IX, Henri III, ont donné quelques ordonnances sur cette matière; que, sans aucun concours de l'autorité royale, plusieurs réglemens de police s'y sont joints pour former le corps d'une législation équivalente à une prohibition d'apporter des Grains à Paris; que l'habitude & le préjugé l'ont cependant maintenue & quelquefois confirmée; que même, dans des temps où le gouvernement commençoit à porter sur cet objet une attention plus éclairée, on a réclamé fortement pour la conservation de cette police; qu'elle a été réservée comme si elle eût été la sauve-garde de la facilité des subsistances; que des officiers créés en différens temps à la halle & sur les ports, étoient chargés de veiller à son exécution, & cependant autorisés à percevoir des droits dont la vente des Grains demeure grevée; qu'enfin, depuis peu d'années il a été mis un impôt sur le commerce, pour la construction de la halle & d'une garre.

Ainsi, en réunissant les différens effets de la police destinée à assurer les subsistances dans Paris, il demeure constant que des droits de différentes natures augmentent le prix des Grains & farines, tandis que les réglemens en empêchent l'abondance, & que toutes les parties de cette législation sont tellement contradictoires entre elles & contraires à leur objet, que l'indispensable nécessité de la réforme se trouve dé-

droits qui se percevoient sur les autres graines & grenailles.

---

montrée par le plus simple exposé des réglemens & de leurs effets.

Une ordonnance du mois de février 1415, renouvelée par un arrêt du 19 août 1661, défend de serrer ou d'ôter des sacs, les blés ou farines arrivés par terre, de débarquer, de mettre en greniers ou magasins, ou même sous des bannes, les mêmes denrées arrivées par eau; en sorte que, suivant les réglemens, elles doivent demeurer exposées à l'air, à la pluie & à l'humidité continue qui les corrompt.

Le même arrêt de 1661 défend de faire aucun amas de Grains, & d'en laisser séjourner dans les lieux de l'achat ou sur les ports du chargement, ou sur les routes par lesquelles ils doivent arriver.

Ces réglemens réunis interdisent à la ville de Paris tout moyen de conserver des Grains & farines dans son intérieur, & d'en avoir dans ses environs.

La même ordonnance de 1415 impose aux marchands qui apportent des Grains à Paris, l'obligation de les vendre avant le troisième marché, à peine d'être alors forcés de les vendre à un prix inférieur à celui des marchés précédens; & cependant l'arrêt du 19 août 1661, & l'ordonnance de police du 30 mars 1635, après avoir interdit à tous marchands la faculté de faire aucun achat dans Paris, défendent même à tous boulangers d'acheter plus de deux muids de blé par marché.

Ainsi la même police, par des dispositions contradictoires, force de vendre, & défend d'acheter.

En s'y conformant exactement, la capitale ne pourroit jamais avoir de provisions que pour onze jours: d'un côté, les marchands assurés de n'avoir plus la disposition libre de leurs denrées après cet intervalle, & d'être peut-être forcés de les vendre à perte, ne porteront jamais à Paris que les Grains nécessaires à la subsistance de ces onze jours; tandis que d'un autre côté, cette ville ne pourroit avoir aucune provision dans des dépôts particuliers, puisqu'ils y sont réprou-

vés, ni même chez les boulangers, puisqu'il leur est défendu d'acheter plus de deux muids de blé.

Si cette police étoit observée toutes les fois que les hautes ou basses eaux, les gelées & neiges interromproient la navigation ou les routes pendant plus de onze jours, les habitans de Paris manqueroient entièrement de subsistance dans les années les plus fertiles, & au milieu de l'abondance dont jouiroit le reste du royaume.

Un arrêt du parlement du 23 août 1565, défend aux marchands de Grains, sous peine de punition corporelle, de transporter, soit par terre ou par eau, en montant ou en descendant, hors de la ville, les Grains qu'ils y ont fait entrer. Deux ordonnances de police de 1622 & 1632, ajoutent à la rigueur de l'arrêt, en défendant d'acheter & de faire sortir aucuns Grains de la distance de dix lieues de Paris, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

Ces dispositions tendent à bannir le commerce des Grains de la ville de Paris, où le négociant est privé de la liberté & presque de la propriété de sa denrée, & sur-tout de l'attrait, essentiel au commerce, de pouvoir se porter où il espère un bénéfice. Cette police l'avertit même qu'il ne doit ni s'approcher de la ville, ni passer dans l'arrondissement de dix lieues; & cet espace devient un point de séparation insurmontable entre toutes les provinces qui pourroient profiter des avantages de la navigation pour se prêter des secours mutuels, de manière que la Bourgogne & la Champagne, surchargées de Grains, ne pourroient secourir la Normandie affligée de la disette, par la seule raison que la Seine traverse Paris & son arrondissement; de même aucun secours ne pouvoit être porté de Normandie à Paris & au delà, en remontant la Seine, avant que, par notre édit du mois de juin 1775, portant suppression des offices de marchands privilégiés & porteurs de Grains, & abolition du droit de bannalité de la ville de Rouen, nous eussions levé les obstacles qui interceptoient dans cette ville le commerce des Grains.

celui

celui du 14 février 1773, n'avoient d'abord

L'ordonnance de police de 1735 ci-dessus citée, & confirmée par un édit de 1672, défend aux marchands qui ont commencé la vente d'un bateau de blé, d'en augmenter le prix; &, par une injustice évidente, le marchand soumis aux hasards qui ont diminué le prix au commencement de sa vente, ne peut profiter de ceux qui, avant la fin de cette vente, peuvent rendre le prix plus avantageux.

Les mêmes réglemens enjoignent encore à tout négociant qui fait transporter des Grains à Paris, de les y vendre en personne, ou par des gens de sa famille, & non par des facteurs. On ignoroit alors que le laboureur ne peut abandonner les travaux de sa culture, ou le négociant le soin de son commerce, pour suivre une partie de ses marchandises; qu'ils ne peuvent l'un & l'autre se déplacer sans frais, & que leurs dépenses, devant être remboursées par leur commerce, augmenteroient inutilement le prix des Grains.

La défense faite aux voituriers, par arrêt de 1661, de vendre des Grains dans des chemins, ou même de délier les sacs, à peine de confiscation, est sans objet à l'égard du commerce qui ne s'arrête pas dans ses destinations pour se livrer à de semblables détails. Elle seroit inhumaine pour ceux de nos sujets qui pourroient éprouver des besoins pressans. Elle est encore incommode & rebutante pour le négociant qu'elle expose à être inquiété, & peut être injustement puni, si quelqu'accident oblige de toucher aux sacs de Grains qu'il fait conduire.

Enfin, l'obligation imposée par le même arrêt de 1661 à ceux qui font le commerce des Grains pour Paris, de passer leurs factures pardevant notaire, de les représenter aux officiers des Grains, de les faire enregistrer sur des registres publics, est une formalité contraire à tous les usages, à l'intérêt du commerce, qui exige sur-tout la bonne foi, le secret & la célérité des expéditions; & cette loi n'a d'autre effet que d'occasionner des frais qui augmentent le prix des ventes.

permis le commerce des Grains d'un port à un

C'est par de tels réglemens qu'on s'est flatté autrefois, & presque jusqu'à nos jours, de pourvoir à la subsistance de notre bonne ville de Paris. Les négocians qui, par état, sont les agens nécessaires de la circulation, qui portent infailliblement l'abondance par-tout où ils peuvent trouver liberté, sûreté & débit, ont été traités comme des ennemis qu'il falloit vexer dans leur route, & charger de chaînes à leur arrivée. Les blés qu'ils apportoient dans la ville ne devoient plus en sortir; mais ils ne pouvoient ni les conserver, ni les garantir des injures de l'air & de la corruption. On s'efforçoit de précipiter les ventes; on arrêtoit les achats: le marchand devoit vendre ses Grains en trois jours de marchés, ou les perdre; l'acheteur ne pouvoit s'en pourvoir que lentement & en petites parties; la diminution des prix faisoit la loi au négociant, leur augmentation ne pouvoit lui profiter: les marchands de Grains, effrayés par les rigueurs de la police, étoient encore dévoués à la haine publique; le commerce opprimé, diffamé de toute part, fuyoit la ville; un arrondissement de vingt lieues de diamètre séparoit entre elles & notredite ville les provinces les plus abondantes; & cependant toutes précautions étoient interdites dans l'intérieur, & sur les abords; on paroissoit même conspirer contre les moissons futures, en exigeant que le laboureur quittât son travail pour suivre ses Grains & les vendre par lui-même.

Cette police désastreuse a produit dans les temps anciens, les effets qu'on devoit en attendre. Des chertés excessives & longues ont succédé rapidement à des années d'abondance; elles se sont prolongées sans disette effective; elles ont conseillé des remèdes violens & dangereux, qui les ont perpétuées; parce que le commerce, anéanti par les réglemens, ne pouvoit donner aucun secours.

Tels sont les effets que notre ville de Paris a éprouvés dans les années *1660*, *1661*, *1662*, *1663*, dans les années *1692*, *1693*, *1694*, dans les années *1698* & *1699*; enfin, dans l'année *1709*, & depuis dans les

autre, que dans ceux où il y avoit siége d'ami-

---

années 1740 & 1741; temps funestes où le prix des Grains étoit modéré dans plusieurs provinces, & cependant excessif à Paris, où l'excès de ce prix étoit déterminé, non par leur quantité effective, mais par l'avidité du petit nombre de marchands auxquels la vente des Grains étoit livrée sous un régime qui ne permettoit ni commerce, ni circulation, ni concurrence. L'abandon de ces réglemens nuisibles, fondé sur les loix de la necessité, a pu seul rendre moins incertain l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris. Ils menaçoient sans cesse de disette & de cherté. Il étoit indispensable de tolérer des ressources contre les obstacles que pouvoient opposer les glaces ou les inondations, d'avoir des magasins dans l'arrondissement de dix lieues, & même dans l'intérieur, de souffrir que les marchands pussent préserver leurs Grains des injures de l'air, qu'ils eussent le temps de les vendre, la faculté d'employer des facteurs. Ce n'est qu'à l'inexécution de ces loix que Paris a dû sa subsistance.

Mais l'inexécution de telles loix ne suffit pas pour rassurer le commerce que leur existence menace encore. Il n'a point repris ses fonctions; le gouvernement ne pouvant y mettre sa confiance, s'est cru obligé de pourvoir par lui-même à l'approvisionnement de la capitale; il a éprouvé que cette précaution, réputée nécessaire, avoit les plus grands inconvéniens; que le commerce qui se faisoit sous ses ordres n'admettoit ni l'étendue, ni la célérité, ni l'économie du commerce ordinaire; que ses agens autorisés portoient, dans tous les marchés où ils paroissoient, l'alarme & le renchérissement; qu'ils pouvoient même, par la nature de leurs fonctions, commettre plusieurs abus; que les opérations de ce genre consommant le découragement & la fuite absolue du commerce ordinaire, surchargeoient de dépenses énormes les finances, & par conséquent nos sujets qui en fournissent les fonds, & qu'elles ne remplissoient pas leur objet.

C'est sur-tout dans les derniers temps que ces inconvéniens multipliés se sont fait sentir plus vivement.

rauté, & dans quelques autres des généralités de

La déclaration du 25 mai 1763 sembloit préparer la prospérité de l'agriculture & la facilité des subsistances, en ordonnant que la circulation des Grains fût entièrement libre par-tout le royaume; mais une multitude d'obstacles particuliers & locaux trompoit le vœu général de la loi, & embarrassoit toutes les communications: ils n'étoient encore ni reconnus ni levés.

L'édit de juillet 1764 n'avoit eu qu'une exécution momentanée, lorsque ses dispositions ont été restreintes. Cette législation, encore incomplète, demandoit de nouveaux soins; & cependant des récoltes foibles ne laissoient considérer qu'avec timidité tout projet d'innovation, lorsque l'arrêt du conseil du 23 décembre 1770, & les lettres-patentes du 16 janvier 1771, rappelant le régime prohibitif des siècles passés, ont resserré les chaînes dont le commerce des Grains commençoit à peine à se débarrasser, & en ordonnant cependant la libre circulation, l'ont surchargée de formalités nombreuses & compliquées qui la rendoient impossible.

A cette époque l'inégalité des récoltes a cessé d'être la mesure de la valeur des Grains; leur vrai prix n'a existé en aucun lieu. On l'a vu excessif en quelques endroits, modéré & même bas dans des lieux assez voisins. Le blé & le seigle ont manqués dans nos ports les plus fréquentés par le commerce, & n'ont pu y être portés des autres ports où régnoit l'abondance, lorsqu'il ne s'y est point trouvé de siége d'amirauté. L'apparence toujours prochaine de quelques disettes locales, a surchargé le gouvernement de sollicitudes, de dépenses excessives, d'opérations forcées, qui ont donné aux peuples beaucoup d'inquiétudes & trop peu de secours réels; & dans cet espace de temps, où plusieurs récoltes ont été assez bonnes, le prix des Grains en général a été plus haut qu'on ne l'a vu en 1775, après la mauvaise récolte de 1774.

L'examen de ces faits, qui sont de notoriété publique, nous a convaincu que le commerce, affranchi de toute gêne & de toute crainte, peut seul suffire à tous

Bretagne, de la Rochelle, &c. Le transport de

---

les besoins, prévenir les inégalités de prix, les variations subites & effrayantes qu'on a vu trop souvent arriver sans causes réelles; qu'il pourroit seul, en cas de malheur, suppléer au vuide des disettes effectives, auxquelles toutes les dépenses du gouvernement ne pourroient remédier.

Déterminés à donner dans tous les temps à nos peuples des preuves de notre amour, à faire les sacrifices que leur bonheur & la facilité des subsistances pourront exiger de nous, nous voulons choisir par préférence, & leur faire connoître ceux dont l'utilité est la plus certaine & la plus directe. Nous nous proposons de fixer l'abondance dans leurs murs, en révoquant des réglemens qui la bannissent, en affranchissant les Grains des droits qui augmentent le prix & troublent le commerce, en le délivrant même des fonctions incommodes de quelques offices créés pour veiller à l'exécution de ces réglemens, & que nous avons cru de notre sagesse de supprimer, avec d'autres du même genre, par notre édit de ce mois.

Nous nous déterminons à exempter de tous droits, & à faire jouir d'une immunité absolue, les blés, méteils, seigles, farines, pois, féves, lentilles & riz destinés à la consommation du peuple de notredite ville; mais en exerçant notre bienfaisance par l'extinction actuelle de ces droits, nous n'oublierons pas qu'il est de notre justice de pourvoir aux indemnités qui pourront être dues pour raison des suppressions que nous nous proposons d'ordonner.

Une partie des droits qui se perçoivent sur les Grains a été concédée aux prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, par la déclaration du 15 novembre 1762, pour l'établissement de la halle neuve & d'une garre. Le produit est affecté au paiement des charges réelles, à l'acquittement desquelles il sera par nous pourvu jusqu'au premier janvier 1783, temps auquel le paiement du droit de halle & de garre doit cesser, aux termes de la même déclaration.

Une autre partie de ces mêmes droits étoit attribuée

cette denrée étoit d'ailleurs assujetti à des forma-

---

aux offices de mesureurs & de porteurs de Grains, établis sur la halle & sur les ports, par l'édit du mois de juin 1730, & qui sont compris dans la suppression générale ordonnée par notre édit de ce mois.

L'ordre à établir pour effectuer les indemnités assurées à ces officiers par notredit édit, exige que nous réservions, pour être perçue à notre profit, une partie des droits qui avoient été attribués à ces mêmes offices, sur l'avoine, l'orge & les Grains & grenailles, autres néanmoins que les blés, méteils, seigles, farines, pois, féves, lentilles & riz, & moins utiles à la subsistance de notre peuple, que les espèces que nous affranchissons spécialement.

Nous voulons néanmoins distinguer & éteindre dès à présent la portion de ce droit, qui ne représentoit que les salaires des porteurs employés au service de la halle. Nous ne ferons percevoir que la portion attribuée aux officiers, comme intérêt de leurs finances.

Nous ne doutons pas que le commerce, délivré de toutes les gênes, & encouragé par nos loix, ne pourvoie à tous les besoins de notre bonne ville de Paris. Ainsi l'abondance constante & le juste prix des subsistances deviendront la suite & l'effet de la réforme d'une police nuisible, de la protection que nous accordons au commerce, de la liberté des communications, enfin de l'immunité absolue de tous les droits qui augmentoient les prix; & le bien que nous aurons fait à nos sujets, sera la récompense la plus douce des soins que nous prenons pour eux. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Art. I. Voulons qu'il soit libre à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire apporter & de tenir en grenier ou en magasin, tant dans notre bonne ville de Paris que dans l'arrondissement des dix lieues & ailleurs, des Grains &

lités rigoureuses qui pouvoient détourner les par-

---

des farines, & de les vendre en tels lieux que bon leur semblera, même hors des bateaux ou de la halle.

II. Il sera pareillement libre à toutes personnes, même aux boulangers de notre bonne ville de Paris, d'acheter des Grains & farines, à telles heures, en telle quantité & en tels lieux, tant de ladite ville que d'ailleurs, qu'ils jugeront à propos.

III. Ceux qui auront des Grains & farines, soit à la halle & aux portes, soit en greniers ou magasins, dans ladite ville de Paris, ne pourront être contraints de les vendre dans le troisième marché, ni dans tout autre délai.

IV. Pourront aussi ceux qui auront des Grains à vendre dans notredite ville, augmenter ainsi que diminuer le prix, conformément au cours du commerce, sans que, sous prétexte de l'ouverture d'une pile ou d'un bateau, & du commençant de la vente de l'une ou de l'autre, ils puissent être contraints à la continuer au même prix.

V. Il sera pareillement libre à tous ceux qui auront des Grains & farines dans ladite ville de Paris, de les vendre en personne, ou par des commissionnaires ou facteurs.

VI. Ceux qui feront le commerce des Grains dans notre ville de Paris ou pour elle, ne pourront, en aucun cas, être contraints à rapporter aucunes déclarations, lettres de voitures ou factures passées pardevant notaires, ni à les faire enregistrer sur aucuns registres publics.

VII. Il sera libre à toutes personnes de faire ressortir, tant de ladite ville de Paris que de l'étendue des dix lieues, les Grains & farines qu'elles y auront fait entrer ou qu'elles y auront achetés, sans avoir besoin, pour raison de ce, d'aucune permission.

VIII. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les droits sur le blé, méteil, seigle, farines, pois, féves, lentilles & riz, attribués aux offices de mesureurs & porteurs de Grains, que nous avons compris dans la suppression ordonnée par notre édit du

ticuliers de se livrer à ce commerce, & faire rester

---

présent mois des différens offices créés sur les ports & halles; de tous lesquels droits imposés sur les denrées les plus nécessaires, faisons don & remise aux habitans de notre bonne ville de Paris; défendons à toutes personnes de faire, sous prétexte d'iceux, aucune perception, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, à peine de concussion.

IX. Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons le droit de halle & de garre sur les blés, méteils, seigles, farines, pois, féves, lentilles & riz, ensemble les huit sous pour livre sur partie dudit droit; & en conséquence des dispositions portées par le présent article & par l'article précédent, lesdits Grains & farines seront libres & exempts de tous droits quelconques dans notredite bonne ville de Paris: voulons néanmoins que la perception desdits droits de halle & de garre, sur toutes les autres denrées & marchandises qui y sont sujettes, & qui ne sont point spécialement affranchies par notre présente déclaration, continue d'être faite au profit du prévôt des marchands & échevins de notredite bonne ville de Paris, jusqu'au premier janvier 1783, que ladite perception doit cesser suivant les lettres-patentes du 25 novembre 1762 qui l'ont établie.

X Avons réservé & réservons pour être, ainsi qu'il sera ci-après déclaré, perçus à notre profit, les droits attribués auxdits offices de mesureurs & de porteurs de Grains, sur l'avoine, l'orge, les Grains & grenailles, autres néanmoins que les blés, méteils, seigles, pois, féves, lentilles & riz: voulons que ladite perception soit faite aux barrières, par les commis & préposés de l'adjudicataire général de nos fermes, lequel sera tenu de nous en compter, conformément aux dispositions de l'édit du présent mois, portant suppression des communautés d'officiers auxquels lesdits droits avoient été attribués.

XI. Ordonnons que, sur les droits réservés & désignés au précédent article, distinction soit faite de la portion répondante aux salaires du travail dont les-

au préjudice des propriétaires, les Grains dans les provinces où ils feroient furabondans, tandis que d'autres provinces, qui en auroient des befoins, en feroient privées : ces confidérations, & le peu de proportion qu'il y avoit entre les contraventions & les peines prononcées par les arrêts, ont déterminé le roi à rendre en fon confeil, le 12 octobre 1775, un nouvel arrêt, fuivant lequel les Grains, graines, grenailles, farines & légumes, peuvent fortir librement par mer de tous les ports du royaume, pour rentrer dans un autre port, foit de la même province, foit d'une autre, en juftifiant de la deftination & de la rentrée : mais les négocians font tenus, outre les formalités ufitées dans les lieux où il y a fiége d'amirauté, de faire, au bureau des fermes établi à la fortie, une déclaration de la quantité des Grains qu'ils

---

dits officiers étoient tenus, relativement aux Grains fur la halle & fur les ports, & que du jour de la publication de notre préfente déclaration, ladite portion ceffe d'être perçue ; & fera l'autre portion de ces mêmes droits, que nous entendons nous réferver, perçue fur le pied & conformément au tarif attaché fous le contre fcel de notre préfente déclaration.

XII. Sera par nous pourvu à l'indemnité due audit prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, pour raifon de l'extinction ordonnée par l'article IX ci-deffus du droit de halle & de garre fur les Grains & farines énoncés audit article ; & ce, fur les fonds qui y feront par nous deftinés.

XIII. Seront au furplus nos lettres-patentes données fur le commerce des Grains le 29 novembre 1774, exécutées pour notre bonne ville de Paris & pour les dix lieues de fon arrondiffement ; dérogeons à toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens à ce contraires. Si donnons en mandement, &c.

transportent, & d'y prendre un acquit à caution indicatif de la quantité & qualité de cette denrée, & du lieu pour lequel elle est destinée.

Lorsque ces Grains viennent à rentrer dans le port, l'acquit à caution doit être déchargé dans la forme prescrite par l'ordonnance des fermes.

Si le mauvais temps ou d'autres raisons obligeoient les capitaines à relâcher dans d'autres ports que ceux pour lesquels ils auroient été destinés, l'acquit à caution qu'ils représenteroient devroit être pareillement déchargé dans ces autres ports.

Si, lors de la vérification au lieu de la sortie ou de la rentrée, il se trouve sur la quantité des Grains, farines ou légumes, un excédant ou un *deficit* de plus d'un dixième, ceux qui ont fait transporter ces denrées sont tenus d'en faire rentrer dans le royaume, le quadruple de la quantité qui excède à la sortie, ou qui manque à la rentrée, sur la quantité mentionnée dans l'acquit à caution, (*) & cela dans le délai prescrit par l'intendant ou son subdélégué, sous peine de mille livres d'amende.

Ces peines, au surplus, ne peuvent pas avoir lieu contre les capitaines qui ont été forcés par le gros temps à jeter à la mer leur chargement en tout ou en partie, & qui en ont fait leur déclaration en la forme usitée, soit au lieu du débarquement, soit dans d'autres amirautés (**).

(*) La punition qui avoit lieu précédemment en pareil cas, étoit une amende de 3000 livres & la confiscation des denrées, lorsqu'à la sortie elles excédoient de plus d'un dixième la déclaration, & qu'au lieu de la rentrée il se trouvoit un deficit de plus du vingtième.

(**) L'arrêt du 14 février 1773, rendoit les capi-

L'arrêt dont nous venons de rappeler les dispositions, a attribué aux intendans des provinces, la connoissance des contraventions relatives au transport, par mer, des Grains d'un port à un autre du royaume, sauf l'appel au conseil.

Par un arrêt du conseil, du 13 août 1775, il avoit été ordonné que tous ceux qui percevoient des droits sur les Grains dans les marchés, seroient tenus de produire leurs titres devant les commissaires nommés par cet arrêt, dans le délai de six mois, sous peine de suspension de la perception de ces droits. Mais plusieurs seigneurs ayant représenté qu'il ne leur étoit pas possible de produire leurs titres dans ce court espace de temps, ce délai a été prorogé d'abord par un arrêt du 8 février 1776, jusqu'au 13 février 1777, & par un autre arrêt du 10 du même mois de février 1777, jusqu'au 13 août suivant. Depuis cette époque, aucun propriétaire de droits sur les Grains n'a pu, à peine de concussion, continuer de les percevoir que sur la représentation du certificat du greffier de la commission établie à ce sujet, duquel certificat, copie collationnée a dû être déposée au greffe de la juridiction ordinaire ou de police du lieu,

Comme, suivant l'arrêt du 10 mai 1776, la vérification des droits qui se perçoivent sur les Grains, doit s'appliquer, non-seulement à la pro-

---

taines responsables des effets du mauvais temps, qui les avoit obligés de jeter leur chargement à la mer: indépendamment des amendes & confiscations ordonnées, ils étoient tenus de faire verser dans le port pour lequel la cargaison avoit été destinée, la même quantité de Grains venant de l'étranger, que celle qui étoit mentionnée dans l'acquit à caution.

priété de ces droits, mais encore aux usages qui règlent la forme de la perception en chaque lieu, les propriétaires de ces droits, en envoyant aux commissaires du conseil leurs titres, ont dû y joindre des déclarations signées d'eux & certifiées véritables, conformément à l'instruction annexée à cet arrêt (*).

(*) *Voici cette instruction :*

Tous les propriétaires de droits sur les Grains étant tenus, aux termes des arrêts du conseil des 13 août 1775 & 8 février 1776, de représenter leurs titres pardevant les commissaires nommés par ces arrêts, doivent établir par les titres, non-seulement leur propriété, mais l'étendue & la forme de perception de ces droits; objet qui forme une partie intégrante, & souvent une des plus importantes des droits mêmes. Mais comme il arrive souvent que plusieurs des usages qui sont suivis dans la perception de ces droits, sont établis par le fait & par une sorte de tradition, plus que par des titres exprès, & que ces usages peuvent être d'autant moins soutenus de titres formels, qu'ils auront été moins contestés, il est nécessaire, pour que les sieurs commissaires aient une connoissance pleine & distincte de tous les droits qu'ils ont à vérifier, que toutes les règles ainsi établies par l'usage dans la perception des droits sur les Grains, leur soient aussi connues que les dispositions précises des titres des propriétaires. En conséquence, tous les propriétaires de droits sur les Grains, auront à joindre à la représentation de leurs titres, une déclaration, d'eux signée & certifiée véritable sur les points ci-après, dont ils rempliront, chacun en droit soi, les articles qui pourront s'appliquer à chaque partie; savoir :

Sur quelle nature de Grains, graines, grenailles ou farines, leur droit est perçu.

Les noms, rapports, continence & poids en froment des mesures qui sont usitées sur le lieu, & qui servent à la perception du droit.

Les noms de toutes les paroisses ou lieux particuliers où le droit est perçu.

Ceux qui causent du dégât dans les terres ensemencées de Grains, sont punissables d'amende & tenus de dédommager les parties intéressées. Plusieurs ordonnances de police, rendues pour Paris, & particulièrement celle du 14 avril 1769, (*)

Le taux de la redevance ; si elle est perçue en nature ou en argent.

Si le droit est perçu à l'entrée du marché, ou même à l'entrée de la ville, bourg ou village, ou lors des ventes seulement.

S'il est dû par les vendeurs ou par les acheteurs.

S'il est perçu en cas de première vente seulement, ou à chaque vente & revente des mêmes Grains.

S'il est perçu sur les Grains, graines, grenailles ou farines qui se vendent au marché seulement, ou sur ceux mêmes qui se vendent dans les maisons ou ailleurs, hors du marché.

S'il est perçu le jour seulement de la semaine que se tient le marché, ou les autres jours de la semaine.

Si, outre le droit imposé sur le Grain à raison de la vente, il est encore perçu sur le même Grain un droit pour le plaçage ou étalage sous les halles.

Si lorsque le Grain est gardé d'un marché à l'autre, il se perçoit un droit de resserre ; & si les droits sont encore perçus de nouveau lorsque le Grain est rapporté à un second marché.

Si quelques personnes privilégiées ou quelques destinations des Grains, jouissent de l'exemption du droit, & à quelles conditions.

Si la franchise des personnes privilégiées a effet, tant sur ce qu'elles achètent que sur ce qu'elles vendent.

Si la perception des droits levés sur les Grains, a pour cause l'acquittement de quelque charge au profit du public, de la part du propriétaire de ces droits ; & si lesdites charges sont exactement acquittées.

Et généralement toutes les règles & les usages qui sont suivis relativement à la perception de ces droits.

(*) *Voici cette ordonnance :*

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du

ont fixé cette amende à cinq cents livres, & en

---

roi, qu'il reçoit chaque année différentes plaintes de la part des sieurs directeurs de l'hôpital-général, des administrateurs des hôpitaux de l'Hôtel-Dieu & des Incurables, des principaux habitans des fauxbourgs de saint Victor, de saint Marcel, de saint Jacques-du-Haut-Pas, de saint Germain des-Prés, de Vaugirard, de Mousseaux, de Clichy, de la Chapelle, de la Villette, d'Aubervilliers, de Vincennes, de Saint Mandé & autres des environs de Paris, contre plusieurs vagabonds de l'un & de l'autre sexe, qui causent un très-grand dégât dans les terres ensemencées, tant à l'entrée desdits fauxbourgs qu'aux environs dudit hôpital, sur les terres des hôpitaux des Incurables & de l'Hôtel-Dieu; que même les marchands de chevaux y font souvent des courses, & après avoir coupé les blés en verd, en donnent à manger à leurs chevaux, & les y laissent pâturer pendant les nuits; que les bergers, garçons bouchers & conducteurs de bestiaux s'en font un passage, notamment ceux qui nourrissent des chèvres & bourriques à lait, & que les vachères, herbières & glaneuses n'y apportent pas moins de dommage; il estimoit nécessaire de remédier à de pareils désordres, & de renouveller les défenses tant de fois publiées pour la conservation des biens de la terre, & notamment les ordonnances des 10 avril 1726 & 15 mai 1737.

Nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du roi, ordonnons que l'ordonnance dudit jour 10 avril 1726, & autres postérieurement rendues, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, avons fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de passer sur les terres ensemencées de blés & de Grains, au bout des fauxbourgs de saint Victor, de saint Marcel, de l'Hôpital-Général, des terres des hôpitaux de l'Hôtel-Dieu & des Incurables, & par-tout ailleurs ès environs de cette ville, sous quelque prétexte que ce soit, & d'y causer aucun dégât; aux marchands de chevaux, courtiers, maréchaux & tous autres d'y faire des courses, couper les blés, foins, luzernes

ont déclaré les pères ou mères , & les maîtres

& autres Grains , & d'y laiſſer pâturer leurs chevaux ; aux bergers , bouchers , vachers & conducteurs de beſtiaux , de les y faire entrer , ni ſouffrir qu'ils y entrent. Comme auſſi ordonnons , qu'à commencer du premier mai prochain juſqu'après la récolte , leſdits nourriſſeurs de chèvres & de bourriques à lait , les conduiront par leurs longes le long des grands chemins. Faiſons auſſi défenſes aux herbières & glaneuſes d'entrer , paſſer ni vaguer dans les champs avant le lever du ſoleil , & d'y reſter après le ſoleil couché ; le tout à peine de 500 livres d'amende , dépens , dommages & intérêts contre chacun des contrevenans , dont les pères & mères , maitres & maitreſſes demeureront civilement reſponſables pour leur enfans , apprentifs , ſerviteurs & domeſtiques , confiſcation de chevaux , beſtiaux , & même de plus grande peine en cas de récidive. Enjoignons à tous huiſſiers , ſergens , officiers du guet & de police , aux corps-de-gardes des barrières des cours , commandans des brigades du ſieur prévôt de l'Iſle , des environs de cette ville , nommément au ſieur Gerſans de la Bernardière , commandant la brigade du Bourg-la-Reine , & au ſieur Guillotte , auſſi commandant la garde du marché aux chevaux , de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance , & de procéder par ſaiſie & enlèvement deſdits chevaux & beſtiaux ; & en cas de rebellion ou violence de la part des contrevenans , même ceux qui ſeront pris en flagrant délit , permis de les empriſonner. Et ſera la préſente ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques , lue , publiée & affichée dans tous les lieux & endroits de cette ville , fauxbourgs & banlieue de Paris , & par-tout ailleurs où beſoin ſera , à ce que perſonne n'en ignore. Ce fut fait & donné par nous Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel de Sartine , chevalier , conſeiller d'état , lieutenant-général de police de la ville , prévôté & vicomté de Paris , le quatorze avril mil ſept cent ſoixante-neuf.

DE SARTINE. MOREAU.

VIMONT, *Greffier.*

ou maîtresses, civilement responsables pour leurs enfans, apprentis, serviteurs & domestiques.

Suivant l'article 20 de l'édit du mois de novembre 1706, la nomination des gardes & messiers, pour veiller à la conservation des Grains, appartient aux officiers de police. C'est sur le rapport de ces gardes que l'on punit ceux qui contreviennent aux réglemens concernant la matière dont il s'agit.

Voyez *les loix citées*, & les articles Messier, Fruits, Laboureur, Exécuteur de la haute-justice, Vente, Péage, &c.

GRAIRIE. Beaucoup d'auteurs regardent ce mot comme synonyme de celui gruerie, avec lequel ils le confondent. Il y a cependant une différence entre les deux; car gruerie signifie le droit que le roi a dans le produit de la vente d'un bois sur lequel il s'est réservé la juridiction, avec tous les profits qui y sont attachés, au lieu que la Grairie consiste dans la propriété & le domaine d'une partie du fonds du bois; tellement qu'on peut les considérer, en quelque sorte, comme étant l'un *jus ad rem*, & l'autre *jus in re*.

Aussi voit-on, dans les nouvelles & dans les anciennes ordonnances, que ces deux mots sont employés distinctement, ce qui annonce qu'ils n'ont pas une signification synonyme.

Quoique le droit de Grairie soit, ainsi que nous venons de l'observer, different de celui de gruerie, cependant l'un & l'autre semblent avoir la même cause constitutive, qui est la permission que nos rois accordèrent autrefois à quelques-uns de leurs sujets, de laisser croître leurs bois en haute-futaie, sous la réserve, non-seulement du droit

droit de juridiction, mais encore d'une portion dans le prix de la vente qui en seroit faite, ou d'une portion dans le fonds de ces bois, à laquelle les propriétaires renoncèrent alors au profit du roi.

Dans le droit de Grairie, il faut considérer le roi comme propriétaire, par indivis, des bois qui y sont assujettis, & qui, à ce titre, sont soumis à la juridiction des officiers des eaux & forêts; en sorte que les co-propriétaires n'y peuvent disposer d'aucun arbre, ni y faire aucune vente, de quelque espèce que ce soit, sans la permission du roi.

Ce droit est inaliénable, parce qu'il fait partie du domaine de la couronne; aussi est-il défendu par les ordonnances de 1318, article 8; de 1484, article 10, & celles d'août 1561, de février 1564, & de 1669, titre 23, article 8, de le donner, vendre, ni même affermer sous quelque prétexte que ce soit.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que le droit de Grairie suppose nécessairement l'indivision, car si les bois qui y sont assujettis eussent été partagés, le roi jouiroit séparément de la portion qui lui seroit échue, comme les propriétaires jouiroient divisément des leurs; dans ce cas, le partage auroit anéanti le droit de Grairie sur la totalité du bois, & dès-lors, les propriétaires pourroient disposer librement des arbres de leur portion, en se conformant toutefois aux dispositions de l'ordonnance de 1669, à moins cependant que ces propriétaires ne fussent des gens de main-morte, qui n'ont pas la même liberté, ainsi que nous l'avons dit sous le mot *Futaie*.

Le droit de Grairie rend donc le roi co-propriétaire d'un bois. Il sembleroit, dès-lors, que les autres co-propriétaires n'ont pas, comme dans

le droit de gruerie, la faculté de diſpoſer du mort-bois, ni du bois mort, parce que le droit de propriété de ſa majeſté s'étend ſur ces deux eſpèces de bois. Cependant les anciennes ordonnances, & celle de 1669, leur en permettent la libre diſpoſition.

Le roi a inconteſtablement le droit de juſtice ſur les bois ſoumis à la Grairie, parce qu'il eſt le premier & le plus noble des co-propriétaires. C'eſt pour cette raiſon que ſes officiers y ont une juridiction directe, & qu'ils ſont chargés de veiller à ce qu'il ne s'y commette aucun abus contraire à ſes intérêts.

Ces co-propriétaires n'y ont pas même le droit de chaſſe que le roi s'eſt expreſſément réſervé, ainſi que la paiſſon & la glandée; à moins qu'à l'égard de ces deux derniers droits, ils n'en aient obtenu la conceſſion.

Les frais faits pour la conſervation des bois ſujets au droit de Grairie, doivent être taxés par les grands-maîtres, & payés ſur le prix de la première vente, afin que la charge en ſoit portée également par tous les propriétaires qui ont, dans les reſtitutions, dommages & intérêts, les mêmes portions qu'ils ont dans le prix des ventes. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 22 du titre 23 de l'ordonnance de 1669. A l'égard des amendes & confiſcations provenantes des délits commis dans ces bois, elles appartiennent en entier au roi, privativement à tous autres.

Si l'on permettoit le défrichement de quelque canton de bois ſujet au droit de Grairie, le roi conſerveroit ſon droit, & auroit, dans ce terrein défriché, une part proportionnée à ce qui lui en appartient; au lieu que dans le droit de gruerie, qui n'a pour objet qu'une portion dans le prix du

bois vendu, le roi sembleroit y avoir renoncé en permettant le défrichement, puisque le bois sujet à ce droit n'existeroit plus. Cependant, comme le droit de gruerie est domanial, & à ce titre inaliénable, il faut dire que le roi auroit, par remplacement sur les fruits que produiroit le terrein défriché, la même portion qu'il avoit sur le bois.

Voyez *le traité de la souveraineté, par M. le Bret*; *les loix forestières*; *l'ordonnance de 1669*; *la conférence de cette ordonnance*, &c. Voyez aussi les mots BOIS, FUTAIE, GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS, GRUERIE, GRUYERS, MAÎTRISE, &c. &c.

(*Article de M.* HENRIQUEZ, *avocat, &c.*)

GRAND-BAILLI. On appelle ainsi, dans les provinces de Hainaut, de Flandre & d'Artois, des officiers d'épée qui représentent le roi dans certains siéges de justice.

§. I. *Du Grand-bailli du Hainaut.*

Les chartres générales du Hainaut parlent d'un Grand-bailli qui n'a plus aujourd'hui d'autorité que dans la partie autrichienne de cette province. L'article premier du chapitre 60 le qualifie d'*officier souverain, représentant, & tenant le lieu du prince & comte de Hainaut*. Cet officier est à la tête du conseil de Mons, & c'est à sa semonce que la justice doit y être administrée, lorsqu'il s'y trouve. L'article 4 du chapitre premier y est formel : » Et sera, porte-t-il, notredit con- » seil composé de notre Grand-bailli de Hainaut, » chef & semonceur en notre nom, & de douze

» féodaux «, ou hommes de fiefs. L'article 17 du même chapitre lui laisse la liberté d'assister aux assemblées du conseil, quand il jugera à propos, & par-là, ce texte fait voir que les conseillers-hommes de fief de cette cour peuvent juger sans semonce, dans l'absence de cet officier.

Indépendamment du droit de préséance, & de conjure qu'a le Grand-bailli dans le conseil de Mons, le chapitre 60 lui attribue encore plusieurs autres droits qu'il exerce seul. Tels sont ceux d'accorder aux criminels des lettres de grâce, & aux débiteurs obérés, des lettres de répit; de donner les paréatis nécessaires pour exécuter, dans toute l'étendue de la province, les jugemens rendus par des tribunaux étrangers; de donner des hommes de fiefs d'emprunt aux seigneurs qui n'ont pas assez d'officiers pour tenir les plaids ou passer les devoirs de loi; de proroger le terme prescrit pour le relief des fiefs tenus du roi; de permettre, aux communautés d'habitans, la levée de certains impôts; *d'accorder sauve-garde & sûr état entre personnes étant en débats & querelles*; de restituer en entier les personnes lésées par des contrats ou autres actes; de faire les réglemens nécessaires à la police du pays; d'établir des curateurs aux furieux & aux imbécilles; d'autoriser les érections de confréries, de communautés, ou autres établissemens de mains-mortes; de réformer les abus que commettent les gens de loi dans la répartition des tailles; de faire ouvrir les *fermes*, pour en tirer les actes dont les parties ont besoin, ou pour en faire déposer de nouveaux; de connoître de toutes les matières de complainte & de réintégrande, &c.

Le chapitre cité explique & développe très-clairement toutes ces attributions: la seule diffi-

culté qu'il nous laiſſe à réſoudre, eſt de ſavoir par qui elles doivent être exercées dans le Hainaut françois, depuis que le Grand-bailli n'y a plus d'autorité.

1°. On reconnoît unanimement que le roi ſeul peut accorder des lettres de grâce & de répit, établir des impôts, autoriſer les établiſſemens de mains-mortes.

2°. On convient aſſez que le parlement de Douai, dans le reſſort duquel ſe trouve le Hainaut françois, peut ſeul, en cette province, nommer des hommes de fiefs par emprunt, pour adminiſtrer la juſtice, ou recevoir des devoirs de loi dans les juridictions où il en manque.

Il n'y a guère plus de difficulté ſur la matière des ſauve-gardes. C'eſt un principe conſtant au parlement de Douai, que les perſonnes menacées ſur leurs jours, ou inquiétées dans la poſſeſſion de leurs biens, peuvent demander directement un arrêt de ſauve-garde, ſans s'être pourvu auparavant dans un ſiége inférieur. C'eſt ainſi qu'un arrêt du 13 février 1769 a mis, ſous la ſauvegarde de la communauté de Guénain, tous les plantis faits & à faire par les chanoineſſes de Maubeuge, dans l'étendue de leur haute-juſtice, avec leur fermier, ſa famille, leurs biens & leur métairie. Nous avons cité, à l'article DOUAI, deux autres exemples ſemblables.

Il eſt également reconnu que le droit d'exécuter un jugement étranger, dans toute l'étendue de la province, ſans permiſſion particulière du juge de chaque diſtrict, ne peut être accordé que par un paréatis, ſoit du grand ſceau, ſoit de la chancellerie du parlement. C'eſt ce qui réſulte de l'article 5 d'un arrêt du conſeil, du 9 février 1685.

3°. Le parlement s'eſt prétendu long-temps en droit de connoître en première inſtance de toutes les affaires que les chartres générales attribuent au conſeil de Mons & au Grand-bailli du Hainaut, privativement à tous autres juges ; & en conſéquence, il vouloit exclure les siéges royaux de la connoiſſance de toutes les matières mentionnées dans le chapitre 60, autres que celles dont on vient de parler. Mais ces prétentions ont été proſcrites par un arrêt rendu contradictoirement au conſeil, le 18 juin 1703, & renouvelé par un autre du 12 ſeptembre 1724, enrégiſtré avec des lettres-patentes du 18 du même mois. Ces deux arrêts décident implicitement que les juges royaux du Hainaut françois doivent connoître, en première inſtance, des cauſes attribuées par les chartres générales, tant au Grand-bailli, qu'à la cour ſouveraine de Mons, à la charge de l'appel au parlement de Douai. D'après cela, on doit tenir pour conſtant que la compétence de ces juges embraſſe toutes les matières dont parle le chapitre 60, à l'exception de celles qui ſont, comme on vient de le voir, réſervées par leur nature à la puiſſance ſouveraine, ou à l'autorité d'une cour ſupérieure.

§. II. *Des Grands-baillis de Flandre.*

Le titre de Grand-bailli eſt commun, en Flandre, à deux ſortes d'officiers ; à ceux qui repréſentent le roi dans quelques juſtices ſeigneuriales ou municipales, & à ceux qui tiennent ſa place dans les juridictions royales ordinaires.

Les ſeules juridictions de cette dernière eſpèce qu'il y ait actuellement dans la Flandre françoiſe,

ſont, les gouvernances de Lille & de Douai, & le bailliage d'Ipres, transféré à Bailleul depuis le traité d'Utrecht. On a parlé des deux premières à l'article GOUVERNANCE, & l'on y a vu que le nom de Grand-bailli ne convient au premier officier de l'une ni de l'autre, parce qu'elles ont pour chef commun le gouverneur de la province de Lille, à qui on n'attribue jamais, dans les actes judiciaires qui s'expédient en ſon nom, d'autre qualité que celle de Gouverneur.

Ainſi le bailliage d'Ipres, ſéant à Bailleul, eſt actuellement la ſeule juridiction royale ordinaire de la Flandre françoiſe, dont le chef porte le nom de Grand-bailli. C'eſt le titre que lui donne l'édit du mois d'avril 1704, portant création d'un préſidial en ce ſiége.

Suivant l'article 4 d'un édit du mois de janvier 1705, cet officier doit avoir la première ſéance dans les deux chambres du ſiége, avec voix délibérative (en quoi il diffère des baillis royaux de l'intérieur du royaume), & double part aux épices, quand il aſſiſte au jugement des procès, ſans néanmoins qu'il puiſſe y faire les fonctions de ſemonceur.

Le même article veut que les jugemens du bailliage ſoient expédiés ſous ſon nom, & que ceux du préſidial ſoient intitulés, *les gens tenant le préſidial*, *&c.*

L'article 5 porte que, dans les proceſſions & cérémonies publiques, le Grand-bailli marchera à la tête du corps, au milieu des deux préſidens.

L'article 11 ordonnoit que, lorſqu'il ſeroit beſoin d'aſſembler les chambres pour délibérer ſur les affaires du roi ou de la compagnie, la

convocation ne pourroit être faite que par les présidens, & en leur absence, par le lieutenant-général. Le Grand-bailli croyant ses droits blessés par cette disposition, se pourvut au conseil, & demanda que, conformément à l'usage observé dans les bailliages de Tournai, de Lille & d'Artois, il lui fût permis de convoquer les assemblées extraordinaires du présidial, à l'exclusion des présidens & du lieutenant-général; ce qui lui fut accordé par arrêt du 21 avril 1705 : mais les présidens y ayant formé opposition, le conseil, pour mettre fin à ces contestations, rendit, de son propre mouvement, un arrêt le 29 mai 1706, qui, sans avoir égard à celui du 21 avril 1705, ordonne que l'article 11 de l'édit du mois de février de la même année sera exécuté selon sa forme & teneur; qu'en conséquence, toutes les assemblées de la compagnie seront convoquées par les présidens; que le Grand-bailli pourra y assister, & qu'il sera, pour cet effet, averti de la part des présidens; & pour compenser la diminution de ses droits honorifiques, par l'augmentation de ses droits utiles, le même arrêt lui permet de jouir des épices qui lui ont été accordées par l'édit cité, soit qu'il assiste ou n'assiste pas au jugement des procès.

L'article 3 du même édit accorde au Grand-bailli l'exemption des impositions d'octroi de ville, & du quart des droits imposés sur les loyers des maisons d'Ipres.

L'édit du mois de mars 1693 avoit créé le bailliage d'Ipres à l'instar de celui de Tournai, & des gouvernances de Lille & de Douai, & il avoit accordé aux officiers qui devoient le composer, tous les priviléges & exemptions dont

jouissoient ceux de ces trois derniers siéges ; & comme il étoit constant que ceux-ci jouissoient d'une entière exemption des droits sur les boissons, & même des tailles & vingtièmes, le Grand-bailli d'Ipres a prétendu jouir du même privilége ; & en conséquence, il est intervenu au conseil un arrêt du 20 mars 1708, qui ordonne, conformément à l'avis de M. de Bernières, intendant de la Flandre maritime, que cet officier sera exempt des droits des quatre membres de Flandre, pour les vins, bierres & autres boissons de sa consommation ; & pour l'indemniser des tailles & impositions réelles, dont personne n'est exempt en cette province, lui accorde une somme annuelle de trois cent soixante-quinze livres, à prendre sur les domaines de Flandre.

Quant aux officiers des justices seigneuriales ou municipales de Flandre, qui portent le nom de Grands-baillis, il faut, pour avoir une idée exacte de leurs fonctions, se rappeler les notions établies aux mots CONJURE & GOUVERNANCE.

On sait qu'en Flandre & en Artois la justice se rend, dans toutes les juridictions féodales, par les vassaux ou pairs des fiefs, & dans les juridictions municipales, par les pairs bourgeois. C'est à ces pairs seuls qu'appartient la connoissance & le jugement des causes : mais leurs fonctions ne s'étendent pas au delà ; ils n'ont pas même le pouvoir de s'assembler d'eux-mêmes pour juger, encore moins celui de faire exécuter leurs sentences. Il faut donc un moteur pour les mettre en action, & pour imprimer la force coactive à leurs jugemens. C'est ce que fait le représentant du propriétaire de la justice : lui seul est revêtu de la puissance publique pour faire rendre la justice aux

vassaux ou aux bourgeois par leurs pairs : ceux-ci n'ont, sans son intervention, qu'un pouvoir habituel & sans force ; c'est lui qui leur communique, par la voie de la conjure, la portion d'autorité qui leur est nécessaire pour juger leurs égaux.

Ce représentant du propriétaire de la justice s'appelle, en certains endroits, *prévôt*; en d'autres, *mayeur*; dans quelques-uns, *bailli*, & dans quelques autres, *Grand-bailli*. Cette dernière dénomination appartient principalement au premier officier des justices seigneuriales du roi, ou des siéges municipaux des villes qui ont droit de communes.

Il y avoit autrefois un Grand-bailli dans l'échevinage de Douai; mais les échevins en ont obtenu la réunion au corps de ville, & par-là, ils se sont mis à l'abri des moyens que l'on auroit pu prendre pour les empêcher de juger sans conjure préalable; ce qu'ils font actuellement sans la moindre contradiction.

Il y a encore des Grands-baillis dans les échevinages de Dunkerque, de Gravelines, de Bourbourg, de la Motte-aux-Bois, de Bergues-Saint-Winock, de Bailleul, & dans la cour féodale de Cassel : ils y font exercer, au nom du roi, la haute, moyenne & basse-justice, sous le ressort respectif du conseil provincial d'Artois, & du bailliage d'Ipres, séant à Bailleul. Leurs fonctions ne se bornent pas à la conjure proprement dite, ils ont aussi le droit de requérir & de conclure dans la plupart des causes qui intéressent le roi, ou qui concernent la police, & ils y ont été maintenus expressément par un arrêt du conseil du 29 mars 1695, portant que l'établissement des procureurs du roi, créés par un édit du mois de

mars 1694, dans les corps de villes, états & châtellenies des pays conquis, ne préjudiciera point *aux fonctions des baillis en matière criminelle & de police, dans les lieux où les baillis ont droit de faire ces fonctions.*

Les offices de Grands-baillis ne furent d'abord exercés que par commission ; dans la suite, le besoin d'argent força les souverains des Pays-Bas à les engager. Mais par un édit du mois de février 1692, Louis XIV les déclara réunis à son domaine, & en conséquence, il en ordonna la revente comme d'un bien domanial ordinaire.

Quoique, suivant cet édit, les Grands-baillis dont nous parlons tiennent leurs provisions du roi, ils ne sont pas pour cela officiers royaux, parce qu'ils n'exerçent pas la juridiction du roi dans des siéges royaux. C'est pour cela que Knobaert, sur la coutume de Gand, rubrique 1, article 2, dit, en parlant des emplois subalternes, que les Grands-baillis confèrent, en vertu du pouvoir qui leur en est donné par leurs provisions, *officiarii qui constituuntur à summo ballivo Cassellano, aut Termondano, aliisque similibus, licet ipsorum autoritas descendat mediatè à principe, officiarii tamen regii non sunt.* L'auteur ajoute qu'il l'a ainsi résolu, en 1666, avec deux avocats célèbres, dont l'un étoit M. Ekeman, depuis conseiller au parlement de Flandre.

Il ne faut pas croire que tous les baillis des justices seigneuriales du roi puissent prendre indistinctement la qualité de Grand-bailli : elle n'appartient qu'à ceux qui l'ont par l'érection de leurs charges, par une concession particulière du prince, ou par une possession immémoriale. En 1698, le bailli du bailliage de la Salle de Lille s'étant attri-

bué cette dénomination, les officiers de la gouvernance de la même ville s'en plaignirent au parlement de Flandre, qui, après lui avoir ordonné, par un arrêt interlocutoire du 18 mai de cette année, de justifier du droit qu'il prétendoit avoir à cette qualité, lui fit, par arrêt définitif du 31 octobre 1705, les défenses les plus précises de la prendre à l'avenir. Il a même été jugé par cet arrêt, que la simple énonciation du titre dont il s'agit, dans un édit ou déclaration émanée du trône, ne suffit pas pour autoriser un officier à se l'arroger ; car le bailli de Lille avoit, en sa faveur, un arrêt du conseil du 17 mars 1693, revêtu de lettres-patentes enregistrées le 8 juin suivant, qui, en réunissant son office au corps des états de la province du même nom, le qualifioit de Grand-bailli

§. III. *Des Grands-baillis d'Artois.*

Les gouvernances & bailliages d'Artois sont tout à la fois *siéges royaux subalternes*, parce qu'ils sont juges ordinaires, sans ressortir nuement au parlement de Paris & *cours féodales*, parce que les officiers qui y rendent la justice, ne jugent qu'en qualité d'hommes de fiefs.

Chacun des chefs respectifs de ces siéges porte le titre de Grand-bailli. Ils réunissoient anciennement trois pouvoirs, qui distinguent aujourd'hui trois officiers différens : ils avoient la même autorité & les mêmes fonctions que les gouverneurs & les intendans, de sorte que l'administration de la justice, la police militaire & les finances faisoient également partie de leur

ministère. (*) C'est ainsi que ces offices ont subsisté jusqu'à la réunion de l'Artois à la couronne ; mais, dès ce moment, l'administration des finances fut attribuée aux intendans, & en 1664, le pouvoir des gouverneurs fut restreint aux affaires militaires ; de sorte que, depuis cette époque, les Grands-baillis n'ont plus d'autre qualité que celle de représentans du roi, dans les siéges où la justice se rend en son nom.

Ce qu'on a dit plus haut des Grands-baillis des juridictions seigneuriales ou municipales de Flandre,

---

(*) Dans la foule des preuves que l'on peut citer à l'appui de cette assertion, on remarque des provisions du 22 avril 1632, données par le roi d'Espagne pour la charge de Grand-bailli de Lens. » Avons icelui » Gilles de Liers.... commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes » en l'état & office de bailli & capitaine de nos villes » & châteaux de Lens & Hennin-Liétard, appartenances & dépendances..... en donnant audit Gilles » de Liers plein pouvoir, autorité & mandement » spécial dudit état de bailli & capitaine, dorénavant » jouir, exercer & desservir, d'y garder, soutenir & » défendre nos droits & hauteurs, seigneurie & justice ; faire administrer droits, loi, justice, à tous » ceux & celles qui la requerront au cas qu'il appartiendra ; vacuer & entendre soigneusement & diligemment à la garde, tuition, sûreté & défense de » nosdites villes & châteaux de Lens & Hennin-Liétard ; y faire poser bon guet & soigneuse garde » de jour & de nuit, toutes & quantes fois que » besoin sera, & que le cas & nécessité le requerra ; » & audit guet & garde contraindre tous ceux & » celles qui tenus y seront, réellement & de fait, » comme on est accoutumé de faire en cas semblables ; » & duement toutes & singulières les choses que bon » & léal bailli & capitaine susdit peut & doit » faire, &c. «

relativement à la conjure qu'ils exerçent, reçoit ici une application directe & entière. On a vu, au §. 3 de l'article GOUVERNANCE, que la principale fonction des Grands-baillis d'Artois est, non pas de rendre, mais de faire rendre la justice à tous les justiciables du roi, par les pairs ou hommes de fiefs relevans immédiatement de sa majesté, à cause des châteaux où siégent ces juridictions, comme les pairs de France rendent la justice au parlement de Paris, à cause des fiefs qu'ils tiennent en pairie de la grosse tour du louvre.

Il fut un temps où les Grands-baillis d'Artois voulurent sortir des bornes qui leur étoient prescrites, & juger eux-mêmes les causes pour la décision desquelles ils ne doivent que conjurer les hommes de fiefs. Cet abus excita les réclamations des peuples de l'Artois, & ils en firent un des principaux objets des représentations qu'ils adressèrent au souverain, relativement à l'administration de la justice, à leurs droits & à leurs priviléges; le roi eut égard à leurs plaintes, & rendit, en 1315, une chartre qu'il adressa aux bailliages d'Amiens & d'Artois.

L'article 2 de cette loi porte, entr'autres choses, que là où un noble requerra droit, il lui doit être fait *par les hommes* de la châtellenie où il sera demeurant.

L'article 3 ordonne que toute personne noble sera jugée par les hommes de la châtellenie, *ses égaux, tenans du fief dans lequel il résidera*, sans pouvoir être traduit dans une autre juridiction, ni même au parlement, si ce n'est en cas d'appel ou de déni de justice.

Par l'article 17, le roi déclare que ses baillis & autres officiers n'auront point de voix dans les

jugemens, mais les laisseront faire aux hommes de fiefs, après les avoir assemblés & conjurés, & qu'ils seront tenus de donner leurs lettres de jugemens conformes à leurs avis.

Cette loi borne très-clairement les baillis aux fonctions de semonceurs, & conserve aux hommes de fiefs le droit de juger seuls toutes les causes. Elle ne fut cependant pas exécutée, dans le commencement, avec toute l'exactitude que l'on auroit dû attendre de ces officiers. C'est ce que prouve un arrêt du parlement de Paris du 17 mars 1381.

Une cause avoit été portée devant les baillis & hommes de fiefs du bailliage d'Arras : mais, soit que le bailli l'eût jugée lui même, soit qu'il n'eût que prononcé la sentence, il y eut appel au parlement. Les appelans soutenoient que, suivant les mœurs & les usages notoires de la province d'Artois, le bailli ou son lieutenant ne pouvoit prononcer aucun jugement en l'absence des *hommes jugeans*. La comtesse d'Artois & son bailli soutenoient, au contraire, que, quand la sentence étoit définitive, le bailli avoit coutume de la prononcer *præsentibus hominibus judicantibus*; mais que, quand il s'agissoit d'une sentence interlocutoire, & dans une cause de peu d'importance, le bailli pouvoit & devoit la prononcer en leur absence. Ils ajoutoient que le bailli n'en avoit ainsi usé que du consentement des appelans.

Le parlement ordonna au prévôt de Beauquêne d'informer des faits allégués par les parties, & sur le vu de l'enquête & de leurs moyens respectifs, il confirma la sentence, par arrêt du 17 mars 1381.

Il y a tout lieu de croire qu'il ne s'agissoit,

dans cette cause, que de la prononciation du jugement des hommes de fiefs, faite en leur absence par le bailli : c'est du moins ce que paroît annoncer la forme de la sentence même, rapportée dans le vu de l'arrêt. Mais, soit que le bailli d'Arras eût jugé, soit qu'il eût prononcé, en l'absence des hommes de fiefs, un jugement rendu par eux, ce n'en étoit pas moins un abus qui avoit déjà été proscrit par la chartre de 1315, & qui, malgré l'autorité de l'arrêt de 1381, ne s'est pas perpétué. Insensiblement les loix & les usages ont repris leur force ; les baillis se sont renfermés dans leurs fonctions de conjureurs, & ils ont laissé juger les hommes de fiefs. C'est ce que confirment toutes les sentences échappées aux injures du temps ; & c'est ce qui est mis dans le plus grand jour par les placards des 12 mars 1527 & 19 décembre 1546 ; par l'arrêt du conseil du 2 novembre 1700, & par la lettre de M. le chancelier aux officiers de la gouvernance d'Arras, du 9 novembre 1769.

Dans tous ces réglemens, les Grands-baillis sont représentés comme les mobiles des juridictions royales de l'Artois ; sans eux, elles sont sans mouvement & sans activité ; c'est à leur conjure que les jugemens doivent être rendus ; c'est à eux à désigner, à commettre, à nommer tous ceux qui doivent exercer quelques fonctions judiciaires ; c'est à eux à veiller à toutes les instructions civiles & criminelles ; ce sont eux qui impriment aux jugemens la force coactive, par le scel qu'ils y apposent ; en un mot, c'est l'œil du prince qui éclaire, anime & vivifie toutes ces juridictions ; c'est le gardien de la justice qui confère aux juges l'autorité dont ils ont besoin ; c'est

le

le dépositaire de la puissance publique, qui la transmet à ceux que le prince a trouvés seuls capables de la recevoir, mais toujours restreinte aux actes qu'on leur permet d'exercer. Tel est l'esprit & le résultat de toutes les dispositions contenues dans les loix citées.

L'article 26 de l'arrêt du conseil, du 2 novembre 1700, veut que les assemblées extraordinaires des officiers des bailliages, pour cérémonies ou autres choses, soient convoquées par les Grands-baillis.

L'article 27 ordonne, en conséquence d'un réglement du 19 août 1700, que, dans toutes les processions & autres cérémonies publiques, les Grands-baillis d'Arras, Saint-Omer, Aire, Béthune, Bapaume & Hesdin, & les officiers de ces bailliages auront rang & séance immédiatement après le gouverneur de la place, ou en son absence, de celui seulement qui se trouvera y commander, & avant tous autres; comme aussi que les Grands-baillis jouiront, dans les églises paroissiales, des droits honorifiques, immédiatement après le gouverneur de la place, ou celui seulement qui y commandera en son absence, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre dans ces églises, de places séparées de celles destinées au corps des bailliages.

L'exécution de ce dernier article occasionna entre le conseil d'Artois & le Grand-bailli d'Arras, un procès qui fut décidé par arrêt du conseil d'état, du 8 novembre 1701. En voici le dispositif: » Sa » majesté étant en son conseil, a ordonné & » ordonne qu'aux processions & cérémonies pu- » bliques, & en toutes autres occasions où il » s'agira de rang & de séance, les officiers du

» conseil provincial d'Artois, lorsqu'ils seront en » corps, précéderont ledit Grand-bailli des villes » & gouvernance d'Arras ; & au contraire, quand » ils ne seront point en corps, ledit Grand-bailli » les précédera tous, de particulier à particulier, » à l'exception du seul premier président dudit » conseil, qui aura la préséance sur lui en toutes » sortes de cas «.

La qualité de *Grand-bailli des ville & gouvernance d'Arras*, attribuée par cet arrêt à l'officier dont nous parlons, fait voir qu'il n'est pas seulement le chef de la juridiction royale d'Arras, mais encore de l'échevinage. C'est en effet ce qu'établissent les titres les plus anciens & les plus formels, tant par rapport au Grand-bailli d'Arras, qu'à ceux des autres villes de l'Artois. Tel est, entr'autres, un édit de Philippe II, roi d'Espagne, donné au mois de mars 1562, concernant les droits respectifs du bailliage & de l'échevinage d'Hesdin, & porté d'après les titres, l'usage & la constitution des autres échevinages de l'Artois, & sur l'avis du conseil de cette province ; l'article 2 de cette loi déclare que la justice civile & criminelle sera régie & administrée dans l'échevinage d'Hesdin, comme elle l'est dans les autres siéges municipaux du comté d'Artois, *tenant toujours le gouverneur de ladite ville ou son lieutenant, le siége, superintendance & autorité qu'il convient pour le service du roi & le bien de ladite ville.*

Les Grands-baillis d'Artois sont conjureurs nés des juridictions municipales dont ils sont les chefs. On voit, dans un acte de 1257, la conjure exercée de la part du *sous-bailli* de la gouvernance d'Arras, à l'égard des échevins de la même ville. L'article

16 d'un concordat paſſé entre la comteſſe d'Artois & le corps-de-ville d'Arras, & homologué au parlement de Paris le 28 juin 1379, décide que les cauſes concernant les maiſons & héritages ſitués dans la ville ou banlieue, ne peuvent être jugées en l'échevinage qu'à la conjure du bailli ou de ſon lieutenant. L'article 17 ajoute, que les ſaiſies & exécutions ne peuvent ſe faire par les ſergens des échevins; mais que le bailli doit les faire faire par les ſiens, & qu'en cas d'oppoſition par les parties ſaiſies, *droit en ſera fait par les échevins, au conjurement du bailli.*

Un arrêt du conſeil privé de Bruxelles, du 20 décembre 1553, nous fournit une nouvelle preuve du droit qu'ont les Grands-baillis de conjurer les échevins. Le Grand-bailli, gouverneur d'Arras, repréſentoit par ſa requête, qu'*à lui ſeul ou ſon lieutenant, & non à autre*, appartenoit de rendre plainte de tous les délits qui ſe commettoient dans la ville; que ſur ſa plainte, *les échevins font les jugemens à la conjure dudit gouverneur ou ſon lieutenant, & non autrement, & partant à lui, comme principal officier conjureur*, compète & appartient le tiers des amendes & confiſcations, & non aux échevins. Ceux-ci, par leurs réponſes, ſoutenoient qu'ils avoient droit de retenir ce tiers, parce que les placards l'adjugent à l'officier *qui fait l'exécution* des crimes; le Grand-bailli répliquoit, que les échevins avoient ſeulement le pouvoir *de rendre leurs ſentences, ſans en avoir l'exécution en aucunes matières*, & qu'ainſi ils ne pouvoient s'appliquer la diſpoſition des placards qu'ils citoient. L'arrêt ordonne aux échevins de reſtituer au Grand-bailli le tiers des amendes & confiſcations dont ils s'étoient

emparés, & leur défend de le troubler à l'avenir dans l'exercice du droit qu'il avoit à cet égard.

Cette décision fut confirmée par des lettres-patentes données le 30 juin 1564, par Marguerite, duchesse de Parme, gouvernante des pays-bas, devant laquelle les échevins d'Arras avoient renouvellé leurs prétentions.

Une sentence du conseil d'Artois du 11 octobre 1675, rendue entre le sieur Bondart de Conturelles, lieutenant-général de la gouvernance d'Arras, l'office de Grand-bailli vacant, & les mayeur & échevins de la même ville, maintient & garde le sieur Bondart dans le droit & possession de se qualifier de lieutenant-général des ville & gouvernance d'Arras; ordonne qu'il aura, en cette qualité, entrée en la chambre échevinale de la ville, toutes les fois qu'il voudra y faire des propositions concernant la police; que toutes les ordonnances politiques se feront en sa présence & à sa participation, son nom mis, lors de la publication qui s'en fera, devant ceux des mayeur & échevins, & qu'il jouira généralement de tous les droits accordés au bailli d'Arras ou son lieutenant par le concordat de 1379, le tout à peine de nullité des actes. Les échevins appelèrent de cette sentence au parlement de Paris; mais cette cour, par arrêt du 7 avril 1683, a mis l'appellation au néant, a ordonné que la sentence sortiroit effet, a condamné les échevins à l'amende, & faisant droit sur les nouvelles demandes que ceux-ci avoient formées sur l'appel, a ordonné que les procès criminels qui se présenteroient à l'échevinage, seroient instruits à la requête du lieutenant-général, & jugés sur ses conclusions & à sa conjure, suivant l'ar-

ticle 56 de la coutume locale d'Arras ; *défense à lui de prendre connoissance directement ni indirectement des procès civils de juridiction contentieuse.*

Cette dernière disposition pourroit faire croire que l'arrêt a accordé aux échevins le droit de juger sans conjure dans les matières civiles ; mais il est plus naturel de penser qu'il a seulement voulu défendre au conjureur de faire les fonctions de juge ; car le concordat de 1379, dont la sentence du conseil d'Artois, confirmée par cet arrêt, ordonnoit l'exécution pleine & entière, porte expressément, comme on l'a vu plus haut, que les échevins ne peuvent juger, même en matière civile, sans la conjure du bailli ou de son lieutenant.

Un autre arrêt rendu en la même cour le 27 juillet 1740, donne acte aux mayeur & échevins d'Arras des offres par eux faites de payer annuellement au sieur Danvin, lieutenant-général de la gouvernance, 145 livres de présent extraordinaire, à compter du jour qu'il auroit prêté à la ville *le serment accoutumé, & qu'il se seroit mis en état de faire les fonctions que ses prédécesseurs y ont faites*, sans néanmoins se départir de leurs droits, ni reconnoître qu'il eût aucun titre pour leur demander cette somme, mais uniquement pour se conformer à l'ancien usage ; ce faisant, ayant égard aux demandes du sieur Danvin, ordonne que ses lettres de provision & sentence de réception en l'office de lieutenant-général aux bailliage & ville d'Arras, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence le maintient & garde dans le droit & possession de faire à l'échevinage les fonctions attachées à son office,

& de recevoir la ſomme annuelle de 145 livres de préſent extraordinaire, qui lui a été offerte par les mayeur & échevins, à compter ſeulement du jour qu'il aura prêté le ſerment accoutumé.

Il a été rendu pour les autres Grands-baillis d'Artois ou leurs lieutenans, des jugemens analogues à ceux qu'on vient d'analyſer. Une ſentence du conſeil d'Artois du 19 avril 1680, fait défenſes aux échevins de Béthune *de rendre leurs ſentences & jugemens à autre conjure, & les intituler ſous autre nom que du ſieur lieutenant-général*, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Une autre ſentence du même tribunal, rendue le 28 mai 1686, maintient le lieutenant-général de la gouvernance de Béthune dans le droit qu'il a de donner des commiſſions d'attache ſur tous les actes dépêchés par les échevins, & fait défenſes à ceux-ci *de prononcer leurs jugemens autrement que par les échevins, & à la conjure dudit lieutenant-général*, » & de donner aucunes commiſ» ſions d'attache & permiſſions de faire aucunes » ſignifications audit Béthune, à peine de nullité «.

Le 4 juillet de la même année, le conſeil d'Artois a rendu, entre le lieutenant-général du bailliage d'Heſdin & les échevins de la même ville, une ſentence dont voici le diſpoſitif :

» Seront à l'avenir toutes les aſſemblées de » police, ſoit pour réception de bourgeois, mé» decins, ſages-femmes, ſergens, maîtres d'éco» les, quêteurs & autres; ſoit pour faire par » leſdits mayeur & échevins, édits, ſtatuts & » ordonnances politiques, juſtes & raiſonnables, » pour l'utilité de ladite ville, le mardi de cha» cune ſemaine, deux heures de relevée, dans la

» chambre de l'hôtel-de-ville, *auxquelles ledit* » *ſieur lieutenant-général, tenant la ſuperintendance & autorité qu'il convient pour le ſervice* » *du roi & le bien de ladite ville, conformément aux lettres d'établiſſement d'icelle, du* » *mois de mars 1562, y aſſiſtera, ſi bon lui* » *ſemble, & prendra ſa ſéance dans un fauteuil* » *au haut bout de la table ſeul.* Le mayeur prendra » ſa ſéance ſur les bancs à la tête de ſon corps, » pour délibérer, tant ſur les réceptions de bourgeois, médecins, ſergens & autres, leſquels » prêteront ſerment en la manière accoutumée » ès mains dudit lieutenant-général, mayeur & » échevins; que leſdits édits & ordonnances de » police ſeront ſignés par le lieutenant-général, le » premier, ſans pouvoir ôter la place à celui qui » doit ſigner immédiatement après lui, pour être » publiés ſous l'intitulation dudit lieutenant-général & deſdits mayeur & échevins, ainſi qu'il ſe » fait dans la ville d'Arras; & au cas de néceſſité » de faire quelques aſſemblées extraordinaires » pour les affaires qui ne pourront ſouffrir de » retardement, ledit lieutenant-général ſera » averti, par un ſergent de ville, de ſe trouver » à une certaine heure en ladite chambre, à » laquelle heure, tant en ſon abſence, qu'en » préſence, ſera paſſé outre, & délibéré ſur les » réceptions, ſtatuts & réglemens de police à faire » par leſdits mayeur & échevins, défenſes à eux » d'en uſer autrement, à peine de nullité; & » pour éviter à toutes difficultés ſur le rang & » la marche aux proceſſions particulières auxquelles ledit lieutenant-général ou autre officier » du roi aſſiſte ſeul, permis audit mayeur ou aux » échevins s'y trouvant, de marcher à ſa gauche,

» défenses à lui de les y troubler, à peine de » droit «.

Sur la fin du seizième siecle, il s'éleva des difficultés entre le Grand-bailli d'Aire & les échevins de la même ville. Le conseil d'Artois fut commis pour en connoître en dernier ressort; le jugement qu'il rendit à ce sujet, le 24 novembre 1589, porte, entre autres choses, que les ordonnances de police seront faites par le bailli ou son lieutenant, c'est-à-dire, à la conjure de l'un ou de l'autre, & que le bailli ou son lieutenant seront nommés avant les mayeur & échevins. Ceux-ci prétendoient avoir la haute, moyenne & basse-justice dans la ville & banlieue; le jugement les restreint dans les limites de leur pouvoir, en ne leur accordant que *la connoissance & judicature de tous cas, tant civils, que criminels*, c'est-à-dire, qu'il les borne à la qualité d'*hommes jugeans*, ce qui emporte la nécessité de l'intervention du Grand-bailli, tant pour les conjurer, que pour faire exécuter leurs jugemens.

Du principe que les Grands-baillis d'Artois exercent dans les siéges municipaux les fonctions de représentans du roi, propriétaire de la justice que l'on y administre, il résulte que c'est à eux à imprimer la force coactive aux jugemens émanés de ces siéges, & conséquemment qu'eux seuls ont le droit de les sceller.

Un réglement fait en 1423 par les commissaires du duc de bourgogne, touchant l'exécution des sentences des échevins de Béthune, porte que le bailli ou son lieutenant scelleront tous les jugemens rendus à leur conjure, & que *par ainsi lesdites lettres seront exécutoires*.

Le droit que les Grands-baillis avoient acquis

à cet égard par la force d'un uſage immémorial, ſuite naturelle de leur qualité de ſemonceur, leur a été conſervé par un arrêt du conſeil du 17 février 1699, qui les maintient dans le droit & & poſſeſſion de ſceller tous les jugemens, ſentences, actes & commiſſions qu'ils ſcelloient avant l'édit du mois de novembre 1696, aux mêmes droits qu'ils avoient coutume de percevoir, avec l'augmentation des droits du ſceau attribués par cet édit, conformément au tarif du 27 du même mois, en payant par eux une certaine finance pour cette augmentation.

L'exécution de cet arrêt fut renvoyée au commiſſaire départi dans la province d'Artois; & ce fut en conſéquence de cette attribution, que M. Bignon rendit, le 4 avril 1699, ſur la requête du Grand-bailli de Béthune, une ordonnance portant que cet officier jouira des droits dont on vient de parler, avec défenſes aux lieutenant-général, maire & échevins de la même ville, de le troubler, & aux parties, greffiers, procureurs, huiſſiers & autres, de délivrer, employer, ni mettre à exécution aucunes ſentences, jugemens, commiſſions & actes, ſans les avoir fait ſceller, & payé l'ancien droit & l'augmentation, ſous les peines portées par l'édit du mois de novembre 1696, & les arrêts du conſeil rendus en conſéquence.

Le droit d'ouir & de clorre les comptes des deniers patrimoniaux & d'octroi de villes, a toujours été un des principaux attributs de la ſupériorité que les loix & les uſages de la province d'Artois donnent aux Grands-baillis ſur les officiers municipaux. Un arrêt du parlement de Paris, du mercredi après la fête de Noël 1304,

juge définitivement entre la comtesse d'Artois & les échevins d'Arras, ses justiciables *de alto & basso*, que le Grand bailli & les hommes de fiefs de la gouvernance d'Arras ont la juridiction & le droit de correction sur les échevins, & notamment pour les forcer à rendre compte de leur administration.

L'édit déjà cité de Philippe II, roi d'Espagne, du mois de mars 1562, ordonne, articles 9 & 10, qu'il en sera usé à l'égard des impositions de la ville d'Hesdin, *comme se fait en autres villes d'Artois*, & que les échevins profiteront, pendant vingt ans, de celles qui seront levées dans la ville d'Hesdin, à charge par eux d'en employer le produit *par l'avis & ordonnance du gouverneur*, & à la charge d'en rendre compte tous les ans, ainsi que des autres revenus de la ville, *pardevant le gouverneur & autres officiers du bailliage commis à ce.*

Une sentence du conseil d'Artois, du 24 novembre 1589, ordonne que les comptes des deniers communs & d'octroi de la ville d'Aire seront rendus, clos & arrêtés pardevant le bailli ou son lieutenant, en présence des officiers du bailliage. La même chose est ordonnée par deux autres sentences rendues au même tribunal, les 11 septembre & 21 décembre 1591; par une ordonnance de Philippe II, du 11 décembre 1593, & par un arrêt du conseil privé de Bruxelles, du 13 août 1595.

Après la réunion de l'Artois à la couronne, la chambre des comptes de Paris prétendit que les comptes des villes de cette province devoient être rendus pardevant elle; mais elle en fut déboutée par deux arrêts rendus successivement au conseil d'état;

le premier, le 17 ſeptembre 1664, pour la ville d'Arras ; le ſecond, le 11 juillet 1666, pour celle d'Heſdin, & il fut ordonné que les comptes de ces deux villes ſeroient rendus en la forme ancienne & ordinaire, *& tout ainſi qu'il ſe pratique audit pays ſans difficulté.*

Le vu du dernier de ces deux arrêts en rappelle un autre ſans date, par lequel il avoit été ordonné que les intendans pourroient aſſiſter à l'audition des comptes des villes avec les officiers ordinaires du roi. Le bureau des finances de Lille, établi en 1691, avec pouvoir d'ouir & clorre les comptes des villes dont les intendans n'étoient pas auditeurs, ayant prétendu que les comptes de toutes les villes d'Artois devoient être rendus devant lui, il intervint au conſeil un arrêt du 29 avril 1692, par lequel il fut ordonné, que les villes d'Arras, Saint-Omer, Béthune, Aire, Heſdin, Bapaume, Lens & Saint-Pol rendroient leurs comptes, *en la manière ordinaire & accoutumée*, pardevant les intendans, & que les autres villes de l'Artois ſeroient tenues de rendre les leurs au bureau des finances.

Cet arrêt n'a point dû priver les Grands-baillis de leur droit à l'audition des comptes des villes, qui les rendoient auparavant devant eux, puiſqu'il porte que ces comptes ſeront rendus *en la manière ordinaire & accoutumée*, & que par conſéquent il ne fait que donner aux intendans le droit d'intervenir avec les Grands-baillis dans ces ſortes d'opérations. Auſſi trouvons-nous un arrêt du conſeil, du 11 août 1723, par lequel le Grand-bailli d'Aire fut maintenu dans ſon droit, quoique l'avis de M. Chauvelin, intendant d'Artois, fût de le débouter de ſa demande,

comme *contraire à ce qui s'étoit pratiqué de tout temps.* Le diſpoſitif de cet arrêt eſt remarquable ; il donne acte au Grand-bailli des conſentemens que les mayeur & échevins d'Aire, & les officiers titulaires du bailliage de la même ville avoient donnés dans le cours de l'inſtruction ; & en conſéquence, il » ordonne que les comptes de la ville » d'Aire, des héritages & des baux à fermes & » autres, ſeront préſentés auxdits Grand-bailli, » lieutenant, avocat & procureur de ſa majeſté, » par l'argentier de ladite ville, & par les autres » receveurs, & intitulés de leurs noms, enſemble » de ceux des mayeur & échevins ; comme auſſi » que les émolumens qui ont accoutumé d'être » payés à l'occaſion des comptes, & les vins des » fermes ſeront partagés par égales portions entre » leſdits Grand-bailli, lieutenant, avocat & pro- » cureur de ſa majeſté «.

Le vu de cet arrêt rappelle trois certificats donnés les 23 & 24 juillet 1717, & 20 juin 1720, par les Grands-baillis de Saint-Omer, de Béthune & d'Heſdin. Le premier de ces officiers atteſte qu'en ſa qualité de Grand-bailli, il reçoit chaque année 80 livres pour ſon droit d'audition des comptes de l'hôtel-de-ville de Saint-Omer : le ſecond, qu'en la même qualité, il eſt l'un des auditeurs des comptes des biens d'octroi & patrimoniaux de la ville de Béthune ; qu'il eſt nommé dans la préſentation de ces comptes, & qu'il reçoit des émolumens comme auditeur : le troiſieme, qu'aux comptes qui ſe rendent, tant du domaine, que des octrois appartenans à la ville d'Heſdin, il a voix délibérative avec l'intendant de la province, qu'il les ſigne, & a ſa part dans la ſomme qui ſe paſſe dans ces

comptes pour les vacations des auditeurs ; qu'il ſigue auſſi les adjudications des fermes & des impôts de la ville, & qu'il les adjuge en l'abſence de l'intendant, comme ſecond commiſſaire.

Les Grands-baillis ont ſouvent eu des difficultés pour le maintien de leurs droits, avec les autres officiers titulaires de leurs ſiéges. Les lieutenans-généraux ſur-tout n'ont rien négligé dans les derniers temps pour les réduire à des droits purement honorifiques, à l'inſtar des baillis & ſénéchaux de France. On a vu à l'article GOUVERNANCE, comment s'y eſt pris, en 1774, le lieutenant-général d'Arras, pour obtenir du conſeil ſupérieur d'Artois un jugement qui ſupprime la conjure, & ne laiſſe au Grand-bailli aucune fonction réelle à la Gouvernance d'Arras. Quelque temps auparavant, tous les lieutenans-généraux de la province s'étoient unis pour exclure les Grands-baillis des fonctions que les anciens titres attribuent à ces officiers dans les échevinages, & le roi, par un arrêt du conſeil du 15 juillet 1768, a réglé en partie leurs droits reſpectifs à l'égard de ces juridictions, mais ſeulement par proviſion, & juſqu'à ce que ſa majeſté, porte l'article 18, ait fait connoître ſes intentions définitives ſur les prétentions reſpectives des Grands-baillis & des lieutenans-généraux, d'après les mémoires qui lui ſeront préſentés à ce ſujet. Cette conteſtation eſt encore indéciſe.

Il n'y a pas juſqu'à la qualification des lieutenans-généraux, qui n'ait donné matière à des procès. Le ſieur Werbier du Hamel, Grand-bailli des ville & bailliage d'Aire, ayant demandé un réglement ſur ce point, par une requête pré-

sentée au conseil le 26 mai 1719, M. Chauvelin, intendant d'Artois, à qui les parties furent renvoyées pour donner son avis sur leurs prétentions respectives, a estimé que les lieutenans-généraux des bailliages & sénéchaussées de la province devoient se qualifier *lieutenans des baillis & sénéchaux*, & en conséquence le conseil a rendu, le 11 août 1723, un arrêt qui, outre les dispositions rapportées ci-dessus, » ordonne que le lieutenant-» général audit bailliage d'Aire sera tenu de se » qualifier dans les jugemens de *lieutenant du* » *Grand-bailli* «.

Tels sont à-peu-près tous les droits, les fonctions & les attributs des Grands-baillis des gouvernances & bailliages d'Artois : c'est dans les titres les plus précis & les plus respectables qu'est puisé le compte que nous en avons rendu ; s'ils n'en jouissent pas pleinement dans quelques villes de cette province, c'est par une suite de ces entreprises que le temps facilite, & que l'amour de la nouveauté favorise. Du reste la plupart de ces entreprises forment actuellement la matière de plusieurs instances pendantes au conseil, & dont les peuples d'Artois attendent la décision avec la plus vive impatience.

Il nous reste quelques observations à faire sur la manière de pourvoir aux offices des Grands-baillis d'Artois. Il paroît qu'avant la réunion de cette province à la couronne, ces offices s'exerçoient par commissions gratuites du souverain : Louis XIV a trouvé à propos de les aliéner en 1692, & depuis ce temps ils sont vénaux & héréditaires.

Il fut un temps où la réception de ces officiers dans leurs charges n'avoit point de forme

fixe & légale. On trouve des provisions d'un Grand-bailli de Lens, du 22 avril 1623, portant qu'il prêtera serment entre les mains des présidens & conseillers de la chambre des comptes de Lille, & qu'il sera mis par eux en possession de son état. Une autre commission, du 30 avril 1635, pour la charge de Grand-bailli d'Hesdin, ordonne seulement aux officiers du bailliage de cette ville, de reconnoître le pourvu pour chef de leur juridiction, de lui obéir comme tel, & de juger à sa semonce toutes les causes qui se présenteront devant eux, *le tout sur le serment que ledit ..... a ci-devant prêté en qualité de gouverneur & capitaine de Landrecies en Hainaut.*

Les provisions accordées le 16 juillet 1687 au marquis de Courtebonne, pour la même charge, ont été adressées au conseil d'Artois, pour, après l'information ordinaire & la prestation de serment requis en pareil cas, le mettre en possession de son office. Cette forme a toujours été observée depuis cette époque.

Voyez les chartres générales du Hainaut ; le recueil des édits & réglemens rendus pour le ressort du parlement de Douai ; les coutumes de Flandre traduites par le Grand ; Knobaert ad jus civile Gandensium ; *l'histoire des anciens parlemens de France, ou états généraux du royaume, par le comte de Boulainvilliers, pages* 81 *&* 82 ; *l'arrêt du conseil, du* 2 *novembre* 1700, *& les autres loix citées dans cet article.* Voyez aussi les articles GOUVERNANCE, BAILLI, ÉCHEVINS, CONJURE, HOMMES DE FIEFS, COMPTES, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

GRAND CONSEIL. Tribunal ſupérieur qui tient ſes ſéances au louvre à Paris, & qui connoît de pluſieurs matières, tant civiles que bénéficiales & criminelles.

Ce tribunal eſt le ſeul de ſon eſpèce dans le royaume : il n'a point de territoire particulier; mais ſa juridiction s'étend par toute la France : c'eſt pourquoi ſa deviſe eſt *unico-univerſus*.

Avant l'établiſſement du conſeil du roi, le Grand conſeil connoiſſoit principalement des affaires d'état, du domaine & des finances : on y portoit peu d'affaires contentieuſes, ſi ce n'eſt celles qui ſont de nature à être portées au conſeil du roi, comme les caſſations, les réglemens de juges, &c. Il étoit alors proprement le conſeil d'état & privé du roi.

Tout ce qui concernoit la guerre, la marine, l'amirauté; les priſes ſur mer, les priſonniers, leur rançon, les lettres d'abolition pour défection au ſervice du roi, ou pour rébellion, & la réintégration des coupables dans leurs biens & honneurs par la grâce du Prince; ce qui avoit rapport aux tailles ou au commerce; tout cela étoit du reſſort du Grand conſeil : la raiſon en eſt qu'il y avoit alors peu d'offices particuliers, & notamment qu'il n'y en avoit point pour ces ſortes d'affaires, qui ſe traitoient alors ſommairement.

Dans la ſuite, nos rois inſtituèrent ſucceſſivement divers officiers de la couronne & autres, à chacun deſquels ils attribuèrent la direction de certaines matières, dont le Grand conſeil avoit coutume de connoître : on attribua à un maréchal de France, & au connétable, tout ce qui a rapport au militaire; les gens des comptes, le grand tréſorier

tréſorier de France, & le grand-maître des eaux & forêts, eurent chacun leur département.

Les grands-baillis qui ſont devenus par la ſuite des officiers ordinaires, étoient appelés au Grand conſeil, & y prenoient ſéance, lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires de leur reſſort.

La coutume où l'on étoit de traiter au Grand conſeil les affaires dont la connoiſſance fut attribuée à ces divers officiers, donna lieu à de fréquentes évocations au Grand conſeil.

D'un autre côté, le bouleverſement que les guerres des Anglois, ſous le règne de Charles VI, avoit occaſionné dans les poſſeſſions des particuliers, donna lieu à une multitude infinie de demandes qui furent toutes portées au Grand conſeil, & y reſtèrent pour la plupart indéciſes pendant tout le règne de Louis XI, à cauſe de l'abſence continuelle des maîtres des requêtes & autres officiers du conſeil, qui étoient occupés aux ambaſſades & autres commiſſions importantes du dedans & du dehors du royaume.

Toutes ces différentes affaires dont le Grand conſeil étoit ſurchargé, donnèrent lieu aux états aſſemblés à Tours en 1483, à l'avènement de Charles VIII à la couronne, de demander que le roi eût auprès de lui ſon Grand conſeil de juſtice, auquel préſideroit le chancelier, aſſiſté *d'un certain nombre de notables perſonnages de divers états & pays, bien renommés & experts au fait de la juſtice; que ces conſeillers prêteroient ſerment, & ſeroient raiſonnablement ſtipendiés.*

Ce fut ce qui engagea Charles VIII, quelque temps après, à établir dans ce conſeil un corps, cour & collége d'officiers en titre; ce qu'il fit par un édit du 2 août 1497, par lequel il fut or-

donné que le chancelier préſideroit au Grand conſeil; qu'il y ſeroit aſſiſté des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel qui y préſideroient en ſon abſence, ſelon leur rang d'ancienneté, & il fut en même temps créé dix-ſept conſeillers ordinaires, tant d'égliſe, que laïques.

Charles VIII étant décédé le 7 avril 1498, Louis XII, par un édit du 13 juillet ſuivant, confirma l'établiſſement du Grand conſeil, & augmenta le nombre des conſeillers, d'un prélat & de deux autres conſeillers, ce qui compoſoit en tout le nombre de vingt conſeillers, qu'il diſtribua en deux ſemeſtres.

Le Grand conſeil ainſi compoſé & réformé par Louis XII, continua de connoître des mêmes affaires dont il avoit connu auparavant. Son occupation la plus continuelle étoit celle du réglement des cours & des officiers; il connoiſſoit auſſi de tous les dons & brevets du roi, de l'adminiſtration de ſes domaines, de toutes les matières qui étoient ſous la direction des grands & principaux officiers, & des affaires, tant de juſtice que de la maiſon du roi, & des officiers de la ſuite de la cour: beaucoup d'affaires particulières y étoient auſſi introduites, ſoit par le renvoi que le roi lui faiſoit des placets qui lui étoient préſentés, ſoit du conſentement des parties.

Depuis ce temps, nos rois avoient attribué à ce tribunal la connoiſſance excluſive de pluſieurs matières preſque toutes relatives à ſon inſtitution.

Lors de la fameuſe révolution qui bouleverſa la magiſtrature en 1771, le Grand conſeil fut ſupprimé par un édit du mois d'avril de cette année, & les affaires dont la connoiſſance lui avoit été attribuée, furent renvoyées les unes au conſeil

ſeil d'état privé du roi, quelques autres aux maîtres des requêtes de l'hôtel, & le ſurplus, au parlement de Paris.

Le calme ayant enſuite ſuccédé à l'orage, le Grand conſeil a été rétabli par un édit du mois de novembre 1774 (*), qui a été enrégiſtré au

---

(*) *Voici cet édit :*

Louis, &c. Salut. Des circonſtances particulières ont déterminé le roi notre très-honoré ſeigneur & aïeul à ſupprimer le Grand conſeil ; elles ne ſubſiſtent plus, & nous nous portons d'autant plus volontiers à rétablir cet ancien corps de magiſtrature, qu'il a rendu à l'état, & peut lui rendre encore des ſervices importans. D'ailleurs l'attachement & le zèle connu des officiers qui ont rempli les charges du Grand conſeil, ne laiſſent aucun doute ſur les avantages qui réſulteront de l'exercice de leurs nouvelles fonctions. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. I. Nous avons rétabli & rétabliſſons notre Grand conſeil, ſupprimé par l'édit du mois d'avril mil ſept cent ſoixante-onze.

II. Nottredit Grand conſeil ſera compoſé d'un préſident, de 8 autres préſidens, & 58 conſeillers, 2 avocats-généraux, un procureur-général, 8 ſubſtituts dudit procureur-général, & un greffier en chef : avons créé & érigé, créons & érigeons leſdits offices en titres d'offices formés : voulons que ceux qui en ſeront pourvus en jouiſſent aux gages qui leur ſeront par nous attribués, & aux mêmes honneurs, rangs, priviléges & prérogatives dont ont joui ou dû jouir les pourvus de ſemblables offices avant la ſuppreſſion d'iceux.

III. Deſirant donner à ceux qui ont tenu notre parlement depuis l'édit du mois d'avril mil ſept cent ſoixante onze, & dont nous avons ſupprimé les offices

parlement, le roi y tenant son lit de justice, le 12 de ce mois.

---

par édit du présent mois, des témoignages de la satisfaction que nous avons de leurs services; nous les avons nommés & nommons pour remplir lesdits offices, selon l'état attaché sous le contre-scel de notre présent édit, & ce en vertu de leurs anciennes provisions, & sans qu'il en soit besoin d'autres, même sans être tenus de prêter nouveau serment.

IV. Voulons & entendons que, vacation arrivant par mort, démission ou autrement, d'aucuns desdits offices de conseillers, il n'y soit pourvu que lorsque le nombre desdits offices sera réduit à cinquante-quatre. Le surplus desdits offices seront & demeureront supprimés audit cas, comme dès à présent nous les éteignons & supprimons.

V. La finance des offices de présidens, avocats & procureurs-généraux, substituts & greffier en chef, sera réglée par un état arrêté en notre conseil. Déclarons, dès à présent, en faire don aux officiers pourvus desdits offices, en vertu de l'article ci-dessus.

VI. La finance des offices de conseillers ne sera réglée, que lorsque la réduction ci-dessus ordonnée sera effectuée, auquel cas nous nous proposons de faire pareillement don de ladite finance à ceux qui seront alors pourvus desdits cinquante-quatre offices.

VII. Ceux qui remplissoient les places de conseillers d'honneur en notredit Grand conseil, lors de la publication de l'édit du mois d'avril 1771, les rempliront à l'avenir comme par le passé; nous réservant d'y accorder l'entrée en séance, en qualité de conseillers d'honneur, à aucuns prélats ou anciens magistrats, tels que nous voudrons les choisir au nombre de six, y compris ceux qui jouissoient ci-devant de ces honneurs.

VIII. Nous avons rétabli & rétablissons par notre présent édit, les offices de premier huissier, de quatre nos conseillers notaires & secrétaires, des deux principaux commis du greffe, du greffier garde-sacs & des dépôts, de celui des présentations & affirmations, des payeurs & contrôleurs des gages, & des vingt

Cet édit a pareillement été enregiſtré au Grand

---

huiſſiers de notre Grand conſeil, ſupprimés par ledit édit du mois d'avril 1771 : ordonnons que ceux qui étoient pourvus deſdits offices, lors de la publication dudit édit, en reprendront les fonctions. Seront néanmoins tenus leſdits officiers qui ſe trouveroient aujourd'hui revêtus d'offices ou état incompatibles, ou qui ont reçu, en tout ou en partie à notre tréſor royal, le montant de leurs finances, s'ils veulent continuer leurs fonctions en notredit Grand conſeil, de donner dans quinzaine la démiſſion de leurs états ou offices incompatibles, & de rétablir dans le même délai, en notre tréſor royal, ce qu'ils auront reçu pour le rembourſement de leurs finances, au moyen de quoi les titres de propriété & les proviſions de leurs offices leur ſeront rendus.

Les payeurs & contrôleurs des gages, rétablis par cet article, ont été ſupprimés par l'article 20 de l'édit du mois de mai 1775.

IX. Le premier préſident en notre Grand conſeil, les autres préſidens & conſeillers d'icelui, nos avocats & procureurs-généraux, les ſubſtituts, greffiers & huiſſiers y ſeront de ſervice toute l'année. Voulons cependant que leſdits préſidens & conſeillers ſoient diſtribués en deux ſervices égaux, compoſés chacun d'un nombre égal de préſidens & de conſeillers ; comme auſſi que ceux deſdits préſidens & conſeillers qui auront ſervi pendant ſix mois, ſoient diſpenſés dudit ſervice pendant les ſix mois ſuivans ; le tout, ſuivant l'ordre qui étoit établi & obſervé en notre Grand conſeil avant l'édit du mois de janvier 1768. Ordonnons toutefois que leſdits préſidens & conſeillers ne puiſſent être exclus de remplir leſdites fonctions pendant toute l'année, lorſqu'ils le jugeront à propos.

X. Notre Grand conſeil connoîtra de toutes les matières, demandes & conteſtations dont la connoiſſance lui a été attribuée par les rois nos prédéceſſeurs, & ainſi qu'il eſt porté par l'article 12 de l'édit du mois de janvier 1768 ; nous avons, en conſéquence renvoyé & renvoyons en notre Grand conſeil toutes les

conseil en présence de MONSIEUR, frère du roi, le même jour 12 novembre.

---

affaires dont la connoissance lui étoit attribuée, & ce nonobstant toutes évocations en notre conseil d'état privé, & les attributions & renvois qui auroient pu être faits en notre parlement de Paris, ou aux requêtes de notre hôtel, dérogeant, en tant que besoin est ou seroit, audit édit du mois d'avril 1771, & à tous autres réglemens faits depuis ledit édit. Ordonnons que lesdites affaires seront instruites & jugées en notredit Grand conseil, suivant les derniers erremens.

XI. Ordonnons que les présidens & conseillers, nos avocats & procureurs-généraux de notredit Grand conseil ne pourront, en matière criminelle, être jugés que par notredit Grand conseil, les semestres assemblés, conformément au privilége accordé à nos cours supérieures par les rois nos prédécesseurs.

XII. Les avocats en nos conseils continueront de plaider en notredit Grand conseil, concurremment avec les avocats de notre parlement.

XIII. S'il arrivoit, ce que nous voulons bien ne pas présumer, que les officiers d'aucuns de nos parlemens entreprissent, à l'avenir, de suspendre ou interrompre leurs fonctions, ou de donner leurs démissions par délibération générale, nous ordonnons & enjoignons aux officiers de notre Grand conseil, de suppléer les officiers de notredit parlement, au premier ordre qu'ils recevront de nous, & de rendre la justice à nos sujets dans les causes & matières du ressort de notredit parlement. Voulons qu'ils ne puissent, sous aucuns prétextes, refuser d'y obéir; à laquelle fin enjoignons aux officiers du châtelet de Paris, & à tous baillis, sénéchaux & autres juges du ressort de notredit parlement, de leur obéir, & de recevoir les ordres de notre procureur-général en notredit Grand conseil.

XIV. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés vingt-quatre offices de procureurs en notre Grand conseil, pour y exercer, à l'avenir, exclusivement à tous autres, les fonctions étant du ministère des procureurs, & se charger de

Dans la même séance a aussi été publiée & en-

l'instruction des affaires qui seront portées en notredit Grand conseil.

XV. La finance desdits offices sera & demeurera fixée à la même somme à laquelle avoit été fixée celle des offices d'avocats du parlement, par édit du mois de mai 1771, & sera payée en nos parties casuelles par ceux qui auront obtenu notre agrément, à l'effet d'être pourvus desdits offices.

L'article 8 de l'édit du mois de mai 1775, a dérogé à cette disposition, en fixant la finance dont il s'agit à quatre mille livres.

XVI. Nous avons nommé, & par notre présent édit nommons, pour remplir aucuns desdits offices de procureurs en notre Grand conseil, ceux des avocats du parlement supprimés par notre édit du présent mois, dont l'état est attaché sous le contre-scel de notre présent édit.

XVII. La finance desdits offices leur tiendra lieu de l'indemnité qui leur seroit due, à raison de la suppression de leurs offices d'avocats du parlement. Voulons qu'il soit incessamment expédié à chacun d'eux une quittance de finance, pour raison de laquelle il sera remis au trésorier de nos revenus casuels une ordonnance de comptant à sa décharge.

XVIII. Voulons aussi qu'ils remplissent les fonctions de procureurs en notre Grand conseil, en vertu de leurs provisions d'avocats de notre parlement, sans nouvelle réception, & à la charge seulement de prêter serment en notredit Grand conseil.

XIX. Ordonnons que les offices de procureurs en notre Grand conseil, accordés par l'article 13 ci-dessus aux propriétaires desdits offices d'avocats de notre cour de parlement, seront & demeureront subrogés de plein droit aux priviléges & hypothèques auxquels lesdits offices d'avocats étoient affectés, sans que, sous prétexte de la suppression desdits offices, le remboursement des rentes constituées sur iceux, avec privilége & hypothèque, puisse être exigé.

XX. La forme de procéder prescrite par les ordon-

régistrée une ordonnance concernant l'ordre, la discipline & la police intérieure qui doivent être observés dans ce tribunal (*).

---

nances de 1667 & 1670, sera observée en notre Grand conseil.

XXI. Notre Grand conseil tiendra ses séances dans les mêmes lieux qu'il occupoit lors de la publication de l'édit du mois d'avril 1771.

XXII. Toutes les minutes des greffes de notre Grand conseil, ainsi que sa bibliothèque, seront incessamment transportées des lieux où elles ont été déposées, au lieu des séances de notredit Grand conseil.

XXIII. Voulons en outre que les minutes du greffe de notre parlement de Paris, & de celui des requêtes de notre hôtel, concernant les matières dont la connoissance est attribuée à notre Grand conseil, & qui ont été portées en notre parlement de Paris, en vertu de l'édit du mois d'avril 1771, soient incessamment transportées au greffe de notredit Grand conseil.

XXIV. Ordonnons au surplus que l'édit du mois de janvier 1738, & celui du mois de janvier 1768, seront exécutés suivant leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est point contraire à notre présent édit. Si donnons en mandement, &c.

(*) *Cette loi contient les dispositions suivantes :*

ART. I. Notre Grand conseil continuera de connoître des matières qui lui ont été attribuées, ainsi & de la même manière qu'il en connoissoit avant l'édit de suppression du mois d'avril 1771.

II. S'il survenoit quelque difficulté sur la compétence entre les deux semestres, ou entre les officiers de notre Grand conseil & nos avocats & procureurs-généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & priviléges de leurs offices, voulons qu'ils soient discutés & amiablement terminés dans le sein de la compagnie, que le premier président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de convoquer à cet effet.

III. Dans le cas où ces différends ne pourroient être ainsi terminés, voulons qu'il soit envoyé des

Un édit du mois de mai 1775 a fixé la finance

---

mémoires contenant ſommairement l'objet des difficultés, & les motifs des prétentions des parties, à notre très-cher & féal chancelier ou garde des ſceaux de France ; pour, ſur le compte qu'il nous en rendra, être par nous ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

IV. Lorſqu'il y aura quelques cauſes, inſtances, ou procès de nature à être plaidés & jugés aux ſemeſtres aſſemblés, ils pourront être aſſemblés aux heures marquées par les réglemens pour les audiences & pour l'expédition des affaires : mais dans tous les autres cas, les ſemeſtres ne pourront être aſſemblés que hors les temps & heures du ſervice ordinaire de notre Grand conſeil.

V. Conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 28 octobre 1446, à l'article 136 de l'ordonnance du mois d'avril 1453, à l'article 36 des ordonnances du mois de juin 1510, & autres réglemens, les ſemeſtres ne pourront, en aucun cas, être aſſemblés à la requête des parties. Pourront néanmoins les cauſes & procès être jugés aux ſemeſtres aſſemblés, s'ils ſont de nature à y être portés ; ce qui ſera décidé dans la forme ci-après.

VI. Lorſqu'il s'agira de décider ſi une affaire eſt de nature à être jugée les ſemeſtres aſſemblés, le premier préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, convoquera tous les préſidens & le ſemeſtre actuel, leſquels ſtatueront ſi ladite affaire doit être portée aux ſemeſtres aſſemblés.

VII. Les ſemeſtres ne pourront être aſſemblés pour quelque matière que ce ſoit, qu'au préalable, le premier préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, n'ait été inſtruit du ſujet & des motifs pour leſquels l'aſſemblée des ſemeſtres ſera demandée, ainſi que des objets ſur leſquels on propoſera de délibérer.

VIII. Lorſque le procureur-général, ou quelqu'un des officiers de notre Grand conſeil, voudra demander l'aſſemblée des ſemeſtres, il s'adreſſera au premier préſident, ou à celui qui préſidera en ſon abſence, lui communiquera le ſujet pour lequel il demande ladite

des offices du Grand conſeil, ainſi que les pen-

---

aſſemblée, les motifs qui le détermine à la demander, & les objets ſur leſquels il eſtime qu'il y a lieu à délibérer.

IX. Le premier préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu d'accorder ou refuſer l'aſſemblée des ſemeſtres dans les vingt-quatre heures; & en cas de refus, il ſera obligé, ſi on le requiert, de convoquer ſur le champ, en la manière accoutumée, les préſidens & le ſemeſtre actuel, pour y délibérer.

X. Si les préſidens & les ſemeſtres du ſervice décident à la pluralité des ſuffrages, qu'il y a lieu d'aſſembler les ſemeſtres, le premier préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu de les convoquer ſans délai; pourvu que ce ſoit hors des heures d'audience, pour ne point interrompre le ſervice ordinaire de notre Grand conſeil.

XI. Et où il aura été délibéré par les préſidens & ſemeſtre actuel, à la pluralité des ſuffrages, qu'il n'y a pas lieu à l'aſſemblée des ſemeſtres, le premier préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, ni aucun des officiers de notre Grand conſeil ne pourra les convoquer.

XII. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre procureur-général; ſauf néanmoins à ceux des officiers de notre Grand conſeil qui ſeroient inſtruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme ſujets à dénonciation, d'en inſtruire le premier préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence; pour, ſur le compte qu'il en rendra aux préſidens & au ſemeſtre actuel, être enjoint au procureur général de faire la dénonciation, à laquelle il ne pourra ſe refuſer.

XIII. Les officiers de notre Grand conſeil, qui ne feront pas de ſervice, ne pourront venir prendre leurs places, dans la vue de former l'aſſemblée des ſemeſtres, ou de propoſer de délibérer ſur d'autres objets que ceux de la diſtribution ordinaire de la juſtice, lorſque l'aſſemblée des ſemeſtres n'aura pas été convoquée en la manière ordinaire.

XIV. Aucun officier de notre Grand conſeil ne pourra,

ſions & indemnités attachées à ces offices. Suivant

ſous prétexte d'aſſemblée de ſemeſtre pour la réception d'un officier, ou pour les mercuriales, ou autres aſſemblées, propoſer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué, ainſi qu'il eſt porté par les articles précédens.

XV. Les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes que nous ferons adreſſer à notre Grand conſeil, & qu'il étoit dans l'uſage d'enrégiſtrer les ſemeſtres aſſemblés, continueront de l'être, comme par le paſſé, ſans obſerver la forme ci-deſſus pour l'aſſemblée des ſemeſtres.

XVI. Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1570, à la déclaration du 11 décembre de la même année, à l'article 2 du titre 1 de l'ordonnance de 1667, lorſque nous adreſſerons au Grand conſeil des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, avec les lettres cloſes pour l'enrégiſtrement, les officiers de notre Grand conſeil ſoient tenus de procéder ſans retardement & toutes affaires ceſſantes, audit enrégiſtrement.

XVII. L'article 70 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, l'article 93 du titre 1 de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, l'article 27 de l'ordonnance du mois de mars 1549, l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, les déclarations des 11 décembre 1566 & 15 ſeptembre 1715, & les lettres-patentes du 26 août 1718, ſeront exécutées; en conſéquence, ſi en procédant audit enrégiſtrement, les officiers de notre Grand conſeil trouvoient qu'il y eût lieu, pour le bien de notre ſervice, & pour l'intérêt public, à nous faire des repréſentations ſur leſdites ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ou ſur aucune diſpoſition d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances & repréſentations qu'ils eſtimeront convenables, avant d'enrégiſtrer; ſans néanmoins que pour la rédaction d'icelles, le ſervice ordinaire puiſſe être interrompu.

XVIII. Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, & autres réglemens faits par les rois nos prédéceſſeurs, les officiers de notre

cette loi, les offices de premier président & de

Grand conseil soient tenus de vaquer à la confection desdites remontrances & représentations, aussi tôt qu'elles auront été arrêtées ; en sorte qu'elles nous soient présentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes lui auront été remises par nos avocats & procureurs généraux.

XIX. Ordonnons pareillement que la déclaration du 11 décembre 1566, & l'article 4 du titre 1 de l'ordonnance de 1667, seront exécutés : en conséquence, lorsqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de notredit Grand conseil, de faire publier & enrégistrer, en présence de personnes chargées de nos ordres, aucunes ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes ; voulons que rien ne puisse en suspendre l'exécution, & que notre procureur-général soit tenu de les envoyer dans tous les siéges du ressort, pour y être publiés & exécutés.

XX. Dans le cas néanmoins où les officiers de notre Grand conseil, après avoir procédé à l'enrégistrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, de notre très-exprès commandement, & après la publication & enrégistrement faits en présence de personnes chargées de nos ordres, estimeroient devoir encore, pour le bien de notre service, nous faire de nouvelles représentations, ils le pourront : & cependant l'exécution de nosdits ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ne sera suspendue en aucune manière.

XXI. Il ne sera accordé à l'avenir aucunes lettres & dispense, pour quelque prétexte que ce puisse être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans. N'entendons néanmoins abroger l'usage de compter la voix des rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aient pas vingt-cinq ans accomplis, ainsi qu'il est porté par la déclaration du 20 mai 1713.

XXII. Conformément à l'ordonnance du mois de décembre 1320, à l'article 2 de l'ordonnance du mois

procureur-général doivent être possédés, ainsi que les offices semblables des cours de parlement. La finance de chacun des autres offices de président est fixée à soixante mille livres; celle de chaque office de Conseiller, à vingt-cinq mille livres; celle de chaque avocat-général, à cinquante mille livres; celle de greffier en chef, à trente mille

---

d'avril 1453, à l'article 3 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, à l'article 25 de l'ordonnance du mois de mars 1498, aux articles 6 & 7 du titre 1 de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, à l'article 129 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts du mois d'août 1536, à l'article 4 de l'ordonnance du mois de mars 1449, à l'article 137 de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, & autres ordonnances & réglemens donnés par nos prédécesseurs; les présidens & conseillers de service seront tenus de résider dans le lieu de l'établissement de notre Grand conseil, de remplir assiduement les fonctions de leurs offices, & ne pourront s'absenter sans congé de leur compagnie & notre permission.

XXIII. En conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses aux officiers de notre Grand conseil de suspendre en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'administration de la justice, ni de donner en corps leurs démissions par une délibération combinée, sans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de résigner son office entre nos mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus en remplir les fonctions, à raison de son âge, de ses infirmités, ou d'autres causes légitimes.

XXIV. Dans le cas où les officiers de notre Grand conseil, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration & la justice, ou donneroient leurs démissions par une délibération combinée, & refuseroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres; nous déclarons qu'alors la forfaiture sera par eux encourue; laquelle sera jugée par notre conseil, en notre présence, conformément aux loix & ordonnances du royaume. Si donnons en mandement, &c.

livres ; celle de chaque ſubſtitut, à dix mille livres ; celle de principal commis du greffe de l'audience, à vingt-cinq mille livres ; celle de principal commis de la chambre du conſeil, à pareille ſomme de vingt-cinq mille livres, & celle de greffier garde-ſacs, à quinze mille livres.

La même loi a attribué pour gages & penſions au premier préſident, douze mille livres par an ; à chacun des huit autres préſidens, trois mille livres ; à chaque conſeiller, quatre cent cinquante livres ; à chaque avocat-général, trois mille huit cents livres, dont deux mille livres pour gages, & dix-huit cents livres pour penſion ; au procureur-général, cinq mille trois cent vingt-cinq livres ; à chaque ſubſtitut, cent cinquante livres ; au greffier en chef, neuf cents livres ; à chacun des deux doyens de chaque ſemeſtre, trois mille livres de penſion ; à chacun des deux ſous-doyens, quinze cents livres ; à deux conſeillers de chaque ſémeſtre, choiſis par le roi, deux mille livres, c'eſt-à-dire, mille livres pour chacun, & au doyen des ſubſtituts, mille livres.

Tous les autres officiers du Grand conſeil doivent jouir des gages pour leſquels ils étoient employés avant la ſuppreſſion de 1771.

Comme la juſtice doit être rendue gratuitement au Grand conſeil, conformément à l'article 14 de l'édit du mois de janvier 1768, le roi a en outre attribué annuellement à ce tribunal, pour tenir lieu d'épices & vacations, une ſomme de ſoixante & quinze mille livres, ſur laquelle doivent être prélevées, 1°. ſix mille huit cents livres pour les ſubſtituts du procureur général : 2°. mille livres pour celui que le Grand conſeil a commis à la recette & diſtribution des ſoixante & quinze

mille livres dont il s'agit; 3°. les gages de l'officier chargé de la garde des titres, archives & bibliothèque du Grand conseil; & le surplus doit être partagé également entre tous les conseillers du Grand conseil.

Par un autre édit du mois de juillet 1775, le roi a fixé la compétence du Grand conseil.

» Avons gardé & maintenu, porte l'article premier de cette loi, notre Grand conseil dans le » droit de connoître des contestations nées & à » naître au sujet des indults accordés par les pa- » pes aux rois nos prédécesseurs; des brevets de » joyeux avènemens; du serment de fidélité; des » nominations royales, autres que celles qui se » font en vertu du droit de régale; des nomina- » tions qui se font à cause du litige, & de notre » droit de garde en Normandie; de l'exécution » des brevets de collation & nomination royales; » des indults des cardinaux; de celui du parle- » ment de Paris; des appels comme d'abus in- » cidens aux contestations pendantes en notre » Grand conseil; des recélés des corps des bénéfi- » ciers; des contrariétés d'arrêts rendus par diffé- » rentes cours de notre royaume; des réglemens » de juges entre nos parlemens & les présidiaux (*), » tant en matière civile que criminelle, seule- » ment lorsqu'ils seront provoqués par les parties; » des appels des sentences de la prévôté de l'hôtel » & de la varenne du louvre; des inscriptions de » faux & des procès criminels incidens aux con-

(*) Observez qu'il a été dérogé à cette disposition par l'édit du mois d'août 1777, portant réglement pour la juridiction des présidiaux. Voyez à ce sujet l'article *Présidial*.

» testations pendantes en notre conseil; des instances » d'ordre & distribution de deniers provenans de » ventes des offices adjugés en la grande direction » de nos finances ou en notre grand sceau; comme » aussi des appels comme d'abus, tant princi- » paux qu'incidens, & autres contestations nées » & à naître entre les religieux, abbés, prieurs- » commendataires, bénéficiers, maisons & mem- » bres dépendans des ordres qui ont obtenu » des lettres d'évocation générale en notre Crand » conseil, leurs fermiers ou régisseurs, leurs hé- » ritiers ou ayans cause, les prétendans droit à » la cotte-morte desdits religieux, à la réserve » néanmoins des appels comme d'abus principaux, » qui seroient interjetés de l'émission des vœux » ou d'actes d'après lesquels les appelans pré- » tendroient n'être pas vraiment religieux, & de- » voir être restitués au siècle : voulons néanmoins » que lesdites évocations générales, accordées à » des ordres religieux, ne puissent avoir lieu à » l'égard des parties, autres que celles dénom- » mées ci-dessus, qu'autant qu'elles procéderont » volontairement en notre Grand conseil, en con- » séquence desdites évocations (*); & cependant

(*) *Cette disposition a été interprétée par une décla- ration du 20 décembre 1775, qui est ainsi conçue :*

Louis, &c. Salut. Par l'article premier de notre édit du mois de juillet dernier, qui fixe la compétence de notre Grand conseil, enrégistré à notredit Grand con- seil le 19 dudit mois, nous avons, entre autres choses, déclaré que les évocations générales, accordées à des ordres religieux, n'auroient lieu à l'égard des parti- culiers, qu'autant qu'ils procéderoient volontairement en notredit Grand conseil en conséquence desdites évocations; & cependant nous avons autorisé ceux

» autorisons

» autorisons ceux qui auront des actions à diriger

---

qui auroient des actions à diriger contre les communautés, ou titulaires des bénéfices dépendans desdits ordres, à les faire assigner en notredit Grand conseil, pour y procéder en première instance, sans qu'audit cas ceux desdits ordres, maisons, ou communautés, puissent demander leur renvoi pardevant d'autres juges; il est important de fixer un temps, pendant lequel ceux qui seront assignés, seront tenus de s'expliquer, s'ils entendent procéder en notredit Grand conseil, ou non, parce qu'il pourroit arriver que ceux qui seroient assignés, gardassent le silence sur lesdites assignations, sous prétexte de la liberté que nous leur avons donnée de procéder volontairement en notredit Grand conseil, ce qui laisseroit lesdits ordres, maisons, communautés ou bénéficiers dans l'incertitude, & les empêcheroit de poursuivre à l'effet de leur demande, & qu'il ne seroit pas juste de rendre les particuliers maîtres de s'expliquer à leur gré; nous avons pensé, qu'il convenoit de limiter le temps dans lequel ils devront s'expliquer. A ces causes, & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît que les particuliers, qui seront dans le cas de procéder volontairement en notredit Grand conseil, & qui seront assignés à la requête des ordres religieux, maisons, communautés, ou bénéficiers qui ont obtenu des lettres-patentes d'évocation générale, soient tenus, avant l'échéance du premier délai porté par les assignations, de déclarer par un acte extrajudiciaire qu'ils feront signifier à celui ou ceux à la requête desquels ils auront été assignés, qu'ils n'entendent point procéder en notredit Grand conseil sur lesdites assignations, mais bien devant les juges de leur domicile: en conséquence, & sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation, ils seront également tenus de déclarer, par le même acte les noms des procureurs qu'ils constitueront devant lesdits juges, pour procéder sur lesdites assignations, qui, quoique

» contre les communautés, ou titulaires des bé-
» néfices dépendans des ordres qui ont obtenu
» des lettres d'évocation générale en notre Grand
» conseil, à les faire assigner en icelui pour y pro-
» céder en première instance, sans qu'audit cas,
» ceux desdits ordres, maisons ou communautés
» puissent demander leur renvoi pardevant d'au-
» tres juges «.

II. » N'entendons au surplus rien innover en ce
» qui concerne les évocations accordées à notre
» grand aumônier, aux ordres du Saint-Esprit,
» de Saint-Michel, de Malte, de Fontevrault,
» du chapitre de Saint-Jean de Lyon, en ce qui
» concerne les preuves de noblesse, à l'effet d'être
» admis dans ledit chapitre; les évocations accor-
» dées au chapitre de Saint-Martial de Limoges,
» à notre-dame de Mont-Carmel & de Saint-La-

---

données en notredit Grand conseil, vaudront comme si elles avoient été données devant eux; à l'effet par lesdits ordres, maisons, communautés ou bénéficiers, de constituer de leur côté un procureur sur lesdites assignations devant les mêmes juges, & d'y procéder, comme si lesdites assignations avoient été données devant eux: & faute par lesdits particuliers de faire signifier lesdits actes avant l'échéance des premiers délais portés par lesdites assignations, les déclarons déchus de la faculté de demander leur renvoi. Voulons qu'en ce cas notredit Grand conseil connoisse des demandes qui seront portées devant eux, & comprises dans lesdites assignations: & autorisons lesdits ordres religieux, maisons, communautés, & bénéficiers, d'obtenir des arrêts par défaut faute de comparoir, en cas de non comparution des parties assignées, & que lesdits arrêts aient leur exécution. Ordonnons au surplus que l'article premier de notredit édit du mois de juillet dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

» zare de Jérusalem, à l'abbaye du Val-de-Grâce, » à celle de Saint-Hubert des Ardennes, à notre » premier médecin, à notre premier chirurgien, » à nos secrétaires & officiers de notre grande » chancellerie, en ce qui concerne la conservation » de leurs priviléges, aux trésoriers en nos bu-» reaux des finances, aux huissiers de notre conseil, » & aux jurats de Bordeaux «.

III. » Nos procureurs ès siéges présidiaux, éta-» blis dans toute l'étendue de notre royaume, se-» ront tenus d'envoyer à notre procureur-général » de notre Grand conseil, des copies entières, » correctes & lisibles, tant du vu que du dispo-» sitif des jugemens par lesquels les présidiaux » auront été déclarés compétens, pour juger en » dernier ressort des procès criminels portés par-» devant eux «.

IV. » Enjoignons pareillement aux officiers des » siéges des maréchaussées, établis ou à établir » dans nos états, de se faire remettre par les » greffiers des présidiaux & des autres siéges aux-» quels la connoissance de la compétence des » prévôts des maréchaux a été attribuée, des co-» pies entières, correctes & lisibles des jugemens » par lesquels les prévôts des maréchaux auront » été déclarés compétens, pour connoître des » procès criminels, dont l'instruction a été com-» mencée auxdits siéges des maréchaussées «.

V. » Dans le cas où notre procureur-général au » Grand conseil jugeroit à propos de se pourvoir » contre les jugemens de compétence, mentionnés » ès articles III & IV de notre présent édit, il » remettra son requisitoire au premier président, » qui nommera tels des Conseillers de notre Grand » conseil qu'il jugera à propos de choisir, pour

» y être ftatué fur fon rapport, au nombre de trois
» juges au moins «.

VI. » Les arrêts qui interviendront fur lefdits
» requifitoires, feront expédiés fur parchemin non
» timbré, & envoyés par notredit procureur-gé-
» néral en notre Grand confeil à nos procureurs
» auxdits préfidiaux ou aux officiers des maré-
» chauffées, fuivant la diftinction portée aux ar-
» ticles III & IV de notre préfent édit «.

VII. » Nos procureurs efdits préfidiaux, & les
» officiers des maréchauffées, feront tenus d'en-
» voyer à notre procureur-général au Grand con-
» feil, des copies des jugemens définitifs, qui fe-
» ront rendus préfidialement ou prévôtalement
» huitaine après la date d'iceux, fans néanmoins
» aucune retardation de l'exécution des jugemens,
» à l'effet feulement par notredit procureur-gé-
» néral de faire à nofdits procureurs & officiers
» des maréchauffées, telles obfervations qu'il ap-
» partiendra fur les difpofitions defdits jugemens «.

VIII. » Les copies tant des jugemens de com-
» pétence que des jugemens définitifs qui feront
» envoyées à notre procureur-général en notre
» Grand confeil, pourront être expédiées fur pa-
» pier non timbré, à la charge néanmoins qu'elles
» feront fignées du greffier qui les aura délivrées:
» n'entendons toutefois, par les articles ci-deffus,
» attribuer à notredit Grand confeil aucun terri-
» toire ni jurifdiction fur les préfidiaux & maré-
» chauffées du royaume, mais feulement le droit
» de ftatuer fur les jugemens de compétence ren-
» dus par lefdits préfidiaux ès matières préfidiales
» & prévôtales feulement «.

IX. » Avons évoqué à nous & à notre confeil
» les demandes en entérinement de lettres de re-

» quêtes civiles, obtenues contre les arrêts ren-
» dus en exécution de l'édit du mois d'avril 1771 ;
» ensemble les tierces oppositions qui auroient
» été formées contre aucun desdits arrêts, dans
» les matières attribuées à notre Grand conseil :
» en conséquence avons renvoyé les parties en
» notredit Grand conseil, pour leur être fait droit
» sur le rescindant, même sur le rescisoire, s'il
» y échet «.

X. » Ne pourront les lettres de requêtes civiles
» qui seront prises à l'avenir contre les arrêts
» rendus depuis ledit édit, ni les tierces opposi-
» tions auxdits arrêts dans les matières ci-dessus,
» être portées ailleurs qu'en notredit Grand con-
» seil ; ce qui sera observé, à peine de nullité,
» cassation de procédures, & de tous dépens,
» dommages & intérêts «.

XI. » Les contestations formées & à former,
» tant sur l'interprétation que sur l'exécution desdits
» arrêts, même les demandes en payement des
» honoraires de ceux des avocats actuellement
» procureurs en notredit Grand conseil, qui ont
» occupé en notre parlement, depuis l'édit du
» mois d'avril 1771, seront portées en notre
» Grand conseil : faisons défenses à toutes nos cours
» & à tous juges d'en connoître, sous les peines
» portées par l'article précédent «.

XII. » Les doyens de chaque service continue-
» ront d'avoir entrée & voix délibérative en notre
» conseil d'état privé, & les conseillers de notre
» Grand conseil pourront accompagner, jus-
» qu'au nombre de quatre, le chancelier de France
» ou notre garde des sceaux, en toutes occasions où
» il jugera à propos de les appeller «.

XIII. » Voulons que les arrêts, ordonnances

» & mandemens rendus dans les matières qui » sont attribuées à notre Grand conseil, & qui » seront scellés de notre grand sceau, soient exé- » cutés dans l'étendue de notre royaume, ainsi » que les arrêts de nos cours le sont dans les li- » mites de leur ressort, sans que les huissiers, ser- » gens & autres exécuteurs desdits arrêts, ordon- » nances & mandemens, soient tenus avant de » faire lesdites exécutions, de les présenter à nos » cours ou autres juges, & leur demander à cet » effet aucune permission.

» XIV. Lorsque le nombre des offices de con- » seillers aura été réduit à cinquante-quatre, chacun » des pourvus sera & demeurera autorisé à résigner » son office & à traiter d'icelui, après néanmoins » en avoir obtenu notre agrément, sous telles con- » ditions qu'il jugera à propos, pourvu que le prix » de l'acquisition n'excède pas la finance desdits » offices, dérogeant à cet égard aux dispositions » de l'article 9 de l'édit du mois de janvier 1768; » ne pourront néanmoins les huit premiers offices » de conseillers-clercs en notre Grand conseil, qui » viendront à vaquer, être remplis par d'autres que » par des laïcs.

» XV. Les substituts de notre procureur-général » en notre Grand conseil, qui ont exercé les fonc- » tions de substituts de notre procureur-général au » parlement, jouiront de la noblesse graduelle & » transmissible, telle qu'elle a été accordée aux » pourvus desdits offices, par la déclaration du 29 » du mois de juin 1704; voulons néanmoins que » leurs successeurs auxdits offices de substituts de » notre procureur-général au Grand conseil, ne » puissent jouir de ladite prérogative, sinon & aux » termes de la déclaration du 22 mai 1719.

» XVI. Seront, au ſurplus, l'ordonnance du 5 » juillet 1498, l'édit de ſeptembre 1555, la décla- » ration du 10 octobre 1755, l'édit du mois de » janvier 1768, les lettres-patentes du 19 juin de » la même année, & l'édit du mois de novembre » dernier, exécutés ſelon leur forme & teneur en » tout ce qui n'eſt contraire aux diſpoſitions du » préſent édit ; nonobſtant tous arrêts, déſenſes & » autres choſes à ce contraires, que nous déclarons » nuls & comme non-avenus. Si donnons en man- » dement, &c. «

La nobleſſe a été accordée aux officiers du Grand conſeil, par un édit du mois d'août 1717, & par une déclaration du 22 mai 1719. Ces officiers jouiſſent d'ailleurs de pluſieurs priviléges, notamment de ceux de commenſaux de la maiſon du roi, & de ceux des officiers des cours ſouveraines.

Le lieu deſtiné à faire les exécutions des arrêts rendus au Grand conſeil en matière criminelle, & qui emportent peine afflictive, eſt la place de la croix du Trahoir.

Le Grand conſeil n'eſt point dans l'uſage d'aſſiſter en corps, ni par députés, aux cérémonies publiques ; mais il va en députation nombreuſe complimenter le roi, la reine, & les princes & princeſſes de la famille royale, ſur les évènemens remarquables, & jeter l'eau bénite à ceux qui ſont décédés.

GRAND-MAITRE DE FRANCE. Officier de la couronne, appelé autrefois ſouverain maître d'hôtel du roi, & qui eſt le chef & le ſurintendant général de la maiſon de ſa majeſté.

Le Grand-maître règle la dépenſe de la bouche de la maiſon du roi : ſon autorité & ſa juridic-

tion s'étendent ſur les ſept offices, & il donne la plupart des charges qui viennent à vaquer. Il reçoit le ſerment de fidélité du maître de l'oratoire, du maître de la chapelle de muſique, des ſix aumôniers de la maiſon du roi, ou du commun, du premier maître d'hôtel, du maître d'hôtel ordinaire, des douze maîtres d'hôtel de quartier, du grand pannetier, du grand échanſon, du grand écuyer-tranchant, des trente-ſix gentils-hommes ſervans, des maîtres de la chambre aux deniers, des deux contrôleurs-généraux, des ſeize contrôleurs de quartier, du Grand-maître, du maître & de l'aide des cérémonies, de l'introducteur des ambaſſadeurs, & du ſecrétaire à la conduite des ambaſſadeurs, de l'écuyer ordinaire du roi, & des vingt écuyers de quartier, des quatre lieutenans des gardes de la porte, des concierges des tentes, &c.

Le Grand-maître porte, pour marque de ſa dignité, le bâton virolé d'or, que le roi lui met en main lorſqu'il prête ſon ſerment. Fauchet eſt d'opinion que ce bâton eſt auſſi la marque de ſon ancienne juridiction dans la maiſon du roi, où il exerçoit autrefois la juſtice; & le grand-prévôt, qui en eſt devenu le chef, n'en faiſoit originairement l'exercice que ſous l'autorité du Grand-maître.

Aux feſtins royaux, le Grand-maître marche immédiatement devant ceux qui portent la viande, ayant le bâton haut, au lieu que les autres maîtres d'hôtel portent le bâton bas devant lui, pour témoigner leur infériorité & leur dépendance, de la même manière que le chancelier de France fait abaiſſer les maſſes de juſtice, qu'il fait porter devant lui aux grandes cérémonies, lorſque le roi y eſt préſent.

Aux enterremens des rois, le Grand-maître est chef du convoi, & fait les honneurs de la maison royale; il marche devant l'effigie; il rompt son bâton & le jette dans le cercueil du roi décédé, en prononçant ces mots : *Messieurs, le roi est mort; vous n'avez plus de charges.* Puis reprenant un nouveau bâton, il dit : *Messieurs, le roi vit, & vous rend vos charges.* Après la pompe funèbre, le Grand-maître présente au nouveau roi, tous les officiers de sa maison. Le Grand-maître, & en son absence le premier maître d'hôtel, présente au roi, au commencement de chaque quartier, tous les officiers qui entrent en service; ceux qui ne s'y trouvent pas, perdent leurs gages, & le Grand-maître commet à leur place.

Le trésorier de la maison du roi ne peut point payer de gages aux officiers de sa majesté, qu'en rapportant des certificats de leurs services signés du Grand-maître, ou en son absence, du premier maître d'hôtel. Les officiers commis pour servir à la place des absens, sont payés sur le certificat du Grand-maître, ou en son absence, sur celui du premier maître d'hôtel, ou du contrôleur-général de la maison du roi.

Par le réglement général de la maison du roi, de l'an 1578, il est dit que le Grand-maître doit faire observer les ordonnances, faites par sa majesté, sur la correction & la punition des officiers domestiques, & faire arrêter ceux qui auront délinqué, pour les mettre entre les mains du Grand-prévôt. Cela autorise la prétention où est le Grand-maître, que les lieutenans & archers de la prévôté ne peuvent faire aucune capture, ni acte de justice dans la maison du roi, sans sa permission expresse, ou celle des maîtres d'hôtel.

On a la liste de quarante-deux Grands-maîtres de France, jusqu'à M. le prince de Condé, qui est aujourd'hui revêtu de cette charge.

GRANDS-MAITRES DES EAUX ET FORÊTS. Ce sont des officiers supérieurs établis pour veiller à l'exécution des ordonnances concernant les eaux & forêts, & à la conduite des officiers des maîtrises, & de tous ceux qui ont entrée dans les forêts. Ils sont chargés aussi de l'exécution des lettres-patentes touchant les dons, l'administration & la vente des bois du roi, ou de ceux des gens de main-morte, à l'exclusion de tout autre officier.

L'époque du premier établissement d'un Grand-maître en titre, peut se placer en l'année 1360, où l'on voit qu'il a commencé à exister sous la qualité de *souverain & général Grand-maître inquisiteur, ordonnateur, dispositeur & réformateur de toutes les eaux & forêts, isles, garennes & fleuves du royaume.* Tel est le titre donné dans les provisions du premier décembre 1360, à Jean de Meulun, comte de Tancarville, qui fut le premier établi Grand-maître.

Jusques-là, cette charge n'avoit été connue que sous le nom de maître des eaux & forêts du roi, ensuite de maître enquêteur, & après de réformateur, qui n'avoit pas probablement une autorité aussi étendue que celle qui fut donnée depuis au souverain Grand-maître; encore paroît-il qu'elle ne s'exerçoit que pendant quelques années sur des commissions qui n'étoient que pour un temps limité, & dont les fonctions cessoient avec la commission.

Henri Clause de Fleury fut le dernier. Sa charge

ayant été ſupprimée par l'édit du mois de mai 1575, le roi créa, par le même édit, ſix offices de Grands-maîtres enquêteurs généraux, & réformateurs des eaux & forêts de France, qui furent répartis dans ſix départemens.

Ces Grands-maîtres furent créés pour faire chaque année les ventes ordinaires, viſites générales & réformations des délits, abus & malverſations de toutes les eaux & forêts, chacun dans leur département, avec l'attribution des mêmes droits, autorité, prééminence & priviléges dont jouiſſoit Henri de Fleury.

Comme les départemens établis par l'édit de 1575 étoient fort étendus, & qu'il étoit aſſez difficile que chaque Grand-maître pût, dans le ſien, ſe livrer avec l'activité convenable au détail des fonctions qui étoient attachées à cette place, Henri III créa, au mois de janvier 1586, ſix autres charges de Grands-maîtres alternatifs, avec pareille prérogative & droits que les ſix anciens. Enfin, en 1587 & en 1589, il fut créé cinq autres offices de Grands-maîtres, en ſorte qu'à cette époque, il y avoit en France dix-ſept Grands-maîtres des eaux & forêts.

Au mois de décembre 1635, Louis XIII créa des Grands-maîtres triennaux, & par édit de ſeptembre 1645, Louis XIV en créa de quatriennaux. Tous en général furent ſupprimés au mois d'avril 1667, à la réſerve des deux Grands-maîtres de l'apanage de M. le duc d'Orléans. Lors de cette ſuppreſſion, le royaume fut partagé en huit départemens, pour leſquels on nomma huit commiſſaires, à qui l'on donna des commiſſions de Grands-maîtres.

Ces commiſſions ſubſiſtèrent juſqu'au mois de

février 1689, que le roi créa seize offices de Grands-maîtres enquêteurs généraux, & réformateurs des eaux & forêts. En 1706, le roi avoit encore créé seize offices de Grands-maîtres alternatifs & triennaux; mais ils furent supprimés par l'arrêt du conseil du 29 novembre 1719, & réunis aux charges anciennes.

Depuis ce temps, les Grands-maîtres sont au nombre de dix-neuf, par la réunion de la Lorraine à la France, & par le démembrement que l'on a fait en Normandie des généralités d'Alençon & de Caen, où l'on a établi deux Grands-maîtres. A quoi l'on peut ajouter un vingtième département, qui est celui du Clermontois, créé par lettres-patentes du mois de janvier 1677.

Ces vingt départemens sont, 1°. Paris, qui contient dix maîtrises particulières des eaux & forêts.

2°. Soissons, où il y a onze maîtrises & deux grueries.

3°. La Picardie, l'Artois & la Flandre, qui comprennent huit maîtrises.

4°. Le Hainaut, qui a trois maîtrises.

5°. La Champagne, qui comprend huit maîtrises.

6°. Les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, qui renferment six maîtrises & deux grueries.

7°. Le duché de Bourgogne, la Franche-Comté & l'Alsace, qui contiennent seize maîtrises.

8°. Le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence & l'Auvergne, où il y a neuf maîtrises.

9°. Le Languedoc & le Roussillon, qui comprennent six maîtrises & deux grueries.

10°. La Guienne, où il y a sept maîtrises & cinq grueries.

11°. Le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Haut & le Bas-Limosin, la Haute & Basse-Marche, le Bourbonnois & le Nivernois, qui comprennent quatorze maîtrises & deux grueries.

12°. La Tourraine, l'Anjou & le Maine, qui contiennent neuf maîtrises & une gruerie.

13°. La Bretagne, qui renferme sept maîtrises & deux grueries.

14°. Rouen, qui comprend huit maîtrises.

15°. Caen, qui en contient cinq.

16°. Alençon, qui en a cinq & deux grueries.

17°. Le Berry, le Blézois, & le Haut & Bas-Vendomois, qui comprennent huit maîtrises & deux grueries.

18°. La Lorraine & le Barrois, qui renferment seize maîtrises.

19°. L'Orléanois, le Gâtinois & le comté de Beaugency, qui ont trois maîtrises.

20°. Enfin, le Clermontois, qui est composé de six maîtrises.

Ce dernier département appartient à M. le prince de Condé, par la donation que Louis XIV a faite au grand Condé, en 1648. Suivant cette donation & les lettres-patentes du mois de janvier 1677, ce prince a droit d'y nommer un Grand-maître qui jouit de la même autorité, des mêmes droits & prérogatives que les Grands-maîtres de France; ainsi que cela a été jugé par un arrêt du parlement, du premier juillet 1729, rendu contradictoirement entre M. le prince de Condé, & les abbesses & religieuses de Juvigny, qui vouloient méconnoître l'autorité du Grand-maître du Clermontois, sur leurs bois.

Placés à la tête d'une administration aussi im-

portante que celle des eaux & forêts, les Grands-maîtres ſont revêtus d'une autorité qu'il convenoit de leur attribuer, pour donner plus de poids & d'activité à l'exécution des ordonnances concernant les eaux & forêts. Mais quelqu'étendu que ſoit leur pouvoir, il eſt cependant reſtreint toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une réformation, qui eſt le ſeul cas où ils peuvent exercer perſonnellement une juridiction contentieuſe, indépendamment du concours de la table de marbre de leur département.

Pour être pourvu de la charge de Grand-maître, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, à moins que le roi n'ait accordé des lettres de diſpenſe d'âge.

C'eſt au parlement qu'un Grand-maître doit être reçu, après information de vie & de mœurs, conformément à l'édit de février 1704. Il n'eſt pas obligé de réſider dans ſon département, & il peut établir ſon domicile où il juge à propos.

Ses fonctions, qui ſont réglées par l'ordonnance de 1669, peuvent être conſidérées ſous deux points de vue. Le premier comprend tout ce qui a rapport à ſa qualité de réformateur, & embraſſe tout ce qui eſt relatif à l'adminiſtration des eaux & forêts. Le ſecond a pour objet le droit qu'a le Grand-maître de préſider à la table de marbre de ſon département.

L'ordonnance de 1669 règle ſi clairement l'étendue de l'autorité, des droits, des prérogatives & des devoirs des Grands-maîtres, que nous ne pouvons mieux faire que d'en préſenter les diſpoſitions, ainſi que celles des arrêts du conſeil qui les ont confirmées ou interprétées.

Suivant l'article premier du titre 3 de cette ordonnance, les Grands-maîtres ont droit » de

» connoître, en première inſtance, à la charge de » l'appel, de toutes actions qui ſeront intentées » pardevant eux, en procédant aux viſites, ventes, » & réformation des eaux & forêts, entre telles » perſonnes, & en quelque cas & matière que » ce ſoit «.

On voit par cette première diſpoſition, que la réformation eſt le principal cas où les Grands-maîtres puiſſent connoître, en première inſtance, des actions qui concernent la matière des eaux & forêts; autrement, il faut que ces actions ſoient portées pardevant les juges qui doivent en connoître, c'eſt-à-dire pardevant les officiers des maîtriſes ou les gruyers, ce qui dépend des circonſtances.

Par réformation, nous entendons la correction des abus & des malverſations commis dans les forêts, ſur les rivières, ou ſur le fait de la chaſſe. Ce ſont-là les ſeuls objets qui, avec les ventes, ſoient de la compétence, en première inſtance, des Grands-maîtres, lorſqu'ils font des viſites dans leur département.

La réformation des forêts a deux objets. Le premier eſt la réparation des dommages cauſés par les abus & par les malverſations des officiers, marchands, riverains ou uſagers. Le ſecond comprend le rétabliſſement de l'ordre néceſſaire pour la conſervation des bois.

La réparation des délits doit ſe faire ſuivant les règles preſcrites par l'ordonnance de 1669, qui ſemble avoir prévu tous ceux qu'il eſt poſſible de commettre dans les forêts. A l'égard des malverſations, prévarications & négligence dont les officiers ou les gardes ſe ſeroient rendus coupables, nous en parlerons dans la ſuite de cet article.

Pour parvenir au rétablissement de tout ce qui est nécessaire pour la conservation des forêts, & qui est le second objet d'une réformation, il y a plusieurs moyens généraux pour y réussir.

1°. Si la nature du bois, eu égard au sol & à l'espèce, ne peut pas souffrir la révolution de vingt-cinq ans, il faut la restreindre à vingt ans, en réglant, sur ce pied-là, la coupe du bois.

2°. Il faut faire relever les fossés, de manière que les bestiaux ne puissent pas facilement entrer dans les forêts. Il est aussi à propos de faire replacer les bornes dans les endroits indiqués sur les plans, & par les procès-verbaux.

3°. Il faut également ordonner le repeuplement des places vagues, & des fosses à charbon qui sont à la charge des adjudicataires, & tenir la main à ce que l'on fasse avec soin le récepage des bois mal exploités, &c.

4°. Il convient de contraindre les riverains à la restitution du terrein qu'ils ont anticipé sur les forêts, après les avoir condamnés aux peines établies par l'ordonnance, pour ces sortes d'entreprises.

5°. Enfin, il est nécessaire de réduire les usages à la possibilité des forêts qui ne doivent pas en être surchargées. Pour faire, avec équité, cette opération, le Grand-maître doit se faire représenter le rôle des usagers, avec les titres qui justifient leur droit. A défaut de titres, il ne doit pas balancer à supprimer l'usage.

Sur quoi il est bon d'observer qu'il y a deux sortes d'usage dans les forêts; savoir, le droit d'y prendre du bois, soit pour bâtir, soit pour chauffer ou pour *hayer*, & le droit de pacage.

En ce qui concerne le droit de prendre du bois pour

pour bâtir, il faut considérer d'abord quel pouvoit être l'état de la forêt lorsqu'il a été accordé, & en faire la comparaison avec son état actuel. Il faut ensuite examiner quelle étoit la qualité des personnes & des bâtimens, dans le temps de la concession du droit d'usage, pour le comparer à la condition présente des personnes, & au nombre des habitations.

En effet, si la concession a été faite pour la maison d'un paysan, d'un gentilhomme ordinaire, ou d'un monastère composé d'un petit nombre de religieux, l'usage ne doit pas augmenter, lorsqu'il passe à un grand seigneur, ou lorsqu'un monastère, devenu plus nombreux, augmente ses bâtimens; enfin, si l'usage a été accordé à une paroisse de trente feux, il ne doit pas passer à ceux qui, s'y étant établis depuis, ont augmenté le nombre des habitations.

Il faut dire la même chose de l'usage du bois à brûler.

Si la concession du droit d'usage est à titre onéreux, il faut le conserver, en le réglant conformément à ce que nous venons de dire. S'il est à titre gratuit, & qu'il n'ait pas été confirmé par des lettres-patentes particulières, depuis l'ordonnance de 1669, il faut le supprimer.

Les droits de pacage & de pâturage, qui sont la seconde espèce d'usage, doivent être réduits aux maisons usagères seulement, dont l'état est au greffe de la maîtrise, c'est-à-dire au nombre d'habitations qui subsistoient, lorsque la concession a été faite au village ou hameau, ou qui ont été construites sur le même emplacement.

Cet usage ne doit être toléré que dans les taillis

qui ont été déclarés défensables par les officiers de la maîtrise, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de cinq, six ou sept ans, ce qui dépend de la nature du terrein, & de la qualité du bois.

L'usage du pâturage dans les bois, doit être absolument interdit aux moutons & aux chevres.

L'usage pour les porcs doit être toléré, excepté dans les bois nouvellement plantés & semés, dont ils détruiroient la pousse.

La réformation des rivières a pour objet la réparation des entreprises nuisibles à la navigation & aux héritages des riverains. Dans cette réformation, un Grand-maître doit s'informer si ceux qui perçoivent des péages sont fondés en titres, si dans la perception ils n'excèdent pas ce qu'ils peuvent exiger légitimement; si, à l'entrée des ponts & passages, il y a une pancarte indicative des droits de péage, & si cette pancarte est conforme aux titres. Il doit s'informer aussi du nombre des pêcheurs qui fréquentent les rivières; s'ils ne sont pas en plus grand nombre que celui qui est permis par l'ordonnance; si les filets dont ils se servent sont marqués; s'ils ne pêchent pas dans les temps & dans les jours défendus; s'ils rejettent exactement à l'eau les poissons qui n'ont pas la taille prescrite par les réglemens.

Les canaux doivent aussi fixer l'attention d'un Grand-maître, pour examiner s'ils sont pratiquables pour l'usage auquel ils sont destinés; s'ils ne s'y trouve pas quelque obstacle au cours des eaux; enfin, si ceux qui sont chargés d'y veiller & de les entretenir, remplissent exactement les obligations dont ils sont tenus à cet égard.

En ce qui concerne la chasse, un Grand-maître doit être instruit, si ceux qui chassent ont

une permiſſion enrégiſtrée au greffe de la maîtriſe, & s'ils ont obtenu ſes lettres d'attache; s'ils n'en abuſent pas; s'ils ne chaſſent pas ſur les terres enſemencées ou dans les vignes; s'ils ne tirent pas ſur le gibier réſervé, &c.

Tels ſont, en général, les objets ſoumis à la réformation d'un Grand-maître. Pour acquérir, à ce ſujet, les connoiſſances néceſſaires, il doit faire des viſites régulières dans toutes les maîtriſes de ſon département. L'ordonnance de 1669 l'obligeoit à les faire chaque année: mais comme il n'étoit guère poſſible qu'il les fît exactement, à cauſe du grand détail qu'elles exigent, l'édit de 1716 a reſtreint ces viſites à deux maîtriſes par année.

Ces ſortes de réformations ſe font toujours par les Grands-maîtres: cependant, le conſeil en fait faire quelquefois par des commiſſaires qu'il nomme à ce ſujet. Les officiers des tables de marbre ne peuvent entreprendre de les faire, s'ils n'ont pas été commis à cet effet par le roi ou par le Grand-maître, à moins qu'il ne s'agiſſe de quelque cas particulier qui requiert célérité, & que le Grand-maître ſoit éloigné de plus de dix lieues du ſiége où le déſordre a été commis. Alors, les officiers de la table de marbre peuvent, après avoir pris l'attache du Grand-maître, faire l'inſtruction, & rendre des jugemens interlocutoires ſeulement, ſans pouvoir paſſer outre au jugement définitif, qu'en préſence du Grand-maître.

Telle eſt la diſpoſition préciſe de l'article 8 du titre 13 de l'ordonnance de 1669, qui a été confirmée par pluſieurs arrêts du conſeil.

Nous avons dit ci-devant, que les Grands-maîtres

avoient droit de connoître en première instance de toutes les actions intentées pardevant eux, sur le fait des eaux & forêts, dans le cours de leurs visites.

Sur quoi, il faut remarquer que ce droit ne leur est attribué qu'à la charge de juger avec les officiers de la maîtrise du ressort, ainsi que cela a été décidé par les arrêts du conseil, des 4 avril 1690, 23 janvier 1694 & 30 juillet 1695, contre les Grands-maîtres de Rouen, du Poitou & de la Touraine, & par un autre arrêt du 27 février 1703, contre le Grand-maître de Champagne.

Ce pouvoir de juger en première instance qu'ont les Grands-maîtres, ne dure que pendant le cours de leurs visites. C'est ce qu'annoncent nettement les termes de l'ordonnance qui le leur accorde. La disposition en a été confirmée par des arrêts du conseil, des 21 juin 1704, 20 juillet 1709, 6 mai 1710 & 6 juillet 1756, qui font défenses aux Grands-maîtres de rendre des ordonnances & des jugemens dans leurs hôtels & hors du temps de leurs visites, même d'y recevoir les oppositions qui seroient formées aux jugemens qu'ils auroient rendus sur les lieux avec les officiers des maîtrises, & cela, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

Mais cela ne doit s'entendre que de ce qui a rapport aux affaires contentieuses; car, en ce qui concerne l'instruction & la police générale, il est très-certain qu'ils peuvent, comme tous les autres juges, rendre des ordonnances en leur hôtel. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil, du 17 août 1756, qui casse deux arrêts du parlement de Bordeaux, des 7 & 12 avril précédent, qui avoient annullé des ordonnances rendues par

le Grand-maître de Guienne, en son hôtel; l'arrêt du conseil ordonne, en outre, l'exécution pure & simple de ces ordonnances.

Les Grands-maîtres ne peuvent connoître, dans le cours de leurs visites, de ce qui a été jugé par les officiers des maîtrises, ni évoquer les procès qui sont pendans dans ces sortes de siéges. Cela leur est défendu par plusieurs arrêts du conseil, notamment par ceux des 30 juillet 1695, & 20 juillet 1709. Ce dernier leur enjoint expressément de s'interdire la connoissance des faits jugés par sentences des maîtrises.

La raison en est sensible. Si, dans ce cas, les Grands-maîtres jugeoient, ils jugeroient nécessairement seuls, parce que les officiers des maîtrises ne pourroient plus connoître d'une affaire déjà décidée par eux. Dès-lors, il arriveroit que l'appel de leur sentence seroit jugé par un seul homme, tandis que l'ordonnance veut qu'il soit porté à la table de marbre, qui est un tribunal composé de plusieurs juges.

C'est au secrétaire du Grand-maître à délivrer des expéditions des actes & ordonnances qui concernent la réformation, parce que les originaux en restent entre ses mains, & non au greffe des maîtrises. Mais à l'égard des expéditions des jugemens rendus dans le cours des visites à l'adjonction des officiers des maîtrises, il n'y a que le greffier de la maîtrise où ils ont été prononcés, qui puisse les délivrer, ainsi que le prescrit l'article 26 du titre 3 de l'ordonnance de 1669.

L'appel des jugemens rendus par les Grands-maîtres, dans le cours de leurs visites, se porte directement au parlement, & non à la table de marbre, parce qu'étant le tribunal du Grand-

maître, elle ne peut connoître du bien ou mal jugé de ses sentences. Ces jugemens sont, à la vérité, rendus aux siéges des maîtrises, dont les appellations se relèvent directement à la table de marbre : mais comme leur adjonction au Grand-maître fait disparoître leur infériorité, ainsi que nous l'avons observé, les maîtrises semblent par-là avoir acquis un degré de juridiction de plus. D'ailleurs, ces jugemens étant intitulés au nom du Grand-maître, les appels ne peuvent, dans toutes les circonstances, en être portés qu'au parlement, qui est le tribunal supérieur du Grand-maître. C'est ce qui est décidé par l'article 3 du titre 13, & par l'article 5 du titre 14 de l'ordonnance de 1669, dont les dispositions ont été confirmées par plusieurs arrêts du conseil, entre autres, par ceux des 9 juin & 9 septembre 1692, 16 avril 1697, 3 février 1699, 24 octobre 1702, 18 mai 1706 & 7 mars 1724, qui font défenses aux officiers des tables de marbre, de recevoir ces appellations, à peine de nullité, & aux procureurs, de présenter aucune requête à cet effet, à peine de trois cents livres d'amende.

Il y a cependant des cas où l'appel des jugemens des Grands-maîtres ne se relève pas au parlement, mais se porte au conseil du roi ; c'est quand les Grands-maîtres ont jugé en vertu d'ordres particuliers du conseil, parce qu'alors c'est à lui à décider du mérite de l'exécution de ces ordres.

Le pouvoir qu'ont les Grands-maîtres de juger en première instance dans le cours de leurs visites, n'a pour objet que les matières d'eaux & forêts, pour lesquelles seules ils sont compétens, sans qu'aucune personne, sous le prétexte de quelque privilége que ce soit, puisse décliner leur juri-

diction ; car le *committimus* n'a pas lieu dans ces sortes de matières.

Les Grands maîtres qui ne peuvent vaquer par eux-mêmes aux réformations, peuvent subdéléguer, à cet effet, tel officier qu'ils jugent à propos, bien entendu que ce sera un officier des eaux & forêts ; car ils n'ont pas la liberté d'en choisir d'autres, ainsi que cela a été décidé par un arrêt du conseil du 12 février 1608, & par un autre du 27 avril 1683, dans lequel on voit qu'ils peuvent même déléguer un officier de la maîtrise voisine de celle où il s'agit de faire quelque réformation.

Article 2 : » Leur appartiendra, par privilége » & prérogative spéciale sur tous autres officiers » des eaux & forêts, l'exécution de toutes nos » lettres-patentes, ordres & mandemens sur le » fait des eaux & forêts, soit pour ventes de nos » bois, ou de ceux des eccléfiastiques & commu- » nautés, & pour quelqu'autre cause que ce puisse » être «.

Ce pouvoir exclusif s'exerce au moyen des lettres d'attache des Grands-maîtres, soit pour ordonner les enregistremens, soit à l'effet de subdéléguer pour l'exécution des lettres-patentes, arrêts du conseil, &c.

Ces lettres d'attache ne sont autre chose que des mandemens que les Grands-maîtres donnent sur les lettres-patentes, commissions & autres ordres du conseil, pour les faire mettre à exécution par les officiers des maîtrises, lorsqu'ils ne veulent pas y vaquer eux-mêmes. L'ordonnance de Charles VIII, de l'année 1485, leur défend de prendre & d'exiger aucune chose pour ces

lettres d'attache ; à plus forte raiſon, cela n'eſt point permis à leurs ſecrétaires.

Les Grands-maîtres jouiſſoient, avant l'ordonnance de 1669, du pouvoir dont nous venons de parler ; car il leur avoit eté donné par l'édit de mai 1575, qui défendoit d'exécuter aucune lettre ou commiſſion pour le fait des ventes de bois, réformations, & autres proviſions ou expéditions quelconques en fait d'eaux & forêts, ſans l'attache du Grand-maître.

La même diſpoſition fut renouvelée par l'ordonnance du mois de mai 1576, & par celle de mars 1597, qui défendoit de bâtir des châteaux, maiſons & moulins, à demi-lieue des forêts, ni d'y couper du bois ſans permiſſion du roi, & l'attache du Grand-maître.

Le réglement du 13 février 1598, défendoit auſſi de procéder à l'exécution d'aucune commiſſion extraordinaire ſur le fait des eaux & forêts, ſans l'attache du Grand-maître.

Selon l'arrêt du conſeil du 17 janvier 1688, il n'eſt pas même permis d'arracher des plans dans les forêts, ſans l'agrément du roi, & ſans l'attache du Grand-maître. Un autre arrêt du 23 mars 1690, preſcrit la même choſe pour l'extraction de pierres, & pour l'ouverture des carrières dans les forêts.

Les lettres-patentes de 1691, qui permirent aux religieux de la Charité-ſur-Loire d'avoir des juges d'eaux & forêts, y ajoutèrent l'obligation de prendre l'attache du Grand-maître.

Par un arrêt du 3 août 1706, le conſeil caſſa une adjudication de bois pour l'abbaye de Bois-Groland, faite par la maîtriſe de Fontenay-le-

Comte, ſans l'attache du Grand-maître du département.

Par un autre arrêt du 5 décembre 1711, le ſieur Deſpontis fut condamné à prendre l'attache du Grand-maître de Paris, ſur un brevet de chaſſe qui lui avoit été accordé en 1709.

Un autre arrêt auſſi du 8 mars 1735, caſſa l'enregiſtrement fait en la maîtriſe d'Iſſoudun, ſans lettres d'attache du Grand-maître, des lettres de vétérance obtenues par le procureur du roi, défendit en même temps d'enregiſtrer ni des lettres-patentes, ni des ordonnances & mandemens ſur le fait des eaux & forêts, & d'inſtaler aucun officier ſans cette formalité.

Le conſeil caſſa encore, par un dernier arrêt du 29 décembre 1739, quatre jugemens de la chambre des eaux & forêts du parlement de Beſançon, qui avoient enjoint à la maîtriſe de Gray de recevoir un garde général, ſans l'attache & l'agrément du Grand-maître.

On voit par tous les exemples que nous venons de citer, que dans l'ordre de l'exécution, il n'y a aucune matière d'eaux & forêts, qui ne ſoit aſſujettie à la formalité des lettres d'attache d'un Grand-maître, dans l'étendue de ſon département.

Il eſt même de règle que, quoique les lettres-patentes aient été enregiſtrées dans toutes les cours, elles ne puiſſent être exécutées par les officiers des maîtriſes des lieux, quand bien même l'adreſſe leur en auroit été faite nommément, ſi le Grand-maître n'y a pas appoſé ſes lettres d'attache. C'eſt ce qui eſt décidé par l'article 2 de l'édit du mois de mai 1575, dont la diſpoſition a été confirmée par l'arrêt du conſeil du 3 août 1706, dont nous avons ci-devant parlé.

Article 3 ». Auront voix délibérative dans les » chambres du conseil, & aux audiences des juges en dernier ressort, & leur séance à main » gauche après le doyen de la chambre «.

Et suivant l'article 6 du titre 13 de la même ordonnance, les Grands maîtres » peuvent assister » à toutes audiences, jugemens, réglemens & » délibérations qui se feront aux siéges des tables » de marbre, y présideront en l'absence des juges » en dernier ressort, & auront voix délibérative; » & tous les actes, sentences & jugemens qui y » seront rendus, seront intitulés du nom & qua- » lité des Grands-maîtres, soient qu'ils soient » présens ou absens «.

Avant l'établissement des juges en dernier ressort, le Grand-maître étoit toujours un des juges dans les commissions générales ou particulières que le roi établissoit pour juger en dernier ressort les procès de réformation; il signoit le *dictum* des arrêts après le président, & présidoit même en son absence. Les commissions & les arrêts étoient scellés de ses armes; mais à présent que la séance des juges en dernier ressort est composée d'un président à mortier, de six conseillers du parlement, du Grand-maître, du lieutenant-général, & de deux conseillers de la table de marbre, les Grands-maîtres ne peuvent plus y présider.

Il faut remarquer qu'aux tables de marbre, dans le ressort desquelles il y a plusieurs départemens de Grands-maîtres, les jugemens doivent être intitulés, non point du nom de chaque Grand-maître, mais seulement en ces termes: *Les Grands-maîtres des eaux & forêts de France.* Suivant l'édit du mois de février 1704, il ne peut

ſe trouver à l'audience plus de deux Grands-maîtres, & cela pour éviter la confuſion.

Mais s'il arrivoit qu'aux termes de cet édit, deux Grands-maîtres vouluſſent en même temps prendre ſéance à la table de marbre, il ſemble que la préſidence devroit être, dans ce cas, relative aux affaires qui y ſeroient traitées; c'eſt-à-dire que chaque Grand-Maître préſideroit dans toutes celles qui proviendroient de ſon département. Ce ſentiment paroît fondé ſur un argument qu'on peut tirer des diſpoſitions de l'édit de mai 1575, qui porte que, s'il n'y a qu'un département, dans lequel il y ait deux Grands-maîtres, l'un ancien, l'autre alternatif, les ſentences ſeront intitulées du nom de celui qui ſe trouvera actuellement en exercice, parce que c'eſt celui-là qui doit préſider : d'ailleurs il paroît que dans l'ordre des choſes, un Grand maître doit avoir, ſuivant le vœu de l'ordonnance, la préſidence dans les affaires qui ſont de ſon diſtrict.

Quand un Grand-maître veut aſſiſter aux audiences de la table de marbre, il doit être en habit noir, avec manteau & épée : c'eſt ce que porte expreſſément l'édit du mois de février 1704.

Article 4. « Poûrront, en procédant à leurs viſites, » faire toutes ſortes de réformations, & juger de » tous délits, abus & malverſations, qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, » ſoit par les officiers, ou par les particuliers, & » faire le procès aux coupables «.

La diſpoſition de cet article a été confirmée par l'article 39 de l'édit du mois de mai 1716; & ſuivant l'article 40 du même édit, les Grands-maîtres qui, pour des raiſons particulières, n'ont pas pu juger les délits qu'ils ont reconnus & conſtatés dans leurs viſites, doivent renvoyer aux maî-

trises, les procès pour y être instruits & jugés; à la charge de l'appel aux tables de marbre, ou chambre des eaux & forêts, établies près les parlemens, à la réserve toutefois des procès qui doivent être jugés aux présidiaux, suivant l'article de l'ordonnance de 1669.

Article 5. » Procéderont contre les officiers qu'ils » trouveront en faute, par informations, décrets, » saisies & arrêts de leurs personnes & de leurs » gages, instruiront ou subdélégueront pour l'ins- » truction, & feront leur procès nonobstant oppo- » sitions ou appellations quelconques, jusqu'à sen- » tence définitive inclusivement, si bon leur sem- » ble, sauf l'exécution, s'il en est appelé; sinon » le porteront ou l'enverront en état au greffe de » la table de marbre, même feront conduire l'ac- » cusé, s'il est prisonnier, aux prisons, pour y être » jugé par eux ou leurs lieutenans, suivant la ri- » gueur des ordonnances; & cependant les in- » terdiront de toutes fonctions, même de l'entrée » des forêts, & commettront en leur place per- » sonnes capables, jusqu'à ce qu'autrement par » nous en ait été ordonné «.

La disposition de cet article annonce bien clairement toute l'étendue de la supériorité des Grands-maîtres sur les autres officiers des eaux & forêts; aussi quand il est arrivé à quelques autres officiers de leur manquer, & de se servir, en leur parlant, de termes peu respectueux, ils en ont été punis. Nous en trouvons plusieurs exemples dans différens arrêts du conseil.

Outre le pouvoir qu'a un Grand-maître d'interdire, il a encore celui de commettre à la place de l'officier interdit; mais il ne peut pas l'exercer arbitrairement, singulièrement quand les fonctions

de cet officier appartiennent subsidiairement à quelqu'autre. Ainsi il ne peut donner une commission de maître-particulier, là où il y a un lieutenant, sans des raisons particulières, sans quoi le lieutenant seroit bien fondé à se pourvoir, parce que cette commission tendroit à le dépouiller de l'exercice de fonctions qui lui sont dévolues de droit.

Il n'est pas libre non plus à un Grand-maître, dans les cas ordinaires, de commettre à la place d'un officier interdit, celui d'une autre maîtrise, à moins qu'il n'ait quelque cause valable de récusation ou de suspicion, contre ceux à qui il donneroit l'exclusion : cela a été ainsi jugé par un arrêt du parlement du 8 juin 1701, rendu à l'occasion d'une commission donnée par le Grand-maître du Berry, pour visite dans les bois de l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges, au maître particulier de Bourges, & au procureur du roi de la maîtrise de Vierzon. Il a été enjoint par cet arrêt au Grand-maître, de se servir dans ce cas du procureur du roi de la maîtrise de Bourges.

Le motif de cet arrêt a été qu'un office faisant partie des biens des familles, & étant acquis moyennant finance, il est bien juste que le titulaire en fasse les fonctions dans l'étendue du ressort de sa juridiction, à moins qu'il n'y ait quelque cause valable de suspicion ou de récusation contre lui.

De même un Grand-maître ne peut pas donner à un officier le pouvoir d'exercer indéfiniment les fonctions d'une charge ; s'il en étoit autrement, il eût été inutile de créer des offices. C'est pour cette raison qu'un arrêt du conseil du 5 mai 1691, a cassé une commission donnée par

le ſieur Savary, Grand-maître des eaux & forêts de Rouen, le 26 octobre précédent, au ſieur Dallet fils, pour faire les fonctions de procureur du roi en la maîtriſe de Caudebec, au lieu & place du ſieur Dallet père ; a fait défenſes au ſieur Dallet fils de ſe ſervir de cette commiſſion, ſauf au ſieur Savary & au maître particulier de Caudebec, à commettre, en cas d'indiſpoſition ou d'abſence du procureur du roi, une perſonne capable par commiſſion particulière, pour chaque affaire dont l'expédition ſe pourſuivra pendant l'indiſpoſition ou l'abſence du ſieur Dallet père.

Un autre arrêt du conſeil du 13 décembre 1712, a annullé la commiſſion donnée par le ſieur Maclot, Grand maître des eaux & forêts de Champagne, au ſieur Martin fils, pour faire les fonctions de procureur du roi en la maîtriſe de Chaumont en Baſſigny, au lieu & place du ſieur Martin ſon père, décédé, juſqu'à ce qu'il eût obtenu des proviſions du roi ; a fait défenſes à tous Grands-maîtres, de donner de pareilles commiſſions indéfinies, ſauf à eux, en procédant à leurs viſites & réformations, ou, en leur abſence, aux maîtres particuliers, à commettre en la place des officiers décédés, malades ou abſens, pour chaque fait particulier, & pour les cas ſeulement qui requièrent célérité.

Quand il s'agit d'offices vacans, le Grand-maître doit, ſuivant un arrêt du 17 avril 1714, en donner avis au contrôleur-général, pour que le roi y pourvoie ; cependant s'il avoit beſoin du miniſtère d'un officier dont la charge ne fût pas remplie, & que ce fût dans le cours de ſes viſites, il pourroit, ſelon le même arrêt, y commettre momentanément pour l'affaire dont il ſeroit queſtion.

Les officiers qui exercent en vertu de commission du Grand-maître, ne sont pas obligés de se faire recevoir à la table de marbre ; ils en ont été dispensés par un arrêt du conseil du 19 août 1738.

Cet arrêt donna lieu à des représentations de la part de M. le procureur-général du parlement de Paris, prétendant que lui seul avoit le pouvoir de commettre aux places de procureur du roi. Mais le contrôleur-général, par une lettre du 19 avril 1739, soutint les droits qu'accordoit aux Grands-maîtres l'ordonnance de 1669, qui n'a établi aucune restriction à cet égard.

Enfin le droit de commettre est tellement inhérent à la charge de Grand-maître, que les tables de marbre ne peuvent l'exercer, parce qu'il est annexé à celui de réformation, que nous avons fait connoître appartenir aux seuls Grands-maîtres, dans le temps de leurs visites. Hors de ce temps ils ne peuvent commettre ; il faut alors que, s'il y a des places vacantes dans une maîtrise, ils en donnent avis au contrôleur-général, pour que le roi y pourvoie, ainsi que nous l'avons ci-devant observé.

Il est également certain que, hors du temps de leurs visites, les Grands-maîtres ne sont pas compétens pour informer ou subdéléguer, à l'effet d'instruire le procès contre des officiers. C'est ce que décident les arrêts du conseil des 21 juin 1704, 20 juillet 1709 & 6 mai 1710. Ils doivent, dans ce cas, renvoyer aux tables de marbre les dénonciations qui leur ont été faites, ou différer l'instruction jusqu'au temps qu'ils feront leurs tournées, à moins que les plaintes n'aient été portées au conseil, qui commet alors ordinairement

l'intendant des lieux, pour informer conjointement avec le Grand-maître du département.

C'eſt ce qui ſe voit par un arrêt du conſeil du 23 février 1706, qui renvoya pardevant l'intendant de Poitiers, & pardevant le Grand-maître du Poitou, pour informer des faits mentionnés en une plainte portée contre le lieutenant de la maîtriſe de Niort, & par un autre arrêt du 31 mai 1707, qui renvoya également en pareille circonſtance, pardevant l'intendant & le Grand-maître de Bourgogne, ſur une plainte portée contre le maître particulier d'Avallon.

Lorſqu'un Grand-maître inſtruit ſur les lieux le procès, il peut décréter & juger juſqu'à ſentence définitive incluſivement, en ſe faiſant aſſiſter du nombre de gradués preſcrit par l'ordonnance, à moins qu'il ne préfère de porter ou de renvoyer la procédure à la table de marbre, pour y être procédé au jugement définitif; dans ce cas, les accuſés qui ſont priſonniers, doivent être tranſférés, ainſi que le porte l'article 5 que nous avons rapporté ci-deſſus.

Article *6*. » A l'égard des bûcherons, chartiers, » pâtres gardes-bêtes & autres ouvriers employés » en l'exploitation & voitures des bois, les Grands-» maîtres auront plein pouvoir de leur faire & » parfaire le procès en dernier reſſort, pour raiſon » des abus & malverſations commiſes au fait & à » l'occaſion des eaux & forêts, leſquels ils juge-» ront au préſidial du lieu du délit, au nombre » de ſept juges au moins; ſans qu'à l'égard de » toutes autres perſonnes, ils puiſſent les juger » en matière criminelle, autrement qu'à la charge » de l'appel : pourront néanmoins, ſeuls & » ſans appel, deſtituer les ſergens, commis & » prépoſés

» préposés à la garde des forêts, garennes, che-
» mins, prés, bois, eaux, rivières & ruisseaux,
» tant de nos domaines, que de ceux tenus en
» gruerie, grairie, tiers & danger «.

L'exercice du pouvoir que cet article accorde aux Grands-maîtres, ne doit avoir lieu, comme l'on voit, que contre ceux qui y sont dénommés. L'évidence des délits qui sont imputés à ces gens, & auxquels ils sont ordinairement sujets, a déterminé le législateur à restreindre à leur égard les degrés de juridiction; & comme il s'agit ici d'une attribution particulière en faveur du présidial du lieu du délit, elle ne peut avoir d'effet qu'autant que le Grand-maître assiste au jugement qu'il est autorisé de rendre dans ce tribunal, qui n'acquiert alors de compétence, que par la présence du Grand-maître, tellement que si le Grand-maître ne pouvoit pas y venir, il faudroit alors suivre la forme ordinaire des procédures, c'est-à-dire, qu'il faudroit renvoyer celle dont il s'agiroit à la table de marbre, ou la faire instruire à la maîtrise, sauf l'appel au parlement, parce que l'attribution, pour juger en dernier ressort, n'est qu'en faveur du Grand-maître personnellement.

La destitution que les Grands-maîtres ont droit de prononcer contre les gardes, n'est pas susceptible d'appel, parce que, sans cela, ils auroient pu être exposés à être compromis avec des inférieurs, sur lesquels ils ne peuvent avoir trop d'autorité.

Les officiers des maîtrises ont bien aussi le pouvoir de destituer des gardes; mais ce ne peut être que sur des chefs d'accusation intentés & prouvés; dans ce cas, les Grands-maîtres n'ont pas le pouvoir de rétablir ces gardes, parce qu'en général il leur est défendu de connoître de ce

qui a éte jugé par les officiers des maîtriſes, ainſi que l'ont décidé les arrêts du conſeil des 4 avril 1690, 23 janvier 1694, & 10 juillet 1708.

Article 7. » Pourvoiront par proviſion, aux » places de ceux qu'ils auront deſtitués, tant ès » eaux, bois & garennes de nos domaines, grue- » rie, grairie, tiers & danger, qu'en ceux des » communautés ſéculières, & obligeront les eccle- » ſiaſtiques d'y commettre chacun à ſon égard; » ſinon, en cas de refus ou négligence, y pour- » voiront d'office, & donneront, pour le payement » des gages, toutes contraintes & ordonnances » néceſſaires.

Le pouvoir que cet article donne aux Grands-maîtres, eſt une ſuite naturelle de celui que leur accorde l'article précédent. En effet, ſi après la deſtitution d'un garde, le Grand-maître n'avoit pas eu la faculté de commettre à ſa place, le ſervice en auroit beaucoup ſouffert, parce que le canton de bois, confié à la vigilance du garde deſtitué, ſeroit reſté à l'abandon, & expoſé par-là à des délits conſidérables.

Les Grands-maîtres étant obligés de faire exécuter dans les bois des communautés ſéculières, les ordonnances & réglemens qui concernent l'adminiſtration générale des bois, il étoit néceſſaire de leur donner les pouvoirs que l'article 7 leur attribue : ſur quoi il faut remarquer que ce pouvoir s'étend ſur les bois des communautés laïques, comme ſur ceux des eccléſiaſtiques, quoiqu'il paroiſſe, par les termes dans leſquels s'explique l'ordonnance, qu'il ne ſoit queſtion que des bois des communautés ſéculières. En effet, les Grands-maîtres ont une égale autorité ſur les uns & ſur les autres : c'eſt ce que prouve clairement un arrêt

du conseil du 15 août 1752, qui a confirmé, en faveur du Grand-maître de Champagne, le pouvoir qu'ont les grands-maîtres, de destituer seuls & sans appel, les gardes des bois des communautés laïques, & d'en commettre d'autres sans la participation des habitans.

Il faut aussi remarquer que le roi s'étant réservé, par l'ordonnance de 1669, d'établir les gardes en général, il sembleroit que ce n'est que provisoirement, & seulement dans le cas de destitution, qu'il est permis aux Grands-maîtres d'en commettre. Mais depuis l'arrêt du conseil du 12 novembre 1719, qui les autorise à commettre à toutes les places de gardes vacantes, les commissions qu'ils en donnent, sont aujourd'hui permanentes.

Les contraintes qu'ils sont autorisés à décerner pour le payement des gages qu'ils ont fixés aux gardes commis par eux, sont encore une suite du pouvoir qu'ils ont de commettre. Ils sont même autorisés, par un arrêt du conseil du 12 février 1778, à commettre des sujets pour remplir les fonctions de gardes généraux dans les maîtrises de leur département.

Ces contraintes ne sont autre chose que des ordonnances que les Grands-maîtres rendent pour obliger une communauté au payement des gages du garde qu'ils ont commis. Comme elles sont exécutoires par provision, l'appel ne peut en suspendre l'effet, qu'autant qu'il est accompagné d'un arrêt de défense, ou que ces contraintes ont pour objet une somme excédant deux cents livres, parce que les Grands-maîtres ne peuvent juger provisoirement que jusqu'à cette somme.

Article 8. » Lorsqu'ils porteront leurs procès » aux siéges présidiaux pour les juger, ils auront

» la première séance avec voix délibérative, & » opineront les derniers, soit qu'ils soient gradués » ou non, même indiqueront les jours & heures » de l'assemblée ; mais le président, lieutenant-» général, ou autre officier qui présidera, propo-» sera & demandera les avis, recueillera les voix, » & en tout désignera l'action, ainsi qu'il est » accoutumé dans les procès où le Grand-maître » n'est point présent «.

Cet article règle la préséance du Grand-maître dans les circonstances dont il s'agit. Il lui donne la première séance à cause de la qualité des affaires qui sont à juger & qui sont de sa compétence ; mais il accorde la prononciation au président du tribunal, parce que si la présence du Grand maître lui fait perdre, dans ce cas, la première place, il étoit juste qu'il ne fût pas dépouillé des autres prérogatives, en lui conservant au moins celle de la prononciation dans son siége, qui ne devient dans ce moment celui du Grand-maître que par une sorte d'emprunt ; mais cette prononciation se fait, & la sentence est intitulée du nom du Grand-maître, suivant l'article 6 de l'édit du mois de mai 1575.

Article 9. » Les Grands-maîtres feront par cha-» cun an une visite générale en toutes les maîtrises » & grueries de leur département, de garde en » garde & de triage en triage ; s'informeront de la » conduite des officiers, arpenteurs, gardes, usa-» gers, riverains, marchands ventiers, & préposés » aux soins des eaux & chemins, rivières, canaux, » fossés publics, watregands ; verront les registres » de nos procureurs, gardes-marteaux, arpenteurs, » & sergens à garde, même ceux des greffiers, & » les procès-verbaux, rapports, informations, &

» autres concernant les visites, délits, entreprises,
» usurpations, malversations & contraventions,
» tant au fait des eaux & forêts, que des chasses
» & pêches, pour connoître si les gardes auront fait
» leurs rapports, le procureur du roi ses diligences,
» & les officiers rendu la justice, afin d'y pourvoir
» à leur défaut; & à cet effet, seront tenus les sergens, gardes-marteaux & maîtres particuliers,
» de représenter, sur les lieux du délit, leurs
» registres, pour justifier des diligences, à faute
» de quoi seront condamnés en leurs noms, comme
» si eux-mêmes avoient commis le délit «.

L'ordonnance présente ici tous les objets que les Grands-maîtres ont à remplir dans les visites qu'elle les oblige à faire. Comme il étoit très-difficile, & même en quelque sorte impossible, que dans une année un Grand-maître pût inspecter en détail tout son département, l'édit du mois de mai 1716 a réduit ces visites à deux maîtrises par année.

Les Grands-maîtres ayant le pouvoir de faire des réglemens pour la police des eaux & forêts, la connoissance qu'ils prennent dans leurs visites des abus qui se commettent, les met à portée de les réprimer par telles ordonnances qu'ils jugent convenables. Quand on dit qu'ils peuvent faire des réglemens, cela s'entend qu'ils les feront conformes aux ordonnances dont ils ne font qu'appliquer les dispositions aux abus qu'ils veulent prévoir ou réformer.

Article 10. » Le Grand-maître faisant la visite
» des ventes à adjuger, désignera aux officiers & à
» l'arpenteur, les lieux & les cantons des triages,
» pour y faire les assiettes de l'année suivante, dont
» il dressera son procès-verbal, & en laissera une

» expédition au greffe pour les officiers de la
» maîtrise, qui seront tenus de s'y conformer
» ponctuellement, à peine de trois mille livres
» d'amende solidairement contre les contre-
» venans «.

Comme les forêts sont amenagées de manière que les ventes se suivent d'âge en âge, & que dans toutes les maîtrises il y en a des plans dont les Grands-maîtres ont ordinairement un double, la désignation prescrite par cet article, devient très-facile, sans que, pour la faire, un Grand-maître soit obligé d'attendre le temps de ses visites.

Avant l'ordonnance de 1669, on choisissoit indifféremment dans les forêts, les cantons dont l'exploitation paroissoit la plus urgente & la plus commode à faire; mais comme cette méthode entraînoit beaucoup d'inconvéniens à cause de l'inégalité du recru dans certaines parties, & que souvent même on faisoit des coupes extraordinaires, cela avoit réduit les forêts à un état de dépérissement, qui engagea Louis XIV à nommer des commissaires qu'il chargea de pourvoir au rétablissement des bois dans tout le royaume. Après avoir visité tous les départemens, ces commissaires firent un réglement général, dont l'exécution fut ordonnée par arrêt du conseil du 5 mai 1672. Ce réglement qui fixoit l'ordre & la suite des coupes, a commencé à opérer le rétablissement des forêts; en sorte que, depuis cette époque, l'assiette des ventes a éte très-facile à faire; & si l'on a astreint les Grands-maîtres à en donner chaque année la désignation, ce n'a été que pour empêcher les officiers d'en intervertir l'ordre, & afin d'assurer par-là l'exécution

du réglement qui l'avoit établi : aussi voit-on que l'ordonnance y assujettit les officiers à peine de trois mille livres d'amende solidairement contre tous ceux qui y contreviendront.

Article 11. » Sera tenu d'envoyer chacune » année, avant le mois de juin, aux officiers des » maîtrises, son ordonnance & mandement pour » faire les assiettes des ventes, contenant la » désignation des triages & cantons exprimés en » son procès-verbal ci-dessus ; comme aussi d'en- » voyer, avant le mois de septembre, d'autres » mandemens pour designer le jour des ventes » & adjudications «.

L'envoi prescrit par cet article, n'est ainsi ordonné qu'afin de donner aux officiers le temps suffisant pour faire les martelages. En effet, quelque étendue que soit une maîtrise, il est bien difficile qu'ils ne puissent, en quatre mois, consommer cette opération pour les bois à vendre dans leur département. Mais comme il pourroit arriver que, par des considérations particulières, on se décidât à réserver dans les coupes un nombre d'arbres plus ou moins grand, qu'on ne fait ordinairement, les officiers ne doivent pas commencer leurs opérations qu'ils n'aient reçu du Grand-maître le mandement relatif à l'assiette des coupes.

Ce n'est que quand les martelages sont finis, que les Grands-maîtres envoient un autre mandement pour déterminer le jour des ventes, afin que le procureur du roi fasse faire les publications, & apposer les affiches indicatives de ce jour. On fait ordinairement trois publications de dimanche en dimanche, & il doit y avoir une huitaine franche entre la dernière & la vente ; ce

délai paroît néceſſaire, afin de donner aux marchands tout le temps ſuffiſant pour examiner par eux-mêmes les coupes qui ſont à vendre.

Article 12. » Fera marquer de ſon marteau les » pieds corniers des ventes & arbres de réſerve, » en toute occaſion où il conviendra le faire «.

Comme il ſuffit que les arbres réſervés ſoient marqués du marteau du roi, on ne doit regarder la diſpoſition de cet article que comme une prérogative dont un Grand-maître a la liberté de jouir, quand il le juge à propos; car l'empreinte de ſon marteau, jointe à celle du marteau du roi, dont les officiers de la maîtriſe ont fait frapper les pieds corniers & les arbres de réſerve, n'ajoute rien à la néceſſité où eſt le marchand de repréſenter ſains & entiers, après l'exploitation, tous les arbres marqués.

Article 13. » Fera les ventes & adjudications » de nos bois, tant futaie, que taillis, avant le » premier janvier de chacune année, pour le » nombre, quantité & qualité portée par les » réglemens arrêtés en notre conſeil, avec charge » expreſſe à l'adjudicataire de payer le prix de » ſon adjudication ès mains du receveur particu- » lier ou général des bois, s'il y en a d'établi, » ſinon au receveur général du domaine, dans » les temps qui ſeront réglés par les Grands-maî- » tres, ſans néanmoins que le dernier terme » puiſſe être reculé plus tard que le jour de la » ſaint Jean de l'année d'après l'uſance; & en outre, » de payer ès mains du receveur, un ſou pour » livre du prix de l'adjudication comptant, pour » être la ſomme à laquelle il reviendra, em- » ployée au payement des journées, taxations & » droits des officiers, ſuivant la taxe qui leur

» en sera faite par le Grand-maître, sur leurs » simples quittances; & si le sou pour livre ne » suffit, le surplus sera pris sur le fond des » ventes «.

En fixant au premier de janvier le terme que les Grands-maîtres ne doivent point passer pour faire les ventes, l'ordonnance leur laisse la liberté de le devancer.

A ne considérer la chose que du côté de l'administration, on peut dire qu'il est très-avantageux pour le fonds des forêts, d'en faire les ventes de bonne heure; par exemple, si on ne les fait que dans le mois de novembre, ainsi que cela arrive dans plusieurs maîtrises, l'adjudicataire ne peut guère commencer son exploitation qu'au mois de février ou de mars : au lieu que si la vente étoit faite pour la fin de septembre, le marchand pourroit commencer à faire couper dans le mois d'octobre ou de novembre, ce qui lui donneroit plus de facilité pour le debit de son bois, à l'entrée de l'hiver. D'un autre côté, il y auroit une feuille à gagner pour le fonds du bois, parce que l'exploitation ayant été faite avant l'hiver, le bois repousseroit au printemps suivant, ce qui en avanceroit d'une année le recru. On peut même dire que les rejets seroient beaucoup plus forts que ceux que produiroit l'exploitation faite au mois de mars, en ce que la séve étant alors en mouvement, il s'en fait une sorte d'épuisement par la coupe du bois; ce qui ne peut arriver dans l'exploitation que l'on commence avant l'hiver, à cause de la longueur des nuits & du froid de la saison qui arrêtent & engourdissent la séve de tous les végétaux.

Ces observations, dont l'expérience justifie la

vérité, doivent donc engager les Grands-maîtres à prendre les arrangemens nécessaires pour faire, dans leurs départemens, la vente des bois dans les premiers jours d'octobre ; ce qui peut procurer encore l'avantage d'abréger le délai de l'exploitation, puisque, par cette méthode, le marchand est en état de la commencer six mois plutôt qu'il n'auroit fait, si l'on eût remis la vente des bois au mois de novembre.

Suivant l'article 2 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, les adjudications ne peuvent être faites que par les Grands-maîtres ; il est même défendu aux officiers des maîtrises de reconnoître pour cet effet d'autres personnes, si elles ne sont munies d'ordre particulier du roi, à peine d'en répondre en leurs noms.

Cette loi de ne point permettre que les adjudications des bois du roi soient faites par d'autres que les Grands-maîtres & les officiers des maîtrises, est si étroitement observée au conseil, qu'y ayant eu, le 11 octobre 1724, un arrêt qui ordonnoit aux intendans des généralités de Paris, d'Amiens, Soissons, &c. de dresser des inventaires de tous les matériaux employés, ou destinés à la construction de plusieurs casernes, tant de ceux qui étoient sur les carrières, que des bois qui étoient dans les forêts, ouvragés ou non, & qu'ils feroient incessamment la vente de ces matériaux, cet arrêt fut révoqué par un autre du 23 janvier 1725, en ce qui concernoit la vente des bois, & il fut ordonné qu'elle seroit faite par les Grands-maîtres & officiers des maîtrises, chacun dans leur département, & que le prix en seroit remis entre les mains du receveur général des domaines.

Les adjudications ne peuvent être faites ailleurs que dans les auditoires où se tient ordinairement la juridiction des eaux & forêts, à peine de nullité & de dix mille livres d'amende contre le Grand-maître, ou autre qui en auroit autrement ordonné. C'est ce que prescrit expressément l'article 3 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, dont la disposition a été confirmée par deux arrêts du conseil des 24 novembre 1699 & 11 mai 1706.

Cette pratique est tellement de rigueur, que, s'il n'y avoit pas d'auditoire, ni de lieu fixé pour tenir la juridiction des eaux & forêts, il faudroit alors que le Grand-maître & les officiers de la maîtrise se servissent des auditoires où se tient la justice ordinaire, sans que les officiers de cette justice puissent s'y opposer, ainsi que cela a été décidé par deux arrêts du conseil des 10 décembre 1689 & 13 mars 1703.

Les adjudications doivent être signées sur le champ, par les marchands, le Grand-maître & les officiers, au bas du procès-verbal de vente, dont chaque feuillet doit être paraphé par le Grand-maître ; mais elles ne sont définitives qu'après vingt-quatre heures passées ; jusqu'à ce temps, toutes personnes doivent être admises à tiercer & doubler.

Il n'y a que les greffiers des maîtrises qui puissent valablement délivrer les expéditions des adjudications. Cela a été ainsi jugé par les arrêts du conseil des 29 novembre 1703, 5 août 1704 & 26 février 1707, qui ont fait défenses aux adjudicataires de recevoir ces expéditions d'autres mains que de celles des greffiers, & aux secrétaires des Grands-maîtres, non-seulement de délivrer

les expéditions des adjudications, mais encore de se mêler de la réception des cautions, d'en écrire ou délivrer aucun acte, & d'exiger aucun droit à cet égard, à peine de nullité, restitution du quadruple & de cinq cents livres d'amende.

Les Grands-maîtres ne peuvent pas proroger le terme des payemens au delà du 24 juin, qui suit l'année de l'usance de la coupe, c'est-à-dire, l'année où doit finir l'exploitation. Ce seroit une contravention à l'ordonnance, dont le procureur du roi seroit obligé de faire la remontrance, & d'en demander acte, que le Grand-maître ne peut pas refuser, à peine d'interdiction, ainsi que le porte expressément l'article 9 du titre 6 de l'ordonnance de 1669.

Article 14. » Ne pourront augmenter ni diminuer les ventes, de leur autorité privée, & les » charger d'aucun usage, chauffage, droits ou » servitudes, ni même accorder, ou faire délivrer » de bois en espèce, ou ordonner le payement » de deniers en conséquence d'aucuns dons, à » peine de privation de leurs charges, & de dix » mille livres d'amende «.

La quantité d'arpens à exploiter étant réglée par le conseil, ainsi que les charges dont le roi juge à propos de grever la vente de ses bois, il n'est pas au pouvoir d'un Grand-maître d'y rien changer, s'il n'y est expressément autorisé, sans quoi il s'expose au désagrément d'être désapprouvé. C'est ce qui est arrivé au Grand-maître de Paris, qui, en 1692, avoit obligé les adjudicataires de payer, outre les charges ordinaires, une certaine somme à l'arpenteur, une autre aux gardes & tambours, pour le récolement, l'écurement des fossés, les frais d'impression d'affiches & de pu-

bli-ation, & une autre ſomme pour les caſaques des gardes. Comme ces nouvelles charges n'avoient pas été autoriſées par le conſeil, il y intervint un arrêt, le 16 ſeptembre de la même année, qui lui fit défenſes, & à tous les autres Grands-maîtres des eaux & forêts de France, de charger les adjudicataires des bois du roi du payement d'autres ſommes, que du ſou pour livre du prix de leur adjudication, ſous les peines portées par l'ordonnance de 1669.

Article 15. » Feront les récolemens par réfor-» mation, le plus ſouvent qu'il ſe pourra, pour » connoître ſi les officiciers des maîtriſes ont » remis, diſſimulé, ou trop légèrement condamné » les marchands, pour abus & malverſations par » eux commis; auquel cas ils pourront les » condamner aux peines que les marchands au-» roient légitimement encourues «.

Les Grands-maîtres ne peuvent ſe conformer trop exactement à ce que leur preſcrit ici l'ordonnance: c'eſt le moyen le plus efficace pour prévenir des abus toujours très préjudiciables aux forêts, ſingulièrement quand ils ſont tolérés par les officiers.

Article 16. » Si les Grands-maîtres, en faiſant » leurs viſites & réformations dans nos bois & » forêts, reconnoiſſent des places vaines & vagues, » des bois abroutis & rabougris, ils pourront les » faire ſemer, & repeupler pour les mettre en » valeur; même faire faire des foſſés, pour la » conſervation du jeune recru, où beſoin ſera, » le tout à nos frais & dépens, par adjudication » au rabais & moins diſant; & à l'égard des » récépages, ils en dreſſeront leurs procès-ver-

» baux, qu'ils enverront au conseil pour y être » pourvu «.

L'édit du mois de mai 1716, ayant privé les Grands-maîtres de la liberté de disposer d'aucune somme sur les amendes, ils sont aujourd'hui hors d'état d'exécuter, par eux-mêmes, cet article en entier : ainsi pour ordonner les améliorations qui y sont prescrites, il faut qu'ils y soient autorisés par le conseil, où ils doivent envoyer, avant toutes choses, les procès-verbaux qui constatent la nécessité des repeuplemens & récepages qu'il convient de faire dans les forêts.

Article 17. » Enverront chacune année en » notre conseil, ès mains du contrôleur-général » de nos finances, trois états des ventes par eux » faites : le premier contiendra la quantité des » bois vendus en chacune maîtrise, forêts, triage » & garde, le prix de la vente, & les charges, » tant en deniers qu'en bois : le deuxième con- » tiendra les sommes qu'ils auront taxées aux » officiers des maîtrises particulières pour leurs » droits, taxations, journées & chauffages, à » prendre sur le sou pour livre des ventes : & le » troisième, les sommes qu'ils auront taxées pour » faire semer ou replanter les places vuides, & » réceper les bois abroutis & rabougris, pour » les remettre en valeur, pour façon de fossés, » & autres dépenses & frais extraordinaires faits » pour l'aménagement de nos forêts, dont le » fonds sera pris sur les amendes & deniers qui » se reçoivent par le sergent collecteur «.

Un arrêt de la chambre des comptes de Paris, du 24 février 1676, avoit ordonné aux Grands-maîtres & aux maîtres particuliers d'y envoyer

un état des ventes & adjudications des coupes extraordinaires des bois de haute futaie, faites depuis vingt ans, à peine de radiation de leurs gages. Un autre arrêt du même tribunal, du 23 octobre 1723, avoit ordonné que cet état y feroit rapporté par les Grands-maîtres, avec défenfes de payer à l'avenir les journées & vacations des officiers des maîtrifes, que l'état dont il s'agit n'eût été fourni. Mais les Grands-maîtres en ont été difpenfés depuis, par un arrêt du confeil du 8 août 1724, fur lequel il y a eu des lettres-patentes, du 11 feptembre fuivant, qui ont été enregiftrées, le 18 du même mois, à la chambre des comptes.

Ainfi l'ufage actuel eft, que les Grands-maîtres envoient au directeur général des finances les états des ventes, fur lefquels on expédie chaque année au confeil du roi un autre état, que l'on remet entre les mains de ceux qui font chargés de la recette générale des bois dans chaque généralité, pour faire la recette & la dépenfe qui y font portées, & en compter enfuite, tous les deux ans, à la chambre des comptes.

Suivant l'article 31 de l'édit du mois de mai 1716, les Grands-maîtres font obligés d'envoyer, chaque année au confeil, avec les états des ventes des bois du roi, un autre état, tant des comptes des amendes arrêtés au fiége des maîtrifes de leur département, dont ils peuvent faire la révifion quand ils n'y ont pas affifté, que des comptes arrêtés aux tables de marbre, ainfi que des amendes prononcées par eux dans le cours de leurs vifites, avec mention des dates des préfentations & arrêtés de ces comptes.

Et, felon les articles 37 & 38 du même édit,

ils doivent joindre à l'état des amendes qu'ils envoient au conseil, celui des procès-verbaux de délits & malversations qu'ils ont dressés dans le cours de leurs visites, avec la date de la remise qu'ils ont faite du double de ces procès-verbaux, au greffe de la table de marbre, ou un certificat signé d'eux, portant qu'ils n'en ont dressé aucun; ils doivent de même envoyer les procès-verbaux de leurs visites générales.

Toutes ces dispositions n'ont pour objet que d'exciter & d'entretenir la vigilance des Grands-maîtres sur toutes les parties de l'administration des eaux & forêts, afin d'y maintenir le bon ordre, & l'exécution des ordonnances.

Article 18. » Leur défendons de permettre ni » souffrir aucuns fours, fourneaux, façon de » cendres, défrichemens, arrachis & enlèvemens » de plans, gland & faîne de nos forêts, contre la » disposition de ces présentes, à peine d'amende ar- » bitraire & de tous nos dommages & intérêts «.

Tous les objets détaillés dans l'article que nous venons de rapporter, ne sont d'une défense absolue que relativement aux Grands-maîtres & aux officiers, à qui il est interdit expressément d'en disposer; car le roi s'est réservé d'accorder, à cet égard, telles permissions qu'il jugeroit à propos, ainsi qu'on le voit par les articles 11 & 12 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, & par un arrêt du conseil du 9 août 1723. Mais pour jouir du bénéfice de ces permissions, il faut nécessairement avoir l'attache du Grand-maître du département.

Article 19. » Feront dans les bois où nous avons » droit de gruerie, grairie, tiers & danger, & » dans ceux tenus en apanage, par engagement, » usufruit, & par indivis, les mêmes visites que » dans

» dans nos forêts, & y procéderont aux ventes
» & récolemens, avec les mêmes formalités que
» dans nos autres bois & forêts, sans souffrir
» qu'il soit fait aucun avantage, ou donné aucune
» préférence aux tréfonciers & possesseurs «.

L'article 18 du titre 23, renferme à peu près les mêmes dispositions.

Les droits que le roi a sur les bois détaillés ci-dessus, exigent, de la part des Grands-maîtres, une très-grande attention, pour empêcher que les copropriétaires ne donnent de l'extension à leur jouissance, & même afin qu'ils se conforment dans leur possession aux dispositions de l'ordonnance.

Pour prévenir à cet égard tout inconvénient, les Grands-maîtres sont autorisés à faire dans ces bois les ventes & les récolemens, comme dans ceux du roi.

Article 20 : » Tiendront bon & fidele re-
» gistre des procès-verbaux des ventes & adju-
» dications qui seront par eux faites, des visites,
» provisions, commissions, institutions & desti-
» tutions d'officiers, instructions & jugemens de
» procès, ordonnances & actes qu'ils feront en
» leur charge, pendant le cours de chacune visite
» & réformation, dont ils mettront le double, à
» leur retour, au greffe de la table de marbre,
» pour y avoir recours «.

Le motif de la disposition de cet article a été qu'il y eût un double dépôt, où l'on fût assuré de trouver toutes les décisions & actes émanés de l'autorité des Grands-maîtres, pour y avoir recours dans le besoin. L'article 26, dont nous parlerons dans un moment, les oblige, en outre, à les faire enregistrer dans les greffes des maîtrises; mais

comme des accidens particuliers pourroient en occasionner la perte, le dépôt, que cet article veut être fait au greffe des tables de marbre, y suppléeroit suffisamment.

Article 21 : » Pourront, quand bon leur semblera, faire leurs visites dans les bois & forêts » dépendans des ecclésiastiques, communautés & » gens de main-morte, pour connoître s'il a été » commis des délits & dégâts dans les futaies, & » dans les coupes des taillis, si les réserves ont » été faites, & l'usance à l'âge, conformément à » nos ordonnances & réglemens, pour y être par » eux pourvu selon l'exigence des cas «.

Nous avons dit sous les mots *Forêts* & *Futaie*, que les bois des particuliers, & singulièrement ceux des gens de main-morte, étoient sous la protection de nos rois, qui ont voulu en assurer la conservation, en obligeant ceux qui les possèdent, à se conformer à la disposition des ordonnances sur ce sujet. C'est pour cette raison que les Grands-maîtres ont le pouvoir d'y faire des visites quand bon leur semble. Ce pouvoir leur étoit déja attribué par l'ordonnance de Henri II, de 1554, qui leur donnoit le droit de connoître de tous les délits, abus & malversations commis dans les forêts des princes, ecclésiastiques, communautés, gentils-hommes & autres particuliers, dans lesquelles il leur étoit défendu d'accorder des permissions de couper aucun arbre de futaie, &c.

Le droit des Grands-maîtres, à cet égard, ne doit être considéré que comme un simple droit d'inspection & de réformation, qui ne leur donne point celui de disposer des futaies, pour lesquelles il faut des permissions particulières du roi, sur-tout dans les bois des gens de main-morte.

Ce droit de viſite leur appartient, privativement aux officiers des tables de marbre, ainſi que cela a été décidé par un arrêt du conſeil, du 4 novembre 1681, lequel a caſſé une ſentence de ce tribunal, qui avoit commis un officier de maîtriſe pour informer des malverſations commiſes par les eccléſiaſtiques du bailliage de Langres, & lui a fait défenſe de commettre à l'avenir pour deſcente ou réformation, ſans une permiſſion expreſſe du roi, ou l'attache du Grand-maître.

La maîtriſe de Paris ayant entrepris, en 1704, de conteſter, au Grand-maître, le droit de faire ſeul des viſites dans les bois des communautés eccléſiaſtiques & laïques; ſa prétention fut proſcrite par un arrêt du conſeil du 11 octobre de la même année. Et quand des Grands-maîtres ne peuvent pas faire eux-mêmes ces viſites pour des raiſons particulières, ils ont la liberté de commettre, à cet effet, les officiers de la maîtriſe; ainſi que cela a été décidé par un arrêt du conſeil du 8 juin 1701.

Obſervez que ce droit de viſite n'appartient aux Grands-maîtres, privativement aux officiers des eaux & forêts, que relativement à la réformation; car, en ce qui concerne les ſimples viſites, les officiers des maîtriſes peuvent en faire dans les bois des gens de main-morte & des particuliers, quand ils le jugent à propos, ſuivant la faculté qui leur en eſt donnée par l'article 12 du titre 24 de l'ordonnance de 1669.

Article 22: » Régleront les partages des eaux, » bois, prés & pâtis communs, tant pour le triage » prétendu par les ſeigneurs, que pour l'uſage & » la diviſion entr'eux & les habitans; & quand » beſoin ſera, feront les ventes, adjudications ou

» délivrance des bois à couper, en interposant » notre autorité par leur ministère, pour empê» cher & réprimer la vexation «.

L'article 19 du titre 25 confirme aux Grands-maîtres le même pouvoir que leur donne l'article que nous venons de rapporter; en sorte qu'il paroît certain qu'ils sont seuls compétens pour faire, privativement à tous juges, même aux officiers des maîtrises, ces sortes de partages. C'est ce qui a été décidé par plusieurs arrêts du conseil des 21 janvier 1701, 29 mars 1740, 20 juin 1741, 15 janvier 1743, 4 février 1744, & 5 septembre 1752.

Ces arrêts confirment bien clairement le droit que l'ordonnance accorde aux Grands-maîtres, pour le partage & l'usage des communes. Ils sont autorisés à les régler par eux-mêmes, à moins qu'ils ne jugent à propos de commettre, à cet effet, les officiers des maîtrises.

Il ne faut pas conclure de là que ces officiers n'aient pas le droit de connoître de tout ce qui concerne les communes, puisque l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1669, le leur attribue; il n'y a que le partage, dont la connoissance appartienne aux Grands-maîtres, exclusivement à tous autres, conformément à la disposition de l'ordonnance de 1669, & des arrêts du conseil que nous avons cités.

Article 23: » Visiteront nos rivières navigables » & flottables, ensemble les routes, pêcheries & » moulins étant sur nos eaux, pour connoître s'il » y a des entreprises ou usurpations qui puissent » empêcher la navigation & le flottage, & y être » par eux pourvu incessamment, en faisant rendre » le cours des rivières libre & sans aucun em» pêchement «.

Ces visites sont une suite & une dépendance de la juridiction des eaux & forêts, sur tous les cours d'eaux navigables & flottables. Cette juridiction a pour objet leur entretien & celui de leurs bords, l'usage que l'on en fait pour la pêche, le flottage & la navigation. Comme il est très-important pour le commerce que le cours des eaux soit libre, les Grands-maîtres ne peuvent y porter trop d'attention, afin que s'il s'y trouve quelques obstacles, tels que des vannes, des gords, des moulins, des tas de pierres, & autres choses de cette nature capables de gêner la navigation, ils y pourvoient, après avoir entendu les parties intéressées.

De l'exécution de l'article de l'ordonnance que nous venons de rapporter, dépendent souvent l'avantage & la facilité que procure au commerce la navigation; c'est pourquoi les Grands-maîtres sont bien fondés à faire démolir les moulins mêmes, & les pêcheries qui y sont préjudiciables; ils y sont autorisés, non-seulement par l'ordonnance de 1669, mais encore par l'article 18 du réglement général des eaux & forêts, du mois de janvier 1583, qui leur enjoint, ainsi qu'aux officiers des maîtrises, de faire ôter tout ce qui peut être contraire à la liberté de la navigation.

C'est sur ce principe qu'un arrêt du conseil du 12 avril 1687, a ordonné l'exécution de l'ordonnance du maître particulier d'Abbeville, confirmée par celle du Grand-maître, laquelle enjoignoit aux propriétaires & possesseurs des héritages sur la rivière de Sôme, qui avoient fait des fossés, & qui avoient anticipé sur les vingt-quatre pieds du marchepied de cette rivière, de les faire combler

de terre, & de faire couper & arracher les plants d'arbres qui nuisoient à la navigation.

Comme tout ce qui est relatif à cet objet tient à la police des rivières, & que cela requiert presque toujours une certaine célérité, les officiers des maîtrises peuvent en connoître directement, quand les Grands-maîtres ne sont pas sur les lieux. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 3 du titre premier, de l'article 6 du titre 4, des articles 42, 43 & 44 du titre 27, & de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, ainsi que des arrêts du conseil qui les ont confirmées.

Ce n'est donc que quand les Grands-maîtres sont dans le cours de leurs visites, que les officiers des maîtrises doivent leur déférer la connoissance de ces sortes d'affaires; sans quoi, il y auroit lieu de craindre que l'intérêt du public ne souffrît du retard que produiroit le renvoi au Grand-maître absent.

Article 24 : » Se feront fournir des états par les » collecteurs des amendes de chacune maîtrise, » des deniers des amendes, confiscations, arbres » de délits, restitutions, dommages & intérêts » adjugés dans nos bois & forêts, & ceux tenus » en gruerie grairie, tiers & danger, concession, » engagement, usufruits & par indivis, dont ils » feront l'examen sur les rôles qui seront repré- » sentés signés du greffier, & des diligences qui » auront été faites pour le recouvrement des » sommes y contenues : & sera par eux pourvu » à ce qui sera nécessaire en conséquence, & » pour le bien de nos affaires «.

L'article 22 du titre 32 de la même ordonnance renferme pareille disposition.

Quoique les maîtrises soient compétentes pour

recevoir & arrêter les comptes des amendes, les Grands-maîtres peuvent cependant, par une suite de leur droit de supériorité, se les faire présenter, & même les arrêter, ainsi que cela a été décidé par les arrêts du conseil des 26 novembre 1697, & 14 mars 1702, qui ordonnent qu'il sera compté pardevant le Grand-maître des amendes & restitutions jugées aux siéges des maîtrises.

Article 25 : » Les Grands-maîtres taxeront sur » les deniers de cette nature, les vacations & » journées extraordinaires des officiers des maî» trises, & autres personnes qu'ils employeront, » tant aux réformations, que pour notre service » dans nos eaux & forêts, selon leur travail ; & » si par les états qui seront par eux dressés pour » le payement des taxations & droits des officiers, » à prendre sur le sou pour livre des ventes ordi» naires de nos bois, il se trouve manque de » fonds, pourront ordonner le payement de ce » qui manquera sur le fonds des ventes, ainsi » qu'ils trouveront à propos, sans qu'aucun autre » officier puisse s'ingérer d'ordonner le payement » d'aucune somme sur nos deniers des amendes » ou autres, à peine de restitution du quadruple » & d'interdiction «.

Il n'appartient qu'aux Grands-maîtres de taxer les journées & vacations des officiers. Ce pouvoir qui leur avoit été accordé par les anciennes ordonnances, a été confirmé par l'article que nous venons de rapporter ; il leur est même tellement attribué, qu'il est défendu aux officiers de recevoir aucune somme, sans la taxe du Grand-maître.

C'est pour cette raison qu'un arrêt du conseil du 16 décembre 1732, condamna ceux des offi-

ciers de la maîtriſe de Châlons-ſur-Saone, qui avoient procédé au réglement des bois de Pourlans, appartenans aux Jéſuites de Dijon, à reſtituer les ſommes qu'ils avoient reçues ſans la taxe du Grand-maître.

Un autre arrêt du conſeil du 5 avril 1735, a condamné les officiers de la maîtriſe de Metz, à reſtituer les ſommes qu'ils avoient reçues ſans la taxe du Grand-maître, pour martelages dans les bois du chapitre, & en outre, en trois mille livres d'amende ſolidaire.

La taxe que les Grands-maîtres ſont obligés de faire, a beaucoup varié, c'eſt-à-dire que l'on a accordé autrefois aux officiers des vacations plus ou moins conſidérables. Le réglement du conſeil du 29 juin 1729, les avoit fixées à raiſon d'une journée, pour le martelage ou balivage de quatre arpens de futaie, ou de ſix arpens de baliveaux ſur taillis, ou de dix arpens de taillis; d'une journée pour la glandée ou la reconnoiſſance des chablis, quand l'objet étoit modique, & le ſou pour livre s'il étoit plus conſidérable, ſans cependant l'abſorber en totalité, lorſqu'il formoit une ſomme trop forte; mais aujourd'hui, les journées & vacations des officiers ſont différemment réglées, & ſont fixées à dix arpens de futaie ou taillis pour les martelages ou balivages, & à une journée pour la vente de chaque partie.

Les journées pour les récolemens ſe taxent à raiſon de moitié de ce qui a été accordé pour les martelages & balivages.

La journée du maître particulier lui eſt allouée ſur le pied de douze livres, & celle du procureur du roi ſur le pied de huit livres; le gardemarteau & le greffier ont chacun autant que le

procureur du roi, pour les opérations faites dans les bois du roi.

Le lieutenant a douze livres, pour la journée d'aſſiſtance à chaque partie de vente.

On accorde à l'arpenteur vingt ſous, pour l'arpentage & le réarpentage de chaque arpent de futaie, & dix ſous pour chaque arpent de taillis.

Un édit de 1708 avoit ordonné que, pour le ſervice étranger au roi, c'eſt-à-dire, pour les opérations faites dans les bois des gens de main-morte & autres, les officiers ſeroient taxés comme à l'ordinaire; mais l'uſage autoriſé eſt, que leurs vacations ſoient fixées ſur un pied plus conſidérable que quand ils opèrent dans les bois du roi. On accorde alors dix-huit livres pour chaque journée au maître particulier, & douze livres à chacun des autres officiers, c'eſt-à-dire au procureur du roi, au garde-marteau & au greffier.

Sur quoi, il convient d'obſerver que les martelages, balivages, ventes, récolemens, glandées & chablis, ne ſont pas les ſeuls objets pour leſquels on doive taxer des journées aux officiers. Il eſt encore pluſieurs autres opérations pour leſquelles il eſt équitable de leur accorder des vacations.

Par exemple, s'ils ont fait des viſites pour conſtater quelques délits conſidérables, ou, après avoir été avertis que des gens de main-morte, engagiſtes & uſufruitiers faiſoient abattre des bois de haute-futaie, ou des baliveaux ſur taillis, ſans permiſſion du roi, ou que les particuliers en faiſoient couper ſans avoir fait déclaration au greffe des maîtriſes, ſix mois auparavant, ou que les communautés commettent, dans leurs bois, des dégradations, ou que les particuliers coupent les

baliveaux avant qu'ils aient atteint quarante ans ; ou qu'ils ne laissent pas de baliveaux dans les coupes qu'ils exploitent, ou qu'ils font couper les taillis avant l'âge de dix ans ; enfin, lorsqu'il se fait quelque entreprise sur les rivières navigables, ou qu'il arrive quelque accident capable d'interrompre le cours de la navigation, comme chute de pont, rupture d'écluses, de digues, &c. ; comme toutes ces opérations & autres semblables exigent souvent, de la part des officiers, un transport sur les lieux, & un emploi de temps considérable, il est de la justice d'un Grand-maître de leur taxer des vacations proportionnées à leur travail, sans quoi ces opérations, que le bon ordre rend nécessaires, seroient ou négligées, ou légèrement faites ; ce qui deviendroit très-préjudiciable au service.

Le pouvoir qu'ont, à cet égard, les Grands-maîtres, a été confirmé par un arrêt du conseil du 26 mai 1699, qui a cassé deux sentences de la table de marbre de Paris, des 19 juillet 1695 & 21 janvier 1699, & a ordonné que, sans y avoir égard, les officiers de la maîtrise de Sens seroient payés des frais par eux faits, pour raison de la saisie des baliveaux coupés, sans permission, dans les taillis dépendans de la terre de Courtenay, suivant la taxe qui en seroit faite par le sieur de Bruilevert, Grand-maître des eaux & forêts du département de Paris.

D'autres arrêts du conseil des 9 février 1706 & 11 août 1708, renferment la même disposition; en sorte qu'il est indubitable que les Grands-maîtres ont le pouvoir de taxer des vacations aux officiers, pour les opérations extraordinaires dont nous venons de parler.

Ces vacations doivent être payées par les gens de main-morte, & par les particuliers que ces sortes d'opérations concernent. A l'égard de celles qui regardent le roi, c'est au conseil qu'il faut se pourvoir pour en obtenir le payement ; les Grands-maîtres n'ayant plus le pouvoir, depuis l'édit du mois de mai 1716, d'ordonner pour cela aucun payement sur la caisse des amendes.

Article 26 : » Tous les jugemens, ordonnances » & actes qui seront rendus par les Grands-maî- » tres, pendant leurs visites, seront mis aux » greffes des maîtrises ; & tous ceux qu'ils feront » au lieu de l'établissement de la table de marbre, » au greffe du siége, pour être délivrés par les » greffiers, ainsi que les autres expéditions des » siéges, sans qu'aucune autre personne s'y puisse » entremettre, à peine de faux ; & à l'égard des » ordonnances qu'ils donneront, de délivrance de » chauffage ou autrement, & tous actes & juge- » mens qui seront par eux rendus en réformation, » ils seront délivrés par le greffier qui sera par nous » commis en chacun département, gratuitement, » & sans aucun frais ni droit, à peine de con- » cussion, sauf à leur être par nous pourvu «.

Cet article a deux objets. Le premier est le dépôt des actes dont il s'agit, afin d'y avoir re- cours dans le besoin ; sa disposition qui est clai- rement expliquée, ne paroît pas susceptible de difficulté.

Le second regarde les secrétaires des Grands-maîtres, à qui il est défendu de délivrer aucune expédition, au préjudice du greffier de la maîtrise, & de celui de la table de marbre.

Sur quoi, il faut observer que, par édit du mois de mars 1708, le roi avoit créé, en titre

héréditaire pour chaque département, un office de conseiller-secrétaire, premier commis, greffier, pour écrire & rédiger sous les Grands-maîtres, les procès-verbaux, ordonnances & jugemens, délivrer les expéditions, garder les minutes, & tenir leurs registres, accompagner les Grands-maîtres dans toutes leurs visites, adjudications des bois du roi, ou des gens de main-morte, & généralement dans toutes descentes; délivrer toutes ordonnances, attaches, subdélégations & commissions, avec attribution de dix livres pour chaque expédition, & de trois deniers pour livre du prix des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires, même de chablis, pour leur tenir lieu de gages & de chauffage, de dix livres par journée dans les bois des ecclésiastiques & communautés, d'un minot de franc salé, & enfin, de l'exemption des tailles, ustensiles, logement de gens de guerre, &c.

Mais comme ces offices auroient pu être acquis par des particuliers qui n'auroient pas eu toutes les qualités nécessaires pour en remplir les fonctions, ou en qui les Grands-maîtres n'auroient pas eu une confiance suffisante, le roi réunit, par le même édit, ces offices à ceux des Grands-maîtres, pour en faire faire les fonctions par qui bon leur sembleroit, sur leurs simples commissions, & pour jouir, par ceux qui seroient commis, des droits qui y sont attachés, en payant par eux les sommes auxquelles ils seroient taxés, avec liberté de désunir & vendre ces offices.

Par un autre édit du mois de juillet 1715, ces offices de secrétaires furent supprimés, & il fut ordonné à ceux qui en étoient pourvus, de remettre incessamment les ordonnances, jugemens,

procès-verbaux, & autres actes faits par les Grands-maîtres, dans le cours de leurs visites & réformations, au greffe des tables de marbre de leur ressort, conformément à l'ordonnance de 1669, &c.

D'où il résulte que l'édit de 1715, ayant remis les secrétaires des Grands-maîtres sur le même pied où ils étoient avant l'édit de 1708, ils sont actuellement obligés de se conformer aux dispositions de l'ordonnance de 1669, qui leur défendent de délivrer aucune expédition des actes faits par les Grands-maîtres, pendant leurs visites. Ainsi tout leur droit se borne à donner des expéditions d'actes particuliers, qui ne sont pas de la classe de ceux qui doivent être déposés dans les greffes des tables de marbre ou des maîtrises, tels que les actes de juridiction volontaire, qui sortent du bureau du Grand-maître; encore faut-il que les expéditions en soient délivrées gratuitement, du moins pour ce qui concerne les certificats de service & ordonnances de délivrance de chauffage aux officiers, gardes, usagers, &c. l'édit du mois de février 1689, leur accordant pour cela quelques émolumens. D'ailleurs, c'est-là le vœu de l'ordonnance de 1669, & des arrêts du conseil des 29 décembre 1703, 5 avril 1704 & 26 février 1707, qui leur défendent de rien prendre pour ce sujet, à peine de concussion, de restitution du quadruple, & de cinq cents livres d'amende.

Article 27. » Les Grands-maîtres ne pourront » prendre aucuns droits, épices, journées, salaires » & vacations, sous quelque prétexte que ce soit, » de tout ce qui sera par eux fait, pour raison » de nos eaux, rivières, forêts, bois, buissons, » bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, » apanage, engagement, usufruit & par indivis,

» même pour ceux des prélats eccléſiaſtiques ; » communautés & gens de main-morte, à peine » d'exaction & reſtitution du quadruple, & leur » ſera par nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra «.

Quoique la diſpoſition de cet article prive les Grands-maîtres de la liberté de recevoir aucune choſe pour l'exercice de leurs fonctions, ils ont cependant été autoriſés, par l'édit du mois d'août 1693, à ſe taxer trente livres pour eux, & dix livres à leur ſecrétaire, pour journée & vacations. Mais cela n'a lieu, dans l'uſage, que pour les bois des gens de main-morte & des particuliers, & non pour les bois du roi, ni pour ceux tenus à titre d'engagement, uſufruit ou par indivis, à l'égard deſquels ils peuvent cependant percevoir, aux termes de la déclaration du roi du 24 juillet 1745, cinq deniers pour livre, ſur le prix des ventes.

Les vacations qui ne leur ſont accordées que pour les mettre en état de remplir avec une certaine dignité leurs fonctions, ne ſont pas ſaiſiſſables, ſi ce n'eſt pour amendes ou autres condamnations prononcées contre eux pour faits de charge. C'eſt ce qui a été décidé par des arrêts du conſeil des 9 décembre 1690, 24 avril 1703 & 11 juin 1715.

Article 28. » Enjoignons aux prévôts-généraux, » provinciaux, lieutenans de robe-courte, vice-» baillis, leurs lieutenans, exempts & archers, & » tous autres officiers de juſtice, de prêter main-» forte à l'exécution des décrets, ordonnances & » jugemens des Grands-maîtres & officiers des » maîtriſes, ſauf à leur être fait taxe par les Grands-» maîtres, pour leurs frais & ſalaires extraordi-» naires, à prendre ſur les deniers des amendes, » confiſcations & reſtitutions, quand il s'agira de

» nos affaires, ou sur les parties, quand il y en » aura «.

L'article 56 de l'édit du mois de mai 1716, paroissoit avoir dérogé à la dernière partie de cet article, en privant les Grands-maîtres de la liberté d'ordonner le payement d'aucune somme, sur les deniers provenans des amendes. Mais un arrêt du conseil du 18 avril 1723, en a confirmé la disposition, en » enjoignant aux prévôts gé- » néraux, provinciaux, lieutenans de robe-courte, » vice-baillis, leurs lieutenans, exempts & archers, » d'assister & prêter main-forte à la première ré- » quisition qui leur sera faite, aux officiers & ser- » gens à garde des eaux & forêts, pour raison de » quoi leurs salaires seront payés sur la taxe qui » en sera faite par les Grands-maîtres, à prendre » sur les deniers des amendes, confiscations, » restitutions, quand il s'agira des affaires du roi, » ou sur les parties, quand il y en aura, &c. «

Il faut ajouter à tout ce que nous avons dit jusqu'à présent des fonctions des Grands-maîtres, que quand il s'agit de faire de nouvelles routes dans les forêts, pour la facilité du commerce, & pour la sûreté publique, c'est aux Grands-maîtres à en dresser les procès-verbaux d'alignemens, ainsi que de la quantité, essence & valeur des bois qu'il faut couper à cet effet, parce que tout ce qui est relatif à la juridiction des eaux & forêts, est soumis à leur inspection. C'est la disposition de l'article 2 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, qui a une application directe au cas dont nous parlons.

Outre les priviléges généraux accordés aux officiers des eaux & forêts, par l'ordonnance de 1669, les Grands-maîtres ont le droit encore de

prendre, conformément à la déclaration du roi du 24 juillet 1745, la qualité *de conseillers du roi en ses conseils, Grands-maîtres enquêteurs & généraux réformateurs des eaux & forêts de France.* Tous y ajoutent celle de chevalier, parce qu'elle a été accordée, par l'édit du mois de mai 1587, aux deux Grands-maîtres créés pour la Bretagne. La déclaration du roi de 1745 n'en parle cependant point; elle rappelle seulement les honneurs, rangs, &c. portés par l'ordonnance de 1669, & par les édits de février 1704, septembre 1706, & mars 1708, qui ne disent rien de cette qualité, que l'usage paroît avoir légitimée, & qui ne leur a pas encore été contestée.

Ils ont, comme nous l'avons déjà observé, la première séance, délibèrent & opinent les derniers aux siéges présidiaux, lorsqu'ils y portent les procès qu'ils ont instruits.

Ils ont voix délibérative, tant à la chambre du conseil, qu'aux audiences des juges en dernier ressort, ont leur séance à main gauche après le doyen, & sont du corps des parlemens.

Ils peuvent assister aux audiences, jugemens & délibérations des tables de marbre, où ils ont le droit de présider en l'absence des juges en dernier ressort; & tous les actes doivent être intitulés de leurs noms & qualités, soit qu'ils soient présens ou absens.

Quand ils siégent aux audiences, ils doivent être en manteau & habit noir, avec l'épée au côté, suivant l'édit de 1704.

C'est sans doute parce qu'ils sont du corps des parlemens, ainsi que le porte l'arrêt du conseil du 22 août 1721, qu'on leur donne la qualité de *Monseigneur* dans les requêtes qu'on leur présente.

Suivant

Suivant l'édit du mois de février 1704, confirmé par la déclaration du roi de 1745, ils ont droit de *committimus* au grand sceau.

Lorsqu'ils sont décédés pourvus de leurs charges, ou après avoir obtenu des lettres de vétérance, leurs veuves jouissent, comme eux, des mêmes priviléges & exemptions.

Voyez le journal des audiences; le recueil des ordonnances par Guénois; le mémorial alphabétique des eaux & forêts; les loix forestières; le dictionnaire des eaux & forêts; la conférence sur l'ordonnance de 1669; *l'instruction pour la réformation & la conservation des eaux & forêts, &c. l'ordonnance de* 1669; *les édits de février* 1689, *février* 1704, *septembre & novembre* 1706, *mars* 1708, *juillet* 1715, *& mars* 1716; *la déclaration du roi du* 24 *juillet* 1745; *les lettres-patentes du mois de janvier* 1677; *les arrêts du conseil des* 12 *février* 1608, 5 *mars* 1672, 1 *juin* 1673, 4 *novembre* 1681, 1 *août* 1682, 27 *avril* 1683, 6 *octobre* 1684, 12 *avril* 1687, 17 *janvier* 1688, 10 *décembre* 1689, 9 *décembre* 1690, 5 *mai* 1691, 9 *juin*, 9 *&* 16 *septembre* 1692, 3 *&* 31 *novembre* 1683, 23 *janvier* 1694, 30 *juillet* 1695, 16 *avril &* 26 *novembre* 1697, 3 *février* 1699, 3 *août &* 29 *novembre* 1700, 21 *janvier &* 8 *juin* 1701, 14 *mars &* 24 *octobre* 1702, 13 *&* 27 *février*, 13 *mars*, 29 *novembre &* 29 *décembre* 1703, 21 *juin &* 5 *août* 1704, 9 *&* 23 *février*, 11 *&* 18 *mai*, *&* 3 *août* 1706, 26 *février*, 31 *mai &* 26 *août* 1707, 11 *août* 1708, 20 *juillet* 1709, 6 *mai* 1710, 13 *décembre* 1712, 7 *avril* 1714, 22 *août* 1721, 22 *décembre* 1722, 2 *mars &* 9 *avril* 1723, 8 *août* 1724, 23 *janvier* 1725, 29 *juin* 1729, 16 *décembre* 1732,

8 *mars* & 5 *avril* 1735, 9 *août* 1738, 29 *décembre* 1739, 29 *mars* 1740, 20 *juin* 1741, 19 *février* 1742, 15 *janvier* 1743, 4 *février* 1744, 28 *octobre* 1749, 13 *juin*, 25 *juillet*, 15 *août*, & 5 *septembre* 1752, 20 *mai* 1755, 6 *juillet* & 17 *août* 1756, &c. &c. Voyez aussi les mots, ADJUDICATION, BOIS, FUTAIE, GARDES-GÉNÉRAUX, COLLECTEURS DE BOIS, PÊCHE, CHASSE, GARDE-MARTEAU, GREFFIER, GRUERIE, CRAIRIE, MAITRE PARTICULIER, OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS, PROCUREUR DU ROI, VENTE DES BOIS, USAGERS, &c.

Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c

GRAND-PRIEUR. C'est le nom que porte, dans un grand nombre d'abbayes des Pays-bas, le religieux qui tient le premier rang après l'abbé. On l'appelle ainsi pour le distinguer des *prieurs forains* dont nous parlerons dans un autre article.

Dans certaines abbayes, le titre de Grand-prieur n'appartient qu'à ceux que l'on qualifie ailleurs de prieurs conventuels, de sorte qu'il ne peut jamais avoir lieu que lorsque l'abbaye est en commende.

Il y en a d'autres, telles que Saint-Vaast d'Arras, & Anchin près de Douai, où ce titre est affecté même à ceux que l'on appelle en France prieurs claustraux ; de manière qu'il a toujours lieu, soit que l'abbaye soit en règle ou en commende. *

(*) C'est d'après un usage semblable à celui qui s'observe dans ces abbayes, que Lanfrancus dit en ses statuts réguliers, cap. 3. *Prior claustri quocumque* MAJOR PRIOR *eat, si fieri potest, in claustro semper aut circà claustrum debet semper esse, & ordinem claustri in omni sollicitudine servare.*

C'eſt un point de droit commun à tous les monaſtères des Pays-bas, que les places de Grands-prieurs ne ſont que de ſimples offices : ainſi l'a décidé formellement un arrêt du 28 août 1649, par rapport au grand-prieuré de l'abbaye de Saint-Vaaſt. Dom de Semerpont, qui s'en étoit fait pourvoir en cour de Rome, ſoutenoit que c'étoit un bénéfice : dom Bommarché & les religieux qui l'avoient élu, prétendoient que c'étoit un ſimple office, & le parlement de Paris l'a ainſi jugé ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon. » Le droit » commun, diſoit ce magiſtrat, eſt que toutes ſupériorités régulières ſont offices manuels, amovibles & deſtituables, ſoit par un certain temps, » ou par la néceſſité du monaſtère, étant certain » que l'établiſſement de tous les offices réguliers » en bénéfices formés, eſt un abus des derniers » ſiècles, lequel eſt toléré par l'uſage, mais qui » ne doit pas être autoriſé facilement. . . . Ce qui » ſemble lever toute difficulté en l'affaire, conſiſte en l'intervention des abbé & religieux, leſquels étant du même ſentiment, perſonne ne » peut mieux ſavoir la qualité dudit grand-prieuré, » qu'eux ; & leur intervention étant encore fortifiée par celle des abbés de la province, qui » certifient l'uſage du pays, & qui, ſeuls, ont » intérêt dans l'établiſſement de cet uſage, il eſt » aiſé de ſe réſoudre dans une affaire de cette » qualité.

La manière de pourvoir aux offices de Grands-prieurs n'eſt pas uniforme dans toutes les abbayes des Pays-bas. Lorſque le monaſtère eſt en règle, c'eſt ordinairement à l'abbé qu'en appartient la nomination. Mais il y a des abbayes où les religieux ont, en ce cas, le droit d'y pourvoir par

élection. Telle est entr'autres celle d'Anchin, comme il résulte de plusieurs passages de l'histoire manuscrite qu'en a laissée Dom de Bar.

Lorsque le monastère est en commende, les religieux ont toujours le droit d'élire leur Grand-prieur, & l'élection doit être confirmée par l'évêque diocésain, ou s'ils sont exempts de sa juridiction, par les supérieurs réguliers de la congrégation à laquelle ils sont unis, à moins que l'usage ou des titres particuliers ne donnent même en ce cas à l'évêque diocésain le droit de confirmer & de bénir l'élu.

La part que doit avoir un abbé commendataire à l'élection d'un Grand-prieur, a été déterminée par un arrêt du grand conseil du 30 mars 1694, rendu au rapport de M. de Hénaut, entre les religieux d'Anchin & le cardinal d'Estrées, leur abbé commendataire. Voici comme il est conçu :

» Ordonne que dans un mois du jour de la » signification du présent arrêt ...., il sera pro- » cédé par lesdits religieux, en la manière accou- » tumée, à l'élection d'un Grand-prieur de ladite » abbaye, de laquelle néanmoins, & toutes les » fois pareillement que vacation arrivera ci-après » dudit grand-prieuré, ils donneront avis, & » indiqueront le jour, un mois auparavant, audit » d'Estrées, pour y être présent, & en ce cas, y » présider & avoir voix délibérative, si bon lui » semble ; sinon pourra donner sa procuration à » tel religieux de ladite communauté qu'il voudra » choisir, pour assister en son nom à ladite élection, » & y porter son suffrage, sans que ledit religieux, » pour raison de ce, puisse prétendre d'autre droit, » rang & séance, que celui de sa possession, ou » fonction régulière «.

A l'égard des fonctions & de l'autorité des Grands-prieurs, elles ne diffèrent en rien de celles des prieurs claustraux & conventuels. Ainsi, voyez l'article PRIEUR.

(Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.)

GRANDS-JOURS. On a ainsi appelé une assemblée ou compagnie de juges, qu'on envoyoit autrefois dans les provinces les plus éloignées, pour y tenir les plaids généraux du roi.

Les Grands-jours royaux furent établis pour juger en dernier ressort les affaires des provinces les plus éloignées, & principalement pour informer des délits de ceux que l'éloignement rendoit plus hardis & plus entreprenans : on les tenoit ordinairement de deux en deux ans.

Ils étoient composés de personnes choisies, & députées par le roi à cet effet, tels que les commissaires appelés *missi dominici*, que nos rois de la première & de la seconde race envoyoient dans les provinces, pour informer de la conduite des ducs & des comtes, & des abus qui pouvoient se glisser dans l'administration de la justice & des finances contre l'ordre public & général.

Les Grands-jours les plus anciens qui aient porté ce nom, sont ceux que les comtes de Champagne tenoient à Troyes ; & ce fut à l'instar de ceux-ci, que les assemblées pareilles qui se tenoient au nom du roi, furent aussi nommées Grands-jours.

Le séance même du parlement, lorsqu'il étoit encore ambulatoire, étoit nommée Grand-jour. Les parlemens de Toulouse, Bordeaux, Bre-

tagne & quelques autres, tenoient aussi leurs Grands-jours.

Depuis que les parlemens ont été rendus sédentaires, les Grands-jours n'ont plus été qu'une certain nombre de juges tirés du parlement, pour juger en dernier ressort toutes les affaires civiles & criminelles, par appel des juges ordinaires des lieux, même les affaires criminelles en première instance.

Les derniers Grands-jours royaux sont ceux qui furent tenus en 1666 à Clermont en Auvergne, & au Puy en Velai pour le Languedoc.

Nos rois avoient accordé anciennement aux princes de leur sang le droit de faire tenir des Grands-jours dans leurs apanages & pairies; mais l'appel de ces Grands-jours ressortissoit au parlement, à moins que le roi ne leur eût octroyé spécialement le droit de juger en dernier ressort.

Plusieurs seigneurs avoient aussi droit de Grands-jours, où l'on jugeoit les appellations interjetées des juges ordinaires, & les crimes qui se commettoient par les baillis & sénéchaux, & autres juges dépendans du seigneur. Les Grands-jours seigneuriaux ont été abolis par l'ordonnance de Roussillon, qui défend à tout seigneur d'avoir deux degrés de juridiction dans un même lieu.

GRAND-VICAIRE. Voyez VICAIRE-GÉNÉRAL,

GRAVELINES. Ville maritime de la Flandre françoise, prise par le maréchal de la Ferté en 1658, & cédée à la France par le traité des Pyrénées.

Les officiers municipaux de cette ville ont prétendu autrefois que toutes sortes de marchan-

dises venant par mer & par terre pour rester dans les villes & châtellenies de Gravelines & de Bourbourg, ou pour passer à l'étranger, ne devoient être assujetties à aucuns droits. Ils citoient même un arrêt du conseil du 10 mai 1661, qu'ils soutenoient les avoir confirmés dans ce privilége; mais l'ordonnance de M. l'Intendant de Flandre du 30 octobre 1748, les a déclarés mal fondés dans leur prétention.

Voyez l'instruction sur les droits des fermes générales dans les provinces de Flandre & de Hainaut, Sanderi Flandria illustrata; & les mots FLANDRE, DOUAI, &c.

(*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

GREFFE. C'est le lieu où l'on conserve les minutes, registres & autres actes des cours & juridictions. Et l'on appelle *greffier*, l'officier qui tient un Greffe.

Les Greffes sont de plusieurs espèces : il y a les Greffes en chef, tant pour le civil que pour le criminel, les Greffes des présentations, ceux des défauts & congés, ceux des affirmations de voyages, ceux des conciergeries, prisons & geoles.

Les greffiers recommandables chez les Grecs, qui n'admettoient en cette qualité que des personnes d'une fidélité & d'une capacité reconnues, ne jouissoient d'aucune considération chez les Romains. Ceux-ci, afin que les jugemens & contrats ne coûtassent rien au public, chargèrent les esclaves appartenans au corps de chaque ville, de remplir les fonctions de greffiers, qu'ils appeloient indirectement *scribæ*, ou *tabularii*. Il est

vrai que, vers le déclin du quatorzième siècle, les empereurs défendirent d'employer des esclaves pour ces fonctions; & en conséquence, les greffiers furent choisis parmi les citoyens libres, & dans le corps & compagnie des officiers ministériels, attachés à la suite des présidens & gouverneurs des provinces.

En France, sous les deux premières races de nos rois, on suivit à peu près ce qui avoit été ordonné par les empereurs, en ne commettant aux Greffes que des personnes libres. Sous la troisième race, les juges commirent pour greffiers, leurs clercs; & de là, les Greffes furent appelés *clergies* : ils usèrent des Greffes, comme de récompenses qui ne leur coûtoient rien; ils en abusèrent même, en y commettant jusqu'à leurs domestiques, en sorte que les fonctions de greffiers retombèrent dans une espèce d'avilissement.

Philippe-le-Bel, par ordonnance de 1302, défendit à tous justiciers de donner de pareilles commissions : il se réserva, & à ses successeurs rois, d'en ordonner comme il le jugeroit à propos, attendu que c'étoit un droit royal. Philippe-le-Long, par ordonnance de 1318, déclara que les sceaux & écritures (c'est-à-dire les Greffes notariats & tabellionages) étoient de son domaine.

Depuis cette ordonnance, & principalement à commencer à l'époque du règne de François I, il a été fait, en différens temps & dans différentes circonstances, diverses créations de greffiers en titre d'office, & il a été attribué aux titulaires de ces offices différens droits.

Ces offices, ainsi que les droits qui y étoient attachés, ont éprouvé des variations multipliées.

Par un édit du mois de mars 1580, tous les offices de greffiers, tant civils que criminels, & des présentations dans les cours & autres siéges royaux, ensemble les offices de clercs des Greffes qui avoient été établis par un édit du mois de décembre 1577, furent supprimés & réunis au domaine, ainsi que les droits, profits & émolumens qui avoient été attribués à ces offices : il fut ordonné par le même édit, que ces offices, de même que ceux qui avoient été donnés à titre d'engagement, seroient vendus & aliénés au même titre d'engagement, & sous la faculté de rachat perpétuel, après néanmoins que ceux qui les possédoient, soit en titre d'office, soit par engagement, auroient été remboursés du montant des finances qu'ils se trouveroient avoir payées, des frais de provisions & de ceux des contrats d'acquisition.

Par des édits des mois de septembre 1591, janvier 1592, février & octobre 1594, Henri IV ordonna la vente & aliénation à perpétuité des Greffes & des offices de clercs des Greffes, sur le pied du denier trente, sinon à faculté de rachat perpétuel.

Ces édits n'ayant point eu d'exécution, ce prince augmenta du double, par un édit du mois de mars 1595, les droits de présentation, & il ordonna l'aliénation de ces droits, en même temps que la revente des Greffes.

Dans la même année, & par un édit du mois de juillet, les droits des Greffes furent augmentés du parisis, qui, comme droit domanial, fut compris dans la revente des Greffes, ordonnée par un édit du mois de novembre 1603.

Les conjonctures exigeant que Henri IV se pro-

curât de nouveaux ſecours, ce prince créa, par un édit du mois de mars 1597, des greffiers des affirmations de voyages, dans toutes les cours & juridictions royales, avec réunion aux offices de greffiers en chef.

On trouve depuis cette époque juſqu'en 1627, des réunions & reventes fréquentes, & des Greffes & des offices qui avoient été créés; & ces reventes preſque toujours accompagnées d'augmentations de droits, pour tirer de ces opérations des reſſources plus efficaces.

Par un édit du mois de juin de la même année 1627, il fut créé des offices héréditaires de contrôleurs des Greffes, avec faculté aux greffiers de réunir ces offices.

Un autre édit du mois de mars 1631 créa & établit quatre offices de conſeillers du roi, contrôleurs de Greffes des conſeils d'état & des finances, & des Greffes des commiſſions extraordinaires.

Par un édit du mois d'août 1635, il fut attribué, moyennant finance, des gages héréditaires aux greffiers, aux clercs des Greffes & aux engagiſtes du pariſis; & en 1639, il fut établi, par un édit du mois de décembre, dans toutes les cours & juridictions des offices alternatifs & triennaux, héréditaires & domaniaux des Greffes civils & criminels, des préſentations, des affirmations, des places de clercs, des commis & des contrôleurs des Greffes, & il leur fut attribué le quart en ſus des droits dont jouiſſoient les anciens officiers.

Par un édit du mois d'octobre 1646, Louis XIV révoqua l'hérédité & la ſurvivance qui avoient été accordées à tous les officiers, ſoit

qu'ils eussent été créés héréditaires, domaniaux, ou en survivance, ou qu'ils eussent été déclarés tels depuis leur création; il supprima pareillement l'hérédité des gages, droits & taxations qui avoient été attribués à quelques officiers, pour en jouir conjointement avec leurs offices ou séparément. Ces offices, gages & droits furent déclarés, en cas de décès des titulaires, casuels & vacans au profit du roi, faute de payement du droit annuel.

Sa majesté déclara qu'elle n'entendoit point comprendre dans cet édit les Greffes des cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cour des aides & des monnoies, des requêtes de l'hôtel & du palais, des bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vigueries, amirautés, des consuls, des eaux & forêts, des prévôts des maréchaux, des traites foraines, & autres Greffes des justices royales ordinaires.

Elle excepta pareillement les Greffes des présentations & les offices de clercs, commis & contrôleurs des Greffes; elle ordonna que tous ces Greffes & offices seroient & demeureroient domaniaux, conformément aux différens édits qui avoient été rendus à cet effet.

De cette dernière disposition furent exceptés les gages héréditaires, attribués aux greffiers, aux contrôleurs des Greffes, aux clercs & commis; il fut déclaré qu'ils demeureroient éteints & supprimés par le décès des titulaires, faute de payement de l'annuel.

Enfin, les Greffes des trésoriers de France, des élections, des greniers à sel, des villes & communautés; les offices de contrôleurs de ces Greffes, de ceux des présentations, des clercs,

commis & le parisis de ces offices, ensemble les gages, taxations & droits qui y avoient été attribués, soit pour les édits de leur création, soit depuis, à titre d'augmentation de finances, furent déclarés casuels & vacans par le décès des titulaires, faute de payement de l'annuel.

Par un édit du mois d'avril 1667, le roi ordonna la réunion au domaine, des Greffes des cours souveraines & des juridictions royales de leur ressort; mais cette réunion ne fut effectuée que dans les ressorts des parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux, Provence & Bretagne.

Par l'article 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1667, il avoit été réglé que les voyages & séjours ne pourroient être compris dans les taxes des dépens, à moins que celui qui les requéroit, ne représentât un acte d'affirmation fait au Greffe de la juridiction dans laquelle le procès seroit pendant, & que cet acte n'eût été signifié au procureur de la partie aussi-tôt qu'il auroit été passé.

Cette disposition de l'ordonnance de 1667 fournit, au mois d'août 1669, le prétexte d'un édit de création d'offices de greffiers des affirmations des voyages, dans toutes les cours & siéges du royaume; l'édit leur attribua le droit de recevoir & expédier ces actes d'affirmations de voyages, à l'exclusion de tous les autres greffiers; ce qui fit, à cet égard, cesser les fonctions des greffiers de la création de 1597.

Les fermiers du domaine qui, en conséquence de la réunion de 1667, faisoient exercer les Greffes, confioient ces fonctions à des commis qui, étant sujets à être révoqués, éprouvoient des changemens fréquens; les fermiers eux-mêmes

changeoient à chaque bail, & par ce moyen, les minutes, regiſtres & autres actes des Greffes, n'étoient point conſervés avec toute l'attention qu'ils exigeoient. Ces motifs ſervirent de prétexte aux édits des mois de novembre 1672, mars 1673, & autres ſubſéquens, donnés pour établir dans toutes les cours & juridictions du royaume, en titre d'offices formés & héréditaires, des greffiers civils & criminels, à l'effet de ſigner tous les arrêts & jugemens, & veiller à la conſervation des minutes.

Les émolumens, pour raiſon des ſignatures, furent réſervés aux fermiers du domaine, qui étoient chargés de faire les expéditions, & il fut attribüé des gages aux greffiers, & les deux tiers des vacations qui ſeroient faites en campagne, & un tiers de celles qui ſe faiſoient en ville.

Il fut pareillement établi, en 1674, des offices de commis greffiers à la peau.

Un nouveau motif donna bientôt lieu à de nouveaux arrangemens; ce motif fut que les greffiers qui, d'après les diſpoſitions des édits de 1672 & 1673, n'avoient aucune part dans les émolumens des Greffes, & qui, par cette raiſon, n'avoient aucun intérêt à les faire valoir, n'apportoient ni le ſoin, ni l'application néceſſaires pour la conſervation des droits.

Pour remédier à ces inconvéniens, il fut donné, le 23 avril 1689, une déclaration, par laquelle il fut ordonné qu'il ſeroit pourvu à l'établiſſement des greffiers créés par les édits de 1672 & 1673, dans les différentes cours & dans les préſidiaux, ſénéchauſſées & bailliages où ils n'avoient point encore été établis, & qu'indépendamment des gages attribués à ces offices, ceux qui en ſeroient

pourvus, jouiroient, moyennant les finances qui seroient par eux payées ; savoir, les greffiers en chef civils & criminels du parlement de Paris, du quart des émolumens du Greffe civil, & de la moitié du criminel ; ceux de la cour des aides, du tiers ; celui du grand conseil, du quart, & celui des requêtes de l'hôtel, des deux tiers.

La même déclaration régla que les greffiers du châtelet de Paris, des parlemens, requêtes du palais, chambre des comptes, cour des aides, présidiaux, sénéchaussées & bailliages du royaume, jouiroient du quart des droits & émolumens des Greffes, des places de clercs, parisis, contrôles, du quart en sus de ces droits établis par l'édit du mois d'août 1635, du quart des droits de présentation & affirmation de voyages.

Et pour dédommager les engagistes des Greffes du retranchement du quart des émolumens qui étoit attribué au greffier en chef, on leur abandonna la jouissance des trois quarts des droits des Greffes des affirmations.

La nécessité des conjonctures & l'inexécution presque totale de la déclaration dont on vient de rendre compte, déterminèrent à aliéner, en 1675, le revenu entier des Greffes.

Il fut, en conséquence, créé par un édit du mois d'avril, en titre d'offices héréditaires non domaniaux, ni sujets à vente & revente, des greffiers en chef : savoir, quatre dans les cours, deux dans les présidiaux, grands bailliages, sénéchaussées & autres siéges royaux, ressortissans nuement aux cours, & un dans chacun des autres siéges royaux ; on attribua à ces offices tous les droits & émolumens des Greffes, à l'exception seulement des droits de présentation & d'affirmation, qui devoient être aliénés séparément.

Le même édit créa dans les parlemens & autres cours, dans les préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices royales, des offices de greffiers des préſentations & affirmations, avec attribution de la totalité des droits de préſentation & affirmation de voyages, même des droits de préſentation des demandes, qui avoient été abrogés par l'ordonnace de 1667, & qui furent rétablis.

Les Greffes qui avoient été aliénés en entier, en conſéquence de la déclaration de 1689, furent exceptés de cet arrangement : cet édit ne reçut preſqu'aucune exécution.

Le rétabliſſement de la paix, par le traité de Riſwick, fit changer le plan des opérations ſur cette branche du domaine ; un édit du mois de décembre 1699 ſupprima tous les offices de greffiers créés par les édits de 1672 & 1673, ainſi que ceux qui avoient été établis en conſéquence de la déclaration de 1689, & réunit au domaine tous les droits & émolumens des Greffes.

Il fut ordonné par cet édit, qu'il ſeroit établi dans chacune des cours, ſiéges, préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices royales, des greffiers en chef ; & dans les cours, des greffiers des préſentations & affirmations : ces offices furent créés & érigés en titre d'offices formés & héréditaires.

Il fut auſſi attribué aux titulaires des gages, & deux ſous pour livre à prendre ſur tous les droits & émolumens des Greffes de quelque nature qu'ils fuſſent.

Il leur fut permis de diſpoſer, comme ils jugeroient à propos, des places de clercs, de commis aux audiences & chambre du conſeil, &

autres commis néceſſaires pour l'exercice des Greffes, même pour travailler dans les commiſſions extraordinaires.

On leur attribua pareillement les droits entiers des ſecondes expéditions des arrêts & jugemens.

Il leur fut fait des défenſes, ſous peine de cinq cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de ſigner aucune expédition, qu'elle n'eût été contrôlée par le fermier des Greffes ou ſes commis, & que les droits n'en euſſent été acquittés.

Enfin, les émolumens des vacations faites par les greffiers, leurs clercs ou commis ſous les officiers des cours & ſiéges, devoient être partagés entr'eux & le fermier des Greffes : ſavoir, un tiers pour les greffiers dans les lieux de leur réſidence, & deux tiers pour les vacations hors de leur réſidence, & le ſurplus au fermier.

La réunion ordonnée par cet édit n'eut point une exécution générale ; pluſieurs Greffes, & notamment les Greffes en chef civil & criminel du parlement de Paris, en furent exceptés par des circonſtances, & par des déclarations & arrêts particuliers.

Une déclaration du 6 avril 1700, donnée pour la province de Bretagne, en confirmant les priviléges dont devoient jouir les greffiers de cette province, & en les expliquant, régla les émolumens qui leur appartiendroient dans les Greffes, & ceux qui devoient être perçus au profit du roi.

Un autre édit du mois de mai 1704 ſupprima les quatre greffiers en chef civil du parlement de Paris, les deux principaux commis établis par l'édit du mois de mars 1673, & les deux greffiers

fiers en chef du châtelet de Paris, créés par l'édit du mois de décembre 1699.

A la place de ces officiers, il fut créé, par cet édit, quatre offices de greffiers en chef héréditaires & non domaniaux, ni sujets à vente & revente, & trois principaux commis; les droits & émolumens dont devoient jouir ces greffiers en chef & ces principaux commis, furent réglés par des déclarations des mois de juillet 1704 & 20 janvier 1705; ces droits consistoient dans tous les émolumens du Greffe, à l'exception seulement des droits de présentation & d'affirmation.

Un autre édit du mois de septembre de la même année 1704, supprima les deux offices de greffiers en chef du châtelet de Paris, créés par l'édit du mois de décembre 1699, & y substitua quatre greffiers en chef pour servir par quartier, & deux greffiers pour la juridiction du juge auditeur, pour servir par semestre.

Cet édit attribua aux quatre greffiers en chef tous les émolumens, droits & revenus de la signature en chef, & la garde des minutes; & aux deux greffiers de la juridiction du juge auditeur, tous les émolumens du Greffe de cette juridiction.

De nouveaux besoins obligèrent de recourir à de nouvelles aliénations des droits des Greffes.

Par un édit du mois d'octobre 1704, & une déclaration du 25 août suivant, les droits attribués au greffiers des affirmations de voyages, créés par l'édit de 1669, furent aliénés, moyennant finance, aux engagistes des Greffes; les droits des présentations des demandeurs, rétablis par l'édit d'avril 1695, & l'augmentation de ceux des présentations des demandeurs, ordonnés

par la déclaration du 12 juillet ſuivant, furent pareillement aliénés aux engagiſtes des Greffes des préſentations, à l'effet par eux d'en jouir comme avant l'édit de décembre 1699, qui en avoit ordonné la réunion au domaine.

Le même édit attribua aux greffiers en chef des cours & juridictions royales, trois ſous pour livre des émolumens des Greffes, pour former, avec les deux ſous par livre qui leur avoient été attribués par l'édit de 1699, le quart juſte des émolumens & droits des Greffes.

Il avoit été créé, par un édit du mois de ſeptembre 1704, des offices de contrôleurs des actes des affirmations de voyages dans toutes les cours & juridictions. Il fut établi, par un édit du mois de janvier 1707, des offices de contrôleurs des greffes; mais, par un édit du mois de décembre de la même année, les fonctions de ces contrôleurs furent unies à celles de contrôleurs des actes d'affirmations de voyages, & il leur fut attribué trois ſous pour le contrôle de chaque préſentation, défaut & congé dans les cours & autres juridictions royales qui y reſſortiſſoient nuement.

Ces offices de contrôleurs ne ſubſiſtèrent pas long-temps à l'égard des cours & autres ſiéges & juridictions de la ville & fauxbourgs de Paris; ils furent ſupprimés par un édit du mois d'octobre 1708, qui ordonna que les droits qui leur étoient attribués, ſeroient perçus au profit du roi par le fermier des Greffes; ainſi il n'exiſta plus que les offices de contrôleurs dans les autres cours & juridictions du royaume.

Les quatre offices de greffiers en chef civil du parlement de Paris, créés par l'édit du mois de mai 1704, n'avoient point été levés, non

plus que les offices de gardes des archives du même parlement ; ils furent ſupprimés par un édit du mois de mars 1709, & il fut créé quatre autres greffiers en chef civil, gardes & dépoſitaires des archives ; mais il fut ordonné qu'ils ne pourroient prétendre les droits concernant la ſignature des arrêts & autres expéditions, qui furent réſervées en entier au profit du roi.

Les offices de greffiers des juridictions conſulaires, érigés en titre par des lettres-patentes en forme d'édit du mois de ſeptembre 1571, avoient ſuivi le ſort des offices de greffiers des autres juridictions du royaume, & avoient éprouvé les mêmes variations.

Ces offices furent ſupprimés par un édit du mois de mars 1710, & il fut, par le même édit, créé & établi, dans chacune des juridictions conſulaires, un greffier en chef, garde-ſcel, commis, clerc & contrôleur du Greffe, & greffier des préſentations & affirmations, pour ne former qu'un ſeul & même corps d'office ; mais ſur ce qui fut repréſenté au roi, que les Greffes conſulaires & les offices qui avoient été établis dans ces juridictions, appartenoient à des particuliers, dont la plupart avoient réuni les droits de commis, de clercs, de contrôleurs & de greffiers de préſentations & affirmations, ces offices furent retablis par un édit du mois de mars 1711, tels qu'ils ſubſiſtoient avant l'édit de 1710.

Par un édit du mois d'août 1713, il fut créé des offices de greffiers, gardes-conſervateurs des minutes des arrêts, ſentences & jugemens, dans les cours, bailliages, ſénéchauſſées, préſidiaux

& autres juridictions royales, où il n'en avoit poit été établi.

La circonstance de la paix ayant mis Louis XIV en situation de rentrer dans les droits des Greffes qui avoient été aliénés pendant la guerre, il fut donné, au mois de février 1715, un édit qui contient plusieurs dispositions qu'il convient de rapporter.

Par la première, trois des quatre offices de greffier en chef du châtelet, & l'un des deux offices de greffiers des auditeurs, créés par l'édit de septembre 1704, furent supprimés; les trois quarts des émolumens des Greffes du châtelet, qui avoient été attribués aux trois offices supprimés, le droit de huit sous par rôle des sentences d'instruction & autres actes qui s'expédient en parchemin, qui avoient été attribués aux secrétaires gardes-minutes du châtelet par l'édit de mars 1690, furent réunis au domaine.

Par une seconde disposition, les quatre offices de secrétaires-greffiers de la cour des aides, qui avoient été créés & rétablis en conséquence de l'édit de décembre 1699, furent supprimés.

Toutes les aliénations qui avoient été faites en conséquence de l'édit d'octobre 1704, furent révoquées.

Les offices de contrôleurs des Greffes, créés par l'édit du mois de janvier 1707, furent supprimés dans toutes les cours & juridictions du royaume.

Les droits qui avoient été attribués aux greffiers & propriétaires des Greffes, par l'édit d'octobre 1704, & les deux sous pour livre des émolumens des Greffes, attribués aux contrôleurs par l'édit de janvier 1707, furent réunis au domaine.

Les greffiers en chef, les engagiſtes & propriétaires des Greffes, furent confirmés dans la jouiſſance des droits, gages & priviléges qui leur avoient été attribués par l'édit du mois de décembre 1699.

Il fut créé & érigé, en titre d'office formé & héréditaire, un principal commis du Greffe en chef de la cour des aides, & un principal commis du Greffe en chef du châtelet, à l'effet de délivrer les arrêts & ſentences dans le lieu qui ſeroit à ce deſtiné, & un contrôleur à chacun de ces deux principaux commis; on leur attribua les mêmes droits dont avoient joui, juſqu'à cette époque, ceux qui avoient exercé ces fonctions par commiſſion.

Cet édit a reçu ſon entière exécution, & par différens arrêts intervenus depuis, le fermier a été mis en poſſeſſion des droits dont l'édit a ordonné la réunion.

Par un autre édit du mois de janvier 1716, l'un des trois offices de greffier en chef du châtelet de Paris, qui avoit été ſupprimé par l'édit du mois de février 1715, a été rétabli, & il lui a été attribué le quart des émolumens du Greffe, & le quart du droit de contrôle.

Cet édit, en interprétant celui de 1715, a ordonné que le propriétaire de l'office de greffier des auditeurs jouiroit du quart des droits du Greffe de cette juridiction, qui avoit été attribué au greffier en chef du châtelet, & qu'il compteroit des trois autres quarts au fermier des Greffes.

Il a pareillement été ordonné par cet édit, que les droits de préſentation & contrôle des Greffes, & les droits des préſentations, affirmations, défauts & congés de la juridiction conſu-

laire de Paris, & des autres juridictions consulaires du royaume, seroient & demeureroient compris dans la ferme des Greffes, ainsi qu'ils l'étoient dans les autres juridictions du royaume.

Enfin, par des édits des mois d'août & septembre 1716, les offices de greffiers en chef, gardes-conservateurs des minutes des cours & juridictions, établis par l'édit du mois d'août 1713, furent supprimés; mais, par un autre édit du mois de septembre 1716, le roi déclara qu'il n'avoit point entendu priver le parlement de Paris d'un officier aussi nécessaire que l'étoit celui de greffier en chef, garde des archives de cette cour; & en conséquence, il créa, par cet édit, un office de protonotaire greffier en chef civil du parlement, pour être, cet office, exercé par le sieur Dongois, & par le sieur Gilbert de Voisins, son petit-fils, en survivance; il attribua à cet office le droit des secondes expéditions, & en outre 18 mille livres d'appointemens à prendre sur les émolumens des Greffes, pour tenir lieu des droits qui avoient été réunis au domaine, & du sou pour livre du montant de tous les dépens, salaires & vacations, qui avoit été supprimé.

Les détails que l'on vient de rappeler, font connoître que tous les Greffes en général se divisent naturellement en deux classes; les uns casuels, & les autres domaniaux, & sujets à vente & revente.

Quant aux droits & émolumens des Greffes, il faut distinguer entre ceux dont la création remonte au delà de l'année 1699, & ceux qui ont été créés & établis par l'édit du mois de décembre de la même année.

A l'égard des Greffes qui ont été créés anté-

rieurement à 1699, comme les engagemens qui en ont été faits n'ont point été dirigés sur des principes uniformes, ce sont les titres des engagistes qui déterminent la portion qui appartient au roi dans les différentes espèces de droits & émolumens de ces Greffes.

Quant aux Greffes qui ont été créés & établis par l'édit du mois de décembre 1699, il n'appartient en général aux greffiers ou engagistes, avec les gages qui leur sont attribués, qu'un dixième des droits ordinaires, un tiers dans les vacations en ville, les deux tiers des vacations de campagne, & les émolumens des secondes expéditions qui sont levées trois mois après l'expiration de chaque bail des Greffes.

Ainsi les droits des Greffes qui appartiennent au roi, & qui sont compris dans la ferme des domaines, consistent :

1°. Dans la portion de ces droits qui a été réservée par les engagemens qui subsistent, & dans la totalité de ceux des Greffes qui ont été réunis en conséquence de l'édit de décembre 1699.

2°. Dans les droits de présentation des demandeurs & défendeurs, & des défauts & congés.

3°. Dans les droits des affirmations de voyages.

4°. Enfin, dans la totalité des droits & émolumens qui avoient été attribués aux offices de contrôleurs des Greffes, créés par l'édit du mois de janvier 1707, & réunis au domaine par l'édit du mois d'octobre 1708.

Tous les Greffes en général sont régis de la même manière; les droits en sont réglés par des tarifs qui sont propres à chaque juridiction : c'est

d'après ces tarifs que l'on peut connoître & fixer ce qui appartient au roi.

Des réglemens rendus en différens temps ont pourvu à ce que le payement des droits des Greffes ne pût être éludé.

Un arrêt du conseil du 7 juin 1707, a fait des défenses aux greffiers & à leurs commis, de délivrer aux parties ou à leurs procureurs aucuns arrêts, sentences, ni autres expéditions du Greffe, que les droits de signature n'eussent été payés aux commis du fermier, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Il est enjoint aux greffiers & commis des Greffes, d'insérer & dater les présentations dans les arrêts, sentences, appointemens & jugemens, à peine d'être responsables des droits en leur propre & privé nom.

Ils doivent tenir deux registres; l'un pour les présentations des demandeurs; l'autre pour celles des défendeurs.

Les greffiers, gardes-sacs, ne peuvent enregistrer aucunes productions, qu'il ne leur apparoisse des cédules des présentations.

Les greffiers ne peuvent pareillement expédier aucun arrêt, sentence ou jugement qui adjuge le profit des défauts ou congés, que ces défauts & congés n'aient été levés au Greffe des présentations, & que les droits, ensemble ceux de contrôle, n'aient été payés.

Les contestations qui s'élèvent sur la perception desdroits de Greffes, qui appartient au roi, sont portées en première instance devant les intendans, & par appel, au conseil.

Différentes loix ont défendu aux officiers des cours & des autres juridictions de se servir d'au-

tres perſonnes que des greffiers, tant dans les commiſſions extraordinaires, que pour écrire les procédures criminelles, & remplir les autres fonctions du Greffe. L'article 21 de la déclaration du 5 novembre 1661 prononce, en cas de contravention à cette règle, la peine de nullité, une amende de cent livres, & la reſtitution du quadruple des émolumens.

Obſervez néanmoins que, dans le cas d'abſence, maladie ou ſuſpicion des greffiers d'une juridiction, les juges, commiſſaires & officiers peuvent ſe ſervir des greffiers d'un autre ſiége, tels qu'ils jugent à propos de les choiſir : mais les minutes des actes & procès-verbaux doivent être remis au Greffe de la juridiction dont les commiſſions ſont émanées, pour en être, par le greffier, délivré des expéditions après le payement des droits dus au roi. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 30 janvier 1724.

Par un autre arrêt du 27 février 1725, il a été fait défenſe aux notaires de Bordeaux, & à tous autres, de s'immiſcer dans les fonctions de greffiers des commiſſions émanées du conſeil, & dans la perception des droits dus à la ferme des Greffes, à peine de reſtitution du quadruple, de nullité des expéditions, & de cent livres d'amende pour chaque contravention : le même arrêt a ordonné que les minutes des jugemens que rendroient les commiſſaires nommés par le roi pour connoître des affaires des particuliers, ſeroient dépoſées au Greffe de la cour, ou juridiction dont ils ſeroient officiers, ou dont ſeroit officier celui qui auroit préſidé; & que ſi ces commiſſaires n'étoient d'aucune cour ni juridiction, le dépôt ſeroit fait au Greffe de la juridiction royale ordinaire des

lieux, pour être, les expéditions, délivrées par les greffiers chargés de ces minutes.

A Paris, le lieutenant-général de police peut choisir tel sujet qu'il juge à propos, pour faire les fonctions de greffier dans les commissions qui lui sont attribuées. Ce droit fut accordé à M. Herault, par arrêt du 26 mars 1726, & il a pareillement été accordé à chacun de ses successeurs.

Les greffiers sont tenus de veiller à la conservation du dépôt des minutes & des effets qui leur sont confiés, sans pouvoir les déplacer, ni se les approprier.

Par arrêt du 24 octobre 1748, le parlement a condamné un greffier criminel du châtelet de Paris, à faire amende honorable au parc civil, & à neuf ans de galères, pour avoir disposé de quatre tasses, de douze cuillers, de douze fourchettes argentées, d'une paire de boucles & d'autres effets, & pour avoir déplacé les minutes du Greffe, qui s'étoient trouvées chez lui lors de la levée des scellés qu'on y avoit apposés.

Les greffiers doivent écrire les jugemens comme ils ont été prononcés, & il leur est défendu d'en rien supprimer & d'y rien ajouter, à peine de faux. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu au parlement de Paris le 12 août 1682.

Sur toutes les expéditions des sentences ou arrêts rendus sur procès appointés, les greffiers sont tenus d'écrire les épices que les juges ont taxées, & par qui elles ont été payées; & si l'on n'a point taxé d'épices, ils doivent en faire mention à la fin de chaque expédition. C'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement du 3 septembre 1667.

Suivant un arrêt du conseil du 28 octobre 1698,

les greffiers doivent insérer dans les minutes & expéditions des sentences & jugemens, les actes sur lesquels ils ont été rendus, les dates de ces actes, les noms & résidences des notaires & tabellions qui les ont passés, le nom du contrôleur & la date du contrôle, à peine d'interdiction contre les greffiers, & de deux cents livres d'amende contre les juges & greffiers qui auroient signé les sentences & jugemens, & contre les parties qui s'en seroient servies.

L'article 9 de la déclaration du 19 juillet 1704 ordonne qu'il sera fait mention, dans les jugemens qui interviendront sur les actes sujets à l'insinuation, du lieu & de la date de l'insinuation; & l'article 10 enjoint aux greffiers de faire mention de cette insinuation dans le vu des sentences & jugemens, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention.

L'édit du mois d'octobre 1703 leur enjoint de faire mention dans les jugemens qui interviendront sur des actes sous signature privée, du contrôle de ces actes, ainsi qu'il se pratique pour le contrôle des exploits, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Les greffiers tant des justices royales que des juridictions seigneuriales & autres, sont tenus de communiquer au fermier général & à ses préposés les minutes & registres de leur Greffe, toutes les fois qu'ils en sont requis, à peine de deux cents livres d'amende. C'est ce qui résulte de différentes loix, & particuliérement des déclarations des 14 juillet 1699, & 20 mars 1708.

Les réglemens veulent aussi que les greffiers délivrent au fermier, à la première réquisition, les extraits des sentences, jugemens ou arrêts, tant

en matière civile qu'en matière criminelle, qui font sujets aux droits réservés.

C'est en conformité de cette jurisprudence, que, par arrêt du 25 juillet 1719, le conseil a condamné le sieur Georget, greffier du présidial de Saintes, à cinq cents livres d'amende, pour avoir refusé de représenter les registres & minutes de son Greffe aux employés de la régie des droits réservés.

Par un autre arrêt du 5 septembre 1721, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Soissons; qui avoit condamné à deux cents livres d'amende le greffier de la justice temporelle du chapitre de Laon, pour avoir refusé de représenter aux commis des fermes les minutes de son Greffe, & il a été enjoint en même temps à ce greffier, de communiquer ses registres, minutes & liasses, à la première réquisition, sous peine de pareille amende & d'interdiction.

Par un autre arrêt du 14 juillet 1722, le conseil a condamné à cinq cents livres d'amende le sieur Beaumont, greffier du bureau des finances de Tours, pour avoir refusé de représenter ses registres & minutes aux employés de la régie des droits réservés.

D'autres arrêts des 13 octobre 1722, 22 novembre 1723, & 10 octobre 1724, ont pareillement prononcé des amendes contre différens greffiers, pour de semblables refus.

Suivant un autre arrêt du conseil du 16 mai 1773, les greffiers sont tenus de transcrire en entier dans les expéditions ou extraits des actes qu'ils délivrent, les quittances ou relations des droits qui ont été mises sur les minutes, & ils doivent y faire mention du nom du commis, de celui du bureau, du montant des sommes payées,

& de la date du contrôle & de l'insinuation, à peine de 200 livres d'amende pour chaque omission.

Le greffier qui est parent de l'une des parties, doit se récuser, sous peine de nullité de la procédure. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 3 août 1729.

Cependant dans une affaire criminelle, où l'une des parties étoit parente du greffier qui avoit écrit les informations, la même cour rendit le 23 juin 1741 un arrêt, par lequel elle se contenta d'ordonner qu'il seroit nommé un autre greffier pour continuer la procédure; mais ce qui avoit été fait avant la récusation, ne fut pas déclaré nul.

On ne peut pas exercer les fonctions de greffier, qu'on ne soit âgé de vingt-cinq ans. C'est ce qui résulte de différens arrêts des 13 juin 1709, 12 août 1712, 25 avril 1716, & 9 juin 1728.

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions: la déclaration du 22 décembre 1699 n'exige que vingt ans pour les greffiers des siéges de police; & suivant l'édit du mois de mars 1710, il suffit que les greffiers des jurisdictions consulaires soient âgés de vingt-deux ans.

Il est défendu aux greffiers, ainsi qu'à leurs clercs, de solliciter dans un procès soumis à la décision du siége auquel ils sont attachés. C'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 9 mars 1575, & d'un autre arrêt des grands-jours de Lyon, du 19 novembre 1596.

L'ordonnance du mois de janvier 1629, & l'arrêt de réglement du 15 mai 1714, ont pareillement défendu à ces officiers d'accepter aucune cession ou transport de droits litigieux.

Les greffiers & leurs commis ne peuvent être fermiers des terres saisies, ni se rendre, directe-

ment ou indirectement, adjudicataires des biens vendus judiciairement dans leurs siéges. Cela leur a été défendu par les ordonnances de Blois & d'Orléans, & par divers arrêts.

Ces ordonnances ont pareillement défendu à ces officiers de recevoir aucun présent des parties litigantes, à peine de concussion.

En général, les greffiers ne peuvent pas tenir deux offices. C'est une disposition de l'ordonnance de 1535; & l'article 18 de l'arrêt de réglement des grands-jours de Clermont, du 10 décembre 1665, leur a défendu d'être en même temps procureurs, à peine de deux mille livres d'amende, & de demeurer pour jamais incapables de l'un & de l'autre emploi.

Les greffiers sont du corps de la cour ou juridiction à laquelle ils sont attachés, & ils ont rang & séance après les gens du roi.

Voyez les loix citées dans cet article, & les mots ENQUÊTE, JUGE, OFFICIER, BAILLIAGE, PARLEMENT, &c.

ADDITION à l'article GREFFE.

Le parlement de Flandre a rendu le 16 mars 1733, un arrêt de réglement pour les fonctions & les droits des greffiers des siéges inférieurs de son ressort, relativement à l'envoi des pièces des procès, dont l'appel est porté devant cette cour.

L'article premier de ce réglement déclare que le port de chaque procès sera taxé aux greffiers des siéges établis dans la distance de dix lieues de la ville de Douai, à raison de vingt-cinq sous par lieue; & qu'à l'égard des siéges plus éloignés, la taxe ne sera faite qu'à raison de douze sous six deniers pour chaque lieue excédant les dix.

L'article 2 ajoute que cette taxe sera faite aux greffiers, soit qu'ils apportent un ou plusieurs procès à la fois, ou qu'ils les envoient par leurs commis ou autres personnes, dont ils seront responsables civilement.

L'article 3 leur permet de remettre les procès duement clos & cachetés, aux voituriers & messagers publics, & ceux-ci sont tenus, moyennant un juste salaire, payable par les greffiers, de se charger de ces procès, de les déposer au Greffe du parlement, & d'en rapporter une décharge.

L'article 4 porte, qu'outre la somme taxée pour le port, les greffiers auront trente-sept sous six deniers, pour vérifier les inventaires des procès, & clorre les sacs; mais il leur défend de faire un *réinventaire* ou inventaire général, & de mettre les pièces de deux parties dans un même sac.

L'article 5 les oblige d'envoyer les procès au Greffe du parlement, au plus tard dans la huitaine de la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, à peine d'y être contraints par les voies ordinaires, & d'être privés de leurs droits.

L'article 6 porte, qu'après que les procès auront été jugés au parlement, les pièces de procédures de première instance seront remises aux procureurs des parties, sans que les greffiers des sièges dont il y avoit appel puissent prétendre de reporter ces procès, ni exiger aucun droit à ce sujet.

L'article 7 ajoute, que le port de chaque procès sera taxé aux greffiers des justices seigneuriales qui ressortissent nuement au parlement, & qui sont dans la distance de dix lieues de Douai,

à raiſon de 18 ſous 9 deniers par lieue ; & à ceux des ſièges plus éloignés, à raiſon de 10 ſous pour chaque lieue excédant les dix.

L'article 8 veut que le port de chaque procès des ſièges de la ville de Douai ſoit taxé aux greffiers, à raiſon de cinquante ſous, outre les trente-ſept ſous ſix deniers, dont il eſt parlé à l'article 4.

L'article 9 fixe le payement des droits déterminés par les articles précédens, au temps où les procès auront été remis au Greffe du parlement : il défend même d'exiger ce payement d'avance, à peine de concuſſion ; mais il veut que le *récépiſſé* d'un des greffiers du parlement ſuffiſe pour autoriſer les greffiers des ſièges inférieurs à lever des exécutoires à la charge des parties qui ont requis l'envoi des procès.

(*Cette addition eſt de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

GREFFIER DU GROS. C'eſt le nom que porte en Artois l'officier chargé de garder les minutes des actes notariaux, & d'en délivrer des groſſes aux parties.

L'office de notaire n'eſt point uni dans les Pays-bas, comme en France, à celui de garde-note ou tabellion : il n'y a qu'un tabellion dans le reſſort de chaque juridiction royale, & c'eſt dans ſon greffe que tous les notaires du même département doivent dépoſer les actes qu'ils reçoivent, pour y être groſſoyés & ſcellés à la réquiſition des parties intéreſſées.

Un placard de l'empereur Charles-Quint, du 14 octobre 1531, enjoint aux notaires d'Artois de

de » porter & mettre ès mains du Greffier du » gros, les minutes de tous contrats réciproques, » pour y être secrétement & sûrement gardées, » & ce, le plus brief, après les contrats passés, » que commodément faire se pourra «. Un autre placard de Philippe II, Roi d'Espagne, du 16 octobre 1694, leur ordonne de remplir ce devoir : » en dedans un mois, date d'iceux contrats, » sous peine de dix florins d'amende pour la » première fois, & de privation d'état pour la » seconde «.

L'obligation de remettre au Greffe du gros les minutes des contrats, ne concerne point les officiers municipaux des villes qui se sont maintenus dans la possession de recevoir des actes, par prévention avec les notaires. Ces actes n'ont jamais eu d'autre dépôt que les Greffes des hôtels de ville.

L'officier dont nous parlons ici, n'est connu, dans le ressort du parlement de Flandre, que sous le nom de TABELLION ; ainsi voyez ce mot.

Voyez aussi les articles ACTES, MINUTES, GROSSES, ÉCHEVINS, NOTAIRE.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

GRENAILLE DE FER. *Voyez* FER EN FONTE, EN GRENAILLE.

GRENETIER. C'est un officier royal, préposé à un grenier à sel, sur lequel il a inspection pour recevoir le sel que l'on emploie dans ce grenier, juger de la bonté de ce sel, de la quantité qu'il en faut pour les paroisses qui sont dans l'arron-

diſſement de ce grenier, & d'en faire la diſtribution à ceux auxquels il eſt deſtiné. C'eſt auſſi un des officiers qui exercent la juridiction établie pour ce grenier à ſel, où ils jugent en première inſtance, & même, dans certains cas, en dernier reſſort, les différends qui ſurviennent par rapport au tranſport, diſtribution & débit du ſel.

Anciennement le Grenetier étoit le premier officier du grenier à ſel; mais depuis la création des préſidens, dont l'époque eſt de 1629, il n'eſt plus que le ſecond officier du tribunal.

GRENIER A SEL. C'eſt une juridiction royale où ſe jugent en première inſtance les contraventions ſur le fait du ſel. Les officiers aux Greniers à ſel en connoiſſent définitivement au deſſous d'un quart de minot; au deſſus, elles peuvent être portées par appel à la cour des aides.

Chaque Grenier à ſel eſt compoſé d'un préſident, d'un grenetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi & d'un greffier. Ce nombre d'officiers a été déterminé par la déclaration du roi du 31 octobre 1717.

Quoique les Greniers à ſel ſoient des juridictions royales, il n'eſt cependant pas néceſſaire d'être gradué pour exercer les offices qui les compoſent.

Les officiers des Greniers à ſel étoient, pour la plupart, dans l'uſage de ne prêter ſerment, & de ne faire enregiſtrer leurs proviſions qu'à la cour des aides où ils reſſortiſſoient; mais par arrêt rendu contradictoirement le 10 juin 1749, entre les officiers du bureau des finances d'Orléans, & les officiers du Grenier à ſel de la Charité-ſur-Loire, qui ſe trouve du département d'Orléans pour la

direction des gabelles, & néanmoins dans l'étendue de la généralité de Bourges, le conseil a ordonné que ceux des officiers de ce Grenier à sel qui n'avoient ni prêté serment, ni fait enregistrer leurs provisions dans aucun bureau des finances, seroient tenus de remplir ces formalités au bureau des finances de Bourges, & de payer les droits fixés pour cet objet. Le même arrêt a ordonné que, conformément aux réglemens du conseil, & notamment à ceux des 3 juillet 1725, & 19 août 1727, les officiers des Greniers à sel du royaume, qui auroient négligé ou refusé de prêter serment, & de faire enregistrer leurs provisions au bureau des finances de la généralité dans laquelle ils se trouvent situés, seroient tenus de satisfaire à cette obligation sans délai, & de payer les droits fixés pour cet objet. Il a en outre été réglé par le même arrêt, qu'à l'avenir, l'adresse des lettres de provisions de ceux qui obtiendroient des offices dans les Greniers à sel, seroient faites aux cours des aides, & aux bureaux des finances des généralités où seroient situés ces Greniers à sel, & que les pourvus de ces offices seroient tenus de prêter serment, & de faire enregistrer leurs provisions aux mêmes cours & bureaux des finances, sous les peines portées par les réglemens de 1725 & 1727.

Le roi ayant jugé que les procédures établies par l'ordonnance du mois d'avril 1667, pour les différens tribunaux du royaume, ne convenoient pas dans les Greniers à sel, ni dans les autres juridictions qui connoissoient des droits des fermes, sa majesté donna le 17 février 1688, une déclaration portant réglement pour les procédures qu'elle vouloit qu'on observât dans ces juridictions. Nous allons rapporter les dispositions de cette loi.

» Article premier, tous exploits d'assignations
» seront donnés à personnes ou domiciles des par-
» ties ; ils seront libellés, contiendront les con-
» clusions, & sommairement les moyens de la
» demande, à peine de nullité «.

II. » Les demandeurs seront tenus sous la même
» peine de nullité, de faire donner, dans la même
» feuille ou cahier de l'exploit, copie des pièces
» sur lesquelles la demande est fondée, ou des
» extraits, si elles sont trop longues «.

III. » Pour les demandes qui seront faites aux
» communautés des paroisses, bourgs ou villages,
» les exploits seront donnés un jour de diman-
» che ou fête, à l'issue de la messe paroissiale ou
» de vêpres, en parlant au Syndic, ou, en son
» absence, au marguillier, en présence de deux
» habitans au moins, que le sergent sera tenu de
» nommer dans l'exploit, à peine de nullité, &
» vingt livres d'amende contre le sergent ; & à
» l'égard des villes où il y a maire & échevins,
» les assignations seront données à leurs personnes
» ou domiciles «.

IV. » Les délais desdites assignations qui seront
» données à personnes domiciliées dans le lieu où
» le siége est établi, seront de trois jours ; & si
» le défendeur est demeurant hors du lieu, dans
» l'étendue du ressort, le délai sera de huitaine «.

V. » Les jours de la signification des exploits,
» ni les jours de l'échéance, ne seront point com-
» pris dans les délais des assignations ; mais les
» jours de dimanche & fête & de vacations, se-
» ront comptés «.

VI. » Les parties pourront plaider sans assis-
» tance de procureur ; mais si le demandeur ne
» constitue point de procureur par son exploit d'as-

» ſignation, il ſera tenu d'élire un domicile par » le même exploit, dans la ville où le ſiége eſt établi, & toutes les ſignifications qui ſeront faites » au domicile élu, vaudront comme ſi elles étoient » faites à ſa perſonne «.

VII. » Si l'une des parties ne comparoit à la » première audience d'après l'échéance de l'aſſigna- » tion, ſera donné ſur le champ congé ou défaut » emportant profit «.

VIII. » Ceux qui auront été condamnés par » ſentence de défaut ou congé, pourront y former » leur oppoſition dans les trois jours après la ſigni- » fication qui leur aura été faite, ou au domicile » par eux élu, ou à leur procureur, après lequel » temps de trois jours, ils y ſeront non-rece- » vables «.

IX. » L'acte d'oppoſition contiendra ſommation » de venir plaider trois jours après, tant ſur l'op- » poſition que ſur la demande principale, à peine » de nullité de l'oppoſition «.

X. » Nul ne ſera reçu à former oppoſition contre » le jugement qui l'aura débouté d'une première » oppoſition «.

XI. » Si les défendeurs veulent former des » défenſes par écrit, ils ſeront tenus de les faire » ſignifier avant le jour de l'audience, avec la » copie des pièces juſtificatives de leurs défenſes «.

XII. » Si les parties comparoiſſent à l'au- » dience après l'échéance de l'aſſignation, la cauſe » ſera jugée ſur le champ, ſans que les juges » puiſſent, en aucun cas, en matière civile, ap- » pointer les parties à écrire & produire, ſi ce n'eſt » qu'il s'agiſſe de la nobleſſe, & qu'elle ſoit » conteſtée «.

XIII. » Pourront néanmoins, s'il eſt néceſſaire

» de voir les pièces, ordonner qu'il en sera dé-
» libéré sur le registre : à cet effet, les parties lais-
» seront sur le champ leurs pièces & procédures
» sur le bureau, sans qu'elles puissent faire aucun
» inventaire ni écritures ; & après que les juges
» en auront délibéré, le jugement sera prononcé
» à la première audience suivante, & écrit sur le
» registre «.

XIV. » Permettons auxdits juges de se taxer
» quinze sous pour chacune sentence contradictoire
» définitive qu'ils rendent à l'audience, ou sur
» un délibéré, pourvu qu'il n'y ait aucun chef in-
» terloqué, sans qu'en matière civile, ils puissent,
» en aucun cas, prendre d'autres épices ; & seront
» les quinze sous, partagés entre les juges qui au-
» ront assisté à l'audience ; en sorte néanmoins que
» le président ait deux parts, & l'avocat ou pro-
» cureur du roi une part «.

XV. » S'il est nécessaire de donner un délai au
» défendeur, l'audience pourra être remise à un
» autre jour, sans qu'il puisse être donné plus
» d'un délai, auquel cas, ou si la cause est in-
» terloquée, le défendeur qui aura comparu en
» personne & sans procureur, sera tenu d'en consti-
» tuer un, ou d'élire domicile judiciairement dans
» le lieu où la juridiction est établie, dont il lui
» sera donné acte «.

XVI. » Si les parties se trouvent contraires en
» faits, & que la preuve en soit recevable par
» témoins, les juges donneront un délai com-
» pétent, pour faire comparoître respective-
» ment les témoins qui seront ouis sommairement
» à l'audience, après que les parties auront pro-
» posé verbalement leurs reproches, ou qu'elles
» auront été interpellées de le faire, pour être

» ensuite la cause jugée à la même audience, ou
» sur un délibéré sur le registre : pourront néan-
» moins, pour l'expédition des affaires, en cas
» que l'audience en soit chargée, remettre l'au-
» dition des témoins à l'issue de l'audience, & com-
» mettre à cet effet un d'entr'eux pour y procéder,
» tant en la présence qu'en l'absence des parties,
» sans autre sommation, pour y être prononcé à
» l'audience suivante «.

XVII. » Dans les causes qui seront portées de-
» vant les juges des élections, sur le fait des aides ou
» des droits de nos cinq grosses fermes, si la de-
» mande n'est que de trente livres & au dessous,
» ou si étant plus forte, le défendeur ne conteste
» que jusqu'à concurrence de trente livres, & offre
» de payer le surplus, les juges en connoîtront en
» dernier ressort; & les jugemens, tant pour le
» principal que pour les dépens, seront exécutés,
» sans que les parties puissent se pourvoir par appel
» en nos cours des aides, auxquelles nous défen-
» dons d'en recevoir les appellations, à peine de
» nullité, pourvu qu'il n'y ait point de privilége
» à juger «.

XVIII. » Dans les procès que les fermiers ou
» sous-fermiers des aides intenteront contre les re-
» devables qu'ils prétendront coupables de fraude,
» si la demande en confiscation n'excède pas un
» quart d'un muid d'eau-de-vie, ou un muid de
» vin, ou deux muids de bière, cidre ou poiré,
» de quelque valeur que soit chaque espèce de
» boissons, & qu'il s'agisse d'un des cas auxquels
» nos juges peuvent modérer les amendes portées
» par nos ordonnances, les sentences qui seront
» rendues seront exécutées en dernier ressort,
» sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir par

» appel, pourvu néanmoins que la condamnation
» d'amende n'excède pas la ſomme de cinquante
» livres «.

XIX. » L'article II du titre XVIII de notre or-
» donnance de 1680, ſera exécuté, & les officiers
» de nos Greniers connoîtront en dernier reſſort, tant
» en principal que dépens, de la reſtitution de
» nos droits de gabelles, juſqu'à un minot & dix
» livres d'amende, ſans que les contribuables
» ni le fermier ſe puiſſent pourvoir par appel,
» quand même le fermier auroit conclu ſur les
» lieux à une plus grande amende ou reſtitution,
» nonobſtant l'article III du même titre, auquel
» nous avons dérogé & dérogeons par ces pré-
» ſentes «.

XX. » Les officiers des élections & des Gre-
» niers à ſel ne pourront juger en dernier reſſort,
» qu'ils ne ſoient au nombre de cinq au moins,
» & s'ils ſont en moindre nombre de juges, ils
» pourront appeler les gradués ou praticiens, &
» ſeront tenus, dans les ſentences qu'ils rendront
» de cette qualité, de mettre ces termes : *par ju-*
» *gement en dernier reſſort* «.

Il a été dérogé à cette diſpoſition, par la dé-
claration du 14 octobre 1688, ſuivant laquelle
les jugemens en dernier reſſort dont il s'agit, peu-
vent être rendus par trois officiers.

XXI. » Les juges de nos fermes ſeront tenus de
» liquider les dépens par le même jugement qui
» les adjugera à l'audience «.

XXII. » Voulons qu'à l'avenir, pour la preſta-
» tion de ſerment de chacun commis, il ſoit payé
» aux juges de nos fermes, quatre livres au lieu de
» trois, portées par notre ordonnance du mois
» de juin 1680 «.

XXIII. » Les affaires criminelles seront instruites » & jugées en la manière ordinaire, & pourront » les juges se taxer des épices sur les sentences » qu'ils rendront, lorsqu'il y aura partie civile, » suivant le réglement attaché sous le contre-scel » des présentes « (*.)

(*) *Voici ce réglement :*

En matière criminelle :

I. Pour la permission d'informer, néant.

II. Pour l'audition de chaque témoin dans une information, 7 sous 6 deniers.

III. Pour le décret, 4 s. quand même il y auroit plusieurs personnes comprises.

IV. Pour les conclusions du procureur du roi, les deux tiers.

V. Pour interrogatoire, 1 liv. 10 s.

VI. Pour le réglement à l'extraordinaire, ou jugement qui ordonne le récolement ou confrontation, 3 liv.

VII. Pour les conclusions du procureur du roi, les deux tiers.

VIII. Pour le récolement de chaque témoin, 5 s.

IX. Pour chaque confrontation de témoins, 10 s.

X. Pour l'interrogatoire sur la sellette, ne sera pris aucune vacation.

XI. Pour les épices de la sentence définitive, quand il n'y aura que quatre témoins & au dessous, si elle est rendue sur les informations & interrogations, sans ordonner le récolement & confrontation, 6 liv.

XII. Et si le récolement a été ordonné & qu'il n'y ait que quatre témoins & au dessous, 9 liv. S'il y a un plus grand nombre de témoins, les juges se pourront taxer des épices modérément.

XIII. Pour les conclusions du procureur du roi, les deux tiers.

XIV. Pour la sentence de conversion de peine contre les faux-sauniers, suivant l'article 21 du titre 17 du faux-saunage, de l'ordonnance du mois de mai 1680, 1 liv. 10 s.

XV. Pour la permission de se faire visiter, néant.

XXIV. » Permettons aux juges de modérer les

XVI. Pour l'affirmation du rapport en chirurgie, 7 ſ. 6 den.

XVII. Pour la ſentence de proviſion d'alimens, 1 l.

XVIII. Pour la permiſſion de contre-viſiter, néant.

Pour l'inſtruction du faux.

I. Pour l'ordonnance portant permiſſion de s'inſcrire en faux, néant.

II. Pour la ſentence qui déclare les moyens de faux pertinens & admiſſibles, & permet d'informer, ou qui les rejette, 4 ſ.

III. Pour la preſtation de ſerment de chaque expert, 7 ſ. 6 den.

IV. Pour l'affirmation du rapporteur, *idem.*

Autres vacations pour les mêmes juges & procureurs du roi, lorſqu'ils vont en commiſſion hors du lieu où le ſiége eſt établi.

I. Au préſident, 8 liv. quand il n'y a point de partie civile; & quand il y en a, 12 liv.

II. Pour un élu grenetier ou autre juge des fermes, quand il n'y a point de partie civile, 6 liv.; & quand il y en a, 9 liv.

III. Au procureur du roi, quand ſa préſence eſt néceſſaire aux deſcentes, ſoit qu'il aille avec le préſident ou avec un élu, les deux tiers de la taxe accordée au préſident.

IV. Au moyen des vacations accordées ci-deſſus, les officiers ne pourront prendre ni ſe taxer aucuns autres droits pour ce qu'ils auront fait dans la commiſſion.

Taxe des ſalaires des huiſſiers employés au recouvrement des droits des fermes.

I. Il ne ſera fait qu'un ſeul commandement, & le fermier aura huitaine, non compris le jour de l'exploit, pour faire contrôler.

II. Si le redevable acquitte les droits avant le dernier jour de la huitaine, il ne payera rien pour le commandement, contrôle ni papier; & s'il ne les acquitte que dans le dernier jour de la huitaine, ou après, il payera les frais du commandement, qui ſeront taxés

» amendes portées par notre ordonnance du mois
» de juin 1680, aux articles 1 & 9 du titre des
» entrepôts & barillages ; 2 du titre du transport
» du vin en la ville & fauxbourgs de Paris ; 1 &
» 4 du titre des entrées dans la ville & fauxbourgs
» de Paris ; 1 & 4 du titre des déclarations & du
» payement des droits ; 2 du titre des droits de
» gros & augmentations sur les vendanges ; 11
» du titre de la vente en gros dans Paris ; 1 & 4
» du titre des déclarations & congés ; 2, 21, 23, 25
» & 27 du titre des droits sur le bétail à pied four-
» ché ; 1, 4, 9 & 14 du titre 2 de la vente du

à 15 sous, y compris le contrôle & le droit du timbre du papier.

III. L'exécution ne pourra être faite que huit jours francs après le commandement.

IV. Il sera taxé pour chacune exécution, 1 liv. 5 s. y compris le droit de contrôle & du timbre du papier.

V. Pour un procès-verbal de vente, 2 liv. 5 s. aussi compris le droit du contrôle & du timbre du papier.

VI. S'il se fait plusieurs commandemens, exécutions ou ventes en un même jour & par un même huissier, en sorte que les taxes en étant accumulées, montent à plus de trois livres, elles seront réduites à la somme de trois livres par jour pour son salaire, sans y comprendre les droits de contrôle & du timbre du papier ; & la taxe de chaque exploit de commandement ou procès-verbal d'exécution ou vente, sera réduite à proportion.

VII. Et il ne sera payé qu'un droit de contrôle pour un procès-verbal d'exécution, contenant l'établissement des gardiens ou commissaires, tant pour ledit procès-verbal d'exécution que pour la signification qui en sera faite au gardien ou commissaire & à la partie saisie.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le 17 février 1688.

Signé, ROUILLET.

» vin en détail; 3 du titre des hôteliers, taver-» niers & cabaretiers; 4 du titre de l'exercice des » commis; *6* & *9* du titre 2 de la ſubvention; 7 » du titre des droits ſur l'eau-de-vie; 7 du titre » des trois livres & quarante-cinq ſous; 5 du titre » des 9 livres 18 ſous & ſou pour pot, ſans » néanmoins qu'elles puiſſent être moindre de vingt-» cinq livres chacune «.

XXV. » Leur permettons pareillement de mo-» dérer les amendes portées par l'article 19 du » titre des droits ſur le papier & parchemin tim-» brés, juſqu'à pareille ſomme de vingt-cinq livres » pour la première fois, cinquante livres pour » la ſeconde, & cent livres pour la troiſième, » ſans qu'ils ſoient obligés de prononcer l'inter-» diction portée par le même article «.

XXVI. » Pourront auſſi les juges de nos fer-» mes, modérer les amendes portées par l'article » 7 du titre du commerce du vin, dans les trois » lieues près des villes où il y a étapes; 50 du » titre des déclarations, dépris & congés; 26 du » titre des droits ſur le bétail à pied fourché; en » ſorte néanmoins qu'elles ne puiſſent être moin-» dres du quart des ſommes contenues auxdits » articles «.

XXVII. » Et au ſurplus, feront les autres ar-» ticles de notre ordonnance du mois de juin 1680, » pour les peines & amendes y contenues, enſem-» ble l'article 31 du titre communs pour toutes les » fermes, de notre ordonnance du mois de juil-» let 1681, exécutés ſelon leur forme & teneur «.

Deux arrêts du conſeil des 23 novembre 1706, & 13 mars 1722 (*), ont, entr'autres diſpoſi-

(*) *Ce dernier arrêt, qui a été rendu à la requête du*

tions, ordonné l'exécution de la déclaration du

---

fermier contre les officiers des Greniers à ſel de Louans & de Seurre, eſt ainſi conçu :

Sur la requête préſentée au roi en ſon conſeil par Armand Pillavoine, ci-devant adjudicataire des fermes générales-unies de ſa majeſté, contenant que toutes les fois qu'il a été pris & empriſonné pluſieurs faux-ſauniers par les capitaines & gardes des gabelles, pour un même fait & par un ſeul procès-verbal, dans le reſſort du Grenier à ſel de Louans, les officiers de ce Grenier, dans la ſeule vue d'émolumenter contre la diſpoſition expreſſe des ordonnances, & entre autres, de l'article 4 du titre 17 du faux-ſaunage, de l'ordonnance des gabelles de 1680, de la déclaration du 17 février 1688, du tarif arrêté en conſéquence concernant les droits & vacations dus en matière criminelle aux officiers des élections, Greniers à ſel & autres juges des fermes, & de l'arrêt du conſeil d'état du 23 novembre 1706, qui a ordonné l'exécution de ces déclarations & tarif; & encore contre les règles les plus eſſentielles de la procédure criminelle, & l'uſage univerſel de toutes les juridictions, ont affecté de rendre autant de différentes ſentences de condamnation qu'il s'eſt trouvé de coupables pris enſemble pour un même fait & par un même procès-verbal, au lieu de les juger & condamner par un ſeul jugement, comme il eſt indiſpenſable de le faire, &c. Sa majeſté en ſon conſeil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que l'article 4 du titre 17 du faux-ſaunage de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, la déclaration du 17 février 1688, le tarif arrêté en conſéquence le même jour pour le payement des droits, vacations & épices des officiers des élections, Greniers à ſel & autres juges des fermes en matière criminelle, & l'arrêt du conſeil d'état du 23 novembre 1706, qui en a ordonné l'exécution, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Fait ſa majeſté très-expreſſes défenſes à tous officiers des Greniers à ſel, de rendre pluſieurs ſentences définitives ſur un même procès-verbal de capture de faux-ſauniers, quand les accuſés ſe trou-

17 février 1688, & fait défense aux officiers des Greniers à sel de rendre plusieurs sentences définitives sur un même procès-verbal de capture de faux-sauniers, quand les accusés se trouvent complices d'un même fait : il a pareillement été défendu à ces officiers de prendre de plus grands droits que ceux qui sont réglés par le tarif annexé à cette déclaration.

Le président de chaque Grenier à sel peut, préférablement aux autres officiers du siége, donner seul & sans délibération du conseil, les permissions d'informer dans le cas où il y a lieu d'en accorder, procéder aux informations, décerner en conséquence tel décret qu'il appartient, faire les interrogatoires, rendre les jugemens à

---

veront complices d'un même fait, & que leur procès sera en état; comme aussi de prendre pour leurs vacations & droits, ni pour les épices de la sentence définitive, autres & plus grands droits que ceux réglés par ledit tarif, sans que lesdites épices puissent être augmentées par rapport au nombre des accusés; le tout à peine de restitutions & de 200 liv. d'amende : & pour la contravention commise par lesdits officiers des Greniers à sel de Louans & de Seurre, sa majesté les a condamnés & condamne solidairement à rendre audit Pillavoine, savoir; les officiers du Grenier à sel de Louans, la somme de 560 livres, & les officiers du Grenier à sel de Seurre, la somme de 316 livres 8 s. 6 d. au payement desquelles sommes lesdits officiers, chacun en droit soi, seront solidairement contraints par toutes voies, même par corps, comme pour deniers royaux : ce qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels il ne sera différé. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris le treizième jour de mars mil sept cent vingt-deux.

Signé, GOUJON.

l'extraordinaire, & les jugemens préparatoires, procéder aux récolemens & confrontations, & en général faire toute l'instruction du procès, & rendre toutes les ordonnances qui peuvent être données par un seul juge, dans les siéges ordinaires auxquels la connoissance des matières criminelles est attribuée. C'est ce qui résulte de l'article premier de la déclaration du 16 octobre 1743.

L'article 2 veut, qu'en cas d'absence, récusation, ou autre empêchement légitime du président, les fonctions qui lui sont attribuées, soient remplies par l'officier qui le suit immédiatement, & ainsi successivement, suivant l'ordre du tableau.

Les deux tiers des émolumens de toute la procédure, sont attribués au président ou à l'officier qui en a rempli les fonctions, & le surplus doit être mis en bourse commune. A l'égard des épices des jugemens, il doit en être usé dans chaque siége, comme avant la déclaration dont il s'agit. Telles sont les dispositions de l'article 3.

Suivant les arrêts des 26 avril 1707, & 16 août 1729, les droits de petit scel ne sont dûs, dans les Greniers à sel, que sur les requêtes & commissions pour assigner, & sur les jugemens définitifs.

Par un autre arrêt, du 12 juin 1770, le conseil a maintenu les officiers des Greniers à sel de la province de Normandie, dans le droit & la possession d'inspecter, vérifier & visiter, tant les mesures dont les collecteurs doivent se servir pour la distribution du sel d'impôt, que les mesures & les poids servant aux regrattiers pour la revente du sel. Il a en même temps été ordonné qu'à la diligence & aux frais de l'adjudicataire des fermes, il seroit étalonné sur les

matrices déposées au greffe de la cour des aides de Rouen, en exécution de la déclaration du roi, du 26 avril 1710, des poids & mesures qui seroient envoyés par cet adjudicataire, dans les Greniers à sel de Normandie, pour servir à l'étalonnement & à la vérification des mesures des collecteurs, & des poids & mesures des regrattiers.

GRIEFS. Voyez l'article Appointement.

GROS. C'est par rapport aux chanoines & aux curés à portion congrue, la partie principale de leurs revenus, à prendre sur les dixmes en grain ou en argent.

Par arrêt du 27 janvier 1663, le parlement a jugé qu'un curé, à qui des dixmes inféodées étoient abandonnées pour son Gros, devoit être déchargé du droit de féodalité

Gros, *en matière de droits d'aides*. C'est une imposition établie sur les vins de toute espèce, l'eau-de-vie, l'esprit de vin, & les liqueurs où il en entre, la bière, le cidre, le poiré, le bétail à pied fourché dans l'intérieur de Paris, & le poisson de mer, frais, sec & salé dans les villes de Paris & de Rouen.

Le droit de Gros a été originairement établi en 1356, à raison d'un sou pour livre de la vente des marchandises & denrées qui y furent assujetties. Cet établissement eut lieu pour subvenir aux frais de la délivrance du roi Jean, que les Anglois avoient fait prisonnier à la bataille de Poitiers.

Il paroît, par des lettres-patentes de Charles VI, du 21 janvier 1382, qu'on avoit cessé de percevoir cette imposition, & qu'elle fut rétablie pour

pour être levée, à commencer au premier février ſuivant.

Enfin, par les ordonnances du mois de juin 1680, rendues, l'une pour le reſſort de la cour des aides de Paris, & l'autre pour le reſſort de la cour des aides de Rouen, le droit de Gros a été fixé au vingtieme du prix de la vente des marchandiſes ſur leſquelles il doit être perçu.

Le droit de Gros a lieu dans les généralités de Paris, d'Amiens, de Châlons & de Soiſſons, ainſi qu'à Rouen & dans quelques autres villes.

Dans ces généralités, il y a différens lieux privilégiés où le Gros n'a pas cours, & d'autres où les habitans jouiſſent de l'exemption de ce droit pour le vin de leur crû ſeulement.

Le droit de Gros ſe diviſe en cinq eſpèces, ſuivant les cas où il ſe perçoit : ainſi il y a le *Gros à l'entrée*, le *Gros à la vente*, le *Gros manquant*, qu'on appelle auſſi *Gros d'inventaire*, le *Gros ſur les boiſſons en refuge*, & le *Gros à l'arrivée, à la ſortie & au paſſage.*

Les lieux où le droit de Gros ſe perçoit à l'entrée, ſont, les villes de Paris & de Rouen. Il a été fixé en 1719, pour la ville de Paris, confuſément avec les droits d'entrée, & ceux de détail ſur toutes les boiſſons qui entrent dans cette ville.

Dans la ville de Rouen, le Gros ſe perçoit toujours à l'entrée ſur l'eau-de-vie, à l'égard de laquelle il a été réuni aux droits de détail ; mais à l'égard des autres boiſſons, il n'eſt dû à l'entrée que ſur celles que les bourgeois de la ville y font venir pour leur proviſion, ou que les cabaretiers ou marchands de vin en détail y font entrer pour leur débit ; ceux-ci ne payent que la moitié

du Gros à l'entrée. Les boiſſons deſtinées pour les marchands en gros, ne payent pas le droit de Gros à l'entrée, mais à la vente.

Le droit de Gros ſe perçoit encore à l'entrée dans le plat pays de Paris, & dans la généralité d'Amiens, ſur les eaux-de-vie, à l'égard deſquelles il a été réuni aux droits d'entrée & de détail.

Le *Gros à la vente* ſe perçoit ſur les vins vendus en gros, ou donnés en payement, ou échangés, quand même l'échange ſeroit de vin à vin.

Par arrêt du 25 décembre 1742, le conſeil a jugé contre un marchand de vin de Paris, que le vin qu'un père & une mère conſtituoient en dot à leurs enfans, devoit être réputé vendu.

Ce qui vient d'être dit du vin, doit auſſi s'appliquer aux autres boiſſons, telles que l'eau-de-vie, la bière, le cidre, &c.

Le Gros étant le vingtième de la valeur des boiſſons, il eſt évident que, pour le percevoir, il faut connoître cette valeur. C'eſt pourquoi les vendeurs ſont aſſujettis, par les ordonnances des aides, à déclarer le véritable prix de la vente de leurs boiſſons, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Si le fermier juge que les déclarations des vendeurs ſont fauſſes, il doit être admis à prouver, par témoins, cette fauſſeté, à quelque ſomme que puiſſe monter le prix des boiſſons.

Lorſque le fermier ne veut pas uſer de cette voie, il peut prendre pour ſon compte les boiſſons au même prix qu'elles ont été vendues.

Le *Gros manquant* eſt de la même nature & de la même quotité que le Gros qui ſe perçoit

à la vente. Il se lève sur les vins qui se trouvent consommés chez les propriétaires, au delà de la quantité fixée pour leur consommation, lorsque la vente de ces vins n'a point été déclarée, & que les droits n'en ont point été payés.

Le Gros manquant se perçoit d'après l'inventaire des boissons, qui se fait tous les ans chez les particuliers, dans les lieux où cette formalité est établie. On connoît, par l'inventaire de chaque année, qui sert de récolement à l'inventaire précédent, la quantité de vin que chaque particulier a consommé dans sa maison durant le cours de l'année. D'une part, on déduit sur cette quantité le vin dont il a déclaré la vente, & dont il a payé les droits; & de l'autre part, ce que les réglemens lui accordent pour les lies, coulages & remplages, & pour sa boisson proportionnément à sa récolte & au nombre de charrues qu'il exploite quand il est laboureur. C'est sur la quantité consommée au delà de cette déduction que se perçoit le Gros manquant.

Le *Gros sur les boissons en refuge*, est le droit qui est dû, après un certain temps, sur les boissons qu'un particulier a déposées chez un autre, en cas d'accident ou de force majeure.

L'ordonnance des aides ne fait mention du payement des droits sur les boissons mises en refuge, que pour ce qui regarde les droits d'entrée; elle ne parle pas de ceux de Gros dans ce cas: mais les arrêts de la cour des aides, des 16 octobre 1685 & 27 octobre 1690, y ont suppléé, en ordonnant, que les particuliers qui mettroient du vin en refuge, seroient obligés de le déclarer au bureau du fermier, & d'y prendre des congés de remuage, pour être le

vin repréſenté ou ramené chez le propriétaire, ſur un nouveau congé, dans le délai de ſix mois; qu'après ce temps expiré, le vin ſeroit cenſé vendu, & qu'en conſéquence, le droit de Gros en ſeroit payé ſur le pied de la valeur des vins dans le lieu.

Le *Gros à l'arrivée, à la ſortie & au paſſage*, eſt dû : 1°. ſur les boiſſons qui viennent des pays exempts de ce droit, dans ceux où il a cours, excepté toutefois ſur le vin du crû, tranſporté par le propriétaire pour ſa proviſion ſeulement.

2°. Sur les boiſſons qu'on tranſporte des lieux ſujets au droit de Gros, en des lieux qui en ſont exempts, ou à l'étranger.

Obſervez toutefois que ſi le Gros a déjà été payé, lors de la vente, dans le lieu du crû ou de l'enlèvement des boiſſons, il n'eſt plus dû pour la ſortie, pourvu que la deſtination & la vente de ces boiſſons ſoient faites en même temps.

Obſervez auſſi que quand c'eſt le propriétaire des vins recueillis dans un pays ſujet, qui les tranſporte chez lui en pays exempt, il doit jouir de l'exemption du Gros ſur la moitié de ces vins qu'on lui laiſſe pour ſa proviſion.

3°. Le Gros ſe perçoit ſur les boiſſons qui ſortent d'un pays exempt, pour être conduites dans un pays qui eſt pareillement exempt, lorſqu'elles empruntent le paſſage par un pays ſujet au Gros.

Le Gros doit être payé au premier bureau de paſſage, ſur les boiſſons enlevées des pays exempts de ce droit, pour être conduites dans un lieu qui y eſt ſujet ; mais lorſque les boiſſons ſont enlevées d'un pays ſujet au Gros pour un lieu qui

en est exempt, ce droit doit être acquitté au lieu du crû ou de l'enlèvement, conformément à la valeur qu'elles y ont, selon le prix commun.

Il y a différentes personnes & différens lieux qui sont exempts du Gros, dans les généralités sujettes à ce droit.

Les personnes à qui cette exemption est attribuée par l'ordonnance des aides de 1680, sont, 1°. les ecclésiastiques & les économes pour les biens d'église.

2°. Les nobles, les officiers des cours souveraines de Paris & de Rouen, les secrétaires du roi, les officiers commensaux de la maison du roi & des maisons royales, & les veuves des uns & des autres, durant leur viduité.

3°. Les marchands de vin privilégiés suivant la cour, pour les boissons qu'ils vendent dans les lieux où passe & où séjourne le roi, excepté à Versailles où leur privilége n'a pas lieu.

Suivant les réglemens communs à tous ces privilégiés, l'exemption du Gros ne porte que sur les vins du crû, & jamais sur ceux d'achat.

Il faut que pour jouir de son exemption, chaque privilégié justifie de sa qualité : cependant cette règle ne s'applique pas aux personnes, telles, par exemple, que les officiers des cours, dont les qualités ne peuvent pas être ignorées du fermier.

Les privilégiés doivent, avant la vente de leur vin, fournir chaque année, au fermier, une déclaration signée d'eux, pour désigner la consistance & la situation des vignes qui sont l'objet de leur privilége, & la quantité de vin qu'ils en ont tirée, sous peine d'être privés de leur droit pour le temps où ils n'auront pas rempli ces obligations.

Cette privation doit auſſi avoir lieu lorſqu'ils font façonner leurs vignes par leurs fermiers ou par les domeſtiques de leurs fermiers.

Le vin provenant des dîmes & des preſſoirs bannaux appartenans aux privilégiés, eſt réputé vin du crû, & comme tel, il eſt exempt du Gros; pourvu toutefois, à l'égard des preſſoirs bannaux, que la bannalité en ait été établie avant l'année 1560.

Cette reſtriction eſt fondée ſur l'article 71 de la coutume de Paris, ſuivant lequel il ne peut y avoir de bannalité qu'autant qu'elle eſt établie par des titres qui, pour être réputés valables, doivent avoir une date antérieure de vingt-cinq ans à la publication de la coutume. Or, la coutume ayant été réformée & publiée en 1580, la bannalité devroit être établie avant 1555; mais l'ordonnance des aides s'eſt relâchée de cinq années, en n'exigeant cet établiſſement que depuis 1560, pour lui faire produire ſon effet.

Lorſque les privilégiés donnent leur procuration pour l'exploitation & la régie de leurs vignes, ils ſont obligés, ſi le fermier le requiert, d'affirmer la vérité de ces procurations. Cela eſt ainſi ordonné, afin que le fermier puiſſe s'aſſurer que les vignes ne ſont point affermées.

Quand un privilégié a d'autres vins que ceux de ſon crû, ceux qu'il a achetés ou pris en payement, ou qui proviennent de vignes priſes à ferme, ou de preſſoirs dont la bannalité n'a pas été établie avant 1560, doivent être réputés vendus avant les vins du crû, & en conſéquence, le Gros eſt exigible ſur le prix du vin vendu le premier. Cette règle a été introduite par divers arrêts, tant de la cour des aides que du conſeil, pour ré-

primer l'abus que quelques-uns faiſoient de leur privilége, en affectant de ne vendre que les vins de leur crû, & en paroiſſant garder pour leur conſommation ceux qu'ils avoient achetés.

Pluſieurs privilégiés pratiquoient un autre genre de fraude : ils achetoient ou prenoient en payement des vendanges & des vins qu'ils confondoient avec ceux de leurs héritages, & qu'ils vendoient enſuite ou faiſoient entrer comme vin de leur crû ſans en payer le Gros. Pour remédier à cet abus, & renfermer les privilégiés dans les bornes de leur exemption, on a mis le fermier à portée de connoître préciſément, lorſqu'il en eſt beſoin, l'étendue de la récolte de chaque privilégié. Tel a été l'objet des lettres-patentes du 26 novembre 1719, (*) qui ont depuis été interprétées par celles du 10 ſeptembre 1723 (**).

(*) Ces lettres-patentes de 1719 portoient qu'il ſeroit arrêté chaque année par les officiers des élections, en préſence du fermier ou des directeurs de la ferme & du procureur du roi, un mois après les vendanges finies, des procès-verbaux contenant ce que chaque arpent, journal ou autre meſure de vigne auroit rapporté communément cette année dans l'étendue de chaque élection ; à l'effet de ſervir de règle aux exemptions des privilégiés, eu égard aux quantités de vignes par eux poſſédées, dont ils auroient juſtifié les titres. Mais s'étant rencontré pluſieurs obſtacles dans l'exécution de ces lettres-patentes, par la difficulté de bien déterminer l'évaluation des différentes récoltes dans chaque paroiſſe, évaluation qui d'ailleurs ſe trouvoit inutile dans les lieux où il n'y avoit point de privilégiés, le roi ſubſtitua à ces procès-verbaux les atteſtations & déclarations énoncées dans les lettres-patentes de 1723.

(**) *Voici cette dernière loi :*

ART. I. Dans les paroiſſes où le fermier des aides

Comme il eſt de principe que l'exemption du

---

jugera néceſſaire d'avoir connoiſſance du produit des vignes de chaque année, il fera ſommer dans le temps de l'ouverture des vendanges, les maires & échevins des villes & le ſyndic ou les marguilliers des bourgs ou paroiſſes, de lui en faire le rapport.

II. Quinze jours après les vendanges finies, les maires, échevins, ſyndics ou marguilliers qui auront été ſommés par le fermier, ſeront tenus d'aſſembler les habitans au ſon de la cloche, un jour de dimanche ou de fête, au ſortir de la meſſe paroiſſiale ou des vêpres, à laquelle aſſemblée ſeront tenus d'aſſiſter au moins douze vignerons de chaque ville ou paroiſſe, les plus hauts en taille, qui atteſteront, conjointement avec leſdits maire & échevins, ſyndic ou marguilliers, ce que l'arpent de vigne aura rapporté de vin le plus communément la récolte dernière dans leur territoire.

III. Les actes d'aſſemblées ſeront rédigés en la manière accoutumée par un notaire, greffier ou ſergent, ſignés de ceux qui y auront aſſiſté, s'ils le ſavent, ſinon ſera fait mention qu'ils ne ſavent ſigner.

IV. Faute par les maire & échevins, ſyndic ou marguilliers, de convoquer leſdites aſſemblées, & par les douze vignerons les plus hauts en taille, d'y aſſiſter, ils ſeront condamnés par les officiers des élections envers le fermier; ſavoir, leſdits maire & échevins, ſyndic ou marguilliers, en dix livres d'amende, & leſdits habitans vignerons, chacun en trois livres d'amende, qui ne pourront être remiſes ni modérées; en outre, aux dommages & intérêts du fermier.

V. Les maire & échevins des villes, & les ſyndics ou marguilliers des bourgs ou paroiſſes, qui auront été ſommés par le fermier, ainſi qu'il eſt ci-deſſus rd onné, ſeront tenus, huitaine après leſdits actes d'aſſemblée au plus tard, de remettre leſdits actes en bonne forme au directeur des aides de chaque élection, qui leur en donnera ſa reconnoiſſance pour leur ſervir de décharge, & leur payera trois livres pour tous frais.

VI. Ne jouiront les privilégiés en chaque année de

Gros ne peut avoir lieu que pour les boiſſons du crû, il faut en tirer la conſéquence que cette exemption ne s'étend pas aux eaux-de-vie, quand même elles proviendroient des héritages des privilégiés. La raiſon en eſt, que cette liqueur n'eſt pas conſidérée comme une boiſſon ordinaire, mais comme un objet de commerce qui doit faire ceſſer le privilége.

Le vin que les curés primitifs donnent en payement aux vicaires perpétuels pour leur portion congrue, n'eſt pas ſujet au droit de Gros, pourvu que ce vin provienne du crû du bénéfice qui donne le titre de curé primitif; mais ce privilége ne s'étend pas à la vente des vins provenant des dixmes que ces vicaires perpétuels tiennent à ferme des gros décimateurs. La raiſon en eſt que, ſuivant l'ordonnance des aides, les fermiers des privilégiés ne doivent jouir d'aucune exemption.

---

leurs exemptions, de quelque nature qu'elles ſoient, que juſqu'à concurrence de la quantité de vin qu'ils auront pu recueillir, ſur le pied du rapport qui ſera fait par leſdits actes d'aſſemblées, & eu égard à la quantité des vignes par eux poſſédées, dont ils auront juſtifié la propriété, conformément à l'ordonnance des aides. Permet ſa majeſté au fermier de décerner contre eux ſes contraintes, & de leur refuſer des congés pour le ſurplus, ſi ce n'eſt en payant par eux les droits.

VII. Leur fait ſa majeſté très-expreſſes défenſes de déclarer ſous leur nom des vignes qui ne leur appartiennent pas, à peine de déchéance de leurs priviléges pour toujours, d'être condamnés au quadruple des droits pour autant d'années qu'il les auront fraudés, & de trois cents livres d'amende, qui ſeront appliqués aux dénonciateurs, ſans que leſdites peines puiſſent être remiſes ni modérées, conformément aux lettres-patentes du 26 novembre 1719.

Le privilége des eccléſiaſtiques ne s'étend pas non plus aux vins provenant de vignes qui n'ont point été amorties ; ils doivent, pour jouir de l'exemption du Gros, juſtifier du payement des droits d'amortiſſement & d'indemnité.

Les particuliers revêtus de charges qui ne donnent qu'une nobleſſe graduelle, ne ſont point exempts du droit de Gros, quoiqu'ils jouiſſent d'ailleurs des priviléges des nobles. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts du conſeil, des 30 avril 1715, & 13 octobre 1722.

Lorſqu'une femme noble épouſe un roturier, elle ſuit la condition de ſon mari ; mais ſi elle devient veuve, elle rentre, de plein droit, dans les priviléges de la nobleſſe. La cour des aides l'a ainſi jugé, par arrêt du 9 août 1702, en faveur de la dame Sourdille.

Les ſuiſſes qui ſont à la ſolde du roi, jouiſſent des priviléges des nobles, & par conſéquent de l'exemption du droit de Gros, en vertu des traités d'alliance paſſés entre la France & le corps Helvétique.

Il s'eſt élevé un grand nombre de conteſtations ſur la qualité de ceux qui devoient jouir de l'exemption du Gros, comme officiers commenſaux. La plupart de ceux qui obtenoient des lettres, par leſquelles le roi leur accordoit les priviléges attribués aux commenſaux, prétendoient qu'ils devoient jouir de cette exemption, & cette prétention avoit plus d'une fois jeté de l'incertitude dans la juriſprudence ; mais il paroît qu'on a adopté pour principe, que l'officier réellement commenſal eſt le ſeul qui doive jouir de l'exemption du Gros ; qu'il n'y a que celui qui a bouche & livrée à la cour, & qui ſert près de

la perſonne du prince, qui ait le caractère de la commenſalité ; & que l'exemption du Gros n'ayant été accordée aux commenſaux qu'à l'inſtar des nobles, tous les officiers domeſtiques de la maiſon du roi, qui, par leur état & leurs fonctions, ne peuvent pas être mis dans la claſſe des nobles, ou des perſonnes vivant noblement, ne doivent point être admis à jouir de l'exemption dont il s'agit.

C'eſt conformément à cette règle, que divers arrêts, tant du conſeil, que de la cour des aides, ont aſſujetti au droit de Gros les gardes du corps, chevau-légers & gendarmes de la garde, à l'exception de ceux qui, étant brévetés, ſont en cette qualité déclarés commenſaux, & employés dans l'état envoyé chaque année à la cour des aides ; les officiers & ſoldats de l'hôtel des invalides, les officiers & gardes de la connétablie & maréchauſſée de France, les maîtres des poſtes, &c.

Quoique toutes ces perſonnes jouiſſent des priviléges des commenſaux, relativement à l'exemption de la taille & des charges publiques, on les a condamnées à payer le droit de Gros, ſur le fondement qu'elles n'ont point bouche à cour, ou qu'elles ne ſont point attachées, par leur ſervice, auprès de la perſonne du roi ; deux conditions ſans la réunion deſquelles on ne peut pas prendre le titre de commenſal.

Au ſurplus, pour qu'un officier commenſal puiſſe jouir des priviléges qui lui ſont accordés, il faut qu'il rempliſſe les conditions & les formalités dont on a parlé à l'article COMMENSAL, page 447 & ſuivantes.

Nous ne croyons pas devoir détailler ici toutes

les villes & les lieux qui ſont exempts du Gros dans les généralités ſujettes à ce droit : nous obſerverons ſeulement, que les priviléges locaux diffèrent principalement des priviléges perſonnels dont on a parlé, en ce que ceux-ci n'ont point de bornes relativement aux lieux, & qu'ils ſuivent les vins des privilégiés par-tout où ils ſont tranſportés, au lieu que les priviléges locaux ne peuvent s'étendre au delà du lieu pour lequel ils ſont accordés, à moins que la loi n'ait fait des exceptions pour des cas particuliers.

Cette déciſion a été confirmée par un arrêt du conſeil, du 17 juin 1760, intervenu dans l'eſpèce ſuivante :

La veuve Thomas des Vignes, bourgeoiſe de Montargis, ville dont les habitans ſont exempts du Gros, relativement au vin de leur crû, prétendoit devoir jouir de ce privilége pour des vins qu'elle avoit recueillis dans l'élection de Nemours, & qu'elle avoit fait façonner dans celle de Montargis. Elle ſe fondoit ſur ce que le lieu du crû eſt déclaré par l'ordonnance être celui où le vin eſt cuvé & entonné ; d'où elle tiroit la conſéquence que l'élection de Montargis étoit devenue le lieu du crû de ſes vins, & qu'elle devoit jouir des exemptions accordées aux habitans de cette ville ; mais l'arrêt cité a décidé que le privilége de ces habitans ne devoit point avoir lieu ſur des vins recueillis hors de l'élection de Montargis, quand même ils auroient été façonnés dans cette élection.

Voyez les ordonnances des aides de Paris & de Rouen, & le commentaire de Jaquin ; le traité général des droits d'aides, par Lefevre de la Bellande ; les mémoires ſur les droits du roi ; le

dictionnaire des aides, *&c.* Voyez aussi les articles NOBLESSE, COMMENSAL, AUGMENTATION, VIN, &c.

GROSSE. C'est l'expédition d'un acte public, comme d'un contrat, d'une requête, d'une sentence ou arrêt. Dans les contrats, inventaires, procès-verbaux & jugemens, la Grosse est la première expédition tirée sur la minute qui est l'original ; au contraire, pour les requêtes, inventaires de productions & autres écritures, la Grosse est l'original, & la copie est d'ordinaire plus minutée.

Ce sont ordinairement les notaires qui font & délivrent eux-mêmes les Grosses de leurs actes ; ils en ont le droit à Paris & dans la plupart des provinces du royaume ; mais dans l'Artois, la Flandre, le Cambresis, &c. les Grosses des actes des notaires s'expédient par des officiers particuliers qu'on nomme dans quelques endroits *tabellions*, & ailleurs, *greffiers du gros.*

A Paris, les Grosses des actes passés devant notaires, s'intitulent du nom du prévôt de Paris ; & si l'office de prévôt est vacant, elles doivent être intitulées du nom du procureur-général, attendu qu'alors la garde de la prévôté appartient à ce magistrat.

Dans les justices seigneuriales des environs de Paris, ces Grosses s'intitulent du nom du seigneur ; mais à dix lieues au delà de Paris, on les intitule ordinairement du nom du juge.

A Lyon, les Grosses des actes des notaires ne s'intitulent point du nom du siége ; on les commence en ces termes : *Comme ainsi soit que*, &c. ou bien, *personnellement établis tels*, &c. ou bien,

pardevant les notaires, &c. mais on ne les met à exécution qu'en vertu d'une ordonnance que le juge accorde ſur requête.

En Champagne, les Groſſes s'intitulent ainſi : *Louis, par la grâce de dieu, &c. à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut : ſavoir, faiſons que pardevant les notaires, &c.*

On en uſe de même dans les pays de droit écrit ; on ne s'y ſert même pas du terme de *Groſſe*, on dit *première* ou *ſeconde expédition.*

En Lorraine, les Groſſes des actes des notaires ne s'intitulent ni du nom du roi, ni du nom des juges : on met ſeulement, *ſachent tous que pardevant le notaire, &c.*

A Paris, les notaires étoient autrefois obligés d'écrire & d'expédier eux-mêmes les Groſſes des contrats qu'ils avoient reçus ; mais François I les diſpenſa de cette obligation, par des lettres-patentes du premier ſeptembre 1541, (*) & leur permit d'employer leurs clercs à ces expéditions.

Lorſqu'un notaire a délivré une première Groſſe

(*) *Voici ce que portent ces lettres :*

François, par la grâce de dieu, roi de France, &c. Salut ; ſavoir faiſons que . . . . . pour le deſir que nous avons de bien & favorablement traiter leſdits notaires, à ce qu'ils aient occaſion de mieux & plus loyalement & fidèlement exercer leurſdits états & offices, avons dit, déclaré & ordonné, voulons & nous plaît que leſdits notaires de notre châtelet de Paris, & leurs ſucceſſeurs eſdits états, puiſſent dorénavant faire écrire & groſſoyer par leurs clercs toutes lettres, inſtrumens & contrats qu'ils recevront & paſſeront, ſans qu'ils ſoient aſtreints ni contraints eux-mêmes les groſſoyer & écrire de leurs mains, ainſi qu'ils avoient accoutumé & ſouloient faire, dont nous les avons exemptés & exemptons par ces préſentes.

d'un contrat obligatoire ou de constitution qu'il a reçue, & qu'elle se trouve perdue, il ne doit en delivrer une seconde qu'en vertu d'une ordonnance de justice; & cette ordonnance ne s'accorde qu'en présence des parties intéressées, ou après qu'elles ont été duement appelées. Cette décision est fondée sur l'article 178 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, du mois d'août 1539.

La jurisprudence des arrêts du parlement de Paris, attestée par un acte de notoriété de M. le lieutenant civil le Camus, du 7 férier 1688 (*), a

---

(*) *Cet acte porte ce qui suit :*

Nous, Jean le Camus, &c. après avoir entendu les avocats & anciens procureurs, &c. certifions par acte de notoriété, que lorsqu'il s'agit de distribuer les biens d'un débiteur entre ses créanciers, tous les créanciers doivent rapporter la première expédition de leur titre original en Grosse & en parchemin, faute de quoi faire ils sont exclus; & ceux qui les rapportent, quoique postérieurs en hypothèque, sont préférés à ceux qui ne les rapportent point: lequel usage a été introduit dans la juridiction de la prévôté de Paris, & s'observe aussi dans le ressort du parlement de Paris, pour empêcher les fraudes qui se commettoient par les débiteurs, qui faisoient revivre des dettes qu'ils avoient acquittées. Auquel cas, l'on présume que le créancier a été payé, & que la quittance a été mise sur la première grosse, lorsque le payement en a été fait, & que le créancier ne la rapporte pas, afin de cacher & soustraire la preuve du payement, ne pouvant pas se présumer qu'un créancier soit assez négligent pour perdre son titre, & qu'il doit s'imputer si sa négligence ou le peu de soin lui cause la perte de son dû.

Mais comme il se peut faire aussi que les premières Grosses se perdent, l'on a trouvé un secret pour y remédier; c'est de permettre aux créanciers de demander au juge la permission de lever une seconde Grosse; ce que le juge ne refuse jamais, après avoir

établi, pour le ressort de cette cour, que le créancier qui a perdu sa première Grosse, ne doit avoir hypothèque sur les biens de son debiteur que du jour que la seconde Grosse lui a été délivrée.

Cette jurisprudence a eu pour objet d'éviter les fraudes ; mais, comme l'observe Bretonnier, la crainte d'une fraude ne doit pas l'emporter sur la vérité & la justice. Aussi voyons-nous que, par un arrêt du 7 août 1747, le parlement de Paris a jugé différemment sur partage formé en la deuxième des enquêtes, & départagé en la première. Dans cette affaire, la dame de Saint-Lambert, créancière, ne rapportoit point la première Grosse, mais elle justifioit que son auteur avoit toujours agi en créancier, & que le débiteur avoit toujours reconnu la dette ; en conséquence, l'arrêt cité la colloqua du jour du titre.

Par un autre arrêt du 30 avril 1768, le même

---

fait appeler le débiteur, ou sans appeler le débiteur, suivant l'exigence des cas : auquel cas le créancier peut être colloqué dans l'ordre des créanciers ; mais il ne conserve son hypothèque que du jour de l'expédition de la seconde Grosse ; & les créanciers antérieurs à ladite expédition lui sont préférés. Lequel usage nous attestons s'observer inviolablement dans la prévôté & parlement de Paris, quoiqu'il y ait des parlemens qui observent une jurisprudence toute opposée, comme celui de Normandie, où un créancier est toujours colloqué du jour de son titre, quoiqu'il ne rapporte point les Grosses originales, estimant dans ce parlement, qu'un débiteur n'est jamais libéré que par une quittance, & que l'hypothèque ne se peut jamais perdre, lorsque l'on ne la rapporte pas. Ce fut fait & donné, &c. le septième jour de février 1688.

Signé, LE CAMUS & BROCHARD.

parlement

parlement a pareillement accordé à un créancier ſon hypothèque, à compter de la date de l'acte, quoiqu'il n'en repréſentât qu'une ſeconde Groſſe. Il eſt vrai que dans cette affaire il y avoit une forte préſomption, que la première Groſſe avoit été remiſe par le créancier aux ſyndics de la direction, lors d'un premier projet d'ordre; mais M. Barentin, avocat-général, obſerva qu'en général, lorſqu'il n'y avoit aucune préſomption de fraude de la part du créancier qui ne repréſentoit qu'une ſeconde Groſſe, l'équité paroiſſoit exiger que ſon hypothèque lui fût accordée, à compter du jour de l'acte,

Au reſte, le vice de la juriſprudence à laquelle paroiſſent oppoſés les arrêts qu'on vient de citer, s'établit par les motifs même ſur leſquels elle eſt fondée. En effet, ſi le défaut de repréſentation de la première Groſſe fait préſumer que le créancier eſt payé, il devient injuſte de lui attribuer le droit d'être colloqué en vertu d'une ſeconde Groſſe.

La juriſprudence que nous critiquons n'a jamais eu lieu que pour les contrats obligatoires ou de conſtitution; c'eſt pourquoi quand les créances réſultent d'arrêts, de ſentences ou d'autres actes judiciaires, il eſt indifférent de repréſenter la première ou la ſeconde Groſſe. Pareillement, les hypothèques fondées ſur un contrat de mariage, une donation inſinuée ou un partage, remontent toujours à la date de ces actes, ſoit qu'on repréſente une première ou une ſeconde Groſſe.

Cette juriſprudence ne s'eſt d'ailleurs point étendue au delà du reſſort du parlement de Paris.

Bérault, Baſnage & Prenelle nous apprennent qu'en Normandie on ne fait aucune différence

entre la première & la ſeconde Groſſe, & qu'on colloque toujours le créancier ſelon la date de la minute du contrat.

Trois actes de notoriété, donnés par les avocats du parlement de Bretagne, atteſtent qu'on ſuit la même juriſprudence dans le reſſort de cette cour.

C'eſt auſſi ce qui s'obſerve au parlement de Bordeaux, au parlement de Dijon, au parlement de Lorraine, & dans les pays de droit écrit : pourvu que la ſeconde Groſſe ou expédition ſoit exempte de ſoupçon de fraude, elle y a la même hypothèque que la première.

Si la Groſſe d'un acte ſe trouvoit différente de la minute, ce ſeroit à la minute qu'il faudroit ajouter foi.

Suivant le tarif annexé aux lettres-patentes du 23 mai 1778, concernant les frais & droits à percevoir par les procureurs au parlement de Paris, les requêtes ſignifiées par l'appelant & par l'intimé, & en général toutes les écritures, telles que les requêtes, défenſes, cauſes & moyens d'oppoſition, réponſes, moyens de nullité, &c. qui ſont du miniſtère des procureurs, doivent contenir, lorſqu'elles ſont miſes en Groſſe, vingt lignes à la page, & ſept ou huit ſyllabes à la ligne, ſans qu'il puiſſe être fait aucun narré inutile, ou répétition ſuperflue, & ſans qu'on puiſſe y tranſcrire les actes & autres pièces, à l'égard deſquelles le roi veut qu'on ſe borne à en extraire brièvement les clauſes néceſſaires pour la déciſion de la conteſtation. Chaque rôle de Groſſe dans la forme qu'on vient de dire, doit être taxé à raiſon d'une livre douze ſous pour l'original, & de cinq ſous pour la copie.

Quant aux inventaires de production, chaque rôle de Grosse contenant vingt lignes à la page, & huit syllabes à la ligne, ne doit être taxé qu'à raison de vingt sous pour l'original, & de cinq sous pour la copie.

Lorsqu'une enchère de quarantaine excède quatre rôles de Grosse, il doit être alloué dix sous par rôle au procureur, pour les rôles qui excédent le nombre de quatre.

La même règle doit être observée à l'égard du placard, de l'adjudication sauf quinzaine, & de chaque remise de l'adjudication.

Ces dispositions doivent être observées dans les juridictions de l'enclos du palais, qui ressortissent au parlement (*), excepté qu'au bailliage du palais, à la chambre de la maçonnerie, au bureau des finances & à la maîtrise particulière des eaux & forêts, on ne peut percevoir que les deux tiers des droits dont on vient de parler.

Voyez les questions alphabétiques de Bretonnier; les arrêts de Brillon; le journal des audiences; les questions mixtes de Boullenois; les actes de notoriété du châtelet de Paris; les lettres-patentes du 23 mai 1778, &c. Voyez aussi les articles ORDRE, COLLOCATION, HYPOTHEQUE, PRIVILÉGE, OBLIGATION, &c.

GROSSE AVENTURE. On appelle *contrat* ou *prêt à la Grosse aventure*, ou simplement *à la Grosse*, l'acte par lequel un des contractans

(*) C'est-à-dire, aux requêtes de l'hôtel & du palais, à la chambre de la marée, à l'amirauté de France, aux eaux & forêts en dernier ressort, & à l'ordinaire, & à la connétablie & maréchaussée de France.

prête à l'autre, pour un commerce maritime, une somme d'argent à gros intérêt, à condition que si le vaisseau vient à périr par quelque accident de force majeure, la dette sera perdue.

Ce contrat qui est du nombre des contrats aléatoires, étoit en usage chez les Romains, comme le prouvent les titres du digeste & du code, *de nautico fœnore*.

Quel que soit l'intérêt ou le profit que l'emprunteur s'oblige à donner au prêteur, dans le cas d'un heureux succès, le contrat à la Grosse n'est point usuraire. En effet, l'usure que les loix défendent, consiste à exiger quelque chose au delà de la somme prêtée pour la récompense du prêt; mais dans le contrat à la Grosse, ce que l'emprunteur doit donner pour la somme prêtée n'est pas la récompense du prêt, c'est le prix des risques dont le prêteur s'est chargé.

En temps de paix, on porte ordinairement l'intérêt ou profit maritime de l'argent donné à la Grosse, à 15 ou 20 pour cent, s'il s'agit d'un voyage de long cours aux isles de l'Amérique; & à 25 ou 30 pour cent, s'il s'agit d'un voyage à la côte de Guinée. Mais en temps de guerre on stipule un intérêt plus fort, parce que les risques sont plus étendus. Au surplus, l'intérêt ou profit maritime n'étant, en cas pareil, limité par aucune loi, il n'y a d'autre règle à cet égard que la convention des parties contractantes.

Suivant l'article premier du titre 5 du livre 3 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, les contrats à la Grosse peuvent être faits pardevant notaire, ou sous signature privée.

» L'argent donné à la Grosse, *porte l'article 2*, » peut être donné sur le corps & quille du vais-

» ſeau, ſes agrêts & apparaux, armement & vi-
» tuailles, conjointement ou ſéparément, & ſur
» le tout ou partie de ſon chargement, pour un
» voyage entier, ou pour un temps limité «.

L'argent prêté ſur le corps & quille du vaiſſeau, s'entend d'une ſomme deſtinée au payement des frais de radoub; ce qui comprend les bois & autres choſes qui y ſervent, les journées des charpentiers, des calfats & des autres ouvriers.

Le prêt fait ſur les agrêts & apparaux, concerne les voiles, les cordages, les vergues & les poulies du navire.

Celui qui eſt fait ſur l'armement & les vituailles s'applique aux canons & autres armes, & aux munitions de guerre & de bouche.

Le prêt fait ſur le chargement s'applique à toutes les marchandiſes chargées dans le vaiſſeau, ſoit par l'armateur, ſoit par un négociant: ainſi toute perſonne qui charge des effets ſur un navire, peut librement emprunter à la Groſſe ſur ces effets.

S'il y avoit différens prêts à la Groſſe, l'un ſur le corps & quille du navire, un autre ſur les agrêts & apparaux, un autre ſur l'armement & les vituailles, &c. les prêteurs, ſi le navire venoit à faire naufrage, n'exerceroient leur privilége ſur ce qui ſeroit ſauvé, que relativement aux objets qui y ſeroient affectés.

Tout contrat à Groſſe aventure doit réguliérement énoncer le nom du navire, & ceux du propriétaire & du capitaine. Il faut auſſi déclarer ſi les deniers pris à la Groſſe concernent le navire & ſes agrêts, ou le chargement. Ainſi un billet par lequel on auroit ſtipulé, *je payerai dans un tel temps à François . . . . . la ſomme de quinze cents livres, valeur reçue de lui en Groſſe aventure*, ne

feroit pas un billet de Groſſe en règle : il ne feroit, à la vérité, pas nul pour cela ; mais pour qu'il produisît ſon effet, il faudroit qu'il y eût d'ailleurs preuve que le prêt eût été fait ſur le navire ou ſur le chargement.

Au reſte, quand le preneur à la Groſſe n'a aucun intérêt dans le corps du navire, il eſt clair que le prêt ne peut regarder que les effets du chargement, & cela ſuffit pour rendre le billet valable lorſque le chargement eſt prouvé. Le parlement d'Aix l'a ainſi jugé par arrêt du 24 janvier 1748.

Tout ainſi que dans le contrat d'aſſurance il n'eſt permis de faire aſſurer que ce qu'on a & ce qu'on court riſque de perdre ; de même dans le contrat à la Groſſe, il eſt défendu d'emprunter ſur le corps & quille du navire, ou ſur les marchandiſes du chargement au delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au payement des ſommes entières, nonobſtant la perte ou priſe du vaiſſeau.

Il ſuit de ces diſpoſitions de l'article 3, combinées avec celles de l'article 15 (*), qu'il faut faire une diſtinction entre le cas où c'eſt ſans

---

(*) *Cet article eſt ainſi conçu :*

Si toutefois celui qui a pris deniers à la Groſſe, juſtifie n'avoir pu charger des effets pour la valeur des ſommes priſes à la Groſſe, le contrat, en cas de perte, ſera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, & ne ſubſiſtera que pour le ſurplus, dont le preneur payera le change ſuivant le cours de la place où le contrat aura été paſſé, juſqu'à l'actuel payement du principal ; & ſi le navire arrive à bon port, ne ſera auſſi dû que le change, & non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des effets chargés.

fraude que le preneur à la Grosse a emprunté au delà de la valeur des effets, & le cas où il y a eu fraude de sa part.

Lorsqu'il n'y a point eu de fraude, c'est-à-dire, lorsqu'il ne paroît pas qu'au temps du contrat le preneur à la Grosse ait eu dessein d'emprunter au de-là de la valeur du chargement, la convention n'est pas entièrement annullée; elle doit subsister jusqu'à concurrence de la valeur des effets sur lesquels le prêt a été fait: ainsi en cas de perte de ces effets, le preneur à la Grosse ne doit rendre que ce qu'il avoit emprunté au delà de ce qu'ils valoient réellement: il est seulement tenu d'ajouter à cet excédent *le change*, c'est-à-dire, l'intérêt au cours de la place jusqu'au payement, pour indemniser le prêteur de la privation de son argent: & en cas d'heureuse arrivée, ce dernier ne peut prétendre le profit maritime que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont il s'agit; mais il peut pareillement répéter le change de ce qu'il a prêté au delà de cette valeur.

Ce qu'on vient de dire s'éclaircira par l'exemple suivant: Un négociant a emprunté de bonne foi à la Grosse douze mille livres, sur un chargement qui ne valoit que huit mille livres, & l'on a stipulé par le contrat un profit maritime de dix-huit cents livres: dans ce cas, la convention doit subsister jusqu'à concurrence de huit mille livres, qui font la valeur du chargement: ainsi le navire venant à périr par quelque accident de force majeure, l'emprunteur ne doit rendre que quatre mille livres avec les intérêts de cette somme au cours de la place; & en cas d'heureuse arrivée, comme le prêteur n'a pas couru les risques de ces quatre mille livres, qui font le tiers des douze

mille livres prêtées, il doit ſupporter ſur les dix-huit cents livres ſtipulées pour profit maritime, une diminution de ſix cents livres, ſans pouvoir exiger autre choſe à la place, que l'intérêt des mêmes quatre mille livres au cours de la place.

Lorſqu'il y a eu fraude de la part du preneur à la Groſſe, c'eſt-à-dire, lorſqu'il a ſu qu'il empruntoit au delà de la valeur des effets affectés au prêt, il n'y a pas lieu à une ſimple réduction de la convention de Groſſe aventure, mais elle eſt entièrement nulle; c'eſt pourquoi la perte des effets ſur leſquels le prêt a été fait, n'empêche pas que l'emprunteur ne ſoit obligé de rendre la totalité de la ſomme empruntée.

De même que dans le contrat d'aſſurance il n'eſt permis de faire aſſurer que ce qu'on a déjà, & qu'en conſéquence un armateur ne peut faire aſſurer le profit eſpéré de ſes marchandiſes, pareillement il eſt défendu, par l'article 4, aux armateurs, d'emprunter à la Groſſe ſur le fret à faire de leur vaiſſeau, & aux marchands ſur le profit eſpéré de leurs marchandiſes.

Ainſi la convention de Groſſe aventure dans des emprunts de cette nature, ſeroit nulle, & l'emprunteur obligé de rendre la ſomme prêtée, ſoit que le navire eût péri, ou qu'il fût arrivé à bon port.

D'un autre côté, le prêteur ne pourroit point prétendre de profit maritime, ni même les intérêts de la ſomme prêtée, ſinon du jour de la demande qu'il en auroit faite. La raiſon en eſt, qu'en pareil cas, l'emprunteur ne l'auroit pas induit en erreur, attendu qu'il devoit ſavoir tout comme lui, que les objets dont il s'agit ne pouvoient pas faire le ſujet d'un contrat à la Groſſe.

L'ordonnance défend auſſi de prêter à la Groſſe ſur les loyers des matelots, à moins que le prêt ne ſoit d'une ſomme au deſſous de la moitié du prix de ces loyers, & qu'il ne ſoit fait du conſentement du maître (*).

En cas de contravention à cette règle, l'article 5 prononce une amende de 50 livres contre le prêteur, & la confiſcation du prêt. Ainſi le receveur de l'amiral de France, au profit de qui eſt cette confiſcation, doit percevoir ſur les loyers du matelot la ſomme prêtée.

Cependant ſi le prêt a été fait avec le conſentement du maître, & que la ſomme prêtée excède la moitié des loyers, c'eſt le maître qui, à cauſe de ce conſentement, doit ſupporter la peine prononcée par la loi. La raiſon en eſt, que, dans ce cas, ce n'eſt pas le prêteur qui eſt en faute, parce qu'il pouvoit ignorer le prix des loyers des matelots : auſſi l'article *6* veut-il qu'en pareille circonſtance, le maître ſoit reſponſable de la totalité de la ſomme prêtée, nonobſtant la perte ou la priſe du vaiſſeau.

Si le prêt eſt fait ſur le corps & quille du vaiſſeau pour les néceſſités du voyage, l'article 7 veut que le prêteur ait un privilége non-ſeulement ſur le navire, mais ſur les agrêts & apparaux, armement & vituailles, & même ſur le fret dû

(*) Ajoutez que ſi le prêt eſt fait pendant le cours du voyage, il faut en outre le conſentement du commiſſaire de la marine ou autre officier chargé du détail des claſſes. C'eſt ce qui réſulte tant de l'ordonnance du 19 juillet 1742, que du réglement du 11 juillet 1759.

par les marchands qui ont des marchandiſes chargées ſur le navire.

Obſervez que le fret s'entend ici non-ſeulement de celui qui eſt gagné d'avance au départ du navire, mais encore de celui qui ne doit être payé que ſur les marchandiſes arrivées à bon port ou ſauvées : en ſorte qu'il doit ſervir également au payement des deniers pris à la Groſſe ſur le navire. Le parlement d'Aix l'a ainſi jugé par arrêt du 10 octobre 1733.

Il ſuit de cette déciſion, que quand on fait abandon des débris du navire pour demeurer quitte de la ſomme empruntée à la Groſſe, il faut pareillement abandonner le fret des marchandiſes ſauvées.

Lorſqu'il a été fait un prêt avant le départ du vaiſſeau pour l'armer & l'équiper, & qu'il en a été fait un autre durant le voyage, ſoit pour le radoub ou pour d'autres néceſſités du vaiſſeau, le privilége de ce dernier prêt doit, ſuivant l'ordonnance, précéder le privilége du prêt fait avant le départ. La raiſon en eſt que le ſecond prêteur en mettant le vaiſſeau en état de continuer ſon voyage, a conſervé au premier prêteur ſon gage. Il doit, par conſéquent, lui être préféré.

Au ſurplus, les priviléges de l'un & de l'autre ne viennent qu'après celui des loyers des matelots & des autres gens de mer. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'on auroit en vain équipé ou radoubé le vaiſſeau, ſi, par le travail des matelots, il n'eût été conduit au lieu de ſa deſtination.

Les deniers prêtés ſur le corps & quille du vaiſſeau ſont privilégiés, ſoit qu'ils aient été em-

pruntés par les propriétaires du vaiſſeau, ou par le maître, leur prépoſé.

Cependant, ſi le prêt avoit été fait au maître dans le lieu de la demeure des propriétaires, ſans qu'ils y euſſent conſenti, le prêteur n'auroit privilége que ſur la portion que le maître pourroit avoir dans le vaiſſeau & le fret. C'eſt ce qui réſulte de l'article 8.

Obſervez néanmoins que ſi le maître, propriétaire d'une portion du vaiſſeau, avoit fait aſſigner ſes co-propriétaires pour contribuer aux dépenſes néceſſaires qu'exigeoit le vaiſſeau, & que, ſur leur refus, il eût été autoriſé, pour remplir cet objet, à emprunter des deniers à la Groſſe, la perſonne qui, en exécution de la ſentence, auroit prêté ſes deniers, auroit un privilége, à cet égard, ſur les parts des propriétaires, quoiqu'ils n'euſſent pas conſenti au prêt. Cela eſt ainſi décidé par l'article 9.

Quand on a prêté à un armateur une ſomme pour un premier voyage, & qu'au lieu de répéter cette ſomme après le voyage, on la lui laiſſe à pareil titre de prêt pour un ſecond voyage, le prêteur n'entre point en concurrence pour ſon privilége, avec la perſonne qui a fourni réellement des deniers pour le ſecond voyage. L'article 10 accorde la préférence à celle-ci, parce qu'on préſume que c'eſt plutôt de ſes deniers, que de ceux du premier prêteur que le vaiſſeau a été équipé.

Comme il eſt de la nature du contrat à la Groſſe, qu'il y ait des riſques maritimes auxquels ſoient expoſées les choſes ſur leſquelles le prêt eſt fait, l'article 11 a voulu que tout contrat à la Groſſe demeurât nul par la perte entière des

effets ſur leſquels l'emprunt auroit eu lieu, pourvu que cette perte fût arrivée par cas fortuit, dans le temps & dans les lieux des riſques.

Le cas fortuit comprend toutes les pertes & dommages qui arrivent par tempête, naufrage, échouement, priſe, pillage, &c. ſelon l'énumération qu'en fait l'article 26 du titre des aſſurances.

Mais, ſuivant l'article 12 du titre des contrats à la Groſſe, on ne doit pas réputer *cas fortuit, tout ce qui arrive par le vice propre de la choſe, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, s'il n'eſt autrement porté par la convention.*

En tout cela, les prêteurs à la Groſſe ſuivent la condition des aſſureurs ; ainſi voyez ce que nous avons dit ſur cette matière à l'article ASSURANCE.

Il ſuit des diſpoſitions de l'ordonnance, que ſi le navire avoit fait un voyage différent de celui pour lequel l'emprunt à la Groſſe a eu lieu, ou qu'il eût ſeulement changé de route ſans néceſſité, & ſans y avoir été autoriſé par la convention, le prêteur ne ſeroit pas tenu des cas fortuits ſurvenus durant cet autre voyage, ou durant le changement de route.

Le prêteur n'eſt d'ailleurs tenu que des riſques que les effets du chargement au ſujet duquel l'emprunt à la Groſſe a été fait, peuvent courir ſur le vaiſſeau déſigné par le contrat, pour tranſporter ces effets : c'eſt pourquoi ſi, ſans néceſſité, ils ont été chargés ſur un autre vaiſſeau, le prêteur ne doit pas être tenu des riſques qu'ils y courent. C'eſt ce que l'amirauté du palais a jugé, par une ſentence du 23 juin 1758, dans l'eſpèce ſuivante :

Un particulier avoit donné à la Groſſe à un

négociant dans les Indes orientales une certaine ſomme ſur un chargement de marchandiſes que devoit tranſporter le navire le *duc de Penthièvre.* L'emprunteur arrivé à l'Iſle de France ſur ce navire, paſſa avec ſes marchandiſes, ſur un autre vaiſſeau nommé le *Pondichery*, en vertu d'un ordre du gouverneur de l'Iſle de France, qui ordonnoit au gouverneur de l'y recevoir, & il fit, pardevant notaires, un acte de proteſtation, par lequel il déclara, qu'ayant été obligé, par des ordres ſupérieurs, de paſſer avec ſes marchandiſes ſur le Pondichery, les riſques dont le prêteur s'étoit chargés ſur le duc de Penthièvre, devoient à l'avenir être transférés ſur le Pondichery. Dans la ſuite, le Pondichery fut pris par les Anglois, & le duc de Penthièvre arriva à bon port. Le prêteur en conſéquence, demanda la ſomme prêtée & le profit maritime : l'emprunteur, pour repouſſer cette demande, ſoutint que les riſques avoient été transférés ſur le Pondichery, & produiſit un certificat de la compagnie des Indes, qui atteſtoit que le gouverneur de l'Iſle de France avoit donné ordre au capitaine du Pondichery de le prendre ſur ſon bord : le prêteur repliqua que ce certificat prouvoit ſeulement, que l'emprunteur, qui ne pouvoit paſſer ſur le Pondichery ſans un ordre donné à ce capitaine, avoit obtenu cet ordre, mais qu'il ne prouvoit pas que l'emprunteur eût été forcé d'y paſſer; que, hors du cas de néceſſité, l'emprunteur n'avoit pu, ſans le conſentement du prêteur, changer la condition de ce dernier, & le ſoumettre aux riſques du Pondichery, tandis que c'étoit de ceux du duc de Penthièvre dont il s'étoit chargé. Les raiſons du prêteur

prévalurent, & par la ſentence citée dont il n'y a point eu d'appel, l'emprunteur fut condamné à payer.

Lorſque le temps des riſques n'eſt pas réglé par le contrat de prêt à la Groſſe aventure, il commence à courir à l'égard du vaiſſeau, & de ſes agrêts, apparaux & vituailles, dès le moment qu'il a mis à la voile, & dure juſqu'à ce qu'il ſoit ancré au port de ſa deſtination, & amarré au quai. Quant aux marchandiſes, le temps des riſques commence auſſi-tôt qu'elles ont été chargées dans le vaiſſeau, ou dans des gabarres pour les y porter, juſqu'à ce qu'elles ſoient délivrées à terre. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 13.

Lorſque le prêteur n'a couru aucun riſque, comme dans le cas où le voyage a été rompu, l'emprunteur eſt bien obligé de rendre la ſomme prêtée ; mais il eſt diſpenſé de payer le profit maritime qu'il avoit promis ; & cette déciſion auroit lieu, quand même le voyage auroit été rompu par le fait de l'emprunteur. La raiſon en eſt, que le profit maritime étant le prix des riſques que le prêteur devoit courir, il ne peut pas être exigible lorſqu'il n'y a point eu de riſques.

Obſervez néanmoins, que ſi le voyage avoit été rompu par le fait de l'emprunteur, il ſeroit tenu par forme de dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du contrat à la Groſſe, de payer au prêteur le change ou intérêt de la ſomme prêtée, juſqu'au moment où il la rembourſeroit.

Au reſte, quand le prêteur à la Groſſe a commencé de courir les riſques, le profit maritime lui eſt dû en entier, quoiqu'il ne les ait pas courus pendant tout le temps qu'il devoit les courir,

à cauſe que le voyage a été abrégé. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que l'ordonnance a réglé, par l'article 27 du titre des aſſurances, (*) au ſujet de la prime due aux aſſureurs qui ont commencé de courir les riſques.

Suivant l'article 16 du titre des contrats à la Groſſe, le prêteur n'eſt pas tenu des ſimples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait convention contraire; mais il en eſt autrement des avaries groſſes ou communes, qui ont lieu dans les cas de rachat, compoſition, jet, mâts & cordages coupés pour le ſalut commun du navire & des marchandiſes, &c. Ces avaries doivent être ſupportées par tous ceux qui avoient intérêt à la conſervation du navire & des marchandiſes, à proportion de la part que chacun y avoit. Or, le prêteur à la Groſſe a tellement intérêt à la conſervation des effets ſur leſquels le prêt a été fait, que, s'ils venoient à périr, il perdroit la ſomme prêtée; ainſi il eſt juſte qu'il contribue aux avaries communes ſupportées pour la conſervation de ces effets.

Obſervez qu'on ne pourroit pas même convenir valablement par le contrat de prêt à la Groſſe, que le prêteur ne ſeroit pas obligé de contribuer aux avaries communes, parce qu'une telle convention ſeroit évidemment injuſte.

(*) Si toutefois, *porte cet article*, le changement de route, de voyage ou de vaiſſeau, arrive par l'ordre de l'aſſuré, ſans le conſentement des aſſureurs, ils ſeront déchargés des riſques; ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes & dommages qui arriveront par le fait ou la faute des aſſurés, ſans que les aſſureurs ſoient tenus de reſtituer la prime, s'ils ont commencé à courir les riſques.

Puisque c'est le prêteur & non l'emprunteur qui doit contribuer aux avaries communes, il faut en conclure que, quelque endommagés que soient les effets sur lesquels le prêt a été fait, l'emprunteur n'est pas moins obligé, lorsqu'ils sont arrivés à bon port, de rendre la somme prêtée, & de payer le profit maritime.

Mais quelle règle doit-on suivre, lorsqu'il n'est revenu qu'une partie des effets, & que les autres ont péri, ou ont été pris? En ce cas, la convention ne peut exister que jusqu'à concurrence de la valeur de ce qui est resté. C'est ce qui résulte de l'article 17, conçu en ces termes : *Seront toutefois en cas de naufrage, les contrats à la Grosse réduits à la valeur des effets sauvés.*

Le cas du naufrage n'est exprimé dans cette loi que comme un exemple : il doit en être de même de tous les cas de force majeure, qui ont fait perdre ou périr une partie des effets sur lesquels le prêt a été fait.

On demande si, dans ce cas de perte d'une partie des effets, l'empruteur doit le profit maritime proportionnément à la somme à laquelle monte la valeur des effes sauvés? Il faut répondre que non. En effet, l'ordonnance, en réduisant les contrats à la Grosse à la valeur des effets sauvés, a compris toutes les obligations que le contrat renfermoit; savoir, celle de rendre la somme prêtée, & celle de payer le profit maritime. Ainsi le prêteur ne peut exiger, pour tout ce qui lui est dû par le contrat, que la valeur des effets sauvés, & rien de plus.

Lorsqu'il y a contrat à la Grosse & assurance sur un même chargement, l'article 18 veut que le

le prêteur ſoit préféré aux aſſureurs ſur les effets ſauvés du naufrage, pour ſon capital ſeulement.

Il eſt évident que l'ordonnance entend parler d'un chargement d'une valeur plus conſidérable que la ſomme prêtée, autrement il ne pourroit pas y avoir de contrat d'aſſurance : par exemple, ſur un chargement de douze mille livres, je vous ai prêté à la Groſſe ſix mille livres, ſous la condition d'un profit maritime de quinze cents livres, & vous avez fait aſſurer les ſix autres mille livres : un cas de force majeure a fait perdre ce chargement, en ſorte qu'on n'en a ſauvé que la valeur de huit mille livres : de ces huit mille livres, j'en dois toucher ſix pour le capital de mon prêt à la Groſſe, & les deux autres mille livres doivent appartenir aux aſſureurs.

Nous avouons qu'il eſt difficile d'appercevoir, pourquoi le prêteur à la Groſſe eſt préféré, en cas pareil, à l'aſſureur ſur les effets ſauvés ; car il ſemble naturel que quand des choſes qui appartiennent à pluſieurs, viennent à périr en partie, on faſſe ſupporter la perte aux propriétaires proportionnément à l'intérêt de chacun d'eux ; mais la loi eſt claire, & il faut s'y conformer.

Voyez l'ordonnance du mois d'août 1681, *& les commentateurs ; Stypmannus ad jus maritimum ; le guidon de la mer ; Loccenius de jure maritimo ; le traité des contrats aléatoires, &c.* Voyez auſſi les articles ASSURANCE, MATELOT, NAUFRAGE, AVARIE, &c.

GROSSESSE. C'eſt l'état d'une femme enceinte. Cette matière a des principes établis par les loix & la juriſprudence, dont les uns s'appliquent à la Groſſeſſe des femmes en général,

& les autres à celle des filles ou femmes veuves en particulier. La Grossesse ayant rapport à l'intérêt public, on doit une protection spéciale à cette situation. C'est pour cela que la contrainte par corps ne peut pas être exercée contre une femme dont la Grossesse est apparente.

La Grossesse d'une femme qui touche au temps de son accouchement, lui sert d'exoine légitime pour s'excuser de comparoître en personne ensuite d'un décret, soit d'assigné pour être ouï, soit d'ajournement personnel.

Cette doctrine est appuyée sur une loi précise : *Pœnam contumacis non patitur, quem adversa valetudo, vel majoris causæ occupatio defendit*, *l.* 53, *ff. pœnam, ff. de re jud.*

La femme grosse qui propose son exoine, doit rapporter une preuve claire de l'impossibilité où elle est de comparoître.

Cette preuve se fait par le rapport d'un médecin de faculté approuvée, qui en a affirmé la sincérité pardevant le juge, à moins qu'il n'eût déjà serment en justice. On dresse du tout un procès-verbal, qu'on joint à la procuration donnée à celui qui doit proposer l'excuse de la personne empêchée.

Au surplus, les circonstances du délit, & celles qui déterminent l'état de la femme grosse, rendent les tribunaux plus ou moins disposés à recevoir l'exoine.

On l'admet en matière civile plus aisément qu'en matière criminelle, où il est toujours plus instant de prononcer.

La jurisprudence a décidé invariablement qu'une femme grosse, même dans le terme de son accouchement, n'étoit point dans un état de maladie

qui naturellement eût trait à la mort. Aussi une donation entre-vifs, faite pendant la Grossesse, ne tomberoit pas dans la disposition de l'article 277 de la coutume de Paris : elle ne seroit point censée avoir été faite *contemplatione mortis*, dans l'idée d'une mort prochaine. Il en faut dire autant du don mutuel : mais on en jugeroit différemment, si ces actes de libéralité avoient pour date les momens toujours critiques des travaux, ou la suite de l'accouchement. On présumeroit alors avec raison, qu'on n'y a songé que dans l'alarme du péril que couroient les jours de la femme.

L'ordonnance criminelle de 1670, titre 25, article 23, veut que l'exécution de la peine de mort prononcée contre une femme grosse, soit différée jusqu'après son accouchement.

La disposition de cette loi n'a pas plus d'étendue. Mais si l'on en saisit l'esprit, on appercevra sans peine qu'elle se porte sur d'autres cas ; on en induira, par une conséquence naturelle, qu'on doit aussi différer l'exécution d'un jugement qui condamne une femme grosse, ou à être appliquée à la question, ou à être fouettée, ou enfin à subir telle autre peine corporelle que ce puisse être.

Voilà sur la Grossesse en général, les cas prévus par nos loix ou réglés par les tribunaux.

A l'égard de la Grossesse des filles ou femmes veuves, Henri II a donné, en février 1556, un édit qui porte, » que toute femme qui se trouvera » convaincue d'avoir celé, couvert & occulté, » tant sa Grossesse que son enfantement, sans » avoir déclaré l'un ou l'autre, & pris de l'un » ou de l'autre témoignage suffisant, même de » la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue

» de ſon ventre, & qu'après, l'enfant ſe trouve » avoir été privé du baptême & ſépulture, telle » femme ſera réputée avoir homicidé ſon enfant, » & pour réparation, punie de mort, & de telle » rigueur que la qualité particulière du cas mé- » ritera «. Il a été enjoint aux juges royaux & autres, de faire publier cet édit tous les trois mois au prône des paroiſſes.

Henri III, par un autre édit de 1585, a ordonné aux curés de publier celui de 1556. Une déclaration du 26 février 1708, leur a fait la même injonction, avec ordre d'en certifier les gens du roi, ſous peine d'y être contraint par ſaiſie de leur temporel.

Enfin, entr'autres arrêts qui ont renouvelé l'obligation de publier la loi dont il s'agit, le journal des audiences en rapporte un du 16 mars 1731, rendu en forme de réglement, qui, ſur l'appel d'une ſentence de la ſénéchauſſée de Chabannois, a ordonné aux officiers du reſſort qui jugeroient les femmes & filles accuſées d'avoir celé leur Groſſeſſe & l'enfantement, de joindre au procès un certificat ſigné d'eux, contenant la dernière publication qui auroit été faite de l'édit de 1556. Le même arrêt a enjoint aux chirurgiens appelés pour viſiter les cadavres des enfans dont les femmes & filles ſeroient accouchées, de déclarer dans leur rapport, ſi ces enfans étoient venus à terme & vivans.

Il a en outre ordonné d'exhumer les enfans nés de Groſſeſſes recelées, pour être viſités par les chirurgiens, &c.

L'édit de 1556 laiſſe les filles & femmes dans l'incertitude de ſavoir à qui elles doivent s'adreſſer pour déclarer leur Groſſeſſe : auſſi l'uſage n'eſt-

il pas par-tout le même. A Paris, les déclarations ſe font entre les mains des commiſſaires ; dans le reſte du royaume, on les fait au greffe, ou pardevant le juge.

Mais par-tout les officiers doivent recevoir ces déclarations ſans frais. Il n'y a cependant point de loi qui le preſcrive. On ne connoît que de ſimples ordres émanés de M. le chancelier en 1747, qui défendent de rien percevoir. On trouve pour la province de Lorraine, ſur laquelle ces ordres ne s'étendoient pas, un arrêt rendu en 1774, par la cour ſouveraine, aujourd'hui parlement de Nancy, qui renferme la même prohibition.

Il eſt décidé que les officiers ne peuvent pas exiger que les filles ou femmes nomment l'auteur de leurs Groſſeſſes. Si elles le déclarent, on doit en faire mention. Dufail, livre 3, chapitre 401, cite un arrêt du 28 mars 1637, qui fait droit ſur la priſe à partie de certains juges qui avoient pourſuivi extraordinairement une fille, pour n'avoir pas déclaré le père de ſon enfant.

On trouve dans quelques arrêts, des traces d'une procédure contraire aux bonnes mœurs, & nuiſible à la réputation des filles ; elle conſiſtoit à viſiter celles que l'on ſoupçonnoit d'être groſſes, & qui n'avoient pas fait de déclaration.

Cette inquiſition révoltante a été ſolemnellement défendue par un arrêt de réglement de la grand'chambre du parlement de Paris, du 16 décembre 1761 ; » ſauf aux officiers, dans le cas » où, par des informations juridiquement faites, » des femmes veuves ou filles ſeroient chargées » d'avoir celé leur Groſſeſſe, & d'être accouchées » ſans l'avoir déclarée, à les décréter & les inter-

» roger, même les faire viſiter s'il y écheoit, & » à inſtruire leur procès «.

Un arrêt du parlement de Dijon, du 20 février 1668, a jugé que le magiſtrat ne pouvoit obliger les matrônes d'aller lui déclarer les filles qu'elles avoient accouchées. L'appel étoit d'une délibération de la chambre de ville de Dijon, qui condamnoit la veuve Dalos, ſage-femme, à une amende de cinq livres, pour n'avoir pas fait cette déclaration pardevant le maire, conformément aux anciennes délibérations.

La raiſon de cette déciſion, ſuivant l'arrêtiſte, eſt, que l'indiſcrétion d'une femme dont le ſecours eſt néceſſaire, pourroit porter les filles à ſe délivrer elles-mêmes, afin de conſerver leur honneur.

La réunion de pluſieurs circonſtances eſt néceſſaire pour qu'une fille ou femme, qui a celé ſa Groſſeſſe, puiſſe être réputée coupable d'avoir homicidé ſon enfant : 1°. il faut que le corps du délit exiſte, que la mort de l'enfant ſoit certaine.

2°. Que la fille ou femme groſſe n'ait point déclaré ſon état à des perſonnes qui puiſſent en rendre témoignage.

3°. Que l'enfant n'ait point reçu le baptême, & qu'il n'ait point été inhumé avec les cérémonies ordinaires dans une ſépulture publique.

Ces deux derniers cas donnent à la naiſſance une publicité qui ne permet pas de ſoupçonner le crime. Si l'une de ces circonſtances manquoit, la préſomption d'homicide tomberoit, ſauf néanmoins les autres preuves. C'eſt-là le ſentiment des docteurs, conſacré par la juriſprudence des arrêts.

Si la Grossesse est déniée, si l'accouchement n'est pas notoire, il faut que la procédure les constatent. On peut en acquérir des preuves, dit M. Jousse, par ceux qui ont vu l'accusée avoir le ventre enflé, le visage pâle & le corps affoibli; enfin, par la diminution subite du ventre, & par la visite des matrônes, qui déclarent si elle est dans l'état d'une personne nouvellement accouchée, & même si elle a du lait dans les mamelles.

Un arrêt du 12 février 1731, a condamné Anne Landouze, fille de laboureur, servante domestique, atteinte & convaincue d'avoir recelé sa Grossesse & son accouchement, lors duquel elle n'avoit point pris témoignage de la vie ou de la mort de son enfant, » à être battue & fustigée nue de verges, marquée de deux fleurs » de lys sur les deux épaules, & bannie à perpétuité «.

Le jugement de première instance l'avoit condamnée à être pendue.

De l'action résultante de la Grossesse des filles & femmes veuves.

Le principe fondamental sur lequel pose cette action, est la présomption de séduction qui a lieu en faveur du sexe: mais toutes les fois que les circonstances détruisent l'idée de la séduction, cette action perd sa force.

Au contraire, elle devient plus favorable à proportion de l'ascendant que l'expérience, le rang, la situation, &c. ont pu donner au séducteur sur la fille séduite. Ainsi, on accorde une plus grande faveur à une fille mineure contre un

majeur, qu'à une fille majeure contre celui qui le seroit aussi ; à une fille soumise par état à celui qu'elle accuse, qu'à une autre dont la condition seroit égale, &c.

L'âge de majorité est regardé comme suffisant pour mettre à couvert des pièges de la séduction ; tellement que les tribunaux ferment quelquefois l'oreille aux réclamations des veuves ou filles majeures, dont alors ils regardent la conduite comme un désordre.

Un garçon condamné à une provision de quatre cents livres envers une fille qu'il avoit rendue enceinte, se rendit appelant ; & sur l'appel, le père de la fille intervint & conclut à ce que ce garçon fût déclaré coupable du crime de rapt.

Le parlement de Grenoble, juge de la cause, mit les parties hors de cour, attendu que le père avoit été présent à tout ce qui s'étoit passé dans sa maison, *& que la fille étoit âgée de vingt sept ans.* Cet arrêt de 1689 est rapporté par Guy pape, qui remarque que le père de la fille & le garçon furent condamnés à vingt livres d'amende.

Cette amende qui s'emploie en œuvres pies, & que certains parlemens sont en usage de prononcer également contre le père & la mère, particulièrement dans le cas où la contestation s'élève entre majeurs, est une preuve de ce qu'on a dit, qu'ils considèrent alors la Grossesse comme une suite de la débauche.

M. Cœur, par une note insérée dans le dictionnaire de Brillon, observe que les tribunaux condamnent quelquefois les parties majeures à nourrir conjointement l'enfant né de leur commerce.

Quand celui qu'une fille ou veuve poursuit

comme l'auteur de sa Grossesse, est aussi celui contre lequel la déclaration en a été faite, il en résulte une présomption de bonne foi qui prévient en faveur de la femme.

Il y a des docteurs qui pensent que la simple déclaration d'une fille ou femme libre suffit pour obliger l'accusé à se charger provisoirement de la nourriture de l'enfant : *Creditur virgini juranti se ab aliquo cognitam & ex eo prægnantem..... si non est meretrix. Faber. cod. de prob. def. 18, & de test. def. 49.*

Mais cette déclaration seroit insuffisante pour faire prononcer une condamnation définitive. Aussi la jurisprudence, en considérant la déclaration d'une femme grosse comme une présomption que celui qu'elle déclare est l'auteur de la Grossesse, exige que, pour assurer la vérité de ce fait, la femme prouve qu'il y a eu entr'elle & celui qu'elle accuse, une liaison & une familiarité caractérisée.

Dans ce cas, on adjuge à la personne séduite, des dommages & intérêts proportionnés à l'état des parties, à la qualité du fait & aux circonstances.

Observez que, si l'on prouvoit qu'une fille a eu commerce avec plusieurs hommes, non-seulement elle n'obtiendroit point de dommages & intérêts contre celui qu'elle diroit être l'auteur de sa Grossesse, elle ne pourroit même pas l'obliger à se charger de l'enfant. C'est ce qu'ont jugé divers arrêts.

Une fille majeure peut transiger avec celui qui l'a abusée, sans la participation de son père & de sa mère ; mais elle ne peut traiter des droits de son enfant, ou du moins il ne seroit pas lié par les engagemens qu'elle auroit pu prendre.

Une fille séduite étoit restée neuf ans dans le silence, après lesquels elle s'avisa de poursuivre le père de son enfant, pour le faire condamner à lui payer des dommages-intérêts, ou à l'épouser. Le parlement de Paris, par arrêt du 26 juin 1762, la déclara non-recevable, & ne réserva que l'action de l'enfant.

L'action de la fille ou femme veuve ne passeroit à ses héritiers qu'autant qu'elle auroit été intentée avant son décès.

C'est aux juges royaux qu'appartient la connoissance du délit qui peut résulter de la Grossesse d'une fille ou veuve.

Voyez *Bornier*, *en ses conférences*; *Dufail*; *Taber*; *Julius Clarus*; *Papon*; *Chorier*, *jurisprudence de Guypape*; *l'ordonnance criminelle*; *le recueil des ordonnances des rois de France*; *la collection de jurisprudence*; *le traité de la justice criminelle de France*; *le journal des audiences*; *le dictionnaire des arrêts*, &c. Voyez aussi les articles RAPT, BATARD, MINEUR, MARIAGE, &c.

GRUERIE. Ce mot signifie le droit de justice immédiate que le roi a sur certains bois dont le fonds appartient, soit à des gens de main-morte, soit à des particuliers. Il consiste ordinairement en amendes, confiscations & autres profits, ainsi qu'en une portion qui se perçoit au profit de sa majesté, sur le prix des bois vendus.

Le droit de Gruerie diffère de celui de grairie, en ce que celui-ci donne au roi la propriété d'une partie du fonds d'un bois, comme nous l'avons observé sous ce mot; au lieu que le droit de Gruerie n'a pour objet que les profits dont nous venons de parler. C'est pourquoi, dans le droit

de Gruerie, un bois eſt ſuſceptible d'aliénation & d'hypothèque de la part du propriétaire pour la totalité, parce que le fonds lui appartient en entier; & dans le droit de grairie, les poſſeſſeurs ne peuvent diſpoſer que de leur portion éventuelle, c'eſt-à-dire de celle que leur donneroit un partage. Juſques-là, l'aliénation ne pourroit avoir pour objet que leur portion dans le prix des bois vendus.

L'origine du droit de Gruerie paroît très-ancienne, & ſe perd dans l'obſcurité des premiers temps de la monarchie.

M. le Bret prétend, en ſon traité de la ſouveraineté, qu'il provient de ce qu'autrefois il n'y avoit que les rois qui euſſent le droit d'avoir des bois de haute-futaie, & que perſonne ne pouvoit en laiſſer croître ſans leur permiſſion; de ſorte que, lorſqu'ils permettoient à quelqu'un d'en avoir, ce n'étoit qu'à la charge qu'ils y auroient la juridiction avec les profits qui en dépendent, ainſi qu'une part dans le prix de ceux qui ſeroient vendus à l'avenir, comme de moitié en quelques endroits, du tiers, & de plus ou de moins en d'autres.

La preuve qu'il en donne, eſt, que le droit de Gruerie n'a pas lieu ſur toutes les forêts, mais ſeulement ſur celles dont l'origine n'eſt pas connue, parce que les rois ayant donné dans la ſuite une permiſſion générale à tous leurs ſujets d'avoir des bois de haute-futaie, ils ſe ſont contentés de retenir le droit de Gruerie ſur les anciennes forêts, ſans y aſſujettir les nouvelles.

D'où il réſulte que ceux qui poſsèdent des bois ſujets au droit de Gruerie, ne peuvent les vendre, ni les couper ſans la permiſſion du roi, non ſeu-

lement par rapport à la juridiction, mais encore à cause du droit qu'il a dans la chose. C'est aux officiers des maîtrises à connoître de tous les délits, abus & malversations qui s'y commettent, tant pour ce qui concerne la police, la vente & la conservation, que pour ce qui regarde la justice & la chasse. C'est ce que prescrit expressément l'ordonnance de 1669, titre 23, articles 1, 2 & 3, conforme en cela aux ordonnances de juillet 1376, article 48; de septembre de la même année, article 44; de septembre 1402, article 45; de mars 1515, article 42; & de janvier 1516, article premier.

Par une suite de ces dispositions, c'est au grand-maître & aux officiers des maîtrises d'en faire les martelages, balivages & ventes, avec les mêmes formalités que pour les bois du roi, conformément à l'article 10 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, qui confirme, à cet égard, la disposition de l'article 63 de l'ordonnance de mars 1515, & de celle du mois de mai 1580.

Les propriétaires ou tréfonciers de ces bois ne peuvent pas même disposer des chablis qui s'y trouvent. Il faut qu'ils soient vendus de la même manière que ceux des bois du roi, pour les deniers en provenans être partagés proportionnément entre le roi & eux.

Suivant l'article 49 de l'édit de 1376, & l'article 16 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, ces propriétaires peuvent y prendre des arbres à bâtir, mais la délivrance doit en être faite par les officiers des maîtrises. Dans ce cas, on doit en même temps en faire couper & vendre au profit du roi, pour une valeur proportionnée à son droit.

Ces propriétaires peuvent aussi, suivant l'article

17 du même titre, distraire sur leur part, lors des ventes ordinaires, la quantité de bois nécessaire pour leur chauffage : mais il faut alors que l'estimation en soit faite par les officiers, pour en ajouter la valeur au prix de la vente, afin que le roi y perçoive son droit.

Suivant la même ordonnance, le roi ne prend pas le droit de Gruerie sur le bois mort, ni sur le mort bois, dont les tréfonciers peuvent disposer. Par bois mort, nous entendons tout bois séché sur pied ou gisant, & qui ne peut absolument servir qu'à brûler. Quant au mort bois, la chartre de Louis-le-Hutin, de 1315, en désigne neuf espèces, qui sont le saulx, le morsaulx, l'épine, le puisne, le seur, l'aulne, le genêt, le genièvre & la ronce.

Les bois tenus en Gruerie sont soumis aux mêmes règles d'administration, à la même police, & conséquemment aux mêmes visites de la part des officiers des maîtrises, que les autres bois.

Le droit de Gruerie étant domanial, il est inaliénable, & ne peut même pas être affermé. L'article 8 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, en renferme une défense précise. Il a pour objet les taillis aussi-bien que la futaie, puisque l'article 17 ne permet aux tréfonciers que la libre disposition du bois mort & du mort bois. De plus, la chasse, la paisson & la glandée appartiennent au roi, privativement à tous autres, dans les bois sujets à ce droit, à moins qu'il n'y ait titre contraire. C'est la disposition de l'article premier.

Il en est dans le droit de Gruerie, pour les amendes, restitutions, dommages & intérêts, de même que dans le droit de grairie, ainsi que

pour les frais faits relativement aux bois qui y sont sujets.

Voyez *le traité de la souveraineté, par M. le Bret, livre 3, chapitre 3; la conférence sur l'ordonnance de 1669, ensemble les ordonnances ci-dessus citées.* Voyez aussi les mots Bois, Futaie, Grand-maître des eaux et forêts, Gardes, Grairie, Maîtrise, &c. &c.

(*Article de M.* Henriquez, *avocat, &c.*)

GRUERIE ROYALE. C'est une juridiction subalterne établie dans un lieu éloigné du siége de la maîtrise, pour veiller plus particulièrement à la conservation des bois qui en sont à portée, & pour juger en première instance les délits dont l'amende n'excède pas douze livres.

Cette juridiction est ordinairement composée d'un gruyer, d'un procureur du roi & d'un greffier. Les appellations des jugemens qui s'y rendent, se relèvent au siége de la maîtrise du ressort.

Les maîtres particuliers peuvent, quand ils le jugent à propos, tenir leurs audiences aux siéges des Grueries qui dépendent d'eux, pourvu qu'ils n'entreprennent rien sur la juridiction des gruyers, & qu'il ne s'agisse que d'y juger les affaires qui leur ont été renvoyées par eux. Cet acte de juridiction, de la part des maîtres particuliers, ne peut être que très-utile au public, en ce qu'il dispense les parties assignées de faire un voyage au siége de la maîtrise pour y faire juger leurs affaires. Dans ce cas, les maîtres particuliers doivent tenir leurs audiences à une heure qui ne soit pas celle des audiences de la Gruerie, parce qu'il est contre le bon ordre de déplacer un officier de son siége.

Les maîtres particuliers ont été maintenus dans le droit de tenir leurs audiences aux siéges des Grueries, par un arrêt du conseil du 20 juillet 1688, rendu en faveur du maître particulier de Caudebec, contre le gruyer de Routée. Les officiers de cette Gruerie ayant tenté d'en empêcher l'exécution par l'opposition qu'ils y avoient formée, ils en furent déboutés par un autre arrêt du conseil du 26 septembre 1702.

Les procureurs du roi des maîtrises ont la liberté de faire dans les Grueries, les mêmes fonctions que dans leur siége; & quand ils ne jugent pas à propos d'user de cette liberté, les procureurs du roi des Grueries, qui sont leurs substituts, exerçent, lorsque les maîtres particuliers viennent y siéger.

Les gardes-marteaux des maîtrises doivent faire tous les martelages nécessaires dans l'étendue des Grueries, conformément à la disposition de l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance de 1669.

Nous nous étendrons davantage sur la juridiction des Grueries, dans l'article des gruyers royaux.

Voyez *l'ordonnance de* 1669; *les arrêts du conseil des* 20 *juillet* 1688, *&* 26 *septembre* 1702; *les loix forestières; la conférence sur l'ordonnance de* 1669, &c. Voyez aussi les mots GRUYERS ROYAUX, MAÎTRISES, MAÎTRES PARTICULIERS, PROCUREUR DU ROI DES MAÎTRISES, &c.

(*Article de M.* HENRIQUEZ, *avocat, &c.*)

GRUERIES DES SEIGNEURS. Ce sont des juridictions que l'on a permis aux seigneurs d'éta-

blir dans leurs terres, pour connoître en première instance de quelques matières d'eaux & forêts dans l'étendue de leurs justices. Les appellations s'en relèvent directement à la table de marbre du ressort, suivant l'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1669.

Nous parlerons plus amplement de la compétence & des droits de cette juridiction, au mot GRUYERS DES SEIGNEURS.

(*Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.*)

GRUYERS ROYAUX. Ce sont des officiers d'eaux & forêts, subordonnés à ceux des maîtrises. Ils ont été établis pour veiller à la conservation des bois éloignés du siége de ces maîtrises, & pour connoître en première instance des moindres délits qui s'y commettent. On les appelle verdiers dans quelques endroits de la Normandie.

Il y a une très-grande différence entre les Gruyers actuels & les Gruyers anciens.

Ceux-ci étoient des officiers qui jouissoient d'une autorité assez étendue, soumise néanmoins à celle du souverain & général grand-maître réformateur des eaux & forêts; ils avoient pour département une province entière, dans laquelle ils étoient chargés de l'administration des eaux & forêts.

Les comtes de Champagne, les ducs de Bourgogne & de Bretagne, avoient chacun un Gruyer qui étoit pour l'ordinaire un seigneur de grande distinction. On voit que M. Clausse de Fleury en avoit eu le titre, avant celui de seul grand-maître réformateur des eaux & forêts de France.

Dans la suite des temps, les fonctions de Gruyer se trouvèrent partagées, & même diminuées

nuées par l'établiſſement que l'on fit des maîtres des eaux & forêts, auxquels les Gruyers furent ſubordonnés. On les appela alors Gruyers, foreſtiers, verdiers, châtelains, ſégrayers, ou maîtres-gardes; verdiers & foreſtiers, parce qu'ils avoient la garde des forêts; châtelains, parce que cette charge étoit annexée à celle de concierge ou capitaine des châteaux dont dépendoient les forêts; ſégrayers, parce qu'ils devoient être ſeuls & ſéparés pour viſiter les forêts, à la conſervation deſquelles ils étoient chargés de veiller; enfin maîtres-gardes, parce qu'ils avoient une inſpection immédiate ſur tous les gardes de leur diſtrict.

La juridiction qu'ils exerçoient étoit bornée; car ils ne pouvoient juger que juſqu'à ſoixante ſous. On appeloit d'eux aux maîtres qui infirmoient leur jugement, ſi la peine prononcée n'étoit pas proportionnée au délit. Et quand une partie condamnée portoit directement à la table de marbre la connoiſſance du bien ou mal jugé d'une ſentence rendue par un Gruyer, la table de marbre la renvoyoit d'abord au maître. C'eſt ce qui arriva en 1509, où l'on voit qu'elle renvoya d'elle-même & ſans réquiſition, au maître particulier des eaux & forêts de Provins, un particulier qui avoit appelé directement à elle d'une ſentence rendue par le maître-garde. Le 17 novembre 1511, elle fit un pareil renvoi dans un cas ſemblable.

Les anciennes ordonnances enjoignoient aux Gruyers de réſider. Ils pouvoient avoir un lieutenant pour les ſubſtituer dans les circonſtances où ils étoient empêchés de faire leurs fonctions; mais

ils en étoient responsables, ainsi qu'on le voit par les ordonnances de 1346 & 1402, confirmées par celle de 1515.

Le réglement du mois de juillet 1376 leur ordonnoit de faire des visites de quinzaine en quinzaine dans tous les bois de leur district, & d'en rendre compte exactement aux maîtres. Pour qu'ils ne fussent pas exposés à être détournés de l'assiduité de leurs fonctions, il leur avoit été défendu d'exercer aucun autre emploi; ils étoient même obligés de donner caution.

L'ordonnance de 1515, article 23, les avoit astreints à en donner une de deux cents livres tournois, qu'ils étoient obligés de faire recevoir à la chambre des comptes. L'article 75 de la même ordonnance leur avoit défendu d'avoir des lieutenans, en n'exceptant que les Gruyers qui résidoient à la cour, mais qui étoient responsables de ceux qu'ils avoient commis. Suivant l'article 86, ils ne pouvoient faire aucune vente de bois, sans le commandement des maîtres; ils pouvoient seulement vendre des chablis quand l'adjudication n'en excédoit pas la somme de dix livres, ainsi que le décida la table de marbre, par un jugement du 14 février 1548.

On voit, par un réglement du même tribunal, du 17 mars 1541, pour le siége de Senlis, que les maîtres & les verdiers ou Gruyers tenoient chacun de leur côté un tribunal séparé, & qu'ils faisoient deux corps distincts, puisque ce réglement détermine l'heure à laquelle chacun devoit tenir son siége. Si quelquefois les deux corps se réunissoient pour des fonctions communes, le lieutenant des eaux & forêts, qui représentoit le maître, avoit la préséance sur le verdier ou

Gruyer; ce qui avoit été ainsi décidé par un autre réglement du 18 mars 1549.

Jusqu'à ce temps, l'hérédité des charges de Gruyer n'avoit pas encore eu lieu, parce qu'on ne les exerçoit que par commission du roi. Ce fut en 1554, qu'elles furent érigées en titre d'office. L'édit, qui est du mois de février de cette année, statue, que les appels des jugemens des Gruyers continueront d'être portés aux maîtrises; il fixe en même temps à quatre cents livres leur caution, qui fut depuis réglée à quatre cents écus, par l'édit du mois de mai 1597.

Les Gruyers sont dispensés aujourd'hui de donner caution, parce que la finance qu'ils payent pour leur charge en tient lieu.

Les ordonnances ont déterminé jusqu'à quelle somme ils pouvoient juger; ce qui a varié. Anciennement ils ne pouvoient connoître que des délits dont la condamnation n'excédoit pas trois livres, ou soixante sous. Cette somme fut augmentée en 1666 & 1667, jusqu'à six livres pour quelques grueries; elle fut portée enfin à douze livres, par l'ordonnance de 1669, pour toutes les grueries.

Un Gruyer doit avoir vingt-cinq ans, cet âge étant prescrit pour l'exercice des fonctions de juge. C'est au siége de la maîtrise à laquelle il ressortit, qu'il est obligé de se faire recevoir avec les formalités établies pour la réception des officiers, conformément à l'article 9 de l'édit de 1554, & à l'article 12 de celui de 1592, parce qu'il est de règle que les officiers soient reçus au siége de la juridiction à laquelle ils ressortissent directement; la table de marbre n'est pas même compétente pour procéder à cette réception.

C'eſt ce qui a été décidé à l'égard du Gruyer de Mont-Lhéry, dans une circonſtance dont voici l'eſpèce : Le ſieur Poncinel avoit obtenu, le 31 décembre 1745, les proviſions de l'office de Gruyer, adreſſées au grand-maître & aux officiers de la table de marbre de Paris ; mais ayant été arrêté dans ſa réception, parce que ces proviſions n'avoient pas été adreſſées au maître particulier de Paris, il fut obligé de recourir au roi pour obtenir des lettres de relief de ſurannation, qui furent expédiées en chancellerie, le 13 janvier 1747.

Ces lettres adreſſées au maître particulier de Paris, ou à ſon lieutenant, portoient, que les proviſions du mois de décembre 1745, ne lui ayant pas été adreſſées, & l'année de leur date ſe trouvant expirée, le ſieur Poncinel ne pouvoit pourſuivre ſa réception en l'office de Gruyer de Mont-Lhéry, & ſe mettre en état d'en faire les fonctions ſans lettres de relief, d'adreſſe & de ſurannation ; c'eſt pourquoi le roi vouloit que, lorſqu'il préſenteroit les proviſions de cet office du 31 décembre 1745, le maître particulier eût à l'y faire recevoir, & l'en faire jouir, ſans s'arrêter au défaut d'adreſſe & à la ſurannation de ces proviſions dont S. M. le relevoit & le diſpenſoit. Cette déciſion confirme bien clairement, comme l'on voit, la néceſſité où ſont les Gruyers de ſe faire recevoir au ſiége de la maîtriſe de leur reſſort.

Comme l'ordonnance de 1669 fixe les bornes de leur pouvoir, il eſt à propos d'en rapporter les diſpoſitions, pour faire mieux connoître l'objet des fonctions qu'ils ont à remplir.

Suivant l'article premier du titre 9, » les Gruyers

» auront un lieu fixe pour y tenir leur siége à
» jour & heure certains, en chacune semaine,
» & feront résidence dans l'étendue de la gruerie,
» le plus près des bois que faire se pourra, à
» peine de perte de leurs gages & d'interdiction «.

Il est de règle que le siége de toute juridiction soit établi dans un endroit public & convenable, pour que les particuliers aient la faculté d'y entrer librement. Les Gruyers doivent donc, pour se conformer aux ordonnances, fixer le leur dans le lieu qui est destiné à cet effet. Pour cette raison, ils ne peuvent point tenir leurs audiences dans leur maison, ou dans tout autre endroit particulier, cela étant expressément défendu par les réglemens.

Ces audiences doivent se tenir à une heure réglée, au moins une fois par semaine, parce que les poursuites en matières d'eaux & forêts, exigeant la plus grande activité, il faut que le Gruyer apporte toute la diligence possible au jugement des rapports faits pardevant lui, afin de réprimer, avec plus de succès, les abus qui se commettent dans les forêts; ce qui seroit moins facile, s'il ne tenoit ses audiences que rarement. On voit même par l'arrêt de réglement des juges en dernier ressort, du 2 décembre 1563, qu'il étoit enjoint au Gruyer de Compiègne de tenir son siége en l'auditoire de cette ville, les mercredis & samedis de chaque semaine. Les officiers de la maîtrise à laquelle ressortit un Gruyer, peuvent y venir tenir leurs audiences, ainsi que nous l'avons observé sous le mot *Gruerie royale*.

Comme les grueries n'ont été établies que pour remédier à l'inconvénient de l'éloignement du

ſiége des maîtriſes, la réſidence des Gruyers eſt de rigueur, & les met à portée de mieux remplir l'objet de leur établiſſement.

Article 2. » Auront un marteau particulier, » duquel ils marqueront les arbres de délit & » les chablis «.

Ce marteau doit être différent de celui du roi dont ſe ſervent les officiers des maîtriſes. Comme il eſt perſonnel au Gruyer, il n'eſt pas ſujet à la même garde que celui-là; auſſi n'y a-t-il pas de garde-marteau dans les grueries.

Un Gruyer ne peut employer ſon marteau à d'autres uſages, qu'à marquer les chablis & les arbres de délit qu'il trouve lorſqu'il fait ſes viſites, parce qu'il n'a pas le droit de faire des balivages, ni des martelages. Il n'a pas même le pouvoir de vendre les chablis, ſans une permiſſion expreſſe du maître particulier, ou du lieutenant de la maîtriſe à laquelle il reſſortit. Cela lui eſt interdit par l'article 86 de l'ordonnance de 1515, & par les jugemens rendus en la réformation des eaux & forêts de Normandie, des 20 mai 1533, & 27 août 1548, confirmés par arrêt du parlement de Rouen, du 20 novembre 1628.

L'empreinte de ce marteau doit être dépoſée au greffe de la maîtriſe, pour qu'on puiſſe, en cas de conteſtation, en faire la vérification. Le Gruyer ne peut pas employer un autre marteau dans ſes viſites, ſous quelque prétexte que ce ſoit, parce que cela pourroit lui donner la facilité de couvrir ſes négligences, en confondant des anciens délits avec d'autres récemment faits, & qu'il auroit omis de conſtater. C'eſt pour cette raiſon qu'une ordonnance du grand-maître du département de Metz, du premier

août 1754, a enjoint au Gruyer de Montmédy de déposer au greffe de la maîtrise de Sedan l'empreinte de son marteau, sans qu'il puisse se servir d'aucun autre.

Article 3. » Ne pourront juger que les délits » dont l'amende sera fixée, par nos ordonnances, » à la somme de douze livres & au dessous; » mais si elle étoit arbitraire ou excédante cette » somme, ils seront tenus de renvoyer la cause » & les parties pardevant le maître particulier de » leur gruerie, à peine de cinq cents livres » d'amende pour la première fois, & d'interdic- » tion pour la récidive «.

Cet article règle clairement la compétence des Gruyers, dont tout le pouvoir se borne, comme l'on voit, à juger les délits dont l'amende n'excède pas douze livres. Ils doivent donc renvoyer au siége de la maîtrise le jugement des rapports susceptibles de condamnations plus fortes; sans cela ils seroient exposés à se faire condamner à 500 livres d'amende, & même à être interdits; & si, pour couvrir leur incompétence, ils arbitroient, réduisoient, ou modéroient une amende encourue, ils courroient risque de perdre leur charge, conformément à la disposition des articles 14 & 15 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, qui a été renouvelée par une ordonnance du grand-maître de Paris, du 28 août 1753, & par celle du grand-maître de Metz, du premier août 1754.

Comme en fait de délits dans les forêts, les restitutions, dommages & intérêts sont toujours de pareille somme que l'amende, les Gruyers n'excèdent pas leur pouvoir, quand, en jugeant sur un rapport, l'amende & les dommages & intérêts for-

ment enſemble une ſomme plus forte que celle de douze livres, parce qu'il ſuffit que l'amende ne paſſe pas cette ſomme : en ſorte que la plus forte condamnation ne doit jamais excéder vingt-quatre livres; ſavoir, douze livres pour l'amende, & pareille ſomme pour les dommages & intérêts.

Il réſulte de là, que les Gruyers ne peuvent juger aucun rapport de chaſſe ni de pêche, parce que, ſuivant l'ordonnance, la moindre amende qu'on puiſſe prononcer ſur ces deux objets, excède toujours la ſomme de douze livres.

La déclaration du roi du mois de décembre 1532, enjoignoit à la vérité aux gardes d'arrêter tous les chaſſeurs dans les forêts du roi, & de les amener pardevant *les Gruyers*, ou autres officiers des eaux & forêts, pour être *par eux jugés*. Ce qui ſembleroit avoir attribué aux Gruyers la connoiſſance des faits de chaſſe; mais cette déclaration paroît avoir été abrogée, non-ſeulement par l'article 26 de l'ordonnance du mois de juin 1601, qui ne rend les Gruyers compétens, dans cette circonſtance, que pour la capture des délinquans, mais encore par l'ordonnance de 1669, qui n'accorde aux Gruyers que le pouvoir de juger juſqu'à la ſomme de douze livres : ce qui leur interdit clairement la faculté de prononcer ſur des rapports dont l'amende ſeroit plus forte. Or, les amendes de chaſſe & de pêche, telles qu'elles ſont preſcrites par les ordonnances, excèdent cette ſomme; d'où il faut conclure que les Gruyers ne peuvent jamais régulièrement en prendre connoiſſance.

Si cependant, pour des délits relatifs à la chaſſe, il y avoit des amendes au deſſous de douze livres, tels que pour des chiens qui n'ont pas le jarret

coupé, ou qui n'ont pas un billon au col, comme il eſt d'uſage de prononcer en pareil cas une amende de dix livres, on penſe que les Gruyers pourroient juger ces ſortes de rapports, attendu que l'amende n'excéderoit pas douze livres.

Les appellations des grueries ne peuvent être relevées qu'au ſiége de la maîtriſe; elles doivent y être pourſuivies dans la quinzaine de la condamnation, ſans quoi les ſentences paſſent en force de choſe jugée en dernier reſſort. Il en eſt de même quand la partie condamnée a laiſſé paſſer un mois ſans appel & ſans pourſuite.

Suivant un arrêt du conſeil du 26 février 1753, il eſt défendu aux Gruyers de recevoir les gardes des bois, ſoit du roi, ſoit des ſeigneurs, ou des communautés ſéculières, laïques & régulières. Tout leur pouvoir ſe borne à la réception du greffier & des huiſſiers de la gruerie, parce qu'il eſt de règle & d'uſage que ces ſortes d'officiers ſoient reçus au ſiége auquel ils ſont attachés, au lieu que les gardes doivent toujours être reçus à la maîtriſe du reſſort, ſeule compétente pour connoître des délits de futaie commis dans les bois qui en dépendent.

Les Gruyers ne ſont pas compétens non plus pour recevoir les déclarations des particuliers qui veulent couper des bois. Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet ſous le mot *Futaie*.

La compétence des Gruyers n'ayant pour objet que les délits en matière d'eaux & forêts, ils ne peuvent connoître d'aucune cauſe, ni conteſtation entre parties, lorſqu'il ne s'agit que d'intérêts particuliers; mais ils doivent les renvoyer au ſiége de la maîtriſe.

Quand il eſt queſtion de quelque contravention

ſur le fait de la police des rivières, & qu'un particulier s'en plaint, les Gruyers peuvent bien recevoir ſa plainte; mais ils doivent la renvoyer aux officiers de la maîtriſe pour l'inſtruction & pour le jugement.

De même, s'il ſurvient quelque conteſtation entre des particuliers pour raiſon du nivellement, vannage, écurement des rivières, ou pour l'exploitation des moulins qui y ſont établis, relativement au cours d'eau, les Gruyers ne peuvent en prendre aucune connoiſſance. Cela leur eſt expreſſément interdit par les ordonnances du grand-maître de Paris & de celui de Metz, dont nous avons ci-devant parlé, & qui ſont conformes à l'eſprit de l'ordonnance de 1669. Ces différens objets tiennent à la police & à l'adminiſtration, pour leſquelles ils ne ſont point compétens; tout leur pouvoir ſe bornant, comme nous l'avons déjà dit, à juger les délits dont l'amende n'excède pas douze livres.

Article 4. » Viſiteront de quinzaine en quinzaine les eaux & forêts de leurs grueries, en » la même ſorte & manière que les officiers des » maîtriſes doivent procéder à leurs viſites; feront » les mêmes obſervations & rapports des délits, » dégâts, abroutiſſemens, malverſations, abattis » de baliveaux, pieds corniers, arbres de liſière, » & autres réſervés, bornes, foſſés, & généralement tout ce qui aura été fait contre l'ordre » établi par le préſent réglement «.

De l'exactitude de ces viſites dépend la conſervation des forêts, confiées à l'attention des Gruyers. Leur préſence ne peut qu'y produire un très-bon effet; elle écarte des bois les délinquans, empêche les entrepriſes que l'on pourroit y faire, & maintient la vigilance des gardes.

Quoique tous les objets exprimés dans cet article ne ſoient pas de la compétence des Gruyers, quant au jugement, ils ne ſont pas moins obligés de conſtater toutes les contraventions qui y ſont détaillées ; c'eſt pour cela qu'ils ſont établis. Ainſi de quelque nature que ſoient les délits, quand bien même ils concerneroient la chaſſe ou la pêche, ils doivent indiſtinctement & ſans exception, en dreſſer des procès-verbaux, ſauf à envoyer aux greffes des maîtriſes l'expédition de ceux dont ils ne peuvent point connoître ; ſans cette attention ils courroient riſque d'en répondre perſonnellement.

Ils doivent auſſi tenir la main, dans leurs viſites, à ce que les particuliers n'exploitent pas leurs bois avant l'âge preſcrit par l'ordonnance ; ſavoir, les taillis avant dix ans, & les baliveaux ſur taillis avant quarante. Ils doivent de même veiller à ce que l'on ne coupe point les futaies, ſans en avoir fait préalablement la déclaration. Dans tous les cas, ils ſont obligés de dreſſer des procès-verbaux de toutes les contraventions qu'ils découvrent, & de les envoyer au greffe de la maîtriſe, pour y être jugés à la diligence du procureur du roi de ce ſiége.

Article 5. » Les ſergens à garde de leur » gruerie leur porteront les rapports de tous les » délits, les affirmeront, & les feront regiſtrer » au greffe vingt-quatre heures après la recon- » noiſſance du fait, & les Gruyers renverront » à la maîtriſe ceux qui pourront donner lieu » aux condamnations excédant douze livres «.

Les Gruyers doivent recevoir les affirmations des rapports, ſans frais, ni vacations. Quoique l'ordonnance n'en porte pas une diſpoſition

expreſſe, ce n'eſt pas moins là l'eſprit des réglemens, ainſi que cela ſe prouve par les ordonnances des grands-maîtres de Paris & de Metz, que nous avons citées ci-deſſus, & qui défendent aux Gruyers de prendre aucune choſe pour ces ſortes d'affirmations.

Ce que nous avons dit ci-devant développe ſuffiſamment le ſurplus de cet article ſur lequel nous ne nous arrêterons pas davantage.

Article 6. » Auront un regiſtre coté & paraphé » par le maître particulier, le lieutenant & notre » procureur, dans lequel ils tranſcriront les » procès-verbaux de leurs viſites, obſervations, » marques & reconnoiſſances, les rapports des » ſergens à garde, & tous les autres actes de » leur charge, qu'ils feront ſigner par les ſergens; » & trois jours après chacun acte, ils jugeront » les articles de leur compétence, & enverront » une expédition ſous leur ſeing, des autres, au » Greffe de la maîtriſe. Feront procès-verbaux » indéfiniment de toutes matières, informeront, » décréteront & arrêteront en flagrant délit, tant » pour nos eaux & forêts, bois & buiſſons de » leur détroit, que pour les bois tenus en gruerie, » grairie, tiers & danger, indivis, apanage, » uſufruit & par engagement, & des commu- » nautés «.

La diſpoſition de cet article a été rappelée dans les ordonnances des grands-maîtres de Paris & de Metz, de 1753 & de 1754, dont nous avons déjà parlé. Les Gruyers doivent s'y conformer avec ſoin, pour être toujours en état de juſtifier l'exactitude de leurs viſites, leur attention à maintenir la vigilance des gardes, & leur diligence à juger les délits qui ſont de leur compé-

tence. L'ordonnance ne leur donne à cet égard que trois jours. Quant aux délits dont l'amende peut excéder douze livres, ils doivent ſimplement envoyer au greffe de la maîtriſe du reſſort une expédition des procès-verbaux qui les conſtatent.

Comme il eſt très-important qu'il y ait un certain ordre dans les papiers des greffes des grueries, il doit y avoir trois regiſtres cotés & paraphés par le maître particulier ou le lieutenant, & par le procureur du roi de la maîtriſe. Le premier eſt pour l'enregiſtrement des édits, déclarations, arrêts, réglemens & ordonnances, proviſions, commiſſions, réceptions, inſtitutions & deſtitutions d'officiers & gardes de la gruerie; le ſecond pour les procès-verbaux des viſites, & les rapports des gardes; le troiſième enfin ſert pour les cauſes d'audiences. Le greffier doit y inſcrire, par ordre de date, les jugemens rendus. C'eſt ce que le grand-maître de Metz a établi pour la gruerie de Montmédy, par ſon ordonnance du premier août 1754.

Quand il s'eſt paſſé dans une gruerie quelque fait relatif aux eaux & forêts, & qui peut donner lieu à une information, le Gruyer peut la faire; il peut même décréter, faire arrêter les coupables, & commencer à leur faire ſubir un premier interrogatoire, dans les vingt-quatre heures de la capture, lorſque les coupables ne peuvent, dans ce délai, être transférés dans les priſons de la maîtriſe; mais il faut pour cela qu'il s'agiſſe d'un flagrant délit; ſans cela le Gruyer doit, après l'information, envoyer au Greffe de la maîtriſe toute la procédure, pour y être continuée.

Article 7. » Répondront des délits, abroutiſſe-

» mens & désordres qui arriveront ès bois &
» forêts de leur gruerie, & seront tenus des
» amendes & restitutions que les délinquans &
» usurpateurs auroient encourues, faute d'avoir
» pourvu par condamnation jusqu'à douze livres,
» ou par le défaut d'en avoir envoyé les procès-
» verbaux & avis au greffe de la maîtrise, huit
» jours après le délit commis, ou l'usurpation
» faite «.

Ainsi, quand un Gruyer a négligé de juger un délit qui est de sa compétence, ou d'envoyer au greffe de la maîtrise les procès-verbaux des contraventions dont l'amende peut excéder douze livres, ou s'il a même omis de les constater, il devient responsable des condamnations qu'auroient encourues les délinquans, parce que, dans tous ces cas, sa négligence est une preuve de son peu d'exactitude à veiller sur les bois de sa gruerie; ce qui entraîne l'impunité des délits, & rend les délinquans plus entreprenans pour en commettre de nouveaux.

Cette disposition rigoureuse de l'ordonnance doit donc exciter la vigilance des Gruyers, en les engageant à faire, avec beaucoup d'assiduité, les visites qui leur sont prescrites. C'est de là que dépend le maintien du bon ordre dans l'étendue de leur gruerie.

C'est aux officiers de la maîtrise du ressort à tenir la main à ce que les Gruyers remplissent leurs obligations à cet égard; tellement que s'ils les trouvent coupables de quelque négligence, ils sont bien fondés à les condamner sur le requisitoire du procureur du roi, aux peines qu'auroient encourues les délinquans. Pour constater ces négligences, il ne faut qu'avoir recours

au regiſtre du Gruyer, ou à celui des cauſes d'audience de la gruerie. Par là on découvre facilement, ſi cet officier s'eſt exactement conformé à la diſpoſition de l'ordonnance, & s'il n'a pas laiſſé impunis les délits dont l'exiſtence ſe trouve vérifiée.

Article 8. » Délivreront, de trois mois en trois » mois, les rôles des amendes qu'ils auront jugées, » ſignés d'eux & du greffier, à notre procureur » de la maîtriſe, pour être par lui fournis au » collecteur des amendes pour en faire le re- » couvrement, dans leſquels il ſera employé » ſur chacun article de condamnation, trois ſous » pour le greffier, & trois ſous pour le ſergent » à garde, dont ils ſeront payés, ainſi qu'il eſt » dit pour la maîtriſe.

Suivant l'article 6 de l'édit du mois de mai 1716, qui a dérogé à cet égard à l'ordonnance de 1669, ces rôles doivent être arrêtés le premier jour de chaque mois; &, ſelon l'article 8, ils doivent être envoyés, dans la huitaine ſuivante, au greffe de la maîtriſe, à peine de cent livres d'amende contre les greffiers des grueries. Pour juſtifier leur diligence ſur cela, il doit être fait mention de l'envoi de ces rôles ſur le regiſtre d'audience de la maîtriſe.

Les gardes établis dans les grueries n'ont que trois ſous pour chacun de leurs rapports, ſur leſquels il eſt intervenu des condamnations, parce que l'arrondiſſement de ces ſortes de juridictions eſt ordinairement fort reſſerré, ce qui donne à ces gardes plus de facilité pour dépoſer & affirmer leurs procès-verbaux; au lieu que dans les maîtriſes, qui ſont toujours plus étendues, on

accorde aux gardes ſept ſous ſix deniers pour chaque rapport.

Quoique le droit des greffiers ſoit fixé à trois ſous pour chaque article de condamnation inſéré dans les rôles qu'ils doivent arrêter chaque mois, il paroîtroit juſte cependant de leur en payer le papier, s'il n'y avoit qu'un ſeul article ſur le rôle, parce que le droit de formule eſt beaucoup augmenté depuis 1669. C'eſt aux grands-maîtres à faire à ce ſujet leurs repréſentations au conſeil pour faire autoriſer cette augmentation de droit.

Article 9. » Leur défendons expreſſément de » diſpoſer des amendes de leurs grueries ſous » aucun prétexte, à peine d'interdiction, ſauf à » leur être fait taxe par le grand-maître pour leurs » diligences & vacations extraordinaires, à pren- » dre ſur les deniers provenans de celles conte- » nues en leurs rôles, ainſi qu'il appartiendra «.

Un arrêt du conſeil, du 15 octobre 1741, rendu contre les officiers de la gruerie de Vaucouleurs, conforme en cela à l'édit de 1716, a renouvelé & confirmé la défenſe portée en cet article; tellement qu'il n'eſt pas permis aux grands-maîtres mêmes de diſpoſer des deniers provenans des amendes. Ainſi quand un Gruyer a quelques répétitions à faire pour des vacations extraordinaires, il doit s'adreſſer au grand-maître du département pour les taxer, & pour en obtenir au conſeil un ordre de payement.

Suivant l'article premier du titre 12 de l'ordonnance de 1669, les Gruyers ſont obligés d'aſſiſter aux aſſiſes de la maîtriſe de leur reſſort, à peine de mille livres d'amende, à moins qu'ils n'aient une excuſe légitime.

Les

Les officiers des maîtriſes ne ſont pas aſtreints à appeler les Gruyers pour les récolemens qui ſe font dans l'étendue des grueries. Cela a été ainſi décidé, par un arrêt du conſeil du 11 avril 1690, en faveur du maître particulier de Caudebec, contre le Gruyer de Roulée.

Les ordonnances de 1515, 1566 & 1568, défendent expreſſément aux Gruyers de faire aucun commerce de bois, qui eſt incompatible avec leur qualité d'officiers d'eaux & forêts.

Pour réunir ſous un même point de vue tous les objets de la compétence des Gruyers royaux, & faciliter en même temps la déciſion des conteſtations qui s'élèvent ſouvent entre eux & les officiers des maîtriſes, nous diſons que les Gruyers ne peuvent juger que les rapports dont l'amende n'excède pas douze livres; qu'ils ſont obligés d'envoyer au ſiége de la maîtriſe tous ceux qui ſont ſuſceptibles d'une condamnation plus conſidérable, à peine de cinq cents livres d'amende, & d'en demeurer reſponſables : c'eſt ce qui eſt porté par les différens articles de l'ordonnance que nous avons ci-deſſus rapportée; qu'ils ne peuvent faire, ni balivages, ni martelages & récolemens dans les bois ſitués dans leurs grueries. Cela eſt juſtifié par les réglemens des grands-maîtres de Paris & de Metz, & par l'arrêt du conſeil de 1690, dont nous avons parlé; qu'ils doivent viſiter exactement tous les quinze jours tous les bois de leurs grueries, ſans en excepter ceux des communautés ſéculières, régulières & laïques; que quand ils y trouvent des chablis ou des arbres de délit, ils ſont obligés de les marquer de leur marteau, & d'en envoyer au greffe de la maîtriſe les procès-verbaux de re-

connoiſſance, lorſque l'amende qui peut en réſulter, doit excéder douze livres; qu'ils ne peuvent procéder à la vente d'aucun chablis, ſans la permiſſion du maître particulier; qu'ils peuvent informer, mais non décréter, ſi ce n'eſt à l'égard des coupables trouvés en flagrant délit; que dans ces cas, ils doivent, après l'information ou l'interrogatoire des coupables, renvoyer le tout au ſiége de la maîtriſe; qu'ils ne peuvent recevoir aucun garde, ni diſpoſer des amendes par eux prononcées; qu'ils ne doivent en un mot prendre aucune connoiſſance de tout ce qui eſt relatif à l'adminiſtration des eaux & forêts, tout leur pouvoir ſe bornant à cet égard à dreſſer des procès-verbaux de tout ce qu'ils découvrent de contraire à la diſpoſition des ordonnances. C'eſt ce qui réſulte clairement de tout ce que nous avons dit dans cet article.

Quoique les officiers des grueries royales ne ſoient pas expreſſément dénommés dans les ordonnances & réglemens qui concernent les priviléges des officiers des maîtriſes, il faut cependant dire qu'ils y ſont compris, & qu'ils doivent jouir des mêmes exemptions qu'eux, parce qu'il n'eſt pas à préſumer que le roi les ait accordées à des arpenteurs & à des gardes, ſans les avoir accordées en même temps aux officiers des grueries, qui ſont obligés de faire dans les forêts un ſervice très-actif & très-aſſidu.

Il leur eſt permis de porter des armes dans leurs fonctions. C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du conſeil du 12 août 1698, en faveur du Gruyer de Phalsbourg, contre le lieutenant de roi, qui lui avoit fait ôter ſon fuſil au ſortir de la ville, & à qui il fut défendu d'en uſer ainſi

à l'avenir, à peine de trois mille livres d'amende.

Voyez les ordonnances de 1346, 1402, 1515, 1669, *&c.; les édits de février* 1554, *mai* 1597 *& mai* 1716; *les arrêts du conseil des* 11 *avril* 1690, *&* 26 *février* 1753; *l'ordonnance du grand-maître de Paris du* 27 *août* 1753; *une autre de celui de Metz du* 1 *août* 1754, *&c.* Voyez aussi les mots GARDES, GRANDS-MAÎTRES DES EAUX ET FORÊTS, GRUERIE ROYALE, MAÎTRISE, OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS, RÉCOLEMENS, &c.

(*Article de M.* HENRIQUEZ, *avocat, &c.*)

GRUYERS DES SEIGNEURS. Ce sont des officiers qui ont droit de connoître de quelques matières d'eaux & forêts dans l'étendue des hautes-justices. Nous disons de quelques matières, parce que leur compétence ne s'étend pas à tous les faits relatifs aux eaux & forêts, ainsi que nous nous proposons de l'établir.

Nous observerons d'abord que les seigneurs hauts-justiciers ont toujours eu des juges ordinaires & dépendans d'eux, pour veiller à la conservation de leur domaine & de leurs droits. Mais ils n'avoient pas pour cela le droit de conférer à ces juges le titre de Gruyer, c'est-à-dire de leur attribuer le pouvoir de connoître, dans leurs terres, des matières d'eaux & forêts qui étoient réservées aux seuls officiers royaux établis à cet effet.

Ces juges n'avoient de juridiction, à cet égard, qu'autant que les seigneurs en avoient obtenu le privilége, que nos rois n'accordoient que comme une grâce particulière, parce que l'administration des eaux & forêts, formant en France un objet de droit public, ainsi que nous l'avons dit sous les

mots *Forêt* & *Futaie*, la connoiſſance de tout ce qui dépend de cette adminiſtration ne pouvoit appartenir qu'aux officiers prépoſés pour cela; cependant, comme le roi, en vertu de ſon autorité ſuprême, a le pouvoir de partager cette même adminiſtration, il a pu en confier une partie aux ſeigneurs dans l'étendue de leur juſtice, choſe dont ces ſeigneurs étoient toutefois obligés de juſtifier. D'ailleurs, toutes les juſtices étant émanées du roi, la conceſſion n'en a été faite que ſous les réſerves qu'il a jugé à propos d'y mettre. Ainſi, de même que les juges des ſeigneurs ne ſont pas compétens pour certaines affaires dont la connoiſſance eſt réſervée aux officiers royaux, de même auſſi ils ne peuvent connoître des matières d'eaux & forêts attribuées aux maîtriſes, ni des autres dont le pouvoir ne leur a pas été expreſſément accordé.

C'eſt ce que prouvent les lettres-patentes du 16 juillet 1602, où l'on voit que le roi n'a renvoyé l'abbé de Sainte-Marie de Vezelay, de l'aſſignation qui lui avoit été donnée à la requête de M. le procureur-général, qu'autant que cet abbé ſeroit fondé en droit de haute-juſtice ſur les eaux & forêts de ſon abbaye, & qu'il feroit preuve pardevant le grand-maître, de ſa poſſeſſion d'y inſtituer un Gruyer ou autres officiers pour la conſervation des eaux & forêts.

La même choſe ſe juſtifie encore par un arrêt du parlement de Paris du 23 mars 1602, qui avoit précédemment entériné les lettres-patentes qui permettoient à l'abbé de Saint-Urbain d'établir des Gruyers ſur les eaux & forêts de ſon abbaye; & encore par un autre arrêt du 7 février 1609, qui ne maintint le ſeigneur de Rochefort,

dans le droit qui lui étoit contesté d'avoir un Gruyer, qu'après l'avoir justifié par des titres.

L'article 12 du titre premier de l'ordonnance de *1669*, confirme clairement que tous les juges des hauts-justiciers n'ont pas droit de connoître des matières d'eaux & forêts, puisqu'il y est dit que, dans les justices où les seigneurs auront un juge particulier pour le fait des eaux & forêts, les officiers des maîtrises ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis.

Tous les seigneurs n'avoient donc pas alors des juges qui fussent compétens pour connoître des matières d'eaux & forêts. On en trouve une nouvelle preuve bien évidente dans l'arrêt du 14 septembre 1688, qui fit très-expresses défenses à tous seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, de souffrir que leurs juges prissent les qualités de verdiers, Gruyers & juges des eaux & forêts, & de les leur donner dans leurs provisions ni autrement; défendit de plus aux officiers des tables de marbre de les recevoir, & à tous autres de les reconnoître en ces qualités, s'ils n'y étoient fondés en titres & possession incontestables, confirmés par lettres-patentes du roi duement vérifiées, qu'ils seroient tenus de représenter dans trois mois pour tout délai, pardevant les grands-maîtres des eaux & forêts de France, chacun dans leur département, & de prendre leur attache, à peine d'en être déchu, & de nullité, cassation de procédures, &c. &c.

Ce fut en exécution de cet arrêt que le procureur du roi de la maîtrise de Beaugé fit assigner les officiers de la gruerie seigneuriale de Giseux, pardevant le grand-maître de Touraine, pour représenter les titres en vertu desquels ils

entreprenoient de connoître des matières d'eaux & forêts. Obſervez qu'il ne s'agiſſoit que d'un fait de chaſſe qui s'étoit paſſé dans l'étendue de cette ſeigneurie, & pour lequel ces officiers informoient. Sur cette aſſignation, la comteſſe de la Roſe-Milley, dame de Giſeux, s'étant pourvue au parlement, elle y avoit obtenu un arrêt ſur requête, qui arrêtoit l'effet de la demande du procureur du roi de la maîtriſe de Beaugé ; mais, ſans y avoir égard, le roi, par un arrêt de ſon conſeil du 8 décembre 1691, ordonna l'exécution de celui du 14 ſeptembre 1688 ; & en conſéquence, que la dame & les officiers de Giſeux repréſenteroient dans la quinzaine, pardevant le grand-maître de Touraine, les titres & pièces en vertu deſquels ils prétendoient avoir droit de connoître des matières d'eaux & forêts, & notamment de la chaſſe ; & cependant, fit défenſes au juge de Giſeux de prendre la qualité de juge des eaux & forêts, & de connoître des matières qui y ſont attribuées.

En 1692, le ſieur d'Eſrouville, gouverneur de Longwy, ayant préſenté au roi une requête pour obtenir la permiſſion d'établir dans ſa terre d'Eſrouville, un Gruyer, pour y juger toutes les affaires d'eaux & forêts, pêche & chaſſe ; il fut purement & ſimplement débouté de ſa demande, par arrêt du 25 février de la même année. Il avoit cependant pris la précaution d'obtenir le conſentement du grand-maître des eaux & forêts de Lorraine.

Un autre arrêt du conſeil du 12 mai 1697, ordonna que, faute par le duc de Nevers & les officiers de ce duché, d'avoir ſatisfait à l'arrêt du 14 ſeptembre 1688, & d'avoir en conſéquence

repréſenté, pardevant le grand-maître, les titres en vertu deſquels ce duc donnoit à ſes officiers la qualité de grand-maître & de maître particulier des eaux & forêts, & cela, dans le délai porté par cet arrêt, ils en ſeroient déchus, avec défenſes au duc de Nevers de donner aux officiers de ſon duché, pareilles qualités dans leurs proviſions ni autrement, & à ces officiers, de faire aucune fonction en conſéquence, à peine de nullité & de cinq cents livres d'amende, &c.

Il y a eu pareille déciſion contre les abbés & religieux de Barbeau, à qui il fut enjoint, par un arrêt du conſeil du 24 novembre 1699, de repréſenter, dans un mois pour tout délai, pardevant le grand-maître, les titres en vertu deſquels ils prétendoient avoir droit d'établir un Gruyer & autres officiers pour exercer la juridiction des eaux & forêts ſur les bois de cette abbaye; ſinon & à faute de ce faire, il leur fut défendu de donner à leurs officiers la qualité de Gruyer & de juge des eaux & forêts, & à ces officiers, de la prendre & d'en faire aucune fonction, à peine de cinq cents livres d'amende.

Toutes ces autorités prouvent inconteſtablement ce que nous avons dit au commencement de cet article, que les juges des ſeigneurs ne pouvoient autrefois, non-ſeulement prendre la qualité de Gruyer, mais même connoître des matières d'eaux & forêts, ſi ces ſeigneurs n'étoient fondés en titre & poſſeſſion à ce ſujet. Sans cela, ces juges ne pouvoient prendre aucune connoiſſance de ces ſortes de matières, que comme officiers hauts-juſticiers; connoiſſance qui étoit renfermée dans des bornes très-reſſerrées, ainſi que nous l'établirons dans la ſuite.

Il n'y avoit pas alors beaucoup de ſeigneurs qui euſſent le droit des Gruyers : d'où il réſultoit une quantité d'abus & de dégradations dans les exploitations des bois des eccléſiaſtiques, des communautés & des particuliers, parce que la plupart des officiers n'avoient pas le droit de les réprimer. Et quand les propriétaires pourſuivoient devant les juges des ſeigneurs, la réparation des délits commis dans leurs bois, ils ſe trouvoient arrêtés par les défenſes que les délinquans obtenoient des officiers des maîtriſes, ſous le prétexte de prévention ou de concurrence, ce qui donnoit lieu à beaucoup d'inconvéniens.

Pour les prévenir, le roi avoit créé, par édit du mois de mars 1707, en titre d'office héréditaire, des juges Gruyers, procureurs du roi & greffiers, pour être établis en chacune des juridictions des ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïques du royaume, avec pouvoir de faire, dans l'étendue de ces juridictions, les mêmes fonctions que les Gruyers royaux dans les eaux & forêts du roi; de connoître en première inſtance, à l'excluſion des officiers des maîtriſes, de ceux des tables de marbre & autres juges, tant royaux que des ſeigneurs, de toutes les affaires appartenantes à la matière des eaux & forêts; des uſages, abus, délits & dégradations, de tous différends ſur la pêche & ſur la chaſſe, de tout ce qui concernoit les marais, pâtis, communes, landes, écluſes, moulins, vols de poiſſon & de bois, querelles, excès & aſſaſſinats commis à l'occaſion de ces choſes.

Aux termes de cet édit, les ſentences de ces nouveaux Gruyers devoient être exécutées par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel,

pour les condamnations pécuniaires qui n'excéderoient pas la ſomme de douze livres.

Ces officiers devoient faire les aſſiettes, martelages & récolemens des ventes de bois dans l'étendue des ſeigneuries où ils étoient établis, de la même manière que les grands-maîtres & maîtres particuliers avoient coutume de faire dans les bois du roi.

Ils étoient obligés de viſiter, au moins deux fois par an, les bois des ſeigneurs, de même que les officiers des maîtriſes viſitoient les forêts du roi.

Ils pouvoient recevoir le ſerment des gardes de la ſeigneurie, & ſur leur rapport, condamner les délinquans, comme auroient pu faire les officiers des eaux & forêts, & cela, ſans qu'il fût beſoin d'autre preuve ni information, pourvu que les parties accuſées ne propoſaſſent point de cauſe ſuffiſante de récuſation.

Enfin, ces officiers avoient droit de faire, dans les eaux & forêts de leur ſeigneurie, même dans celles des communautés qui en dépendoient, tout ce que faiſoient dans celles du roi les officiers des maîtriſes, même de faire la taxe des épices pour l'inſtruction & le jugement des procès ſur le fait des eaux & forêts, pêche & chaſſe, de la même manière que faiſoient les juges des ſeigneurs dans les cauſes ordinaires.

Le même édit faiſoit défenſes aux maîtres particuliers, & à tous autres juges des eaux & forêts, de troubler ces nouveaux officiers dans leurs fonctions, & de prendre connoiſſance des matières qui leur étoient attribuées ; il défendoit auſſi aux parties & aux procureurs de ſe pourvoir pour ce ſujet, pardevant les maîtres particuliers, en pre-

mière inſtance, à peine de nullité des procédures; de tous dépens, dommages & intérêts; & de trois cents livres d'amende pour chaque contravention.

Pour aſſurer à ces nouveaux Gruyers l'exercice de tout le pouvoir qui leur étoit attribué, il étoit défendu à tous ſeigneurs de faire aucune vente de leurs bois, ſoit de futaie ou de taillis, ſi ce n'étoit en préſence de ces juges Gruyers, procureurs du roi & greffiers, ou eux duement appelés, & d'en faire faire par d'autres qu'eux les aſſiettes, martelages & récolemens, à peine de cinq cents livres d'amende.

Cet édit laiſſoit en même temps la liberté aux ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïques d'acquérir ces offices pour les réunir à leurs hautes-juſtices, & de les faire exercer par telles perſonnes qu'ils jugeroient à propos de choiſir, les diſpenſant, dans ce cas, de faire prendre, par ceux qu'ils commettroient, des lettres de proviſion en la chancellerie.

Et dans le cas où les ſeigneurs refuſeroient d'acquérir ou de réunir ces offices de Gruyers, &c. il étoit permis aux officiers des hautes-juſtices de s'en faire pourvoir en en payant la finance, ſans que, dans ce cas, les ſeigneurs puſſent les deſtituer, ſi ce n'étoit après leur avoir préalablement rembourſé cette finance, avec les loyaux coûts. Pour d'autant plus engager les ſeigneurs ou leurs officiers à acquérir ou à réunir ces nouvelles charges, on avoit accordé à ceux qui en ſeroient pourvus, trois livres pour chaque baliveau manquant dans les bois que les propriétaires avoient fait exploiter depuis l'année 1675; à charge néanmoins que ceux des ſeigneurs propriétaires

ou communautés qui auroient réuni ces offices, feroient dispensés du payement de ces trois livres pour chaque baliveau manquant dans leurs bois.

Cet édit, dont presque toutes les dispositions caractérisent la bursalité, faisoit, comme l'on voit, autant de maîtrises particulières qu'il y avoit de justices seigneuriales. Ce fut sans doute pour indemniser en quelque sorte les maîtrises royales, qui se trouvoient par-là presqu'entièrement dépouillées de leur ressort, qu'il changea la forme des appellations, en ordonnant que ces nouveaux Gruyers seroient reçus aux siéges des maîtrises auxquels ils ressortiroient directement.

La multiplication des juridictions qu'opéroit cet édit, étoit, à la vérité, très-opposée au systême d'administration qu'avoit établi l'ordonnance de *1669*, en ce que l'aménagement des bois situés dans les hautes-justices, étoit soustrait à la connoissance des maîtrises. Mais comme les besoins de l'état exigoient alors un prompt secours, & que l'objet de l'édit n'avoit pas été entièrement rempli, la plupart des offices créés n'ayant pas été levés aussi promptement qu'on avoit lieu de l'espérer, le roi rendit, le premier de mai 1708, une déclaration qui réunit à chaque haute justice les grueries créées par l'édit de 1707, à charge par les seigneurs d'en payer la finance.

Un arrêt du conseil du 16 octobre suivant, en fixa le prix, qu'il modéra seulement en faveur de ceux qui payeroient dans le cours de deux mois; mais personne ne fut dispensé de la réunion, parce que personne ne devoit être dispensé du prix de cette réunion, à l'exception cependant des seigneurs dont les grueries avoient été confirmées par des lettres-patentes en exécution de

l'arrêt du conſeil du 14 ſeptembre 1688. Cette exception étoit clairement énoncée dans l'arrêt du 16 octobre.

La déclaration du roi du 15 avril 1710, portant réunion des offices de Gruyers aux juridictions des ſeigneurs en Bretagne, où la déclaration de 1708 n'avoit pas encore reçu ſon exécution, confirma la plupart des diſpoſitions de l'édit de 1707, & ne fit que de légers changemens dans les autres.

Suivant cette déclaration, les Gruyers en Bretagne devoient faire les aſſiettes, martelages & récolemens des ventes des bois de haute-futaie dépendans des ſeigneuries, ou du domaine des vaſſaux qui n'avoient point de juridiction. Ils devoient auſſi mettre les adjudicataires en poſſeſſion des ventes qui contiendroient plus d'un journal de terrein réduit au carré. Ils pouvoient faire obſerver, dans tous les bois dépendans des hautes-juſtices, l'ordonnance de 1669, ſans néanmoins faire aucune viſite dans ceux de haute-futaie, ſi ce n'étoit en cas de délit commis par les propriétaires, ou qu'ils en euſſent été requis par eux.

Les diſpoſitions de l'édit de 1707, & des déclarations du roi qui l'avoient ſuivi, rendoient les ſeigneurs pour ainſi dire juges & parties dans les matières d'eaux & forêts, parce que les officiers étant entièrement dans la dépendance de ces ſeigneurs, ils n'oſoient faire aucune procédure, lorſque les ſeigneurs avoient eux-mêmes commis des délits dans leurs bois; mais ce n'étoit pas là le ſeul inconvénient.

Les anciennes grueries confirmées en conſéquence de l'arrêt du 14 ſeptembre 1688, ne paroiſſoient pas avoir un pouvoir auſſi étendu que

celui attribué aux nouvelles grueries, parce qu'il n'avoit été accordé qu'en considération de la finance payée en exécution de l'arrêt du mois d'octobre 1708 : ce qui donnoit lieu à une disparité sensible, en établissant entre les officiers des anciennes grueries dispensés de la taxe ordonnée en 1708, & ceux des nouvelles, une différence relative aux objets & à l'étendue de la juridiction.

D'un autre côté, les seigneurs qui n'avoient point acquis en vertu de l'édit de 1707, ou de la déclaration de 1708, & qui, en même temps, n'avoient pas eu de lettres-patentes de confirmation de gruerie en exécution de l'arrêt de 1688, paroissoient devoir être placés dans la classe des justices ordinaires, & ne devoir jouir d'aucun privilége à cet égard, ni donner à leurs juges le titre de Gruyers. A la vérité, la déclaration de 1708 sembloit obligatoire pour tous les seigneurs : mais en la considérant de près, on voit que son objet essentiel étoit le payement de la finance ordonnée ; qu'ainsi, pour jouir des priviléges accordés, il falloit justifier du payement de cette finance, & conséquemment, que ceux qui ne pouvoient point le faire, n'étoient pas fondés à prétendre que leurs officiers eussent le droit de connoître des matières d'eaux & forêts.

De là, il résultoit une différence frappante entre les Gruyers confirmés depuis 1688, ceux créés en 1707 & 1708, & ceux qui n'avoient pas payé la finance ; tellement que les anciens pouvoient connoître, dans l'étendue des hautes-justices, des bois, tant de futaie que de taillis des propriétaires, ainsi que de la pêche & de la chasse, ensemble, des taillis des communautés laïques ; & que ceux créés en 1707 avoient, dans les

hautes-juſtices, ſur toutes les parties des eaux & forêts, la même juridiction que les officiers des maîtriſes ; tandis que ceux qui n'étoient d'aucune de ces deux claſſes n'avoient pas de pouvoir à ce ſujet, & que toute leur compétence étoit bornée à la ſeule connoiſſance des délits attribués aux hauts-juſticiers.

Cette diſparité de pouvoir dans ces trois claſſes d'officiers, en produiſoit néceſſairement une dans l'adminiſtration des bois dépendans des hautes-juſtices ; d'où il ne pouvoit manquer de réſulter beaucoup d'inconvéniens, & ſingulièrement l'impunité de la plupart des délits, parce que s'ils étoient commis par les ſeigneurs, les officiers qui dépendoient d'eux étoient retenus par la crainte, & n'oſoient en pourſuivre la réparation. Et quand ils avoient été commis par d'autres, les délinquans ſe pourvoyoient au ſiége de la maîtriſe, de là, à celui de la table de marbre, & ſouvent au parlement ; en ſorte que cette multiplicité de degrés de juridictions retardoit & même empêchoit le jugement des affaires, à cauſe des procédures conſidérables qu'il falloit faire.

Tous ces inconvéniens déterminèrent donc le roi à rétablir les choſes dans les règles du bon ordre. C'eſt ce qu'il fit par ſa déclaration du 8 janvier 1715, qui renferme trois diſpoſitions importantes.

Suivant la première, les officiers des maîtriſes doivent, à l'avenir, exercer ſur les eaux & forêts des prélats & autres eccléſiaſtiques, chapitres & communautés régulières, ſéculières & laïques, la même juridiction qu'ils exerçent ſur celles du roi, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations qui s'y commettent, ſans

qu'il ſoit beſoin qu'ils aient prévenu, ni qu'ils aient été requis, quoique les délits n'aient pas été commis par les bénéficiers.

Cette diſpoſition développe & même étend le ſens des articles 11 & 12 du titre premier de l'ordonnance de 1669, qui exigeoient que les officiers des maîtriſes euſſent été requis ou qu'ils euſſent prévenu; en ſorte que, pour tout délit commis en contravention à l'ordonnance dans les bois & ſur les eaux des prélats & des communautés ſéculières & laïques, les officiers des maîtriſes ſont compétens pour en connoître en première inſtance, ſoit que ces prélats & communautés aient ou n'aient pas de juge Gruyer. Par là, le pouvoir accordé aux officiers des ſeigneurs, par l'édit de 1707, ſe trouve aboli; de ſorte que toute attribution de gruerie ſeigneuriale contraire à cette première diſpoſition de la déclaration de 1715, eſt abſolument anéantie, ainſi que nous l'établirons par la ſuite plus particulièrement.

Selon la ſeconde diſpoſition de la même déclaration du roi, les officiers des maîtriſes doivent pareillement connoître des uſages, abus & malverſations qui concernent les eaux & forêts des ſeigneurs laïques ou autres particuliers, ſans qu'ils aient été requis, ni qu'ils aient prévenu, lorſque les propriétaires auront eux mêmes commis les abus & délits; ce qui abroge encore, à cet égard, l'édit de 1707, & confirme la diſpoſition de l'article 13 du titre premier de l'ordonnance de 1669, en ſorte que, dans ce cas, les juges des ſeigneurs ne peuvent connoître des délits dont il s'agit; car s'il en étoit autrement, les ſeigneurs ſe trouveroient, pour ainſi dire, juges & parties.

Enfin, par la troiſième diſpoſition, il eſt dit que, ſi les délits ont été commis par d'autres que par les propriétaires, les officiers des maîtriſes n'en pourront prendre connoiſſance, à moins qu'ils n'en aient été requis, & qu'ils n'aient prévenu les juges Gruyers des ſeigneurs.

De tous les droits qu'attribuoit aux officiers des ſeigneurs l'édit de 1707, voilà uniquement ce qui leur en reſte; & c'eſt en cela ſeulement que cet édit n'a pas été entièrement abrogé; encore faut-il que ces officiers ſoient Gruyers pour jouir du pouvoir que leur laiſſe la troiſième diſpoſition de la déclaration du roi de 1715 : car s'ils ne l'étoient pas, ils ne ſeroient conſidérés que comme juges hauts-juſticiers, qui ne ſont pas compétens pour connoître des délits dont nous venons de parler. En effet, le pouvoir des officiers des hauts-juſticiers ſe réduit à connoître ſeulement des délits qui ſe commettent dans leur juridiction, contre la police ordinaire, & non pas contre celle qui concerne particulièrement les eaux & forêts, parce que cette partie eſt directement attribuée, ſoit aux Gruyers des ſeigneurs, ſoit aux officiers des maîtriſes, quand ils ont prévenu, ainſi que l'établit la déclaration de 1715.

A la vérité, l'article 12 du titre premier de l'ordonnance de 1669, porte que, dans les juſtices où les ſeigneurs n'ont qu'un juge ordinaire, les officiers des maîtriſes auront *la prévention & la concurrence*, quoiqu'ils n'aient pas été requis; ce qui paroîtroit accorder à ces juges une ſorte de compétence pour connoître des délits qui concernent les eaux & forêts dans l'étendue des hautes-juſtices; mais en rapprochant cet article des autres diſpoſitions de l'ordonnance & de la juriſprudence des

des arrêts, il eſt facile de fixer les bornes du pouvoir qui ſemble être accordé aux juges des hautes-juſtices qui ne ſont pas Gruyers.

D'abord, il eſt évident, par les termes de l'article que nous venons de rapporter, que les officiers des maîtriſes ſont compétens pour toutes les matières d'eaux & forêts, quand ils en ont pris connoiſſance avant les officiers des hauts-juſticiers. Et ſi de deux contendans, l'un s'eſt pourvu à la haute-juſtice, & l'autre à la maîtriſe en même temps, il eſt clair que la maîtriſe reſtera ſaiſie & aura la préférence ſur la haute-juſtice, parce qu'il y aura alors une *concurrence* pour laquelle l'ordonnance exclut les officiers des ſeigneurs.

Reſte à ſavoir ſi les officiers de haute-juſtice peuvent valablement connoître de toutes affaires d'eaux & forêts, hors des cas de prévention & de concurrence de la part des maîtriſes. Pour décider cette queſtion, il faut examiner en quoi conſiſte le pouvoir de ces officiers ſur ce ſujet : or, en recourant à l'ordonnance & aux réglemens, nous en trouvons les bornes bien reſſerrées.

Prétendre que, ſur le fondement de l'article 12 ci-deſſus cité, les officiers des ſeigneurs puiſſent connoître indiſtinctement de toutes matières d'eaux & forêts, ce ſeroit leur accorder un pouvoir que n'ont même pas ceux qui ont le titre de Gruyer, & que leur refuſent les édits, arrêts & déclarations que nous avons précédemment rapportés.

C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du parlement du 18 mars 1706, rendu entre M. le prince de Condé & les ſeigneurs de Villône, d'Inor & de Pouilly, terres ſituées dans le Clermontois, qui eſt une province appartenante à ce

prince, qui y a un grand-maître & plusieurs maîtrises.

Voici l'espèce. On avoit signifié à ces seigneurs des défenses de connoître, par leurs officiers, des matières d'eaux & forêts dans leurs hautes-justices. Ces seigneurs articuloient à ce sujet une possession ancienne & immémoriale : mais M. le prince de Condé leur opposoit qu'ils n'avoient pas le droit de gruerie qu'ils prétendoient, & cependant qu'il n'empêchoit point qu'en conséquence de la haute-justice qui leur appartenoit, leurs officiers ne connussent des matières d'eaux & forêts pour raison des bois des particuliers, conformément aux articles 11 & 12 du titre premier de l'ordonnance de 1669. Sur quoi intervint l'arrêt ci-dessus daté, qui maintint & garda ces seigneurs en la possession & jouissance du droit de haute, moyenne & basse-justice, dans l'étendue des terres de Pouilly, Inor & Villône, même dans les bois & sur les rivières des communautés laïques & ecclésiastiques, sans néanmoins que leurs juges pussent prendre la qualité *de Gruyers*, *ni jouir des droits de gruerie*, mais seulement connoître des contestations qui pourroient survenir au sujet de ces bois & rivières, ensemble, des délits qui y seroient commis, en qualité de *hauts-justiciers*, le tout conformément à l'ordonnance de 1669.

Si l'on admettoit que les simples hauts-justiciers pussent connoître des matières d'eaux & forêts, hors des cas de prévention & de concurrence, ce seroit leur attribuer le pouvoir des Gruyers, ce seroit les faire jouir du droit de gruerie, dont cependant cet arrêt les prive.

Or, ſuivant tous les auteurs, la compétence des hauts-juſticiers, à cet égard, ſe borne à ne connoître que des conteſtations relatives à la réalité des bois ou des rivières entre particuliers, & des délits qui peuvent s'y commettre contre la police ordinaire, tels que les rixes, les différends, les vols, les crimes, &c. L'ordonnance de 1669 y a ſeulement ajouté le pouvoir de faire, ſans frais, l'aſſiette des coupes ordinaires des bois des communautés de leur haute-juſtice, même d'en faire la vente ſi le grand-maître l'a jugé néceſſaire : mais ils n'ont pas le pouvoir de recevoir le ferment des foreſtiers prépoſés par les communautés, à moins que leur réſidence ne ſoit diſtante de quatre lieues du ſiége de la maîtriſe ou gruerie ; & comme du pouvoir de faire la délivrance & le balivage des coupes de taillis de ces communautés dépend celui de connoître des délits commis pendant l'exploitation, c'eſt de ces délits ſeuls, dans les taillis, dont les hauts-juſticiers peuvent ſeulement connoître, toujours hors le cas de prévention & de concurrence ; car s'il en étoit autrement, ils auroient un pouvoir ſemblable à celui des juges Gruyers, ce qui eſt contraire à l'eſprit de l'ordonnance & des réglemens.

On voit de plus, qu'autrefois les récolemens des coupes ordinaires des taillis ne devoient pas même être faits par le juge ordinaire, mais ſeulement par l'arpenteur de la maîtriſe, qui étoit obligé d'en dépoſer ſon procès-verbal au greffe de ſa maîtriſe ; ce qui reſtreignoit d'autant plus le pouvoir des juges non Gruyers, & maintenoit la juridiction immédiate des officiers des maîtriſes ſur les bois des communautés dépendans des hautes-juſtices.

Cette diſpoſition n'avoit lieu que parce qu'avant le réglement des bois, l'aſſiette des coupes ſe faiſoit chaque année par un arpenteur commis par le juge. Or, pour vérifier ſi l'on n'avoit pas outre-paſſé la quantité portée par le procès-verbal d'aſſiette, on attendoit le récolement. C'eſt pour cela qu'il étoit ordonné que ce récolement ſeroit fait par l'arpenteur de la maîtriſe : mais les bois des communautés ayant été diviſés en coupes réglées, le miniſtère des arpenteurs eſt devenu inutile, & depuis ce temps, les mêmes juges qui avoient fait la délivrance des coupes, ont été autoriſés à en faire les récolemens.

Et quand l'article 21 du titre 25 de l'ordonnance de 1669 accorde aux ſeigneurs hauts-juſticiers, les amendes & confiſcations pour les eaux, prés, pâtis & bois des communautés, ce n'eſt que dans les cas dont nous avons parlé ci-deſſus, ou, dont leurs officiers peuvent connoître, quand ils ſont en même temps Gruyers. Il faut cependant en excepter les cas de réformation ; car alors, les amendes doivent appartenir au roi, parce qu'elles ſont prononcées par ſes officiers.

De même, lorſque l'article 5 du titre 26 de la même ordonnance laiſſe aux particuliers la liberté de ſe pourvoir pardevant les officiers des maîtriſes, pour les délits commis dans leurs bois, ou pardevant les juges des hauts-juſticiers dans le territoire deſquels ces bois ſont ſitués, on ſuppoſe que ces juges ont qualité pour cela, c'eſt-à-dire qu'ils ſont Gruyers ; car s'ils ne le ſont pas, il n'y a plus d'option ; il faut néceſſairement ſe pourvoir pardevant les officiers des maîtriſes.

Il faut dire la même choſe de la diſpoſition de

l'article 15 du titre 25, qui porte que les gardes, dont la résidence sera éloignée de plus de quatre lieues du siége de la maîtrise, feront leur rapport pardevant le juge des lieux, qui sera tenu de se conformer, pour le jugement des délits, aux formes prescrites par l'ordonnance. Cette attribution qu'elle accorde aux juges ordinaires, ne peut avoir lieu que pour les légers délits des taillis, ainsi que le prouvent les arrêts du conseil que nous rapporterons dans un moment, & qui ont interprété la disposition de cet article. Tous interdisent la connoissance de délits plus considérables aux Gruyers mêmes des seigneurs ; encore faut-il, pour que les juges ordinaires connoissent des délits modiques, que le lieu où ces délits ont été commis soit distant de plus de quatre lieues du siége de la maîtrise ; ce qu'il faut entendre des délits commis dans les bois des particuliers : car, pour ce qui regarde ceux de peu de conséquence commis dans les bois taillis d'une communauté qui dépendent d'une haute-justice, le juge ordinaire peut en connoître, ainsi que nous l'avons observé.

Les juges ordinaires peuvent connoître aussi des faits de chasse dans l'étendue des hautes-justices ; mais il faut pour cela qu'ils n'aient pas été prévenus par les officiers de la maîtrise. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du conseil du 17 février 1685, qui a cassé trois arrêts du parlement de Rouen des 10 novembre 1678, 19 février 1680 & 18 août 1684, qui avoient dépouillé en pareil cas les officiers des maîtrises de la connoissance des faits de chasse.

Comme les seigneurs particuliers ont la liberté

de faire exploiter leurs bois par eux-mêmes, ils peuvent en assujettir l'exploitation à l'inspection de leurs juges ; mais s'il s'agissoit de délits dont ces juges ne pussent connoître, il faudroit se pourvoir au siége de la maîtrise pour en obtenir la réparation ; leurs officiers qui ne sont pas en même temps Gruyers, ne pouvant pas plus en connoître que de ceux commis dans les autres bois situés dans la haute-justice de ces seigneurs, parce que la juridiction établie par l'ordonnance de 1669, & confirmée par la déclaration du roi de 1715, s'étend sur les bois en général, sauf les cas particuliers qui sont de la compétence des Gruyers des seigneurs.

Concluons donc que, quand il n'y a ni prévention, ni concurrence, il faut renfermer la compétence des hauts-justiciers dans les bornes que fixent l'ordonnance de 16 9, l'arrêt du parlement de 1706 dont nous avons parlé, & la déclaration de 1715. Les juges des seigneurs ne peuvent donc connoître que des objets dont nous avons fait mention ; s'il en étoit autrement, leur pouvoir seroit égal à celui des juges Gruyers ; ce qui seroit contraire à l'ordonnance & aux arrêts que nous avons rapportés.

Telle est la conséquence naturelle qui paroît résulter des principes que nous avons présentés sur l'étendue du pouvoir des juges ordinaires des seigneurs hauts-justiciers ; pouvoir que l'on voit être très-resserré, ainsi que nous l'avons fait connoître.

A l'égard de celui des juges Gruyers, il faut en chercher les règles dans la déclaration du roi de 1715, qui a déterminé clairement l'étendue

de leur juridiction ſur les matiéres d'eaux & forêts.

Mais comme cette déclaration ne parle que des grueries ſeigneuriales créées en 1707 & réunies en 1708, il faut avant toutes choſes examiner ſi elle eſt applicable ou non aux grueries anciennes qui exiſtoient auparavant, & qui avoient été confirmées en conſéquence de l'arrêt du conſeil du 14 ſeptembre 1688. Il paroît qu'on doit ſe décider ſur cela pour l'affirmative, parce qu'on ne voit pas que le roi ait eu intention de laiſſer ſubſiſter aucune diſparité dans un même objet, & que l'on voit au contraire que la diſpoſition de cette loi comprend, ſans exception, tous les bois, tant des eccléſiaſtiques que des communautés & des ſeigneurs du royaume. Ce ſentiment paroît d'ailleurs appuyé par la juriſprudence du conſeil, obſervée conſtamment à cet égard, ainſi que nous l'établirons par les arrêts que nous nous propoſons de rapporter.

Il ſembleroit que la déclaration du roi de 1715, a en quelque ſorte dépouillé les Gruyers des ſeigneurs de toute juridiction ſur les bois ſitués dans leur haute-juſtice; mais on voit que ce n'eſt que dans les cas de négligence & d'impunité des délits relatifs aux objets dont ils peuvent connoître; car elle ne leur ôte pas le pouvoir de faire les balivages & récolemens des taillis dépendans des hautes-juſtices. C'eſt ſeulement quand ils ont négligé de faire punir les délinquans, ou qu'ils ont modéré les amendes encourues, que les officiers des maîtriſes peuvent y exercer, en première inſtance, leur juridiction, quoiqu'ils n'en aient pas été requis; mais ſi les officiers des ſeigneurs ont exactement puni les délinquans, ſans toute-

fois excéder le pouvoir qui leur eſt attribué, il ne paroît pas que les officiers des maîtriſes puiſſent les dépouiller de la connoiſſance des affaires ordinaires.

Quand nous ſuppoſons que les officiers des ſeigneurs n'ont pas excédé leur pouvoir, nous entendons qu'ils n'ont pas entrepris de juger des délits dont la connoiſſance ne leur appartenoit point, tels que ceux commis dans le taillis des quarts de réſerve, & ſur la futaie en général des bois des communautés; qu'ils n'ont pas entrepris de faire des réglemens de coupes dans ces mêmes bois; qu'ils n'ont pas prononcé ſur des rapports de chaſſe au ſujet du cerf & de la biche; qu'ils n'ont pas tenté de connoître de la pêche ſur les rivières navigables, &c. &c. Tous ces différens objets & ceux que nous détaillerons, ſont de la compétence des officiers des maîtriſes, excluſivement aux Gruyers des ſeigneurs.

Comme il eſt beaucoup de hauts-juſticiers qui prétendent attribuer à leurs officiers la connoiſſance de pluſieurs cas réſervés aux maîtriſes, & cela malgré l'autorité de l'ordonnance & des déciſions multipliées qui ont confirmé à ce ſujet la compétence des officiers des maîtriſes, pour mieux les convaincre du peu de fondement de leur prévention, nous allons raſſembler les principaux réglemens & arrêts qui, depuis l'ordonnance de 1669, ont conſtamment décidé en faveur des maîtriſes, dans les différentes circonſtances où elles ont éprouvé ſur cela de la contradiction de la part des ſeigneurs hauts-juſticiers.

Le premier eſt un arrêt du parlement du premier juillet 1729, qui a débouté les abbeſſes &

religieuſes de Juvigny de leur demande tendante à être maintenues dans le droit & poſſeſſion immémoriale où elles étoient d'avoir un prévôt Gruyer pour exercer la juſtice dans leur terre & ſeigneurie de Juvigny ; les a maintenues ſeulement, & leur prévôt, dans le droit de connoître des conteſtations au ſujet des bois qui ſont dans l'étendue de cette haute-juſtice, & des délits qui s'y commettroient, conformément à l'ordonnance de 1669 ; a ordonné que le grand-maître & le maître particulier établis par M. le prince de Condé pour la police des bois du Clermontois, où eſt ſituée cette abbaye, jouiroient des mêmes droits & auroient la même juridiction ſur les bois de cette province, que les grands-maîtres & maîtres particuliers établis par le roi exerçent dans les autres provinces du royaume.

Remarquez que les religieuſes de Juvigny prétendoient que leur prévôt étoit ſeul en droit de connoître dans tous leurs bois de la futaie & du taillis de leur quart de réſerve ; mais on voit que cet arrêt a proſcrit leur prétention.

Le ſecond eſt un arrêt du conſeil du 29 décembre 1733, qui a reçu l'inſpecteur du domaine oppoſant à un arrêt du 20 décembre 1707, en ce qu'il maintenoit les Gruyers du comté de Joigny dans le droit de juridiction ſur les eaux & forêts appartenantes aux particuliers, aux eccléſiaſtiques, communautés & autres gens de main-morte de ce comté ; a annullé ce réglement des bois communaux de Joigny, fait par les officiers du comte, & a ordonné qu'il ſeroit procédé à un nouveau réglement de ces bois par les officiers de la maîtriſe de Montargis.

Obſervez encore que l'arrêt de 1707 avoit été

obtenu dans des circonſtances bien favorables pour les ſeigneurs, c'eſt-à-dire après l'édit de création des grueries ſeigneuriales, mais dont la déclaration du roi de 1715 a ſupprimé toutes les attributions qui leur avoient été accordées.

Le troiſième eſt un arrêt du conſeil du 6 décembre 1735, qui a fait défenſe au juge châtelain de Bellevaux, & à tous autres juges des ſeigneurs, de prendre connoiſſance des coupes des bois & futaie, baliveaux ſur taillis ou arbres épars appartenans aux communautés.

Le quatrième, du 18 ſeptembre 1736, a fait défenſe aux greffiers des juſtices des ſeigneurs, de recevoir les rapports des délits de futaie commis dans les bois des communautés, ni de ceux commis dans les quarts de réſerve, aux procureurs de ces juſtices de les pourſuivre, & aux juges de les juger, à peine de cinq cents livres d'amende; leur a enjoint de renvoyer ces rapports aux juges qui devoient en connoître, conformément à l'article 15 du titre des bois des communautés de l'ordonnance de 1669, & de repréſenter les regiſtres des rapports & des audiences, à la première réquiſition qui leur en ſeroit faite par les officiers des maîtriſes.

Le cinquième, du 5 août 1738, a fait défenſe au juge du marquiſat de la Périère, & à tous autres des juſtices ſeigneuriales, de connoître, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des délits commis dans les quarts de réſerve des bois des communautés, ni des coupes d'arbres de futaie, baliveaux ſur taillis, ou arbres épars, à peine de cinq cents livres d'amende, qui demeureroit encourue pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive; leur a enjoint de renvoyer aux offi-

ciers des maîtrises la connoissance de ces délits, sous les mêmes peines, & en outre, de demeurer garans & responsables en leur propre & privé nom, du montant des amendes auxquelles les délinquans auroient dû être condamnés; a ordonné en même temps qu'à la requête du procureur du roi en la maîtrise de Dijon, il seroit informé des délits en question, qui seroient jugés au siége de cette maîtrise, suivant l'ordonnance de 1669.

Le sixième, du 6 janvier 1739, a rétabli les officiers des maîtrises dans leur juridiction, sur les prés, marais, pâtis, communes, landes & secondes herbes, conformément aux articles 2 du titre premier, & 20 du titre 25 de l'ordonnance de 1669; en conséquence a ordonné que les officiers de la maîtrise de Caën connoîtroient, à l'exclusion des juges ordinaires de Caën, Louvigny & autres à qui appartenoient les secondes herbes de leurs prés, de toutes entreprises faites & à faire sur le pâturage commun, & qui régleroient la manière d'en user; a fait défenses, en outre, au sieur de Louvigny de porter de pareilles affaires devant son juge, & à ce juge d'en connoître, à peine de nullité, & de cinq cents livres d'amende, &c.

Le septième, du 29 août 1741, a ordonné que, sans s'arrêter aux remontrances du parlement de Besançon, tous les arrêts & réglemens qui faisoient défenses au Juge de Bellevaux, & à tous autres juges des seigneurs, de prendre connoissance des coupes d'arbres de futaie, baliveaux sur taillis, ou arbres épars dans les bois des communautés, seroient enregistrés au greffe de ce parlement, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Le huitième, du 12 décembre 1741, a fait défenses à tous juges de troubler, sous quelque prétexte que ce soit, les officiers des maîtrises dans leurs fonctions, & de prendre connoissance de tout ce qui concernoit les bois des communautés & gens de main-morte, à peine d'interdiction & de trois cents livres d'amende.

Le neuvième, du 20 février 1742, a fait défenses à tous juges Gruyers des seigneurs, de prendre connoissance de ce qui concernoit les usages, délits, abus & malversations commis dans les eaux & forêts des ecclésiastiques, chapitres, communautés séculières, régulières & laïques; de troubler les officiers des maîtrises dans la juridiction qui leur est attribuée par l'ordonnance de 1669, & les déclarations du roi, des 8 janvier 1715, & 9 août 1723, à peine de mille livres d'amende; en outre a condamné les officiers de la gruerie seigneuriale de Maugienne, à rendre & restituer aux habitans & communauté d'Azaune, les sommes qu'ils avoient reçues pour raison des délits sur lesquels les habitans avoient été condamnés, &c.

Le dixième, du 10 juillet 1742, a fait défenses à tous juges de prendre connoissance des coupes d'arbres de futaie, baliveaux sur taillis, arbres épars, & de tous délits commis dans les quarts de réserve des communautés, à peine de demeurer responsables en leur privé nom, du montant des amendes auxquelles les délinquans auroient été condamnés, &c.

Le onzième est un arrêt du parlement, du 7 mai 1743, qui a fait défenses à tous juges exerçant la haute-justice de Pouilly en Clermontois, de prendre aucune connoissance, d'exercer aucune juridiction, & de faire aucun martelage & déli-

vrance de la futaie & des baliveaux ſur taillis, dans les bois communaux de la paroiſſe de Pouilly.

Le douzième eſt un autre arrêt du parlement, du 13 février 1745, qui a fait défenſes à tous juges exerçans la haute juſtice d'Inor, voiſine de celle de Pouilly, de prendre connoiſſance des futaies & des baliveaux ſur taillis, dans les bois de la communauté, leur permettant ſeulement de continuer de faire la délivrance & le récolement des taillis deſtinés pour l'affouage des habitans, & de connoître des délits qui s'y commettroient.

Le treizième eſt un arrêt du conſeil, du 16 mars 1745, qui a fait défenſes au Sénéchal de Bigorre, de prendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, connoiſſance des bois des communautés & gens de main-morte, prés, pâtis, landes & communaux, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

Le quatorzième eſt un autre arrêt du conſeil du 31 juillet de la même année, qui a fait défenſes à tous juges des ſeigneurs dans le reſſort de la maîtriſe de Montmarault, de prendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, connoiſſance d'aucune coupe d'arbres de futaie, de baliveaux ſur taillis, ou d'arbres épars, ſoit dans les bois des communautés eccléſiaſtiques ou laïques, ſoit dans ceux des particuliers, & d'aucun cas royal en matière d'eaux & forêts, à peine de cinq cents livres d'amende, & de demeurer reſponſables envers le roi, en leurs propres & privés noms, du montant des amendes auxquelles les délinquans auroient été condamnés.

Le quinzième, du 12 août 1747, a fait défenſes aux juges Gruyers des juſtices ſeigneuriales, de prendre connoiſſance d'aucun cas, ſoit royal, ſoit de réformation, & a ordonné que, conformé-

ment à l'article 15 du titre 25 de l'ordonnance de 1669; à la déclaration du roi, du 8 janvier 1715; & aux arrêts du conſeil, des 20 novembre 1725; 6 décembre 1735, 4 juin 1737, 5 août 1738, 20 février, 10 juillet & 22 octobre 1742, 27 août 1743, & 31 juillet 1745, qui ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, la procédure commencée en la maîtriſe particulière de Vannes, contre la dame de Bavalau, pour délits commis dans les bois de la communauté de Gourhal, ſeroit continuée en cette maîtriſe, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf l'appel, &c.

Le ſeizième, du 17 avril 1753, a fait défenſes à tous juges des ſeigneurs, de prendre connoiſſance des coupes d'arbres de haute futaie, ou d'autres délits qui pourroient être commis dans les quarts de réſerve, & des coupes de baliveaux ſur taillis ou d'arbres épars, qui ſeront faites dans les bois des communautés, à peine de demeurer garans & reſponſables en leur privé nom, du montant des amendes auxquelles les délinquans auroient été condamnés.

Le dix-ſeptième, du 29 janvier 1754, a fait défenſes à tous juges Gruyers des ſeigneurs, de prendre à l'avenir connoiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'aucune coupe d'arbres de futaie, de baliveaux ſur taillis ou d'arbres épars, ſoit dans les bois des communautés eccléſiaſtiques & laïques, ſoit dans ceux des particuliers, & d'aucun cas royal en matière d'eaux & forêts, à peine de cinq cents livres d'amende, & de demeurer reſponſables envers le roi des amendes auxquelles les délinquans auroient été condamnés, &c.

Le dix-huitième, du premier avril 1755, a maintenu les officiers de la maîtriſe de Bar-le-

Duc, dans le droit d'exercer leur juridiction ſur les bois de la communauté de la Haycourt, &c.

Le dix-neuvième, du 6 mai 1755, en ordonnant l'exécution de l'ordonnance de 1669, & de la déclaration du roi, du 8 janvier 1715, &c. a fait défenſes aux officiers de la juſtice de Preſſigny, de connoître d'aucune coupe de futaie, de baliveaux ſur taillis, d'arbres épars, ſoit dans les bois des communautés eccléſiaſtiques ou laïques, ſoit dans ceux des particuliers, ni d'aucun délit commis dans le quart en réſerve de ces bois, à peine de 500 livres d'amende, &c. leur a enjoint en même temps d'envoyer au greffe de la maîtriſe de Sens, les procès-verbaux & autres procédures pour raiſon de ces délits.

Le vingtième enfin, du 13 janvier 1756, a fait défenſes au juge Gruyer de Vezelay, de prendre à l'avenir connoiſſance d'aucun fait concernant les uſages, délits, abus & malverſations dans les eaux & forêts des communautés eccléſiaſtiques & laïques.

Il y a encore beaucoup d'autres arrêts dont nous ſupprimons les diſpoſitions, parce qu'elles ſont conformes à celles que nous venons de rapporter, & ſingulièrement celles d'un arrêt récent des juges en dernier reſſort de la table de marbre de Paris, du 23 août 1777.

La conſtante uniformité de toutes ces déciſions annonce clairement quelle eſt la juriſprudence du conſeil & du parlement ſur la compétence des Gruyers des ſeigneurs, dont les bornes ſe trouvent déterminées d'une manière bien préciſe.

Il en réſulte donc, ainſi que de tout ce que nous avons dit précédemment: 1°. que les Gruyers des ſeigneurs ne peuvent point prendre connoiſſance des coupes ni des délits de futaie, non plus

que des baliveaux ſur taillis, dans les bois des gens de main-morte ou des particuliers, ſitués dans l'étendue de leur haute-juſtice, de même qu'ils ne peuvent point connoître des arbres épars dans les campagnes. Cela eſt prouvé par les arrêts des 6 décembre 1735, 18 ſeptembre 1736, 5 août 1738, 29 août 1741, 10 juillet 1742, 7 mai 1743, 13 février 1745, 31 juillet de la même année, 17 avril 1753, 29 janvier 1754, & 6 mai 1755; il faut cependant excepter de ce que nous venons de dire, les délits de futaie ou de taillis, dont ces Gruyers peuvent connoître dans les bois des ſeigneurs, conformément à l'article 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1669.

2°. Qu'ils ne peuvent pas connoître non plus des délits de taillis, commis dans les quarts de réſerve des communautés. Les arrêts des 5 août 1738, 10 juillet 1742, 17 avril 1753, 6 mai 1755, en renferment la preuve.

3°. Qu'ils ne peuvent faire aucun réglement des coupes des bois communaux. L'arrêt du 29 décembre 1733 le leur défend.

4°. Qu'ils ne peuvent point prendre connoiſſance des marais, pâtis, communes, landes & ſecondes herbes dans les prairies des communautés, & à plus forte raiſon, des pâturages dans les bois, non plus que des repriſes des beſtiaux qui y ſont trouvés en méſus. Cela leur eſt interdit par l'article 20 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, & par les arrêts du conſeil, des 6 janvier 1739, & 16 mai 1745; d'où dérive une autre conſéquence, que, *ſtricto jure*, ils ne doivent point connoître non plus des glandées dans les bois des communautés de leur haute-juſtice.

C'eſt

C'eſt parce qu'ils ne ſont pas compétens pour les objets dont nous venons de parler, que les gardes des communautés, ainſi que ceux des ſeigneurs, doivent être reçus au ſiege de la maîtriſe du reſſort, afin d'y faire les rapports des délits, dont les officiers des ſeigneurs ne peuvent point connoître.

Nous ajouterons encore à ce que nous venons de dire, qu'il faut mettre au nombre des cas dont les Gruyers des ſeigneurs ne peuvent pas connoître, 1°. la chaſſe du cerf & de la biche; cela leur eſt défendu par l'article 27 de l'ordonnance de 1600, confirmée par celle de 1669: 2°. toutes les actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivières navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & du flottage, que pour ce qui regarde les droits de pêche, paſſage, pontonage & autres droits, les épaves ſur l'eau, les cadavres des noyés, la conſtruction & la démolition des écluſes, les gords, les pêcheries, les moulins, la viſite & l'examen des poiſſons, tant dans les bateaux que dans les boutiques & réſervoirs; en un mot, tout ce qui dépend de la police générale des rivières: objets qui ſont tous de la ſeule compétence des officiers des maîtriſes, conformément à l'article 3 du titre premier de l'ordonnance de 1669, & à un arrêt du conſeil du 20 octobre 1691, à moins cependant que les ſeigneurs n'aient titre & poſſeſſion contraires: 3°. toutes les contraventions aux réglemens concernant la pêche dans les rivières navigables, dont la connoiſſance eſt expreſſément attribuée aux officiers des maîtriſes, excluſivement aux juges des ſeigneurs, par l'article 22 du titre 31 de l'ordonnance de 1669; conſéquemment les

filets dont se servent les pêcheurs sur ces sortes de rivières, doivent être marqués au siége de la maîtrise : 4°. qu'ils ne peuvent pas connoître des contestations qui naissent au sujet des partages de bois, prés, pâtis & eaux communes entre les seigneurs & les particuliers. Cette connoissance leur est interdite par l'article 20 du titre 25 de la même ordonnance : 5°. enfin des faits de chasse dans les justices situées dans les capitaineries. L'édit du mois de mars 1707 en renferme la défense précise.

Les seigneurs ne voient souvent qu'avec peine l'exercice de la juridiction, de la part des officiers des maîtrises dans l'étendue de leur haute-justice. Ils le regardent même comme une entreprise sur leurs droits, parce qu'ils ne sont pas suffisamment instruits des loix qui les règlent. Dès-lors ils engagent leurs officiers à se saisir de la connoissance de beaucoup d'affaires pour lesquelles ils sont incompétens, ainsi que le décident les autorités que nous avons ci-dessus rapportées; mais ces officiers doivent se prêter, avec d'autant moins de facilité, aux vues de leurs seigneurs, qu'ils s'exposent à supporter personnellement les condamnations que prononcent contre eux les différens arrêts dont nous avons présenté les dispositions.

Il résulte encore de tout ce que nous avons dit dans cet article, que si les juges Gruyers des seigneurs ne sont pas compétens pour connoître des objets dont nous avons parlé, leurs juges ordinaires, à plus forte raison, ne doivent point en prendre de connoissance, puisque tout leur pouvoir, en matière d'eaux & forêts, se borne, ainsi que nous l'avons déjà observé, à faire la

délivrance des coupes ordinaires des taillis des communautés ; à connoître des légers délits qui y ont été commis, lorsqu'ils sont éloignés de plus que quatre lieues du siége de la maîtrise ; car s'ils en sont dans une moindre distance, il faut qu'ils renvoient le jugement de ces délits au siége de la maîtrise, ainsi que le porte l'article 15 du titre 25 de l'ordonnance de *1669*. Que, dans tous ces cas, on suppose qu'il n'y a pas eu de prévention de la part des officiers des maîtrises relativement aux abus & délits ; qu'ils peuvent également connoître des faits de chasse dans l'étendue des hautes-justices, quand même ils n'ont pas été prévenus par la maîtrise ; qu'ils sont compétens pour connoître des délits de pêche & de tous autres qui intéressent le domaine utile sur les rivières non navigables ou non flottables qui appartiennent aux seigneurs ; mais qu'ils ne peuvent point en connoître sur celles de cette espèce qui appartiennent aux communautés, tout leur pouvoir se bornant sur ce sujet à faire sans frais l'adjudication du droit qu'elles ont dans les pêcheries. Ce sont là les seuls cas dont l'ordonnance leur attribue la connoissance.

Les officiers des seigneurs sont obligés de se faire recevoir au siége de la maîtrise, dans l'étendue de laquelle est située leur justice, soit qu'ils n'en soient que juges ordinaires, soit qu'ils soient en même temps juges Gruyers. C'est ce qui est ordonné par la déclaration du roi, du 9 mai 1742. Il y a cependant des tables de marbre qui exigent que cette réception soit faite en leur tribunal, parce que les appellations des hautes-justices y ressortissent en matière d'eaux & forêts.

Cette prétention paroît fondée en raison, mais elle est contraire à cette déclaration du roi.

Leur réception doit se faire avec les mêmes formalités que celle des autres officiers.

Suivant l'édit de 1707, les appellations de leurs jugemens devoient se relever directement au siége des maîtrises; ce qui abrogeoit la disposition de l'ordonnance de 1669, qui vouloit qu'elles fussent portées à la table de marbre du ressort; mais la déclaration du roi, du 8 janvier 1715, a rétabli l'ordre de ces appellations, conformément à l'ordonnance de 1669.

Par la déclaration de 1715, le roi veut que l'édit de 1707 soit exécuté en ce qui n'y a pas été dérogé. Conséquemment à cette décision, les jugemens des Gruyers des seigneurs sont exécutoires par provision, pour les condamnations pécuniaires qui n'excèdent pas douze livres. Cet édit en renferme une disposition précise. A l'égard des sentences qui portent une somme plus considérable, l'appel en suspend l'exécution. Il doit être relevé dans le mois de la signification, sinon la condamnation doit passer en force de chose jugée, ainsi que le prescrivent les articles 3 & 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1669.

Suivant le même édit de 1707, les Gruyers des seigneurs sont exempts de logemens de gens de guerre, de la milice pour eux & leurs enfans, de tutelle, curatelle, & d'autres charges publiques de cette nature, priviléges dont il doivent jouir, tant qu'ils ne seront pas expressément révoqués.

On a pu remarquer par tout ce que nous avons dit dans cet article, que le pouvoir des Gruyers des seigneurs étoit moins resserré que celui des Gruyers royaux. Cela provient de ce que le roi, en éta-

bliſſant ceux-ci, n'a eu intention que de donner aux officiers des maîtriſes, des aides qui puſſent veiller de plus près ſur les forêts trop éloignées de leur ſiége, pour y porter une attention particulière; au lieu qu'il a permis aux ſeigneurs d'avoir des officiers pour prendre ſoin de leurs bois, en exceptant néanmoins les objets qu'il a jugé à propos de retrancher de la compétence qu'il leur accordoit, pour en attribuer la connoiſſance aux officiers des maîtriſes excluſivement à ceux des ſeigneurs. C'eſt ce que nous avons établi dans le cours de cet article.

En Lorraine, le pouvoir des Gruyers des ſeigneurs eſt plus étendu que celui des autres Gruyers du royaume. C'eſt un effet des priviléges qui ont été conſervés à cette province. Ceux qui voudront être inſtruits de tout ce dont ces officiers peuvent y connoître, conſulteront les ordonnances & arrêts du conſeil du duc Léopold & du roi Staniſlas; & ſingulièrement l'ordonnance de 1707; l'édit de janvier 1729; celui du mois de mai 1766, & les arrêts du conſeil, des 2 ſeptembre 1740, 19 décembre 1750, &c.

Voyez le recueil des ordonnances ſur les eaux & forêts, par Rouſſeau; les loix foreſtières; le dictionnaire des eaux & forêts; le mémorial alphabétique des eaux & forêts; la conférence ſur l'ordonnance de 1669; *la pratique des terriers; le traité des droits de juſtice, par Baquet, &c. enſemble l'ordonnance de* 1669; *l'édit du mois de mars* 1707; *les déclarations du roi, des premier mai* 1708, 10 *avril* 1710, 8 *janvier* 1715, & 9 *mai* 1742; *les lettres-patentes du* 16 *juillet* [illegible]; *les arrêts du conſeil du* 17 *février* 1685, 14 *ſeptembre* 1688, 8 *décembre* 1691, 23 *février*

1692, 12 *mai* 1697, 22 *novembre* 1699, 16 *octobre* 1708, 29 *décembre* 1733, 6 *décembre* 1735, 18 *septembre* 1736, 5 *août* 1738, 6 *janvier* 1739, 29 *août* & 12 *décembre* 1741, 20 *février* & 10 *juillet* 1742, 16 *mars* & 31 *juillet* 1745, 12 *août* 1747, 17 *avril* 1753, 29 *janvier* 1754, 1 *avril* & 6 *mai* 1755, 13 *janvier* 1759; *les arrêts du parlement des* 18 *mars* 1706, 1 *juillet* 1729, 7 *mai* 1743, 13 *février* 1745, & 23 *août* 1777, &c. Voyez aussi les mots FORÊT, FUTAIE, GARDES DES BOIS DES SEIGNEURS, GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS, MAÎTRISE, MARTELAGE, TAILLIS, &c.

Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.

GUERRES PRIVÉES. Il manqueroit quelque chose à un ouvrage qui embrasse toutes les parties de la jurisprudence, si l'on omettoit de parler des *Guerres privées*; cet ancien droit si cher à la noblesse, qui a couvert la France de tant de malheurs, & qui forme une partie considérable de notre ancien code national.

M. de Laurière, dans la dissertation imprimée à la tête du premier volume des ordonnances du louvre, attribue l'origine des Guerres privées à l'ancienne coutume des peuples du Nord, de venger les injures particulières par les armes.

Lorsqu'une personne avoit été tuée, la famille du mort en demandoit raison à la famille de celui qui avoit *commis le crime*, & si le différend ne se terminoit pas par un accommodement, ils entroient en guerre les uns contre les autres.

Cet abus a règné long-temps en France, comme on peut le voir dans plusieurs chapitres de Grégoire de Tours, & il continua sous nos rois de

la première, de la ſeconde & même de la troiſième race, ſans qu'il fût poſſible de le faire ceſſer; en ſorte que des perſonnes innocentes ſe trouvoient ſouvent engagées dans des guerres auxquelles elles n'avoient aucune part.

On chercha d'abord à diminuer, & du moins à adoucir ce mal, en attendant qu'on pût y remédier entièrement. Un de ces adouciſſemens étoit, que celui qui avoit commis l'homicide, ou ſa famille, payoient une ſomme au roi pour acheter la *paix*, ce qui s'appelloit *fredum*, & une ſomme aux parens du mort, ce qu'on nommoit, ſelon quelques-uns, *faidum vel faidam*.

Charlemagne fut le premier de nos rois qui fit une loi générale contre les *Guerres privées*. On la trouve dans le chapitre 32 de ſon capitulaire, de l'an 802.

Mais cette loi n'étant point encore aſſez rigoureuſe, pour réprimer un abus ſi ancien, & d'ailleurs l'autorité royale ayant ſouffert une eſpèce d'éclipſe ſous nos derniers rois de la ſeconde race, & ſous les premiers de la troiſième, les ſeigneurs tant eccléſiaſtiques que temporels, s'arrogèrent tellement le pouvoir de ſe faire la guerre, qu'ils firent, en quelque façon, un droit public, de ce qui n'étoit auparavant qu'un uſage toléré.

Les choſes demeurèrent long-temps ainſi, parce que nos rois ne jouiſſoient pas alors de toute l'autorité qui leur appartenoit légitimement.

Mais lorſque, par la ſageſſe & la fermeté de leur conduite, ils eurent remis les ſeigneurs dans leur devoir, les choſes commencèrent à changer de face.

Ils firent d'abord une ordonnance nommée la *quarantaine le roi*, par laquelle il fut établi, que

depuis les *meurtres* commis, ou les injures faites jusqu'à *quarante jours* accomplis, il y auroit, de plein droit, une *trêve de par le roi*, dans laquelle les parens des deux parties seroient compris ; que cependant le meurtrier ou l'agresseur seroit arrêté & puni, & que si, dans les *quarante jours* marqués, quelqu'un des parens se trouvoit avoir été tué, celui qui auroit commis le crime, seroit réputé *traître & puni de mort* (*).

En l'année 1296, *Philippe-le-Bel* fit une ordonnance au parlement de la Toussaint, par laquelle il défendit les Guerres privées, tant que la sienne dureroit : *Dominus rex, pro communi utilitate, & necessitate regni sui, statuit quod durante guerrâ suâ, nulla alia guerra fiat in regno.*

Il renouvella la même ordonnance en l'année 1303 ; mais les *Guerres privées* s'étant encore rallumées, pendant que le roi étoit en paix avec ses voisins, il se servit de l'occasion d'une nouvelle guerre qu'il eut à soutenir, pour suspendre les *Guerres privées* ; & pour mieux faire respecter l'autorité de la loi, il ajouta la *peine de corps*, dans celle qu'il fit publier sur ce sujet le 29 juillet 1314, en ces termes : *Propter guerram prædictam & ex aliis justis causis, omnes guerras in regno nostro, inter personas quascumque, sub pœna commissionis corporum & bonorum, durante guerrâ nostrâ, inhibimus, &c.*

Ces désordres ayant ensuite recommencé dans le *comté de Bourgogne*, sous Philippe-le-Long & Jeanne de Navarre son épouse, ils ne statuè-

(*) On ne sait pas précisément de quel roi cette ordonnance est émanée; Ducange l'attribue à Philippe-le-Hardi.

rent rien de nouveau ſur les *Guerres privées* ; ils ſe contentèrent ſeulement de défendre les *incendies*, & d'ordonner que tous ceux qui en ſeroient coupables, ſeroient regardés comme *infracteurs de la paix*, & comme *ennemis publics*.

Sous les règnes ſuivans, les *Guerres privées* commencèrent à devenir plus rares : néanmoins, comme il y en avoit encore quelques-unes de temps en temps, le roi Jean, en l'année 1353, mit preſque fin à ce mal invétéré, en ordonnant que la *quarantaine le roi* ſeroit ponctuellement obſervée, & que l'on pourſuivroit extraordinairement ceux qui, par leurs crimes, auroient donné occaſion à ces querelles ou à ces guerres.

Les Guerres privées n'avoient lieu qu'entre gentilshommes. Les roturiers étoient privés de l'avantage de s'entr'égorger pour leurs querelles particulières.

Si celui qui avoit commis l'injure ou le meurtre, n'étoit pas connu, & que l'on eût cependant des ſoupçons contre quelqu'un, on avoit recours à l'admirable expédient du duel.

Le paſſage que nous allons tranſcrire eſt bien propre à faire ſentir toute l'horreur de ces Guerres privées ; c'eſt Beaumanoir qui parle : » Très-mauvaiſe coutume ſouloit courir en cas de guerre » el royaume de France ; car quand aucun fait » avenoit de mort ou de bâture, cil à qui la vilenie avoit été faite, regardoit aucun des parens » à ceux qui l'y avoient fait la vilenie, & qui » demeuroient loin du lieu où le fait avoit été » fait, ſi que ils ne ſavoient rien du fait, & puis » alloient là de nuit & de jour, & ſitôt comme » ils le trouvoient, ils l'ocioient, ou battoient, » ou en faiſoient toute leur volonté, comme de

» cil qui garde ne s'en donnoit «. *Coutumes de Beauvoisis*, *ch.* 60.

(*Article de M. H* * * *, avocat au parlement.*)

GUET. On appelle ainsi une sorte de milice établie pour la garde de Paris.

Et l'on appelle *chevalier du Guet*, l'officier qui commande le Guet. *Voyez l'article* CHEVALIER DU GUET, pag. 425 du tome 10.

GUET-A-PENS. Embuche dressée pour assassiner quelqu'un, ou pour lui faire quelque grand outrage. *Voyez l'article* ASSASSIN.

GUET & GARDE. C'est un droit que chaque habitant d'une seigneurie, à l'exception des nobles & ecclésiastiques, paye au seigneur, au lieu du service que celui-ci pouvoit exiger autrefois qu'ils fissent pour garder son château.

L'origine du droit de Guet vient des guerres privées : les vassaux étoient obligés de faire le Guet pour éviter toute surprise ; mais depuis que les guerres privées ont été abolies, on a converti ce droit en une redevance en argent.

Par une ordonnance de 1479, Louis XI autorisa la perception de ce droit en faveur des seigneurs qui en avoient la possession ; mais il le modéra à 3 sous par an pour chaque habitant.

GUET DE LA MER. C'est l'action de veiller à la garde des côtes maritimes du royaume.

On a toujors regardé le Guet de la mer comme un objet très-important. Dans l'origine il se faisoit sous les ordres de l'amiral.

Une ordonnance du 6 août 1582, défendit

expreſſément aux gouverneurs, lieutenans, capitaines & gardes des villes, châteaux & places maritimes ou autres, de prendre aucune connoiſſance du Guet de la mer, &c. & leur enjoignit d'en laiſſer l'entière diſpoſition à l'amiral & à ſes lieutenans.

Cet ordre ſubſiſta non-ſeulement juſqu'en 1627 que la charge d'amiral fut ſupprimée, mais encore durant tout le temps que cette charge fut exercée ſous le titre de grand-maître, chef & ſurintendant de la navigation.

Aujourd'hui le Guet de la mer ſe fait conformément aux diſpoſitions de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, & de pluſieurs autres réglemens poſtérieurs.

Suivant ces loix, les habitans des paroiſſes ſituées ſur le bord & à deux lieues de diſtance de la mer, ſont ſujets au Guet & à la garde des côtes; mais il faut en excepter, 1°. les particuliers qui n'ont pas ſeize ans, ou qui en ont plus de ſoixante.

2°. Les matelots, attendu qu'ils doivent le ſervice ſur les vaiſſeaux du roi.

3°. Tous ceux qui ont ſervi pendant trente ans.

4°. Ceux qui ſont chargés du recouvrement des deniers royaux, doivent être exempts durant le temps de leur geſtion.

5°. Les commis des poſtes & les employés des fermes du roi.

6°. Les charpentiers de navires, les calfats & les autres ouvriers affectés au ſervice de la marine.

7°. Les gardes-étalons.

8°. Les ſyndics des paroiſſes durant le temps de leur ſyndicat.

9°. Ceux qui ſont commis par l'amiral de

France, ou par les officiers de l'amirauté, pour veiller aux naufrages & au ſauvement des effets qui viennent à la côte.

Les anciennes ordonnances avoient auſſi exempté du Guet de la mer les particuliers qui n'étoient taxés qu'à cinq ſous de taille; mais depuis long-temps, il n'y a plus de taxe auſſi modique.

Lorſque ceux qui ſont commandés pour les revues ou exercices relatifs au Guet de la mer, ne ſe rendent pas à leur deſtination, ils doivent être condamnés par les officiers de l'amirauté, à une amende, laquelle ne peut être au deſſous de dix ſous, ni au deſſus de quarante. C'eſt ce qui réſulte des articles 6 & 7 du titre 5 du réglement du 28 janvier 1716.

GUIAGE ou GUIDAGE. C'eſt un droit dû en Languedoc par les habitans des lieux qui ſont le long de la côte de la mer, & en vertu duquel ils ſont obligés de tenir toutes les nuits des flambeaux allumés ſur les tours les plus élevées, pour ſervir de guide aux vaiſſeaux qui ſont en mer. Ce droit a été long-temps ſans être exigé; mais, par arrêt du conſeil d'état de 1673, il a été ordonné que ceux qui le devoient, le payeroient à l'avenir. Les Comtes de Toulouſe levoient auſſi autrefois, pour la ſûreté des chemins, un impôt appellé *Guiage*.

Voyez les évêques de Maguelonne de Pierre Gariel, & le gloſſaire de Laurière.

GUIBRAY (FOIRE DE). Guibray eſt un fauxbourg de Falaiſe, ville de Normandie, dans la généralité d'Alençon. La foire qui s'y tient en a pris le nom, & paſſe pour être la plus conſidé-

rable du royaume, après celle de Beaucaire en Languedoc.

La foire de Guibray commence le 16 du mois d'août, & ne finit que le 25 : mais elle ne procure aucune exemption particulière des droits des fermes. Les objets principaux qui s'y vendent, consistent en draperies, étamines & toileries, en cuirs, en chevaux & en épiceries ; elle est en quelque sorte un magasin pour la Bretagne, dont les habitans viennent s'y fournir de tout ce qui est nécessaire à leur habillement.

(*Article de M. D* * *).

GUICHETIER. Valet de geolier qui ouvre & ferme les guichets, & qui a soin d'empêcher que les prisonniers ne se sauvent.

L'article 4 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, enjoint aux geoliers de donner des gages raisonnables aux Guichetiers & autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers.

L'article 14 du même titre défend aux Guichetiers de rien prendre d'un prisonnier, sous prétexte de bien-venue, en argent ou vivres, quand l'offre leur en seroit faite volontairement ; la même loi leur défend de cacher les hardes des prisonniers, & de les maltraiter ou excéder, à peine de punition exemplaire.

Voyez au surplus l'article Prison.

GUINÉE (commerce de). Jusqu'ici l'on n'a parlé qu'en passant du commerce de la France à la côte de Guinée, où se fait la traite des nègres. (*) Cependant cet objet est assez intéressant pour

(*) Voyez le douzième volume de cet ouvrage, 92 & 512.

mériter un article particulier, & il ne peut être mieux placé que sous le mot Guinée. En conséquence, on va faire connoître rapidement l'origine de nos établissemens dans cette partie de l'Afrique, & les différentes mains entre lesquelles ils ont successivement passé. On donnera ensuite une notice des loix qui servent aujourd'hui de règle au commerce de ces contrées, & on rapportera les principales.

Une société de marchands de Dieppe & de Rouen avoit établi, sur les rivières du Niger ou Sénégal, de Gambia & de Sierra-Leona, dès 1360, un commerce florissant, dont les guerres civiles, commencées avec le siècle suivant, amenèrent la décadence.

Ce commerce languit ainsi deux siècles avec le commerce général de la France, qui, sans cesse déchirée par des troubles intérieurs, ou par des guerres au dehors, n'avoit encore pu prendre part au commerce maritime que venoit d'ouvrir la découverte de l'Amérique.

Cette société ne conserva plus dans ces contrées que quelques comptoirs qu'elle fut forcée de vendre à la compagnie des Indes occidentales, créée en 1664. Les soins qu'elle donna au commerce naissant de l'Amérique, lui firent négliger l'Afrique. Elle ne vit d'autres moyens de prévenir la ruine totale de ses établissemens dans cette dernière contrée, qu'en vendant, en 1673, à différens particuliers associés, ceux qu'elle possédoit au Sénégal jusqu'à la rivière de Sierra-Leona; & ceux-ci reçurent de l'autorité souveraine, tous les secours propres à favoriser leurs entreprises.

Quelles qu'en aient été les suites, l'année 1681 vit former une nouvelle association sous le nom

de compagnie royale du Sénégal, pour commercer ſeule dans cette même partie, à laquelle le cap Blanc & la rivière de Serre-Lionne ſervent de limites, & elle ſubſiſta juſqu'au mois de décembre 1718.

Une autre compagnie exerçoit depuis le commencement de 1685, le privilége excluſif du commerce de Guinée; & quoique ſes poſſeſſions compriſſent cette vaſte étendue de côtes renfermée entre la rivière de Serre-Lionne & le cap de Bonne-Eſpérance, & qu'en 1701 le traité d'Aſſiento lui eût procuré de grands profits ſur les Nègres qu'elle fourniſſoit aux colonies Eſpagnoles; cependant les changemens qu'elle éprouvoit dans les membres dont elle étoit compoſée, l'avoient affoiblie au point que ſon commerce étoit ſans activité.

Le gouvernement profita de cette circonſtance pour rendre libre le commerce de Guinée, par lettres-patentes de 1716. Il impoſa ſeulement le tribut de vingt livres par tête de Noir débarqué aux iſles, & trois livres par tonneau de chaque navire; mais il accorda beaucoup de faveurs aux marchandiſes utiles à ce commerce, & à celles qui provenoient des retours (*).

(*) *Cette loi ſervant encore de règle au commerce ſur la côte d'Afrique, il eſt d'autant plus utile de la rapporter en entier, que tous les réglemens poſtérieurs n'ont fait qu'interpréter, étendre ou modifier ſes diſpoſitions.*

Louis, &c. A tous préſens & à venir. Salut. Par les lettres-patentes du feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul du mois de janvier 1685, il auroit été établi une compagnie ſous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire, pendant l'eſpace de vingt années, à

Cette ombre de liberté passa rapidement. Le

---

l'exclusion de tous autres, le commerce des Nègres, de la poudre d'or, & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lionne inclusivement, jusques au cap de Bonne-Espérance; & il auroit été attribué à cette compagnie plusieurs priviléges & exemptions, & entre autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises de toute sorte qu'elle feroit apporter des pays de sa concession & des isles de l'Amérique pour son compte. Quoique le terme fixé par ces lettres-patentes fût expiré, le feu roi notre très-honoré seigneur auroit trouvé bon, à cause des engagemens où cette compagnie étoit pour la fourniture des Nègres aux Indes Espagnoles, qu'elle continuât de jouir des mêmes priviléges & exemptions, sous le nom du traité de Lassiente, jusqu'au mois de novembre 1713; & les négocians de notre royaume ayant alors représenté, qu'il convenoit au bien du commerce en général, & en particulier, à l'augmention des isles françoises de l'Amérique, que le commerce de la côte de Guinée fût libre; le feu roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme nous voulons assurer la liberté à ce commerce, & traiter favorablement les négocians & marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par-là à nos sujets des isles françoises de l'Amérique, le nombre des Nègres nécessaires pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

projet

projet de donner à la compagnie d'Occident,

ART. I. Nous avons permis & permettons à tous les négocians de notre royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lionne inclusivement, jusques au cap de Bonne-Espérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaisseaux que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

II. Les maîtres & capitaines des vaisseaux, qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe de l'amirauté, établi dans le lieu de leur départ, & de donner au bureau des fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, puissent faire leur retour à Nantes & Saint Malo.

III. Les négocians dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique des nègres provenans de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer après le retour de leurs vaisseaux dans l'un des ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du trésorier-général de la marine en exercice, la somme de 20 liv. par chaque nègre qui aura été débarqué auxdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au greffe de l'amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France. Et à l'égard des négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront aussi tenus, après le retour de leurs vaisseaux dans l'un desdits ports, de payer entre les mains du trésorier de la marine la somme de 3 liv. pour chaque tonneau du port de leurs vaisseaux, pour être le produit desdits 20 liv. & 3 liv. employé, par les ordres du conseil de la marine, à l'entretien des forts &

alors chancelante, une consistance solide & propre

---

comptoirs qui sont ou qui seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV. Exemptons néanmoins du payement dudit droit de 3 liv. par tonneau pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, ceux de nos sujets dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or & marchandises autres que des nègres.

V. Voulons que les marchandises de toutes sortes qui seront apportées des côtes de Guinée par nos sujets à droiture dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises que nosdits sujets apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenantes de la vente & du troc des nègres, jouissent de la même exemption, en justifiant, par un certificat du sieur intendant aux Isles, ou d'un commissaire ordonnateur, ou du commis du domaine d'occident, que les marchandises embarquées auxdites Isles proviennent de la vente & du troc des nègres que lesdits vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des nègres qui auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront au bureau de nos fermes, dont les receveurs donneront une ampliation sans frais aux capitaines ou armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos fermiers, leurs procureurs ou commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes, la clinquaillerie, la mercerie, la véroterie, tant simple que contre-brodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes, & les pierres à fusil, le tout des fabriques de notre royaume; ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie dus à nos fermes, tant

à accréditer les opérations dont elle devoit être

dans les bureaux de leur paſſage, que dans ceux du port de leur embarquement, à la charge qu'elles ſeront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq groſſes fermes, & qu'il y ſera pris un acquit à caution en la manière accoutumée, pour en aſſurer l'embarquement dans l'un deſdits quatre ports, juſques auquel temps leſdites marchandiſes ſeront miſes dans le magaſin d'entrepôt, ſous deux clefs différentes, dont l'une ſera gardée par le commis de l'adjudicataire de nos fermes, & l'autre par celui qui ſera prépoſé par les négocians, le tout à leurs frais. Et à l'égard des vins d'Anjou & autres crûs des côtes de la rivière de Loire, deſtinés pour la Guinée, il en ſera uſé comme à l'égard de ceux deſtinés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 23 ſeptembre 1710. Et pour ce qui concerne les vins de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en ſoit uſé de la même manière qu'il ſe pratique à l'égard de ceux qui y ſont embarqués pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, en y prenant le chargement deſdits vins, & y faiſant les ſoumiſſions accoutumées.

VII. Permettons auxdits négocians d'entrepoſer dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandiſes appellées *Cauris*, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les criſtaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer ſeulement, pour le commerce de Guinée. Voulons auſſi qu'ils jouiſſent du même entrepôt pendant l'eſpace de deux années ſeulement, à compter du jour & date de l'enregiſtrement des préſentes, pour les couteaux flamands, les chaudières & toutes ſortes de batteries de cuivre; le tout à condition que leſdites marchandiſes étrangères ſeront déclarées à leur arrivée aux commis des bureaux de nos fermes, & enſuite dépoſées dans un magaſin qui ſera choiſi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une reſtera ès mains du commis des fermes, & l'autre ſera remiſe à celui que les négocians prépoſeront, le tout à leurs frais.

la baſe & le centre, fit étendre ſon privilége exclusif ſous le nom de compagnie des Indes.

VIII. Les commis de l'adjudicataire de nos fermes en chacun deſdits ports, tiendront un regiſtre qui ſera coté & paraphé par le directeur de nos fermes, dans lequel ledit commis enregiſtrera par quantité les marchandiſes ſpécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à meſure qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins d'entrepôts. Défendons auxdits commis de n'en certifier la deſcente ſur les acquits à caution qui auront été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregiſtrement & la décharge en auront été faits dans leſdits magaſins d'entrepôts, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les vaiſſeaux qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement deſdites marchandiſes, tant étrangères qu'originaires du royaume, pour leſdites côtes de Guinée; voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du regiſtre, à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention ſoit ſignée, tant par le commis des fermes, que par le prépoſé des négocians, même par le capitaine du vaiſſeau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par ſon armateur.

IX. Permettons néanmoins aux marchands & négocians de la ville de Saint-Malo, d'armer & d'équiper dans leur port des vaiſſeaux pour la côte de Guinée & pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, & de faire leur retour dans ledit port, aux clauſes, charges, conditions & exemptions portées par les précédens articles, en nous payant pour les marchandiſes qui proviendront de la côte de Guinée & des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tels & ſemblables droits qui ſe perçoivent à notre profit dans la ville de Nantes, outre & pardeſſus ceux qui ſe lèvent, ſuivant l'uſage accoutumé, dans ledit port de Saint-Malo, au profit de notre très-cher & très-amé oncle Louis Alexandre de Bourbon, comte de Toulouſe, duc de Penthièvre, amiral de France, & gouverneur de Bretagne. Si donnons en mandement, &c.

Regiſtrées en parlement le 11 mars 1716.

Les arrêts de 1719 & 1720 concentrèrent dans sa main le commerce de la Chine & de l'Inde ; le commerce d'Afrique, c'est-à-dire des états barbaresques ; le commerce du Sénégal & de la côte de Guinée, en y ajoutant une prime de treize livres par tête de noir porté dans les colonies, & vingt livres par chaque marc de poudre d'or apporté en France ; dispositions confirmées par les arrêts & lettres-patentes des 22 août & 2 décembre 1724.

La chute du systême qui avoit produit cette réunion, affoiblit cette compagnie des Indes, & la mit hors d'état d'exercer ses droits ; elle les vendit. Différens négocians obtinrent la permission de faire le commerce de Guinée, moyennant la redevance de dix livres par nègre. On reconnut que les dispositions de l'article 7 des lettres-patentes de 1716 favorisoient quelques abus. Un arrêt revêtu de nouvelles lettres-patentes du 7 septembre 1728, y pourvut de la manière suivante :

» Louis, &c. Nous étant fait représenter nos » lettres-patentes du mois de janvier 1716, pour » la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique, » par l'article 7 desquelles nous avons permis à » tous négocians d'entreposer dans les ports y » désignés, entr'autres marchandises, les toiles » de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, » & les toiles peintes qu'ils tireront de Hollande » & du Nord, par mer seulement, pour le commerce de Guinée : &, étant informé qu'à la » faveur de cette permission, on introduit dans » notre royaume, au préjudice des manufactures » qui y sont établies, des toiles de coton des » Indes d'une qualité supérieure à celles que l'on

» doit faire venir pour ce commerce; nous y avons » pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre » conseil d'état, nous y étant, pour l'exécution » duquel nous avons ordonné que toutes lettres » nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de » l'avis de notre conseil qui a vu ledit arrêt ci- » attaché, sous le contre-scel de notre chancel- » lerie, nous avons, par ces présentes signées » de notre main, ordonné & ordonnons ce qui » suit :

» Art. I. Faisons très-expresses inhibitions & » défenses à tous armateurs pour le commerce de » Guinée, ou autre espèce de commerce, de faire » venir de Hollande ou autre pays du Nord dans » notre royaume, à commencer du jour de la » publication des présentes, même sous prétexte » d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, » caladaris, toiles peintes aux Indes, appelées » chittes, ou étoffes de pure soie & mêlées de » soie, à peine de confiscation desdites marchan- » dises, & de trois mille livres d'amende.

» II. Permettons néanmoins à tous marchands » & négocians, de faire venir de Hollande & du » Nord toutes autres sortes de toiles ou étoffes » propres pour le commerce de Guinée, autres » que celles comprises dans l'article précédent : à » condition qu'ils feront préalablement au greffe » de l'amirauté du lieu de leur résidence, leurs » déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en » armement, & au bureau des fermes des quan- » tités & qualités des toiles & étoffes qu'ils desi- » reront faire venir desdits pays étrangers.

» III. L'armateur qui, en conséquence desdites » déclarations, aura fait venir des marchandises » propres pour le commerce de Guinée, & per-

» mises par l'article ci-dessus, sera tenu de les
» faire charger sur le navire par lui mis en armement,
» & de l'envoyer, dans six mois au plus tard,
» à la côte de Guinée, à peine de confiscation
» desdites marchandises, & de mille livres d'amende.

» IV. Si néanmoins l'armateur se trouvoit, par
» quelque cas imprévu, obligé de changer la
» destination du navire qu'il auroit déclaré mettre
» en armement pour la côte de Guinée, il pourra,
» dans l'espace de six mois, en substituer un autre,
» sur lequel il sera tenu de charger lesdites marchandises;
» & ledit temps passé, à compter du
» jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront
» confisquées, & l'armateur sera condamné
» en mille livres d'amende.

» V. Le propriétaire des marchandises ordonnées
» en Hollande ou autres pays du Nord, sera
» tenu de faire joindre, par son commissionnaire,
» aux connoissemens dont le capitaine du navire
» sera porteur, la facture desdites marchandises,
» contenant en détail leurs qualités & quantités,
» & les ballots, caisses & futailles dans lesquelles
» elles seront enfermées.

» VI. En cas que lesdites factures ne se trouvent
» pas conformes aux déclarations qui auront été
» précédemment faites, voulons & ordonnons
» que les marchandises spécifiées dans ces factures
» soient saisies, & qu'elles soient confisquées
» avec condamnation de pareille amende
» de mille livres contre l'armateur.

» VII. Défendons auxdits armateurs de faire
» aucunes déclarations sous les termes vagues de
» marchandises inconnues, & aux commis des
» fermes, d'en recevoir, à peine de confiscation

» desdites marchandises, & de destitution des » commis des fermes qui recevront de semblables » déclarations.

» VIII. Voulons au surplus, que nosdites » lettres-patentes du mois de janvier 1716 soient » exécutées selon leur forme & teneur, en ce » qu'il n'y est point dérogé par ces présentes. Si » vous mandons, &c. «

Les ports dénommés dans les lettres-patentes de 1716, continuoient de faire exclusivement le commerce de Guinée; & les autres ports du royaume, quoiqu'autorisés à faire celui de l'Amérique, étoient incertains s'ils pouvoient également armer pour l'Afrique, & réclamoient cette facilité. Elle leur fut accordée (*) par l'arrêt du 30 septembre 1741, sous la condition de prendre des permissions de la compagnie des Indes, & de se conformer à ce qui étoit prescrit par les réglemens sur cette matière.

Les choses étoient encore dans cet état, lors de la paix de 1763; la guerre qui venoit d'être terminée, coûtoit, dans cette partie du monde, le Sénégal à la France; elle n'y conserva que l'isle de Gorée, dont le gouvernement embrasse une étendue de côtes de plus de deux cents lieues, depuis le cap Verd jusqu'à la rivière de Serre-Lionne, & comprend les anciens comptoirs situés dans l'Afrique occidentale, qui renferme la Nigritie, la Guinée & le royaume de Juda.

C'est dans ces différentes contrées que se fait

(*) Voyez les noms de ces ports à l'article *Colonie*, tome 12, pages 193 & 194. Nul autre port n'a obtenu la permission de faire le commerce des Isles depuis 1776.

la traite des nègres, & elle a été rendue libre par arrêt du conseil du 31 juillet 1767, à la charge de payer au roi la même contribution de dix livres, qui se payoit ci-devant à la compagnie des Indes.

Un autre arrêt du 30 septembre de la même année a fixé les conditions & les priviléges de ce commerce, & remis en vigueur les lettres-patentes du mois de janvier 1716 (*).

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 31 juillet dernier, par lequel sa majesté, en annullant le privilége exclusif du commerce de Guinée, accordé à la compagnie des Indes, qui n'en faisoit point usage; & en rendant la liberté de ce commerce aux négocians & armateurs du royaume, qui ne le faisoient que sur la permission de ladite compagnie, auroit ordonné que les dix livres par tête de noirs introduits aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, qui se payoient à ladite compagnie, se payeroient dorénavant au profit de sa majesté, qui se réservoit d'en exempter ceux desdits négocians qu'elle jugeroit à propos : & sa majesté desirant faire connoître ses intentions, tant sur la manière dont la perception du droit de dix livres par tête de noirs doit être faite à son profit, que sur l'exemption qu'elle veut bien en accorder aux négocians de quelques-uns des ports de son royaume, qui ont fait des efforts pour ce commerce, & qui méritent encouragement : voulant aussi fixer l'époque à laquelle commencera la perception dudit droit de dix livres au profit de sa majesté, celle à laquelle cessera la gratification de treize livres par tête de noirs introduits dans lesdites Isles, qu'elle accordoit à ladite compagnie pour l'entretien des forts & comptoirs sur la côte d'Afrique; & celle à laquelle ladite compagnie devra jouir de l'augmentation de trente livres qu'elle a bien voulu lui attribuer par chaque tonneau de marchandises du crû & manufacture du royaume, que ladite compagnie portera dans les pays de sa concession. Oui le rapport du

Il réſulte de ces réglemens, que le commerce

ſieur De l'Averdy, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur-général des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Art. I. L'arrêt du 31 juillet dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, il ſera libre à tous négocians & armateurs du royaume, de faire, dans les ports permis pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, le commerce de Guinée, tant à Gorée que dans les autres établiſſemens ſur les côtes d'Afrique, pour lequel ils jouiront des priviléges & exemptions portés par les lettres-patentes du mois de janvier 1716, arrêts & réglemens depuis intervenus, en ſe conformant aux diſpoſitions deſdites lettres-patentes & réglemens, qui ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, en ce qui ne ſera pas contraire au préſent arrêt & à celui du 31 juillet dernier.

II. Les droits de vingt livres par tête de noirs débarqués auxdites Iſles, provenant de la traite faite ſur la côte d'Afrique, & de trois livres par tonneau, des navires faiſant ce commerce, impoſés par l'article III deſdites lettres-patentes du mois de janvier 1716, ſeront & demeureront ſupprimés, & il ne ſera perçu que le droit de dix livres par nègre introduit auxdites Iſles, tel qu'il ſe payoit à la compagnie des Indes.

III. Ledit droit de dix livres ſera payé à l'arrivée en France, au bureau des fermes du port dans lequel le navire fera ſon retour: à l'effet de quoi l'armateur ou capitaine dudit navire ſera tenu de remettre à ce bureau le certificat de traite délivré par le ſieur intendant ou commiſſaire-ordonnateur auxdites Iſles, juſtificatif de la quantité des nègres qui y auront été débarqués; la ſoumiſſion priſe dans le port du départ pour ſûreté du retour dudit navire dans un port de France permis, portera en outre l'obligation de produire dans le bureau du départ l'acquit du droit de dix livres, payé à l'arrivée dans celui du port du retour; & les marchandiſes provenant de la traite des nègres introduits auxdites Iſles, poſtérieurement au terme fixé par l'article 5 ci-après, ne ſeront admiſes à

de Guinée & des côtes d'Afrique peut se faire dans tous les ports où il est permis d'armer pour les isles Françoises de l'Amérique ; que l'armateur doit faire au bureau des fermes du port de son

---

l'exemption de la moitié des droits accordés par l'article 5 des lettres-patentes du mois de janvier 1716, qu'après qu'il aura été justifié du payement fait à l'arrivée en France, dudit droit de dix livres, à défaut de quoi elles seront privées de ladite exemption.

IV. Veut sa majesté que les négocians des ports de Saint-Malo, du Havre & de Honfleur, qui, à compter du 1 novembre prochain, armeront dans lesdits ports des navires pour aller faire la traite des nègres sur la côte d'Afrique, soient exempts dudit droit de dix livres par tête de noirs, sur ceux qu'ils porteront auxdites Isles & Colonies Françoises.

V. La compagnie des Indes continuera à jouir dudit droit de dix livres sur tous les nègres qui auront été introduits auxdites isles jusqu'au dernier octobre prochain, en vertu des permissions par elle accordées ; passé lequel temps ledit droit sera perçu au profit de sa majesté, à qui il en sera particulièrement compté : à l'égard de la gratification de treize livres par tête de noirs, accordée à ladite compagnie, elle cessera d'avoir lieu sur les nègres qu'elle pourroit introduire auxdites isles après ledit jour dernier octobre prochain, à compter duquel commencera l'augmentation de trente livres par tonneau de marchandises du crû & fabrique du royaume, qu'elle chargera pour porter dans les pays de sa concession.

VI. Mande sa majesté à monseigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, & enjoint aux sieurs gouverneurs, lieutenans-généraux & intendans, tant dans les ports de France, que dans ceux des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt & de celui du 31 juillet dernier, qui seront lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 30 septembre 1767.

Signé CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

départ, sa soumission de revenir dans un des ports permis, & s'obliger de rapporter dans le premier l'acquit du droit de dix livres, payé, à son arrivée, par tête de nègre débarqué aux colonies, & perçu d'après le certificat de l'intendant ou commissaire ordonnateur, de la quantité de nègres qui y ont été mis à terre. Ce droit de dix livres est exempt des huit sous pour livres, suivant la décision du conseil du 14 avril 1772.

Il faut observer aussi que l'article 4 de l'arrêt du 30 septembre 1767 exempte du payement de ce droit les bâtimens armés dans les ports de Saint-Malo, le Havre & Honfleur ; ceux de la Rochelle & Bordeaux ont été admis à la même faveur par les arrêts des 4 février & 21 mars 1768.

Il a de plus été décidé par le conseil, le 11 juillet 1774, que, quoiqu'un navire armé dans un de ces ports privilégiés, fît son retour dans un de ceux qui ne le sont pas, il devoit toujours jouir de l'exemption du droit de dix livres.

Conformément aux lettres-patentes du mois de janvier 1716 & 7 septembre 1728, & à l'arrêt du 3 décembre 1748, toute marchandise, denrée & effets provenans de l'intérieur du royaume, sont exempts de tous droits à la destination de Guinée, pourvu qu'elles soient expédiées par acquit à caution au premier bureau de l'enlèvement.

L'eau-de-vie de cidre de Normandie, dont le commerce étranger avoit toujours été prohibé, peut être envoyée en Guinée, depuis la décision du conseil du 28 janvier 1764.

Quant aux marchandises venues des pays étrangers, l'article 7 des mêmes lettres-patentes de 1716, & l'arrêt du 9 décembre 1718, dénomment

les eſpèces, en leur accordant l'exemption de tous droits d'entrée ; & l'arrêt du 2 octobre 1742 porte, qu'elles jouiront de la faculté d'être entreposées pendant deux ans pour quelques-unes, & quatre ans pour les autres, depuis leur arrivée, qui ne peut avoir lieu que par mer, à l'exception toutefois des toiles dites ajamis, qui peuvent paſſer dans le royaume par le canal du Languedoc, ſuivant la déciſion du conſeil du 8 mars 1749.

Telles ſont les cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les cryſtaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge, les pipes à fumer. Mais le conſeil a décidé, le 5 février 1755, que toute ſorte de marchandiſes étrangères non prohibées, à l'exception du tabac, jouiroient, étant deſtinées pour Guinée, de la même exemption des droits. Une autre déciſion, du 31 mars 1756, a mis dans ce rang les armes apportées en France pour ce commerce.

Mais l'article 7 de l'arrêt & lettres-patentes des 7 & 14 décembre 1728, défend aux négocians & armateurs de faire aucune déclaration ſous les termes vagues de marchandiſes inconnues, & aux commis des fermes d'en recevoir, à peine de deſtitution.

Il faut cependant excepter de cette claſſe les marchandiſes qui proviennent d'Angleterre, & dont l'entrée n'eſt pas nommément permiſe par l'arrêt du 6 ſeptembre 1701, en conformité de la déciſion du conſeil du 31 mars 1756. Ainſi des marchandiſes de cette eſpèce, venant de Dunkerque, doivent, pour être admiſes à l'entrepôt à la deſtination de Guinée, être accompagnées des certificats de la chambre du commerce de

cette ville, justifiant qu'elles ne viennent pas d'Angleterre, & constatant leur véritable origine. C'est ce que le conseil a ordonné par ses décisions des 23 août 1763, & 14 septembre 1764.

Toutes ces marchandises, à leur arrivée dans le royaume, sont mises en entrepôt, soit fictif, soit réel, jusqu'à leur embarquement. Voyez ci-devant le mot *Entrepôt en matière de traites*.

Dans aucun cas le tabac ne peut être tiré de l'étranger pour le commerce de Guinée; mais le fermier est obligé de le fournir aux armateurs, à raison de douze sous la livre, d'après la décision du conseil du 11 février 1756.

Les marchandises de toute sorte venant des côtes de Guinée directement en France, ou celles qui y sont apportées après avoir été échangées, dans les colonies, contre des denrées de leur crû, ne sont sujettes qu'à la moitié des droits d'entrée (*), en justifiant par le certificat de l'intendant, du commissaire-ordonnateur aux isles, ou d'un commis du domaine, que ces marchandises proviennent du troc des nègres qui y ont été débarqués, ou du produit de leur vente; si ces marchandises étoient avariées, elles ne devroient les droits que proportionnément à leur valeur, & toujours réduits à moitié.

Dans ces droits ne sont pas compris ceux du

(*) Cette exemption a paru nécessaire pour la prospérité des colonies dont les plantations ne sont cultivées que par des nègres. Ainsi, en liant le commerce des denrées de nos isles avec le commerce des noirs, il a été conséquent d'exciter ce dernier, considéré comme la base des produits du sol, par des priviléges plus étendus, & par des faveurs plus encourageantes.

domaine d'Occident, qui sont dus en entier, suivant l'arrêt du 26 mars 1722, ainsi que nous l'avons déjà dit à l'article COLONIE, page 192, & en parlant de notre commerce, page 516, volume douze.

La représentation du certificat signé, comme on vient de l'expliquer, a été jugée indispensable pour être admis à la réduction des droits, par une décision du 4 février 1771, & par l'arrêt du 24 janvier 1776.

Les capitaines des bâtimens armés dans tout autre port que ceux de Saint-Malo, Honfleur, le Havre, la Rochelle & Bordeaux, doivent aussi justifier du payement du droit de dix livres par tête de nègre débarqué aux colonies; cette formalité étant expressément ordonnée par l'article 4 de l'arrêt du 30 septembre 1767.

Une troisième condition encore, pour procurer aux marchandises provenues de la traite des nègres cet affranchissement de la moitié des droits d'entrée, est qu'il faut que les délais de l'entrepôt dans lequel elles ont été mises à leur arrivée en France, ne soient pas expirés; car, dans ce cas, elles sont déchues de toute faveur, & rentrent dans la classe ordinaire.

L'entrepôt des marchandises de cette espèce, ou leur séjour en Bretagne, peut être de deux ans; & si elles passent, durant ce terme, dans les cinq grosses fermes, elles sont toujours admises à la modération de la moitié des droits; mais à l'expiration de ce délai, elles sont sujettes aux mêmes droits que les autres marchandises des isles, suivant la décision du conseil du premier décembre 1747.

Voyez *le tarif de* 1664, *commenté*, *imprimé à Rouen en* 1758; *l'instruction sur les droits du*

tarif de 1671, par M. Bonamy, ancien directeur des fermes à Lyon, imprimée, en 1753, à l'imprimerie royale, & les différens réglemens cités. (*Article de M. D***).

HABILE. C'eſt, en juriſprudence, celui qui eſt capable, qui a droit, ou qui peut avoir droit.

On dit que *quelqu'un eſt Habile à ſuccéder*, pour dire, qu'il n'a aucune incapacité qui l'empêche d'hériter.

On dit de même, qu'*un homme eſt Habile à ſe porter héritier*, pour dire, qu'il a droit à une ſucceſſion ouverte.

Pour être Habile à ſuccéder, il faut, en premier lieu, exiſter lors de l'ouverture de la ſucceſſion : ſecondement, il faut avoir l'état civil, jouir de la vie civile, & troiſièmement, il faut être parent du défunt au degré requis par l'ordre que la loi a établi pour les ſucceſſions.

Comme la capacité de ſuccéder eſt requiſe préciſément au temps de l'ouverture de la ſucceſſion, attendu que, conformément à la règle, *le mort ſaiſit le vif*, c'eſt dans ce temps que l'héritier eſt ſaiſi de la ſucceſſion ; il faut en conclure qu'une perſonne qui n'exiſtoit pas lors de l'ouverture d'une ſucceſſion, ne peut avoir aucun droit à cette ſucceſſion. Ainſi, dans le cas où la ſucceſſion de quelqu'un auroit été répudiée par ſon fils, & qu'un an après la mort du défunt, il fût né de ce fils un enfant pour lequel on réclameroit la ſucceſſion de l'aïeul, que des circonſtances particulières auroient rendue avantageuſe depuis la renonciation du fils, la réclamation ne ſeroit point écoutée : la raiſon en eſt,

que,

que, par la renonciation du fils, les collatéraux du défunt sont réputés avoir été saisis de la succession aussi-tôt qu'elle a été ouverte, & que l'enfant qui n'étoit, ni né, ni conçu lors du décès de son aïeul, n'est point Habile à lui succéder.

Cette décision auroit lieu contre un tel petit-fils, en faveur du fisc, s'il n'y avoit point de parens collatéraux du défunt; la succession seroit vacante, & comme telle adjugée au fisc.

Mais il en seroit différemment à l'égard d'un enfant posthume. Celui-ci étant conçu lors de l'ouverture de la succession, seroit, en naissant, Habile à succéder au défunt, comme s'il eût été né lors de l'ouverture de la succession. Cela est fondé sur cette règle de droit, *qui in utero est, pro jam nato habetur quoties de ejus commodo agitur.*

Le posthume ne peut être réputé avoir été Habile à succéder qu'autant qu'il est venu au monde vivant & à terme. Ainsi un avorton qui n'auroit eu qu'un moment de vie, ne seroit pas censé avoir été capable de succéder. Au surplus, l'enfant qui naît dans le septième mois est censé né à terme. Tel est le sentiment d'Hipocrate; & l'empereur Antonin le Pieux l'a ainsi décidé.

Quand il est incertain si le posthume est né vivant, & par conséquent s'il a été Habile à succéder, c'est à ceux qui veulent exercer ses droits à prouver le fait.

Il suit de cette décision, qu'une femme qui accouche après la mort de son mari, & qui en veut recueillir la succession, comme ayant succédé à son enfant, est tenue de prouver que cet enfant a vécu, sinon la succession du mari doit appartenir à ses parens collatéraux.

Puiſqu'il faut avoir l'état civil pour être Habile à ſuccéder, il faut en conclure que les aubains qui ne ſont pas naturaliſés, les François qui ont abdiqué leur patrie par un établiſſement en pays étranger, ceux qui ont perdu la vie civile par une condamnation aux galères perpétuelles, ou à un banniſſement perpétuel hors du royaume, & les religieux ne peuvent recueillir parmi nous aucune ſucceſſion.

La règle qu'on vient d'établir relativement aux aubains, reçoit les exceptions ſuivantes : 1°. quand des enfans aubains non naturaliſés, mais domiciliés dans le royaume, ſe trouvent concourir à la ſucceſſion de leur père ou de quelqu'autre aſcendant, avec d'autres enfans François ou naturaliſés, ceux-là ſuccèdent avec ceux-ci : on a jugé qu'il ne ſeroit pas juſte que les enfans François puſſent priver leurs frères aubains d'une ſucceſſion que la nature même avoit déférée aux uns auſſi bien qu'aux autres.

Obſervez néanmoins que l'exception dont il s'agit n'a lieu qu'en ſucceſſion directe ; car en ſucceſſion collatérale, les parens François du défunt excluent les aubains, quand même ceux-ci ſeroient les plus proches parens.

2°. Il y a des perſonnes, telles que les ambaſſadeurs, les marchands qui fréquentent les foires de Lyon, les habitans de certains pays, &c. dont la ſucceſſion eſt exempte du droit d'aubaine, au moins quant aux meubles, ſoit en vertu de certaines loix, ſoit en vertu de traités faits avec la France ; c'eſt pourquoi leurs parens aubains ſont Habiles à leur ſuccéder.

3°. Les aubains ſont pareillement Habiles à ſuccéder à l'étranger relativement aux rentes dont

il eſt propriétaire, lorſque le roi, en créant ces rentes, les a exemptées du droit d'aubaine.

Nous avons dit qu'un François qui avoit abdiqué ſa patrie, par un établiſſement en pays étranger, n'étoit plus Habile à ſuccéder en France; mais tant qu'il n'eſt point intervenu de jugement contre lui relativement à ſon crime de déſertion, ſon retour en France fait préſumer qu'il n'a point abdiqué ſa patrie, quelque ſigne qu'il ait donné d'un établiſſement en pays étranger, & en conſéquence il eſt Habile à ſuccéder à ſes parens, même à ceux qui ſont décédés avant ſon retour, pourvu qu'il affirme qu'il entend fixer ſa demeure dans le royaume.

Mais quand un François eſt décédé en pays étranger, après avoir donné lieu de préſumer qu'il y avoit fixé ſa demeure pour toujours, il ne peut pas être cenſé avoir été Habile à ſe porter héritier de ſes parens morts, tandis qu'il vivoit chez l'étranger.

La condamnation au banniſſement ou à une peine capitale ne rend un accuſé inhabile à ſuccéder, qu'autant qu'elle a été prononcée par un jugement contradictoire en dernier reſſort, ou qu'elle a été confirmée par arrêt. Si l'accuſé a été condamné par contumace, il faut qu'il ſe ſoit écoulé cinq ans depuis l'exécution de ce jugement par effigie, pour qu'il produiſe l'effet d'un jugement contradictoire.

De ces principes dérive la conſéquence, que celui qui eſt accuſé d'un crime capital, eſt Habile à ſuccéder, & ſuccède en effet à ſes parens tant que l'accuſation n'a pas été ſuivie d'une condamnation, quand même cette condamnation viendroit à être prononcée par la ſuite.

Quant à l'accusé qui a été condamné par une sentence contradictoire dont il y a appel, c'est l'arrêt définitif qui fait connoître s'il a été Habile à succéder à ses parens décédés depuis la sentence : si l'arrêt la confirme, il n'a pas pu leur succéder ; mais si elle vient à être infirmée, ou que le condamné soit mort avant que la cour ait prononcé sur l'appel, le condamné est censé avoir conservé son état civil, (*) & par conséquent il a été Habile à succéder à ses parens morts depuis la sentence de condamnation.

L'état civil de celui qui a été condamné par contumace, à une peine capitale, reste pareillement en suspens durant cinq années, à compter du jour que le jugement a été exécuté par effigie : si le condamné ne meurt qu'après ces cinq années, il est censé avoir perdu son état civil, depuis le jour où il a été jugé ; mais s'il est décédé avant l'expiration de ces cinq années, il est censé avoir conservé son état civil, & par conséquent il n'a jamais cessé d'être Habile à succéder à ses parens.

Il faut décider de même à l'égard du condamné qui a été constitué prisonnier après les cinq ans. La raison en est, que sa présence fait que le jugement de contumace est anéanti, & réputé n'avoir jamais existé.

Celui qui est Habile à succéder, peut, sans qu'on puisse en induire l'adition d'hérédité,

---

(*) Il faut excepter de cette décision le cas des crimes de duel & de lèse-majesté au premier chef ; car comme ces crimes peuvent se poursuivre après la mort de l'accusé, il faut attendre l'événement de l'appel, pour décider si la sentence de condamnation à une peine capitale, a fait perdre à cet accusé son état civil.

faire, en cette qualité, divers actes conservatoires, tels que de faire procéder à l'apposition du scellé sur les effets du défunt, à l'inventaire des biens de la succession, & même à la vente des meubles; mais si au lieu de faire vendre les meubles par le ministère d'un officier public, il les vendoit lui-même, il feroit acte d'héritier; il en seroit de même s'il agissoit contre les débiteurs ou les fermiers du défunt, s'il percevoit les fruits des héritages, &c. En un mot, tous les actes relatifs à la succession, qui auroient un autre objet que d'en conserver les effets, le feroient regarder comme héritier, quand même il n'auroit pris que la qualité d'Habile à succéder.

Il y a des offices dont la vente faite immédiatement après la mort du défunt, est considérée comme un acte conservatoire : tels sont les offices de notaire & de procureur. Cette vente se fait promptement, afin de conserver au nouveau titulaire les pratiques de l'ancien; mais pour qu'on ne puisse pas considérer une telle vente, comme une adition d'hérédité, les parties intéressées ont coutume à Paris de s'adresser à M. le lieutenant civil, qui, après les avoir entendues, les autorise à faire procéder à la vente dont il s'agit, sans qu'elle puisse leur attribuer aucune qualité.

On agit de même relativement aux autres actes qui, pour l'intérêt de la succession, requièrent célérité, comme quand il est question de céder le bail d'une boutique achalandée, de donner congé, &c.

Voyez les articles HÉRITIER, SUCCESSION, AÎNÉ, MORT CIVILE, CONTUMACE, &c.

HABILITER. C'eſt procurer à quelqu'un la capacité de faire quelque choſe.

L'autoriſation du mari habilite la femme à contracter; les lettres de naturalité habilitent un étranger à poſſéder un office dans le royaume, &c.

HABILLEMENS DE TOUTE ESPÈCE. Sous ce nom on n'entend que ce qui eſt à l'uſage du corps, à l'exception du linge. Suivant l'arrêt du conſeil du 30 novembre 1768, les Habillemens neufs de toute ſorte d'étoffes, ne peuvent être introduits dans le royaume, que par les mêmes bureaux par leſquels ſont admiſes les étoffes dont ils ſont compoſés. S'ils ſont de ſoie, les Habillemens doivent être apportés par Marſeille & le pont de Beauvoiſin; & par Calais & Saint-Valery, s'ils ſont de laine, coton, poil & autres matières mêlées de laine, & payer dans ces bureaux les mêmes droits que les étoffes, en raiſon de ce qu'elles en comprennent.

Mais des Habillemens achetés en Angleterre ne peuvent pas plus entrer en France, que les étoffes de ce pays qui ſont prohibées par l'arrêt du 6 ſeptembre 1701. C'eſt ce que le conſeil de commerce a prononcé par ſon ordre du 17 novembre 1716.

Il faut obſerver cependant que cette prohibition ne peut regarder que les frippiers & ceux qui font commerce d'Habillemens, & non les voyageurs. Les habits de ſoldats, vieux ou neufs, & tous habits vieux, de fabrique étrangère, ne peuvent être apportés dans le royaume, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende,

fuivant plufieurs arrêts, & notamment celui du 11 mars 1732.

Les Habillemens paffant d'une province dans une autre, lorfqu'ils font neufs, doivent tous les droits locaux dus fur la route qu'ils tiennent. Cependant, par un ufage ancien & conftamment toléré, les Habillemens qui ont été portés, & les vieilles hardes, font exempts de tous droits lorfqu'ils accompagnent des particuliers qui voyagent, & qu'ils ne font pas un objet de commerce, quoique cependant il ne foit fait aucune diftinction à cet égard par le tarif de 1664, dans lequel on trouve impofés aux droits les vieux manteaux, les vieilles bottes, les vieux fouliers & les vieux drapeaux. Ces objets, ainfi que les vieilles hardes de toute efpèce, étant apportés des pays étrangers par des gens qui en font commerce, font fujets aux droits des provinces par lefquelles ils entrent, conformément à la décifion du confeil du 31 octobre 1744.

Les lettres du miniftre de la guerre du 6 août 1762, 14 mars 1763 & 28 juillet 1764, portant, que les vieux habits, les vieux effets, & les uftenfiles à l'ufage des troupes entrant ou fortant du royaume, ou le traverfant, doivent être exempts de tous droits, préfentent la conclufion naturelle, que de vieux effets appartenans à des particuliers, font fujets aux droits dans tous ces cas.

A la fortie du royaume, les Habillemens neufs doivent les droits des tarifs qui ont lieu dans les provinces par lefquelles fe fait cette fortie, ou en proportion de leur valeur, s'ils ne font pas dénommés dans les tarifs, ou fuivant le droit auquel ils y font taxés.

Ainsi, à la sortie des cinq grosses fermes, pour passer, soit en pays étranger, soit dans les provinces du royaume réputées étrangéres, les Habillemens neufs en broderie d'or & d'argent sur draps de soie, doivent quarante sous par livre pesant.

Des Habillemens neufs de soie payent seize sous par chaque livre; & des Habillemens neufs de draps & serges de toute espèce & de toute qualité, doivent deux sous par livre pesant.

Les vieux Habillemens qui font partie du commerce des fripiers, & que l'on désigne sous le nom de friperies, ne doivent que trois livres dix sols du cent pesant.

Des Habillemens vieux appartenans à des officiers ou à d'autres particuliers, sont exempts des droits de sortie, tant en passant dans les pays étrangers, qu'en sortant pour les provinces réputées étrangères, suivant l'arrêt du 6 septembre 1689, & la décision du conseil du 31 mai 1727.

Les Habillemens & parures de pelleterie, c'est-à-dire, tout habit, surtout ou redingote, dont une fourrure fait le prix principal, ou simplement une doublure en pelleterie, propre pour un habit, ne doit, à la sortie du royaume, que le droit uniforme d'un pour cent de sa valeur, suivant l'estimation qui en doit être faite en la manière accoutumée. C'est ce qui est ordonné par l'article 8 de l'arrêt du 15 mai 1760. *Voyez le tarif de 1664, imprimé avec un commentaire en 1758, & les réglemens cités.*

(*Article de M. D * * **)

HABIT, HABILLEMENT, Ce qui est fait pour couvrir le corps.

Le titre 2 de l'ordonnance du roi du 25 mars 1776, portant réglement sur l'administration de tous les corps, tant d'infanterie, que de cavalerie, dragons & hussards, a réglé ce qui devoit être observé relativement à l'Habillement des troupes. Les détails concernant cet objet, ont été confiés aux soins économiques du conseil d'administration établi dans chaque régiment. C'est la masse générale qui doit supporter cette dépense.

Les ordonnances du roi, & particulièrement celle du 31 mars 1748, défendent l'usage & le commerce des habits uniformes des gens de guerre, à peine de confiscation, & de deux cents livres d'amende, applicables, moitié à l'hôpital du lieu, & moitié au dénonciateur.

Habit ecclésiastique. Dans le cinquième siècle, les ecclésiastiques, & les évêques mêmes n'avoient point encore d'Habit particulier en occident. Le pape Saint Célestin, dans une décrétale de l'an 428, aux évêques des provinces Viennoise & Narbonnoise, blâme fortement la fantaisie de quelques-uns de ces Evêques, qui cherchoient à se distinguer du peuple par un Habit particulier, lequel consistoit dans un manteau de philosophe avec une ceinture. *Nous devons*, disoit-il, *nous distinguer, non par l'Habit, mais par la doctrine & par les mœurs, & ne pas chercher à en imposer aux yeux des simples, mais à leur éclairer l'esprit.*

Aujourd'hui les ecclésiastiques doivent, conformément à l'usage établi dans l'église, porter un Habit long. Cet Habit doit être noir, excepté pour ceux d'entre les ecclésiastiques auxquels leur dignité donne le droit de porter un habit d'une autre couleur. Ils sont obligés encore d'avoir les

cheveux courts, & de se conformer à tout ce qui est observé dans chaque diocèse, ou par la coutume, ou par les statuts synodaux. Ceux qui contreviennent à ces règles, peuvent être punis pour la première fois, par la privation des fruits de leurs bénéfices pendant un certain temps, & en cas de récidive, par la privation du titre du bénéfice.

Par arrêt du 18 mai 1654, rapporté dans les additions au second tome du journal du palais, le parlement de Paris a jugé qu'un chanoine qui portoit les cheveux trop longs, & qui refusoit de les faire couper après en avoir été averti, pouvoit être légitimement privé des fruits de sa prébende.

Il y a des Habits particuliers & différens des Habits ordinaires, dont les ecclésiastiques doivent se servir pendant la célébration du service divin. Il n'est pas permis à un chanoine de paroître dans le chœur de son église, pendant le service, sans l'Habit ordinaire du chœur; & un prêtre ne peut célébrer la messe, en quelqu'endroit que ce soit, sans les ornemens qui sont destinés pour offrir le saint sacrifice.

L'évêque d'Amiens faisant sa visite dans l'église collégiale de Roye, avoit prononcé une sentence d'excommunication contre le doyen, qui n'avoit pas voulu quitter son étole pendant la visite de l'évêque. Le doyen interjeta appel comme d'abus de cette sentence. L'arrêt qui intervint sur cette contestation, le 30 décembre 1669, déclara la sentence abusive; & en conséquence, on ordonna que le doyen pourroit porter l'étole en présence de l'évêque, dans le cours de ses visites, & dans les autres cérémonies, & que les curés de la ville

de Roye porteroient l'étole en présence du doyen du chapitre, quand il feroit ses visites dans les églises de sa dépendance. Cet arrêt fut rendu conformément aux conclusions de l'avocat-général Talon, qui dit que l'étole n'est qu'un ornement que l'église fait porter aux diacres & aux prêtres, pour les distinguer des autres ecclésiastiques dans les fonctions de leur ministère. Il ajouta que quand on devroit regarder l'étole en certains cas, comme une marque de la juridiction des curés & des doyens, il ne s'ensuivroit pas de là qu'ils la dussent quitter en présence de leur évêque, lorsqu'il fait sa visite. Quand le roi tient son lit de justice, les magistrats ne se dépouillent point des ornemens de la magistrature. M. Talon cita un concile provincial de Rheims, tenu en 1583, & plusieurs statuts de différens diocèses, qui obligent les curés à assister en étole au synode, où ils doivent rendre compte à l'évêque de leur conduite. Quelques curés de l'archidiaconé de Pinserais au diocèse de Chartres, voulurent se servir de cet arrêt, pour soutenir l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjeté d'une sentence de l'officialité de Chartres, qui leur défendoit de porter l'étole en présence de leur archidiacre, lorsqu'il feroit sa visite; cependant le parlement de Paris jugea, le 31 juillet 1674, qu'il n'y avoit point d'abus dans la sentence, parce qu'on prouva que les archidiacres de Chartres étoient en possession de porter seuls l'étole dans les églises où ils faisoient leurs visites. Ces deux arrêts sont rapportés dans le premier volume du journal du palais, & dans le troisième volume du journal des audiences. Ils sont fondés sur la diversité des usages, qui doit ser-

vir de règle pour la décision des affaires de cette nature.

La mitre & la crosse sont des ornemens particuliers aux évêques, dont il n'est permis aux abbés, même réguliers, de se servir, que quand ils en ont obtenu la permission du saint siége, ou quand ils ont en leur faveur une possession immémoriale, qui peut faire présumer un titre légitime,

Les abbés ou les autres dignités qui ont de pareils droits, ne peuvent en user hors de leurs églises, même quand ils vont en procession dans quelque rue voisine.

L'abbé de Sainte-Geneviève de Paris prétendoit avoir le droit d'assister en Habits pontificaux à la procession du saint sacrement de la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, & d'y donner la bénédiction au peuple dans les rues. Le Parlement de Paris condamna cette prétention par arrêt du 4 juillet 1668, & il défendit à l'abbé de se servir à l'avenir du droit qu'il prétendoit avoir de paroître à cette procession en Habits pontificaux, & d'y donner la bénédiction.

HABITANT. C'est celui qui est domicilié dans un endroit. Voyez l'article COMMUNAUTÉ D'HABITANS, & ajoutez ce qui suit.

Lorsque des officiers ou soldats exigent d'un Habitant chez lequel ils sont logés, au delà de ce que portent les réglemens, il doit en porter sa plainte d'abord au commandant de la troupe, & ensuite, en cas de refus de justice de sa part, au commandant de la place, qui est obligé de lui rendre justice sur le champ; autrement les officiers municipaux doivent dresser un procès-verbal du fait, que le premier d'entr'eux est tenu d'en-

voyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & à l'intendant de la généralité, à peine contre ces officiers municipaux de répondre des dommages que l'Habitant auroit ſoufferts impunément. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 du titre 4 de l'ordonnance du premier mars 1768.

Suivant l'article 23 du titre 5 de la même ordonnance, les Habitans des places qui ont des officiers logés chez eux, doivent fournir à chaque capitaine, lieutenant, ſous-lieutenant, ou autre officier ſubalterne, un lit garni d'une houſſe entière, une paillaſſe, deux matelas, ou un ſeul avec un lit de plume, un traverſin, deux couvertures de laine l'hiver, & une l'été, des draps tous les quinze jours en été, & de trois ſemaines en trois ſemaines pendant l'hiver, une table, trois chaiſes, une armoire, ou commode fermant à clef, un porte-manteau pour pendre les habits, un pot à l'eau & un plat, deux ſerviettes par ſemaine, & en outre, un lit de valet, composé d'une paillaſſe, d'un matelas, d'un traverſin & d'une couverture de laine, & des draps tous les mois.

L'article 24 veut que les Habitans fourniſſent pour les fourriers, ſergens ou maréchaux des logis, ſoldats, cavaliers ou dragons, un lit pour deux, garni d'une paillaſſe remplie de paille, d'un matelas ou d'un lit de plume, ſuivant les facultés, avec une couverture de laine, un traverſin, des draps tous les vingt jours, deux chaiſes ou un banc, une table, & place au feu & à la chandelle. Au ſurplus, les fourriers, ſergens ou maréchaux des logis ne doivent coucher, dans aucun cas, avec les ſoldats, cavaliers ou dragons.

Comme les troupes doivent faire ordinaire par chambrée, les Habitans qui logent les ſoldats,

cavaliers ou dragons de chaque chambrée, lorsque la troupe est en garnison, sont tenus de supporter alternativement l'embarras de l'ordinaire de la chambrée, sans être obligés de fournir les ustensiles de cuisine : mais quand la troupe ne fait que passer, les Habitans doivent, indépendamment de la place au feu & à la chandelle, fournir aux officiers des compagnies, aux bas-officiers, soldats, cavaliers & dragons, les pots, plats, assiettes & autres ustensiles de cuisine. Telles sont les dispositions de l'article 25.

En aucun cas, les Habitans ne peuvent être délogés de la chambre & du lit où ils ont coutume de coucher; mais ils ne peuvent, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, suivant leurs facultés. C'est ce qui résulte de l'article 27.

S'il arrivoit qu'un Habitant insultât ou frappât une sentinelle, le commandant de la place seroit tenu de le faire mettre en prison, & d'en rendre compte au roi qui ordonneroit de sa punition. Cela est ainsi prescrit par l'article 74 du titre 11.

Voyez les articles CHŒUR, DÉCIMATEUR, DIXME, PORTION CONGRUE, PRESBYTERE, AJOURNEMENT, PATURAGE, USAGE, &c.

HABITATION. C'est une servitude mixte, c'est-à-dire, due par la chose à la personne, qui donne le droit de demeurer gratuitement dans la maison d'autrui.

Ce droit peut être accordé par toutes sortes d'actes entre-vifs ou de dernière volonté.

Nous avons même plusieurs coutumes qui le donnent de plein droit à la veuve noble dans l'une des maisons du mari : ce sont celles du

Maine, article 322; d'Anjou, article 309; de Vermandois, article 24; de Noyon, article 30; de Saint-Quentin, article 95; de Châlons, article 33; de Ribemont, article 97: il y en a aussi quelques-unes qui l'accordent à la veuve roturière, & cela parce qu'elles le font entrer dans le douaire: ce sont celles de Bretagne, article 457; de Vitry, article 86; d'Amiens, article 120; de la gouvernance de Douai, chapitre 4, article 4; d'Artois, article 179.

Outre ces coutumes, qui, pour la plupart, ne fixent d'autre terme à l'Habitation que la mort de la veuve, on en trouve encore un certain nombre qui lui permettent de demeurer dans la maison de son mari pendant tout le délai qu'elle a pour délibérer si elle acceptera la communauté, ou si elle y renoncera. Telles sont celles de Bourbonnois, article 245; de Bretagne, article 435; d'Artois, article 164; de Cambresis, titre 7, article 18; de Douai, chapitre 6, article 1; de Valenciennes, article 165; de Lessines, titre 7, article 11.

Les chartres générales de Hainaut qui accordent à la veuve six mois, & en certains cas un an, pour délibérer sur l'acceptation de la communauté, portent, chapitre 34, article 13, que » si l'homme ou la femme conjoints alloit de » vie à trépas, sans délaisser génération dudit » mariage, délaissant maison & édifices, où » ils tenoient leur résidence, le survivant pourra » demeurer, si bon lui semble, en ladite mai» son ou édifices, le terme de quarante jours «. Cette disposition qui est, comme on le voit, commune à l'homme & à la femme, a été dictée par l'humanité même. Il seroit bien dur pour un

époux qui vient de perdre la personne à laquelle il avoit uni son sort pour toujours, d'être obligé de quitter sur le champ sa maison, & d'en chercher une autre dans un temps où il ne doit s'occuper qu'à pleurer sa perte. Du moins le terme de quarante jours appaise les premiers élans de la douleur, remet l'esprit dans son assiette naturelle, & le prépare à prendre de nouveaux arrangemens.

Hors les coutumes dont on vient de parler, la veuve ne peut prétendre de droit d'Habitation qu'en vertu d'une convention expresse. C'est ce que porte l'article premier des arrêtés de M. de Lamoignon, titre du droit d'Habitation.

Telle est aussi la jurisprudence des pays de droit écrit : on y considère le droit d'Habitation comme un gain nuptial & de survie ; mais il n'y est jamais dû sans stipulation ; le contrat de mariage est la seule loi qui le règle, & les contractans peuvent y apposer telles conditions qu'il leur plaît. Ces sortes de conventions sont très-fréquentes dans les provinces dont nous parlons ; elles doivent leur introduction au délai d'un an, que les loix Romaines accordent aux héritiers du mari pour la restitution de la dot. Comme la femme se trouve privée, pendant ce délai, de la jouissance de son bien, & qu'en conséquence il paroît juste d'obliger les héritiers de son mari à lui fournir de quoi subsister, en attendant la restitution qu'ils doivent lui faire, c'étoit autrefois un usage presque général qu'elle étoit, pendant toute cette année, nourrie & entretenue dans la maison de son mari, & aux dépens de la succession. C'est ce qu'atteste Masuer en sa pratique, titre 40, des alimens, n°. 6. Dans la suite, on a trouvé trop d'inconvéniens à obliger

les

les héritiers du mari de fournir à la veuve son entretien en nature pendant un si long espace de temps, & l'on a introduit l'usage de lui donner tant, pour ses habits de deuil, & outre cela une certaine somme à laquelle on fixe ce dont elle a besoin pour la subsistance : ce droit qu'on lui paye en argent s'appelle *année de viduité*, & il comprend la nourriture, l'entretien & le logement; en sorte qu'elle n'est plus obligée de rester dans la maison de son mari, & que les héritiers, de leur côté, ne sont plus tenus de lui fournir son Habitation en nature, à moins que cela n'ait été stipulé par le contrat de mariage. Dans ce dernier cas, dit M. Boucher d'Argis, d'après qui nous parlons ici, le droit d'Habitation est dû à la veuve survivante, soit qu'elle ait apporté quelque chose en dot, ou qu'elle n'ait eu aucun bien, & soit que la dot promise ait été payée ou non, parce que ce gain de survie est indépendant de la dot, en quoi il diffère de l'augment des bagues & joyaux.

Lorsque, par un contrat de mariage, il y a soumission aux usages d'une province de droit écrit, ou à une coutume qui ne donne point d'Habitation à la veuve, celle ci peut-elle prétendre ce droit sur une maison laissée par le mari dans une coutume qui le lui accorde ? Bourjon est d'avis qu'elle ne le peut pas; & sa raison est que la coutume à laquelle les conjoints se sont soumis, règle la communauté dont *ce droit fort différent du douaire coutumier qui est réel, est une suite.* Si l'Habitation de la veuve étoit considérée, dans toutes les coutumes qui l'accordent, comme un accessoire de la communauté, l'avis de Bourjon ne seroit pas susceptible de la moindre critique;

mais il eſt certain, 1°. que les coutumes de Bretagne, de Châlons, d'Amiens, de Vitry, de la gouvernance de Douai & d'Artois, ne donnent un droit d'Habitation à la femme qu'à titre de douaire coutumier : 2°. que dans les coutumes d'Anjou, du Maine & de Vermandois, le droit d'Habitation n'eſt accordé à la veuve que comme un privilége attaché à ſa qualité de conjoint noble, & auſſi indépendant de la communauté, que du douaire.

Il ne faut donc pas s'expliquer auſſi vaguement ſur cette queſtion que le fait Bourjon, mais diſtinguer & les différentes coutumes dans leſquelles une veuve peut exercer le droit d'Habitation, & les différentes nuances des clauſes de contrats de mariage, portant ſoumiſſion à une coutume quelconque. Par exemple, deux perſonnes ſe ſont mariées à Paris, & par leur contrat de mariage, elles ſe ſont ſoumiſes à la coutume de cette capitale pour régler leurs droits de communauté : dans cette eſpèce, la veuve ne pourra pas à la vérité, demander un droit d'Habitation dans une des coutumes qui ne donnent ce droit que comme une ſuite de la communauté ; mais elle pourra le demander dans une des coutumes qui le donnent à titre de douaire, ou de ſimple privilége.

Si la ſoumiſſion à la coutume de Paris a été faite pour la communauté & pour le douaire, la veuve n'aura point d'Habitation dans les coutumes où ce droit eſt une ſuite de la communauté ou du douaire ; mais elle ſera encore libre de le prendre dans les coutumes où il n'eſt accordé que comme un ſimple privilége.

Ainſi pour qu'une femme mariée à Paris, avec

ſoumiſſion à la coutume de cette ville, n'ait point d'Habitation à prétendre dans les coutumes de cette dernière claſſe, il faut que la ſoumiſſion ait été faite pour tous les droits & gains de ſurvie en général.

Le réglement du droit d'Habitation par contrat de mariage, ſe fait ordinairement en ſtipulant que la femme, en cas de ſurvie, aura ſon Habitation dans quelqu'une des maiſons de ſon mari, ou une certaine ſomme à laquelle on eſtime ce droit. Quelquefois auſſi on ſtipule que la femme aura ſon Habitation à la ville & à la campagne.

» Si le mari, dit M. Boucher d'Argis, vient à » décéder ſans avoir acquis de maiſon, ou que » celles qu'il avoit, ſoient ruinées & inhabitables » au jour de ſon décès, en ce cas la femme ſur- » vivante peut opter l'eſtimation de ſon Habi- » tation, ſuivant qu'elle a été réglée par le contrat » de mariage, & même la faire eſtimer, ſi elle » ne l'a pas été par le contrat; & pour le paye- » ment de cette eſtimation, la femme eſt préfé- » rée ſur les meubles de ſon mari, comme pour » ſa dot, augment, bagues & joyaux «.

M. Boucher d'Argis ne parle ici que par rapport aux pays de droit écrit; à l'égard des pays coutumiers, on convient unanimement qu'il eſt dû une indemnité à la veuve qui a droit d'Habitation par ſon contrat de mariage, lorſqu'il ne ſe trouve dans la ſucceſſion, ni château, ni maiſon. C'eſt ce que penſent, entre autres, Bacquet en ſon traité des droits de juſtice, d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, & le Brun en ſon traité de la communauté; & cela eſt fondé ſur ce que les clauſes des contrats de mariage étant inviolables, ce ſeroit donner lieu à des avantages indirects, que de

souffrir qu'un mari pût, en vendant ses maisons ou en négligeant d'en acquérir une, faire perdre à sa femme un droit qui lui est acquis par une stipulation expresse & irrévocable.

Quant à la préférence sur les meubles du mari, la femme ne l'a régulièrement, en pays coutumier, ni pour l'estimation de son droit d'Habitation, ni pour ses autres conventions matrimoniales, parce que, suivant l'article 179 de la coutume de Paris qui forme à cet égard le droit commun des pays coutumiers, chaque créancier doit venir à contribution au sou la livre sur le prix des meubles du débiteur, sans qu'aucun puisse y prétendre préférence pour quelque cause que ce soit.

Remarquez que dans le cas dont nous parlons, où il ne se trouve point de maison pour fournir à la veuve l'Habitation qui lui a été accordée par son contrat de mariage, l'indemnité qu'elle a droit de prétendre doit être réglée sur sa condition & le domicile qu'elle avoit au temps de la mort du mari : ainsi une veuve de qualité doit obtenir plus qu'une bourgeoise, parce que l'une doit moralement être mieux logée que l'autre, & il ne suffiroit pas d'offrir à une veuve dont le mari est mort domicilié à Paris, de quoi se loger en province, parce qu'ayant droit de conserver le domicile que son mari lui a fait contracter, elle doit recevoir des héritiers de celui-ci de quoi se procurer dans la capitale un logement conforme à son état.

Les raisons qui autorisent la veuve à demander son Habitation conventionnelle en argent, lorsque le mari ne laisse point de maison, n'ont pas lieu par rapport à l'Habitation légale : aussi

n'eſt-il point dû d'indemnité pour celle-ci dans le cas dont on vient de parler. L'article 120 de la coutume d'Amiens en contient une diſpoſition expreſſe ; *mais quand il n'y en a* (de maiſons & édifices), l'héritier *n'eſt tenu lui en bailler* : ce ſont les termes dont elle ſe ſert.

Lorſque le mari laiſſe pluſieurs maiſons, l'Habitation, ſoit légale, ſoit conventionnelle, doit-elle être priſe ſur celle qui eſt le plus à la bienſéance de la veuve ? Cette queſtion dépend de pluſieurs principes qu'il eſt eſſentiel de rappeler.

Le droit Romain décide généralement, que celui à qui il eſt dû une option, ſoit en vertu d'un teſtament, ſoit par l'effet d'un contrat, peut prendre la meilleure de toutes les choſes dont il a le choix. C'eſt ce que portent expreſſément la loi 2, au digeſte *de optione legatâ*, & la loi 9, §. 1, au digeſte *de dolo malo*.

Dans le cas où il n'eſt point exprimé à qui le choix doit appartenir, les loix Romaines diſtinguent les choſes léguées par un teſtament, d'avec celles qui ſont promiſes par un contrat; elles donnent au légataire le droit de choiſir entre les premières, ſous la réſerve néanmoins de ne pas prendre la meilleure de toutes ; à l'égard des ſecondes, c'eſt au débiteur qu'elles laiſſent le choix ; & ſuivant quelques-uns, il pourroit s'acquitter en donnant la moindre de toutes les choſes dans leſquelles il a droit de choiſir ; mais Voet eſt d'avis qu'il doit au moins en donner une médiocre, & il fait voir, par les textes les moins équivoques, que le ſentiment contraire n'eſt qu'une erreur fondée ſur une mauvaiſe interprétation de quelques loix.

Suivant ces principes, il paroît, en aſſimilant les choſes dues en vertu de la loi à celles qui ſont dues

en vertu d'un contrat, que lorſque les coutumes ou les contrats de mariage donnent à la veuve une habitation dans celle des maiſons du mari qu'elle voudra choiſir, il doit lui être libre de prendre la maiſon qui lui plaît davantage. On prétend néanmoins, ſur la foi d'un arrêt du 26 janvier 1580, que dans ce cas même, la veuve ne peut exercer ſon option ſur le château de la principale terre. C'eſt ce que penſent, entre autres, Chopin & le Brun; ils fondent ce ſyſtême ſur ce que l'eſprit général de nos coutumes affecte à l'aîné le principal manoir de chaque ſucceſſion noble : mais ne peut-on pas répondre que cette affectation ne ſouffre aucune atteinte, en ſoumettant le manoir ſeigneurial à l'option de la veuve ? Et en effet, l'Habitation de celle-ci ne peut pas empêcher que la propriété ne demeure toujours à l'aîné : d'ailleurs lorſqu'une coutume ou une convention portent en général que la femme aura droit de choiſir entre toutes les maiſons que ſon mari aura laiſſées dans ſa ſucceſſion, elles font aſſez entendre qu'elles dérogent ſur ce point au droit de l'aîné, ou au moins qu'elles en ſuſpendent la jouiſſance pour un temps, car le mot *tout* n'admet point d'exception.

Lorſque la coutume ou le contrat de mariage ne laiſſent point expreſſément l'option à la veuve, c'eſt à l'héritier qu'elle doit appartenir, ſauf néanmoins qu'il ne peut aſſigner le droit d'Habitation ſur la moindre de toutes les maiſons & qu'il eſt tenu d'avoir égard à la condition de la veuve : c'eſt ce dont les principes expoſés plus haut ne permettent pas de douter; cependant Bourjon croit que la veuve a même en ce cas le droit de choiſir entre toutes les maiſons, déduction faite de celle

que l'héritier déclare vouloir affranchir du droit d'Habitation ; & il fonde son opinion sur cette doctrine de Dupleſſis, que la femme ne doit avoir ni la meilleure maiſon, ni la moindre, mais celle d'entre deux. La doctrine de Dupleſſis eſt vraie, mais la conſéquence que Bourjon en tire eſt fauſſe : il y a une grande différence entre le droit de pouvoir refuſer la plus mauvaiſe maiſon, & celui de prendre la meilleure après celle qu'il plaît à l'héritier de retenir pour lui ; il peut ſe trouver bien des degrés intermédiaires de l'une à l'autre. Bourjon voudroit rendre la condition de la femme égale à celle, non d'un créancier, mais d'un légataire d'une choſe à prendre entre pluſieurs de la même eſpèce : on ſent cependant que la femme, dans le cas dont nous parlons, ne tenant pas ſon droit d'un acte de dernière volonté, mais de la loi ou d'un contrat, ne peut être traitée comme légataire, mais comme créancière ; & cette réflexion écarte tous les doutes qu'on pourroit élever ſur l'exactitude de notre critique.

Au reſte, il y a pluſieurs coutumes qui ont prévu la queſtion que nous agitons ici ; celles de Vitry, de Laon, de Saint-Quentin, de Noyon, de Ribemont, de Châlons, décident que la femme peut prendre une des maiſons ſeigneuriales ou autres de ſon mari, telle que bon lui ſemble.

Celles du Maine, d'Anjou & d'Amiens laiſſent à l'héritier le choix de la maiſon ; elles l'obligent ſeulement d'en fournir une convenable à l'état de la veuve, & à la qualité de la ſucceſſion.

La coutume de Poitou porte, article 262, que le mari ne peut, ſans l'agrément de ſon héritier, aſſigner le douaire de ſa femme ſur ſon *principal hébergement* : d'où l'on peut conclure, à plus forte

raiſon, que la femme elle-même ne peut le demander pour ſon Habitation, quoique l'option lui ſoit déférée par ſon contrat de mariage.

La coutume de Bretagne veut que l'héritier *baille maiſon compétente à la douairière*, & que *ſi elle n'étoit logée ſuffiſamment, elle le doit être au principal manoir.*

Les coutumes d'Artois & de la gouvernance de Douai ont embraſſé le parti propoſé par Bourjon; elles diſent que l'héritier peut d'abord choiſir la maiſon qui lui convient le plus, & que la douairière a le choix, après lui, dans toutes les autres.

Quel eſt le droit de la femme à qui il eſt dû une Habitation légale ou conventionnelle, lorſqu'il ne ſe trouve qu'une maiſon dans l'hérédité du mari? Les coutumes du Maine & d'Anjou veulent qu'en ce cas elle ne puiſſe prendre que le tiers de cette maiſon; celles d'Artois, de Vitry, de Vermandois & de Châlons lui en donnent la moitié; celles d'Amiens & de Noyon lui permettent d'en prendre la totalité: tel paroît être auſſi l'eſprit de l'article 458 de la coutume de Bretagne; & c'eſt ce que porte également la coutume de Châlons, dans le cas où *la maiſon ne ſe peut commodément diviſer en deux.*

Laquelle de toutes ces diſpoſitions doit-on adopter dans les coutumes muettes? Le Brun eſt d'avis que celle des coutumes de Vitry, de Vermandois & d'Artois, » eſt aſſez apparente, tant parce que le » droit de la veuve eſt limité à ſa vie, qu'à cauſe » qu'il en faut uſer avec elle plus libéralement » en l'honneur d'un mariage qui peut avoir été » bien concordant; que s'il y avoit pluſieurs héri- » tiers & une veuve frugale dans ſon train &

» son équipage, & que le château suffit pour » elle & les héritiers du mari, il n'y auroit pas » d'inconvénient de la réduire au tiers, suivant » les coutumes d'Anjou & du Maine «. Bourjon, en traitant la même question, dit plus indéfiniment, que lorsqu'il n'y a qu'une maison, la veuve doit y avoir un logement conforme à sa qualité, mais qu'elle ne peut pas la demander en entier; & il rapporte une sentence du châtelet qui l'a ainsi jugé, lui plaidant.

Il me semble qu'on pourroit établir là-dessus des règles plus exactes que celles que proposent ces deux auteurs. On devroit, suivant moi, distinguer le cas où la veuve a droit, soit par la coutume, soit par son contrat de mariage, d'avoir une *maison*, d'avec celui où elle n'a droit qu'à une *Habitation*. Dans le premier cas, je lui donnerois indistinctement la maison entière, parce que ce mot comprend, dans sa signification, tout un corps de bâtimens, & qu'on ne doit pas diviser inconsidérément les expressions d'une loi, ou d'un contrat solemnel. Dans le second cas, je distinguerois si la maison est située dans une ville telle que Paris, où il est d'usage que les personnes les plus qualifiées n'ont qu'un appartement pour se loger, & alors je réduirois la veuve au sort commun de tous ses concitoyens; ou si elle est située dans un endroit où chaque bourgeois honnête occupe une maison entière, & alors je me déterminerois, par la condition de la veuve, à lui donner la totalité de la maison, ou à ne lui en céder qu'une partie.

Le droit d'Habitation peut-il se prendre sur les biens qui étoient substitués, ou sujets à réversion dans la personne du mari? Un arrêt du 3

août 1649, a jugé pour la négative, dans le cas où ce droit ne fait pas partie du douaire; & cette décision a été consacrée formellement par l'ordonnance du mois d'août 1747, titre 1, article 48. Le Brun en excepte néanmoins, & avec raison, le cas où la réversion seroit stipulée, sauf les conventions de la femme, parce que ces termes comprennent toutes les libéralités qu'un mari peut faire à sa future par son contrat de mariage.

Après avoir parlé des différentes manières d'acquérir le droit d'Habitation, il faut dire quelque chose de la manière dont il doit être exercé.

Le droit Romain ne met sur ce point aucune différence entre le droit d'usage & celui d'Habitation. La loi 10, D. *de usu & Habitatione*, s'explique là-dessus en termes très-clairs : *Si Habitatio legetur, an perindè sit atque si usus, quæritur, & effectu quidem idem penè esse legatum usûs & Habitationis, & Papinianus consensit libro octavo decimo quæstionum.*

De là résultent deux conséquences; la première, que celui à qui appartient un droit d'Habitation ne peut le céder *gratis*, ni même une partie de la maison qui en est l'objet, à moins qu'il n'occupe lui-même l'autre partie. C'est en effet ce que décide la loi 8 du titre cité par rapport au droit d'usage, *sed neque locabunt seorsùm, neque concedent Habitationem sine se, nec vendent usum*; & la loi 10 applique directement cette décision au droit d'Habitation : *denique donare non poterit, sed eas personas recipiet quas & usuarius.*

Remarquez cependant que la loi 13, au code, *de usufructu & Habitatione*, déroge formellement à cette jurisprudence, par rapport à la faculté de louer le droit d'Habitation : elle veut que cette faculté ait lieu pour la maison entière, sans qu'on

ſoit obligé d'en occuper perſonnellement une partie pour pouvoir en tirer quelques loyers.

On forme ſur cette loi deux queſtions intéreſſantes. Premièrement, elle ne parle que du cas où le droit d'Habitation eſt donné par teſtament : en conſéquence, on demande ſi l'on peut étendre ſa déciſion au cas où ce droit dérive d'un contrat. Mathieu *de Afflictis*, juriſconſulte Napolitain très-connu, embraſſe la négative : mais Dumoulin, Mornac & le Brun, ſoutiennent l'affirmative ; & il n'eſt pas poſſible de réſiſter à leur ſentiment, lorſqu'on lit dans les inſtitutes de Juſtinien : *Sed ſi cui Habitatio legetur, SIVE ALIQUO MODO CONSTITUTA SIT, ... quam Habitationem habentibus propter rerum utilitatem noſtrâ deciſione promulgatâ permitimus non ſolùm eâ degere, ſed etiam aliis locare.* On trouve dans le recueil de M. le Preſtre, un arrêt du 17 mai 1603, qui a adopté cette opinion dans l'eſpèce d'un droit d'Habitation ſtipulé par contrat de mariage. Une circonſtance pourroit néanmoins faire croire que cet arrêt n'a pas jugé la queſtion ; c'eſt que la clauſe du contrat de mariage portoit que la femme auroit l'*uſufruit de la maiſon pour y faire ſa continuelle réſidence* : termes qui, au lieu d'un ſimple droit d'Habitation, ſembloient donner un véritable uſufruit que les loix même du digeſte permettent de louer. Mais la loi 10, §. 1, d. *de uſu & Habitatione*, répond ſuffiſamment à cette objection, en décidant que *ſi relictus ſit domûs uſusfructus habitandi cauſâ, non uſumfructum, ſed ſolam Habitationem legatam.*

En ſecond lieu, on demande ſi la permiſſion qu'accorde la juriſprudence du code de louer le droit d'Habitation, renferme celle de le donner

qu céder gratuitement. Le Brun ſoutient l'affirmative, & il la fonde : 1°. ſur le principe que tout le monde peut diſpoſer de ſon bien à tel titre qu'il lui plaît : 2°. ſur l'eſprit même de la conſtitution de Juſtinien : 3°. ſur l'apoſtille de Dumoulin à l'article 86 de la coutume de Vitry, trois raiſons qui méritent à peine une réponſe ſérieuſe : la première ne prouve rien, parce qu'elle prouve trop. Il en réſultéroit, en effet, que le droit d'uſage ſeroit ceſſible, ce que le Brun lui-même déſavoue : la ſeconde eſt évidemment fauſſe ; la conſtitution de Juſtinien ne permet que de louer, & la manière dont elle s'explique là-deſſus, annonce aſſez qu'elle entend laiſſer ſubſiſter la défenſe de donner, portée par les loix du digeſte : *Ad humaniorem*, dit-elle, *nobis viſum eſt declinare ſententiam, & dare legatorio etiam locationis licentiam : quid enim diſtat ſive ipſe legatarius maneat, ſive alii cedat UT MERCEDEM ACCIPIAT?* Qu'on pèſe bien ces derniers termes, on ſentira qu'ils n'ont pu être ajoutés que pour empêcher qu'on ne regardât comme valables les ceſſions gratuites du droit en queſtion. La troiſième raiſon de le Brun eſt encore plus haſardée ; Dumoulin ne dit pas à l'endroit cité, que la douairière peut donner ſon droit d'Habitation ; il s'attache ſeulement à réfuter quelques praticiens de ſon temps qui ſoutenoient qu'elle ne peut pas même le louer.

Il faut donc tenir pour conſtant avec Voet, Perère & tous les autres commentateurs des loix Romaines, que la juriſprudence du digeſte n'a point été changée par celle du code, relativement à la queſtion de ſavoir ſi le droit d'Habitation eſt ceſſible à titre gratuit.

Mais la jurisprudence même du digeste est-elle bien certaine sur la négative de cette question ? La loi 1, §. 1, *commodati*, ne semble-t-elle pas la détruire par ces termes : *Vivianus ampliùs Habitationem commodari posse ait ?* Non ; Voet établit très-bien, & cela par plusieurs autres textes, qu'il ne s'agit pas dans cette loi, de savoir si l'on peut prêter un droit d'Habitation dont on jouit en vertu d'un testament ou d'un acte entre-vifs, mais si un propriétaire peut prêter sa maison à quelqu'un pour y habiter tout le temps qu'il lui plaira ; de sorte que, dit la grande glose, *Habitatio* se prend ici pour *res quæ inhabitatur*, d'où elle tire cette règle générale, *verbalia interdùm ponuntur loco nominis proprii.*

La seconde conséquence qui résulte de l'identité établie par la loi 10, d. *de usu & Habitatione*, entre les effets de l'Habitation & ceux de l'usage, est, qu'il faut appliquer au premier de ces droits tout ce que les loix décident, par rapport à l'étendue des profits que donne le second.

Il n'y a pas de difficulté sur ce point, lorsque l'usage ou l'Habitation n'est établie que sur un corps de bâtimens. La loi 22, §. 1, du titre cité, porte, qu'en ce cas, toute la maison est tellement soumise à la servitude, que le propriétaire ne peut demander à jouir lui-même des appartemens que l'usager n'occupe pas. *Licet tam angustus est legatarius cui domûs usus legatus est, ut non possit occupare totius domûs usum, tamen eis quæ vacabunt proprietarius non utetur quia licebit usuario aliis & aliis temporibus totâ domo uti.*

Lorsqu'à la maison est annexé un jardin, un verger, un vivier, &c. dont les produits peuvent à peine suffire aux besoins personnels de l'usager

& de sa famille, le propriétaire n'y peut encore rien prétendre. C'est la décision expresse de la loi 15, *fundi usu legato licebit usuario & ex penu quod in annum duntaxat sufficiat, capere : licet mediocris prædii eo modo fructus consumantur; quia & domo & servo ita uteretur ut nihil alii fructuum nomine superesset.*

Il y a plus de difficulté dans le cas où la maison a des dépendances considérables; la loi 12, §. 1, du titre cité, contient là-dessus plusieurs dispositions qui méritent une attention sérieuse. Elle porte d'abord que l'usager peut aller & venir dans les cours, terrasses, jardins, & généralement dans toutes les dépendances de la maison. *Præter Habitationem quam habet cui usus datus est, deambulandi quoque & gestandi jus habebit.* Elle ajoute qu'il peut aussi prendre tout ce qu'il lui faut de bois, de légumes, de fleurs, de fruits & de paille pour son usage journalier, mais qu'il ne peut pas en vendre. *Sabinus & Cassius & lignis ad usum quotidianum, & horto & pomis & oleribus & floribus & aquâ usurum non usque ad compendium; sed ad usum scilicet, non usque ad abusum : idem Nerva, & adjicit stramentis etiam usurum.* Enfin, elle décide contre le sentiment du jurisconsulte Nerva, que s'il croît du bled & de l'huile dans un fonds annexé à la maison, l'usager peut aussi s'en approprier, à raison de ce qu'il en a besoin pour lui, sa famille, ses convives & ses hôtes. *Sed neque foliis, neque oleo, neque frumento, neque frugibus usurum : sed Sabinus & Cassius & labeo & proculus hoc ampliùs, etiam ex his quæ in fundo nascuntur, quod ad victum sibi suisque sufficiat, sumpturum : & ex iis quæ Nerva negavit. Juventius etiam cùm convivis &*

hospitibus posse uti, quæ sententia mihi vera videtur. La raison que donne la loi de cette décision, c'est qu'il ne faut pas resserrer si étroitement les droits d'un usager dont le rang & la condition multiplient les besoins : *Aliquo enim largiùs cum usuario agendum est, pro dignitate ejus cui relictus est usus.*

L'excédent des besoins de l'usager appartenant au propriétaire, celui-ci a droit de l'envoyer recueillir par ses fermiers ou domestiques, & l'usager est obligé de leur ouvrir la porte, & même de les loger tout le temps que dure la récolte. *Venire planè proprietarium ad fructus percipiendos magis dicendum est, & per tempora fructuum colligendorum etiam habitare illic posse admittendum est* (ce sont toujours les termes de la loi citée). Mais aussi le propriétaire doit se charger de la culture, comme le prouve évidemment l'obligation que la loi 10 du même titre impose à l'usager d'admettre dans sa maison les ouvriers que le propriétaire envoie pour cultiver les terres adjacentes : *Sed colonum non prohibiturum, nec familiam, scilicet eam quæ agri colendi causâ illic sit.*

La même loi décide que l'usager a seul le droit de se servir des pressoirs qui se trouvent dans la maison, & que le propriétaire ne peut s'en servir malgré lui, pas même pour les raisins qu'il recueille dans l'enceinte de la maison.

La faveur des contrats de mariage, & les égards dus aux veuves, déjà assez à plaindre par leur état, ont déterminé le parlement de Paris à donner en leur faveur plus d'étendue que les loix Romaines aux effets utiles du droit d'Habitation. Montholon rapporte un arrêt de cette cour du 14 août 1572, qui a défendu à un héritier de troubler la veuve

dans la jouissance de tous les pigeons du colombier, & de tous les poissons du vivier annexés à une maison dans laquelle elle avoit droit d'Habitation. Maillart en rapporte un autre, du 25 avril 1704, qui a compris dans un pareil droit la jouissance entière des prés, arbres fruitiers, houblonnières, pépinières, & généralement de tout ce qui se trouvoit dans l'enceinte du château, quoique tout cela fût d'un revenu considérable.

Nous avons même deux coutumes qui s'expliquent formellement là-dessus : ce sont celles de Saint-Quentin & de Ribemont. La première porte, que » la veuve d'un noble peut prendre » & choisir, pour sa demeure, telle maison, ma- » noir & forteresse de celles qui sont sujettes à » son douaire, qui lui plaira choisir, avec les » fossés, basse-cour, pourpris & enclos destinés » èsdites maison, manoir & forteresse.... pour » en jouir *entièrement* sa vie durant «. La coutume de Ribemont dit que l'Habitation de la veuve, dans la maison qu'il lui plaît de choisir, comprend » toutes les aisances, appartenances & commo- » dités d'icelle; encore que lesdites aisances ou » commodités fussent hors de la maison, pourvu » qu'elles aient été destinées à l'aisance ou com- » modité d'icelle, comme caves, greniers, cel- » liers ou autres «.

Les coutumes citées plus haut, qui permettent à la veuve de demeurer dans la maison mortuaire de son mari, pendant tout le délai qu'elle a pour délibérer, lui donnent en même temps le droit de vivre, dans tout cet intervalle, des provisions qui se trouvent alors dans le ménage.

Mais quelque étendus que puissent être les effets de l'Habitation accordée à une veuve, soit par la coutume,

coutume, soit par son contrat de mariage, ils ne vont cependant pas jusqu'à l'autoriser à empêcher l'héritier de mettre un concierge dans le château. La loi 16 du titre cité, en contient une disposition formelle : *Dominus proprietatis etiam invito usufructuario vel usuario fundum, vel ædes per saltuarium, vel insularium custodire potest; interest enim ejus fines prædii tueri : eaque omnia dicenda sunt* QUOLIBET MODO *constitutus ususfructus, vel usus fuerit.*

La veuve ne peut pas non plus empêcher l'héritier de faire abattre les arbres de haute-futaie qui bordent les allées du château. Dufresne rapporte un arrêt du 2 août 1612, qui l'a ainsi jugé, » parce que l'héritier propriétaire use de son » droit, & qu'une veuve qui n'a qu'une jouissance à temps, ne se doit piquer de l'abattis des » arbres qui ne servent que pour l'embellissement » d'une maison, mais le propriétaire seul qui doit » savoir ce qu'il fait «.

Voyons maintenant quelles sont les charges du droit d'Habitation.

La première est de donner caution de rendre la maison en bon état, & de remplir les engagemens qu'entraîne la jouissance. Le droit romain est si rigoureux sur ce point, qu'il n'excepte pas même la femme à qui son mari a légué l'usage d'une maison, pour y demeurer avec leurs enfans communs, qui en sont propriétaires. La loi 11, D. *usufructuarius quemadmodùm caveat*, y est formelle : *Usu quoque domûs relicto, viri boni arbitratu cautionem interponi oportet : nec mutatur si pater hæredes filios simul habitare cum uxore legatariâ voluit.*

Cette diſpoſition doit elle avoir lieu dans nos mœurs ?

1°. On convient univerſellement qu'un droit d'Habitation porté par un contrat de mariage, eſt affranchi de la néceſſité du cautionnement; ce qui eſt fondé, non-ſeulement ſur la faveur attachée aux actes de cette nature, mais encore ſur le principe que les contrats onéreux & ſynallagmatiques ne peuvent pas obliger à d'autres charges que celles qui y ſont exprimées.

2°. On s'accorde également à dire que dans les endroits où le douaire n'eſt pas ſujet au cautionnement, le droit d'Habitation doit auſſi en être exempt, lorſqu'il fait partie du douaire.

3°. Il eſt hors de doute que la veuve n'eſt pas tenue de donner caution pour profiter du privilége qu'elle a en certaines coutumes, de demeurer dans la maiſon de ſon mari pendant tout le temps qu'elles lui accordent pour délibérer.

4°. Un point également indubitable eſt que ſi une veuve optoit ſon droit d'Habitation en argent, elle ne pourroit être obligée de donner caution, parce que la ſomme de deniers qu'elle opteroit, ne ſeroit ſujette à aucune reſtitution.

Hors ces différens cas, & dans la thèſe générale, il nous paroît que l'on ne peut pas, même dans nos mœurs, jouir d'un droit d'Habitation, ſans cautionnement préalable. M. Boucher d'Argis, qui prétend le contraire en ſon traité des gains nuptiaux & de ſurvie, aide lui-même à réfuter ſon opinion, par la foibleſſe des raiſons dont il l'étaye. » La femme, dit-il, qui prend ſon Ha» bitation en nature, n'eſt point tenue de donner » caution, parce qu'elle n'a qu'une ſimple jouiſ-

» ſance, & ne peut pas dénaturer le fonds «. Cette dernière raiſon eſt évidemment fauſſe. A l'égard de la première, c'eſt parce que le droit d'Habitation ne donne qu'une ſimple jouiſſance, qu'il doit obliger de donner caution; car s'il en réſultoit une propriété même commutable, celui à qui elle appartiendroit ne ſeroit comptable qu'à lui-même de la manière dont il l'exerceroit.

Mais M. Boucher d'Argis avance dans le même ouvrage, une autre opinion qui, ſi elle étoit vraie, juſtifieroit pleinement ſa doctrine ſur la matière dont il s'agit ici: c'eſt que, ſuivant lui, les loix romaines, qui ordonnoient à tout uſufruitier de donner caution de jouir en bon père de famille, & de rendre les biens en bon état, ne ſont plus obſervées *ni dans les pays de droit écrit, ni dans les pays coutumiers, ſi ce n'eſt en quelques cas particuliers.* On ſent que s'il en étoit ainſi à l'égard de l'uſufruit, à plus forte raiſon devroit il en être de même par rapport à l'Habitation qui étant beaucoup moins étendue dans ſes effets, n'oblige pas le propriétaire à prendre tant de précaution. Mais d'après qui M. Boucher d'Argis avance-t-il que l'uſufruitier n'eſt point tenu parmi nous de donner caution, ſi ce n'eſt en quelques cas particuliers? N'auroit-il pas parlé avec plus de juſteſſe & d'exactitude, en diſant qu'il y a dans nos mœurs pluſieurs cas où un uſufruitier eſt diſpenſé du cautionnement, mais que, hors ces cas, il y eſt tenu ſtrictement? Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'aucun des auteurs François qui ont traité ces ſortes de matières *ex profeſſo*, ne nous a préſenté les loix romaines comme abrogées à cet égard par notre droit commun. Voici au contraire comme

s'exprime là-dessus Bourjon, tome 2, page 33, de la dernière édition :

» L'usufruitier est tenu de donner caution,.... » sauf les exceptions expliquées ci-après ; mais » dans la thèse générale, la caution est une charge » ordinaire à l'usufruitier, loi 1, D. *usufructuarius quemadmodùm caveat :* on s'y conforme au » châtelet «.

On voit par-là que M. Boucher d'Argis a pris les exceptions pour la règle, & la règle pour les exceptions.

A l'égard des réparations, il est constant que les grosses sont dues par l'héritier, & les locatives par celui qui jouit du droit d'Habitation.

Quant à celles d'entretien, il faut suivre la distinction établie par la loi 18, D. *de usu & Habitatione :* cette loi demande d'abord si l'usager & le propriétaire d'une maison ne devroient pas y contribuer ensemble ; puis elle ajoute, par forme de correction, que si l'usage de la maison en consomme tout le produit, c'est à l'usager à l'entretenir ; mais que si l'héritier recueille les revenus excédant les besoins de l'usager, c'est l'héritier qui doit les réparations d'entretien.

Le premier membre de cette distinction reçoit une application entière & directe à l'Habitation qui est donnée à la veuve à titre de douaire, parce qu'en ce cas la veuve est considérée comme usufruitière de la maison. Ainsi, dans la coutume de Paris, elle doit les réparations viagères, qui sont, aux termes de l'article 262, *toutes réparations d'entretènement, hors les quatre gros murs, poutres, entières couvertures & voûtes.* L'article 179 de la coutume d'Artois, & l'article 120 de celle d'A-

miens, ne comprennent pas tant de choses dans les réparations viagères ; ils chargent seulement la douairière *de l'entreténement de pelle, verge & couverture* ; » & de fait (dit Deheu, en son com» mentaire sur la dernière de ces coutumes), par » sentence du 14 de février 1602, nous avons » jugé, en ce bailliage, que les nocqz & verines » qu'il faut mettre neuves en une maison, ne » sont comprises sous lesdites menues réparations, » & qu'une douairière n'en est tenue, mais bien » des fondures desdits nocqz, & quelques parties » de verines, comme carreaux rompus, quand » il faut mettre d'autres au lieu «.

C'est dans le même sens qu'on doit entendre l'article 95 de la coutume de Saint-Quentin, portant que la douairière doit jouir de son droit d'Habitation, *à la charge d'entretenir icelle maison, manoir & forteresse, des réparations menues & nécessaires, comme un bon père de famille.*

Quoique régulièrement le droit d'Habitation n'oblige pas aux grosses réparations, il y a néanmoins un cas où il impose cette charge ; c'est lorsque le défaut d'entretien, depuis l'ouverture du droit d'Habitation, a dégradé la maison au point de nécessiter de grosses réparations que l'usager auroit pu prévenir par un entretien exact. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu en la cinquième chambre des enquêtes, le 5 août 1755, au rapport de M. Titon.

L'usager doit aussi répondre de son défaut d'avoir averti le propriétaire des grosses réparations qui demandoient à être faites promptement.

Il doit pareillement veiller à ce que la pro-

priété de la maiſon ne ſe preſcrive pas par un autre.

Ces deux dernières déciſions ſont fondées ſur le texte même de la loi 1, §. 7, D. *uſufructuarius quemadmodum caveat*. En voici les termes : *Interdùm autem inerit proprietatis æſtimatio, ſi fortè fructuarius, cùm poſſit uſucapionem interpellare, neglexit. Omnem enim rei curam ſuſcepit. Nam*, ajoute la loi ſuivante, *fructuarius cuſtodiam præſtare debet*. Ces loix ne parlent, à la verité, que de l'uſufruitier ; mais la loi 5, §. 3 du même titre, fait entendre très-clairement qu'on doit auſſi les appliquer à celui qui n'a qu'un droit d'Habitation.

Il faut néanmoins excepter deux cas où le droit d'Habitation n'oblige pas celui qui en jouit, d'avertir le propriétaire des groſſes réparations, ni de la preſcription ; le premier eſt lorſque le propriétaire a établi un concierge dans la maiſon ; le ſecond, lorſqu'il a part aux fruits qui ſe perçoivent dans les jardins, vergers & autres terreins annexés au corps de logis : la raiſon en eſt que dans l'un comme dans l'autre cas, l'héritier peut veiller par ſes gens à la conſervation de ſa propriété.

Celui qui a droit d'Habitation dans une maiſon, doit-il acquitter les charges annuelles qui y ſont attachées ? La Rocheflavin rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe de 1592, qui a jugé pour la négative : mais cette déciſion ne doit être ſuivie que dans le cas où le propriétaire participe aux revenus des dépendances de la maiſon ; car la diſtinction propoſée par la loi 18, D. *de uſu & Habitatione*, ne doit pas être bornée aux répara-

tions d'entretien, on doit l'appliquer à toutes les autres charges réelles, parce que, comme dit le Brun, les réparations sont les charges réelles les plus naturelles.

Il nous reste à parler des causes qui font cesser le droit d'Habitation : il y a sur ce point deux différences entre ce droit & celui d'usage.

1°. Le droit d'usage s'éteint par la prescription de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens; celui d'Habitation au contraire est imprescriptible.

2°. Le droit d'usage se perd par le changement d'état survenu dans la personne de celui à qui il appartient : le droit d'Habitation au contraire subsiste toujours malgré un pareil changement.

Ces deux points sont ainsi réglés par la loi 10, D. *de usu & Habitatione.* Après avoir dit que l'usage & l'Habitation ne diffèrent point l'un de l'autre, quant aux effets utiles qui en résultent, elle ajoute : *Nec tamen non utendo amittitur, nec capitis diminutione.*

La raison de cette différence est que le non usage & le changement d'état n'éteignent que les choses qui consistent *in jure*, & que l'Habitation consiste seulement *in facto*; on la compare à un legs d'alimens, ou plutôt elle est comprise dans un tel legs, suivant la maxime, *alimentis legatis, cibaria, vestitus & habitatio videntur data;* or, il est constant que les alimens légués à un homme, ne cessent pas de lui être dus, lorsqu'il est condamné au bannissement, aux galères ou à une prison perpétuelle, parce qu'on ne considère pas s'il est capable des effets du droit civil, mais seulement si *de facto*, il doit être nourri, vêtu & logé. La loi 10, D. *de capite minutis*

eſt formelle ſur ce point : *Legatum in annos ſingulos vel menſes ſingulos relictum , vel ſi habitatio legetur , morte quidem legatarii legatum intercidit. Capitis diminutione tamen interveniente perſeverat : videlicet quia tale legatum in facto potiùs quàm in jure conſiſtit.*

On voit auſſi par cette loi, que l'Habitation finit toujours par la mort de la perſonne à qui appartient ce droit : la raiſon en eſt qu'il ne forme qu'une ſervitude perſonnelle ; qualité qui en empêche la tranſmiſſion aux héritiers.

Mais on demande s'il ne finit pas également par la mort du propriétaire qui l'a accordé. Tous les auteurs s'accordent ſur la négative, lorſque la conceſſion a été faite par un contrat ſynallagmatique & à titre onéreux ; & il paroît par la loi 27 , D. *de donationibus*, qu'il faut répondre la même choſe dans le cas où la conceſſion a été faite à titre gratuit ; mais ce qui occaſionne des doutes ſur cette dernière déciſion, c'eſt que la loi 32 du même titre , ſemble donner aux héritiers le droit de révoquer une Habitation concédée gratuitement par le défunt , dans une de ſes maiſons. Pour apprécier la déciſion de cette loi , il faut en peſer les termes : *Lucius Titius epiſtolam talem miſit : ille illi ſalutem. Hoſpitio illo , quandiù volueris , utaris , ſuperioribus diætis omnibus gratuito : idque te ex voluntate meâ facere hâc epiſtola notum tibi facio. Quæro an hæredes ejus habitationem prohibere poſſint. Reſpondit , ſecundùm ea quæ proponerentur, hæredes ejus poſſe mutare voluntatem.* Cujas, Pacius , Wiſſembach , Zoès & pluſieurs autres interpretes ont propoſé différentes manières de concilier cette loi avec la vingt-ſeptième du même titre ; mais il n'y en a aucune de ſatisfaiſante,

Accurse paroît avoir mieux rencontré, en disant que les termes, *idque te ex voluntate meâ facere*, employés dans la concession dont parle le texte, annoncent que cette concession étoit purement précaire; ce qui la rendoit sujette à être révoquée par le défunt lui-même, & par conséquent aussi, par les héritiers. Cette interprétation est adoptée par Faber & Voet; & ils la rendent encore plus plausible, en lisant dans la concession *quandiù voluerim*, au lieu de *quandiù volueris*.

Le droit d'Habitation s'éteint par la destruction entière de la maison sur laquelle il étoit assigné. On ne peut pas même demander en dédommagement la jouissance de la place, & encore moins des matériaux : *Rei mutatione interire usumfructum placet : veluti usus fructus mihi ædium legatus est, ædes corruerunt vel exustæ sunt, sine dubio extinguitur; an & areæ? Certissimum est, exustis ædibus, nec areæ nec cementorum usumfructum deberi.* Ce sont les termes de la loi 5, §. 2 D. *Quibus modis usus fructus vel usus amittatur*; & cette disposition a été adoptée par un arrêt du 29 mai 1609, rapporté par Mornac.

Il en seroit autrement, si le droit d'Habitation étoit dû à titre de douaire : la juste faveur que mérite une douairière, la feroit maintenir dans la jouissance de la place. Telle est la doctrine de nos meilleurs auteurs, & elle est adoptée par les chartes générales de Hainaut, chapitre 34, article 3 (*).

(*) *Voici les termes de cet article :*

Si aucuns édifices possédés viagèrement étoient brûlés par foudre du ciel, fortune de feu ou de meschef, ou par guerre, le viage ne sera sujet à rédification; mais aussi ne pourra vendre, dissiper, ne aliéner

Hors ce cas, le droit d'Habitation s'anéantit tellement par la ruine totale de la maiſon, qu'il ne revit pas même après que le propriétaire l'a reconſtruite, quoique la reconſtruction ait été faite de ſuite & avec les anciens matériaux. C'eſt la déciſion expreſſe de la loi 10 du titre qu'on vient de citer; & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du 24 avril 1564, rapporté par Robert.

La deſtruction de la maiſon ſur laquelle étoit aſſigné le droit d'Habitation, emporte-t-elle auſſi l'extinction de la jouiſſance des jardins, vergers & autres terreins annexés aux bâtimens? La règle des acceſſoires ſembleroit devoir écarter toute eſpèce de doute ſur l'affirmative; le contraire paroît cependant décidé par les loix 8, 9 & 10 du titre cité. En voici les paroles:

Fundi uſufructu legato, ſi villa diruta ſit, uſuſfructus non extinguetur: quia villa fundi acceſſio eſt non magis quàm ſi arbores deciderint. Sed & eo quoque ſolo, in quo fuit villa, uti frui potero. Quid tamen ſi fundus villæ fuit acceſſio (c'eſt-à-dire, ſi le légataire d'une maiſon de campagne n'a l'uſufruit d'un fonds de terre, que parce qu'il eſt acceſſoire à l'Habitation?) *Videamus-ne etiam fundi uſusfructus extinguatur: & idem dicendum eſt ut non extinguatur.*

Pour que la deſtruction de la maiſon mette fin au droit d'Habitation, il faut qu'elle ſoit totale; car une maiſon qui ne ſeroit détruite qu'en partie, reſteroit ſoumiſe à la même ſervitude qu'auparavant. La loi 53, D. *de uſufructu*, en contient une diſ-

les matériaux procédans deſdits édifices, n'eſt pour employer à l'amélioration de l'héritage duquel il jouira ſa vie.

poſition formelle : *Si cui inſulæ uſusfructus legatus eſt, quandiù qualibet portio ejus inſulæ remanet, totius ſoli uſumfructum retinet.* On ſait que le mot *inſula*, dans les loix Romaines, ſignifie *maiſon*, *édifice.*

Il réſulte de là une conſéquence très-importante dans la pratique ; c'eſt qu'une maiſon dont la reconſtruction n'a été faite que par parties, n'eſt pas affranchie de la ſervitude d'Habitation, au lieu qu'elle le ſeroit, ſi la reconſtruction s'étoit faite tout d'un coup. Cette diſtinction eſt marquée très-clairement dans la loi 10, §. 1, D. *Quibus modis uſusfructus* ; & voici comme ce texte eſt conçu :

Non tantùm ſi ædes ad aream redactæ ſint, uſusfructus extinguitur : verùm etiamſi demolitis ædibus teſtator alias novas reſtituerit. Planè ſi per partes reficiat, licet omnis nova facta ſit, aliud erit nobis dicendum.

Le paragraphe 7 de la même loi confirme cette déciſion, en l'appliquant à un vaiſſeau ſujet à un droit d'uſufruit. *In navis quoque uſufructu Sabinus ſcribit, ſi quidem per partes refecta ſit, uſumfructum non interire : ſi autem diſſoluta ſit, licet iiſdem tabulis, nullâ prætereà adjectâ, reſtaurata ſit, uſumfructum extinctum : quam ſententiam puto veriorem. Nam & ſi domus fuerit reſtituta, uſusfructus extinguitur.*

Ces deux textes nous conduiſent directement à la déciſion d'une eſpèce qui peut ſe préſenter fort ſouvent. » Nos architectes, dit le Brun, pratiquent » aujourd'hui une choſe qui peut faire difficulté » en cette matière, c'eſt d'étayer le haut d'une » maiſon que le poſſeſſeur continue d'habiter, de » la rebâtir par le bas, & enſuite par le premier » étage, montant ainſi le bâtiment, & le poſ-

» ſeſſeur ne quittant qu'à l'extrémité, & deſcen-
» dant du dernier étage au rez-de-chauſſée, quand
» il faut rebâtir le dernier étage : en ce cas, j'eſtime
» qu'il y a lieu de ſoutenir que l'uſufruit ni l'Ha-
» bitation ne s'éteint point «.

L'Habitation accordée à une veuve dans une des maiſons de ſon mari, finit-elle par ſon convol à de ſecondes noces ? La négative eſt inconteſtable dans le droit Romain : témoin ce que porte à ce ſujet la loi 4, §. 1, D. *De uſu & habitatione. Mulieri autem ſi uſus relictus ſit, poſſe eam & cum marito habitare Quintus Mucius primus admiſit, ne ei matrimonio carendum foret, cùm uti vult domo.... quid ergò ſi viduæ legatus ſit ? an nuptiis contractis poſt conſtitutum uſum mulier habitare cum marito poſſit ? Et eſt verum poſſe eam cum viro, & poſteà nubentem, habitare.*

Cette diſpoſition doit ſans contredit être ſuivie parmi nous, à moins qu'une coutume bien préciſe, ou un uſage bien conſtant n'y déroge. C'eſt ce qu'établit formellement Bourjon, par rapport à la coutume de Paris, qui eſt tout-à-fait muette ſur cette matière : » Le droit d'Habitation, dit-il,
« ne ceſſe pas par le convol, le convol laiſſant ſub-
» ſiſter tous les avantages faits au conjoint qui a
» convolé, ſauf les réſerves de ces mêmes avan-
» tages, en ce que la loi les aſſujettit à icelles ;
» autrement ce ſeroit ajouter à une loi prohibitive
» & de rigueur, ce qu'on ne peut faire «. Cette doctrine a été adoptée par l'arrêt déjà cité, du 23 avril 1704, rendu dans la coutume d'Artois.

Bretonnier, Rouſſeau de Lacombe & M. Boucher d'Argis ſoutiennent le contraire, par rapport aux pays de droit écrit ; mais leurs raiſons ſe réfutent d'elles-mêmes : » La femme ſurvivante, dit M.

» Boucher d'Argis, perd ſon Habitation lorſqu'elle » ſe remarie, parce qu'elle eſt cenſée ne pouvoir » plus demeurer dans la maiſon de ſon premier » mari, étant obligée d'aller demeurer avec le » ſecond. D'ailleurs le droit d'Habitation eſt per- » ſonnel; en ſorte que ce qui eſt accordé à la » femme ſurvivante, n'eſt pas fait pour ſon ſecond » mari «. Deux mots ſuffiſent pour répondre à ces raiſons: la loi que nous venons de citer, prouve que le mari peut occuper lui-même l'Habitation qui avoit été accordée à ſa femme avant qu'il ne l'épousât: d'ailleurs il pourroit, à tout événement, la louer à un étranger; ainſi la perſonnalité de ce droit, & l'obligation de la femme d'aller demeurer avec ſon mari, ſont tout-à-fait indifférentes à la queſtion propoſée.

Nous avons cependant quelques coutumes qui adoptent expreſſément le ſyſtême que nous réfutons ici: telles ſont particulièrement celles de Vermandois, article 24, & de Châlons, article 33.

On a élevé ſur la première de ces coutumes, une queſtion bien intéreſſante; c'eſt de ſavoir ſi la diſpoſition en doit avoir lieu lorſque la veuve ne jouit pas de ſon droit d'Habitation en vertu de la loi, mais en vertu d'une clauſe particulière de ſon contrat de mariage. Voici l'eſpèce dans laquelle cette queſtion s'eſt préſentée.

Par le contrat de mariage de Philippes de Miremont de Berrieux, & de Marie de Conflans, il avoit été ſtipulé que la future demeureroit en cas de ſurvie, ſaiſie de ſon douaire, nonobſtant les coutumes des lieux, & qu'elle auroit pour ſon Habitation pendant ſa vie, ſoit qu'il y eût des enfans ou non, la maiſon entière du futur ſituée

dans la coutume de Vermandois. Après la mort du mari, la veuve qui n'avoit point d'enfans, passa à de secondes noces avec Henri-Auguste d'Orléans, Marquis de Rothelin : en conséquence, les héritiers du sieur de Berrieux lui contestèrent son Habitation, sur le fondement de l'article 24 de la coutume de Vermandois. Elle opposa à cet article la clause de son contrat de mariage, qui lui donnoit l'Habitation pendant sa vie, & elle prétendit que cette clause étoit une dérogation à la coutume. Par sentence contradictoire du bailliage de Vermandois du 14 janvier 1673, les héritiers furent déboutés de leur demande, & la dame de Rothelin maintenue dans son Habitation; mais sur l'appel, il intervint arrêt du 24 mai 1675, au rapport de M. Fraguier, qui » met l'appellation & ce dont a été appelé au néant; émendant, faisant droit sur la demande de . . . . héritiers dudit de Berrieux, déclare ladite de Conflans déchue de son droit d'Habitation dans le château de Belval; ce faisant, que ledit de Rothelin son second mari, & elle, seront tenus d'en sortir & d'en laisser la possession libre audit . . . . laisser les lieux en bon & suffisant état; condamne ladite de Conflans à la restitution des fruits par elle perçus depuis la demande, suivant l'estimation qui en sera faite, & au tiers des dépens «.

Les rédacteurs du journal du palais prêtent à cet arrêt trois motifs, dont deux choquent ouvertement les vrais principes : le premier, que le droit d'Habitation est tellement personnel, qu'une femme ne peut pas le partager avec son mari; le second, qu'il n'avoit pas été au pouvoir du sieur

de Berrieux de déroger en ce point à la coutume de Vermandois, par son contrat de mariage (*) ; il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela. Le troisième motif paroît plus juste & plus conséquent. Voici comme les auteurs l'ont rédigé.

» Quand les contractans veulent déroger aux » coutumes dans les cas où ils le peuvent faire, » ils le doivent marquer *speciali notâ*, par une » dérogation expresse : cette dérogation ne peut » être sous-entendue ; elle ne se supplée point par » équivalent : or, le sieur de Berrieux s'est con- » tenté de dire qu'il donnoit l'Habitation à sa » future épouse pendant sa vie, ce qui peut être » entendu de sa vie viduelle, conformément » à la coutume. On peut ajouter que quand le » sieur de Berrieux a constitué le douaire, il » a voulu que sa veuve en fût saisie ; & en cela » il a expressément dérogé à la coutume de Ver- » mandois : mais quand il parle de l'Habitation, » il ne dit point qu'il déroge à cette coutume.... » On convient que les coutumes qui donnent » l'Habitation à la veuve pendant sa vie, ne souf- » frent pas de restriction à la viduité ; mais de là on » ne doit pas conclure que parce que le sieur de » Berrieux a donné à sa femme l'Habitation pen- » dant sa vie, elle la doit toujours conserver, » même en cas qu'elle se remarie. La raison » de cette différence est sensible ; les termes » des coutumes doivent être toujours expliqués » dans un sens naturel ; autrement elles se-

(*) Bretonnier & M. Boucher d'Argis conviennent eux-mêmes qu'on peut stipuler par le contrat de mariage, que la femme conservera son Habitation, même en se remariant.

» roient plutôt un jeu de paroles, capable d'in-
» duire en erreur, que de véritables décisions qui
» nous doivent conduire dans la société civile. Mais
» à l'égard des conventions particulières, il les
» faut régler, autant que l'on peut, sur la dispo-
» sition de la loi. On doit croire que les parties
» contractantes ont eu la loi devant les yeux lors-
» qu'elles ont passé les contrats; & comme chacun
» a sa manière de s'exprimer, il faut s'en rap-
» porter à la disposition de la coutume, quand elle
» s'est mieux expliquée «.

Observez que dans les coutumes où le convol met fin au droit d'Habitation, la femme ne pourroit pas recouvrer ce droit, quand même elle se retrouveroit dans la suite en état de viduité. C'est la décision des arrêtés de M. de Lamoignon, titre du droit d'Habitation, article 8.

Si, dans les mêmes coutumes, on a stipulé que la femme auroit l'Habitation, ou une certaine somme à son choix, elle peut, après avoir opté la somme, la demander en se remariant; mais si elle avoit d'abord opté son Habitation en nature, & qu'ensuite, sur le point de se remarier, ou après l'avoir fait, elle voulût demander la somme, elle n'y seroit pas recevable, parce qu'il est de principe qu'on ne peut plus varier après avoir opté entre deux avantages dont on avoit le choix. Tel est d'ailleurs le sentiment de Bretonnier, de Rousseau de Lacombe, & de M. Boucher d'Argis.

Toutes les causes par lesquelles nous venons de voir que le droit d'Habitation prend fin, opèrent leur effet de plein droit, & sans qu'il soit besoin de demande judiciaire ni de sentence. Il y en a deux autres, à l'exécution desquelles il faut

nécessairement

néceſſairement que l'office du juge concoure; c'eſt lorſqu'une veuve ſe rend coupable de ſuppoſition de part, ou vit impudiquement pendant l'année du deuil : dans ces deux cas, elle eſt indigne d'habiter plus long-temps la maiſon de ſon mari; mais, pour la priver de ſon droit à cet égard, il faut la convaincre en juſtice réglée de l'un ou de l'autre crime.

Lorſqu'un teſtateur a laiſſé à pluſieurs perſonnes à la fois, un droit d'Habitation dans la même maiſon, la ceſſation de ce droit, par rapport à quelques-uns des légataires, ne profite pas à l'héritier, parce que leur portion accroît à leurs colégataires : c'eſt ce que décide expreſſément la loi 34, D. *de uſu & uſufructu legato*. Un teſtateur avoit fait un legs conçu en ces termes : *Hoc ampliùs libertis libertabuſque meis habitationes in domo, quandiù vivent, quam domum poſt mortem eorum ad rempublicam pertinere volo*. Là-deſſus on a propoſé la queſtion ſuivante : *Idem quæſiit defunctis quibuſdam ex libertis, quibus habitatio relicta erat, an portiones domûs in quibus hi habitaverant jam ad rempublicam pertineant*. La loi répond : *Quoad aliquis eorum vivat, fideicommiſſum reipublicæ non deberi*.

Il eſt quelquefois incertain ſi le legs d'une Habitation comprend la propriété de la maiſon ſur laquelle il eſt aſſigné, ou s'il ne fait que l'aſſujettir à une ſimple ſervitude perſonnelle : dans ce cas, la loi 13, C. *de uſufructu*, veut que l'on décide en faveur de l'héritier, à moins que le légataire ne faſſe voir très-clairement que l'intention du teſtateur a été de lui faire un legs de propriété. *Cùm antiquitas dubitabat .... ſi poſſet is cui habitatio legata eſſet .... dominium vindicare, aucto-*

rum jurgium decidentes, compendioso responso omnem hujusmodi dubitationem resecamus. Et si quidem habitationem quis reliquerit, ... nec dominium habitationis speret legatarius: nisi specialiter evidentissimis probationibus ipse legatarius possit ostendere & dominium ejus domûs sibi esse relictum. Tunc etenim voluntati testatoris per omnia obediendum est.

Mais que seroit-ce, si le testateur avoit légué à quelqu'un *une maison pour y habiter*? Galvanus pense qu'en ce cas le legs est encore restreint à un simple droit d'Habitation; mais son avis est rejeté par Menochius, Mantica, Carpzou, Peckius, Voet, Rousseau de Lacombe, &c. & l'opinion de ceux-ci ne nous paroît pas susceptible de difficulté. Les loix 4 & 22, §. 1, D. *de alimentis legatis*, décide que le legs d'un fonds, pour en tirer des alimens, *ad alimenta*, en comprend la propriété: pourquoi donc voudroit-on borner à un simple droit d'Habitation l'effet d'un legs d'une maison pour y habiter, *ad inhabitationem*?

Remarquez cependant que si après les mots, *pour y habiter*, le testateur avoit ajouté, *pendant sa vie*, le legs ne contiendroit qu'un droit d'Habitation. Cela est trop clair pour demander la moindre explication.

Habitation se dit aussi d'un établissement que des particuliers entreprennent dans des terres nouvellement découvertes, après en avoir obtenu la permission du roi ou des intéressés à la colonie. Cette permission contient ordinairement la quantité de terres qu'on leur accorde pour défricher, & la redevance qu'ils en doivent payer tous les ans au roi ou à la compagnie.

C'est dans ces *Habitations* que l'on cultive des

cannes à sucre, du tabac, du coton, de l'indigo, & autres marchandises semblables, suivant la qualité du sol. Le travail est confié à des engagés, qu'on appelle *des trente-six mois*, parce que leur engagement doit durer trois ans, ou à des nègres esclaves pour toute leur vie.

Les loix particulières qui ont été faites pour ces *Habitations*, sont rapportées à l'article COLONIE, tome 12, pages 181 & 182.

Voyez, *avec les coutumes citées dans cet article, le titre du digeste* DE USU ET HABITATIONE, *avec les commentaires de Zoëz, de Voet, de Cujas; le titre du code* DE USUFRUCTU ET HABITATIONE, *avec les commentaires de Pérèze, de Brunneman, de Mornac; Renusson en son traité du douaire; Deheu & Dufresne, sur la coutume d'Amiens; Maillart, sur celle d'Artois; le droit commun de la France de Bourjon; le traité de la communauté de le Brun; les œuvres de Duplessis; le traité des gains nuptiaux & de survie de M. Boucher d'Argis; la jurisprudence civile de Rousseau de Lacombe;* mantica de conjecturis ultimarum voluntatum; Barry, de successionibus; *Bretonnier sur Henrys; d'Argentré, sur l'ancienne coutume de Bretagne; Chopin, sur celle d'Anjou; le journal du palais, &c.*

Voyez aussi les articles GAINS NUPTIAUX, BAGUES ET JOYAUX, USAGE, USUFRUIT, SERVITUDE, DOUAIRE, RÉPARATIONS, RENONCIATION, SECONDES NOCES, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

HABITUÉ. On appelle ainsi un ecclésiastique qui n'a point de charge ni de dignité dans une

église, mais qui assiste à l'office divin, & qui est employé aux fonctions d'une paroisse.

Les prêtres Habitués dans une paroisse, doivent obéir au curé; ils sont obligés d'assister aux offices en habit d'église. Si, après trois avertissemens ou monitions, ils persistent à négliger ce devoir, quelques conciles donnent au curé le pouvoir de les déclarer suspens de leurs fonctions. Il doit leur être fourni une subsistance convenable sur les revenus, fondations & casuels de l'église où ils servent. Les conciles provinciaux de France l'ont ainsi réglé.

Les évêques peuvent envoyer des prêtres pour confesser dans les églises paroissiales, y célébrer la messe, assister à l'office divin, & faire toutes les fonctions sacerdotales à l'instar des autres prêtres Habitués, même sans le consentement des curés. C'est ce qu'a déterminé l'assemblée générale du clergé de 1655, en déclarant ses sentimens sur le livre anonyme des curés de Paris, & sur celui du père Bagot.

Un arrêt du parlement, du 14 juillet 1709, a déclaré n'y avoir abus dans les ordonnances de M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, donnant permission à un prêtre de confesser en l'église de Saint Roch, & d'y faire toutes les fonctions sacerdotales, sans le consentement du sieur curé.

HAIE. Clôture faite d'épines, de ronces, de sureau, &c. ou seulement de branchages entrelacés.

On distingue deux sortes de Haies; les Haies-vives & les Haies-mortes. Les Haies-vives sont des Haies d'épines, ou d'autres plantes de même

eſpèce, qui ont pris racine. Les Haies-mortes ſont formées de branches sèches entrelacées.

Il eſt libre au propriétaire de clorre de Haies ſon héritage, pourvu qu'il ne gêne pas ſes voiſins.

Suivant la coutume d'Orléans, on ne peut point planter de Haie-vive plus près de l'héritage voiſin que d'un pied & demi, & cette Haie doit être d'épine blanche & non d'épine noire.

La Haie plantée ſur un foſſé appartient au propriétaire du foſſé : le foſſé appartient à celui ſur le terrein duquel ſe trouve le rejet : il eſt commun ſi le rejet ſe trouve de deux côtés.

Si la Haie & le foſſé ſont en tel état qu'on ne puiſſe diſtinguer à qui ils appartiennent, ils doivent être adjugés au propriétaire du fonds qui a le plus beſoin de clôture ; ainſi la Haie qui eſt entre une terre labourable & un jardin, une vigne ou un pré, appartiendra au propriétaire du jardin, de la vigne ou du pré, parce que ces héritages ont plus beſoin de clôture qu'une terre labourable (*).

(*) Cette déciſion que le foſſé entre pré & terre, vigne ou bois, eſt réputé être du pré, eſt appuyée ſur cette règle de Loiſel : » La Haie-vive, buiſſon, terme » ou borne étant entre pré & terre, vigne ou bois, » ſont réputés être du pré, & non de la terre vigne » ou bois «. Loi 2, tit. 3, liv. 8.

On retrouve la même diſpoſition dans la coutume de Berri ; l'art. 22 du tit. 10, porte : » La Haie-vive » ou buiſſon étant entre pré, terre, vigne ou bois, » eſt cenſée & réputée être du pré, & non de la terre, » vigne ou bois, s'il n'appert du contraire «.

La Thaumaſſière, dans ſon commentaire ſur cet article, nous apprend qu'il forme le droit commun du royaume. Voici les termes dans leſquels il s'exprime : » Cet article eſt fondé ſur ce que le pré a plus beſoin

Si la Haie se trouve entre deux fonds qui

» de clôture que la terre, vigne ou bois; ce qui fait
» que cet article est tenu pour coutume générale en
» France. On répute la Haie être du pré plutôt que
» de la vigne, car encore que l'on soit soigneux de
» boucher la vigne comme le pré, néanmoins le pré
» est plus sujet au dommage des bestiaux, & pour ce
» a plus besoin de clôture, laquelle le conserve & le
» rend défensable en tout temps. Voyez Coquille sur
» Nivernois, chap. 25. art. 1. Si la Haie sépare une
» vigne d'une terre labourable, elle est censée appar-
» tenir au propriétaire de la vigne, qui a plus besoin
» de clôture que la terre, nonobstant l'opinion con-
» traire de Ragueau sur cet article, s'il n'y a titre
» ou possession au contraire. Si la Haie est entre deux
» prés ou deux vignes, elle est réputée commune,
» s'il ne paroît du contraire «.

Coquille pense comme la Thaumassière, que la Haie est réputée appartenir au propriétaire du pré, & que cet article de la coutume de Berri doit former le droit commun; mais il en excepte le cas où la Haie se trouve entre un pré & une vigne, alors il la répute mitoyenne. Voici ses termes :

» Le jet d'un fossé étant entre deux héritages, montre
» que le fossé appartient à celui du côté duquel est le
» jet : & si le jet est des deux côtés, le fossé est com-
» mun. Auxerre, article 115; Orléans, article 252;
» Reims, article 369; Berri, des servitudes réelles,
» article 14; & ajoute, s'il n'y a apparence de jet,
» que le fossé est commun. Et si une Haie vive ou
» buisson est entre le pré d'une part, & terre, vigne
» ou bois d'autre part, elle est censée du pré. Berri,
» titre des droits prédiaux, art. 22. Ce que je ne vou-
» drois tirer en conséquence pour autre province quant
» à la vigne, parce qu'elle est de défense en tout
» temps; & selon l'usage commun, on est aussi soigneux
» de boucher la vigne comme le pré. Quant à la terre
» labourable, la raison dudit article de Berri est géné-
» rale. Comme se dit de la vigne ou pré, aussi faut dire
» du jardin «.

(*Note de M. H***, avocat au parlement.*)

aient également besoin de clôture, elle doit être réputée mitoyenne.

Les Haies mitoyennes doivent être entretenues & replantées, à frais communs, par les deux propriétaires des héritages; & l'un des deux peut obliger l'autre à contribuer à cet entretien.

Tel est le droit commun qui s'observe dans le royaume.

L'article 7 du titre 28 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, défend aux propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, de planter des arbres & de faire des clôtures ou Haies plus près que de trente pieds, du côté que les bateaux se tirent, & de dix pieds de l'autre côté, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation des arbres, & d'être, les contrevenans, obligés de remettre les chemins en état, à leurs frais.

La prohibition portée par cet article a été renouvelée par un réglement du conseil du 31 août 1728.

Voyez les coutumes d'Orléans, de Boulenois, de Hedin, de Montargis, d'Auxerre, de Sedan & de Berry, & les commentateurs; Loysel en ses instit. coutum. l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; les loix des bâtimens, &c. Voyez aussi les articles FOSSÉ, CHEMIN, MUR, VOIERIE, &c.

HAINAUT. Province considérable des Pays-bas, située entre l'Artois, la Flandre, le Cambresis, la Picardie, le comté de Namur & le Brabant. Elle comprend vingt-cinq villes, & quelques-uns y comptent jusqu'à neuf cent cinquante villages; mais elle n'a pas toujours été si étendue.

Les Comtés de Valenciennes, de Burbant & d'Offtrevent, qui n'en sont pas les moindres parties, ont formé long-temps des provinces séparées, comme on le verra dans la suite.

Cet article contiendra quatre parties. Nous donnerons dans la première, une histoire succinte du Hainaut; objet très-important pour l'intelligence du droit public de cette province. La seconde renfermera l'histoire de la législation coutumière de ce pays. Nous parlerons dans la troisième, de quelques objets de juridiction, d'administration, de finances, &c. & nous finirons dans la quatrième, par le détail de tout ce que le droit ecclésiastique du Hainaut a de plus intéressant par ses particularités.

PREMIÈRE PARTIE.

Histoire du Hainaut.

Le Hainaut a appartenu aux rois de France dès l'origine de la monarchie: on peut même dire qu'il en fut le berceau; mais dans les partages qui le démembrèrent sous la première race, il fut toujours compris dans le lot des rois d'Austrasie.

Sous la seconde race, il entra dans le partage de Lothaire, & fit une portion du royaume de Lorraine, non pas, à la vérité, dans toute son étendue actuelle, car l'Escaut formoit la séparation des deux royaumes, de manière que l'Ostrevent appartenoit à la France. Valenciennes étant coupée par ce fleuve, auroit dû reconnoître deux souverains; mais il paroît que Lothaire la posséda toute entière: il en fit même une de ses maisons royales. Doutreman fait mention d'une charte datée

du palais de Valenciennes, par laquelle ce Prince donne à l'abbaye de Saint-Denis, une maison de son fisc située en cette ville.

On sait qu'après la mort de Lothaire, la Lorraine changea plusieurs fois de maîtres; tantôt soumise aux rois de France, tantôt aux rois de Germanie, tantôt divisée entr'eux, & tantôt réunie sous un même souverain. Ce royaume, semblable à celui de France, étoit alors partagé entre différens gouverneurs subordonnés au roi qui le possédoit; & c'est sur-tout dans ces premiers temps, qu'on voit la province de Hainaut distinguée très-clairement de celle de Valenciennes; car chacune d'elles étoit gouvernée par un comte particulier; officier, dont le pouvoir originairement amovible, devint bientôt héréditaire par la foiblesse de l'autorité royale. Cette révolution néanmoins s'opéra plutôt dans le Comté de Hainaut que dans celui de Valenciennes. Voici quelle en fut l'occasion.

On voit dans le père Daniel, que Gilbert fut le premier des ducs ou gouverneurs généraux de Lorraine, qui se soit regardé comme seigneur foncier de ce royaume, qu'il tint d'abord de Charles-le-Simple, roi de France, & ensuite de Henri-l'Oiseleur, roi de Germanie.

Ce Gilbert étoit, suivant Doutreman, frère de Regnier II, surnommé au long cou, que les historiens nous représentent également comme le premier des comtes de Hainaut qui ait usurpé la propriété de son gouvernement : ce que l'on doit sans doute considérer comme l'effet d'un complot formé entre lui & son frère, de qui il relevoit. Aussi le duc Gilbert fut-il plus attentif à maintenir ses droits sur le comté de Valenciennes,

dont le gouverneur ne lui étoit probablement pas ſi proche ; car on voit non-ſeulement qu'il en conſerva pendant toute ſa vie la propriété pleine & entière, mais même qu'il aſſigna ſur une partie de cette province, le douaire de ſa femme Gerberge.

La mort de ce prince arrivée en 922, & celle du jeune Henri ſon fils qui le ſuivit de près, occaſionnèrent des troubles dont Regnier profita pour s'emparer du comté de Valenciennes ; mais il n'en jouit pas long-temps. Brunon, Archevêque de Cologne, & frère de l'empereur Othon II, ayant reçu de celui-ci l'inveſtiture du duché de Lorraine, pourſuivit ſon vaſſal, ſe ſaiſit de ſa perſonne, & le conduiſit à Valenciennes, où il lui fit faire ſon procès. La ſentence, dit Doutreman, fut portée dans le château impérial de cette ville, & le rebelle fut condamné à un banniſſement perpétuel au delà du Rhin, avec confiſcation de tous ſes biens au profit du duc.

Brunon donna alors le comté de Hainaut à un ſeigneur du pays nommé Richaire, & à ſa mort, arrivée peu de temps après, il en inveſtit Renaud & Garnier. Ce dernier reçut en même temps l'inveſtiture du comté de Valenciennes, qui, par-là, devint, comme celui de Hainaut, un arrière-fief de l'Empire ou de la France, ſuivant le parti qui prévaloit en Lorraine.

Regnier au long cou mourut en exil vers l'an 974. Lambert & Regnier ſes deux fils entreprirent de rentrer, par la force des armes, dans le fief qui avoit été confiſqué ſur leur père, &, dès le premier choc, ils tuèrent Renaud & Garnier.

La Lorraine avoit changé de face. L'Archevêque

Brunon étoit mort; & l'empereur Othon son frère, pour empêcher que les rois de France ne la reprissent, en avoit fait deux parts : il en avoit donné une à Charles, frère du roi Lothaire, à condition de lui en faire hommage, & il avoit retenu pour lui la Haute-Lorraine, qui est celle d'aujourd'hui, & dont les provinces de Hainaut & de Valenciennes restèrent mouvantes.

En conséquence, il donna ces deux comtés à Godefroi, dit le Captif, & à Arnoud, comte de Cambrai.

Peu de temps après, c'est-à-dire, l'an 980, le sort de la Lorraine, & par conséquent des grands fiefs qui en relevoient, fut enfin déterminé. « Il » fut fait, dit le père Daniel, un traité entre Lo- » thaire & Othon II, à ces conditions que la » possession de la Lorraine appartiendroit à l'em- » pereur; qu'il reconnoîtroit le droit que la France » avoit sur ce pays-là, & qu'il ne la posséderoit » que comme bénéficier de la France ». Il faut observer que Sigebert, Don Calmet, Vinchant, & le père Delwarde ne parlent que d'une renonciation pure & simple de Lothaire. Quoi qu'il en soit, par ce traité, l'empereur est resté propriétaire de la Lorraine, & suzerain du Hainaut, soit comme vassal de la couronne de France, ou en toute souveraineté; ce qui paroît le plus probable, à en juger par la possession des temps suivans.

Revenons aux deux comtes Arnoud & Regnier. Ils ne jouirent pleinement que de la province de Valenciennes. Celle de Hainaut leur étoit disputée par les fils de Regnier au long cou, qui même les battirent dans la première action, & s'emparèrent de tout le pays, à l'exception de Mons, où Godefroi se maintint jusqu'en 985.

C'eſt ce qui faiſoit prendre à celui-ci les titres de comte de Hainaut & de Valenciennes, tandis qu'Arnoud ſon collègue ſe contentoit de celui de comte de Valenciennes.

Après la mort de Godefroi, Bauduin-le-Barbu, comte de Flandres, ſe rendit maître de Valenciennes, & en chaſſa Arnoud. L'empereur Henri II vint au ſecours de ſon vaſſal. Après quelques actes d'hoſtilité, la paix ſe fit en 1007; Bauduin remit le comté de Valenciennes à l'empereur, & celui-ci, ſatisfait de ſa ſoumiſſion, le lui rendit : apparemment qu'Arnoud étoit mort.

Bauduin tint donc ce comté par indivis avec Herman d'Ardennes, fils du comte Godefroi-le-Captif, & frère de Godefroi d'Ardennes, duc de la Baſſe-Lorraine.

Les enfans de Regnier au long cou étoient alors en poſſeſſion paiſible du comté de Hainaut. Bientôt même ils étendirent leur patrimoine. En 1028, Herman d'Ardennes voulant ſe faire moine, maria ſa fille unique à Regnier IV, comte de Hainaut, & lui donna en dot ſa part indiviſe dans la province de Valenciennes, & tout le comté de Brachbant ou Burbant, qui comprenoit les villes d'Ath, de Leure, de Condé, de Leſſines, & pluſieurs autres de la Flandre flamande. Sa capitale étoit Eynham.

Bauduin-le-Barbu mourut en 1036, & laiſſa ſes états à Bauduin de Lille ſon fils. Regnier IV devenu ſon collègue dans le comté de Valenciennes, par ſon mariage avec la fille d'Herman, mourut peu de temps après, ainſi que ſon épouſe; & par là, Richilde, ſeul fruit de leur union, devint tout à la fois comteſſe de Hainaut, de Valenciennes & de Burbant.

Mais à peine en avoit-elle pris possession, que Bauduin de Lille se jeta dans le Burbant flamand, & en fit la conquête. Richilde, trop foible pour le lui reprendre à main armée, entra en négociation avec lui; & comme il possédoit la moitié du comté de Valenciennes, elle reçut cette moitié en échange de la partie du Burbant qu'il avoit conquise, & qu'elle lui laissa. Ce qu'elle retint de cette province, est encore aujourd'hui compris dans le chef-lieu de Valenciennes.

Cette difficulté terminée, il en survint une autre que Richilde n'eut pas moins de peine à surmonter. Plusieurs seigneurs de sa famille lui disputèrent ses trois comtés, sur le fondement que c'étoient des fiefs masculins; enfin une transaction signée par toute la noblesse du pays, & ratifiée par l'empereur, assura à cette princesse l'héritage de ses pères; & comme, par ce moyen, le comté de Valenciennes se trouvoit réuni dans sa personne à celui de Hainaut, on stipula que cette réunion ne préjudicieroit point aux droits, franchises, loix & coutumes de l'une ou de l'autre province. Mais cette clause n'empêcha pas que, dans la suite, on ne regardât la première comme une partie de la seconde (*), & qu'on n'étendît à celle-là les loix faites pour celle-ci. Sans doute les comtes de Hainaut qui, depuis Richilde, possédèrent toujours paisiblement le comté de Valenciennes, ne

(*) La preuve en résulte d'une sentence de l'empereur Rodolphe, donnée en 1291 : *In verbis*, porte-t-elle, *noverint universi qualiter propositus, scabini, jurati communitasque villæ Valenchinensis ad nos & Imperium directo dominio spectantis & de feudo comitatûs Hainoensis existentis, &c.*

contribuèrent pas peu à cette eſpèce d'incorporation ; ils aimoient mieux un grand fief que deux médiocres.

Richilde fut mariée, en premières noces, à Herman de Turinge, dont elle eut un fils & une fille qui embraſsèrent la vie monaſtique. Elle épouſa en ſecondes noces, le fils de Bauduin de Lille, appelé Bauduin de Mons, parce que ce mariage le rendit comte de Hainaut. Il mourut en 1070, laiſſant deux enfans de Richilde, Arnoud & Bauduin ; le premier reçut en partage le comté de Flandre ; le ſecond, ceux de Hainaut & de Valenciennes. Arnoud fut dépouillé de ſes états par Robert-le-Friſon, ſon oncle & ſon tuteur. Les efforts qu'il fit pour les lui reprendre, les ſecours même que lui donna la France, furent inutiles.

La comteſſe Richilde vivoit encore, & c'étoit ſur elle que retomboient les ſuites fâcheuſes de ces diſgraces. Ne ſachant où trouver des ſecours, elle prit le parti, du conſentement de l'empereur Henri III, de faire, avec ſon fils Bauduin, hommage des deux comtés de Hainaut & de Valenciennes à l'évêque de Liège. Les conditions de ce traité paſſé en 1071, ſont rapportées dans le ſpicilege de Dachery, tome 3, page 287.

Quelque ſincère que parût ce traité dans ſon principe, il n'en fut pas plus exactement obſervé. Les hiſtoriens ne nous diſent pas à qui l'on doit en attribuer l'inexécution ; mais il n'en eſt pas moins certain, que la ſuzeraineté des évêques de Liège ne fut pas de longue durée. J'ai lu quelque part, que les comtes de Hainaut leur avoient rendu hommage en 1173, 1191, 1195, 1340 & 1390 ; mais, d'un autre côté, je vois par des titres inconteſtables, que le comte Jean d'Aveſnes fit

hommage à l'empereur Rodolphe, le 27 juin 1280. Il y a aussi des lettres-patentes données à Spire, le 14 juin 1330, par lesquelles l'empereur Louis de Bavière qualifie le comte Guillaume son beau-père, de son vassal, & le confirme dans tous les priviléges accordés par ses prédécesseurs aux comtes de Hainaut. Le même Guillaume, en créant son fils chevalier, le premier novembre 1336, prenoit dans l'acte la qualité de libre vassal du saint-empire.

La comtesse Richilde mourut en 1086, après avoir agrandi le Hainaut par l'acquisition de plusieurs terres situées sur les limites du Cambresis. Elle fut remplacée successivement par Bauduin IV, Bauduin V & Bauduin VI. Ce dernier réunit, en 1150, la châtellenie de Valenciennes au comté du même nom, dont elle étoit tenue en fief. Le comté d'Ostrevent, dont Bouchain étoit la capitale, faisoit partie de cette châtellenie, & les comtes de Valenciennes le tenoient en fief du roi de France. Mais insensiblement ils s'accoutumèrent à le regarder comme une partie intégrante de leur comté de Hainaut. Ce n'est pas néanmoins que tout l'Ostrevent soit actuellement compris dans cette province ; il y en a quelques cantons incorporés, les uns, à la Flandre, tels que la ville de Douai ; les autres, à l'Artois, tels que Lambres & Gouisons-Bellonne : ce qui provient des conquêtes faites par les comtes de Flandre & d'Artois, sur ceux de Hainaut & de Valenciennes. On voit, par exemple, que Douai avoit été pris tout récemment par les Flamands, lorsque parut à Valenciennes la *charte de la paix*, ouvrage de Bauduin V, publié en 1114, & que c'est pour cela que cette loi exclut formellement les habi-

tans de Douai des priviléges qu'elle renferme, & particulièrement de la foire de Valenciennes.

On ne s'arrêtera point à faire l'énumération de tous les successeurs de Bauduin VI. Ce détail seroit aussi long qu'inutile. On se contentera de marquer les principales époques.

En 1436, le Hainaut passa dans la maison de Bourgogne, par le choix que la comtesse Jacqueline de Bavière avoit fait de Philippe-le-Bon pour son héritier.

En 1479, Marie de Bourgogne, petite-fille de ce prince, porta ce comté dans la maison d'Autriche, en épousant Maximilien.

Celui-ci ayant été élu empereur en 1494, céda le Hainaut à son fils Philippe d'Autriche.

Charles-Quint, fils de ce dernier, lui succéda en 1515. Son avènement est remarquable par un placard donné à Bruxelles, le 15 décembre de la même année, *pour l'entreténement des autorités de la cour de Mons* : c'est ainsi qu'il est intitulé. Le préambule de cette loi mérite une attention particulière, par le jour qu'il répand sur la nature des droits que les comtes de Hainaut exerçoient en cette province. Il est conçu en ces termes :

» Charles, par la grace de dieu, &c. Comme » n'aguères après notre joyeuse entrée & réception » à la seigneurie & gouvernement de notre pays » & comté de Hainaut, les personnes des trois » états d'icelui nous eussent fait remontrer qu'icelui pays & comté de Hainaut, en son comprébendement, est pays singulier, dont nos prédécesseurs se sont franchement portés & attitulés seigneurs souverains, sans quelque relief, » ressort, subjection ou servitude de prince régnant » au monde ; que en signe de singularité, pour tenir

» tenir le peuple du pays en paix, y faire admi-
» niſtrer juſtice, y ait une cour ſouveraine &
» exempte de tout, ſans quelque reſſort, nom-
» mée la haute cour de Mons, en laquelle juſtice
» eſt journellement faite, adminiſtrée & diſtribuée
» à un chacun qui la requiert à la ſemonce &
» conjurement de notre grand-bailli de Hainaut,
» comme chef d'icelle cour, pour & au nom
» de nous, & pour juges les douze pairs, pré-
» lats, barons, nobles, vaſſaux, & autres gens de
» poſte dudit pays, tenant fief de nous, &c. «

Quelques auteurs ont inféré de ce paſſage, que le Hainaut avoit toujours été tenu en franc-aleu par ſes comtes. Pour nous, il nous paroît démontré, par les faits & les actes cités plus haut, que cette province formoit vraiment un fief; & tout ce qui réſulte du placard de 1515, c'eſt que les comtes de Hainaut étoient, à cette époque, en poſſeſſion de ne plus rendre hommage, non-ſeulement à l'évêque de Liége, mais encore à l'empereur d'Allemagne. C'eſt ici le cas d'appliquer ce que dit Loiſeau au ſujet des grands vaſſaux de la couronne de France, qui exerçoient dans leurs états tous les droits de la royauté. » Une longue jouiſſance volontaire & paiſible » efface le vice de l'uſurpation, & donne la loi » aux ſouverainetés; autrement ce ſeroit donner » lieu à une infinité de conteſtations & de guerres » entre les princes, & à la ruine des états «.

Il faut convenir cependant, malgré le placard de 1515, que le Hainaut n'a jamais ceſſé d'être regardé comme un démembrement de l'empire d'Allemagne, & que ſous Charles-Quint & ſes ſucceſſeurs, il en relevoit encore, ſinon à titre de vaſſalité, du moins de ſubvention & de protection

C'eſt ce qu'atteſtent tous les auteurs qui ont écrit l'hiſtoire de cette province ; & c'eſt ce que montre parfaitement l'article 11 du chapitre 127 des chartes générales publiées en 1619 par les archiducs Albert & Iſabelle. Il ne ſera pas inutile d'en rapporter les termes.

» Ceux natifs de France, Flandre & Artois, » ſont tenus pour aubains audit pays de Hainaut ; » mais ceux nés entre les rivières de Scarpe & de » l'Eſcaut, *comme étant de l'empire*, ne ſont tenus » pour aubains ; comme ne ſont auſſi aubains, » ceux nés pardelà leſdites rivières, *qui ſont des* » *lieux de l'empire*, *&c.* (*) «.

(*) Il y a quelque choſe dans cet article qui ſurprend au premier coup d'œil ; c'eſt qu'il met les Flamands & les Artéſiens au nombre des aubains, quoiqu'en 1619, époque de l'homologation des chartres générales, ils fuſſent ſoumis au même ſouverain que les habitans du Hainaut ; & que, par cette raiſon, ils duſſent participer en cette province à tous les droits que donne la qualité de concitoyens. On pourroit peut-être regarder cette ſingularité comme un reſte de l'ancienne juriſprudence, qui, ſuivant ce qu'on a vu au mot *Aubaine*, réputoit *étrangers* ou aubains tous ceux qui, étant nés dans le royaume, avoient fixé leur domicile dans une province différente de celle de leur naiſſance ; il paroît même que c'eſt ainſi que Deghewiet en ſes inſtitutions au droit belgique, a entendu cet article : mais ſon interprétation ne peut ſe concilier avec la qualité de regnicoles que donne le texte cité à tous les étrangers du Hainaut *nés entre les rivières de Scarpe & de l'Eſcaut, comme étant de l'Empire. . . . comme auſſi à ceux nés pardelà leſdites rivières qui ſont des lieux de l'Empire.*

Il eſt donc plus ſimple & plus naturel de dire que les rédacteurs des chartres générales ont cru devoir conſidérer les provinces de Flandre & d'Artois ſous le rapport qu'elles avoient eu dans le principe avec celle

Reprenons la suite des comtes du Hainaut. Tout

de Hainaut, & non sous celui que les révolutions du seizième siècle avoient dû établir entre ces différens pays. Avant le traité de Madrid de 1526, la Flandre & l'Artois n'avoient jamais été séparées de la couronne de France; elles avoient toujours été réputées étrangères pour le Hainaut comme pour les autres mouvances de l'Empire, & conséquemment les loix antérieures à cette époque devoient attribuer la qualité d'aubains aux habitans de ces deux provinces qui venoient s'établir en Hainaut. Lorsqu'il fut question en *1619*, de mettre en ordre & de renfermer dans un seul volume toutes les constitutions générales qui avoient été faites pour ce pays, les rédacteurs ne firent, ou ne voulurent pas faire attention que l'Artois & la Flandre n'étoient plus des provinces étrangères; & que par conséquent on devoit retrancher du nouveau code l'ancienne loi en usage, qui les réputoit telles. Peut-être même les seigneurs qui ont eu assez de part à cette rédaction, s'y sont-ils opposés, afin d'étendre leurs droits d'aubaine (*), en augmentant le nombre des réputés aubains.

C'est probablement à la même cause que l'on doit rapporter cette autre disposition de l'article cité, qui soumet au droit d'aubaine en Hainaut toutes personnes nées en France (**). Les rédacteurs auroient dû se souvenir que, par le traité de Madrid de 1526, confirmé par ceux de Cambrai, de Crépy & de Cateau-Cambresis, il avoit été stipulé entre François I & Charles-Quint, » que dorénavant tous & chacuns les sujets, » manans & habitans ès duchés, comtés, pays & » seigneuries de Brabant...., *de Hainaut*, *d'Ostrevent*.... » appartenans audit seigneur empereur, pourroient &

(*) L'article 1 du chapitre 127 des chartres générales, porte que » droit d'aubanité compete & appartient à cause de la haute-justice, & non autrement «.

(**) L'article 93 de la coutume locale de Binche, a été rédigé dans le même esprit: » Tous ceux & celles qui seront aubains & nés » ès parties de l'obéissance de France.... «.

le monde connoît la retraite de Charles-Quint;

» devroient succéder aux fiefs, terres & seigneuries,
» & biens-meubles de leurs prochains parens étant
» audit royaume de France, jaçoit qu'ils ne soient na-
» tifs dudit royaume : & pareillement les sujets, ma-
» nans & habitans dudit royaume de France, en quelque
» lieu qu'ils soient natifs, pourront succéder aux fiefs,
» terres, seigneuries, héritages & biens-meubles qui
» se délaisseront par leurs parens, étant situés & assis
» èsdits duchés, comtés, terres & seigneuries dudit
» seigneur empereur, nonobstant & sans avoir égard
» au droit d'aubaine, &c. «

Une disposition si précise devoit sans doute engager les archiducs Albert & Isabelle à rayer des chartres générales, l'article qui déclare les François sujets en Hainaut au droit d'aubaine : le laisser subsister, c'étoit, de leur part, une infraction manifeste aux différens traités de paix dont on vient de parler ; & il n'est point douteux que si l'occasion s'en fût présentée, les tribunaux françois n'eussent, par représailles, déclaré les habitans du Hainaut incapables de succéder à leurs parens décédés sous la domination du roi.

Mais toutes ces difficultés qui, depuis l'union du Hainaut françois à la couronne, ne pourroient plus avoir lieu qu'entre le Hainaut autrichien & la France, ont été terminées par le traité de Baden du 7 septembre 1714, portant exemption pleine & réciproque du droit d'aubaine entre les sujets du roi & ceux des Pays-Bas autrichiens. Ce traité a été confirmé dans cette partie par celui d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748, & il a servi de motif à deux arrêts célèbres, rendus, l'un au conseil d'état le 26 février 1737, l'autre au parlement de Paris le 11 juillet 1741. Le premier a admis les légataires universels de la demoiselle le Febvre de Caumartin, née à Bruxelles & morte à Valenciennes, à lui succéder à l'exclusion du roi. Le second, rendu contre le receveur du domaine d'Amiens, a adjugé à la demoiselle Méra & à ses co-héritiers natifs de Mons, la succession de François Bréfard, né en la même ville, marié à Bruxelles, & décédé à Wailly, près d'Amiens, en 1738.

qui, fatigué du monde, & voulant, suivant l'expression de Balzac, mourir sous l'empire de son frère, & sous le règne de son fils, céda la couronne d'Espagne & les Pays-Bas à son fils Philippe II, & le trône impérial à son frère Ferdinand.

Philippe II, devenu par-là comte de Hainaut, jouit paisiblement de cette province; & à sa mort arrivée l'an 1598, il la laissa en toute souveraineté à sa fille Isabelle, en faveur de son mariage avec l'archiduc Albert, frère de l'empereur Rodolphe, à la charge de réversion à la couronne d'Espagne, faute de postérité.

Le cas prévu par cette dernière clause arriva. Les deux époux moururent sans enfans, & le Hainaut retourna à la monarchie d'Espagne qui étoit alors, c'est-à-dire, en 1621, possédée par Philippe IV.

Le règne de ce prince fut marqué dans le Hainaut par quelques révolutions qui en annonçoient de plus grandes. Louis XIV s'empara d'Avesnes, de Landrecies, du Quesnoy, & ces

---

Il résulte de tous ces détails deux conséquences bien intéressantes. La première, que l'article 11 du chapitre 127 des chartes générales, ne peut plus être d'aucun usage dans l'état actuel des choses; c'est-à-dire, que toutes les personnes originaires de Flandre, d'Artois, ou de toute autre partie du royaume, doivent être exemptes du droit d'aubaine, non-seulement dans le Hainaut françois, mais encore dans le Hainaut autrichien, & dans tout le reste des Pays-Bas.

La seconde conséquence, est que réciproquement les habitans du Hainaut autrichien & des autres provinces belgiques, doivent jouir de la même exemption dans le Hainaut françois & dans les autres pays de la domination du roi. Voyez l'article AUBAINE.

conquêtes lui furent assurées par le traité des Pyrénées, conclu le 7 novembre 1659.

La mort de Philippe IV, arrivée en 1665, occasionna de nouveaux troubles. Louis XIV avoit épousé Marie-Thérèse sa fille du premier lit; & comme Charles II, successeur de Philippe IV, étoit du second lit, Louis XIV prétendit que la Reine devoit exclure son frère utérin, du comté de Hainaut, en vertu de la DÉVOLUTION; droit dont on a parlé à ce mot, & par lequel les enfans du premier lit succèdent exclusivement à tous les biens propres de leurs père ou mère. Après avoir épuisé inutilement toutes les ressources de la négociation, pour faire valoir ses droits à l'amiable, Louis XIV se mit en campagne l'an 1667, & prit d'abord les villes d'Ath & de Binche. La paix conclue l'année suivante, à Aix-la-Chapelle, suspendit, pour quelque temps, le cours des conquêtes de ce monarque; mais bientôt la guerre recommença; & par le traité de Nimègue qui y mit fin en 1678, l'Espagne céda à la France les villes & dépendances de Valenciennes, Bouchain, Condé, Bavai & Maubeuge. Mons fut conquis dans la guerre suivante; mais Louis XIV la rendit avec Ath à la paix de 1697.

Charles II mourut en 1700 sans enfans, après avoir choisi Philippe de France son arrière-petit-neveu, & petit-fils de Louis XIV, pour son héritier universel. Le nouveau roi ne parvint à la jouissance paisible de sa couronne, qu'après une guerre sanglante de treize années; encore ne put-il conserver la partie du Hainaut que son prédécesseur avoit sauvée des armes de la France: elle passa dans la branche d'Autriche qui dominoit en Allemagne, & n'en a point été séparée depuis.

De là vient la division que l'on fait aujourd'hui du Hainaut en François & Autrichien. Le Hainaut François comprend les villes & dépendances de Valenciennes, Bouchain, Condé, le Quesnoi, Pecquencourt, Maubeuge, Bavai, Avesnes, Landrecies (*), &c. Dans le Hainaut Autrichien, on remarque principalement Mons, Ath, Binche, Chimay, Beaumont, Lessines, Leuze, Chievres, Halles, &c.

SECONDE PARTIE.

Idée générale des loix coutumières du Hainaut.

La première rédaction des loix générales du Hainaut, est du 26 juillet 1200. Le comte Bauduin VI, qui fut depuis empereur de Constantinople, les fit approuver & signer par tous les seigneurs du pays. Ce prince donna encore, avant son départ pour la terre sainte, quelques autres réglemens, que l'on a appelés *forma pacis*.

En 1346, la comtesse Marguerite confirma plusieurs points de coutume, arrêtés par le conseil de Mons, *en renforcement de cour*, c'est-à-dire, dans l'assemblée des pairs, prélats & nobles de la province.

Le comte Albert de Bavière fit la même chose en 1387.

Guillaume de Bavière son successeur donna en 1410 une charte assez étendue, touchant plusieurs usages du pays.

(*) Les villes de Mariembourg, Philippe-Ville & Givet, ne font pas partie du Hainaut, quoiqu'elles soient unies à la généralité de cette province.

En 1417, Jacqueline de Bavière en interpréta & modifia plusieurs dispositions.

En 1483, l'empereur Maximilien & Philippe d'Autriche recueillirent toutes les loix de leurs prédécesseurs, & les confirmèrent avec plusieurs modifications & additions.

Charles-Quint réforma & augmenta ce recueil, & il en fit un nouveau code, que l'on publia à Mons dans le mois de juin 1534.

Quelques soins que les ministres de ce prince eussent apportés dans cette rédaction, elle ne laissoit pas d'être très-imparfaite. Les Archiducs Albert & Isabelle donnèrent des ordres pour en faire une nouvelle, & en attendant qu'elle fût achevée, ils confirmèrent plusieurs *points & articles conçus tant par renforcement de la cour à Mons, que par les trois membres des états de ce pays de Hainaut, au mois de mars* 1601. Le décret qu'ils rendirent à ce sujet le 20 août de la même année, renferme vingt-six articles très-importans pour la plupart.

Le 6 juillet 1611, ils donnèrent des lettres-patentes contenant soixante articles, touchant l'institution & la réformation du conseil de Mons.

Le 7 décembre de la même année, ils publièrent une ordonnance de six cent soixante articles sur l'ordre judiciaire.

Enfin le 5 mars 1619, ils confirmèrent la nouvelle rédaction que les commissaires des trois états avoient faite des loix communes à toute la province. Ce recueil connu sous le nom de chartes générales, est divisé en cent trente-six chapitres, & chaque chapitre est sous-divisé en plus ou moins d'articles.

Il n'est presque point de parties du droit civil

& canonique, qui n'y ſoient traitées & approfondies. On deſireroit ſeulement que la ſageſſe des diſpoſitions & l'ordre de la rédaction fuſſent toujours proportionnés à l'étendue & à la multiplicité des matières.

Ce ſeroit bien aſſez ſans doute d'un code auſſi volumineux pour une ſeule province; mais il ſemble que l'on ſe ſoit étudié à obſcurcir la juriſprudence du Hainaut à force de l'étendre. Les chartes générales renferment à peine la moitié des loix propres à ce pays : on en trouve auſſi une infinité dans les coutumes particulières de Valenciennes, de Mons, de Binche, de Chimay, de Landrecies, de Leſſines, & ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'eſt que pluſieurs cantons du Hainaut ont adopté des coutumes étrangères, qui ſont celles de Laon, du Cambreſis & de la Baſſée.

L'expérience ſeule peut faire ſentir la difficulté de tenir une route toujours certaine dans ce dédale de chartes, de loix & de coutumes : il n'eſt pas aiſé, ſans doute, de les connoître toutes, mais il l'eſt encore bien moins d'en faire une application exacte aux affaires journalières de la vie civile. Ici, les chartes générales diſpoſent d'une façon; là, les coutumes particulières diſpoſent d'une autre; & dans ce combat, tantôt ce ſont les chartes générales qui doivent l'emporter, tantôt c'eſt aux coutumes particulières qu'il faut déférer. Quel ſera donc le fil qui, dans ce labyrinthe tortueux, guidera les citoyens, les juriſconſultes & les magiſtrats ? C'eſt ce que nous allons déterminer.

Il faut d'abord ſe repréſenter le Hainaut diviſé en neuf diſtricts particuliers, qui ſont, le chef-lieu de Valenciennes, le chef-lieu de la Cour, le chef-lieu de Mons, le chef-lieu de Binche, le

chef-lieu de Chimay, le chef-lieu de Vermandois ou de Laon, le chef-lieu de Cambrai, le chef-lieu de la Baſſée, & le reſſort de la coutume de Leſſines.

Il n'y a point de difficulté par rapport à ce dernier diſtrict, parce que la coutume de Leſſines, quoique conforme en preſque toutes ſes diſpoſitions, aux chartes générales, ne leur eſt cependant pas ſubordonnée : elle domine ſeule & ſans concurrente, dans toute l'étendue de ſon territoire ; ce qui provient probablement de ce que l'on a douté long-temps ſi cette ville & ſes annèxes, parmi leſquels on remarque principalement Flobecque, faiſoient partie du Hainaut. Le placard du 15 décembre 1515, par lequel Charles-Quint défend de porter ailleurs qu'au conſeil de Mons, les appels des juges de cette province, réſerve expreſſément *les terres de débat, comme Leſſines, Flobecque & autres, dont l'on ſuivra, quant à ce, le train d'ancienneté accoutumé, juſqu'à ce qu'il ſoit dit & décidé de quel pays doivent être icelles terres de débats, pour lors ſe régler ſelon ce.* Le préambule du décret d'homologation de cette coutume, porte également que Leſſines eſt une *terre de débat*, reſſortiſſant immédiatement au grand-conſeil de Malines ; & le diſpoſitif du même décret défend de recevoir dans ce territoire d'autres coutumes *que celles ci-deſſus repriſes & mentionnées.*

Il n'y a guère plus de difficulté par rapport au chef-lieu de la Cour. Les chartes générales ſont les ſeules loix que l'on y connoiſſe. Elles régiſſent également les fiefs & les cenſives ; ceux-là, par leur inſtitution primitive ; celles-ci, par une extenſion que l'uſage de cette partie du Hainaut a

fait faire de leurs dispositions aux biens ainsi appelés.

A l'égard des sept autres districts, la décision des causes qui peuvent naître dans chacun d'eux, dépend, ou des chartes générales, ou de la coutume particulière.

Les chartes générales régissent les fiefs, les francs-aleux, l'état des personnes, les contrats, les actions personnelles, les juridictions, les droits de justice & de seigneurie, & plusieurs autres matières.

Les coutumes particulières ont été faites pour régir les mains-fermes, c'est-à-dire, les biens tenus en censive; car les chartes générales n'ont par elles-mêmes aucun empire sur ces objets.

Cette règle fondée sur la notoriété constante de toute la province, admet, par rapport à la ville & au chef-lieu de Valenciennes, quelques restrictions dont il sera plus à propos de parler à l'article VALENCIENNES.

Reste à savoir dans quelles sources il faut puiser pour suppléer au silence que les loix du Hainaut gardent sur certaines matières, & pour faire, de leurs dispositions obscures, équivoques, ou peu développées, une interprétation toujours juste & toujours exacte.

Pour commencer par les chartes générales, que plusieurs appellent improprement coutume de Hainaut, quelques-uns prétendent qu'elles ne doivent s'interpréter ni par le droit écrit, ni par les coutumes voisines, ni par le droit commun des Pays-Bas. C'est ce que pensent, entr'autres, M. Stockmans en ses arrêts du conseil souverain de Brabant (decis. 1, n. 1), & M. Pollet en ses arrêts du parlement de Flandre, partie 2, arrêt 62.

M. Raparlier a traité fort judicieusement cette question dans le préambule qu'il a mis à la tête de son édition des chartes générales. Il convient que ces loix ont beaucoup de dispositions qui leur sont tout-à-fait particulières, & il en présente un tableau abrégé. Mais, en même temps, il fait voir, par la conférence de plusieurs passages tirés de cette espèce de code, avec différens textes du droit Romain, des coutumes voisines, & des placards des Pays-Bas, que les législateurs de cette province ont souvent puisé dans des sources étrangères; & de cette discussion raisonnée, il fait résulter deux règles très-simples, que l'on peut regarder comme l'abrégé de tout ce qui peut être dit de mieux sur cette matière. Elles sont conçues en ces termes:

I. » Toutes les dispositions claires des chartes générales du Hainaut, qui lui sont propres & par- » ticulières, ne peuvent recevoir aucune inter- » prétation, ou éclaircissement du droit commun, » ni des coutumes étrangères, & en ce regard » on est réduit à remonter au droit naturel, ou à » la raison innée, qui est la source & la vraie » mère de toutes les espèces de loix «.

II. » Les dispositions des mêmes chartes, qui » ont été tirées & extraites, soit du droit com- » mun, soit des placards du pays, soit de l'édit » perpétuel de 1611, soit des coutumes étran- » gères, ou qui s'y trouvent conformes, peuvent » respectivement être interprétées, éclaircies & » dilucidées par les différentes sources dont elles » ont été tirées ou extraites, ou auxquelles elles » sont analogues «.

Ces deux règles doivent également nous servir de guides pour l'interprétation des coutumes qui

régissent les mains-fermes situées dans les différens chefs-lieux du Hainaut. Nous renvoyons à l'article VALENCIENNES quelques observations importantes que nous avons à faire sur cette matière, par rapport à la coutume de ce nom.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des particularités que renferme la jurisprudence du Hainaut : on peut consulter là-dessus les articles CATTEL, CLAIN, CESSION DE BIENS, CLAUSE PRIVATIVE, CHASSE, CONFUSION, CHARGE D'ENQUÊTE, CHIENAGE, CONDITIONNER UN HÉRITAGE, GRAND-CONVENT, CONJURE, DÉPENS, DÉSHÉRENCE, DEVOIRS DE LOI, DÉVOLUTION COUTUMIERE, DETTES, DIFFAMARI, DOUAIRE, DOUZAIN, DÉSHÉRITANCE, DON ABSOLU, EVOCATION, ENQUÊTE, ENTRAVESTISSEMENT, ECHEVINS, EMBREF, EXÉCUTION, ÉMANCIPATION, FIEF, FRANC-ALEU, FOURMOUTURE, FERME, FRAPPER LES COUPS, GARDE, GARDES-MANNEURS, HOMMES DE FIEF, JUGEMENS DE LOI, JURÉS DE CATTEL, LOER, MAIN-FERME, MAIN-MISE, MAYEUR, MARCHÉ A AGHAIS, MAMBOURNIÉ, PARTAGE ENTRE ENFANS, PLAINTE, QUINT, RELIEF, RELIEF PRÉCIS, RECORD DE LOI, RENVOI, RECOURS, SAINTEUR, TESTAMENT, TRANSPORT, TÛTEURS EN CHEF, TENUE PAR LOI, &c.

TROISIEME PARTIE.

Ordre des juridictions, administration, domaine, finances, &c.

On connoît en Hainaut quatre sortes de juridictions, qui, pour la plupart, sont subordonnées au parlement de Douai, du moins en ce

qui concerne la partie françoise de cette province. Ce sont les juridictions seigneuriales, les juridictions municipales, les juridictions royales ordinaires, & les juridictions royales extraordinaires. Nous avons parlé des deux premières aux articles Echevins & Hommes de fiefs. Il nous reste à parler des deux autres.

Les juridictions royales ordinaires du Hainaut sont de deux sortes : les unes ne sont appelées royales, que parce qu'elles sont exercées au nom du roi ; car, du reste, elles ne peuvent connoître des cas royaux : tels sont la prévôté de Landrecies dans le Hainaut François ; la châtellenie d'Ath dans le Hainaut Autrichien, &c. Les autres sont royales d'effet comme de nom, c'est-à-dire, qu'elles connoissent, au nom du roi, de toutes les matières réservées dans les autres provinces aux bailliages & sénéchaussées.

Il n'y a dans le Hainaut Autrichien qu'une seule juridiction royale ordinaire, en prenant ce mot dans le dernier sens que l'on vient d'indiquer : c'est le conseil souverain de Mons. Une particularité remarquable à ce siége, est qu'il réunit l'autorité des baillis royaux à celle des parlemens & conseils supérieurs, de sorte qu'il juge souverainement en première instance, une infinité de matières réputées royales par les loix du Hainaut ; & qu'en même temps il reçoit & juge également en dernier ressort les appels des officiers inférieurs de son territoire (*), dans les matières dont ceux-ci ont droit de connoître en première instance.

(*) Il faut en excepter les échevins de Mons : car ceux-ci jugent souverainement tous les procès relatifs

La création de ce tribunal remonte probablement à la même époque que l'inféodation du Hainaut. Ce n'étoit d'abord qu'un siége purement féodal. La justice y étoit administrée, comme dit le placard déjà cité de 1515, par les *douze pairs, prélats, barons, nobles, vassaux & autres gens de poste dudit pays, tenant fief* du comte, *à la semonce & conjurement du grand bailli*. Il paroît cependant que, dans le treizième siècle, on leur donna pour adjoints des vassaux fictifs du comte, c'est-à-dire, des hommes lettrés à qui le prince conféra la qualité fictive d'hommes de fiefs, pour les rendre habiles à juger (*), à peu près, comme on créoit *chevaliers ès loix* au parlement de Paris, tous les gens instruits que l'on y admettoit. Il y avoit néanmoins, à cet égard, une différence notable entre le parlement de Paris & la cour de Mons. Dans le premier de ces deux tribunaux, les chevaliers ès loix siégeoient avec les barons, & ne formoient avec eux qu'un même corps. Mais, dans le second, les *hommes de fief en fonds*, c'est-à-dire, les vassaux réels du comte, tenoient

---

aux mains-fermes ou censives situées dans la partie de leur chef-lieu, qui est restée à la maison d'Autriche. De là vient la qualité de *souverain chef-lieu*, que prend le magistrat de cette ville dans toutes les matières de cette nature.

(*) C'est ce que paroît indiquer un passage de l'histoire de Mons par Boussut, page 33 ; » Baudoin VI, » dit-il, ordonna en 1200, que les causes ne se plaide» roient plus sous les chênes de la place de Hornu ; mais » dans la grand'salle du château de Mons, & il nomma » des féodaux pour rendre la justice : ils furent institués » sous le nom de clercs, & le premier faisoit les fonc» tions de chancelier «.

la cour souveraine : & les *hommes de fiefs de plumes*, c'est-à-dire, les conseillers proprement dits, tenoient les siéges de l'audience & du terrage, connus ensemble sous le nom de conseil ordinaire, & ceux-ci ne jugeoient qu'à la charge de l'appel à ceux-là. C'est un des abus dont se plaignent les archiducs Albert & Isabelle, dans le préambule de leurs lettres-patentes du 6 juillet 1611 : *les sentences rendues aux offices de l'audience, terrage & bailliage de Hainaut, par la délibération de nos conseillers, étoient bien souvent corrigées & réformées par des féodaux de notredite cour, n'ayant aucune connoissance du droit écrit, & peu d'expérience de pratique.*

Cet inconvénient, joint à celui du trop grand nombre des *féodaux en fonds*, qui avoient séance à la cour souveraine, détermina les archiducs Albert & Isabelle, à unir les siéges de l'audience & du terrage, à la cour souveraine, & à ordonner que ces trois tribunaux, ainsi confondus, ne seroient plus remplis à l'avenir que par des conseillers dont ils auroient la nomination, réservant néanmoins aux *pairs, prélats, barons, chevaliers, & autres nobles féodaux*, le droit d'y siéger aux *pleins plaids*, de trois mois en trois mois, & dans toutes les occasions importantes, où le grand-bailli & les conseillers jugeroient à propos de les convoquer pour *renforcer la cour.*

Ces différens points étoient ainsi réglés par les lettres-patentes citées. Mais l'union du conseil ordinaire à la cour souveraine, ne fut pas de longue durée : un placard du 23 octobre 1617, rendu sur les représentations des états de Hainaut, ordonna le rétablissement des siéges de l'audience & du terrage, & cet arrangement subsista jusqu'au 2 juin

juin 1702, date d'un édit donné à Naples, qui a, de rechef, réuni & confondu les fonctions & l'autorité de ces deux corps.

Un des premiers soins de Louis XIV, après la conquête du Hainaut François, a été d'y établir des juges royaux pour administrer la justice en son nom à ses nouveaux sujets. On compte aujourd'hui six siéges de cette nature dans cette partie du Hainaut. Ce sont les bailliages du Quesnoi & d'Avesnes, les prévôtés de Maubeuge & de Bavai, le siége de Bouchain, & la prévôté-le-comte de Valenciennes (*). Les deux premiers ont été créés par un édit du mois de novembre 1661; la création des quatre autres est antérieure à la conquête du Hainaut François: Louis XIV n'a fait, par son édit du mois de mars 1693, que leur attribuer la juridiction royale ordinaire, car, lorsqu'ils ressortissoient au conseil de Mons, ils n'avoient pas plus de pouvoir que n'en ont aujourd'hui les prévôts de Landrecies, de Philippeville, de Mariembourg, &c.

La multitude presqu'innombrable des affaires dont le conseil de Mons a droit, par les loix qui lui sont propres, de connoître en première instance, a donné lieu à de grandes contestations entre ces six siéges & le parlement de Douai auquel ils ressortissent.

D'un côté, le parlement se prétendoit subrogé en tout au conseil de Mons, & en conséquence,

(*) Un édit du mois d'avril 1704 avoit aussi créé un bailliage à Valenciennes; & un autre édit du mois d'avril 1706 avoit converti ce siége en conseil provincial, à l'instar de celui d'Artois; mais il a été supprimé par édit du mois de juin 1721.

il vouloit empêcher les juges royaux de connoître, en première instance, de toutes les matières attribuées à cette cour. Il se fondoit sur plusieurs édits & déclarations qui lui donnoient, dans toute l'étendue de son ressort, la même juridiction qu'y avoient auparavant exercée le grand-conseil de Malines & le conseil de Mons.

D'un autre côté, les juges royaux soutenoient que le parlement n'étoit subrogé au conseil de Mons, que pour juger leurs appels respectifs, & non pour leur enlever la connoissance de toutes les affaires qui leur étoient nommément attribuées, soit par les édits de leur création, soit par leurs provisions.

Une déclaration du 26 mai 1686, rendue sur les plaintes réitérées de ces derniers, a ordonné qu'ils connoîtroient en première instance, de toutes les causes auxquelles ils avoient droit par leur institution, & a fait défenses au parlement d'en connoître en première instance ou de les évoquer, si ce n'est dans les cas où les autres parlemens ont droit de le faire, pour juger définitivement à l'audience & sur le champ.

Quelque précise que fût cette loi, & quoique son préambule fît une mention expresse de la prétention du parlement, d'être subrogé au conseil de Mons pour les premières instances, le parlement ne laissa pas de se maintenir encore quelque temps dans sa possession de seul juge immédiat du Hainaut, pour tous les cas attribués au conseil de Mons par les chartes générales de cette province.

Les officiers de la prévôté de Maubeuge & du siége de Bouchain, furent les premiers à se pourvoir contre cette entreprise; & le 17 juillet 1699,

ils obtinrent au conseil un arrêt sur rêquête, qui ordonna l'exécution de la déclaration du 26 mai 1686. M. le procureur-général du parlement forma opposition à cet arrêt; l'affaire s'instruisit avec le plus grand soin de part & d'autre. Les ecclésiastiques, les gentilshommes, les seigneurs hauts-justiciers du Hainaut, & les échevins de Valenciennes intervinrent pour la défense de leurs droits compromis dans cette cause, & après la discussion la plus approfondie, il a été rendu un arrêt le 18 juin 1703, dont le dispositif est trop souvent cité, pour n'être pas ici rapporté littéralement.

» Le roi en son conseil, sans s'arrêter à l'opposition desdits sieurs procureur-général & officiers » dudit parlement de Tournai, dont sa majesté les » a déboutés.... ordonne que l'arrêt du conseil » du 17 juillet 1699 sera exécuté selon sa forme » & teneur : en conséquence a maintenu & maintient lesdits sieurs Hennet (prévôt de Maubeuge) & Gardel (lieutenant-général de Bouchain) dans le droit & possession de connoître » en première instance de toutes matières réelles, » possessoires & mixtes dans les villes & villages » de leurs juridictions, tant par main-mise & » interdiction qu'autrement; fait défenses auxdits » sieurs officiers du parlement de Tournai d'en » connoître d'aucune en première instance.... & » aux parties de s'y pourvoir en première instance;.... & à l'égard des interventions & » demandes des.... seigneurs hauts-justiciers, » résidens en la prévôté de Maubeuge & châtellenie de Bouchain, sa majesté a maintenu & » gardé les officiers de leurs justices dans leurs » droits & possession de connoître des matières,

» concernant les fiefs & mains-fermes tenus de » leursdites justices, & des matières personnelles » par prévention entr'eux & lesdits sieurs Hennet » & Gardel ; & les appellations de leurs juge- » mens seront portées directement & sans moyen » audit parlement de Tournai. Et avant faire » droit sur la demande desdits sieurs abbés & » nobles intervenans, concernant les *committimus* » ou titres particuliers qu'ils prétendent avoir pour » porter leurs causes audit parlement de Tournai ; » ordonne sa majesté que dans trois mois, pour » toute préfixion & délai, ils justifieront desdits » *committimus* & titres particuliers, pour iceux » vus & examinés au conseil leur être fait droit » ainsi que de raison, sinon & à faute de ce faire » ledit temps passé, ils en demeureront déchus » en vertu du présent arrêt & sans qu'il en soit » besoin d'autre ; & cependant par provision... » ordonne que dès-à-présent lesdits sieurs Hennet » & Gardel connoîtront en première instance de » toutes les causes & contestations desdits abbés » & nobles intervenans * ; ... & faisant droit sur » l'intervention & demande du magistrat, & » conseil particulier de Valenciennes, sa majesté » les a maintenus & maintient dans le droit & » possession de connoître des matières réelles & » successions dans les villes & villages de la châ- » tellenie de Bouchain, dépendans du chef-lieu » de Valenciennes seulement, & conformément » à la coutume particulière dudit chef-lieu.... «

Cet arrêt a été expliqué & étendu par un autre du 12 septembre 1724, revêtu de lettres-

(*) Cette disposition est demeurée définitive.

patentes enregiſtrées au parlement de Douai le 5 octobre ſuivant.

L'article premier de cette loi déclare l'arrêt du 18 juin 1703 commun avec les autres prévôts & juges royaux, reſſortiſſans nuement au parlement.

Les articles 2, 3 & 5 ne font qu'appliquer la diſpoſition de l'article 1 aux prévôtés de Givet, & de Bavai, aux bailliages de Queſnoi & d'Aveſnes, & à la prévôté-le-Comte de Valenciennes.

L'article 4 eſt relatif aux échevins de cette dernière ville. On en a donné l'analyſe au mot Echevins.

L'article 6 porte que les prévôtés de Landrecies, de Philippeville & de Mariembourg, reſſortiſſantes, la première au bailliage de Queſnoi, & les deux autres à celui d'Aveſnes, ne pourront s'attribuer les diſpoſitions de l'arrêt cité, mais qu'elles ſe conformeront à l'édit de leur création du mois de novembre 1661.

Les cantons du Hainaut François qui ne ſont ſoumis à aucun des juges royaux dont on vient de parler, ſont encore obligés, à l'exception des ville & banlieue de Valenciennes, de plaider en première inſtance au parlement de Douai dans toutes les cauſes attribuées à la cour ſouveraine de Mons par les chartes générales. On trouve un exemple & en même temps une preuve de la légitimité de cet uſage dans une déclaration du 28 mars 1746, rendue pour Ath, qui étoit alors poſſédé par la France : l'article 2 de cette loi ordonne que le parlement de Douai connoîtra en première inſtance dans l'étendue de cette ville & de ſa châtellenie, *de toutes les matières dont la connoiſſance avoit été ci-devant réſervée auſſi en première inſtance au conſeil de Mons, conformément aux chartes du Hainaut.*

Après avoir parlé des juges ordinaires du Hainaut François, il faut dire quelque chose des juridictions extraordinaires & d'attribution de la même province.

L'autorité de l'intendant du Hainaut est à peu près la même que celle des intendans des autres généralités ; c'est à Valenciennes qu'il fait sa résidence ; son département n'est pas borné au Hainaut ; il comprend encore le Cambresis, les villes & dépendances de Saint-Amand & de Mortagne, & tous les pays d'entre Sambre & Meuse & d'outre-Meuse qui appartiennent à la France.

Nous avons parlé au mot Flandre, de la création du bureau des finances de Lille ; nous ajouterons seulement ici qu'il a été un temps où l'intendant du Hainaut disputoit aux officiers de ce siége le droit de connoître des affaires du domaine dans son département, mais qu'ils y ont été maintenus par arrêt du conseil du 9 juillet 1701. Observons cependant que leur juridiction ne s'étend plus sur les droits de feux, cheminées, impôts sur les boissons & autres compris dans le bail des domaines du Hainaut. L'édit de leur création leur attribuoit à la vérité la connoissance de ces différens objets ; mais il y a long-temps que l'intendant est seul en possession d'en connoître, à la charge de l'appel au conseil.

La juridiction des traites du Hainaut a été créée par édit du mois de mai 1691. Un arrêt du conseil du 27 novembre de la même année a ordonné que les officiers composant cette juridiction seroient tenus de présenter leurs provisions à l'intendant de la province & de prêter serment entre ses mains. Le roi veut par le même arrêt que leurs jugemens soient exécutés en dernier ressort jusqu'à

500 livres, & que ceux dont l'objet excède cette somme, ne puissent ressortir qu'au conseil.

Il y a en Hainaut deux maîtrises particulières des eaux & forêts ; l'une est établie à Valenciennes ; l'autre au Quesnoy. On pourroit en compter une troisième, car le département de celle de Givet s'étend fort avant dans le Hainaut. Ces trois siéges ont été établis pour excercer en cette province la juridiction attribuée par les chartes générales au grand-bailli des bois du même pays ; & de là vient, comme on l'a vu aux mots Chasse & Flandre, que leur autorité est bornée aux eaux & forêts domaniales.

La maîtrise du Quesnoy a été créée par un édit du mois de novembre 1661, qui en même temps en a rendu toutes les charges héréditaires. Celle de Valenciennes & de Givet n'ont été pendant quelque temps que de simples commissions ; un édit du mois d'août 1693 les a érigées à l'instar des autres siéges de la même nature, & une déclaration du 26 janvier de l'année suivante leur a accordé l'hérédité de leurs offices.

La déclaration du 9 août 1722, portant rétablissement du prêt & de l'annuel, en exceptoit formellement les officiers des maîtrises de Flandre, d'Artois & d'Alsace. Ceux du Hainaut ayant sollicité le même privilége, un arrêt du conseil du 28 juin 1723 a déclaré qu'ils y étoient compris ; & cette décision a été rendue commune avec le grand-maître de la même province, par arrêt du conseil du 7 décembre suivant. Voyez sur cette matière les lettres-patentes du 4 janvier 1777, rapportées au mot Douai, tome 20, page 535.

Le Hainaut eſt ſujet comme les autres provinces à la juridiction de MM. les maréchaux de France. Un édit du mois de mars 1679 a créé pour ce pays un prévôt général avec le nombre ordinaire d'officiers & d'archers, & leur a attribué les mêmes fonctions & les mêmes prérogatives qu'à ceux de l'intérieur du royaume.

Un édit du mois de janvier 1718 a établi à Valenciennes une juridiction conſulaire pour tout le Hainaut & les pays d'entre Sambre & Meuſe & d'outre-Meuſe : quoique ce ſiége ait eté créé à l'inſtar des autres conſulats du royaume, on ne laiſſe pas d'y remarquer pluſieurs particularités.

D'abord il faut que les juges & conſuls de ce tribunal ſoient hommes de fiefs. L'article premier de l'édit cité les crée tels, *à l'effet de quoi*, porte-t-il, *ils ſeront, ſuivant l'uſage, adhérités & inveſtis par la plume, pour ce qui regarde leur juridiction ſeulement, afin que leurs jugemens ſoient reconnus pour titres authentiques, ainſi que les jugemens émanés des autres juridictions deſdits pays.*

L'article 19 de la même loi accorde le choix aux habitans des villes & dépendances de Philippeville, de Mariembourg, de Charlemont & de Givet, lorſqu'ils ſeront demandeurs, de porter leurs affaires qui ſe trouveront de la compétence des juges & conſuls, ſoit au conſulat de Valenciennes, ou devant les juges ordinaires qui ſeront tenus dans ces matières de ſe conformer à l'édit du mois de mars 1673, & au titre 16 de l'ordonnance de 1667 (*).

(*) Ce titre & le trente cinquième ſont les ſeules parties de cette ordonnance qui ſoient enregiſtrées au parlement de Douai.

L'article 20 ordonne que dans tout le reſſort de cette juridiction les billets à ordre, lettres de change & billets pour valeur reçue en marchandiſes ſeront exigibles ſix jours après leur échéance; que les porteurs pourront les faire proteſter dans cette intervalle, & que les uſances au lieu d'être de trente jours, ſeront comptées par mois ordinaire.

L'article 21 affranchit des droits de *quint & requint* toutes les demandes qui ſeront portées en ce ſiége, les défenſes qui y ſeront fournies & les jugemens qui y ſeront rendus. Voyez pour l'intelligence de cette diſpoſition ce que nous diſons au mot QUINT par rapport au Hainaut.

L'article 23 portoit que les condamnations par corps prononcées dans cette juridiction ne pourroient être exécutées hors de ſon reſſort *ſans paréatis, congé & aſſiſtance, ſelon l'uſage des lieux où ſe devroient faire leſdites exécutions*; mais cette diſpoſition a été abrogée par une déclaration du 29 avril 1729, qui a aſſimilé ſur ce point les ſentences du conſulat de Valenciennes à celles des autres conſulats du royaume.

Avant les conquêtes que Louis XIV a faites en Hainaut, cette province étoit conſidérée comme un pays d'états. On voit une charte du 22 ſeptembre 1390, par laquelle Albert de Bavière, comte de Hainaut, & Guillaume ſon fils, reconnoiſſent que la ſomme de 20000 francs qu'on venoit de leur accorder pour ſubſide, étoit un droit purement gratuit, & que ni eux ni leurs ſucceſſeurs ne pourroient jamais s'en prévaloir pour ſoumettre forcément le pays à de pareilles impoſitions. Guillaume le fils donna de ſemblables reconnoiſſances en 1408 & 1413.

Une chose remarquable pour Valenciennes, est que cette ville n'a jamais été comprise dans le département des états de Hainaut ; ses députés assistoient cependant aux assemblées générales qui se tenoient à Mons : mais, comme l'observe Doutreman, c'étoit seulement pour empêcher qu'on n'y prît des résolutions contraires à leurs intérêts ; & la preuve qu'ils n'étoient point pour cela considérés comme membres des états, c'est qu'ils prenoient séance avant les députés de Mons, capitale du pays, & qu'ils n'ouvroient pas leur avis dans les affaires qui n'intéressoient que la province en général. C'est en conséqu'ence de cette particularité que Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dit aux échevins de Valenciennes, dans une lettre donnée à Middelbourg le 16 Octobre 1447 : *L'accord & payement que ferez, nous entendons que le ferez à part & de vous-même, sans pour ce être compris ès trois états de Hainaut, ne que ce soit trait à quelque conséquence.*

Doutreman dit que *Valenciennes n'a point les trois états, clergé, noblesse & commun.* Il ne faut cependant point conclure de là que cette ville ne jouisse pas des priviléges attachés aux pays d'états. Lille, Douai & Orchies sont depuis plusieurs siècles en possession paisible de ces priviléges ; cependant elles ne sont point administrées par le concours des trois ordres qui les composent respectivement, ce sont leurs magistrats qui accordent l'aide au roi & qui exercent toutes les fonctions que remplissent ailleurs les trois états, comme on l'a vu plus en détail au mot FLANDRE. Il en a toujours été de même à Valenciennes ; le magistrat de cette ville a toujours eu le privilége de délibérer sur les aides

demandées par le prince. Dès l'an 1405, Guillaume de Bavière reconnoît par une charte solemnelle qu'il en avoit reçu 8000 *couronnes du roi par ſpéciale grâce, courtoiſie & grande aimitié & non mie par ſervitude.* En 1447, Philippe-le-Bon confirmoit encore cette reconnoiſſance par ces termes de ſa lettre citée : *ni que ce ſoit trait à quelque conſéquence.*

Le changement de domination n'en a apporté aucun à cet égard dans l'adminiſtration des affaires de la ville & banlieue de Valenciennes ; mais le reſte du Hainaut François a perdu ſon titre & ſon privilége de pays d'états, en ceſſant de faire corps avec le Hainaut Autrichien, & on ne le conſidère plus aujourd'hui que comme un pays de généralité.

Le roi a beaucoup de domaines en Hainaut, & les chartes générales de cette province renferment ſur ces ſortes de biens pluſieurs diſpoſitions importantes : une des plus remarquables eſt celle de l'article 17 du chapitre 107, qui aſſujettit les *héritages, actions réelles & autres droits domaniaux* du prince à la preſcription de 40 ans. DegheWiet en ſes inſtitutions au droit belgique, & Dumées en ſa juriſprudence du Hainaut François, ne forment pas le moindre doute ſur la validité de cette loi ; mais quand on la rapproche des vrais principes, on ſe ſent forcé malgré ſoi de la réprouver.

Il n'y a point de plus grand défaut dans une loi, que l'excès des bornes du pouvoir de ceux qui l'ont portée ou introduite. Or, ſoit que l'on conſidère l'arricle 17 du chapitre 107 des chartes générales comme un point de coutume établi par les trois états de Hainaut, & ratifié par les ar-

chiducs Albert & Iſabelle, ſoit qu'on l'enviſage comme une loi proprement dite, émanée directement de l'autorité légiſlative de ſes ſouverains; on la trouvera toujours deſtituée de ce qui devroit être la baſe fondamentale d'un pouvoir ſuffiſant dans ceux qui en ſont les auteurs.

D'abord c'eſt un principe conſtant que les coutumes ne peuvent étendre leur empire juſques ſur les droits & domaines du roi; elles n'obligent pas même le peuple *in vim ſtatuti, ſed tantùm in vim pacti*: » C'eſt pourquoi, dit Loyſeau, » les officiers du roi & notamment ſon procu- » reur aſſiſtent à la rédaction d'icelles & par la » ſolemnité de l'acte principalement & pour la » manutention de ſes droits, mais non pas pour » préjudicier au roi par leur ſimple préſence, » attendu qu'ils ne le pourroient pas par un con- » ſentement exprès «. Ainſi les chartes générales de Hainaut, conſidérées comme des coutumes introduites par les habitans de cette province, ne peuvent rien décider ſur la queſtion de ſavoir ſi les domaines du roi ſont preſcriptibles ou non.

On ne leur trouveroit pas une autorité plus étendue, quand on les conſidéreroit comme des loix proprement dites. Deux raiſons ſenſibles concourent à le démontrer: 1°. en mettant à part la queſtion de ſavoir ſi un ſouverain peut volontairement diminuer les droits de ſa couronne au préjudice de ſes ſucceſſeurs; il eſt certain que les archiducs Albert & Iſabelle n'avoient pas ce pouvoir: l'acte du 6 mai 1598, par lequel Philippe II, roi d'Eſpagne, avoit cédé les Pays-Bas à l'infante ſa fille aînée, lui défendoit expreſſément ainſi qu'à tous ſes ſucceſſeurs *d'inféoder leſdits pays, ni de les donner, ni les aliéner*

ſans le conſentement des rois d'Eſpagne : 2°. Quand même Iſabelle & ſon mari auroient eu le pouvoir d'aliéner, ou, ce qui revient au même, de ſoumettre à la preſcription les biens de leur domaine ; on ne pourroit pas encore dire qu'ils ſe fuſſent préjudiciés par l'article 17 du chapitre 107 des chartes générales, puiſque le décret d'homologation de ces loix renferme une clauſe expreſſe de non-préjudice *aux droits & autorités, tant de la ſouveraineté* des archiducs *que de leurs domaines & autres qu'ils ont en leurdit pays, auxquels ils n'entendent aucunement déroger par leſdits points & articles, ains qu'iceux nonobſtant eux & leurs ſucceſſeurs demeurent en tous leurs droits & autorités comme auparavant.*

Il faut donc en Hainaut comme ailleurs écarter ſur cette matière toutes les conſtitutions locales, pour ne faire attention qu'aux principes généralement reçus, leſquels tendent par-tout à nous faire regarder les domaines des ſouverains comme impreſcriptibles.

Les impoſitions qui ont lieu en Hainaut ſont de deux eſpèces ; les unes ſont établies ſur les fonds ; les autres ſur les dentrées & conſommations.

Les premières ſont connues ſous le nom de vingtièmes ; la perception s'en fait conformément aux rôles qui ont été arrêtés par paroiſſes, & que l'on appelle *cahiers de vingtièmes.*

Pour la fixation de ces vingtièmes, on n'a point égard, comme en Artois, à la valeur des fonds ; mais on les règle comme en Flandre, ſur le pied des loyers.

Il y a un réglement fait en 1606 par les dé-

putés des états de Hainaut, conjointement avec le comte de Solre, commiſſaire du roi d'Eſpagne & de l'infante Iſabelle, qui contient, ſur cette matière, pluſieurs diſpoſitions importantes. Nous en rendrons compte à l'article TAILLE.

Le droit de franc-fief ne ſe perçoit point en Hainaut. Un arrêt du conſeil du premier juin 1680, avoit ordonné que ce droit y ſeroit levé : mais depuis il eſt intervenu, ſur les repréſentations des habitans, pluſieurs arrêts qui en ont déchargé cette province. Voyez à ce ſujet l'article FLANDRE.

On a vu au même article quels ſont les priviléges du Hainaut par rapport aux impoſitions ſur le ſel.

Les droits de contrôle, de petits ſceaux, d'inſinuations & de centième denier, ont été, dès leur origine, ſuſpendus en Hainaut par des abonnemens.

Ces abonnemens ayant été révoqués par une déclaration du 29 ſeptembre 1722, la province de Hainaut obtint un arrêt du conſeil, le 29 juin 1728, par lequel elle fut diſpenſée d'exécuter cette déclaration, à la charge de payer annuellement une ſomme de trente-cinq mille livres pendant le cours du bail de Carlier, qui avoit commencé au premier janvier 1727. Cet arrêt ordonna en outre, que la répartition de cette ſomme ſeroit faite ſur tous les habitans, ſans diſtinction des exempts d'avec les non-exempts, & en même temps preſcrivit l'exécution des réglemens faits pour empêcher les contraventions d'une province à une autre. Voyez ſur ce dernier point l'article ARTOIS.

Cet abonnement a été renouvelé pour les

baux poſtérieurs à celui de Carlier, & il ſubſiſte encore aujourd'hui.

Le Hainaut eſt du nombre des provinces réputées étrangères, relativement aux marchandiſes qui en ſortent pour entrer dans l'intérieur du royaume, ou qui ſortent de l'intérieur du royaume pour entrer en Hainaut. Ces marchandiſes ſont ſujettes aux droits d'entrée & de ſortie fixés par le tarif de 1664, & par les réglemens poſtérieurs.

Remarquez cependant que les négocians de cette province ont, ainſi que ceux d'Artois & de Flandre, la liberté du *tranſit* pour pluſieurs objets. Voyez ce que nous diſons là-deſſus aux mots ARTOIS & FLANDRE.

A l'égard des effets, denrées & marchandiſes qui, étant deſtinées pour le Hainaut, y entrent par mer, de quelque pays qu'elles viennent, même de France, ou par terre du côté de l'étranger ſeulement, elles doivent les droits d'entrée du tarif du 13 juin 1671, ou des arrêts & réglemens qui l'ont modifié ou interprété.

QUATRIÈME PARTIE.

Points remarquables dans la juriſprudence canonique du Hainaut.

On ne connoît en Hainaut ni la pragmatique de Bourges, ni le concordat François, ni le concordat Germanique; de manière que la prévention, les réſerves du pape, & l'expectative des gradués nommés par les univerſités du royaume (*), y ſont abſolument ignorées.

(*) Mais les gradués de Louvain ont certains droits ſur les bénéfices du Hainaut-Autrichien, & cela en vertu d'un indult de Rome.

Le concile de Trente y a été reçu avec quelques modifications, & c'eſt de là que vient l'uſage du concours pour les bénéfices cures de ce pays. Mais quoique le concile ordonne aux évêques de nommer à chaque cure ſoumiſe au concours, les trois ſujets qui auront été trouvés les plus dignes, pour que les patrons eccléſiaſtiques aient encore la liberté du choix; M. l'archevêque de Cambrai, dont le diocèſe comprend une grande partie du Hainaut, eſt, depuis un temps immémorial, dans l'uſage de ne nommer qu'un ſeul ſujet, & les patrons eccléſiaſtiques ſont obligés de lui préſenter celui qu'il leur a indiqué, ſans pouvoir en choiſir d'autres.

Une autre particularité remarquable dans la partie du Hainaut qui eſt du diocèſe de Cambrai, c'eſt que la régale n'y a point lieu. Voici l'origine de ce privilége.

Le chapitre de Cambrai ſe prétendoit en droit d'élire ſon archevêque, tant en vertu du droit commun, qu'en vertu du concordat Germanique, & de l'uſage pratiqué avant la réduction de cette ville, ſous la domination françoiſe. Cette prétention ayant occaſionné quelques difficultés, il fut paſſé, le 25 août 1682, un traité entre les commiſſaires du roi & ce chapitre, par lequel les chanoines ont cédé au roi leur droit de nomination, & les commiſſaires du roi ont promis » que vacation arrivant dudit archevêché de » Cambrai..... l'égliſe de Cambrai jouiroit » comme elle avoit ci-devant fait, de l'exemption » de la régale temporelle & ſpirituelle, & y » demeureroit maintenue à titre onéreux; & » qu'en conſéquence l'adminiſtration des revenus » temporels dudit archevêché, appartiendroit

» comme

» comme ci-devant auxdits prévôt, doyen &
» chapitre de ladite églife métropolitaine de
» Cambrai, pour être lefdits revenus rendus au
» futur fucceffeur..... comme auffi que pendant
» la vacance dudit archevêché, les dignités, per-
» fonnats, offices, canonicats, prébendes, chapelles
» & bénéfices qui viendroient à vaquer dans ladite
» églife & diocèfe de Cambrai, feroient conférés
» par le pape, les patrons & collateurs ordinaires,
» & que les bénéfices dépendans dudit archevêché
» de Cambrai, demeureroient réfervés au futur
» fucceffeur, pour par lui être pourvu «.

Ce traité fut enregiftré au parlement de Paris le 7 feptembre 1682, avec des lettres-patentes du 30 août précédent, & au parlement de Douai le 7 février 1715, avec des lettres-patentes du 28 janvier de la même année.

Le Hainaut a été foumis au droit de joyeux avénement par une décifion du confeil de confcience du 10 octobre 1716, confirmée au confeil de régence le 8 mars 1717. M. d'Agueffeau obferva dans le favant mémoire qu'il fit à ce fujet, que, quoique les provinces nouvellement acquifes à la couronne euffent été maintenues par leurs capitulations dans les loix & priviléges de leurs anciens fouverains, on ne pouvoit étendre l'effet de ces claufes jufqu'à l'exemption du droit de joyeux avénement, puifque ce droit ne faifoit que repréfenter celui de premières prières dont les empereurs d'Allemagne avoient joui ou dû jouir fur les églifes de ces provinces.

Si l'indult du parlement de Paris ne doit pas avoir lieu en Flandre, comme nous l'avons fait voir à l'article de cette province, à plus forte

raiſon doit-on auſſi en excepter le Hainaut, puiſque ce pays ne relevoit ni directement ni indirectement de la France, avant la conquête que Louis XIV en a faite, & que par conſéquent on ne peut le regarder comme ſujet à une loi particulière qui n'y a dû être ni publiée dans le principe de ſon émanation, ni exécutée dans les temps ſuivans.

Du même principe que le Hainaut ne relevoit point de la France avant que Louis XIV ne l'eût acquis à la couronne, il réſulte que le roi n'a pu ſans un indult exprès, étendre à cette province le droit que lui donne le concordat de nommer aux bénéfices conſiſtoriaux. Remarquez cependant qu'il ne nomme point par brevet aux abbayes du Hainaut : les religieux lui préſentent trois ſujets, & il en choiſit un que l'évêque ou chef-d'ordre confirme. Voyez ce que nous avons dit là-deſſus au mot Election, & ce que nous dirons au mot Vacance, touchant l'adminiſtration des abbayes vacantes du Hainaut, & des autres provinces des Pays-Bas.

Ce n'eſt pas l'édit du mois d'avril 1695, qui règle en Hainaut la juridiction eccléſiaſtique. On a vu aux mots Compte & Flandre, les raiſons pour leſquelles cette loi n'y eſt point obſervée : les ſeules que l'on y connoiſſe ſur cette matière, ſont celles qui ont été portées par les anciens comtes de Hainaut. Nous allons donner une idée de leurs diſpoſitions les plus remarquables, en commençant par les cas dans leſquels elles ſoumettent les laïques à la juriſdiction des officiaux.

Des lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, données à Mons le 2 février 1447, ſur les remontrances des états de Hainaut, défen-

dent aux officiaux de Cambrai, de Liege & d'Arras, de faire citer devant eux aucuns séculiers de cette province, *sinon pour chose touchant la foi & le sacrement de mariage, au regard de la consommation ou divorce & séparation de mariage.* (*)

L'archevêque de Cambrai s'étant plaint de cette loi, le duc de Bourgogne nomma des commissaires pour examiner ses prétentions; & d'après le compte qu'ils lui en rendirent, il leur donna pouvoir de passer avec lui un concordat qu'il ratifia ensuite par lettres-patentes du 29 septembre 1449.

Cet acte renferme trois articles concernant la juridiction de l'official de Cambrai sur les séculiers.

Le premier déclare que *la cour spirituelle* pourra connoître des adultères commis avec scandale, soit par des femmes séparées, soit par des hommes, sans néanmoins préjudicier au droit qu'ont les juges séculiers d'exiger des amendes pour ces sortes de crimes (**).

Le second attribue à *la cour spirituelle*, la connoissance de tous les sortiléges *qui se font par invocation des mauvais esprits, ou en abusant des saints sacremens.*

(*) C'est sur cette disposition qu'a été calqué l'article 12 du chapitre 121 des chartes générales, portant que *le divorce* devra être *déclaré par la cour spirituelle.*

(**) L'exécution de cet article a été ordonnée par un arrêt du conseil du 21 janvier 1682, rendu contradictoirement entre M. de Brias, archevêque de Cambrai, & M. le procureur-général du parlement de Flandre.

Le troisième maintient *la cour spirituelle* dans la connoissance des matières décimales, pour les cas où il sera seulement question de savoir si les cultivateurs payent mal les dîmes dont ils se reconnoîtront redevables : mais en même temps il déclare que les juges séculiers pourront seuls connoître des causes dans lesquelles il s'agira de savoir si la dîme est due, ou à quelle quotité elle doit être perçue.

De ces articles, les deux premiers sont bornés à la partie du Hainaut, qui est du diocèse de Cambrai ; mais le troisième a été déclaré commun avec tout le reste de la province, par l'article 1 du chapitre 8 des chartes générales (*).

Le concordat de 1449 n'avoit pas prévu toutes les difficultés qui pouvoient s'élever au sujet de la juridiction de M. l'archevêque de Cambrai. C'est ce qui a donné lieu à un autre concordat passé le 2 mars 1541, entre les commissaires de ce prélat, & ceux du grand-bailli de Hainaut.

Ce dernier acte confirme les dispositions du premier, concernant la juridiction de l'official de Cambrai sur les séculiers du Hainaut, & il en ajoute deux nouvelles qui sont très-remarquables. D'abord il accorde à l'official de Cambrai la connoissance des scandales provenans du défaut

---

(*) *Voici les termes de cet article :*

» Notredite cour (de Mons) aura la judicature & » connoissance de toutes dîmes ecclésiastiques & sécu» lières, tant au possessoire que pétitoire, si les héri» tages sont à redevance de dîme ou non, à qui » elle est due, de quelle quantité, & en tous autres » endroits ; sauf de faussement dîmer, qui est à con» noitre à la cour spirituelle «.

d'obſervation des dimanches & fêtes, & enſuite il le maintient dans ſa poſſeſſion de connoître *des déflorats des vierges, & généralement de tous ſtupres.*

Obſervez que le concordat de 1541 n'a jamais été ratifié par le ſouverain du Hainaut, ni même par ſon grand-bailli : ainſi les diſpoſitions qu'il renferme ne peuvent faire loi qu'autant qu'elles s'accordent avec le droit commun.

D'après cela, il eſt évident que l'official de Cambrai ne peut ſe prévaloir de la première des diſpoſitions citées pour informer contre ceux qui violent les jours de dimanches ou de fêtes : cet objet eſt regardé par-tout comme étranger à la juridiction eccléſiaſtique.

A l'égard de l'attribution que l'autre article fait à l'official de la connoiſſance des *déflorats & ſtupres*, quoiqu'elle excède les bornes ordinaires de la juridiction eccléſiaſtique, on doit néanmoins la tolérer dans la partie du Hainaut, qui eſt du diocèſe de Cambrai, parce qu'elle n'eſt, à proprement parler, qu'une ſuite & une conſéquence naturelle de la permiſſion que le concordat de 1449, ratifié par des lettres-patentes expreſſes, accorde à l'archevêque de Cambrai, de connoître des adultères commis par des femmes ſéparées de leurs maris : cette permiſſion ſuppoſe dans l'archevêque un droit indéfini de connoître, par ſon official, de tous les délits charnels ; car la reſtriction qu'elle fait par rapport aux adultères, en limitant la compétence de ce prélat à ceux qui ſont commis par les femmes ſéparées, cette reſtriction, dis-je, n'a point pour objet d'exclure les ſimples déflorations de la juridiction eccléſiaſtique, mais d'empêcher l'official d'abuſer de ſes droits, pour

troubler les mariages, en informant pour fait d'adultères, contre des femmes qui vivroient paisiblement avec leurs maris.

Il a été un temps en Hainaut, comme par-tout ailleurs, où le privilége des clercs d'avoir leurs causes commises aux tribunaux ecclésiastiques, étoit illimité; mais après bien des conflits & des débats, les juges séculiers de cette province se sont resaisis de leur juridiction naturelle sur les gens d'église, & l'ont au moins étendue autant que les juges des autres peuples.

D'abord ils ont mis en principe que le privilége des clercs cesseroit absolument en matière réelle. L'article 3 du chapitre 2 des chartes générales, y est formel.

En second lieu, ils se sont réservés la connoissance exclusive *de toutes dettes que les prêtres & gens d'église peuvent devoir au comte de Hainaut, à cause de son domaine, aides* (*) *& autrement.*

(*) On peut conclure de ce terme, que tous les biens ecclésiastiques étoient autrefois soumis, comme ceux des séculiers, à la répartition des aides accordées par les trois états. C'est aussi ce que suppose l'article 9 du concordat de 1449, dont l'article cité des chartes générales n'est que la répétition; & c'est ce qu'établissent très-clairement les articles 1 & 17 du réglement de 1606, pour la réformation des cahiers de vingtièmes.

Il y avoit cependant en cette province plusieurs corps ecclésiastiques qui jouissoient, à cet égard, de la même exemption que ceux des autres pays; mais c'étoit en vertu de priviléges particuliers, qui, par conséquent, ne faisoient que confirmer la loi générale. Par exemple, on trouve des chartes des 14 juin 1458, 1 mars 1483, & 18 septembre 1531, qui affranchissent les chanoinesses & chanoines de sainte Waudru à Mons, de toute contribution aux subsides qui seroient à l'avenir accordés par les états.

Il paroît que le clergé de Hainaut n'étoit pas origi-

nairement plus privilégié, par rapport aux droits ſur les denrées & conſommations, que par rapport aux impoſitions réelles. C'eſt ce que ſuppoſent divers priviléges particuliers accordés à différens corps eccléſiaſtiques : tels que des lettres-patentes de 1406, 1482 & 1483, qui permettent aux chanoines de ſaint Géry & aux béguines de Valenciennes, de prendre, les uns douze, les autres trois tonneaux de vin, ſans payer d'impôts. On ſent qu'une pareille grace auroit été inutile, & même déſavantageuſe, ſi l'exemption avoit été de droit commun en cette province : on peut donc appliquer ici la maxime : *Exceptio firmat regulam in caſibus non exceptis.*

Mais cette juriſprudence a été changée par les chartes générales. L'article 7 du chapitre 11 exempte les nobles *de payer tailles, ſubſides, tonlieux, chauciages, afforages & maltôtes de vin, pourvu qu'ils n'en vendent.* Et l'article 8 ajoute : *Comme auſſi gens d'abbayes, monaſtères, égliſes collégiales, & curés.*

D'après une diſpoſition ſi formelle, il n'eſt point permis de douter que les perſonnes qui y ſont compriſes ne doivent jouir du privilége qu'elle renferme. Mais peut-on étendre cette diſpoſition aux eccléſiaſtiques qui ne ſont ni curés, ni membres d'un monaſtère ou d'un chapitre ? Je ne le crois pas. Toute dérogation eſt de droit étroit ; celle que l'article cité apporte aux anciences loix de la province, ne peut donc être étendue au delà de ſes termes précis. D'ailleurs, l'article 8 du chapitre 109 ſuppoſe bien clairement que l'article 7 du chapitre 11, n'établit pas une exemption générale en faveur de tous les clercs, puiſqu'il attribue à la cour de Mons la connoiſſance *de toutes dettes que les prêtres & gens d'égliſe* pourront devoir au ſouverain *à cauſe de ſes aides.* Il eſt évident que cette diſpoſition ſeroit illuſoire & ſans objet, s'il n'y avoit pas encore en Hainaut *des prêtres & gens d'égliſe* ſoumis aux *aides* ; & en combinant cet article avec le huitième du chapitre 11, on voit que cet aſſujettiſſement doit embraſſer tous ceux qui ne ſont pas *gens d'abbayes, monaſtères, égliſes collégiales, & curés.*

confirmé à cet égard par l'article 8 du chapitre 109 des chartes générales.

Troisièmement, on a également rendu ce privilége sans effet à l'égard des actions personnelles intentées contre les clercs, dans des matières purement profanes, & peu convenables à leur état. Voyez à ce sujet l'article 14 du chapitre 32 des chartes générales.

Quatrièmement, il est de principe en Hainaut, que toutes les obligations contractées par des clercs, sont du ressort des juges séculiers, pourvu qu'elles soient fondées en titres quelconques, de manière que les officiaux sont bornés à la connoissance des objets sur lesquels il n'y a point d'acte passé entre les parties. C'est ce que porte expressément le dernier article du concordat de 1449.

On a cherché dans le concordat de 1541, à étendre à cet égard les bornes de la juridiction ecclésiastique. Les députés de l'archevêque de Cambrai & du grand-bailli du Hainaut, ont stipulé dans cet acte, que » *les gens d'église, prêtres, & » autres constitués ès saints ordres, & clercs ayant » bénéfices*, ne pourront être traités ni mis en » en cause pardevant aucun juge séculier, » pour raison de contrats avec aucunes personnes » layes, jaçoit que lesdits contrats fussent passés » pardevant aucuns Juges séculiers, ou qu'ils » eussent baillé lettres ou cédules signées de » leurs mains, n'étoit que lesdits contrats, lettres » ou cédules fissent mention de fiefs, maisons ou » héritages, ou de quelqu'action réelle, ou pour » deniers du prince, auquel cas les juges sécu» liers, auxquels en devra appartenir la cognois» sance, en pourront cognoistre «.

On voit que ce concordat ne laisse subsister

celui de 1449, que par rapport aux simples tonsurés qui n'ont pas de bénéfice; mais il est aisé de faire voir que cette dérogation ne mérite aucun égard.

Premièrement, le concordat de 1541 n'a pu être fait, de la part du grand-bailli, que sous le bon plaisir du souverain, & il est certain que celui-ci ne l'a jamais confirmé expressément: il ne paroît même pas que le grand-bailli l'ait ratifié: on ne peut donc pas alléguer les dispositions de cet acte, pour détruire celles du concordat de 1449, qui forment des loix véritables par la ratification solemnelle qu'en a faite le comte Philippe de Bourgogne.

En second lieu, les chartes générales, qui sont postérieures de soixante & dix-huit ans au concordat de 1541, renouvellent très-formellement la disposition du concordat de 1449, & prouvent en même temps, que celui de 1541 est resté à cet égard sans exécution. » Les juges temporels de notredit pays (ce sont les termes de l'article 7 du chapitre 109) » auront la connoissance de toutes dettes constituées ou dues par » prêtres & autres gens d'église, apparentes par » lettres passées pardevant hommes de loi, Notaires & hommes de fiefs, ou sous le scel & signature des débiteurs, & les mettront à exécution » sur leurs biens, comme a été fait ci-devant «. L'article 9 du chapitre 27 établit précisément la même chose: » Pour ce que notredite cour à » Mons a eu d'ancienneté cognoissance de . . . dettes » dues par lesdites gens d'église, apparentes par » lettres ou cédules.... quand, pour tels cas, la » cour spirituelle fera citer aucuns manans de » notredit pays de Hainaut, ladite cour à Mons » fera cesser lesdites citations «.

Les juges séculiers du Hainaut n'ont pas été aussi attentifs en matière criminelle, que dans les causes civiles, à conserver leur juridiction sur les ecclésiastiques. Le concordat de 1541 porte, que, » les gens d'église & tous autres bénéficiers ne » pourront être punis ni corrigés par les juges sé» culiers, pour leurs excès & délits par eux com» mis & perpétrés, ni condamnés en aucunes » loix ou amendes, si iceux n'avoient auparavant » été déclarés incorrigibles, & rendus en la main » séculière, en la forme de droit «.

Les chartes générales modifient un peu cette disposition. Elles assujettissent les biens des clercs à la confiscation, dans les cas où ceux des laïques y sont soumis; & comme une peine de cette nature ne peut être prononcée par un juge d'église, il est naturel que le juge royal instruise le procès du clerc accusé : mais s'il le trouve coupable, il doit se borner à déclarer ses biens confisqués, & le renvoyer au juge ecclésiastique, au cas que celui-ci le requierre, & que l'accusé soit constitué dans les ordres sacrés, ou, au moins, qu'il vive cléricalement. C'est la disposition des articles 11, 12 & 13 du chapitre 15.

Cette disposition est encore en pleine vigueur dans le Hainaut Autrichien; mais depuis que la déclaration du mois de juillet 1684 est enregistrée au parlement de Flandre, on a reçu dans le Hainaut François, la distinction que l'on fait en France entre les délits communs & les cas privilégiés, & en conséquence on a introduit en cette province la formalité de l'instruction conjointe. Voyez à ce sujet un arrêt du 23 octobre 1692, rapporté par M. Dubois d'Hermanville.

Un privilége bien singulier & bien bizarre, dont les ecclésiastiques du Hainaut ont autrefois

prétendu jouir, étoit d'avoir, après leur mort, la connoiſſance de leurs teſtamens, commiſe au juge d'égliſe. L'article 7 du concordat de 1449, porte, que, quant aux teſtamens, codicilles & dernières volontés des prêtres, curés, gens d'égliſe, bénéficiers, *officiers portant habits*, & clercs ou coutres de paroiſſe tonſurés, *faits & paſſés pardevant notaires & témoins*, *ou par autre forme*, la connoiſſance en appartiendra à l'official de Cambrai, privativement à tous autres juges.

Ce concordat fut confirmé, comme on l'a dit plus haut, par des lettres-patentes de Philippe de Bourgogne, mais par proviſion ſeulement, & avec cette clauſe, *juſqu'à ce que par nous y ſera conclu, ou que autrement en aurons ordonné.* Ainſi on ne doit pas s'étonner de trouver dans les chartes générales, des diſpoſitions contraires à celles qu'il renferme ſur le point dont il s'agit ici. L'article 9 du chapitre 27 déclare que » la » cour de Mons a eu d'ancienneté connoiſſance » de ... teſtamens de gens d'égliſe, paſſés par- » devant hommes de fiefs & notaires; « & en conſéquence il ordonne que » quand pour tels » cas la cour ſpirituelle fera citer aucuns manans » de notredit pays de Hainaut, ladite cour à » Mons pourra faire ceſſer leſdites citations «. L'article 13 du chapitre 32 n'établit pas moins poſitivement la compétence des juges ſéculiers en cette matière : » Si débat ou difficulté, porte- » t-il, ſourdoit pour cauſe de légations faites par » teſtamens & codicilles de prêtres, curés, gens d'é- » gliſe, bénéficiers, officiers ou autres habitués, » faits & paſſés pardevant notaires & hommes de » fiefs de notredite cour, ou d'en ravoir compte, » la connoiſſance en appartiendra à notredite » cour ».

Gardons-nous cependant de faire de ces deux textes une application trop étendue. Le concordat de 1449 attribue à l'official de Cambrai la connoissance des testamens *faits & passés pardevant notaires & témoins, ou sous autre forme*, par les clercs de son diocèse; les chartes générales ne lui ôtent que celles des testamens *faits & passés pardevant notaires & hommes de fiefs* : & de là résulte nécessairement cette conséquence, qu'il peut encore connoître des testamens olographes, dont l'usage est autorisé en Hainaut par l'article 11 du chapitre 32 des chartes générales. En effet, il est de principe que toute dérogation aux loix anciennes doit être renfermée dans les termes précis. Or, les chartes générales n'ont dérogé au concordat de 1449 que par rapport aux testamens solemnels : la disposition du concordat reste donc dans toute sa force, relativement aux testamens olographes. S'il pouvoit rester là-dessus quelques doutes, l'article 19 du chapitre 2 des chartes générales les dissiperoit entièrement; car il porte que la cour de Mons connoîtra seule & privativement à tous autres juges de la province, » de » tous testamens & exécution d'iceux, aussi de » codicilles & adjonctions, sans préjudice aux tes» tamens des gens d'église, selon le concordat » de l'an 1449 ». Ce texte démontre évidemment que les archiducs Albert & Isabelle ont voulu que l'article 7 de ce concordat fût exécuté dans les points auxquels les chartes générales ne dérogent pas, & par conséquent que la connoissance des testamens olographes de clercs du diocèse de Cambrai en Hainaut demeurât à l'official. La chose est à la vérité fort singulière; mais elle est établie sur une loi précise qu'il n'appar-

tient ni aux jurisconsultes, ni aux magistrats de réformer.

Voyez avec les loix citées dans cet article les *annales de Hainaut par Vinchant; l'histoire de Hainaut par le père Delewarde; l'histoire de Mons par de Boussut; l'histoire d'Ath par le même, l'histoire de Valenciennes par Doutreman; l'histoire de Bouchain par Petit; le traité des droits de la reine très-chrétienne, sur divers états de la monarchie d'Espagne; le dialogue entre trois avocats François, Brabançon & Allemand, sur les droits de la reine très-chrétienne; le recueil des édits & réglemens pour le ressort du parlement de Flandres; les chartes générales du Hainaut, avec les observations de M. Raparlier; la jurisprudence du Hainaut François par Dumées; le traité des juridictions du même auteur; les institutions au droit Belgique de Deghewiet; la jurisprudence du conseil, sur les droits de francs-fiefs & d'amortissemens, par M. Dubost; l'instruction sur les droits des fermes générales dans les provinces de Flandre & de Hainaut, imprimée en* 1753, *à l'imprimerie royale, &c.* Voyez aussi les articles FLANDRE, ARTOIS, VALENCIENNES, MONS, OFFICIAL, DECIMATEUR, DIXME COMMENDE, PRIEURÉ, PORTION CONGRUE, RECEVEUR DES CONSIGNATIONS, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

Fin du tome vingt-huitième.

CORRECTIONS.

Tome XVII.

Page 329, ligne 9, les mêmes déclarations, à compter, *lisez* les mêmes déclarations dans le délai de trois mois à compter.

Tome XXI.

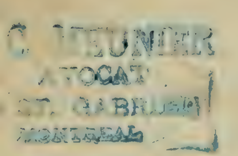
Article *Droits honorifiques.*

Page 393, lignes 12 & 13, partie 2, chapitre 9, *lisez* partie 3, chapitre 10.

Tome XXIII.

Page 541, ligne 15, titre 27, de l'ordonnance du mois d'août 1770, *lisez* titre 26 de l'ordonnance du mois d'août 1670.

Les tomes XXIX & XXX paroîtront en octobre 1779.


MONTREAL







